



HAL
open science

Le constitutionnalisme thaïlandais à la lumière de ses emprunts étrangers : une étude de la fonction royale

Eugénie Mérieau

► **To cite this version:**

Eugénie Mérieau. Le constitutionnalisme thaïlandais à la lumière de ses emprunts étrangers : une étude de la fonction royale. Science politique. Université Sorbonne Paris Cité, 2017. Français. NNT : 2017USPCF009 . tel-01869059

HAL Id: tel-01869059

<https://theses.hal.science/tel-01869059>

Submitted on 6 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Institut National des Langues et Civilisations Orientales

École doctorale N°265

Langues, littératures et sociétés du monde

Asies

THÈSE

présentée par

Eugénie MÉRIEAU

soutenue le 3 Mai 2017

pour obtenir le grade de **Docteur de l'INALCO**

Discipline : Sciences Politiques et Relations Internationales

Le constitutionnalisme thaïlandais à la lumière de ses emprunts étrangers : une étude de la fonction royale

Thèse dirigée par:

Marie-Sybille DE VIENNE

Professeur des Universités, INALCO

RAPPORTEURS :

Jean-Louis HALPÉRIN

Vishnu VARUNYOU

Professeur des Universités, Ecole Normale Supérieure

Professeur, Université Thammasat (Thaïlande)

Vice-Président, Cour Administrative Suprême de Thaïlande

MEMBRES DU JURY :

Gilles DELOUCHE

Marie-Sybille DE VIENNE

Alain FOREST

Jean-Louis HALPÉRIN

Michel TROPER

Vishnu VARUNYOU

Professeur émérite, INALCO

Professeur des Universités, INALCO

Professeur émérite, Université Paris Diderot-Paris VII

Professeur des Universités, Ecole Normale Supérieure

Professeur émérite, Université Paris Ouest Nanterre- Paris X

Professeur, Université Thammasat (Thaïlande)

Vice-Président, Cour Administrative Suprême de Thaïlande

REMERCIEMENTS

Cette thèse n'aurait jamais vu le jour si ce n'est grâce au concours de ma directrice de thèse, Marie-Sybille De Vienne, qui me suggéra l'idée de m'engager dans des études de doctorat à la sortie d'un cours de civilisation sud-est asiatique auquel j'assistais à l'INALCO, au printemps 2010, alors que je terminais mes études à Sciences-Po.

Je remercie les membres du jury : Messieurs les professeurs Gilles Delouche, Alain Forest, Jean-Louis Halpérin, Michel Troper et Vishnu Varunyou.

Je tiens également à remercier tous les organismes qui m'ont financée et/ou soutenue dans mes recherches pendant ces six dernières années : à Bangkok, l'Ambassade de France en Thaïlande, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le Développement, la Commission Internationale des Juristes, l'Union for Civil Liberties, l'Institut de Recherche sur l'Asie du Sud-Est Contemporaine, le magazine Gavroche, le journal Le Monde, la chaîne de télévision Voice TV, les facultés de science politique et de droit de l'université de Thammasat; à Paris, l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale, la Fondation de France, l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, et l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales.

Un remerciement particulièrement chaleureux doit être adressé à l'Institut du Roi Prajadhipok à Bangkok et à son directeur d'alors le professeur Bowornsak Uwanno auprès duquel j'ai travaillé pendant quatre ans et réalisé mon étude de terrain tout en apprenant, *inter alia*, le thaï.

Je remercie mes étudiants de Thammasat et de Sciences Po (campus du Havre, de Reims et de Paris) desquels j'ai beaucoup appris grâce aux échanges parfois inattendus, toujours très enthousiastes sur les sujets de cette étude.

Mes remerciements vont également aux collègues des études thaïes et sud-est asiatiques David Camroux, Kevin Hewison, Chris Baker, Pasuk Phongpaichit, Nicolas Revire, Emilie Testard, Kasien Tejapira, Pavin Chachavalpongpun, Thawilwadee Bureekul, Michael Nelson, Danny Unger, Duncan McCargo, Somsak Jiemteerasakul, Erik Kuhonta, Nithi Eawsawongkul, Björn Dressel, Marco Bünthe, David Streckfuss, Tyrell Haberkorn, Viengrat Nethipo, Prajak Kongkiratti, Tatsanavanh Banchong, Janjira Sombatpoonsiri, Claudio Sopranzetti, Stithorn Thananitichot, Virot Ali, Puangthong Pawakapan, Michael Dowdle, Kullada Kesboonchoo-Mead, Aim Sinpeng, Allen Hicken, Thongchai Winnichakul, Veerapat Priyawong, Wanrug Suwatwattana, Lakkana Punwichai, Vorajet Pakeerat, Henning Gläser, Rachawadee Saengmahamat, Michelle Tan, Dan Slater ainsi que les journalistes Bruno Philipp, Agnes Dherbey, Andrew McGregor Marshall, Arnaud Dubus, Paul Handley, toute l'équipe de Prachatai, et les courageux membres du Centre des Avocats Thaïlandais pour les Droits de l'Homme, du groupe de juristes Nittirat et de l'organisation iLAW.

Je remercie également mes parents, frères et sœurs, amis d'ici et d'ailleurs, qui m'ont supportée malgré l'enfermement studieux auquel je m'étais astreinte ces dernières années ; je tiens à étendre aux étudiants et réfugiés thaïlandais en France l'expression de ma reconnaissance pour leur précieuse présence à mes côtés et leur engagement continu.

Enfin, j'ai contracté une immense dette à l'égard de mon époux - dont la constante bienveillance, l'inébranlable soutien moral et académique ne sont pas étrangers à l'achèvement de cette thèse de doctorat.

SOMMAIRE GENERAL

INTRODUCTION GENERALE.....11

I. Problématique

- A. Les causes de l'instabilité constitutionnelle
- B. Souveraineté et constitutionnalisme octroyé : la question du pouvoir constituant
- C. Ce que « monarchie constitutionnelle » veut dire : la nature du pouvoir royal

II. Objet de l'étude et définitions

- A. Les emprunts constitutionnels thaïlandais, outils de modernisation conservatrice
- B. La fonction royale en Thaïlande : incarnation de la coutume et exercice de la souveraineté
- C. Le constitutionnalisme thaïlandais, refus des conventions du parlementarisme

III. Portée de l'étude

- A. L'appel à la coutume : un transfert de la fonction royale vers la cour constitutionnelle
- B. Du transplant des conventions de la constitution britannique : monisme à Westminster, dualisme en Eastminster ?
- C. Conventions et stratégies postcoloniales du « nominalisme constitutionnel »

IV. Résumé et annonce de plan

- A. Lutte entre deux écoles : jusnaturalisme et positivisme
- B. Les cinq invariants du constitutionnalisme thaïlandais
- C. Six siècles d'emprunts constitutionnels

REMARQUES LIMINAIRES : QUESTIONS METHODOLOGIQUES.....63

- A. Ancrage disciplinaire : droit, science politique ou anthropologie ?
- B. Pertinence du choix de l'objet d'étude au regard de la problématique
- C. Ecrire l'histoire constitutionnelle

PARTIE 1 LE CONSTITUTIONNALISME MEDIEVAL (14ème siècle-1932)

La construction de la fonction royale

Chapitre 1 :

Les sources indiennes de l'ancienne constitution du Siam.....77

I. LES EMPRUNTS AU DROIT MÔN : LE CODE DE MANOU

- A. Le Code de Manou hindou
- B. La transposition du texte brahmanique aux préceptes bouddhistes
- C. L'importation du *dharmasat* hindou au Siam

II. LES EMPRUNTS AU DROIT KHMER : LA LOI DU PALAIS

- A. La loi du Palais, vers la consolidation d'un pouvoir absolu
- B. La loi de hiérarchie civile (*sakdina*)
- C. L'indétermination des règles de succession : les usurpations de trône

III. L'HYBRIDATION : LE CODE DES TROIS SCEAUX (1805)

- A. La genèse du Code des Trois Sceaux
- B. Le caractère hindou môn-khmer du Code des Trois Sceaux
- C. Le caractère sacré du Code juridique

Chapitre 2 :

Doctrines médiévales de la royauté.....119

I. LES ORIGINES HINDOUES : LE ROI-DEVARAJA

- A. La royauté déifiée contre une royauté patriarcale
- B. La création d'un crime de lèse-majesté

- C. La création du *rajasap* par emprunts au pâli/sanskrit et au khmer
- II. LES SOURCES BOUDDHIQUES : LE ROI-DHARMARAJA**
 - A. Le Roi-Dharmaraja contre le Roi-Devaraja
 - B. Le Roi Chakravatin (Souverain universel) et son rajamandala
 - C. Le Roi Bodhisatva
- III. L'INFLUENCE EUROPENNE : LE ROI ABSOLU**
 - A. La désindianisation : du souverain universel au souverain territorial
 - B. Du dharmaraja au souverain législateur
 - C. De la rétribution karmique de l'Elu au principe dynastique

Chapitre 3 :

L'occidentalisation du droit.....155

I. L'OCCIDENTALISATION DU DROIT

- A. L'incomplète souveraineté juridique du Siam : les traités d'extraterritorialité
- B. La codification : conflit entre partisans de la *common law* et du droit romano-germanique
- C. L'enseignement du droit : victoire de la *common law*

II. L'INSTITUTIONNALISATION DE LA ROYAUTE

- A. La codification des règles de succession : un outil civilisateur
- B. L'occidentalisation de la loi de lèse-majesté
- C. Projets royaux de constitution : l'urgence de la modernisation conservatrice

III. LA POLITIQUE LINGUISTIQUE D'HYBRIDATION DES EMPRUNTS

- A. La racine « dharma » dans la langue juridique
- B. La science du droit : « Nittisat » contre « Thammasat »
- C. L'institut royal et les néologismes : l'application de la méthode européenne

PARTIE 2 LE CONSTITUTIONNALISME MODERNE (1932-1992)

L'institutionnalisation de la fonction royale

Chapitre 4 :

Genèse du constitutionnalisme siamois.....199

I. IMPORTATION DE LA CONSTITUTION, OUTIL CIVILISATEUR

- A. Les origines du mot « Constitution »
- B. Pridi Banomyong, auteur de la première constitution du Siam
- C. L'appropriation royaliste de l'importation du constitutionnalisme civilisationnel

II. LE POUVOIR ROYAL DANS LES CONSTITUTIONS FONDATRICES

- A. Les influences étrangères dans les textes de 1932 : des modèles antagonistes
- B. Le pouvoir royal dans les constitutions du 27 juin et du 10 décembre 1932
- C. La mise en œuvre des pouvoirs royaux en vertu de la constitution du 10 décembre

III. L'affirmation de la suprématie constitutionnelle

- A. L'école anglaise contre l'école romano-germanique : la question du pouvoir constituant
- B. La constitutionnalisation du mythe de la constitution octroyée: victoire des traditionnalistes
- C. La victoire des constitutionnalistes sur les traditionnalistes : la Constitution de 1946

Chapitre 5 :

Instabilité constitutionnelle et renouveau de la fonction royale.....253

I. LA MISE EN PLACE D'UN REGIME MIXTE *SUI GENERIS*

- A. La rénovation en trompe-l'œil du pouvoir royal : détournement du contreseing
- B. Le Conseil privé du roi, premier pilier du régime

C. Le Sénat nommé, second pilier du régime

II. LES CERCLES VICIEUX DE LA POLITIQUE THAÏLANDAISE

A. Une dépréciation de la constitution sanctionnée par les tribunaux

B. Constitutions provisoires et régression du constitutionnalisme

C. La subordination des constitutions permanentes aux constitutions provisoires

III. SANCTION ROYALE DES PROCESSUS CONSTITUANTS-DECONSTITUANTS

A. La sanction royale des coups d'Etats et changements d'ordre constitutionnels

B. Pouvoir discrétionnaire du roi et amnisties en faveur des auteurs du coup d'Etat

C. Le rôle du roi dans les processus constitutants : participation directe et veto

Chapitre 6 :

Les doctrines modernes du pouvoir royal.....303

I. LES SOURCES DE LA SOUVERAINETE ROYALE

A. Construction doctrinale de « La démocratie avec le Roi comme chef d'Etat »

B. Le mythe du constitutionnalisme octroyé

C. L'invention de coutumes constitutionnelles

II. L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE ROYALE

A. Pouvoirs de crise et coutume constitutionnelle

B. « Le droit d'être consulté, d'encourager et de mettre en garde »

C. La fonction de « représentation » royale du Sénat et du Conseil privé

III. LE ROI INVOLABLE, INFALLIBLE, IRRESPONSABLE

A. « The King can do no wrong » : inviolabilité, irresponsabilité ou infailibilité ?

B. Genèse de l'invocabilité comme infailibilité

C. La mise en œuvre de l'invocabilité : la loi de lèse-majesté

PARTIE 3 LE NEOCONSTITUTIONNALISME (1997-2015)

Le transfert de la fonction royale

Chapitre 7 :

Juridictionnalisation du politique.....349

I. L'IMPORTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE (1997)

A. Genèse de la Constitution de 1997

B. La Cour constitutionnelle créée par la Constitution de 1997

C. Modes de sélection, compétences et attributions

II. EXPANSION DES COMPETENCES DE LA COUR (2006-2007)

A. L'affaire de fausse déclaration de patrimoine et retenue judiciaire (2001)

B. L'invalidation des élections de 2006

C. La dissolution du parti Thai Rak Thai en mai 2007 et la Constitution de 2007

III. L'APOGEE DE L'INTERVENTIONNISME DE LA COUR (2008-2014)

A. Les décisions de 2008 : coups d'Etat judiciaires ?

B. Le blocage des projets de révision constitutionnelle (2012-2013)

C. Annulation des élections et destitution de Yingluck (2014)

Chapitre 8 :

Doctrines contemporaines de la fonction royale.....397

I. LE ROI, REMPART FACE AU PARLEMENT

A. La réappropriation de la critique anglaise de la « dictature du parlement »

B. Le renouveau du Roi-Dharmaraja

C. La réinterprétation de la doctrine « The King can do no wrong »

II. LA REARTICULATION ROYALISTE DU NEO CONSTITUTIONNALISME

- A. L'activisme judiciaire réinterprété
- B. La « bonne gouvernance » réinterprétée
- C. La notion d' « Etat de droit royal coutumier »

III. LE ROI, ENTRE COUTUME ET CONVENTION

- A. La convention de la constitution : l'exercice du veto
- B. Coutume constitutionnelle et doctrine de la souveraineté partagée du Roi
- C. Entre coutume et convention : les pouvoirs spéciaux du Roi et l'article 7

Chapitre 9 :

Transfert de la fonction royale vers la Cour constitutionnelle437

I. LA TRADUCTION CONSTITUTIONNELLE DES INCERTITUDES LIEES A LA SUCCESSION

- A. L'ambiguïté de la contradiction entre les règles de succession
- B. Croissante rigidité constitutionnelle et définition de clauses d'éternité
- C. La question du serment au roi

II. LE TRANSFERT DES POUVOIRS SPECIAUX EN TEMPS DE CRISE

- A. Le cadre institutionnel du transfert : le choix de la cour constitutionnelle
- B. L'acte de transfert : le discours du roi du 25 avril 2006
- C. L'article 7 de la Constitution de 1997 et l'article 68 de la Constitution de 2007

III. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DU « SYSTEME DE DEMOCRATIE AVEC LE ROI COMME CHEF D'ETAT

- A. Les rapports entre la loi de lèse-majesté et les articles 2 et 8 de la Constitution
- B. Article 8 : L'interprétation de la loi de lèse-majesté par la Cour constitutionnelle
- C. La remise en cause de la doctrine royaliste et de l'article 112

CONCLUSION GENERALE.....495

- A. Le *bricolage* de la fonction royale par le syncrétisme juridique : la fabrique de l'instabilité constitutionnelle
- B. Identité constitutionnelle, contraintes juridiques et nature du régime actuel
- C. Le futur du constitutionnalisme et de la fonction royale en Thaïlande

BIBLIOGRAPHIE.....517

ANNEXE..... 564

- Chronologie simplifiée des constitutions thaïlandaises et coups d'Etat, 1932-2016

« Toute Constitution est un régicide »

Slogan ultra-royaliste, 1814

Cité dans P. Rosanvallon, *La monarchie impossible*,

Paris, Fayard, 1994, p. 25

INTRODUCTION GENERALE

« L'objet d'une Constitution est de définir par avance un certain type de régime qu'on tâche ensuite d'appliquer en pratique: ainsi l'essence précède l'existence. »

Maurice Duverger,
Institutions politiques et droit constitutionnel,
Paris, PUF, tome I, 1971, p. 181.

« Le trône n'est pas un fauteuil vide »

François Guizot,
Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps,
Paris: Michel Levy, 1858, p. 184

I. Problématique

La Thaïlande est, du point de vue universitaire, mal connue. Elle souffre d'un indéniable manque d'intérêt au niveau international, et *a fortiori* dans l'Hexagone. Si chaque coup d'Etat provoque un sursaut curieux, il est passager et le plus souvent tant artificiel que superficiel. Le constat fut brillamment établi dès les années 1970 par Benedict R. Anderson dans un article intitulé « Studies of the Thai State : the state of Thai Studies »¹. Dans ce texte, il avançait plusieurs raisons pour expliquer le « voile » opaque posé sur la Thaïlande², qui découlent d'un même fait historique : la Thaïlande ne fut jamais colonisée et à ce titre, n'éveilla pas chez les orientalistes ou les colonisateurs de vocations particulières. La Thaïlande n'entrait pas dans les matrices du comparatisme : elle était unique, et dès lors, son étude s'avérait une entreprise aussi risquée qu'inutile pour le chercheur étranger.

Le Siam, cependant, n'étant pas ex-colonial, était tenu pour « unique » *per se*. Et cette « unicité » était typiquement célébrée, plutôt qu'étudiée ou démontrée concrètement³.

Comparée aux autres pays de l'Asie du Sud-Est, la Thaïlande ne fut l'objet que de peu de monographies⁴. Quand ces monographies existaient, elles se révélaient éminemment moins critiques que celles consacrées à ses voisins⁵. En France, le dernier chercheur à avoir écrit une histoire politique de la Thaïlande est Pierre Fistié

¹ B. Anderson, « Studies of the Thai state: the state of Thai studies », in Eliezer B. Ayal (ed.) *The Study of Thailand*, Athens: Ohio Center for International Studies, Southeast Asia Programme, 1978, pp. 193-257.

² Il avance quatre raisons : la première tient au fait que les monographies réalisées sur la Thaïlande sont principalement américaines, le fait de « middle-class White male Americans »; la seconde tient à l'absence de documents d'archives datant de l'époque coloniale; la troisième à l'absence de documentation accessible en langue occidentale; la quatrième au fait que la plupart des études sur les Etats indépendants après la seconde guerre mondiale étaient motivées par des sympathies anticoloniales, inexistantes dans le cas thaïlandais.

³ « Siam, however, not being ex-colonial, was taken as ipso facto unique. And this «uniqueness» was typically celebrated, rather than studied or concretely demonstrated. » B. Anderson, *op. cit.*, p. 197.

⁴ La monographie majeure écrite par un chercheur étranger demeure l'ouvrage de Fred W. Riggs en 1966, *Thailand : the modernization of a bureaucratic polity*, dont les conclusions furent à peine débattues et ce, surtout à partir du début des années 2000 ; plus souvent dans des articles que dans des monographies.

⁵ B. Anderson, *op. cit.*

dont les œuvres majeures parurent dans les années 1970⁶. Bénéficiant de l'héritage pourtant exceptionnel des études menées par le professeur Lingat dans les années 1950⁷, aucun chercheur français ne fit le choix d'une spécialisation sur l'histoire du droit siamois⁸.

Encore aujourd'hui, les études comparatives utilisant le cas thaïlandais sont étonnamment rares, malgré l'intérêt du cas d'étude notamment en ce qui concerne le constitutionnalisme autoritaire. Ce champ d'études, en plein essor, bénéficierait grandement des enseignements tirés de l'examen de l'instabilité constitutionnelle thaïlandaise. Si certains chercheurs s'aperçoivent de son potentiel heuristique, ils sont gênés par le manque de sources et les barrières linguistiques. Tom Ginsburg, figure d'autorité du comparatisme constitutionnel au niveau international, et auteur d'une première tentative de conceptualisation de l'instrumentalisation du constitutionnalisme à des fins autoritaires⁹ a entrevu cette richesse, mais lorsqu'il s'y est aventuré, il s'est perdu en erreurs et en contresens¹⁰.

⁶ P. Fistié, *L'évolution de la Thaïlande contemporaine*, Paris : Presses de Sciences-Po, 1967.

⁷ Le professeur Robert Lingat, né en 1892 à Charleville, avait, avant la première guerre mondiale, mené des études de droit et de siamois à l'Ecole Nationale des Langues Orientales vivantes (aujourd'hui Institut National des Langues et Civilisations Orientales ou INALCO). Devenu interprète pour le contingent militaire envoyé par le Siam en France durant la première guerre mondiale, il fut après la guerre nommé conseiller auprès des tribunaux au Siam en 1923. Il soutint en 1931 sa thèse de doctorat sur *L'esclavage privé dans l'ancien droit siamois*. Pridi Banomyong lui confia alors l'enseignement de l'histoire du droit à l'université de Thammasat. En 1940, conséquence de la rupture des relations diplomatiques entre la France et la Thaïlande, il quitta la Siam. Il enseigna alors à la faculté de droit d'Indochine, à Hanoi, puis, après un bref retour en France, à la faculté de droit de Saïgon. En 1955 il regagna définitivement la France. Il y enseigna dans deux institutions : l'Ecole Pratique des Hautes Etudes et l'Ecole Nationale des Langues Vivantes où il avait lui-même été étudiant. Il mourut en 1972. Ses trois ouvrages majeurs sont des classiques de l'histoire du droit et du droit comparé indien et indochinois. *L'esclavage privé dans l'ancien droit siamois*, *Les régimes matrimoniaux du Sud-Est de l'Asie*, et *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde*. De nombreuses publications, notamment dans le *Journal de la Siam Society*, ont également joui d'un grand retentissement dans le monde universitaire, notamment « Pour un droit comparé indochinois ».

⁸ Citons néanmoins les chercheurs, pour l'essentiel américains, qui travaillent sur le droit siamois : Tamara Loos, David M. Engel, Andrew Huxley et Michael Vickery.

⁹ T. Ginsburg et A. Simpser (eds.) *Constitution in authoritarian regimes*, Cambridge: Cambridge University Press, 2013.

¹⁰ T. Ginsburg, «Constitutional afterlife: The continuing impact of Thailand's postpolitical constitution», in *International Journal of Constitutional Law*, vol.7, issue 1, 2009, pp. 83-105. Dans ce texte, Tom Ginsburg applique une conception de l'Etat et de la monarchie très occidentale, ignorant les aspects informels de l'exercice du pouvoir au Siam. Plus dommageable, il ignore tout à fait que le droit qu'il étudie et que les doctrines qu'il cite sont des instrumentalisations destinées précisément à produire l'analyse à laquelle il se livre et les conclusions qu'il croit délivrer. De plus, de nombreuses erreurs

La richesse du cas d'étude pour le comparatisme constitutionnel est tout d'abord quantitative. Depuis 1932, date de l'abolition de la royauté absolue, la Thaïlande a connu 20 constitutions¹¹, et 13 coups d'Etat¹². A l'heure où ces pages sont écrites, un nouveau texte constitutionnel est en cours de promulgation, lui-même issu d'un coup d'Etat militaire¹³. Cette richesse est également qualitative : avec une longévité constitutionnelle moyenne de quatre ans¹⁴, l'instabilité constitutionnelle est devenue au royaume de Thaïlande un mode d'exercice du pouvoir. Cette instabilité se caractérise par une régularité frappante des processus constituants et déconstituants : abolition par coup d'Etat de la constitution en vigueur suivie de la promulgation d'une constitution provisoire organisant l'élaboration d'une constitution dite permanente¹⁵. Contrastant avec l'expérience française, qui vit dans son premier siècle se succéder deux cycles monarchie - république - empire¹⁶, en Thaïlande, les 20 Constitutions

sont à relever dans ses bases de données concernant la Thaïlande ; notamment le nombre, les dates de promulgation, et la longévité des différentes constitutions.

¹¹ Constitution du 27 juin 1932, Constitution du 10 décembre 1932, Constitution de 1946, 1947, 1949, 1959, 1968, 1972, 1974, 1976, 1977, 1978, 1er mars 1991, 9 décembre 1991, 1997, 2006, 2007, et 2014.

¹² Coup d'Etat du 20 juin 1933, du 8 novembre 1947, du 1er octobre 1948, du 26 février 1949, du 29 juin 1951, du 16 septembre 1957, du 20 octobre 1958, du 17 novembre 1971, du 6 octobre 1976, du 26 mars 1977, du 20 octobre 1977, du 9 septembre 1985, du 23 février 1991, du 19 septembre 2006 et du 22 mai 2014.

¹³ Après avoir déclaré la loi martiale sur l'ensemble du territoire thaïlandais, le 22 mai 2014, l'armée emmenée par le général Prayuth Chan-ocha a renversé le gouvernement de Yingluck Shinawatra et aboli la constitution de 2007. Une constitution intérimaire a été promulguée quelques semaines plus tard, prévoyant la nomination d'un comité de rédaction d'une constitution permanente. Une fois le comité nommé, un premier projet fut présenté en avril 2015, un second en juin 2015, un troisième en mars 2016. Ce dernier fut adopté par référendum le 7 août 2016. Après avoir subi des modifications demandées par le roi Vajiralongkorn, monté sur le trône le 1er décembre 2016, le projet attend désormais la sanction royale.

¹⁴ A titre de comparaison, le pays aux constitutions les plus nombreuses (38 constitutions depuis 1844), la République Dominicaine, a une longévité moyenne plus longue pour ses constitutions, à hauteur de 4,5 ans.

¹⁵ Après un coup d'Etat abolissant une constitution, les chefs de la junte demandent une audience royale. C'est à partir de la tenue de cette audience, généralement accordée le jour même où le lendemain, que la Constitution est réellement tenue pour abolie. De même, la nouvelle Constitution doit être promulguée par le roi. A quelques occasions, le roi refusa d'accorder une audience royale (1981 contre Prem Tinsulanond) ou décida de garder le silence sur un texte constitutionnel jusqu'à ce qu'il soit retiré (amendements constitutionnels en 2013).

¹⁶ De 1789 à 1870, les constitutions françaises instaurent successivement monarchie constitutionnelle (1791), république (1793), et empire (1804); puis à nouveau monarchie (1814), république (1848) et empire (1852). Selon la théorie des cycles constitutionnels de Maurice Hauriou, la périodisation est sensiblement différente : le premier cycle s'étend de 1789 à 1848, le second de 1848 à 1870. Ils se caractérisent tous deux par la succession d'un gouvernement d'assemblée, puis d'un gouvernement présidentiel, et enfin d'un régime parlementaire. L'histoire constitutionnelle française est alors décrite, de la révolution française à la consolidation de la troisième république, comme un combat entre deux

promulguées depuis 1932 ont sans exception proclamé leur adhésion à la forme monarchique de l'Etat. En réalité, l'instabilité constitutionnelle thaïlandaise qui a pour corollaire l'instabilité politique masque une grande stabilité incarnée par la royauté.

Sur la période 1932 - 2016, deux souverains ont effectivement régné : le dernier roi absolu, Prajadhipok ou Rama VII (r. 1925 - 1935), et Bhumipol, devenu Rama IX (r. 1946-2016). De 1935 à 1945, une régence¹⁷ fut mise en place en l'absence d'Ananda, le roi Rama VIII, qui mourut six mois seulement après son retour au Siam en 1946¹⁸. Durant les dix années de régence, la constitution ne fut pas abolie une seule fois, et il n'y eut aucun coup d'Etat. Il s'agit d'une des périodes les plus stables politiquement de l'histoire du pays, avec des cabinets ministériels pouvant atteindre une longévité record de cinq ans, et la mise en place des mécanismes parlementaires, notamment la responsabilité ministérielle et l'exercice de la dissolution¹⁹. A titre préliminaire et sans établir prématurément de lien de causalité, il est possible d'affirmer qu'il existe une corrélation entre instabilité constitutionnelle, développement du parlementarisme et autorité royale.

L'étude de cette relation est au cœur de la réflexion des travaux qui vont suivre. Deux paradoxes en fournissent l'orientation : premièrement, la proclamation simultanée de

courants révolutionnaire et réactionnaire ; le premier est attaché à la prédominance du parlement quand le second tend à établir la prééminence de l'exécutif, et ce par le recours, notamment, au plébiscite. Voir F. Furet, *Penser la révolution française*, Paris : Gallimard, 1978; M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Paris : Sirey, 1923; M. Duverger, *Les Constitutions de la France*, Paris : PUF, 2004 [1944]; S. Rials, *Les textes constitutionnels français*, Paris : PUF, 2016.

¹⁷ En vertu de la constitution du 10 décembre 1932, le conseil de régence était désigné par le parlement, au cas où le roi n'aurait pas procédé lui-même aux nominations (article 10). Dans un premier temps, il comprenait à la fois des princes et des civils. Durant la seconde guerre mondiale, l'un des instigateurs de la révolution de 1932, Pridi Banomyong, nommé au conseil de régence en 1941, s'y imposa ; à l'issue de celle-ci, il était devenu l'unique régent.

¹⁸ Il fut retrouvé mort d'une balle de pistolet à la tête dans sa chambre au Palais, le 9 juin 1946. Pridi Banomyong fut un temps soupçonné d'avoir commandité le meurtre ; il s'exila en France. Les circonstances de la mort du roi ne furent jamais élucidées. La déclaration officielle du gouvernement faisait état d'un accident, quand la commission spéciale d'enquête rejetait catégoriquement cette thèse. Finalement, trois gardes du palais furent arrêtés pour régicide, condamnés à mort et exécutés. Voir R. Kruger, *The Devil's Discus*, Londres: Cassell, 1964, p. 98; 109; 116; 191 et suivantes.

¹⁹ Les gouvernements de Phraya Pahonponpayusena (21 juin 1933 - 16 décembre 1938) et Plaek Phibun Songkhram (16 décembre 1938 - 1er août 1944) durent tous deux plus de cinq ans. Par la suite, seuls atteignent une telle longévité les cabinets ministériels de chefs militaires arrivés au pouvoir par coup d'Etat et gouvernant sans constitution ou avec une constitution provisoire, à l'exception du gouvernement élu de Thaksin Shinawatra au début du 21^{ème} siècle (2001-2006). En ce qui concerne le droit de dissolution, alors que son premier usage, en 1933, avait été au cœur d'une manœuvre réactionnaire - avec suspension de la constitution - en 1938, l'assemblée fut dissoute pour renouveler sa légitimité en appelant les électeurs aux urnes.

deux principes antinomiques, à savoir la souveraineté populaire et la souveraineté royale consacrés par la doctrine du « constitutionnalisme octroyé » ; deuxièmement, le caractère singulier de l'exercice du pouvoir royal en Thaïlande malgré le recours, dans son texte constitutionnel, à des formules universelles propres au modèle de la « monarchie constitutionnelle ». Ces paradoxes connaissent dans la littérature thaïlandaise des résolutions bien établies, reposant sur la présomption d' « exceptionnalisme » du cas thaïlandais (qui vise à décourager toute réflexion fondée sur le comparatisme) fournies par des chercheurs ou intellectuels thaïlandais et reprises en chœur par les chercheurs étrangers²⁰. En adoptant comme posture initiale le refus de la thèse de l' « incomparable unicité » de la Thaïlande - ne serait-ce que parce que ses fondements sont *prima facie* le résultat d'emprunts - l'objectif de cette thèse est de réfuter les analyses communément acceptées de ces questions et d'en proposer, grâce à une analyse méticuleuse du droit positif thaïlandais, de nouvelles, en explorant notamment : les causes de l'instabilité constitutionnelle (A), la question du pouvoir constituant (B), et la nature du pouvoir royal dans son rapport au texte générique instituant une monarchie constitutionnelle (C).

A. Les causes de l'instabilité constitutionnelle

En Thaïlande, la lecture dominante des causes de l'instabilité constitutionnelle est la suivante : en 1932, la transplantation du modèle occidental de monarchie constitutionnelle aurait, de par son caractère prématuré, créé les conditions de l'échec du processus de transition politique²¹. Cette genèse prématurée du constitutionnalisme

²⁰ Ce constat (par lequel s'est amorcée cette introduction) établi par B. Anderson dans les années 1970, s'observe également pour la période contemporaine. Thongchai Winnichakul l'explique par la réaction provoquée chez les anthropologues par la publication du livre d'Edward Said, *L'Orientalisme*, tendant à faire leurs les analyses indigènes des sociétés étudiées. « Nonetheless, the awareness of Eurocentrism and its prejudice against others has been common among Western scholars for quite some time. As a correction, apology, or cure for what the Orientalists had done before, this guilty conscience has pushed Western scholars in the opposite direction- that is, to recognize indigenous perspective. (...) But this opposite direction sometimes goes too far. Unlike the cases of other colonial countries, the fact that there was no struggle between colonial and anticolonial scholarship in Thai studies has sometimes led to uncritical intellectual cooperation by pro-indigenous Western scholars who have tended to accept the established views of the Siamese elite as *the* legitimate discourse on Thailand.» Thongchai Winnichakul, *Siam mapped, A History of the Geo-Body of a Nation*, Chiang Mai : Silkworm Books, 1994, p. 7.

²¹ Cette théorie est une construction des années 1950. Seni Pramoj fut le premier à l'affirmer dans le domaine académique. Seni Pramoj (เสนีย์ ปราโมช) ปาฐกถาทางการเมืองและปัญหาสังคมบางเรื่อง [Quelques discours au sujet de la politique et des problèmes sociaux], discours prononcé le 24 décembre 1964, imprimé pour crémation en 1966, p. 9; ces idées étaient présentes en germe dès les lendemains de la

aurait plongé la Thaïlande dans un « cercle vicieux » de constitutions et de coups d'Etat dont elle serait toujours prisonnière aujourd'hui²². Ce discours, formé dans les années 1950, fut essentiel à la rénovation de l'autorité royale²³. Le maréchal Sarit Thanarat, arrivé au pouvoir par coup d'Etat en 1957, l'a ainsi résumé :

La cause fondamentale de notre instabilité politique tient à la soudaine transplantation d'institutions étrangères sur notre sol sans préparation adéquate et en particulier sans considération des circonstances particulières de notre pays, de la nature et des caractéristiques de notre peuple - en un mot, du génie de notre race - avec pour résultat un fonctionnement hasardeux et toujours chaotique. Si nous analysons notre histoire nationale, force est de constater que notre pays se porte mieux et prospère sous l'autorité [d'un homme] - non pas une autorité tyrannique, mais une autorité unificatrice, autour de laquelle les diverses composantes de la nation peuvent être fédérées²⁴.

L'autorité à laquelle le maréchal Sarit fait référence est celle du roi de Thaïlande. Or, la plupart des chercheurs étrangers, et notamment les historiens, se sont contentés de reprendre cet argumentaire à leur compte comme un fait historique, sans en fouiller la genèse²⁵. Il est intéressant de noter que cette analyse indigène des causes de l'instabilité procède de façon tout à fait surprenante d'une lecture évolutionniste ; lecture à laquelle on reproche habituellement son caractère ethnocentré. Le raisonnement avancé peut être résumé comme suit : les caractères « étranger » et «

révolution de 1932; voir Nakharin Mektrairat (นครินทร์ เมฆไตรรัตน์), คำอธิบายของปัญญาชนฝ่ายที่สนับสนุนกับฝ่ายที่ต่อต้านการปฏิวัติสยาม 2475 [Explication des intellectuels pro et anti-révolution de 1932], *Journal de l'Institut du Roi Prajadhipok*, mai-août 2004, pp. 34-68. Voir également Adul Wichiencharoen (อดุล วิเชียรเจริญ) « รอยต่างในทฤษฎีรัฐชาติของไทย », *Journal de Thammasat*, vol. 16, n. 4, (décembre 1989), pp. 6-76.

²² Chai-anan Samudavanidja, *The Thai Young Turks*, Singapore: ISEAS, 1982, p. 1. Cette expression fut reprise dans plusieurs ouvrages d'auteurs thaïlandais en anglais dans les années 1980, notamment Likhit Tiravekin, et Suchit Bunbongkarn. Voir Likhit Tiravekin, *Thai Politics: Selected Aspects of Development and Change*, Bangkok: Tri-Sciences Publishing House, 1985 et Suchit Boonbongkarn, *The military in Thai politics, 1981-1986*, Burlington: Ashgate, 1989.

²³ L'essor moderne de la fonction royale en Thaïlande fut réalisé par l'alliance royauté-armée scellée dans le cadre de la politique anti-communiste des Etats-Unis en Asie du Sud-Est. Voir Thak Chaloehtiarana, *Thailand, The Politics of Despotism*, Chiang Mai: Silkworm, 2007.

²⁴ Discours du maréchal Sarit Thanarat le 9 mars 1959, retranscrit dans le Bangkok Post daté du 10 mars 1959 et cité dans Thak C., *op. cit.*, p. 101.

²⁵ Voir D. Wyatt, *Thailand: A short history*, New Haven: Yale University Press, 2003; B.J. Terwiel, *Thailand's Political History, from the 13th century to present times*, Bangkok: River Books, 2011.

prématuré » du constitutionnalisme thaïlandais sont les causes nécessaires de son échec. Or, cette affirmation peut être réfutée dans tous ses termes. L'instabilité constitutionnelle thaïlandaise n'est ni le produit du caractère *étranger* de modèles constitutionnels « transplantés » d'Occident ; ni d'une adoption *prématurée* de ces modèles constitutionnels ; enfin, la genèse du constitutionnalisme siamois ne *déterminait* en rien l'instabilité constitutionnelle qui s'ensuivit.

A titre préliminaire, il est déjà possible de noter que les emprunts étaient depuis toujours le mode principal de développement du droit au Siam²⁶. Ces emprunts ne se sont jamais cantonnés aux emprunts à l'Occident ; les Siamois construisirent leur Etat en empruntant aux Indiens et aux Khmers du 13^{ème} siècle au 19^{ème} siècle ; aussi, certains éléments clé des constitutions siamoises sont empruntés au Japon impérial. Enfin, il faut également noter que la promulgation de la constitution de 1932 ne força pas une brusque occidentalisation du pays; le Siam était en 1932 déjà largement engagé dans un processus d'occidentalisation de son droit, processus déclenché dès la fin du 19^{ème} siècle sous l'impulsion du roi Rama V (r. 1868-1910)²⁷. La première constitution permanente du Siam, promulguée en décembre 1932, demeure à ce jour la plus durable dans l'histoire du pays²⁸, avec une longévité de 14 ans²⁹.

Deuxièmement, la technique du coup d'Etat n'attendit pas l'introduction du constitutionnalisme au Siam pour devenir un mode de conquête du pouvoir. Le fondateur de la dynastie actuelle, Rama Ier, prit le pouvoir par un coup d'Etat contre

²⁶ La codification du 20^{ème} siècle fut directement rédigée en langues occidentales par des conseillers étrangers ; avant cela, Robert Lingat avait prouvé que les anciennes lois thaïlandaises étaient largement une reproduction du Code de Manou hindou modifié par les Mòns et augmenté de la jurisprudence des rois d'Ayutthaya.

²⁷ Dès 1896, une nouvelle loi de procédure pénale et une nouvelle loi de procédure civile furent promulguées ; l'objectif de ces deux lois de procédure, d'inspiration anglaise, était d'occidentaliser le droit pour modifier le rapport de forces entre puissances occidentales et le Siam. On peut citer également la promulgation de nouvelles lois sur le vol (1897), le viol (1899), la diffamation (1899), la fraude (1900), et le droit de propriété (1901), ainsi qu'une loi sur la réorganisation judiciaire d'inspiration française (พระธรรมนูญศาล) en 1908. Ainsi la séparation du civil et du pénal entrainé dans la conception siamoise du droit. Par ailleurs, l'esclavage fut aboli en 1905.

²⁸ La seconde constitution la plus durable fut celle de 1978 qui dura 13 ans, puis la constitution intérimaire de 1958 qui dura 10 ans.

²⁹ Cette longévité se rapproche de la durée idéale des constitutions selon Jefferson (19 ans). Voir T. Ginsburg, *The endurance of national constitutions*, Cambridge University Press, 2009, p. 13.

le roi qu'il servait alors en tant que militaire³⁰; à l'époque d'Ayutthaya, qui s'étend sur plus de quatre siècles (1351-1767), plus une succession royale sur trois se faisait par coups d'Etat³¹; lesquels se soldaient souvent par l'assassinat ou l'exclusion de l'ensemble de la famille royale déchue. Jusqu'à la fin du 19ème siècle, usurpation du trône et assassinat constituaient pour les rois et les héritiers présumés une redoutable épée de Damoclès ; en 1824, le prince Mongkut, fils de la reine, ne succéda pas à son père le roi Rama II, son demi-frère Nangklao, fils d'une autre épouse du roi, ayant été nommé roi ; Mongkut conserva alors, pour près de trente ans, la robe de moine, probablement pour se protéger d'une tentative d'assassinat de la part de ce dernier³². Il Entre le 15ème siècle et le 19ème siècle, la promulgation de ce que nous appellerons « Lois fondamentales du royaume » fut animée d'une volonté de mettre fin à cette pratique de l'usurpation du trône par coup d'Etat en rationalisant, à l'occidentale, le processus de succession³³; déracinant les croyances populaires que toute prise de pouvoir réussie était nécessairement juste, en adéquation avec la loi de rétribution karmique.

³⁰ Thongduang, l'un des généraux du roi Taksin, devint le chef de file de l'opposition nobiliaire au roi, opposition motivée par les origines sino-thaïes de Taksin et son style de gouvernement. En avril 1782, l'opposition organisa un coup, fit exécuter Taksin, procéda à une purge des membres de sa famille et de ses soutiens, et plaça Thongduang sur le trône sous le nom de Roi Yotfa (Rama I). L'ancien titre de Thongduang, Chakri, fut utilisé pour nommer la nouvelle dynastie ainsi établie. Voir C. Baker et Pasuk P. , *op. cit.*, p. 26; Pour une analyse détaillée voir Nidhi Eawsawong (นิธิ เอียวศรีวงศ์), *การเมืองไทยสมัยพระเจ้ากรุงธนบุรี* [La politique thaïlandaise à l'époque du roi de Thonburi], Bangkok: Silapawattanatham, 1986.

³¹ « Pendant ces quatre siècles, sur les rois qui appartiennent à cinq dynasties différentes (les deux premières ayant alterné sur quatre règnes, de 1350 à 1409) – on pourrait d'ailleurs noter qu'elles sont toutes plus ou moins rattachées les unes aux autres par des liens familiaux souvent difficiles à démêler, dix ont été assassinés et douze sont montés sur le trône en se débarrassant, d'une manière ou d'une autre, du monarque « légitime ». Sur un total de trente-cinq règnes, ce pourcentage de rois éliminés de manière violente – 28% - n'est pas sans nous interpeler et nous nous trouvons amenés à considérer que, dans ce royaume d'Ayudhya qu'on nous présente comme une sorte de paradis de prospérité et de calme, l'un des modes les plus prisés d'accession au trône est bel et bien l'assassinat. » G. Delouche, « De l'assassinat comme mode d'accession au trône ; petits meurtres entre grands à Ayudhya », *Péninsule*, p. 141. Pour une version romancée de ces épisodes historiques, voir Phleng Phupha (เพลิง ภูผา), *รัฐประหารยึดบัลลังก์กษัตริย์บนแผ่นดินอยุธยา* [Coups d'Etat d'usurpation du trône au royaume d'Ayutthaya], Bangkok : Chaophraya, 2014.

³² Depuis l'époque d'Ayutthaya, se faire ordonner moine était un moyen d'échapper aux assassinats politiques. On peut notamment citer le cas de Phra Thianracha lors de la prise de pouvoir par Sri Sudachan et Khun Worawongsathirat au 16ème siècle. G. Delouche, *op. cit.*, p. 149; sur les controverses concernant la succession de Rama II, voir W. Bradley, « The accession of King Mongkut », *JSS*, 1961, pp. 149-162.

³³ Voir chapitre 3.

Troisièmement, il faut constater que, dans ses manifestations les plus récentes, l'instabilité constitutionnelle a partie liée à un emprunt, celui de la justice constitutionnelle. En effet, la cour constitutionnelle a, par l'annulation des élections et la destitution de tous les premiers ministres élus sous les constitutions de 1997 et 2007³⁴ - la juridictionnalisation du politique - paralysé les institutions et créé les conditions favorables aux coups d'Etat militaires de 2006 et 2014³⁵. Or, contrairement à l'introduction du constitutionnalisme et l'abolition de la monarchie absolue, aucune voix ne s'éleva, en Thaïlande, pour dénoncer les conséquences de l'emprunt, son caractère prématuré ou occidental, ni son manque d'adéquation à la « culture politique » des Thaïlandais. Aucune voix ne s'éleva non plus pour dénoncer l'instabilité dans laquelle le pays se voyait de nouveau plongé, après 9 ans d'une exceptionnelle stabilité. Ainsi, il semble que le discours évolutionniste et indigène des causes de l'instabilité constitutionnelle thaïlandaise identifiant la révolution de 1932 comme le « péché originel » de la politique thaïlandaise soit motivé par d'autres considérations qu'un simple rejet d'innovations empruntées à l'occident favorisant l'instabilité.

Il découle de ce qui précède que premièrement, l'instabilité constitutionnelle ne peut être datée de la genèse du constitutionnalisme comme c'en est la lecture dominante aujourd'hui ; deuxièmement, les causes de l'instabilité constitutionnelle ne sont pas à rechercher dans une *imposition subie*, encore moins *prématurée*, d'une constitution empruntée à l'occident en 1932. Les causes de l'instabilité constitutionnelle ne seraient-elles pas davantage à rechercher dans le paradoxe fondateur du constitutionnalisme thaïlandais, à savoir l'affirmation de deux principes irréconciliables, la souveraineté populaire d'un côté, le constitutionnalisme octroyé de l'autre, rendant insoluble la question du pouvoir constituant ?

B. Souveraineté et constitutionnalisme octroyé : la question du pouvoir constituant

³⁴ A l'exception de Thaksin Shinawatra (2001-2006), qui ne fut pas destitué directement par la cour constitutionnelle, mais indirectement par l'annulation de sa réélection en avril 2006, les gouvernements successivement élus de Samak Sundaravej (2007-2008), Somchai Wongsawat (2008) et Yingluck Shinawatra (2011-2014) furent destitués par la cour constitutionnelle pour violation de la constitution. Voir chapitre 7.

³⁵ Les coups d'Etat militaires de 2006 et 2014 furent tous deux réalisés suite à l'invalidation de la réélection du premier ministre en exercice, créant les conditions d'une crise constitutionnelle dans le contexte d'une vacance du pouvoir. Voir chapitre 7.

Les constitutions permanentes qui se succèdent en Thaïlande proclament l'origine royale du constitutionnalisme siamois. Dans le préambule de la constitution du 10 décembre 1932, le roi est dit avoir octroyé (*phrarachathan*) la première constitution du pays (*sic*) le 10 décembre, un acte inscrit dans la continuité des réformes administratives des monarques absolus l'ayant précédé³⁶. Force est de constater que ce processus d'écriture privilégiant la continuité entre monarchie absolue et constitutionnelle ressemble fortement à celui mis en œuvre dans le préambule de la charte française de 1814³⁷, mais également de la constitution Meiji de 1889³⁸. Dans les préambules français et thaïlandais, la révolution ayant aboli la monarchie absolue est éludée. Les constitutions thaïlandaises ultérieures assimilent l'octroi royal du constitutionnalisme à celui d'un « système démocratique » aux Thaïlandais³⁹. Or, comme l'écrit Carl Schmitt,

³⁶ « Les rois de la dynastie Chakri qui se sont succédé au trône de Siam ont administré le royaume au moyen de la monarchie absolue encadrée par les 10 principes bouddhiques de vertu royale, ont pris soin du pays, l'ont développé et fait prospérer depuis plus de 150 ans; le peuple siamois a reçu des rois de nombreux éléments de son développement et ce de façon graduelle, jusqu'à ce qu'aujourd'hui, le niveau d'étude ait augmenté et que des fonctionnaires qualifiés soient désormais capables de hisser le pays à un rang de développement plus avancé, égal à celui des pays civilisés du monde, et ce de manière heureuse, et qu'il soit maintenant temps d'octroyer la possibilité aux fonctionnaires et au peuple du roi de participer au développement du Siam. Par conséquent, le roi octroie gracieusement la constitution du Siam en vertu de ses intentions du 27 juin 1932 » (สมเด็จพระเจ้าแผ่นดินในพระบรมราชจักรีวงศ์ ได้เสด็จเถลิงถวัลย์ราชย์ผ่านสยามพิภพทรงดำเนินพระราชโบายปกครองราชอาณาจักรด้วยวิธีสมบูรณาญาสิทธิราชภายใน ทศพิชราชธรรมจรรยาทรงทำนุบำรุงประเทศ ให้รุ่งเรืองไปพลุลย์สืบมาครบ ๑๕๐ ปี บริบูรณ์ ประชาชนชาวสยามได้รับ พระบรมราชบริหารในวิถีความเจริญ นานาประการ โดยลำดับจนบัดนี้มีการศึกษาสูงขึ้นแล้ว มีข้าราชการประกอบด้วยวุฒิปรีชา ในรัฐสภาภิบาลโบายสามารถนำประเทศชาติของตนในอันที่จะก้าวหน้าไปสู่สากลอารยธรรมแห่งโลกโดยสวัสดิ์ สมควรแล้วที่จะ พระราชทานพระบรมราชวโรกาสให้ข้าราชการและ ประชาชนของพระองค์ ได้มีส่วนมีเสียงตามความเห็นดีเห็นชอบในการจรรโลง ประเทศสยามให้วัฒนาการในภายภาคหน้า จึงทรงพระมหากรุณาโปรดเกล้าโปรดกระหม่อมพระราชทานรัฐธรรมนูญการปกครอง แผ่นดินสยามตาม ความ ประสงค์). Préambule de la constitution du 10 décembre 1932.

³⁷ « Nous avons considéré que, bien que l'autorité toute entière résidât en France dans la personne du Roi, ses prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis le Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à Saint Louis et à Philippe Le Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse. (...) A ces causes, nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit ». Préambule, Charte constitutionnelle du 4 juin 1814.

³⁸ « Ayant, par la vertu des gloires de nos ancêtres, accédé au trône selon une ligne de succession jamais interrompue à travers les âges ; désirant promouvoir le bien-être et apporter le développement des facultés morales et intellectuelles de nos sujets bien-aimés, à l'image des choix effectués avec le soin bienveillant et la vigilance affectueuse de nos ancêtres ». Préambule de la constitution de Meiji de 1889.

³⁹ « Le roi a gracieusement octroyé la constitution du royaume de Thaïlande le 10 décembre 1932 et établi, pour la première fois dans l'histoire de la Thaïlande, le système démocratique de gouvernement » (สมเด็จพระบรมปิตุลราช พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปก พระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว ได้ทรงพระกรุณา โปรดเกล้า

Dans toute unité politique, il ne peut y avoir qu'un seul détenteur du pouvoir constituant. On en arrivait donc ici à cette alternative : soit le prince, se fondant sur le principe monarchique, édicte la constitution de par la plénitude de puissance publique qu'il détient, soit la constitution repose sur un acte du pouvoir constituant du peuple, c'est à dire le principe démocratique. Comme ces deux principes sont fondamentalement opposés, on ne peut les associer⁴⁰.

Dans ses premiers articles, les constitutions thaïlandaises affirment que la souveraineté émane de la nation, mais qu'elle est exercée par le roi en vertu des dispositions de la constitution⁴¹. La construction doctrinale thaïlandaise procède du recours au mythe : le roi est élu par le peuple, il en est son représentant⁴². Cette construction doctrinale n'est pas unique à la Thaïlande⁴³. La constitution française de 1791 donnait la souveraineté à la « nation » représentée par le roi et le peuple, le roi se muant alors subitement en un représentant du peuple⁴⁴. Mais cette construction

โปรดกระหม่อมพระราชทานรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย ณ วันที่ ๑๐ ธันวาคม พุทธศักราช ๒๔๗๕ สถาปนาระบอบ การปกครอง ประชาธิปไตยขึ้นเป็นครั้งแรกในประเทศไทยแล้วนั้น) préambule de la constitution de 1952.

⁴⁰ C. Schmitt, *Théorie de la constitution*, Paris : PUF, 1993 [Verfassungslehre, 1928], p. 186.

⁴¹ La Constitution du 10 décembre 1932 dispose en son article 2 que « La souveraineté émane de la nation ; le roi, chef de l'Etat, l'exerce en vertu des dispositions de la constitution » (มาตรา ๒ อำนาจอธิปไตย ย่อมมาจากปวงชนชาวสยามพระมหากษัตริย์ผู้เป็น) L'article 3 dispose que le roi exerce le pouvoir exécutif par le gouvernement, le pouvoir législatif par le parlement, et le pouvoir judiciaire par les tribunaux. Dans les constitutions ultérieures, ces deux articles sont fusionnés. Par exemple, dans la constitution de 2007, l'article 3 dispose « La souveraineté émane de la nation ; le roi, chef de l'Etat, l'exerce par le parlement, le gouvernement, et les tribunaux, selon les provisions de la constitution. » (มาตรา ๓ อำนาจอธิปไตยเป็นของปวงชนชาวไทย พระมหากษัตริย์ผู้ทรงเป็นประมุขทรงใช้อำนาจนั้นทางรัฐสภา คณะรัฐมนตรี และศาล ตามบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญนี้).

⁴² La doctrine de l'*anekchonnikhonsamossonnmut* (อนกชนนิกรสโมสรรสมมติ) fait remonter l'élection du roi par le peuple à la fondation de la dynastie Chakri par Rama Ier en 1782. Rama Ier (r. 1782-1809) aurait ainsi été le premier roi élu par le peuple. Cette construction doctrinale est contredite par les faits historiques : Rama Ier était général et ministre du roi d'alors, Taksin, qu'il renversa et fit exécuter. Il se proclama roi et conféra des titres royaux aux membres de sa famille. Voir chapitre 2.

⁴³ En allemand, il existe même un terme pour la désigner : le « Frühkonstitutionalismus », qui associe les principes monarchique et démocratique en proclamant une souveraineté du peuple exercée par le roi qui l'incarne. C. Schulze, *Frühkonstitutionalismus in Deutschland*, Baden-Baden: Nomos Verlag, 2002.

⁴⁴ Si Raymond Carré de Malberg établit que les termes de « souveraineté populaire » et « souveraineté nationale » reflètent deux conceptions distinctes de la souveraineté, emportant des conséquences sur le droit de suffrage par exemple, Michel Troper considère cette distinction comme purement stratégique, liée à la volonté de concilier principe de souveraineté populaire et existence du roi : « En 1791, il avait fallu distinguer peuple et nation, parce que la théorie de la souveraineté populaire ne permettait pas de justifier la forme mixte du gouvernement. Dès lors que le roi disposait d'un veto, il devait être considéré comme contribuant à exprimer la volonté générale, donc comme un représentant du souverain. On était alors dans un gouvernement mixte. Dans un gouvernement mixte, la souveraineté appartient en commun au peuple et au roi (et aussi aux nobles dans le cas de l'Angleterre). Donc, il est impossible d'admettre à la fois le gouvernement mixte et la souveraineté du peuple seul, car si le peuple

repose sur une contradiction interne, analysée par Adhémar Esmein à la fin des années 1920 :

[D]iverses constitutions modernes, acceptant et proclamant le principe de la souveraineté nationale, l'ont accouplé cependant avec la forme monarchique. (...) Elles concèdent au monarque simplement l'*exercice* de certains attributs de la souveraineté, non la *propriété* de ces attributs⁴⁵.

Prenant appui sur l'exemple des constitutions française de 1791 et belge de 1831, il poursuit :

Toute conciliation entre la souveraineté nationale et la forme monarchique renferme, me semble-t-il, le vice suivant. La souveraineté du peuple n'implique pas seulement que tous les pouvoirs émanent de la nation et que celle-ci en confère le simple exercice: elle implique aussi que tous ceux qui ont reçu l'exercice de ces pouvoirs sont responsables de l'usage qu'ils en ont fait. C'est là un axiome évident : toute personne qui exerce, non pas un droit dont le principe est en elle, mais un droit qui appartient à autrui et dont l'exercice lui a été confié, en doit compte au titulaire⁴⁶.

Ainsi l'irresponsabilité du monarque, plus restreinte que son inviolabilité, serait incompatible avec la souveraineté royale si cette dernière se proclamait issue de la souveraineté du peuple. Par ailleurs, la question suivante n'est pas résolue : comment le roi peut-il avoir donné la constitution au peuple si ce dernier est souverain ? Le constitutionnalisme octroyé ne peut que reposer sur une fiction de compromis. Or, tant que la question du pouvoir constituant n'est pas résolue, le compromis ne peut

est souverain, il ne peut évidemment partager cette souveraineté avec un roi. Le concept de nation est une trouvaille, qui permet de soutenir que, à la différence du Parlement anglais, les autorités législatives ne sont pas souveraines, mais sont des représentants : elles représentent la nation, entité abstraite qui comprend deux éléments, le peuple et le roi. La structure du pouvoir législatif est ainsi isomorphe de celle du souverain. Bien entendu, cette distinction entre peuple et nation perd sa fonction et son sens dès lors qu'il n'y a plus de roi. À partir de 1792, les deux termes peuvent redevenir synonymes. » M. Troper, « La constitution de l'an III ou la continuité : la souveraineté populaire sous la Convention », R. Dupuy (dir.), *1795, pour une République sans Révolution*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1996, pp. 179-192. Voir aussi M. Troper, « On Sovereignty », M. Rosenfeld et A. Sajo (dir.), *Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford: Oxford University Press, 2012, p. 367. Sur la conception de la souveraineté chez Carré de Malberg, voir O. Beaud, « La souveraineté dans la Contribution à la théorie générale de l'État de Carré de Malberg », *Revue du Droit Public*, 1994, pp. 1251-1301.

⁴⁵ A. Esmein, *Éléments de droit constitutionnel français et étranger*, Paris : Sirey, 1921, pp. 172-173.

⁴⁶ *Ibid*, pp. 176-177.

être que dilatoire, et appelle à une rupture constitutionnelle⁴⁷. Comme l'écrit Paul Bastid, lorsqu'un texte constitutionnel est octroyé, « Le Roi n'exist[e] pas en vertu de la loi; c'[est] la loi qui exist[e] en vertu de la volonté royale⁴⁸ ». En d'autres termes, si la constitution a pu être concédée par le roi, elle peut également être révoquée par ce dernier⁴⁹. A cet égard, au cours du 19^{ème} siècle, les exemples ne manquent pas⁵⁰. Carl Schmitt ajoute :

Si une constitution est édictée unilatéralement par un prince, si elle est « octroyée », elle repose alors sans aucun doute sur le pouvoir constituant du prince. Si, pour des raisons politiques, on évite la forme de l'octroi en faisant de la constitution un accord entre prince et représentation populaire, il s'agit d'un compromis dilatoire tant que le prince ne renonce pas expressément à son pouvoir constituant. (...) En soi, il [est] concevable qu'une longue évolution progressive permette à un principe d'éliminer l'autre lentement et sans conflit ouvert, comme ce fut le cas en Angleterre⁵¹.

L'auteur aurait également pu convoquer l'exemple japonais. L'évolution des institutions sous les cinquante années de la constitution de Meiji, source d'inspiration de la constitution thaïlandaise du 10 décembre 1932, nous éclairent sur ce point : le parlementarisme se développant, l'autorité du premier ministre issu du parlement face à l'empereur transforma le régime monarchique en place à la fin du 19^{ème} siècle en une monarchie parlementaire au début du 20^{ème} siècle⁵². Pour « qu'une longue

⁴⁷ « Il est naturellement possible d'arriver pendant un certain temps à un compromis qui repousse et retarde la décision. Les deux parties, le prince et la représentation populaire, s'accordent alors sur la nécessité de suspendre la décision. Mais, justement pour cette raison, un tel compromis n'est jamais un vrai compromis sur le fond, mais seulement le compromis de façade dilatoire évoqué plus haut. En réalité, malgré tous les camouflages et toutes les échappatoires, la constitution reposait soit sur le principe monarchique, soit sur le principe démocratique, sur le pouvoir constituant du prince ou sur celui du peuple. Le « dualisme » de ces constitutions est intenable. » C. Schmitt, *op. cit.*, p. 186.

⁴⁸ P. Bastid, *Les institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848)*, Paris : Sirey, 1954, p. 183.

⁴⁹ P. Bastid écrit : « une charte octroyée est de sa nature modifiable et révocable par son auteur et par lui seul. » P. Bastid, *op. cit.*, p. 146. Une contradiction mérite d'être relevée à cet égard dans la charte de 1814 dont le préambule affirme que le texte est octroyé « tant pour nous [le roi] que pour nos successeurs et à toujours ». Charte de 1814, préambule.

⁵⁰ On peut citer l'abolition de la constitution portugaise en 1828, d'Hanovre en 1837, d'Autriche en 1848, 1861 et 1865, de Toscane en 1852 ; mais également de Monaco en 1959. Cité dans R. Senelle, E. Clément, E. Van de Velde, *A l'attention de Sa Majesté le roi, La monarchie constitutionnelle et le régime parlementaire en Belgique*, Bruxelles : Mols, 2006, p. 18.

⁵¹ C. Schmitt, *op. cit.*, pp. 186-187.

⁵² Le parlementarisme est florissant au début du XX^{ème} siècle, et particulièrement de la première guerre mondiale aux années 1930. Le règne de l'empereur Taishô (1912-1926) fut rebaptisé « démocratie de Taishô » par les historiens nippons dans les années 1950. Les gouvernements qui se succèdent dans les années 1920 -1930 jouent le jeu parlementaire de la responsabilité avec conscience.

évolution progressive permette à un principe d'éliminer l'autre lentement », encore faut-il que le parlementarisme puisse fleurir grâce à un apprentissage des institutions par les acteurs politiques - ce qui nécessite une certaine stabilité des institutions, et une continuité constitutionnelle.

La question de la souveraineté et du pouvoir constituant est fondamentale en ce qu'elle détermine l'interprétation ultérieure des provisions de la constitution - dans un sens favorable au pouvoir royal, si la souveraineté est royale, dans un sens favorable à l'assemblée, si la souveraineté est populaire. P. Bastid, reprenant les analyses allemandes du « Frühkonstitutionalismus », identifie trois conséquences juridiques de l'octroi pour l'interprétation des dispositions des textes fondamentaux⁵³ : premièrement, les institutions ont été créées pour le roi; la mission des assemblées se limite à « conseiller » le roi pour « donner son consentement » aux projets royaux⁵⁴; deuxièmement, dans le silence ou l'imprécision de la constitution, cette dernière doit être interprétée favorablement au pouvoir royal⁵⁵; troisièmement, lorsqu'une crise se produit, le roi peut la régler par des voies extraconstitutionnelles⁵⁶. La lecture est inverse si la souveraineté n'est pas royale mais populaire. Si la constitution procède d'un « pacte », accord de volontés entre ce dernier et le roi, le parlement devient la pièce maîtresse de l'édifice constitutionnel⁵⁷, et les dispositions de la constitution

Voir M. Ryôta, « La « démocratie de Taishô » — Les débuts du pluralisme politique au Japon », *Nippon*, Octobre 2014. Voir aussi E. Dufourmont, *Histoire politique du Japon (1853-2011)*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2012.

⁵³ Le Frühkonstitutionalismus désigne le « constitutionnalisme octroyé », utilisé par de nombreux Etats allemands au XIXème siècle, dont la Prusse dont la constitution de 1848 révisée en 1850 est l'emblème. L'Allemagne impériale a repris en 1870 ce mode de rédaction constitutionnelle. P. Bastid remarque que « les conséquences juridiques » du système de l'octroi « n'ont pas toutes été clairement formulées par les royalistes de la Restauration » mais qu'« elles ont été au contraire dégagées avec la dernière rigueur par les juristes allemands de la seconde partie du XIXème siècle ». P. Bastid, *op. cit.*, p. 144.

⁵⁴ « Le premier corollaire [de la théorie de l'octroi], c'est que, la source de l'autorité demeurant dans la personne du Roi, les institutions établies par lui ne sauraient jouer qu'un rôle accessoire et secondaire. Il a pu être utile au Roi de les créer, mais il les a créées pour ses fins propres et nullement pour assurer une représentation au pays. Les Assemblées dépendent de sa volonté seule. Elles sont faites pour lui apporter leur concours. Elles manquent à leur mission lorsqu'elles le lui refusent. » *Ibid.*, p. 145.

⁵⁵ « La seconde conséquence de la théorie de l'octroi, c'est que la constitution doit toujours être interprétée restrictivement. Le monarque n'a consenti qu'aux limitations de son pouvoir qu'il a expressément formulées. Toutes les fois qu'il y aura un doute sur le sens d'un texte constitutionnel, lorsque la constitution n'aura pas prévu une situation ou déterminé une compétence, il faudra remonter à l'ancien état des choses, c'est à dire au droit monarchique pur. » *Ibid.*, p. 145.

⁵⁶ « Une troisième conséquence, c'est que, s'il se produit un conflit entre les organes créés par la constitution, le monarque, qui n'a pas pu vouloir ce conflit, aura toute latitude pour le régler par des voies extraordinaires et non prévues. » *Ibid.*, p. 145.

⁵⁷ « Les conséquences juridiques de la théorie du pacte sont naturellement inverses de celles qu'entraîne la théorie de l'octroi. Les Chambres, mais plus spécialement la Chambre des Députés, qui est élective,

seront interprétées favorablement à ce dernier, dans le fonctionnement régulier des institutions⁵⁸ comme en temps de crise⁵⁹.

Ainsi, face aux équivoques de la constitution, les provisions seront interprétées différemment selon que le peuple ou le roi est souverain. Or, les constitutions monarchiques sont laconiques, rédigées dans un langage quasi-cryptique, dotées d'une indétermination, d'une euphémisation et d'un manque de clarté particulièrement prononcés - les conventions de la constitution, cette « chair qui habille les os desséchés du droit »⁶⁰ existent précisément pour cette raison - ; l'euphémisation atteint également toute formule ayant trait au roi, par exemple en ce qui concerne le veto royal (respectivement, « le roi examinera » dans la constitution française de 1791⁶¹, ou « la reine s'avisera » selon la constitution britannique⁶²) ou la déchéance du roi (« le roi sera censé avoir abdiqué la royauté » selon le texte de 1791⁶³ ou « si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner (...) il est pourvu (...) à la régence » selon la constitution belge de 1831⁶⁴). Dès lors, l'inscription au préambule de l'octroi n'est pas anodine; elle concourt à l'identification du principe de souveraineté auquel se référer pour interpréter les indéterminations fondamentales du texte constitutionnel.

cessent d'être placées au second plan. Elles n'apparaissent plus subordonnées à la volonté du monarque. Elle exprime la volonté nationale. Elle a le droit de s'opposer aux ministres. » *Ibid.*, p. 148.

⁵⁸ « La constitution n'est pas soumise à une interprétation restrictive au profit du monarque. Elle manifeste l'accord du Roi et de la nation. Cet accord peut se développer en vertu d'un dynamisme propre. L'introduction coutumière des règles du gouvernement parlementaire attestera cette progression spontanée. » *Ibid.*, p. 148.

⁵⁹ « En cas de conflit entre les pouvoirs, il n'y a pas de présomption de culpabilité contre celui qui est le plus éloigné du Roi irresponsable. Le Roi n'a pas la faculté de franchir les limites de l'ordre légal pour y mettre fin. Il n'y a pas de droit du monarque contre la Charte, parce que la Charte, exprimant à la fois la volonté du Roi et celle de la nation, possède une autorité plus haute que celle du Roi agissant seul. » *Ibid.*, p. 148.

⁶⁰ « Conventions provide the flesh which clothes the dry bones of the law; they make the legal constitution work » I. Jennings, *The Law and the Constitution*, Londres: University of London, 1938, p. 80. La traduction française de l'expression d'I. Jennings est ici empruntée à Pierre Avril. P. Avril, *Les conventions de la constitution*, Paris : PUF, 1997, p. 12.

⁶¹ Dans la constitution française de 1791, l'article 3 dispose « Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : Le roi consent et fera exécuter. - Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : Le roi examinera ».

⁶² Plusieurs phrases en Normand sont utilisées au cours de la procédure législative britannique. La sanction royale est signifiée de ces mots « la Reine le veut », quand le veto l'est de ceux-là « la Reine s'avisera ».

⁶³ La déchéance est désignée par le terme « abdication ». Les articles 5 et 6 de la constitution disposent, « Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté ; - Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

⁶⁴ « Article 82 Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les chambres réunies. »

Le principe contenu dans le préambule peut être jugé insuffisant pour apprécier la nature, en droit, du pouvoir constituant. Il peut en effet s'agir d'une simple proclamation, d'une fiction à laquelle n'est attachée aucun effet de droit⁶⁵. Il convient alors de procéder à une analyse de la place du roi dans la procédure de révision constitutionnelle. Dans la constitution française de 1791, les lois de révision constitutionnelle, expression d'un pouvoir constituant dérivé, se voyaient dispensées de la nécessité de la sanction royale - l'assemblée pouvait à tout moment abolir la royauté⁶⁶. Dans les chartes, le pouvoir de révision n'étant pas mentionné, son exercice pouvait être interprété comme suivant la procédure législative ordinaire, à laquelle le roi était associé. Dans les constitutions thaïlandaises, le roi dispose d'un pouvoir de veto sur les lois de révision constitutionnelle et peut refuser sa sanction à un texte, même adopté par référendum⁶⁷. Depuis 1997, les constitutions thaïlandaises mentionnent expressément que le titre sur la royauté ne peut faire l'objet d'une révision constitutionnelle⁶⁸, correspondant en cela à une interprétation d'autorité effectuée en 1949 par l'un des rédacteurs de la constitution d'alors⁶⁹. Dès lors que le

⁶⁵ Avec M. Troper, deux méthodes peuvent être utilisées pour analyser le « principe de souveraineté » sur lequel se fonde une constitution : d'une part, retenir « les formules contenues dans le texte constitutionnel lui-même » ; d'autre part, « déduire l'existence d'un principe de souveraineté de la présence de certaines au moins des règles qui sont présumées s'y rattacher ». M. Troper, « La constitution de l'an III ... », *op. cit.*, p. 188.

⁶⁶ « Article 4. - Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde. - Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi. » Comme l'écrit A. Esmein, « Enfin la nation n'était pas liée indéfiniment et nécessairement à la forme monarchique. La Constitution ouvrait une procédure pour réviser les divers articles constitutionnels ; ceux qui établissaient la royauté n'étaient pas exceptés, et, très logiquement, les décisions émises par les assemblées et portant qu'il y avait lieu à réviser tel ou tel article, n'étaient pas sujettes à la sanction royale, pas plus évidemment que celles de l'Assemblée Constituante de révision. » A. Esmein, *op. cit.*, p. 174.

⁶⁷ Le roi Vajiralongkorn, monté sur le trône le 1er décembre 2016, a opposé en janvier 2017 un veto à la Constitution adoptée par référendum le 7 août 2016, la renvoyant à la junte pour révision.

⁶⁸ Le paragraphe second de l'article 313 de la constitution de 1997 dispose : « Les amendements constitutionnels ayant pour effet de changer le régime du système démocratique avec le roi comme chef d'Etat ou la forme de l'Etat ne pourront être déposés » (ญัตติขอแก้ไขเพิ่มเติม รัฐธรรมนูญที่มีผลเป็นการเปลี่ยนแปลงการปกครองระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุขหรือเปลี่ยนแปลงรูปของรัฐ จะเสนอมิได้).

⁶⁹ Lors des discussions sur la rédaction de la constitution de 1949, Yut Saeng-Uthai avait fait triompher le point de vue selon lequel le comité de rédaction ne possédait pas le pouvoir de réviser la forme de l'Etat (unitaire, fédéral) ou du régime (monarchie, république). Voir รายงานการประชุมสภาร่างรัฐธรรมนูญ 2491 [compte-rendu de séance de l'assemblée constituante], 5ème séance, 12 juillet 1948, p 209.

caractère souverain du roi thaïlandais peut être *prima facie* établi, se pose la question de la nature de la monarchie, et de son corollaire, l'étendue des pouvoirs royaux.

C. Ce que « monarchie constitutionnelle » veut dire : la nature du pouvoir royal

Après avoir consacré leur premier article au caractère indivisible de la nation thaïlandaise, toutes les constitutions permanentes qui se succèdent en Thaïlande disposent, dans leur titre sur les dispositions générales, que « La Thaïlande est une monarchie constitutionnelle⁷⁰ » et que « Le roi exerce le pouvoir législatif par les assemblées, le pouvoir exécutif par le gouvernement, et le pouvoir judiciaire par les tribunaux en vertu des dispositions de la constitution⁷¹ ». Le titre sur la monarchie, qui s'ouvre quant à lui sur ces mots « Le Roi est sacré et inviolable. Personne ne peut le soumettre à aucune sorte de plainte ou d'accusation⁷² » détaille les attributions du monarque (notamment chef des armées et protecteur des religions). En ce qui concerne l'exercice du pouvoir exécutif, le roi est inviolable et les ministres sont responsables, ce que la procédure de *contreseing* vient sanctionner ; en matière législative, le roi ne dispose pas du pouvoir d'initiative des lois, mais uniquement d'un droit de veto suspensif; en matière judiciaire, le roi possède le droit de grâce. A la lecture du titre sur la monarchie, reproduit *verbatim* dans les textes constitutionnels successifs, l'analyse semble indiquer que « le roi règne mais ne gouverne pas »⁷³. Il semble être ce pouvoir modérateur dont Benjamin Constant faisait l'éloge au 19^{ème} siècle, utile au bon fonctionnement du système, correcteur des excès des autres pouvoirs.

⁷⁰ Si la formulation en langue thaïlandaise a varié au cours du temps, passant de ประเทศไทยมีการปกครองระบอบประชาธิปไตย มีพระมหากษัตริย์เป็นประมุข en 1949 à ประเทศไทยมีการปกครองระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข en 1997, elle peut toujours être traduite par « La Thaïlande est une monarchie constitutionnelle ». Le signifié auquel elle renvoie est fluctuant et fait l'objet de développements et d'analyses approfondis aux chapitres 6, 8, et 9.

⁷¹ « พระมหากษัตริย์ผู้ทรงเป็นประมุขทรงใช้อำนาจนั้นทางรัฐสภา คณะรัฐมนตรี และศาล ตามบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญนี้ » Avant 1978, cette phrase fait l'objet de quatre articles distincts.

⁷² « องค์พระมหากษัตริย์ดำรงอยู่ในฐานะอันเป็นที่เคารพสักการะ ผู้ใดจะละเมิดมิได้ ».

⁷³ Cette formule est attribuée à Adolphe Thiers à partir d'un article publié dans *Le National*, le 20 janvier 1830. « Le Roi garde le trône, poste toujours menacé, pour qu'un ambitieux ne s'en empare pas. Le pays se gouverne sous ces yeux avec son assentiment et sa gloire, car on vient tous les ans le féliciter de la prospérité publique qu'il n'a pas faite mais qu'il a suffisamment faite s'il ne l'a pas empêchée. En un mot, il règne et le peuple se gouverne. » Par la suite, la maxime est notamment reprise pour désigner l'exercice du pouvoir en Angleterre. Voir P. Rosanvallon, *op. cit.*, p. 156.

L'action du pouvoir exécutif est-elle dangereuse, le roi destitue les ministres. L'action de la chambre héréditaire devient-elle funeste, le roi lui donne une tendance nouvelle, en créant de nouveaux pairs. L'action de la chambre élective s'annonce-t-elle comme menaçante, le roi fait usage de son veto, ou il dissout la chambre élective. Enfin l'action même du pouvoir judiciaire est-elle fâcheuse, en tant qu'elle applique à des actions individuelles des peines générales trop sévères, le roi tempère cette action par son droit de faire grâce⁷⁴.

Ces pouvoirs et ces formulations sont communs à l'ensemble des monarchies européennes⁷⁵. Au-delà de certaines singularités comme l'existence d'un Conseil privé du roi nommé discrétionnairement par le roi et d'un veto royal, la Thaïlande semble appartenir à la catégorie aux contours bien mal définis de ce que l'on nomme communément « monarchie constitutionnelle »⁷⁶. Le flou de cette catégorie politique, renforcé par l'antagonisme des principes qui la fondent, ne manqua pas d'être dénoncé par ses détracteurs, notamment par Carl Schmitt⁷⁷. La signification de l'expression se

⁷⁴ B. Constant, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs, et particulièrement à la constitution actuelle de la France*, Paris : Emery, 1815, p. 37.

⁷⁵ Deux constitutions européennes affirment le caractère sacré de leur monarque : la Constitution norvégienne de 1814 dispose que « La personne du roi est sacrée. Le roi ne peut être censuré ou accusé » (art. 5) ; dans la Constitution du Danemark de 1953, « La personne du roi est sacrosainte » (art. 13). Les autres constitutions monarchiques du pays proclament uniquement l'inviolabilité. A l'autre extrémité du spectre, la Constitution suédoise de 1974, ne se définit pas comme une monarchie mais comme une démocratie représentative et parlementaire, le roi ne signe pas les lois, il n'a aucun pouvoir. Sur la question des pouvoirs, voir R. Fusilier, *Les monarchies parlementaires, Etude sur les systèmes de gouvernement (Suède, Norvège, Danemark, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)*, Paris : Editions ouvrières, 1960.

⁷⁶ Dès lors qu'une monarchie se dote d'une constitution, elle peut être considérée comme une monarchie constitutionnelle. Le terme « monarchie constitutionnelle » ne renvoie à aucune organisation particulière du pouvoir, ni des pouvoirs entre eux. Cette catégorie est d'ailleurs peu opérante pour rendre compte de l'exercice du pouvoir. En effet, l'Arabie Saoudite, Brunei, ou encore le Bhutan, sont des monarchies constitutionnelles, à l'instar de la Suède, de la Norvège et du Danemark. La différence entre les premières et les secondes semble davantage liée au degré de développement de la pratique du parlementarisme - en réalité, le principe en est différent, celui de la souveraineté. Lorsque la souveraineté est royale, le régime est monarchique ; lorsque la souveraineté est populaire ; le régime est parlementaire. Dans le langage courant, on appelle le premier « monarchie absolue » et le second « monarchie constitutionnelle », présumant ainsi que le critère de la constitution sépare les monarchies en deux catégories nettement distinctes : monarchie absolue d'une part, sans constitution, monarchie parlementaire d'autre part, dotée d'une constitution. Cette catégorisation ne correspond en rien à la réalité, et rencontre ses limites dès lors qu'il s'agit d'identifier les régimes mixtes, notamment, dans le cadre d'un constitutionnalisme octroyé visant à réconcilier souveraineté populaire et royale.

⁷⁷ On a tendance à utiliser indifféremment « monarchie constitutionnelle » et « monarchie parlementaire ». Or, si toute monarchie parlementaire est constitutionnelle (sauf à considérer que l'Angleterre, qui n'a pas de constitution écrite n'est pas une monarchie constitutionnelle), toute monarchie constitutionnelle n'est pas parlementaire. C. Schmitt distingue la monarchie constitutionnelle de la monarchie parlementaire, qui est également constitutionnelle. La monarchie parlementaire n'a de monarchique que la forme de l'Etat (*Staatsform*) alors que la monarchie constitutionnelle, de type prussien par exemple, est monarchique dans son mode de gouvernement

brouille encore davantage au Siam puis en Thaïlande, si l'on en juge par la variété des termes utilisés alternativement pour en rendre compte dans les premières décennies suivant l'abolition de la monarchie absolue : il y eut d'abord l'emprunt direct du terme anglais, puis quelques tâtonnements⁷⁸, avant que le terme définitif ne s'impose, par la voie du texte constitutionnel, en 1949.

Depuis la promulgation de ce texte, la Thaïlande se définit elle - même, dans les premiers articles de ses constitutions, comme une « démocratie ayant un roi comme chef d'Etat » (*prachatipatai an mi phramahakasat song pen pramuk*), expression également utilisée pour désigner les monarchies européennes comme l'Angleterre ou le Danemark, et qui semble donc renvoyer à notre catégorie « monarchie constitutionnelle ». Néanmoins, la définition qu'en donne la Cour constitutionnelle thaïlandaise semble être plus précise que ce à quoi « monarchie constitutionnelle » renvoie dans le langage courant. Ainsi, la Cour a pu considérer en 2013 que l'instauration d'un Sénat élu constituait une violation des principes de la « monarchie constitutionnelle⁷⁹ ». Un autre aspect singulier de la monarchie thaïlandaise réside dans sa définition du principe de l'inviolabilité royale, par ailleurs commun aux monarchies européennes⁸⁰. Selon l'interprétation de la Cour constitutionnelle, la loi de lèse-majesté, loi pénale punissant par de lourdes peines de prison toute critique à

(*Regierungsform*). C. Schmitt, *op. cit.*, p. 434. Il est à noter que, dans la version utilisée, *Staatsform* est traduit par « forme de gouvernement » ; quand la traduction littérale, choisie ici, est « forme de l'Etat ».

⁷⁸ On peut relever notamment « monarchie sous la constitution » (พระมหากษัตริย์ใต้รัฐธรรมนูญ) ou « monarchie selon la constitution » (พระมหากษัตริย์ตามรัฐธรรมนูญ).

⁷⁹ Arrêts 15-18/2556, 20 novembre 2013. Voir traduction et analyse détaillée aux chapitres 7 à 9.

⁸⁰ L'inviolabilité royale doit être dissociée de l'immunité des chefs d'Etat, immunité généralement fonctionnelle et non personnelle, destinée à assurer la continuité de l'Etat et des relations diplomatiques. L'inviolabilité royale est personnelle. Comme l'explique le juriste anglais AV. Dicey dans un passage resté célèbre de son *Introduction to the Study of the Law of the Constitution* (1885), la reine d'Angleterre peut tuer le premier ministre d'un coup de pistolet à la tête sans être inquiétée par la justice anglaise. Certaines monarchies européennes ont néanmoins renoncé à l'inviolabilité royale de leurs monarques au profit d'une simple immunité de chef d'Etat. Il faut également noter que les monarchies européennes ont toutes sans exception signé le traité de Rome instituant la Cour pénale internationale, qui a pour effet de lever l'immunité des chefs d'Etat en cas de violations massives du droit international humanitaire, à savoir la commission de crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité (et crime d'agression non encore défini). La Thaïlande, par ailleurs généralement encline à ratifier les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme, refuse quant à elle de ratifier le traité de Rome.

l'égard de certains membres de la famille royale⁸¹, est la pierre angulaire du principe constitutionnel de l'inviolabilité du roi thaïlandais⁸².

La « spécificité » de l'institution monarchique thaïlandaise repose donc sur deux éléments, construits par deux expressions linguistiques, à la fois normes de droit, en ce que leur violation est sanctionnée par la Cour constitutionnelle, et doctrines du pouvoir royal, en ce qu'elles renvoient à une certaine vision politique prescriptive de la monarchie : la « monarchie constitutionnelle » (*prachatipatai an mi phramahakasat song pen pramuk*), dont l' « inviolabilité » (*lameut may day*) est un élément constitutif. La lecture dominante de cette particularité est généralement teintée de fierté nationale : le terme désignant la monarchie et son corollaire, l'application de la doctrine de l'inviolabilité, renvoient à l'amour extraordinaire et unique que les Thaïlandais portent à leur roi, lui-même exceptionnel.

Le lien entre la royauté thaïlandaise et le peuple thaïlandais est unique. Il ne s'agit pas d'une relation entre le chef de l'Etat en tant qu'institution politique et le peuple en tant que détenteur du pouvoir souverain. C'est une relation spéciale avec certaines caractéristiques qui peuvent être difficiles à comprendre pour les étrangers⁸³.

Or, cette réponse n'explique en rien la nature du pouvoir royal en Thaïlande, ni sa fonction dans l'ordre constitutionnel. Elle s'avère donc insatisfaisante dans le cadre de cette étude.

Cette thèse démêlera les trois paradoxes identifiés ci-dessus en prenant soin de réfuter les justifications majoritaires qui y ont été apportées jusqu'alors. Premièrement, à l'évolutionnisme latent de la lecture indigène de l'instabilité constitutionnelle siamoise, il faut substituer une analyse diffusionniste et fonctionnaliste. Deuxièmement, à l'exposé mystique de la souveraineté populaire incarnée par le roi, grâce au recours aux théories bouddhistes de la royauté, une analyse politique s'impose, visant à l'élucidation du compromis apparent entre souveraineté populaire et

⁸¹ L'article 112 du code pénal thaïlandais dispose que « Quiconque calomnie, insulte ou menace le Roi, la Reine, le Prince héritier ou le Régent, sera puni d'une peine d'emprisonnement compris entre 3 et 15 ans. »

⁸² Arrêts 28-29/2555, 10 octobre 2012. Voir traduction et analyse en chapitre 8.

⁸³ Bowornsak Uwanno, *Lèse majesté, A distinctive character of Thai democracy amidst the Global Democratic Movement*, Nonthaburi: KPI, pp. 33-34.

souveraineté royale. Enfin, renonçant à l'exceptionnalisme des considérations autochtones concernant la fonction royale, il faut procéder à un examen juridique rigoureux, adossé à une démarche comparatiste.

Apparaîtront alors l'interdépendance de ces trois paradoxes : l'apparent compromis entre souveraineté populaire et royale, et son corollaire, l'indétermination du pouvoir constituant, sera considéré, pour reprendre les termes de Carl Schmitt, comme un compromis dilatoire; à cet égard, il pourra être identifié comme l'un des facteurs de l'instabilité constitutionnelle qui, à son tour, favoriserait le pouvoir royal en renforçant le caractère souverain de ce dernier, par l'exercice répété de son pouvoir de sanction des processus constituants et déconstituants; ce renforcement viendrait à son tour rendre encore plus intenable le compromis dilatoire, celui-ci n'ayant jamais l'opportunité de se voir résolu, étant donné l'instabilité constitutionnelle. Ainsi, forme ici le cœur de notre analyse l'étude des causes et des effets d'un compromis identifié à la fois comme dilatoire et fondateur, comme la matrice des conflits ultérieurs d'interprétations concernant la fonction royale, desquels le système politique thaïlandais reste encore aujourd'hui prisonnier. Ce conflit d'interprétation reposerait-il sur l'antagonisme des modèles constitutionnels étrangers dont procéderait, matériellement, intellectuellement, et de façon syncrétique, ledit compromis ?

II. Objet de l'étude et définitions

Sont objets de cette étude les emprunts matériels et doctrinaux ayant trait à ce que nous identifions comme le fondement du constitutionnalisme thaïlandais, à savoir la fonction royale souveraine. La Thaïlande a emprunté auprès de textes aussi bien occidentaux qu'orientaux, prémodernes, modernes et contemporains les éléments d'une autorité royale assise sur le droit. Trois objets distincts peuvent être identifiés : les emprunts, analysés comme processus élitaires de modernisation conservatrice (A) le constitutionnalisme, considéré dans son rapport au parlementarisme (B), et la fonction royale de souveraineté (C).

A. Les emprunts constitutionnels thaïlandais, outils de modernisation conservatrice

L'étude des emprunts constitutionnels est un domaine relativement récent du champ des études juridiques. La théorie des emprunts juridiques au sens large est une sous-discipline du droit comparé depuis les travaux d'Alan Watson sur les transplants dans les années 1970⁸⁴. Pour ce dernier, le développement du droit s'est réalisé principalement par emprunts - il s'agit de l'application de la théorie anthropologique du diffusionnisme au champ du droit comparé. La thèse d'Alan Watson fut fortement critiquée par Pierre Legrand qui affirma quant à lui « l'impossibilité des greffes » du fait de la transformation des sens donnés à ces dernières dans les sociétés récipiendaires⁸⁵. Par ailleurs, la théorie des greffes telle que développée par Alan Watson semblait contenir en germe une faiblesse, celle du déterminisme⁸⁶. Néanmoins, l'auteur lui-même s'en défend dans la seconde édition.

Le concept de « transplant juridique » a une connotation naturaliste comme s'il se produisait de manière indépendante de toute action humaine. En réalité, pourtant, les élites - légales et non légales - agissent souvent comme « véhicules culturels » ou intermédiaires entre les sociétés impliquées dans un transplant. (...) Par conséquent, c'est

⁸⁴ A. Watson, *Legal Transplants*, Athens: University of Georgia, 1993 (1974).

⁸⁵ P. Legrand, « The impossibility of legal transplants », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 1997, pp. 111-124.

⁸⁶ A. Watson donnait beaucoup d'importance à la culture juridique dans son analyse. Or, le problème avec l'approche en termes de « culture » est que cette dernière masque les réalités contingentes des actions des acteurs de l'acculturation ; il s'agit d'une approche bien trop déterministe ; la culture juridique ne peut être ainsi réifiée. On suppose que lorsque les greffes sont rejetées, c'est que l'importateur était dans l'erreur : aveuglé par son élitisme, recherchant objectivement le meilleur système ou la meilleure règle de droit, il n'aurait pas au préalable vérifié la compatibilité de ce système ou de cette règle de droit à sa société. Cette greffe aurait alors été *naturellement* vouée à échouer, à l'instar d'une greffe de cœur rejetée pour cause de groupes sanguins incompatibles. On retrouve ici l'idée de Montesquieu « [les lois] doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre ». Il existe dans ces analyses macrosociologiques une tendance à la réification de la société ainsi qu'à la naturalisation d'une « culture » spécifique à chaque société. Ces idées sont problématiques du point de vue ontologique ; cela reviendrait à considérer le droit en dehors de son processus de formation, comme un tout monolithique et statique, miroir d'une « culture » dont il faudrait encore pouvoir définir la notion et les contours ; mais surtout, elles conduisent le chercheur à se désintéresser tout à fait des importateurs et de leur rôle dans la réception et transformation des emprunts. Niant l'importance de l'agent au nom d'une structure (la culture, la société) dont les contours sont bien difficiles à déterminer, ces analyses doivent être écartées.

un terme inapproprié pour décrire et analyser la diffusion du droit comme si elle était dépourvue d'intervention humaine⁸⁷.

Les emprunts sont le produit d'une « intervention humaine », d'un choix rationnel effectué par les élites importatrices pour servir leurs intérêts, c'est à dire de considérations stratégiques. Les élites ont généralement intérêt à maintenir le *statu quo* leur conférant une place privilégiée dans l'ordre socio-politique. Pour ces dernières, le choix de l'emprunt est doublement rationnel : elles peuvent adapter le sens des emprunts sélectionnés selon leurs besoins tout en bénéficiant du prestige associé à ces derniers - prestige lié au caractère le plus souvent modernisateur de l'emprunt en question.

Ce processus ressemble en tout point aux processus de modernisation conservatrice⁸⁸ orientaux⁸⁹ - les institutions occidentales furent importées pour moderniser tout en renforçant l'autorité royale, de l'empereur ou du sultan le cas échéant. Bertrand Badie analyse cette modernisation conservatrice en y dissociant deux modèles stratégiques : le modèle ottoman et le modèle japonais. Le premier vise à « restaurer un pouvoir

⁸⁷ A. Watson, *op.cit.*, p. 114; Voir aussi S. Farren et all, *The diffusion of law, The movement of laws and norms around the world*, New York: Routledge, 2015, pp. 1-2. «The concept of «legal transplant» has a naturalistic ring to it as though it occurs independent of any human agency. In point of fact, however, elites - legal and nonlegal - often act as «culture carriers» or intermediaries between societies involved in a legal transplant. (...) Hence, it is a misnomer to describe and analyze the diffusion of law as if it were devoid of human agency».

⁸⁸ L'expression « modernisation conservatrice » est attribuée à Barrington Moore dans son ouvrage *Social origins of Dictatorship and Democracy: Lord and Peasant in the making of the modern world* publié en 1966. B. Moore, *Social origins of Dictatorship and Democracy: Lord and Peasant in the making of the modern world*, Boston: Beacon Press, 1993 [1ère éd. 1966]. L'analyse de B. Moore s'inscrivait en rupture des travaux précédents concernant les « théories de la modernisation » selon lesquelles toute société embrassant la voie du développement économique passait par les mêmes stades d'évolution tendant vers un même but : la démocratie libérale et l'économie de marché. Pour B. Moore, il n'existait pas une séquence type mais trois : la « révolution bourgeoise », la « révolution par le haut », et « la révolution paysanne ». Les révolutions bourgeoises avaient mené à l'abolition des anciennes élites et l'avènement de la démocratie fondée sur le capitalisme (Angleterre, France et Etats-Unis); la révolution par le haut avait été conduite par les élites ayant triomphé des révoltes populaires, et maintenant sa position au cours de l'industrialisation, un processus ayant culminé avec le fascisme (Allemagne et au Japon); enfin, la révolution paysanne, par laquelle les élites traditionnelles avaient été détruites sans le concours d'une bourgeoisie révolutionnaire (Russie, Chine).

⁸⁹ La comparaison des processus de modernisation conservatrice ottomans, japonais et siamois fut brièvement opérée par Bertrand Badie. Voir B. Badie, *L'Etat importé, L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris : Fayard, 1992, pp. 131-133.

chancelant en empruntant à l'Occident ses recettes de succès »; le second à « satisfaire d'abord des considérations d'ordre intérieur »⁹⁰. Dans tous les cas,

Un aspect essentiel du processus de modernisation conservatrice réside précisément dans l'effort consenti par le Prince en vue de combiner l'importation de modèles occidentaux avec la pérennisation de son autorité traditionnelle⁹¹.

La tâche des acteurs de l'importation est alors de procéder à l'opération d'acculturation de l'emprunt, en lui donnant un sens fondé sur les référents traditionnels de la société réceptrice. Parmi ces processus de modernisation conservatrice, le droit occupe une place privilégiée : au Japon comme dans l'empire ottoman mais également au Siam, la codification d'un droit sur le modèle occidental fut au cœur de l'entreprise de modernisation du 19^{ème} siècle; les efforts consentis par les souverains permirent *in fine* à ces trois entités d'échapper à la colonisation. Le mouvement de modernisation du droit fut concomitant de l'abolition de la monarchie absolue et de la rédaction des premières constitutions : ottomane en 1876, japonaise en 1889, et siamoise en 1932.

Si le terme de modernisation conservatrice est utilisé pour décrire le processus historique spécifique au 19^{ème} siècle décrit ci-dessus⁹², il peut tout aussi bien s'appliquer aux élans de modernisation du droit antérieurs comme postérieurs à cette période. Au Moyen Âge, les légistes ont pioché dans le droit romain les éléments de la rénovation monarchique⁹³. A la fin du 20^{ème} siècle et au début du 21^{ème} siècle, dans les démocraties comme les régimes autoritaires, les rédacteurs constitutionnels ont massivement choisi de s'inspirer du mouvement général d'expansion de la justice

⁹⁰ B. Badie, *op. cit.*, p. 128.

⁹¹ *Ibid.*, p. 132.

⁹² Notamment les régimes constitutionnels autoritaires du 2nd Empire en France, de l'Allemagne de Bismarck, du Japon de Meiji, et de la Turquie du sultan Abdülhamid II.

⁹³ Dès le 12^{ème} siècle, les cours de France et d'Angleterre, le saint empire romain germanique confient à des légistes le soin de rénover le pouvoir royal en piochant dans le droit romain. Sous Frédéric Barberousse, empereur du Saint Empire romain germanique de 1155 à 1190, les légistes forgent une doctrine du pouvoir absolu de l'empereur à partir d'emprunts au droit romain. « Les antiques maximes deviennent des armes idéologiques utilisées par les grands pouvoirs séculiers pour asseoir leurs ambitions politiques. » O. Nay, *Histoire des idées politiques, La pensée politique occidentale de l'Antiquité à nos jours*, Paris : Armand Colin, 2016, p. 115. Les légistes de Philippe Le Bel (r. 1285-1314) exhument Ulpian, et notamment la formule *Princeps legibus solutus est* (« Le prince est délié des lois ») pour assoir le pouvoir absolu du roi. H. Morel, « Absolutisme », S. Rials et P. Raynaud, *op. cit.*, p. 1.

constitutionnelle dans le monde pour élargir les attributions et les modes de saisine de la justice constitutionnelle afin de créer les conditions d'un maintien durable du *statu quo* préservant leur propre influence politique⁹⁴. Depuis l'avènement du constitutionnalisme, les choix des rédacteurs constitutionnels ont le plus souvent été guidés par *autre chose* que la recherche objective du « meilleur système » ou de la « meilleure règle de droit »⁹⁵ : des intérêts personnels, institutionnels, et de groupe président toujours à la rédaction constitutionnelle et au choix de tel ou tel emprunt⁹⁶.

Dans le cas de la Thaïlande, à chacune des trois périodes couvertes par cette étude correspond un emprunt majeur qui concerne l'exercice de la fonction royale. Il s'agit dans un premier temps de l'emprunt de « lois fondamentales du royaume » aux Européens sur le substrat d'emprunts antérieurs au Code de Manou, livre de droit brahmanique antique tel que bouddhisé par les peuples Mòns dans les premiers siècles de l'ère chrétienne puis par les khmers à la période médiévale; dans un second temps de l'emprunt d'une constitution moderne de type britannique telle qu'orientalisée par le Japon impérial au 19ème siècle via l'emploi de conseillers occidentaux et japonais à la Cour royale; enfin, d'une constitution contemporaine « post-politique »⁹⁷ telle que bouddhisée par les juristes thaïlandais au sein des organes multilatéraux du constitutionnalisme global⁹⁸. A chaque période, des doctrines sur la fonction royale sont également importées pour réinterpréter de façon syncrétique l'emprunt matériel. Ainsi, dans le premier cas, il s'agit de l'hybridation des doctrines brahmaniques, bouddhiques et européennes de la royauté; dans le second temps de l'hybridation des doctrines anglaises de la monarchie parlementaire, de la souveraineté royale prusso-

⁹⁴ Voir en particulier, T. Ginsburg, *Judicial review in New Democracies*, Cambridge: Cambridge University Press, 2003 et R. Hirschl, *Towards juristocracy, the origins and consequences of the new constitutionalism*, Cambridge: Harvard University Press, 2004. Le choix des élites importatrices d'améliorer leur système juridique sur des considérations techniques semble supplétif par rapport aux considérations stratégiques des importateurs.

⁹⁵ J. Elster, « Forces and mechanisms in the constitution-making process », *Duke Law Journal*, 1995, pp. 364-396. Il y distingue quatre motivations des rédacteurs constitutionnels : l'intérêt (particulier, collectif, institutionnel), la passion, et la raison.

⁹⁶ J. Elster évoque également la raison et l'émotion. J. Elster, *ibid*.

⁹⁷ Selon T. Ginsburg, la constitution post-politique se caractérise par la multiplication d'organes constitutionnels indépendants auxquels sont confiées des missions de contrôle et d'encadrement de l'exercice du pouvoir politique. Voir T. Ginsburg, *op. cit*.

⁹⁸ Voir A. Peters, M. Devers, AM. Thévenot-Werner et P. Zbinden, *Les acteurs à l'ère du constitutionnalisme global*, Paris : Société de législation comparée, 2014.

japonaise et de concepts bouddhiques et enfin, de l'hybridation des discours mondialisés sur la bonne gouvernance et de la doctrine bouddhique du *dharmaraja*⁹⁹. L'acculturation des emprunts repose donc sur la fonction royale traditionnelle¹⁰⁰.

B. La fonction royale en Thaïlande, incarnation de la coutume et exercice de la souveraineté monarchique

Selon G. Dumézil, les peuples indo-européens partagent une vision sociale commune selon laquelle toute société se divise en trois fonctions : la fonction sacerdotale et souveraine, la fonction guerrière, et la fonction productive¹⁰¹. Dans la société hindoue divisée en quatre *varnas*, le roi est issu de la caste dominante des guerriers, les *kshatriya*, qui a donné le mot siamois *kasat*, « roi »; il est également *raja*, « celui qui gouverne » dont l'étymologie sanskrite est liée au latin « rex »¹⁰². La fonction royale est essentiellement de protéger les sujets en assurant l'ordre face aux dangers intérieurs comme extérieurs au royaume¹⁰³. Avant que le roi ne puisse prétendre à la fonction souveraine telle que définie par G. Dumézil, il fallait que la royauté acquiert un caractère religieux : une trajectoire similaire se retrouve dans les sociétés indo-

⁹⁹ Dans le bouddhisme, le *dharmaraja* est le titre conféré aux rois qui règnent en accord avec le *dharma* (devoir, loi, vérité).

¹⁰⁰ La stratégie élitare d'emprunts matériels et doctrinaux thaïlandaise comprend deux temps : l'importation nominale d'une ou plusieurs règles, institutions ou doctrines juridiques étrangères, l'hybridation des emprunts avec l'institution traditionnelle de la royauté bouddhique ensuite, notamment via des procédés linguistiques à portée sémantique. La politique linguistique a une vocation excluante ou monopolistique, qui permet à ce que la construction ainsi obtenue ne se retourne pas contre les élites importatrices-que les seuls juristes soient habilités à leur exégèse. En effet, pour qu'une construction composée par un assemblage singulier d'emprunts matériels et doctrinaux soit durable, il faut que le sens des emprunts matériels ou doctrinaux ne puisse être contesté en dehors du cercle des élites juridiques importatrices. Si le champ juridique se caractérise, en Thaïlande comme dans d'autres sociétés, par une forte autonomisation par rapport à la société ; en Thaïlande, ce monopole du sens des règles et des doctrines de droit est encore renforcé par le fait qu'ils sont empruntés. De cette manière, ils n'appartiennent pas à la société dans son ensemble ; ils ne sont pas son produit, même fictif ; ils lui sont au contraire tout à fait extérieurs. De ce fait, les juristes sont les seuls habilités à leur exégèse ; leurs compétences techniques très monopolistiques (linguistiques et juridiques, mobilisées pour le droit comparé) les protègent d'interprétations concurrentes de ce droit importé. Voir P. Bourdieu, « La Force du droit, Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, pp. 3-19.

¹⁰¹ G. Dumézil, *Mythe et épopée, L'idéologie des trois fonctions dans les épopées des peuples indo-européens*, Paris : Gallimard, 1995.

¹⁰² E. Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes, Tome 2*, Paris : Gallimard, 1969, p. 10.

¹⁰³ R. Lingat, *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde*, Paris : Mouton, 1967, p. 247.

européennes, au cours de laquelle les royautes patriarcales s'unifient en une royauté divinisée¹⁰⁴. Dans les mondes hindou et européen, les rapports entre sacré et royauté furent, bien que fluctuants, toujours tenus¹⁰⁵, jusqu'à ce que le caractère divin de la royauté soit pleinement affirmé dans la figure du *devaraja* dans le monde hindou, de la monarchie de droit divin en Europe¹⁰⁶. Dans les deux cas, le caractère sacré était conféré par la cérémonie religieuse de couronnement/sacrement officinée par des prêtres¹⁰⁷. Le roi détenait alors les attributs d'une souveraineté non encore théorisée : à la fois législateur (non pas *rex justus/dharmaraja*, simple interprète des lois divines/du dharma mais véritable *rex legislator/devaraja*, créateur de normes)¹⁰⁸, justicier (distributeur des châtiments)¹⁰⁹ et puissance exécutrice de commandement, que l'on peut faire correspondre aux notions latines de *summa potestas* et d'*imperium*.

En tant que catégorie juridique, la souveraineté est liée à l'émergence historique de l'Etat moderne au cours du Moyen Âge européen¹¹⁰. La pensée occidentale de la souveraineté trouve son origine dans l'ouvrage de Jean Bodin publié en 1576 et intitulé *les Six livres de la république*¹¹¹. La première attribution de la souveraineté, dont dépendent toutes les autres, est alors identifiée à la fonction législative. « [Sous

¹⁰⁴ Aux 17^{ème} et 18^{ème} siècle, les théories patriarcales et divines de la monarchie sont souvent mêlées, comme chez L. de Bonald - « un Dieu, un roi, un père ». C. Schmitt, *Théorie de la constitution, op. Cit.*, pp. 428. « Toutes les justifications en principe de la monarchie ne contiennent que deux idées centrales qui dans leur sens spécifique conduisent justement à la monarchie : l'idée d'un Dieu personnel et l'idée d'un père », *ibid.*, p. 430.

¹⁰⁵ Dans la Rome antique, les rois détiennent un pouvoir à la fois temporel et spirituel, puis, à la chute de la monarchie, les fonctions politiques et sacerdotales sont séparées. Au *rex sacrorum* sont confiées les missions sacerdotales. Dans le Haut Moyen Âge, les fonctions royales et sacerdotales se rapprochent d'abord, avec l'émergence du modèle de la royauté liturgique, avec le roi comme vicarius Christi, avant que le pouvoir politique ne se sépare à nouveau du religieux. O. Nay, *op. cit.*, p. 119. Sur les caractères surnaturels attribués aux rois, voir M. Bloch, *Les rois thaumaturges. Etudes sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale, particulièrement en France et en Angleterre*, Paris : Armand Colin, 1961 (1923).

¹⁰⁶ L'expression n'est utilisée qu'à partir du 17^{ème} siècle sous l'influence du juriste Bossuet. Néanmoins, sa construction sillonne tout le Haut Moyen Âge.

¹⁰⁷ Dans le Haut Moyen Âge, le couronnement du *devaraja* siamois est présidé par un brahmane ; le sacrement du roi de France par un prêtre.

¹⁰⁸ Sur ce point voir, en ce qui concerne la civilisation européenne, O. Nay, *op. cit.*, p. 119 ; en ce qui concerne la civilisation indienne, R. Lingat, *op. cit.*, pp. 249-257.

¹⁰⁹ R. Lingat, *op. cit.*, pp. 258 et suivantes.

¹¹⁰ O. Beaud, « Souveraineté », S. Rials et P. Raynaud, *Dictionnaire de philosophie politique, op. cit.*, p. 736.

¹¹¹ « Il est ici besoin de former la définition de souveraineté, parce qu'il n'y a ni jurisconsulte, ni philosophe politique, qui l'ait définie, [bien] que c'est le point principal, et le plus nécessaire d'être entendu au traité de la République. » J. Bodin, *Les six livres de la République*, Paris : Librairie générale française, 1993 [1576], livre I, chapitre 7, p. 111. Voir aussi O. Beaud, *La puissance de l'Etat*, Paris : PUF, 1994, pp. 47 et suivantes ; O. Nay, *op. cit.*, pp. 159-163.

la] puissance de donner et casser la loi sont compris tous les autres droits et marques de souveraineté¹¹²». Bodin définit encore la souveraineté comme indivisible¹¹³, perpétuelle et absolue¹¹⁴. Au siècle suivant, sous l'impulsion de partisans de la monarchie absolue comme Jacques Bossuet, le pouvoir des rois devint, en France, absolu¹¹⁵. Pour autant et paradoxalement, l'absolutisme des rois de France connaissait des limites : le pouvoir royal était soumis aux « lois fondamentales du royaume », dégagées progressivement au cours du Moyen Âge, et effectivement sanctionnées par le Parlement de Paris, qui n'hésitait pas à annuler les édits royaux non conformes¹¹⁶. A l'apogée de la monarchie absolue, sous les règnes de Louis XIV (r. 1638-1715), XV (r. 1715-1774), et XVI (r. 1774-1792), les lois fondamentales concernant la dévolution de la couronne étaient relativement complètes : primogéniture masculine, catholicité, indisponibilité de la couronne. Ainsi, apogée de l'absolutisme et de l'encadrement de la puissance royale furent concomitants. Dans les différentes principautés composant la Thaïlande d'aujourd'hui, il n'existait pas, à l'époque de Bossuet, d'Etat; l'idée de souveraineté au sens étatique du terme ne pouvait y éclore. Le roi était néanmoins législateur, juge et commandeur suprême¹¹⁷ - et en cela, il est possible d'apprécier le caractère de sa souveraineté¹¹⁸; en la mesurant aux canons européens tels que définis par Bodin : caractères indivisible, perpétuel et absolu.

¹¹² J. Bodin, *op. cit.*, livre I, chapitre 10, p. 162.

¹¹³ « Les marques de souveraineté sont indivisibles », *ibid.*, livre I, chapitre 7, p. 118.

¹¹⁴ « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République ». *Ibid.*, livre I, chapitre 7, p. 111.

¹¹⁵ Jacques Bénigne Bossuet (1627-1704) évêque de Meaux, fut le principal penseur du refus de l'autorité de Rome sur le royaume de France ; il fut également le théoricien de la monarchie de droit divin, dans son ouvrage publié en 1709 à titre posthume et intitulé *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*. J. Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*, Paris : Dalloz, 2003 (1709).

¹¹⁶ Deux décisions de François 1er furent annulées en 1525 et 1527, considérées comme violant le principe d'indisponibilité et d'inaliénabilité de la couronne respectivement; l'arrêt Lemaître en 1588 vint rappeler le principe héréditaire de dévolution de la couronne faisant d'Henri de Navarre le seul successeur possible à Henri III mais également le principe de catholicité du roi (Henri de Navarre se convertit donc avant de devenir Henri IV); l'annulation posthume par le parlement de Paris de l'édit de Marly par lequel Louis XIV désignait comme successeur à la couronne deux enfants illégitimes.

¹¹⁷ R. Lingat, *ibid.*

¹¹⁸ Ces trois attributions forment ce que l'on peut appeler, avec F. Saint Bonnet et Y. Sassier, la souveraineté royale. F. Saint-Bonnet, Y. Sassier, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris : Montchrestien, 2008, pp. 210-234.

L'Etat moderne siamois fut construit par l'absolutisme, introduit au Siam à partir de la fin du 19^{ème} siècle¹¹⁹. Mais l'absolutisme qui prenait forme en Orient - dans les pays non colonisés comme la Perse ou le Siam - n'était pas considéré comme tel par les penseurs européens, qui le qualifiaient de « despotisme oriental¹²⁰ » en appuyant sur son caractère arbitraire, fondamentalement différent de l'absolutisme européen mué alors en « despotisme éclairé »¹²¹. En 1930, alors que les monarchies extrême-orientales avaient été dépossédées de leurs pouvoirs par la colonisation¹²², que les despotes russes et chinois avaient été déchus¹²³, le Siam faisait figure de dernière monarchie absolue du monde, et le roi siamois, Prajadhipok, de dernier souverain absolu¹²⁴.

En 1932, lorsque le « Comité du Peuple » mené par Pridi Banomyong, admirateur de la révolution russe formé sur les bancs d'université parisiens, renversa la royauté absolue pour établir une monarchie constitutionnelle, le mot « souveraineté » n'existait pas en langue siamoise ; dans la première constitution, il fut question, faute

¹¹⁹ L'Etat fut construit par l'absolutisme, introduit au Siam à partir du 19^{ème} siècle. Kullada Kesboonchoo Mead, *The Rise and Decline of Thai absolutism*, Londres: Routledge, 2004, p. 1.

¹²⁰ Bien avant la publication de l'ouvrage de Karl Wittfogel, on peut noter la publication, en 1761, d'une étude intitulée « Recherches sur l'origine du despotisme oriental », publié en 1761 par Nicolas Antoine Boulanger.

¹²¹ Montesquieu décrit ainsi l'arbitraire des lois de la Chine, et leur lien au despotisme. « Les lois de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, et exterminer la famille que l'on veut. Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'était manquer de respect à la cour ; et on les fit mourir 402. Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avait manqué de respect à l'empereur, ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé. C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme. » Montesquieu, *L'Esprit des Lois*, 1748, livre 12, chapitre 7.

¹²² Au cours de la colonisation de la péninsule indochinoise, les administrations du Vieux Continent ne firent pas systématiquement le choix de l'abolition des royautes bouddhiques - laissant subsister des monarchies dénuées de réel pouvoir au Cambodge et au Laos. Les britanniques abolirent la monarchie birmane (1886), quand les français firent le choix de conserver les monarchies vietnamienne, laotienne et cambodgienne. Voir P. Brocheux, et D. Hémerly, *Indochine, la colonisation ambiguë, 1858-1954*, Paris : Découverte, 1995.

¹²³ Pridi Banomyong, dans son autobiographie, relate les questions qui hantaient les salles de classe lorsqu'il était écolier, dans les années 1910, notamment la question de savoir dans quel ordre « les trois monarchies absolues retardataires (chinoise, russe et siamoise) » disparaîtraient. Pridi Banomyong, *Ma vie mouvementée et mes 21 ans d'exil en Chine populaire*, Paris : VARAP, 1972, p. 28. Les Siamois comparaient la formation de leur Etat aux modèles des trajectoires russes et chinoises, également scellées dans le maintien de l'indépendance face aux pouvoirs coloniaux. La monarchie absolue du tsar russe fut renversée en 1917, la monarchie chinoise l'avait été en 1911.

¹²⁴ L'exception siamoise était d'autant plus remarquable que le royaume avait été l'un des membres fondateurs de la Société des Nations en 1919.

de mieux, d'un « pouvoir suprême »¹²⁵, dont l'exercice se voyait confié au roi, dans ses dimensions législatives, exécutives et judiciaires¹²⁶. La fonction royale siamoise allait alors pouvoir évoluer selon une trajectoire parallèle à celle empruntée en Occident sous l'influence du constitutionnalisme : le roi, placé au sommet de l'édifice constitutionnel, pourrait devenir le garant du bon fonctionnement des institutions, l'arbitre des conflits entre les pouvoirs constitués et l'incarnation de la coutume - tout en demeurant, conformément à la cosmogonie hindoue-bouddhique, garant de l'ordre du monde selon le *dharma*¹²⁷. La fonction souveraine, modernisée, allait se trouver renouvelée par l'introduction du constitutionnalisme; ce dernier pourrait renforcer la fonction royale en l'institutionnalisant et en la rationalisant par le droit, d'autant plus que les conventions constitutionnelles du parlementarisme, tendant à restreindre le rôle du monarque, ne parviendraient jamais à s'imposer.

C. Le constitutionnalisme thaïlandais, refus des conventions du parlementarisme

Le constitutionnalisme désigne, *lato sensu*, l'ensemble des lois ayant pour objet de limiter l'exercice du pouvoir souverain : il décrit la « technique consistant à établir des freins effectifs à l'exercice politique et étatique¹²⁸ ». *Stricto sensu*, son acception désigne un phénomène historique précis, lié au développement de l'Etat moderne et à l'essor du libéralisme. Il associe alors, selon la maxime célèbre de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'existence d'une constitution (comprise comme instrument juridique) à la séparation des pouvoirs et la protection des droits de l'homme¹²⁹. Pris dans son sens le plus large, le concept de

¹²⁵ Article 1 « Le pouvoir suprême appartient au peuple » (อำนาจสูงสุดของประเทศนั้นเป็นของราษฎรทั้งหลาย).

¹²⁶ Article 2 « Les personnes et groupes de personnes suivantes seront chargés de l'exercice de la souveraineté en accord avec la constitution : 1. le roi 2. L'assemblée des représentants du peuple 3. Le comité du peuple 4. Les tribunaux » (มาตรา ๒ ให้มีบุคคลและคณะบุคคลดังจะกล่าวต่อไปนี้เป็นผู้ใช้อำนาจแทนราษฎร ตามที่จะได้กล่าวต่อไปในธรรมนูญ คือ ๑. กษัตริย์ ๒. สภาผู้แทนราษฎร ๓. คณะกรรมการราษฎร ๔. ศาล).

¹²⁷ Dans la pensée hindoue, la royauté est considérée comme une « institution nécessaire au maintien de l'ordre social établi par le Créateur pour le bien même des créatures » (dès lors, « une société sans roi (*arajaka*) n'est pas viable »). R. Lingat, *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde*, Paris : EPHE et Mouton, 1967, p. 231.

¹²⁸ C.J Friedrich, cité dans O. Beaud, « Constitution et constitutionnalisme », P. Raynaud et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris : PUF, 1996, p. 133.

¹²⁹ « Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. » Comme le fait remarquer M. Troper, l'ambition de la constitution était alors de réguler non pas uniquement l'Etat mais la société dans son ensemble. « Au XVIIIème siècle, on ne distingue pas l'Etat de la société et d'après l'article 16, c'est la société qui doit avoir une constitution. « Constitution de la société » ; l'expression doit s'entendre à la lettre. On ne cherche pas seulement à organiser les pouvoirs publics et à leur prescrire un certain mode de

constitutionnalisme peut être appliqué aux périodes antérieures à l'émergence du libéralisme ou à l'apparition du mot lui-même : l'anachronisme est assumé.

Trois grandes époques du constitutionnalisme peuvent alors être distinguées : prémoderne, moderne et contemporaine. Le constitutionnalisme prémoderne comprend le constitutionnalisme antique, tel que pratiqué à Rome ou à Athènes, et le constitutionnalisme médiéval, qui renvoie à l'ensemble des mécanismes érigeant effectivement certaines lois fondamentales au-dessus du pouvoir royal, au Moyen Âge en Europe¹³⁰; le constitutionnalisme moderne est né des révolutions françaises et américaines et doit pour l'essentiel ses principes aux théories de Montesquieu¹³¹; le constitutionnalisme contemporain, aussi appelé « mondial »¹³², ou « post-politique »¹³³ est le phénomène de mondialisation du droit constitutionnel, qui, à partir des années 1990, aboutit, dans les démocraties nées de la « troisième vague¹³⁴», à une certaine convergence des textes constitutionnels de par le monde; ses principes sont ceux du néolibéralisme, notamment la transparence et la bonne gouvernance, véhiculés par les organisations internationales¹³⁵.

fonctionnement ; on veut avant tout structurer le corps social lui-même » M. Troper, *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris : PUF, 1994, p. 217.

¹³⁰ O. Beaud distingue le constitutionnalisme ancien, limitation du pouvoir de la Cité, du constitutionnalisme médiéval, limitation du pouvoir royal par le droit coutumier. O. Beaud, « Constitution et constitutionnalisme », P. Raynaud et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris : PUF, 1996, p. 134.

¹³¹ C. de Montesquieu, *L'esprit des lois*, 1748.

¹³² B. Ackermann, « The Rise of World Constitutionalism », *Virginia Law Review*, 1997, vol. 83, pp. 771-797. B. Ackermann y considère l'essor du contrôle de constitutionnalité, caractéristique de ce constitutionnalisme.

¹³³ T. Ginsburg, *op. cit.* Le constat du caractère post-politique des constitutions des années 1990 rejoint le constat fait par R. Bellamy dans son ouvrage « Political constitutionalism » : le constitutionnalisme se dépolitise à mesure qu'il se juridicise. Voir R. Bellamy, *Political constitutionalism, A republican defense of the constitutionality of democracy*, Cambridge: Cambridge University Press, 2007.

¹³⁴ Selon S. Huntington, alors que la première vague de démocratisation commence à la fin du 18ème siècle, la seconde vague après la seconde guerre mondiale, la troisième vague de démocratisation a pour point de départ la révolution des œillets au Portugal en 1974 et comprend l'avènement démocratique dans les anciens pays de l'URSS, en Amérique du Sud, en Afrique du Sud et en Asie-Pacifique, y compris en Thaïlande. S. Huntington, « Democracy's third wave », *Journal of Democracy*, Vol.2. No.2 Spring 1991, pp. 12-34.

¹³⁵ Ce type de constitutionnalisme, caractéristique des pays en développement à partir des années 1990 est généralement désigné sous le terme de « nouveau constitutionnalisme ». « Constitutional revision is a feature of the 1990s. Specifically, this involves initiatives to politically 'lock in' neo-liberal reforms. These initiatives serve to secure investor freedoms and property rights for transnational enterprises. (...) the new constitutionalism of disciplinary neo-liberalism, understood as the discourse of governance informs this pattern of change. It is reflected in the World Bank's World Development Report 1997: The State in a Changing World. » S. Gill, « New Constitutionalism, Democratisation and Global Political Economy », *Pacifica Review*, Volume 10, Number 1, February 1998, pp. 23-38. Voir aussi R.

A l'instar des « vagues de démocratisation », ces « vagues de constitutionnalismes¹³⁶» sont analysés comme comprenant des caractéristiques communes, propres à leur temps, diffusées d'un point à un autre¹³⁷. Certaines constitutions sont dites originelles, points de départ de la diffusion, quand d'autres sont dites dérivées - toutes les constitutions auraient en réalité des origines communes¹³⁸. Les constitutions extrême-

Turner, « Neo-Liberal Constitutionalism: Ideology, Government and the Rule of Law », *Journal of Politics and Law*, juin 2008, pp. 47-55.

¹³⁶ L'analyse en termes de « vagues de constitutionnalisme » est généralement restreinte aux constitutionnalismes modernes et contemporains, bien que, notamment sous l'impulsion de R. Hirschl, on observe un intérêt renouvelé pour l'étude des migrations d'idées constitutionnelles prémodernes (voir R. Hirschl, *Comparative matters, The renaissance of comparative constitutional law*, Oxford : Oxford University Press, 2014). J. Elster compte sept vagues de constitutionnalisme: « Modern constitution-making began in the late eighteenth century. Between 1780 and 1791, constitutions were written for the various American states, the United States, Poland, and France. The next wave occurred in the wake of the 1848 revolutions in Europe. (...) A third wave broke out after the First World War. Next, the fourth wave occurred after the Second World War. (...) A fifth wave was connected with the breakup of the French and British colonial empires. (...) A next wave is linked to the fall of the dictatorships in Southern Europe in the mid-1970s (...) Finally, a number of former Communist countries in Eastern and Central Europe adopted new constitutions after the fall of communism in 1989. » J. Elster, « Forces and mechanisms... », *op. cit.*, pp. 364-396.

¹³⁷ Le constitutionnalisme ancien est encore très peu étudié dans une dynamique comparative ; le constitutionnalisme moderne, et *a fortiori* le constitutionnalisme contemporain le sont davantage. Voir, pour le constitutionnalisme ancien, RC. Van Caenegem, *An historical introduction to Western constitutional law*, London: Cambridge University Press, 1995. C. Thornhill, *Sociology of constitutions, Constitutions and State Legitimacy in Historical-Sociological Perspective*, London : Cambridge University Press, 2011; voir en particulier les chapitres premier et second, « Medieval constitutions », pp. 20-76, et « Constitutions and Early Modernity », pp. 77-157; CH. McIlwain, *Constitutionalism, Ancient and Modern*, Ithaca : Cornell University Press, 1947; pour le constitutionnalisme moderne et contemporain, bien que certains auteurs affirment que son histoire reste encore largement inexplorée, de nombreux ouvrages encyclopédiques ont été publiés récemment sur le sujet. Voir par exemple M. Tushnet, T. Fleiner, et C. Saunders, *Routledge Handbook of Constitutional Law*, New York: Routledge, 2013. Voir, pour une critique, H. Dippel, « Modern constitutionalism, an introduction to a history in need of writing », *Legal History Review*, vol. 73, pp. 153-170.

¹³⁸ Selon Karl Loewenstein, les constitutions sont toutes dérivées de quelques modèles originels ; il identifie la constitution monarchique française de 1791, républicaine américaine de 1787 et monarchique belge de 1831, comme des modèles du type libéral-démocratique ; et les constitutions impériales napoléoniennes de 1799 et suivantes, ainsi que les chartes octroyées de 1814 et 1830 comme des modèles du type monarchique. Les autres constitutions se seraient inspirées de ces dernières. K. Loewenstein, *Political Power and the Governmental Process*, Chicago : Chicago University Press, 1957, pp. 147 et suivantes ; G. Frankenberg s'est quant à lui amusé à analyser les « copier-coller » des constitutions entre elles. Voir G. Frankenberg, «Constitutions as commodities» and «Constitutional transfers and experiments in the nineteenth century» in G. Frankenberg, *Order from transfer, Comparative Constitutional Design and Legal Culture*, Northampton: EE Publishing, 2013, pp. 1 - 26; pp. 279-305. Jon Elster analyse quant à lui cette circulation en termes de « vagues » de constitutionnalisme. Il en distingue quatre : la première est celle des constitutions des Lumières, proclamant les droits politiques des individus; la seconde fait suite aux révolutions de 1848 et comprend des aspects civils et sociaux; la troisième fait suite à la première guerre mondiale et voit émerger le contrôle de constitutionnalité par une cour spécialisée dans la constitution autrichienne à laquelle le juriste Hans Kelsen participa; enfin, la quatrième vague fait suite à la seconde guerre

orientales, notamment la constitution japonaise de Meiji, première constitution asiatique, sont inspirées en grande partie des constitutions conservatrices du 19^{ème} siècle européen, dites « constitutions octroyées¹³⁹». Les constitutions octroyées peuvent-elles être considérées comme répondant à la doctrine du constitutionnalisme *stricto sensu* ?

Le rapport entre constitutions et constitutionnalisme est complexe¹⁴⁰. Si le constitutionnalisme s'appuie forcément sur une constitution, écrite ou non-écrite, de nombreuses constitutions n'ont pas ou peu de force juridique et ne limitent pas, dans les faits, l'exercice du pouvoir par l'Etat, le cas échéant, du pouvoir royal¹⁴¹. Le constitutionnalisme étant la doctrine de la soumission de l'Etat à la constitution, l'existence de constitutions sans constitutionnalisme se conçoit aisément. Ce phénomène a été observé d'abord dans les pays africains qui, ayant importé des constitutions à la suite des processus de décolonisation, n'ont pas donné à ce document la valeur normative qu'on lui prête en Occident¹⁴². On analyse généralement

mondiale et voit l'explosion de mécanismes de contrôle de constitutionnalité. J. Elster, « Forces and mechanisms ... », *op. cit.*, pp. 364-396.

¹³⁹ Ce siècle fut caractérisé par une très importante dynamique de circulation des droits constitutionnels dans l'Europe de l'après révolution française - et une projection en dehors d'Europe sous l'influence du colonialisme ou de la résistance au colonialisme.

¹⁴⁰ Voir O. Beaud, « Constitution et constitutionnalisme », dans P. Raynaud, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris : PUF, 2003, p. 118.

¹⁴¹ Pour distinguer les constitutions entre elles et leur rapport au constitutionnalisme, il peut être utile de s'attarder un instant sur une autre distinction opérée par Karl Loewenstein entre constitutions normatives, nominales et sémantiques. Cette distinction est fondée sur le degré de conformité entre la réalité politique d'une part et la norme constitutionnelle d'autre part. Les constitutions normatives sont des constitutions efficaces ou effectives : leurs normes impératives sont respectées. Les constitutions nominales ne correspondent pas à une réalité politique quelconque. Quant aux constitutions sémantiques, elles correspondent à la réalité politique, mais ne posent pas de limites à l'exercice du pouvoir. Selon Karl Loewenstein, les distinctions entre ces constitutions relèvent du contexte politique : si les acteurs politiques adhèrent aux valeurs du constitutionnalisme, et que les conditions socio-économiques s'y prêtent, alors les constitutions tendront à être normatives; si les acteurs politiques adhèrent aux valeurs du constitutionnalisme mais que les conditions socio-économiques ne s'y prêtent pas, alors les constitutions tendront à être nominales; finalement, lorsque les acteurs n'adhèrent pas aux valeurs du constitutionnalisme, alors les constitutions seront tout simplement descriptives ou sémantiques. K. Loewenstein, *op. cit.*, p. 147.

¹⁴² HWO. Okoth-Ogendo, *Constitutions without constitutionalism*, New York: American Council of Learned Societies, 1988. «In Britain, the rule of law has been sustained primarily through a political culture that prevented the potential abuses of power inherent in the highly centralized and essentially unlimited power structure of the parliamentary form. The high failure rate of parliamentary government, especially in Africa, results from the absence of the unique and particularistic British political culture».

l'échec du constitutionnalisme en Afrique comme le symptôme d'un rejet : le rejet de greffes constitutionnelles du colonisateur vers l'ancien colonisé, greffes qui auraient été non adaptées à la « culture politique¹⁴³ » du pays récipiendaire. Par exemple, pour certains auteurs, ces pays africains auraient voulu imiter le système parlementaire à la britannique, et c'est ce choix qui expliquerait l'échec de leurs processus de transition constitutionnelle.

En Angleterre, l'Etat de droit a été maintenu principalement grâce à une culture politique qui empêchait les abus de pouvoir inhérents à la structure de pouvoir hautement centralisée et essentiellement illimitée de la forme parlementaire. Le taux d'échec particulièrement élevé du gouvernement parlementaire, surtout en Afrique, résulte de l'absence de la culture britannique, unique et particulière¹⁴⁴.

Force est de constater que les pays africains ayant fait le choix du système semi-présidentiel à la française n'ont pas mieux « réussi » leur processus de transition constitutionnelle¹⁴⁵. Certes, le choix du mode de gouvernement mis en place par la constitution doit reposer sur une évaluation des caractéristiques de la société à laquelle il s'applique. Par exemple, les systèmes parlementaires sont généralement déconseillés aux sociétés fragmentées selon des lignes ethniques ou raciales, car ils exacerbent les tensions ethniques. Mais est-ce réellement l'inadéquation du modèle qui explique l'échec du constitutionnalisme ? N'est-ce pas plutôt le caractère incomplet de l'importation de ce dernier, notamment le fait que seul le texte brut, dépourvu des conventions constitutionnelles qui lui donnent son sens et guident son application, ait été importé ?

Les « conventions de la constitution » sont des normes constitutionnelles non-écrites¹⁴⁶ nées de l'interprétation par les pouvoirs publics des dispositions

¹⁴³ Le concept de « culture politique », au-delà de son caractère vague, nie le rôle des acteurs politiques en réifiant leurs actions circonscrites et contingentes en l'expression d'une « culture politique ».

¹⁴⁴ DS. Lutz, *Principles of Constitutional Design*, New York: Cambridge University Press, 2006, p. 10.

¹⁴⁵ F. Dargent, « Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone », article présenté au Congrès national de l'Association Française de Droit Constitutionnel, Nancy, 16, 17, 18 juin 2011.

¹⁴⁶ P. Avril, *Les conventions de la constitution*, Paris : PUF, 1997, p. 12.

constitutionnelles écrites auxquelles elles s'appliquent¹⁴⁷. Décrites comme de simples « maximes de la constitution », elles ne sont pas applicables par les tribunaux¹⁴⁸. Elles ont trois fonctions : technique, en ce qu'elles précisent l'exercice d'un pouvoir, politique voire morale en ce qu'elles indiquent l'interprétation légitime d'une attribution de pouvoir, et pratique en ce qu'elles facilitent la coordination entre les pouvoirs et organes constitutionnels¹⁴⁹. A cet égard, elles peuvent également être pensées comme des interprétations légitimes de certaines dispositions constitutionnelles.

La théorisation des conventions de la constitution est liée à l'étude de la constitution « non-écrite » britannique, dont le droit constitutionnel repose essentiellement sur de telles conventions¹⁵⁰. Par exemple, la Reine nomme le premier ministre qui a été élu par le parlement ; lorsque le premier ministre britannique a perdu un vote de défiance au parlement, il remet sa démission à la reine, etc. Ces pratiques sont considérées obligatoires par l'ensemble des acteurs politiques ; pourtant elles ne sont pas écrites¹⁵¹. Cette situation n'est pas unique à l'Angleterre. Les monarchies parlementaires dotées d'une constitution écrite sont également gouvernées par des conventions. Ainsi, lorsque la constitution norvégienne confère au roi un droit de veto suspensif très étendu, d'inspiration révolutionnaire française¹⁵², une convention supprime cette prérogative¹⁵³. Eu égard à l'importance remarquable que cette convention exerce sur

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 10.

¹⁴⁸ « The "conventions of the constitution" consist of maxims or practices which, though they regulate the ordinary conduct of the Crown, of Ministers, and of other persons under the constitution, are not in strictness laws at all. » AV. Dicey, *Introduction to the study of the law of the Constitution*, 1885, Indianapolis: Libertyclassics, 1915 [1885], p. cxli.

¹⁴⁹ P. Avril, *op. cit.*, pp. 107-108.

¹⁵⁰ L'expression fut créée par AV. Dicey dans son ouvrage publié en 1885, *An introduction to the Study of the Law of the Constitution*. Avant lui, John Stuart Mill avait parlé des « maximes non écrites de la constitution ». Voir P. Avril, *op. cit.*, p. 105.

¹⁵¹ Voir aussi Boworsak U., « Les conventions de la constitution en Grande-Bretagne », thèse de doctorat, droit public, Paris X, 1982.

¹⁵² Les articles 77 à 79 de la constitution norvégienne de 1814 investissent le roi norvégien d'un droit de veto suspensif sur trois législatures. « ... Mais si la résolution a été adoptée sans changement par les deux chambres de la troisième diète ordinaire, et portée ensuite au Roi avec une requête priant sa Majesté de ne pas refuser sa sanction à une résolution que le Storting, après mûre réflexion, persiste à croire utile, cette résolution a force de loi, lors même que la sanction du Roi n'interviendrait pas avant la fin de la session (art. 79) ».

¹⁵³ Le veto royal ne fut plus jamais utilisé depuis 1905. En 1905, le roi Oscar II opposa son veto à un projet de loi ; 11 jours plus tard, le parlement prononça sa déchéance. R. Fusilier, *Les monarchies*

l'ensemble du système constitutionnel norvégien, cette dernière peut être considérée, selon la typologie d'Y. Mény, de « convention de novation¹⁵⁴».

Il existe enfin des conventions qui passent par pertes et profits des dispositions, voire des pans entiers de la Constitution. Sans doute l'une des plus classiques non seulement en France, mais dans tous les régimes parlementaires concerne les pouvoirs du chef de l'Etat. Celui-ci dispose d'une vaste panoplie de pouvoirs : promulgation des lois, signature des décrets, nomination des membres du Gouvernement, dissolution du Parlement, etc. Mais on sait bien que dans la plupart des régimes parlementaires et en France, sous la III^e et la IV^e République, la plupart de ces pouvoirs sont purement nominaux. Ils sont accordés par la Constitution sous de strictes réserves conventionnelles, tellement puissantes qu'on en oublie le texte littéral. « Le Président (ou le roi) nomme le Premier ministre et les ministres » est une formule substantiellement vide de sens dans la pratique mais que chacun comprend « naturellement » comme signifiant que le Président ou le Monarque signe l'acte de nomination¹⁵⁵.

En ce qui concerne la Thaïlande, fut nominalement « importé » au début du 20^{ème} siècle le système parlementaire de collaboration des pouvoirs exécutifs et législatifs octroyant des pouvoirs réels au chef de l'Etat, le monarque, mais qui, par convention, sont réduits à une pratique cérémoniale¹⁵⁶ - il s'agit du « modèle anglais », à partir duquel est défini la classification « monarchie parlementaire »¹⁵⁷. Dans les faits, le pays, même hors période de dictature militaire¹⁵⁸, n'a pas appliqué les conventions du

parlementaires, Etude sur les systèmes de gouvernement (Suède, Norvège, Danemark, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg), Paris : Editions ouvrières, 1960, p. 274. La constitution norvégienne étant très ancienne, et ayant fait l'objet de très peu de modifications textuelles, les « conventions de la constitution » ont pour fonction d'en actualiser l'interprétation.

¹⁵⁴ Y. Mény, « Les conventions de la constitution », *Pouvoirs*, septembre 1989, vol. 50, pp. 53-68. L'auteur distingue les conventions de complémentarité, dont la fonction est de suppléer au silence de la constitution écrite, soit par des conventions interprétatives, soit par des conventions créatrices, des conventions de novation, qui proposent une interprétation des dispositions constitutionnelles a contrario de la lecture littérale.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 58.

¹⁵⁶ F. Hamon, M. Troper, *op. cit.*, pp. 191 et suivantes.

¹⁵⁷ M. Troper explique que les classifications de droit constitutionnel, à savoir « régime présidentiel » et « régime parlementaire » - sans mention de la catégorie « régime semi-présidentiel » - sont définies par rapport à leurs modèles réels américains et britanniques. M. Troper, *Pour une théorie juridique de l'Etat...*, *op. cit.*, p. 259 ; en revanche, nous sommes en désaccord avec l'auteur sur le fait que « la classification traditionnelle (...) n'enseigne rien » (p. 262) ; au contraire, elle est un outil conceptuel utile à l'analyse des systèmes politiques et constitutionnels comparés.

¹⁵⁸ Le pays connaît la dictature militaire de 1947 à 1973, puis de 1976 à 1991 ; de 2006 à 2008 ; de 2014 à 2016, soit un total de 45 années sur une période de 84 ans depuis la chute de la monarchie

régime parlementaire britannique : en violation de ces dernières, le roi a régulièrement utilisé son droit de veto¹⁵⁹ et nommé au poste de premier ministre des fonctionnaires, et non des parlementaires¹⁶⁰. La Cour constitutionnelle a quant à elle censuré les projets de révision constitutionnelle portés par le parlement, « découvrant » à cette occasion des clauses d'éternité non-écrites dans le texte constitutionnel, s'érigeant en titulaire du pouvoir constituant dérivé au détriment du parlement; en violation des principes clé du parlementarisme, et notamment de l'immunité parlementaire, les députés porteurs du projet ont été, sur le fondement de la décision de la Cour constitutionnelle, poursuivis pénalement¹⁶¹. Néanmoins, si les conventions du parlementarisme ont été largement méprisées, le texte même de la constitution n'a pas été fondamentalement méconnu - sa lecture en a simplement été littérale.

En 1932, l'exercice répété du pouvoir de veto législatif par le roi Prajadhipok, fustigé par les juristes, poussa ce dernier à l'abdication¹⁶²; en 2017, l'exercice du pouvoir de veto constitutionnel du roi Vajiralongkorn, après adoption d'un projet constitutionnel par référendum, ne soulève que de rares critiques parmi les juristes¹⁶³. L'échec du parlementarisme, corrélé à l'extension du pouvoir royal, semble proportionnel à l'âge du constitutionnalisme thaïlandais, contrairement à ce qu'une analyse évolutionniste tendrait à faire valoir. En 2017, la Thaïlande représente « la dernière dictature

absolue en 1932. Selon le *modus operandi* thaïlandais, la dictature militaire est toujours soutenue par une ou plusieurs assemblées nommées directement par l'armée après un coup d'Etat.

¹⁵⁹ Le roi Prajadhipok a par exemple opposé son veto à une loi sur les taxes de succession ; le roi Bhumipol a à plusieurs reprises opposé son veto législatif, y compris sur les projets constitutionnels ; il a également opposé son veto aux nominations de hauts fonctionnaires ; le roi Vajiralongkorn a opposé son veto au projet constitutionnel de 2016. Voir Poonthep Sirinupong (ปุ่นเทพ สิรินุพงศ์) พระราชอำนาจยับยั้งร่างพระราชบัญญัติ [Le pouvoir royal de veto législatif], Mémoire de Master, Faculté de droit, Université de Thammasat, 2014.

¹⁶⁰ Les nominations par le roi Bhumipol de Thanin Kraivichien en 1976 (juge), et de Prem Tinsulanonda en 1980 (militaire) sont emblématiques à cet égard. Tous deux n'avaient jamais appartenu à des partis politiques ou été élus au parlement lors de leur nomination au poste de premier ministre - ils étaient, en revanche, tenus en haute estime par le roi pour leur carrière au sein de la bureaucratie.

¹⁶¹ La cour constitutionnelle a censuré en novembre 2013 un projet de révision constitutionnelle visant à réformer le mode de sélection du Sénat, en rétablissant l'élection au suffrage universel de ce dernier. Plus de 300 députés furent poursuivis pénalement pour avoir voté en faveur du projet. Voir détails au chapitre 7.

¹⁶² Le roi Prajadhipok exigea dans un télégramme de recouvrer certaines de ses prérogatives royales, et notamment un droit de veto absolu, sous peine d'abdication. Les demandes ne furent pas satisfaites et il abdiqua en 1935.

¹⁶³ Il est à noter que l'absence de critiques s'explique avant tout par la répression et l'intimidation militaire, via la mise en œuvre de la loi de lèse-majesté, de la loi de sédition, et de l'article 44 de la constitution intérimaire de 2014 donnant les pleins pouvoirs à la junte militaire.

militaire » du monde¹⁶⁴. Force est donc de constater l'échec croissant du constitutionnalisme thaïlandais fondé sur le modèle parlementaire britannique.

III. Portée de l'étude

Au-delà du cas d'étude thaïlandais, trois thèses dégagées dans cette étude ont une portée à vocation générale. Toutes trois concernent essentiellement les modes d'affirmation du pouvoir royal, mais elles peuvent également trouver à s'appliquer au chef d'Etat dans tout régime post-colonial fondé sur un exécutif bicéphale (systèmes parlementaires et semi-présidentiels). Premièrement, la crise constitutionnelle est un mode d'affirmation d'une fonction royale à la fois « arbitre » et souveraine, qui tend à être transférée aux organes en charge de la justice constitutionnelle (A); deuxièmement, l'imitation d'un modèle de Westminster dénué de ses conventions de la constitution permet l'affirmation du pouvoir royal, eu égard à la polysémie des constitutions auxquelles l'Angleterre sert de modèle (B); troisièmement, l'acculturation nominaliste (ou interprétation littérale) des constitutions - notamment parlementaires - résulte moins souvent de l'erreur que d'une stratégie élitaires opportuniste (C)

A. L'appel à la coutume : un transfert de la fonction royale vers la Cour constitutionnelle

La crise est historiquement le premier véhicule de la construction de la fonction royale et de l'affirmation du pouvoir royal¹⁶⁵. La crise, qui permet de déroger temporairement à l'ordre constitutionnel établi, permet l'affirmation du caractère souverain du roi. « La souveraineté du monarque [qui] réapparaît immédiatement à chaque conflit et à chaque crise¹⁶⁶ ». En effet, dans les monarchies, le roi dispose

¹⁶⁴ Son voisin, la Birmanie, longtemps tenue pour la « dernière dictature militaire » du monde, a engagé au début des années 2000 des réformes constitutionnelles débouchant sur l'adoption d'un texte en 2008, et la tenue d'élections en 2010. Si 25% des sièges au parlement sont réservés aux militaires, le pays fait l'expérience d'une république parlementaire dont l'exécutif est entre les mains des civils.

¹⁶⁵ « La puissance royale s'affirme progressivement en Europe entre le XIII^e siècle et le XVII^e siècle, à la faveur des crises successives qui secouent la société féodale et facilitent la centralisation du pouvoir. Ce mouvement vers la monarchie moderne est général ». O. Nay, *Histoire des idées politiques, La pensée politique occidentale de l'Antiquité à nos jours*, Paris : Armand Colin, 2016, p. 137.

¹⁶⁶ C. Schmitt, *op. cit.*, p. 434. On retrouve ici également l'idée de Carl Schmitt sur le rapport entre souveraineté et exception. C. Schmitt, *Théologie politique*, Paris : Gallimard, 1922 [1988], p. 15. « Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle » que l'on pourrait également traduire par « Est souverain celui qui décide en cas de situation exceptionnelle » mais aussi « Est souverain celui qui

d'une fonction d'arbitre des crises qui le prédispose à agir lorsqu'émergent des situations exceptionnelles. En Angleterre, V. Bogdanor attribue le déclin du pouvoir royal au cours du 20^{ème} siècle à l'absence de crise sur la période considérée.

La seconde raison pour laquelle le rôle de souverain a été largement formel au cours du 20^{ème} siècle est que, depuis 1914, l'Angleterre a été épargnée par les situations d'urgence comme la crise d'Ulster de la même année qui semblait, pour certains, appeler à une intervention royale. Certains affirmeraient que, dans une situation d'urgence, le souverain devrait être capable d'exercer une prérogative en tant que gardien de la constitution, en tant que défenseur de dernier ressort des conventions du gouvernement parlementaire. Ce fut le rôle adopté par le Roi Juan Carlos d'Espagne en 1981 lorsque le pays subit la menace d'un coup d'Etat militaire. Dans son texte classique, le gouvernement de cabinet, M. Ivor Jennings soutenait que dans une situation d'urgence le souverain pouvait légitimement refuser son accord à une politique « qui subvertissait le fondement démocratique de la constitution, en prolongeant inutilement ou de façon indéfinie la vie du parlement »¹⁶⁷.

Alors que le temps qui passe conduit inévitablement, en l'absence de crise, à l'obsolescence du rôle politique du monarque parlementaire¹⁶⁸, et notamment à la

décide de l'Etat d'urgence ». En allemand, « Souverän ist, wer über den Ausnahmezustand entscheidet », über pouvant être traduit par la préposition « de » et « Ausnahmezustand » par « Etat d'exception » autant que « situation exceptionnelle ».

¹⁶⁷ V. Bogdanor, «The Monarchy and the Constitution», *Parliamentary Affairs*, 1996, 49 (3), p. 420. The second reason why the role of the sovereign has been largely formal in the 20th century is that, since 1914, Britain has been spared emergency situations such as the Ulster crisis of that year which seemed to some to call for royal intervention. There are some who would argue that, in an emergency situation, the sovereign should be able to exercise a prerogative power as a guarantor of the constitution, a defender of last resort of the conventions of parliamentary government. That was the role adopted by King Juan Carlos of Spain in 1981 when the country was threatened by a military coup. In his classic text, Cabinet Government, Sir Ivor Jennings argued that under emergency conditions the sovereign could legitimately refuse his or her assent to a policy 'which subverted the democratic basis of the Constitution, by unnecessary or indefinite prolongations of the life of Parliament, by a gerrymandering of the constituencies in the interests of one party, or by fundamental modification of the electoral system to the same end».

¹⁶⁸ M. Duverger écrivait « C'est là une loi commune à toutes les monarchies limitées : l'équilibre qu'elles se flattent d'établir, entre une tradition monarchique qui s'estompe et une poussée démocratique qui s'accroît, est vite rompu au profit de cette dernière. Le monarque a le choix entre la perte de son pouvoir ou la disparition de sa personne. » M. Duverger, *Les constitutions de la France*, Paris : PUF, p. 49.

mutation du dualisme parlementaire en monisme¹⁶⁹, force est de constater qu'en Thaïlande, la multiplication des crises a permis au roi d'affermir son pouvoir, le conduisant à intervenir directement dans la politique, non pas en violation du texte constitutionnel mais en violation des conventions de la constitution, notamment en prononçant la dissolution de l'assemblée ou en nommant des premiers ministres de son choix¹⁷⁰. L'interprétation politique de la constitution par le roi, potentiellement plus créative en temps de crise¹⁷¹, peut tendre à réactiver d'anciennes coutumes monarchiques, si ce dernier réussit à faire valoir ses prérogatives d'arbitre des crises, de dernier recours, de gardien des institutions, et d'en appeler à la coutume - c'est à dire un fait qu'il essaie de faire valoir comme norme en l'invoquant¹⁷². Pour la fonction royale, les crises, dont la répétition est constitutive de l'instabilité constitutionnelle, ne seraient alors pas dysfonctionnelles mais fonctionnelles.

N'en est-il pas de même pour la justice constitutionnelle ? Force est de constater la troublante équivalence de fonctions entre le roi, gardien neutre des institutions, d'arbitre des conflits entre les pouvoirs constitués, de réparateur des abus des organes constitutionnels dans l'exercice de leurs prérogatives, et de dernier recours en cas de crise et la fonction de la justice constitutionnelle. La Cour constitutionnelle ne serait-elle pas devenue ce nouvel arbitre des crises, gardien des institutions, interprète de la coutume dans le silence de la constitution, en d'autres termes, le nouveau dépositaire de la fonction royale ? En Thaïlande, le roi, tout comme la justice constitutionnelle,

¹⁶⁹ Le dualisme parlementaire désigne la double responsabilité du premier ministre devant le chef d'Etat - en l'occurrence, le roi - et le parlement quand le monisme désigne la seule responsabilité devant le parlement. En Grande-Bretagne, cette mutation s'est effectuée au cours de la fin du 19^{ème} siècle. Cette mutation a également eu lieu au cours des 19^{ème} et 20^{ème} siècles dans les monarchies européennes, généralement à la suite d'une crise. Voir infra.

¹⁷⁰ La dissolution de 1933 fut justifiée par l'imminence du péril communiste lié à l'introduction d'un plan économique par Pridi Banomyong ; la nomination des premiers ministres Sanya Thammasak en 1973 et Thanin Kraivichien en 1976 eurent lieu à l'issue de violentes confrontations entre manifestants et forces de l'ordre.

¹⁷¹ Il s'agit de l'effet d'anomie caractéristique de ce que M. Dobry nomme les « conjonctures fluides ». M. Dobry, *Sociologie des crises politiques, La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris : Presses de Sciences Po, 2009.

¹⁷² La coutume est un fait, non une norme. Certes, la coutume a dans certaines branches du droit une définition juridique, notamment en droit international. Il existe alors trois critères : la répétition dans le temps, la constance, et l'*opinio juris* c'est à dire le sentiment d'obligation des Etats, manifestée par l'absence d'objection à ladite pratique. Néanmoins, le droit constitutionnel ne considère pas la coutume comme une norme, bien que dans certains cas, notamment le cas thaïlandais, l'application de la coutume dans le silence de la constitution (*praeter legem*) soit expressément prescrite par le texte constitutionnel. Si l'on considère avec J. Austin que la loi est l'ordre du souverain, alors le souverain peut invoquer la coutume et par là lui donner force obligatoire. Sur ces questions voir M. Troper, *Pour une théorie juridique de l'Etat, op. cit.*, pp. 127-140.

participe des actes souverains que sont les processus constitutants et déconstituants¹⁷³: les coups d'Etat se trouvent validés par la signature royale ou par des arrêts de la Cour constitutionnelle¹⁷⁴; les projets constitutionnels sont soumis à veto royal mais aussi au contrôle de la Cour constitutionnelle¹⁷⁵. Ces phénomènes ne sont pas uniques à la Thaïlande. Dans un certain nombre d'Etats post-coloniaux¹⁷⁶, les cours constitutionnelles ont pu valider des coups d'Etat, notamment en ayant recours à la théorie de la légalité révolutionnaire de Kelsen¹⁷⁷; De la même manière, le pouvoir de déclarer des amendements constitutionnels inconstitutionnels, qui semble introduire une confusion entre pouvoir constitué et pouvoir constituant, n'est pas un phénomène thaïlandais : depuis 1973, date de la jurisprudence « Basic structure doctrine » en Inde, de nombreuses cours constitutionnelles de par le monde ont « découvert des clauses d'éternité » leur permettant d'apprécier la validité matérielle d'une révision constitutionnelle¹⁷⁸. Or, que sont réellement ces « clauses d'éternité » non écrites si ce n'est l'appréciation d'une coutume supraconstitutionnelle ? Dans le cas de la

¹⁷³ O. Beaud identifie, chez Sieyès, des pouvoirs déconstituants et reconstituants. Voir O. Beaud, *La puissance de l'Etat, op. cit.*, pp. 223 - 227.

¹⁷⁴ Une discussion approfondie des effets juridiques de la signature royale sur les actes déconstituants est l'objet des chapitres 6, 8 et 9 ; par ailleurs, en ce qui concerne la validation *a posteriori* des coups d'Etat par la justice, elle fut, avant l'apparition de la Cour constitutionnelle, le fait de la Cour Suprême - voir à cet égard le chapitre 5.

¹⁷⁵ Dans le projet constitutionnel de 2016-2017, la procédure de révision constitutionnelle est soumise à la fois au contrôle de la cour constitutionnelle et au roi ; la première peut censurer le texte quand le second peut s'abstenir de signer, ce qui revient, *de facto*, à l'exercice d'un veto.

¹⁷⁶ Tayyab Mahmud identifie l'invocation de cette doctrine dans des décisions de validation des coups d'Etat dans les pays suivants : le Pakistan, l'Ouganda, le Lesotho, les Seychelles. Il faudrait naturellement y ajouter la Thaïlande. T. Mahmud, « Jurisprudence of Successful Treason : Coup d'Etat & Common Law », *Cornell International Law Journal*, 49, 1994, pp. 49-150.

¹⁷⁷ « Le principe que les normes d'un ordre juridique valent aussi longtemps que leur validité ne prend pas fin d'une façon qui est déterminée par cet ordre juridique, ou qu'elle ne fait pas place à la validité d'une autre norme de cet ordre, est le principe de légitimité. Cependant, ce principe n'est applicable aux ordres juridiques étatiques que sous réserve d'une restriction extrêmement importante. Il ne trouve pas application au cas de révolution. La révolution, — au sens large de ce mot, qui comprend également le coup d'Etat — est toute modification de la Constitution ou tout changement ou substitution de Constitution qui ne sont pas légitimes, c'est-à-dire qui ne sont pas opérés conformément aux dispositions de la Constitution en vigueur. A envisager les choses d'un point de vue juridique, il est indifférent que cette modification - de la situation de droit soit réalisée par une action de force dirigée contre le gouvernement légitime, ou par des membres de ce gouvernement lui-même, ou qu'il soit provoqué par un mouvement de masse du peuple, ou par un groupe très restreint d'individus. Une seule chose compte : c'est que la Constitution en vigueur est soit modifiée soit remplacée complètement par une nouvelle Constitution d'une façon autre que celle qu'elle prescrivait. » H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, Paris : Dalloz, 1962, pp. 278-279. Ce qui importe ici est que, « d'un point de vue juridique, il est indifférent [qu'il y ait eu un coup d'Etat] ».

¹⁷⁸ Dans son « tour d'horizon » de l'application de cette doctrine dans le monde, Yaniv Roznai cite le Bangladesh, le Pakistan, la Corée du Sud, le Japon, la Chine, Taiwan, la Thaïlande, le Sri Lanka, la Malaisie et Singapour, le Kenya, l'Afrique du Sud, la Tanzanie, l'Argentine, la Colombie, le Pérou, et les îles Caraïbes. Y. Roznai, *Unconstitutional constitutional amendments, The limits of amendment powers*, Oxford: Oxford University Press, 2017, pp. 47-69.

Thaïlande, le recours à la coutume en cas de crise est désormais constitutionnalisé¹⁷⁹ bien que la question de l'autorité qui, entre le roi et la Cour constitutionnelle, se verra confier le pouvoir de déterminer à la fois l'existence d'une crise, les modalités de mise en œuvre de « la coutume », et la coutume elle-même, ne soit pas encore tranchée (le conflit à ce sujet est au cœur des actuels allers-et-retours du projet constitutionnel de 2016-2017 entre le roi et le comité constituant)¹⁸⁰. La lutte pour l'accès aux pouvoirs de crise semble s'inscrire au cœur de la question de l'identification du pouvoir souverain chère à C. Schmitt.

De ce qui précède néanmoins, rien ne tend à affirmer que le roi - ou la Cour constitutionnelle, le cas échéant - sorte nécessairement renforcé d'une crise constitutionnelle. Au contraire, la crise n'est un mécanisme d'affirmation de la puissance royale (ou de la justice constitutionnelle) que lorsque le roi (la cour) n'est pas une partie au conflit mais bien l'arbitre de ce dernier. L'ensemble des monarchies européennes perdirent leurs pouvoirs au cours de conflits dont elles étaient parties et à l'issue desquels le roi n'avait d'autre choix que de se soumettre ou d'être renversé. En 1905, suite à l'utilisation du veto royal en Norvège, le roi fut déchu, et le droit de veto abandonné. En 1920, au Danemark, suite à la révocation du premier ministre soutenu par le parlement et son remplacement par un favori du roi Christian X, ce dernier dut faire face à la menace du renversement de la monarchie : à l'issue de la « crise de Pâques », il accepta de renvoyer son favori et de se soumettre à la pratique parlementaire des institutions. En 1945, en Belgique, suite à « la question royale » concernant l'application stricte du contreseing, (en l'espèce, il s'agissait du pouvoir de signer les traités et de commander les armées) le conflit institutionnel vit triompher la chambre basse : le roi fut destitué, et les prérogatives royales drastiquement réduites¹⁸¹. Ainsi, les conventions de la constitution parlementaire, notamment le

¹⁷⁹ Il fait l'objet de l'article 7 dans les constitutions de 1997 et 2007 ; 5 dans les projets de 2015 et 2016.

¹⁸⁰ Voir E. Méribeau, « The Constitutional Court in the 2016 constitutional draft: A substitute King for Thailand in the post-Bhumipol era? », *Kyoto Review*, Ferrier 2016; E. Méribeau, « Thailand's new king is moving the country away from being a constitutional monarchy », *The Conversation*, Ferrier 2017.

¹⁸¹ La question royale désigne l'ensemble des événements opposant le roi Léopold III à divers acteurs politiques et sociaux au cours des années 1940-1950. En 1940, le roi Léopold III, en tant que commandant de l'armée, capitule contre l'avis du gouvernement. Ensuite, il refuse de suivre ses ministres pour constituer un gouvernement en exil contre l'Allemagne nazie. Par la suite, il se montrera conciliant avec les Allemands, rencontrant Hitler. A la fin de la guerre, le roi Léopold III ne peut rentrer d'Allemagne où il était « prisonnier de guerre », de grandes manifestations s'opposant à son retour. Il est finalement déchu par l'assemblée. L'interprétation de l'article 68 de la constitution belge

monisme parlementaire et l'absence de veto royal, sont le résultat de victoires historiques des parlements sur leur royauté ; et ceci, sur le fondement textuel de la constitution de Westminster. Néanmoins, lorsque la constitution est exportée, les conventions non-écrites ne voyagent pas aussi facilement que le droit écrit.

B. Du transplant des conventions de la constitution britannique : monisme à Westminster, dualisme en Eastminster

Le modèle britannique repose sur une constitution non-écrite, caractérisée par ses « conventions de la constitution ». Pour que la constitution britannique s'exporte, il faut que les conventions soient codifiées, ce qui donne naissance à une série de difficultés pour les pays qui décident de s'y soumettre¹⁸². Même dans la France et l'Allemagne de l'après-seconde guerre mondiale, pourtant rompues à la pratique du constitutionnalisme, la réplique du modèle parlementaire à l'anglaise a nécessité de codifier, au 20^{ème} siècle, des conventions anglaises non-écrites, technique qui fut appelée « parlementarisme rationalisé¹⁸³ ». Hors d'Europe mais aussi de l'Afrique anglophone déjà mentionnée, les anciennes colonies asiatiques de l'Angleterre adoptèrent, à l'heure de la décolonisation, le système de Westminster : Inde, Sri Lanka, Népal, Pakistan, et péninsule de Malaisie. Les effets produits donnèrent lieu,

faisant du roi le chef des armées est clarifiée : le roi n'a de rôle que purement cérémonial. R. Fusilier, *op. cit.*, pp. 420-431.

¹⁸² M. de Mérioux, « Codification of constitutional conventions in the Commonwealth Caribbean constitutions », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 31, No. 2 (Apr., 1982), pp.263-277; A. Harding, « The "Westminster model" constitution overseas: transplantation, adaptation and development in commonwealth states », *Oxford University Commonwealth Law Journal*, 2004, pp. 143-166.

¹⁸³ « The political elites of European countries gave attention to the already consolidated, and allegedly successful, British version, albeit in the awareness that its conventional sources were due to specific historical circumstances. The issue of parliamentarism thus shifted from an ideological to a technical dimension, that consisted of discovering how the same result might be achieved in the absence of such circumstances. This is the reason why most European (p. 655) constitutions enacted throughout the twentieth century not only provide that the government's staying in office depends on its maintaining the confidence of parliament, but also afford institutional devices and procedures, conceived as alternative means to the British conventions. Such attempt to ensure stability for governmental action, already afforded in the Constitutions of Weimar (1919), Austria (1920), Czechoslovakia (1920), Poland (1921), and Spain (1931), was called 'rationalisation du régime parlementaire' by Boris Mirkine-Guétzevitch ». AW. Bradley, C. Pinelli, *Parliamentarism*, in M. Rosenfeld et A. Sajo, *op. cit.*, pp. 654-655. Le terme, utilisé pour la première fois par Boris Mirkine-Guétzevitch dans son ouvrage *Les nouvelles tendances du droit constitutionnel* publié en 1936, désigne l'ensemble des mécanismes juridiques destinés à prévenir l'utilisation répétée des moyens d'action réciproques entre les pouvoirs législatifs et exécutifs constitutive d'instabilité. L'un de ces mécanismes est la motion de censure constructive, intégrée à la constitution allemande de 1949 ou les limitations à l'engagement de la responsabilité ministérielle telles que posées par l'article 49 de la constitution française de 1958. P. Lauvaux, *Parlementarisme rationalisé et stabilité de l'exécutif*, Paris : Bruylant, 1988.

dans tous ces Etats, dont seuls la Malaisie et le Népal étaient des monarchies, à une « déviation commune » : l'accroissement du pouvoir du chef d'Etat au-delà des prérogatives accordées en pratique au monarque selon la constitution britannique - et ses interventions dans la politique du pays, le premier ministre se voyant réduit au rôle de chef de cabinet du chef d'Etat.

Les chefs d'Etat de l'Asie britannique, censés être calqués d'après le modèle des colonies de peuplement et principalement de la royauté britannique, ont en réalité fait preuve d'activisme politique, c'est le moins que l'on puisse dire, considérant qu'ils avaient des « prérogatives personnelles » les encourageant à intervenir en politique. (...) Révoquant et sélectionnant les premiers ministres ; commandant l'armée; formulant les politiques publiques; présidant les comités ; dirigeant le gouvernement et les fonctionnaires ; ignorant l'assemblée ; et jouant à des jeux politiques dangereux : autant d'exemples d'activisme politique qui n'avaient pas cours en Angleterre ou dans les colonies de peuplement. Les principes du gouvernement responsable étaient parfois renversés, réduisant le premier ministre à un rôle de chef de cabinet et non pas de premier chef politique¹⁸⁴.

En effet, si la constitution britannique prévoit que chaque décision doit être signée par le roi et contresignée par le premier ministre ou un ministre compétent, cette procédure ne contraint en rien à ce que l'acte de volonté émane du contresignataire : c'est une convention, née en Angleterre en même temps que la généralisation du contreseing, qui en précise son sens.

La difficulté du contreseing existe également dans le système semi-présidentiel¹⁸⁵, bicéphale, de la Vème République. La constitution dispose que le président met fin

¹⁸⁴ « Successor heads of state in British Asia, professedly modelled on the settler and especially British royal template, actually engaged in political activism to say the least and did see themselves as having 'personal prerogatives' that encouraged them to intervene in politics. (...) Sacking and selecting prime ministers and ministers; commanding the military; formulating policy; chairing major committees; directing the cabinet and civil service; ignoring the legislature; and playing very dangerous politics were all examples of political activism almost unheard of in Britain or the settler states. The principles of responsible government in some instances were overturned, reducing the prime minister as a sort of chef de cabinet instead of the principle agent of power. » H. Kumarasingham, *Constitution-making in Asia, Decolonisation and state-building in the aftermath of the British Empire*, Londres: Routledge, 2016, pp. 16-17.

¹⁸⁵ Le régime semi-présidentiel est une catégorie hybride entre le système présidentiel et le système parlementaire, définie par Maurice Duverger. Décrit comme une « monarchie républicaine », il se définit à l'aide de trois ou quatre critères : l'élection du président au suffrage universel direct, la

aux fonctions du premier ministre « sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement¹⁸⁶ » : deux signatures sont nécessaires, celle du premier ministre comme celle du président, mais l'acte de volonté émane du président et non du premier ministre¹⁸⁷. Le contreseing est donc une bien faible contrainte juridique en soi, s'il n'est point accompagné d'une convention qui précise le sens des rapports entre les deux titulaires du pouvoir exécutif. C'est la raison pour laquelle un même texte peut produire soit un régime semi-présidentiel dualiste - le premier ministre est doublement responsable devant le parlement et le président - soit un régime moniste - le premier ministre est uniquement responsable devant le parlement. La lecture dualiste peut être qualifiée d' « orléaniste » ou de monarchiste (la « monarchie républicaine ») quand la lecture moniste est strictement parlementaire. Les conventions constitutionnelles françaises prescrivent que la lecture dualiste s'impose¹⁸⁸; à l'exception des périodes de « cohabitation » dans lesquelles la lecture moniste prévaut¹⁸⁹.

De la même manière, l'imprécision fondamentale du sens du contreseing se répercute sur l'interprétation du veto du chef d'Etat. Sous la Vème république, le chef d'Etat dispose d'une large gamme de « droits de veto »¹⁹⁰. En Afrique francophone, lorsque le régime semi-présidentiel a été importé suite au processus de décolonisation, selon des calques souvent minutieux du texte français, ces droits de veto furent utilisés avec moins de parcimonie qu'en France, présidentialisant les régimes au détriment d'une

responsabilité du premier ministre devant le parlement, l'existence de pouvoirs réels accordés au monarque, dont le pouvoir de dissolution de la chambre basse. M. Duverger, *Les régimes semi-présidentiels*, Paris, PUF, 1986. Voir aussi O. Duhamel, « Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel » in *Droit, Institutions et Systèmes politiques*, Mél. Duverger, Paris, PUF, 1988, pp. 581-590.

¹⁸⁶ « Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. » Article 8 de la constitution de 1958.

¹⁸⁷ Selon une fable bien connue, le premier ministre donne sa lettre de démission au président le jour de son entrée en fonction afin que ce dernier puisse le révoquer discrétionnairement tout en respectant la lettre de la constitution.

¹⁸⁸ P. Avril, *op. cit.*, p. 99 et 111-116.

¹⁸⁹ Y. Mény, *op. cit.*, p. 61.

¹⁹⁰ Selon Louis Favoreu, dans le système de la Vème République, le président de la république dispose de sept droits de veto. Il peut « bloquer la voie constitutionnelle en s'abstenant de soumettre le projet voté par les Chambres soit au Congrès, soit au référendum ; refuser de promulguer une loi organique ou une loi ordinaire ; refuser de convoquer une session extraordinaire lorsque le Gouvernement le demande ; ne pas organiser un référendum législatif sur proposition du Gouvernement ; refuser de signer un décret délibéré en conseil des ministres ; et enfin refuser de signer une ordonnance » L. Favoreu, *La politique saisie par le droit*, Paris : Economica, 1988, p. 97.

lecture parlementaire¹⁹¹. Pour Vladimir Poutine comme pour Recep Tayyip Erdogan, peu importe d'être président ou premier ministre, « signataire » ou « contresignataire », leurs volontés s'imposent au sein de l'exécutif. Le raisonnement peut être étendu à la monarchie parlementaire. En effet, à l'instar de la république semi-présidentielle, l'édifice constitutionnel de la monarchie parlementaire repose sur le contreseing, matérialisation juridique de l'irresponsabilité politique du monarque (ou du président) et de son corollaire, la responsabilité ministérielle. Or, comme le montre l'exemple de l'« Eastminster », de la Vème République et de ses avatars, cette contrainte n'en est pas une. Une lecture littérale des rapports entre les deux titulaires de l'exécutif ne manquera pas de remarquer leur pleine égalité textuelle - la constitution, interprétée nominalement, est donc entièrement malléable.

C. Conventions et stratégies post-coloniales du « nominalisme constitutionnel »

Le nominalisme est un moyen privilégié d'affirmation de la puissance. Empereurs et rois du Moyen Âge ont puisé dans les formules du droit romain interprétées de façon nominaliste les sources de leur puissance - ainsi du titre de *dominus mundi* revendiqué par l'empereur du Saint Empire Romain Germanique, ou du *rex imperator in regno suo* des rois européens à la même époque¹⁹². Le nominalisme est alors une véritable stratégie des importateurs, contrairement à ce que la doctrine constitutionnaliste contemporaine a généralement admis¹⁹³. Pour Karl Loewenstein, la constitution dite

¹⁹¹ F. Bankounda-Mpele, « Repenser le président africain », communication présentée au VII^e congrès français de droit constitutionnel, 25, 26 et 27 septembre 2008, pp. 1-15. Voir également F. Hourquebie, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat africain ? Entre principes théoriques et pratiques du pouvoir », *Afrique contemporaine*, 2/2012 (n° 242), p. 73-86.

¹⁹² O. Nay, *op. cit.*, p. 139.

¹⁹³ On estime généralement que les emprunts, sont choisis en raison du prestige du modèle emprunté - ce dernier aurait prouvé dans le système d'origine son efficacité. Ainsi il est exclu que des greffes puissent consister en l'introduction dans un système juridique d'un élément provenant d'un autre système dans lequel il a prouvé autre chose que son efficacité et son bon fonctionnement, par exemple, sa malléabilité, son potentiel d'instrumentalisation, voire ses dysfonctionnements. Il semble aller de soi que les greffes juridiques sont réalisées sur le fondement de l'efficacité rationnelle à des fins d'amélioration technique du système receveur. Le cas de la modernisation conservatrice prouve néanmoins que cette hypothèse est discutable, notamment en ce qui concerne les emprunts constitutionnels : le mécanisme de la modernisation conservatrice impose l'emprunt de modèles constitutionnels suffisamment ambivalents pour offrir une vitrine moderne tout en satisfaisant les intérêts des élites au maintien du statu quo. Ces derniers sont en effet au cœur de manœuvres politiques ; les causes, objectifs et processus d'importation de ces greffes particulières sont intimement liés aux conditions politiques qui y président. Les greffes constitutionnelles ne sont pas des emprunts techniques destinés à améliorer le système receveur, mais des emprunts politiques de nature à changer l'allocation du pouvoir et des ressources dans une société donnée. M. Graziadei, « Comparative Law as the Study of Transplants and Receptions », in M. Reimann et R. Zimmermann (dir.), *Oxford Handbook on Comparative Law*, Oxford: Oxford University Press, 2006, pp. 441-477. Voir aussi la définition des

« nominale » tend toujours à devenir normative si les conditions socio-économiques de cette transformation sont réunies. Il s'agirait alors d'une constitution dont le but serait de transformer la société, une *transformative constitution*, par opposition à une *preservative constitution*, dont l'objectif serait de maintenir un *statu quo*, ce qui correspondrait dans la typologie de Loewenstein à la constitution dite « sémantique¹⁹⁴». Or, le cas de la Thaïlande montre que des constitutions nominales peuvent se complaire dans « leur nominalisme », c'est à dire, être à la fois nominales et *preservative* : il n'existe aucune intention de les transformer en constitutions normatives, ni sémantiques. Dans les situations post-coloniales, les importateurs ont pu volontairement céder aux possibilités offertes par le nominalisme : le nominalisme est alors fonctionnel.

La monarchie parlementaire, tout comme la république semi-présidentielle, semblent être des systèmes suffisamment ambivalents pour satisfaire à ces deux conditions de modernité et de malléabilité au profit des élites. En ex-URSS, les systèmes semi-présidentiels ont pu être « présidentialisés » au-delà de la pratique française : en Russie, un premier ministre sortant a pu être élu président¹⁹⁵, une pratique qui serait sans doute considérée comme anticonventionnelle si elle était appliquée en France, bien qu'elle ne soit pas anticonstitutionnelle en soi. Les ambiguïtés du système semi-présidentiel ont pu être utilisées au profit de la fonction de chef d'Etat : certaines conventions assurant la prééminence du chef d'Etat, comme la double-responsabilité du premier ministre, ont été importées, alors que d'autres, encadrant son exercice, ont pu être rejetées. De la même manière, en Eastminster, le chef d'Etat a pu, sur le fondement de la constitution de Westminster, étendre ses pouvoirs, grâce à l'existence nominale du droit de veto et du dualisme parlementaire. Au regard de ces multiples exemples, il est possible d'affirmer que le choix d'un « modèle constitutionnel » est lié

greffes juridiques dans AJ. Arnaud (dir.), *Le Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du Droit.*, Paris : LGDJ, 1988, p. 273 : «1. Technique de droit comparé consistant à introduire dans un système juridique un élément provenant d'un autre système juridique dans lequel il a démontré son efficacité et son bon fonctionnement ». Voir également Vlad F. Perju, « Constitutional transplants, borrowing, and migrations », in M. Rosenfeld et A. Sajo., *Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford: Oxford University Press, 2012, pp. 1304-1327.

¹⁹⁴ D'après une typologie de Lawrence Lessig. Voir CR. Sunstein pour une application de ces dénominations. CR. Sunstein, *Designing Democracy: What Constitutions do*, Oxford: Oxford University Press, 2003, p. 67 et suivantes.

¹⁹⁵ Vladimir Poutine a été président de 1999 à 2008, premier ministre de 2008 à 2012, puis à nouveau président à partir de 2012.

à des considérations opportunistes¹⁹⁶, qui reposent elles-mêmes sur l'appréciation de la malléabilité du modèle importé.

A cet égard, certains droits se prêtent mieux, de par leur caractère vague, au nominalisme : les droits très anciens, comme le droit hindou ou romain, parce que leur contexte peut être plus aisément éludé, mais aussi le droit anglais, non codifié, ou encore le droit « globalisé » parce que dans sa multitude d'éléments hétéroclites, il se prête au *bricolage* décrit par Lévi-Strauss¹⁹⁷. L'exemple de la Thaïlande montre que le Code de Manou fut soumis à une interprétation littérale favorable à la divinisation et sacralisation de la monarchie; la constitution non-écrite britannique fut également soumise à une interprétation littérale favorable au pouvoir royal, notamment en ce qui concerne le veto royal et un certain dualisme parlementaire ; la constitution globalisée fut soumise à une interprétation littérale favorable à l'autonomie absolue d'organes constitutionnels indépendants et puissants vis à vis d'un gouvernement dépossédé des moyens de gouverner. Grâce à ces trois interprétations littérales la monarchie thaïlandaise a pu étendre ses pouvoirs. La portée de ces enseignements est triple : elle nous renseigne sur l'exportabilité du droit hindou, du modèle britannique de monarchie constitutionnelle, et du modèle de la constitution globalisée. Ces enseignements vont bien au-delà du cas thaïlandais. Le code de Manou fut exporté dans toute l'Asie du Sud-Est et constitue la fondation commune de sociétés que désormais tout oppose. Le modèle britannique de monarchie constitutionnelle parlementaire fut répliqué dans la majorité des anciennes colonies britanniques, soit une vingtaine de pays. Quant à la constitution globalisée, elle est plébiscitée par tous les Etats du monde, notamment les Etats désireux de marquer une rupture avec un passé autoritaire.

IV. Résumé et annonce de plan

¹⁹⁶ Sur le système semi-présidentiel en Afrique francophone, « si la prééminence présidentielle a ainsi été constitutionnellement consacrée, c'est surtout parce qu'elle participait aux rapports de force et aux intérêts des acteurs du moment » F. Bankounda-Mpele, *op. cit.*, p. 6.

¹⁹⁷ La notion de bricolage dégagée par C. Lévi-Strauss s'intéresse à la pensée mythique. « Le propre de la pensée mythique est de s'exprimer à l'aide d'un répertoire dont la composition est hétéroclite et qui, bien qu'étendu, reste tout de même limité ; pourtant, il faut qu'elle s'en serve, quelle que soit la tâche qu'elle s'assigne, car elle n'a rien d'autre sous la main. Elle apparaît ainsi comme une sorte de bricolage intellectuel, ce qui explique les relations qu'on observe entre les deux. » C. Lévi-Strauss, *La pensée sauvage*, Paris : Plon, 1962, p. 26.

L'histoire constitutionnelle thaïlandaise procède de la lutte entre deux courants, l'un jusnaturaliste, le second positiviste (A); des tentatives de synthèse sont nées cinq caractéristiques du constitutionnalisme thaïlandais (B), dont on peut retrouver les manifestations sur une durée de près de six siècles, aux périodes prémoderne, moderne et contemporaine (B).

A. La lutte entre deux écoles : jusnaturalisme contre positivisme

L'histoire de la fonction royale thaïlandaise repose, depuis ses premiers balbutiements juridiques au 14^{ème} siècle, sur la contradiction entre un Roi simple interprète du dharma (règle immuable, intemporelle et transcendante) et un Roi véritable législateur. Lors de l'introduction du constitutionnalisme moderne, les partisans de la *common law* se sont opposés aux adeptes de la codification et du droit romano-germanique, voyant en la codification une contrainte à l'exercice des pouvoirs royaux, qui devaient se déployer en vertu de la coutume et du dharma. Les partisans de « l'esprit coutumier¹⁹⁸», s'ils n'empêchèrent pas la codification d'une constitution, parviendront néanmoins à imposer, au début du 21^{ème} siècle, la constitutionnalisation d'une coutume royale ayant acquis, dans l'actuel projet de constitution, valeur supraconstitutionnelle.

B. Les cinq invariants du constitutionnalisme thaïlandais

Ces cinq « invariants du constitutionnalisme thaïlandais », présents aux époques pré-modernes, modernes et contemporaines, sont: premièrement, l'affirmation constante de la valeur subalterne du droit positif par rapport au droit naturel ou coutumier, issu du dharma bouddhique; deuxièmement - et de façon paradoxale au regard du point précédent - une acceptation de la théorie de la légalité révolutionnaire (avant sa théorisation par Hans Kelsen) qui trouve son fondement dans la nation de karma bouddhique ; troisièmement, une aversion pour les assemblées délibérantes et le parlementarisme; quatrièmement, le souci élitaire d'une modernisation juridique en trompe l'œil dont l'objectif stratégique est l'acceptation du Siam/de la Thaïlande par l'Occident (qu'il s'agisse d'échapper à la colonisation, d'être accepté à la Société des Nations ou aux Nations Unies, ou de passer de récipiendaire d'aide internationale à

¹⁹⁸ L'expression est de Denis Baranger. Pour ce dernier, l'esprit coutumier est un « rejeton de l'idée classique de droit naturel ». D. Baranger, *Ecrire la constitution non-écrite, Une introduction au droit politique britannique*, Paris : PUF, 2008, p. 77.

bailleur international au sein du FMI et de la Banque Mondiale), et enfin, le maintien, toujours renouvelé, du principe politique de la souveraineté monarchique, lequel éclaire l'interprétation des constitutions successives, et que l'on peut considérer comme « l'essence du constitutionnalisme thaïlandais ».

C. Six siècles d'emprunts constitutionnels

Les neuf chapitres qui suivent retracent l'évolution de la souveraineté royale, de son lent établissement jusqu'à sa tentative de dépassement, de la fin du 14^{ème} siècle au début du 21^{ème} siècle, selon un plan à la fois chronologique et thématique en trois parties. La première partie s'intéresse à la réception des constitutionnalismes ancien et médiéval de la formation du Siam à la révolution de 1932 (chapitres 1 à 3). La seconde partie analyse l'accueil du constitutionnalisme moderne de 1932 à 1997 (chapitres 4 à 6). La troisième partie offre une lecture critique du néoconstitutionnalisme - notamment de l'importation d'un certain type de justice constitutionnelle - tel qu'appliqué à la Thaïlande de 1997 à 2016 (chapitres 7 à 9). Chaque partie est structurée selon un même triptyque, s'attachant à analyser, dans leur rapport à la fonction royale, les processus d'emprunts (chapitres 1, 4, 7), d'acculturation des emprunts (chapitres 3, 5, 9) ainsi que les constructions doctrinales guidant ces réinterprétations (chapitres 2, 6, 8).

REMARQUES LIMINAIRES :
QUESTIONS METHODOLOGIQUES

« Il faut éclairer l'histoire par les lois et les lois par l'histoire »

Montesquieu, *L'Esprit des Lois*, 1748
Live XXXI, Chap. II

Le constitutionnalisme thaïlandais a généralement été appréhendé comme un oxymore ; le texte constitutionnel n'étant qu'un outil politique destiné à assoir la domination d'une faction sur une autre ; la cadence de la succession des textes, une moyenne de tous les quatre ans et demi, vidant de son sens le « constitutionnalisme thaïlandais ». Dès lors, son étude se révélait sans intérêt. Or, l'hypothèse de départ de l'analyse qui suit est que l'étude du constitutionnalisme thaïlandais est non seulement éclairante pour ce qu'elle révèle du rapport entre l'exercice réel du pouvoir royal et ses fondements juridiques en Thaïlande, mais également pour ce qu'elle apporte à la théorie générale du droit constitutionnel.

Hélas, il est mal aisé d'avoir recours à l'interdisciplinarité, qui souffre en France de suspicions de dilettantisme. Pourtant, il s'agit là de la méthode choisie, unique méthode à même d'éclairer le processus historique de construction de la souveraineté royale thaïlandaise. La démarche adoptée est diachronique en ce qu'elle s'attache à analyser les similitudes entre les méthodes de construction et de renforcement du pouvoir royal dans le Siam ancien, la Thaïlande moderne et contemporaine. Elle est également synchronique, comparant la signification des emprunts dans la société réceptrice - la Thaïlande - à la société d'origine, à un instant t . Nous serons amenés à apprécier l'interprétation d'une même règle de droit en Thaïlande et dans une autre société à deux instants t et t' qui pourront parfois être distants de plusieurs siècles.

Avec pour objectif d'éclairer la théorie générale du droit constitutionnel et du constitutionnalisme en puisant dans un cas d'étude riche et encore largement inexploré, trois difficultés se posent : la question de l'ancrage disciplinaire (A), de la pertinence du choix de l'objet d'étude au regard de la problématique (B), et des obstacles propres à l'écriture de l'histoire constitutionnelle (C).

A. Ancrage disciplinaire : Science politique, anthropologie ou droit ?

La première question qui se pose est celle du champ disciplinaire dans lequel s'inscrit cette étude. Chacun des termes du sujet tend à renvoyer en effet à une discipline différente. L'étude du constitutionnalisme appartient aux champs de la science

politique et du droit constitutionnel¹⁹⁹; l'étude des emprunts est un domaine réservé du droit comparé²⁰⁰; le terme de « fonction royale » renvoie quant à lui à la discipline de l'anthropologie²⁰¹. Néanmoins, l'étude de chacun de ces objets, dans leur contexte thaïlandais, ne peut faire l'économie de l'interdisciplinarité, sous peine de contresens.

En ce qui concerne la fonction royale d'abord, il est nécessaire de puiser à la fois dans l'anthropologie, la science politique et le droit, à l'image du travail de Robert Lingat sur les royautés bouddhiques et la fonction royale dans l'Inde ancienne²⁰². En ce qui concerne l'étude du constitutionnalisme ensuite, l'opposition binaire entre droit et science politique doit également être dépassée.

L'opposition de la science juridique et de la politique doit être singulièrement relativisée. Comme la science du droit, le constitutionnalisme a pour objet des normes; comme elle, il est descriptif et non pas normatif; mais comme la science politique, il ne

¹⁹⁹ En France, la séparation entre science politique et droit public est une construction récente. Par ailleurs, les juristes ont davantage pu monopoliser l'espace du droit constitutionnel français à partir de 1971, date à laquelle le juge constitutionnel devint l'interprète du préambule de la Constitution de 1958, emmenant son rôle bien au-delà des compétences qui lui étaient attribuées en vertu de la constitution de 1958. Depuis l'essor de la justice constitutionnelle, l'étude du constitutionnalisme devint l'apanage des juristes, qui purent alors appliquer la dogmatique juridique à l'étude du contentieux constitutionnel (bien que ce constat semble s'appliquer davantage à l'Europe continentale qu'au monde anglo-saxon). Voir F. Hamon et M. Troper, *Droit constitutionnel*, Paris : LGDJ, 2005 (29^e éd., pp. 45-49.

²⁰⁰ Depuis les grandes vagues d'expansion du constitutionnalisme qui ont déferlé sur le monde à partir de la seconde moitié du vingtième siècle, et plus encore avec l'adoption de nouvelles constitutions dans les pays fraîchement décolonisés ainsi que dans les pays de l'ex-URSS, la question des greffes constitutionnelles s'est imposée comme un objet d'études central du droit comparé. Ces vagues constitutionnelles ont en effet été nourries d'emprunts mutuels à une vaste échelle. La question de l'adoption ou du rejet des modèles constitutionnels coloniaux dans les pays décolonisés a posé avec acuité la question des greffes et de la transférabilité des constitutions. L'apparition et la mondialisation de la justice constitutionnelle a « judiciarisé » le droit constitutionnel au point de faire de ce dernier une discipline à part entière du droit comparé. Voir S. Choudry, (ed.), *The migration of constitutional ideas*, Cambridge: Cambridge University Press, 2006, R. Hirschl, *Comparative matters, The renaissance of comparative constitutional law*, Oxford: Oxford University Press, 2014 V. Perju, « Constitutional transplants, borrowing, and migrations », in M. Rosenfeld et A. Sajo, *Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford: Oxford University Press, 2012, p. 1306 et suiv.

²⁰¹ Il renvoie tout d'abord de manière générale au fonctionnalisme tel que développé par les anthropologues Malinowski et Radcliffe-Brown au début du 20^e siècle ; ici, il renvoie plus expressément aux travaux de R. Lingat sur la fonction royale dans les royautés bouddhiques (bien que R. Lingat soit un historien du droit). Voir R. Lingat, « Royautés bouddhiques. Asoka, La fonction royale à Ceylan », Paris : HESS, 1989.

²⁰² R. Lingat, *Royautés bouddhiques. Asoka, La fonction royale à Ceylan*, Paris : EHESS, 1989 ; R. Lingat, *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde*, Paris : La Haye, 1967.

se limite pas à dire ce qui, selon le droit en vigueur, doit être; il dit ce qui, en raison du droit en vigueur, est²⁰³.

Cette opposition entre droit et politique n'aboutit *in fine* qu'à appauvrir la réflexion sur le constitutionnalisme en la compartimentant ; comme l'écrit Pierre Avril « Le droit constitutionnel souffre d'hémiplégie s'il s'isole de la science politique. Et réciproquement²⁰⁴». En ce qui concerne les emprunts enfin, il est nécessaire de les analyser non pas uniquement dans leur dimension juridique mais également politique et anthropologique, en réfléchissant au phénomène dit « d'acculturation²⁰⁵». En effet, dans deux systèmes juridiques distincts, les ressemblances formelles masquent souvent des dissemblances matérielles ; à l'inverse, une parenté entre matières est souvent à rechercher en dehors de l'identité des formes. Le droit comparé vise à identifier les équivalents fonctionnels de tel ou telle règle de droit ou institution en évitant le nominalisme, ou au contraire d'étudier les formes, et, en adhérant au nominalisme, d'identifier les mutations herméneutiques des formes entre différentes sociétés. Nous retiendrons ici comme étude des emprunts celle des migrations de règles, qu'elles soient formelles ou matérielles, en nous attachant à démontrer les transformations qui s'opèrent lors de la migration.

Outre la difficulté de l'ancrage disciplinaire, l'étude des emprunts constitutionnels se heurte à une difficulté épistémologique de dimension terminologique. On relève les termes de « réception de droits²⁰⁶», de « mimétisme²⁰⁷» ou encore de « greffe ²⁰⁸». Or,

²⁰³ M. Troper, « Le constitutionnalisme, entre droit et politique », J. Chevallier (dir.) *Droit et politique*, Paris : PUF, 1993, p. 91.

²⁰⁴ P. Avril, *Les conventions de la constitution*, Paris : PUF, 1997, p. 13.

²⁰⁵ L'étude de l'acculturation relève du domaine de la psychologie sociale. « Quand deux systèmes se rencontrent, ce n'est jamais impunément. Des effets vont en résulter, aussi bien sur les institutions que sur les individus (étant entendu que c'est toujours à travers une modification des hommes que s'opère une modification des institutions). Ainsi, toute acculturation du droit se traduit, dans les institutions et dans les individus, par des phénomènes multiples de psychologie sociale, qui sont des phénomènes juridiques ». J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris : PUF, 2016, p. 249. Voir également M. Alliot, « L'acculturation juridique » in J. Poirier (dir.), *Ethnologie Générale*, Paris : Gallimard, 1968. Ce dernier distingue l'acculturation juridique par soumission, par assimilation et par réinterprétation.

²⁰⁶ Yosiyuki Noda, « La réception du droit français au Japon », *Revue internationale de droit comparé*, 1963, vol. 15, pp. 543 - 556.

²⁰⁷ Y. Mény (dir.) *Les politiques du mimétisme institutionnel, La greffe et le rejet*, Paris : L'Harmattan, 1993. J. du Bois de Gaudusson, « Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, vol. 129, 2009, pp. 45 et suivantes.

aucun de ces termes ne semble recouper celui, anglais de « *legal transplants*²⁰⁹ ». Un examen de tous ces termes révèle leurs faiblesses. La « réception des droits », tout comme la « greffe », font peser une connotation de passivité sur le pays récipiendaire ; le terme de « mimétisme » tend à gommer l'action volontaire des importateurs. Nous avons choisi ici d'utiliser le terme *emprunt* pour mettre en évidence le caractère volontaire de l'importation d'une norme et placer notre regard au niveau des élites importatrices en ne nous préoccupant des exportateurs qu'au travers du regard des importateurs.

Le décloisonnement des disciplines nécessaire à cette étude s'effectue par le recours au droit constitutionnel et notamment à l'application de deux méthodologies empruntées à la science politique et à l'anthropologie : l'analyse stratégique d'une part, l'analyse systémique ou fonctionnelle de l'autre²¹⁰. L'analyse stratégique consiste à considérer les intérêts des acteurs dans l'interprétation des règles constitutionnelles qu'ils édictent ou qui leur sont applicables. L'analyse systémique ou fonctionnelle envisage le pouvoir comme un système d'interactions dépendant des « systèmes constitutionnels dans lesquels ils se trouvent insérés et de leurs rapports avec les autres éléments de ces systèmes²¹¹ ». Ces « nouvelles méthodes » en droit constitutionnel n'ont encore que très peu été appliquées aux emprunts constitutionnels²¹².

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ En anglais, les « *legal transplants* » ont bénéficié de l'ouvrage d'Alan Watson qui a popularisé le terme dans les années 1970 en créant dans le même mouvement une sous-discipline du droit comparé. L'ouvrage ne fut pas traduit en français, ne fournissant pas de traduction d'autorité du terme. Peu sont les chercheurs français qui utilisent le terme *greffe juridique* ou *transplantation juridique*, qui, sont une traduction fidèle du terme *legal transplant*, traduit en allemand par « *Rechtstransplantation* ». Il faut à cet égard noter que, même dans le monde anglo-saxon, si le syntagme *legal transplants* s'est imposé, de nombreux autres termes continuent à être utilisés. On peut relever, au moins, *diffusion*, *borrowing*, *circulation*, *cross-fertilization*, *migration*, *engagement*, *influence*, *transmission*, *transfer*, et *reception*. V. Perju, « Constitutional transplants, borrowing, and migrations », in M. Rosenfeld et A. Sajo, *Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford: Oxford University Press, 2012, p. 1306.

²¹⁰ M. Troper, F. Hamon, *op. cit.*, p. 47.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Par exemple, si la discipline de la science politique s'intéresse aux intérêts et stratégies des acteurs politiques dans le choix d'institutions politiques spécifiques, hélas, les sous-disciplines des relations internationales et de la politique comparée ne se sont intéressées aux emprunts institutionnels au prisme des stratégies des importateurs que de façon très superficielle - se cantonnant généralement à l'étude dans les grandes lignes de l'importation de la modernité par les pays non-occidentaux en ignorant

Dépassant les querelles entre droit, science politique et anthropologie, il peut être juste, dans une certaine mesure, de définir cette monographie comme une anthropologie politique et juridique. L'anthropologie juridique peut se définir, avec Norbert Rouland, comme « la discipline qui, par l'analyse des discours (oraux ou écrits), pratiques et représentations, étudie les processus de juridicisation propres à chaque société, et s'attache à découvrir les logiques qui les commandent »²¹³. L'anthropologie politique utilise la même approche que l'anthropologie juridique mais substitue aux « processus de juridicisation propres à chaque société » les processus politiques propres à chaque société. Néanmoins, ce serait occulter le caractère proprement comparatiste de l'étude que permet l'analyse des emprunts.

B. La pertinence du choix d'étude : la mise en lumière de la fonction royale par l'étude du droit constitutionnel emprunté

La fonction royale sera étudiée à travers le prisme du droit emprunté qui l'incarne. Le choix de cet objet d'étude offre de nombreux avantages. Tout d'abord, son caractère largement emprunté permet d'utiliser la méthode comparative pour ainsi exposer l'unicité des dynamiques internes. Ensuite, son caractère objectif²¹⁴ garantit un matériau solide dont l'examen se doit de répondre aux exigences de la rigueur. Enfin la radicale altérité entre le système politique thaïlandais et les systèmes politiques desquels son droit est importé offre de nombreuses pistes de réflexion sur le sens des circulations du droit qui pourraient intéresser aussi bien les anthropologues que les

largement la dimension juridique de ces emprunts. De façon symétrique, la discipline du droit comparé a peu utilisé l'analyse stratégique dans le processus d'emprunts constitutionnels. Cette double-lacune tient à au moins trois raisons : premièrement, au dommageable cloisonnement des disciplines que sont le droit et la science politique, et des sous-disciplines que sont les relations internationales et le droit comparé qui gagneraient pourtant tant à se retrouver ; deuxièmement, du fait que, jusqu'à la seconde moitié du vingtième siècle, ces greffes n'ont été objet d'étude que dans le domaine du droit privé, qui n'intéresse ni le politiste ni le juriste publiciste. Dans le domaine du droit privé, les greffes furent perçues comme des technicités dont l'étude relevait des seuls juristes de droit privé ou ethnologues. Voir V. Perju, *op. cit.*, p. 1306 et suiv.

²¹³ N. Rouland, *L'anthropologie juridique*, Paris : PUF, 1990, p. 7.

²¹⁴ Il s'agit des textes de droit eux-mêmes, à savoir les constitutions. L'identification des importateurs est aisée : ce sont les auteurs des constitutions successives. Leurs motivations sont quant à elles consignées dans les retranscriptions des travaux préparatoires et des débats d'assemblée.

politistes, les philosophes et les juristes. Le droit incarne-t-il la fonction royale ou la fonction royale s'incarne-t-elle dans le droit ? Cette question est celle de la primauté du droit sur la culture, ou de la culture sur le droit. La réponse la plus raisonnable est de postuler la circularité de la relation entre culture et droit.

Succédant à l'école historique de Savigny voyant dans le droit la nécessaire réalisation du *Volksgeist*²¹⁵, l'école américaine constitutive y voit un élément constitutif de la culture : le droit forme les visions du monde, représentations, rapports sociaux, et pratiques sociales dans la société²¹⁶. Depuis les années 1980, les études culturalistes ont avancé l'argument que le droit est constitutif de la culture. Le point de départ de cette analyse est le texte de Clifford Geertz, *Local Knowledge: Fact and Law in Comparative Perspective*²¹⁷. Il y avançait l'idée que le droit n'est pas le reflet de la culture, mais qu'au contraire, le droit, en tant que système de représentations qui forme les représentations des individus auxquels il s'applique, construit la culture. Néanmoins, depuis la vague de travaux lancés par Roscoe Pound au début du 20ème siècle sur les tensions entre le droit des manuels et le droit réel²¹⁸, que les études coloniales et plus tard l'école du pluralisme juridique confirment, il faut également reconnaître que la société n'est pas une entité passive assimilant le droit formé au sein de l'Etat et naturalisé par ce dernier. Ainsi, ces tensions entre droit étatique et droit réel peuvent exister; mais ils prouvent alors davantage l'inefficacité de l'Etat que le fait que le droit n'est pas constitutif de la culture.

Le droit est la forme quintessente du pouvoir symbolique de créer les choses

²¹⁵ Les lois ne sont qu'un reflet de la société dont elles sont le produit.

²¹⁶ Pour l'école du réalisme juridique américain, le droit n'est pas un ensemble de normes, mais un ensemble de normes telles qu'appliquées par le juge. Le juge utilise son idéologie pour juger les affaires et transformer un droit en apparence neutre en droit, reflet de son idéologie. Cette idéologie peut être commune à l'ensemble de la profession des juristes : c'est à dire les habits, les normes, les aspirations de la classe de juristes ; ces derniers constituent un groupe bien délimité, clos sur lui-même. Cette culture légale étant hégémonique, elle tend à s'imposer à l'ensemble de la population pour devenir une culture nationale. Le droit participe ainsi de la formation de la culture nationale. Cette culture nationale est une idéologie ; elle est le produit d'instruments idéologiques et n'a pas le caractère « naturel » que lui prête l'école historique de Savigny.

²¹⁷ C. Geertz, «Local Knowledge: Fact and Law in Comparative Perspective», in C. Geertz, *Local knowledge, Further essays in interpretive anthropology*, New York: Basic Books, 1983.

²¹⁸ R. Pound, « Law in Books and Law in Action », *American Law Review* 12, 13, 1910.

nommées... [C'est] la forme quintessente d'un discours « actif », capable par ses propres opérations de produire ses effets. Il ne serait pas excessif de dire qu'il crée le monde social, mais seulement si nous nous souvenons que ce monde social crée le droit²¹⁹.

Les institutions, tout comme les théories à la lumière desquelles elles sont comprises, voyagent dans l'espace et le temps. L'étude des mutations qui s'opèrent lors de ces « voyages » nous en apprend tout autant sur les sociétés à l'origine de ces mutations que sur les institutions et théories elles-mêmes qui contiennent en germe les « gènes » de leurs mutations futures. C'est en s'appuyant sur cette hypothèse, brillamment dégagée par Edward Saïd au sujet des théories critiques²²⁰, que ce travail de thèse se propose d'explorer certaines doctrines et institutions de la monarchie à la lumière de leur évolution dans la société thaïlandaise. Il faut pour cela procéder à l'écriture de l'histoire constitutionnelle du pays.

C. Ecrire l'histoire constitutionnelle

Cette étude propose une histoire constitutionnelle de la Thaïlande des origines à nos jours, afin d'en dégager des principes, à la fois particuliers et généraux. En cela elle prétend à une certaine exhaustivité, en couvrant les constitutionnalismes médiéval, moderne, et contemporain. Refusant l'artificielle séparation entre classicistes et modernistes, elle vise à rendre à l'étude du constitutionnalisme thaïlandais sa profondeur historique. Comme l'écrit M. Hauriou, « Il convient, pour l'étude du droit constitutionnel, d'employer la méthode d'observation. L'observation doit être à la fois historique et comparative²²¹ ». Il ajoute :

²¹⁹ P. Bourdieu, « La Force du droit, Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, pp. 3-19.

²²⁰ E. Saïd distingue quatre étapes de ces « voyages » : le point d'origine, la distance parcourue, les points d'acceptation et de résistance rencontrés dans les sociétés d'accueil, et enfin, les nouvelles inflexions données par la société d'accueil. « First, there is a point of origin, or what seems like one, a set of initial circumstances in which the idea came to birth or entered discourse. Second, there is a distance transversed, a passage through the pressure of various contexts as the idea moves from an earlier point to another time and place where it will come into a new prominence. Third, there is a set of conditions—call them conditions of acceptance or, as an inevitable part of acceptance, resistances—which then confronts the transplanted theory or idea, making possible its introduction or toleration, however alien it might appear to be. Fourth, the now full (or partly) accommodated (or incorporated) idea is to some extent transformed by its new uses, its new position in a new time and place. » E. Saïd, *The Edward Saïd Reader*, New York: Vintage Books, p. 196.

²²¹ M. Hauriou, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Paris : Sirey, 1929 (1923), p. 2.

La méthode d'observation [en droit constitutionnel] conduit d'elle-même à un certain emploi de la méthode déductive, à mesure qu'elle dégage des observations dont la constance paraît suffisante pour qu'elles soient érigées en principe: c'est ainsi que de l'observation du gouvernement représentatif et parlementaire anglais, aux débuts du XVIIIème siècle, Montesquieu a cru pouvoir dégager le principe de la séparation des pouvoirs, dont on a ensuite tiré des déductions²²².

L'histoire constitutionnelle - dont la question de l'ancrage disciplinaire et par conséquent méthodologique fit l'objet de vifs débats en France²²³ - sera ici écrite du triple point de vue anthropologique, juridique et politique. En tant qu'histoire constitutionnelle, il s'agit d'un *récit* propre à rendre une certaine intelligibilité aux successions chaotiques et disjointes de textes constitutionnels, certains appelés à une mort presque immédiate, d'autres à une relative postérité. A l'instar du récit historique, l'histoire constitutionnelle est imprégnée soit d'une vision cyclique, soit d'une représentation linéaire de la temporalité²²⁴.

Parallèlement à la thèse radicale consistant à affirmer que la succession des ordres constitutionnels procède de « hasards » événementiels, la reconnaissance d'une signification de l'histoire constitutionnelle a généralement été formulée sous deux formes principales : d'une part, celle d'une histoire gouvernée par la loi de l' « éternel retour » selon laquelle les régimes se répéteraient au terme de « phases » ou de « cycles » successifs ; d'autre part, celle d'un progrès continu du droit constitutionnel vers une organisation de plus en plus parfaite des sociétés politiques²²⁵.

Dans le cadre de l'histoire constitutionnelle française, la représentation linéaire est représentée par l'œuvre du doyen Vedel, qui parlait de « sédimentations successives » ; pour celle de « l'éternel retour », on peut penser à Alexis de Tocqueville, François Furet, et surtout Maurice Hauriou. Georges Vedel compare les constitutions

²²² *Ibid.*, p. 3.

²²³ Cette question fut notamment débattue par M. Troper et F. Furet dans deux articles publiés dans la revue *Annales* en 1992. Voir M. Troper, « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales*, vol. 47, 1992, pp. 1171-1183 et F. Furet, « Concepts juridiques et conjoncture révolutionnaire », *Annales*, vol. 47, 1992, pp. 1185-1194.

²²⁴ J. Hummel, « Histoire et temporalité constitutionnelles », *Jus Politicum*, n. 7, <http://juspoliticum.com/article/Histoire-et-temporalite-constitutionnelles-460.html>

²²⁵ J. Hummel, *ibid.*

successives de la France à des « vagues dont chacune se retire après avoir déferlé, mais dont chacune aussi part de plus haut que la précédente ²²⁶», comme si chaque constitution laissait un substrat, un sédiment ou « acquis irréversible » sur le fondement duquel les constitutions suivantes allaient devoir s'appuyer. Cette thèse se vérifie dans une certaine mesure par la reconnaissance juridique du « bloc de constitutionnalité » qui intègre les droits de l'homme posés par vagues successives par les constitutions antérieures à la constitution de 1958²²⁷; n'utilise-t-on d'ailleurs pas la métaphore des « générations successives » pour désigner ces différentes vagues ²²⁸? Maurice Hauriou théorise quant à lui les « cycles constitutionnels »²²⁹ qui se caractérisent tous deux par la succession d'un gouvernement d'assemblée, puis d'un gouvernement présidentiel ou dictatorial, et enfin d'un régime parlementaire²³⁰. L'histoire constitutionnelle française est alors décrite, de la révolution à la consolidation de la troisième république, comme un combat entre deux courants, le premier attaché à la prédominance du parlement, quand le second tend à établir la prééminence de l'exécutif, et ce par le recours, notamment, au plébiscite. De la même manière, François Furet lit dans l'histoire constitutionnelle française une dialectique entre l'idée révolutionnaire et l'idée d'héritage²³¹.

Aussi séduisantes puissent-elles paraître, il faut se garder de choisir l'une de ces deux thèses, et viser à l'écriture d'une histoire constitutionnelle qui en dépasse les contradictions. Néanmoins, l'objectif de ce récit historique d'un genre particulier demeure la mise en ordre d'une série d'événements par un effort de rationalisation.

²²⁶ G. Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris : Dalloz, 2002 (1949), p. 71.

²²⁷ Et ce alors même que, comme le fait remarquer J. Hummel, « les préambules de constitution se sont accumulés, et ceci à rebours de la pratique générale qui veut, en droit, que la norme nouvelle puisse déroger à la norme ancienne. » J. Hummel, *ibid.*

²²⁸ La première génération, celle des droits civils et politiques, correspond aux droits posés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; la seconde génération, celle des droits économiques et sociaux, correspond aux droits reconnus par le préambule de la Constitution de 1946 ; et enfin, la Charte de l'Environnement, intégrée au préambule de la Constitution de 1958, correspond à cette « troisième génération » de droits collectifs, les droits environnementaux. Il est à noter que cette métaphore est également utilisée dans le champ du droit international des droits de l'homme avec la Convention relative aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits économiques, sociaux et culturels.

²²⁹ M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, 2nd éd., Paris, Sirey, 1929, pp. 85-86.

²³⁰ « Jusqu'à présent, les interactions de ces courants politiques ont provoqué la formation successive de deux cycles constitutionnels qui ont recommencé la même évolution dans l'ordre suivant : 1° une période de gouvernement conventionnel ; 2° une période consulaire ou impériale de dictature exécutive combinée avec du plébiscite ; 3° une période parlementaire. » *Ibid.*, pp. 85-86.

²³¹ F. Furet, « Réflexions sur l'idée de tradition révolutionnaire dans la France du XIX^{ème} siècle », *Pouvoirs*, septembre 1989, pp. 5-13.

Certes, il faut également se garder du biais téléologique, écueil majeur, qui verrait, dans le cas de cette étude, la souveraineté royale comme l'aboutissement d'un processus continu et linéaire amorcé dès la formation du royaume de Siam, et la suprématie royale comme l'aboutissement d'un constitutionnalisme siamois défini par son instabilité, depuis ses origines jusqu'à ce jour. Comme le faisait remarquer Michel Troper :

Il est parfaitement vain de chercher à dégager un « sens de l'histoire constitutionnelle ». A moins de partager une foi dans un mouvement qui conduirait nécessairement vers la démocratie ou vers toute autre forme de régime qui constituerait le terme d'une évolution programmée, il faut se borner à observer et décrire le mouvement réel des systèmes constitutionnels²³².

Refusant cette méthodologie qui consisterait à sélectionner *a posteriori* les faits historiques confirmant une conclusion déjà formée, pour en dérouler le fil selon notre convenance, il s'agit ici de démêler l'indémêlable avec le maximum de rigueur : ce qui, dans la transformation du sens des emprunts avant, pendant, et après leur importation relève de la volonté des importateurs telle que révélée dans les travaux préparatoires, et ce qui relève de l'erreur, de l'accident, du compromis, et de la contingence d'autre part. Le résultat de ce processus d'hybridation d'emprunts divers est ce régime unique de « démocratie avec le roi comme chef d'Etat » caractérisé par une grande instabilité constitutionnelle et politique.

L'instabilité constitutionnelle thaïlandaise peut être analysée selon les cadres dégagés par la théorie constitutionnelle française; néanmoins, un autre écueil serait de considérer la temporalité des 80 premières années de constitutionnalisme thaïlandais à l'aune des 80 premières années de constitutionnalisme français, qui, pour la majorité des constitutionnalistes, aboutit *in fine*, sur les ruines des allers-retours entre révolution et réaction, à l'équilibre républicain de 1877 créateur de stabilité, ou à celui de 1958. Aucune méthodologie ne permet en effet d'affirmer, de prime abord, que la trajectoire thaïlandaise, également sujette à un mouvement dialectique entre deux grandes tendances qui s'opposent sur la valeur du droit positif (on parlera alors des «

²³² F. Hamon et M. Troper, *Droit constitutionnel*, Paris : LGDJ, 2005 (29^e éd.), p. 336.

traditionnalistes » et de « constitutionnalistes »), la conception de la fonction royale (« royalistes » et « révolutionnaires »), ou encore l'inspiration étrangère (« common law » et droit « romano-germanique ») ne se dirige vers un tel équilibre. Les faits, à l'exposé desquels nous allons maintenant nous atteler, tendraient plutôt à appuyer la thèse inverse.

PARTIE 1

LE CONSTITUTIONNALISME MEDIEVAL (14ème siècle - 1932)

La construction de la fonction royale

« Aussi les monarques qui vivent sous les lois fondamentales de leur État, sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples, ni le leur »

Montesquieu, *L'Esprit des Loix*,
Livre V, Titre XI

L'État siamois puis thaïlandais s'est formé d'une sédimentation d'apports civilisateurs étrangers, dans un premier temps asiatiques (indiens via les môns et les khmers) puis occidentaux (notamment anglais, français, et allemands). Cette partie s'attache à démontrer que ces apports, notamment dans leur dimension juridique à la fois matérielle et doctrinale, ne sont pas le résultat d'une imposition extérieure mais bien d'une stratégie d'emprunt réalisée par les élites royales siamoises, à des fins de construction de la puissance royale.

Nous verrons comment l'hybridation des apports hindous - le Code de Manou, puis la Loi du Palais - et occidentaux - des lois fondamentales du royaume, notamment en ce qui concerne la succession - a permis l'élaboration d'un corpus de règles gouvernant la royauté siamoise - qui l'institutionnalisent pour mieux pérenniser son autorité.

Les cinq caractéristiques du constitutionnalisme thaïlandais seront posés au cours la période prémoderne : l'essor de la fonction souveraine du roi, grâce à son activité de législateur interprète du dharma, le développement d'une culture de coups d'Etat « légitimes », le recours à l'occidentalisation du droit comme stratégie de résistance à l'Occident, l'idée que le droit positif procède de la coutume, et enfin, le choix de l'octroi d'une constitution comme rempart face à la menace d'assemblées délibérantes.

Nous étudierons dans un premier temps l'élaboration progressive des règles de droit qui fournissent un cadre à l'Etat siamois en formation ainsi que celles régissant les rapports entre le roi, son administration et ses sujets sur le modèle hindou (chapitre 1) puis occidental (chapitre 3) à la lumière des doctrines successives de la royauté dont elles procèdent (chapitre 2).

Chapitre 1 :

Les sources indiennes de l'ancienne constitution du Siam

I. LES EMPRUNTS AU DROIT MÔN : LE CODE DE MANOU

- A. Le Code de Manou hindou
- B. La transposition du texte brahmanique aux préceptes bouddhistes
- C. L'importation du *dharmasat* hindou au Siam

II. LES EMPRUNTS AU DROIT KHMER : LA LOI DU PALAIS

- A. La loi du Palais, constitution de l'absolutisme royal
- B. La loi de hiérarchie civile (*sakdina*)
- C. L'indétermination des règles de succession : les usurpations de trône

III. L'HYBRIDATION : LE CODE DES TROIS SCEAUX (1805)

- A. La genèse du Code des Trois Sceaux
- B. Le caractère hindou môn-khmer du Code des Trois Sceaux
- C. Le caractère sacré du Code juridique

« Si le roi se met en colère contre quelqu'un, et qu'il ordonne qu'on lui amène une épée, personne ne doit lui en amener; quiconque le ferait sera condamné à mort »

*Loi du Palais,
14-15ème siècle, article 123*

Les lois du royaume de Sukhothai (13ème - 15ème siècle)²³³ tout comme celles d'Ayutthaya (14ème - 18ème siècle) furent perdues²³⁴. Seules quelques épigraphes permettent d'en discerner les contours. L'essentiel des travaux en histoire du droit siamois ne peut que se fonder sur le code des Trois Sceaux de 1805 qui reprend - sans qu'il soit possible de mesurer l'ampleur des modifications ayant été apportées au texte original - les anciennes lois du Siam. Le corpus de règles siamoises que l'on peut identifier comme formant son squelette constitutionnel au cours de la formation de l'Etat est peu important : il s'agit d'un corpus de quelques lois promulguées progressivement à partir du 14ème siècle. L'examen de ces lois révèle qu'elles furent toutes construites à partir d'une ou plusieurs sources étrangères - issues de la civilisation indienne²³⁵.

La civilisation indienne a exercé, par son rayonnement sur les peuples môns²³⁶ et khmers²³⁷, une influence importante sur le développement culturel du Siam. Les éléments de la culture indienne, notamment les religions hindoues et bouddhistes, les langues pâlies et sanskrites, se sont mélangés aux croyances, traditions et cultures préexistantes des peuples tais tandis que ces derniers s'approprièrent des sciences et des techniques venues d'Inde. Les peuples tais, qui ne possédaient pas de droit qui leur fût propre, adoptèrent et mélangèrent les droits môns et khmers eux-mêmes influencés par le droit indien.

²³³ Le royaume de Sukhothai, fondé au 13ème siècle, fut annexé par le royaume d'Ayutthaya au 15ème siècle. Voir G. Delouche, « L'incorporation du royaume de Sukhothai au royaume d'Ayudhya par le roi Phraboromtraylokanat (1448 - 1488) : le bouddhisme, instrument politique », *Cahiers de l'Asie du Sud-Est*, n. 19, 1986, pp. 1-12.

²³⁴ En 1767, Ayutthaya fut prise pour la seconde fois par les Birmans, ce qui marqua la chute définitive du royaume d'Ayutthaya, fondé d'après la légende en 1351. Les Birmans incendièrent la ville, et la plupart des manuscrits furent détruits. Le sac d'Ayutthaya fut si violent que les Birmans devinrent les ennemis héréditaires du Siam moderne puis de la Thaïlande contemporaine.

²³⁵ Ce qui porte à adhérer, dans une certaine mesure, à la théorie diffusionniste qui, dans le champ de l'anthropologie, est particulièrement vivante dans le sous-champ de l'anthropologie juridique. L'indianisation de la péninsule indochinoise a été théorisée par G. Cœdès. G. Cœdès, *Les Etats hindouisés d'Indochine et d'Indonésie*, Paris : E. de Boccard, 1948.

²³⁶ Les populations mônes étaient les premiers peuples bouddhiques de la péninsule indochinoise - appartenant à la civilisation d'varavati qui s'étendait sur le territoire de l'actuelle Thaïlande, approximativement du sixième au onzième siècle de l'ère chrétienne.

²³⁷ Du neuvième au treizième siècle de l'ère chrétienne, le royaume khmer dominait la péninsule indochinoise. Le royaume de Sukhothai était un vassal du royaume khmer; en 1431, le royaume khmer en déclin devint le vassal du royaume d'Ayutthaya en pleine expansion.

[T]elle avait été la force de pénétration de la culture de l'Inde que son héritage est loin d'être négligeable : (...) il comprend l'écriture, une bonne partie du vocabulaire, le calendrier luni-solaire, les mythes cosmogoniques à peine déformés, les grands thèmes épiques du Râmâyana et des Purânas, certaines formules artistiques, les cadres administratifs et juridiques, et un sentiment très vif du rang social, dernier vestige du système des castes²³⁸.

Dès lors, la question qui se pose est celle de la fonction de cette ancienne constitution par rapport au pouvoir royal : visait-elle à limiter l'exercice de ce dernier ou au contraire, à l'étendre ?

Ce que nous appelons « le constitutionnalisme médiéval » thaïlandais est composé, à l'instar de son droit privé, d'apports successifs môns et khmers. On peut distinguer, entre les 13^{ème} et 19^{ème} siècles, la promulgation de quatre lois successives qui ensemble constituent les lois fondamentales du royaume ou « l'ancienne constitution du Siam ». Il s'agit premièrement du Thammasat, dérivé du Code de Manou indien, et probablement utilisé sous forme non codifiée dès la fin du 13^{ème} siècle (I), ensuite de la Loi du Palais, qui date de la fin du 15^{ème} siècle, inspirée du droit cambodgien d'origine lui-même indienne suivie des lois de hiérarchie civile et militaire (II), ces quatre dernières ensuite reproduites et compilées dans le Code des Trois Sceaux au début du XIX^{ème} siècle (III).

I. LES EMPRUNTS AU DROIT MÔN : LE CODE DE MANOU

Le Code de Manou hindou est un texte juridique (A), qui fut transposé au contexte bouddhique par les Môns (B) avant de devenir partie intégrante du droit siamois (C).

A. Le Code de Manou hindou

²³⁸ G. Cœdès, *Les Etats hindouisés d'Indochine et d'Indonésie*, Paris : E. de Boccard, 1948, p. 71.

On considère généralement que le droit hindou est composé du *dharmasastra* et de ses commentaires²³⁹. Le *dharmasastra* est un ouvrage (*sastra*) sur les lois éternelles qui gouvernent le monde (*dharma*). Il trouve son fondement dans le *veda*, corpus de textes sacrés, développé à partir du deuxième millénaire avant notre ère jusque vers 500 ou 600 avant JC²⁴⁰. Parmi les 19 recueils canoniques qui le composent, le plus influent de ses traités est sans aucun doute le *Manu Smriti*, ou lois de Manou. Les lois de Manou sont rédigées en 2684 vers, divisés en 12 livres²⁴¹, qui auraient été fixés par écrit entre le 2ème siècle avant Jésus-Christ et le 2ème siècle après Jésus Christ²⁴². La forme du texte laisse présupposer que son contenu se transmettait de génération en génération depuis la Haute Antiquité²⁴³. Le texte couvre un champ bien plus large que celui d'un simple recueil de lois et de sanctions liées à leur violation. En effet, comme le décrit son premier traducteur français, A. Loiseleur Deslongchamps,

[Le Code de Manou] est véritablement, comme l'entendaient les anciens peuples, le Livre de la Loi, comprenant tout ce qui regarde la conduite civile et religieuse de l'homme. En effet, outre les matières dont traite ordinairement un code, on trouve réunis, dans les Lois de Manou, un système de cosmogonie; des idées de métaphysique, des préceptes qui déterminent la conduite de l'homme dans les diverses périodes de son existence, des règles nombreuses relatives aux devoirs religieux, aux cérémonies du culte, aux observances pieuses et aux expiations, des règles de purification et d'abstinence; des

²³⁹ L'étude du droit fait l'objet d'une importante littérature. Il convient de mentionner en particulier L. Rocher, *Studies in Hindu Law and Dharmasastra*, London : Anthem Press, 2012 ; ainsi que, pour un rapide aperçu, DR. Davis, « Law and Law Books in the Hindu tradition », *German Law Journal*, vol. 9, n. 3, 2005, pp. 309-326.

²⁴⁰ JL. Halpérin, *Profil des mondialisations du droit*, Paris : Dalloz, 2009, p. 119.

²⁴¹ Livre premier : création de l'univers; livre second : définitions et sources du dharma; livre troisième : mariage et célibat; livre quatrième : règles relatives à l'administration du foyer ; livre cinquième : règles relatives à la nourriture; livre sixième : règles relatives aux ermites; livre septième : rajadharma; livre huitième : règles relatives à l'administration de la justice; livre neuvième : devoirs du mari et de la femme; livre dixième : règles de conduite pour tous; livre onzième : règles de vie; livre douzième : karma, la connaissance de soi-même.

²⁴² JL. Halpérin, *op. cit.*, p.122.

²⁴³ Selon A. Loiseleur Deslongchamps, la tradition orale remonterait au moins à 1500 ans avant JC, date à laquelle la méthode de versification propre au Code de Manou aurait été inventée. Les développements de l'hindouisme postérieurs à la période védique ne sont pas mentionnés ou très peu : Vishnu et Shiva sont à peine mentionnés, les neuf incarnations de Vishnu, pas du tout ; les divinités présentes sont toutes des divinités de la nature ; quant à Brahma, il est essence, âme, principe universel. Voir A. Loiseleur Deslongchamps, *Lois de Manou*, Paris : Crapelet, 1833, p. ij.

maximes de morale, des notions de politique, d'art militaire et de commerce, un exposé des peines et des récompenses après la mort, ainsi que diverses transmigrations de l'âme, et des moyens de parvenir à la béatitude²⁴⁴.

Dans le *dharmasastra*, Manou est le nom donné aux sept rois qui auraient successivement régné sur le monde selon la cosmogonie indienne²⁴⁵. C'est au premier Manou que Brahma aurait révélé la Loi retranscrite dans le Code. Manou y décrit la création du monde par Brahma et sa propre naissance; il fait également l'exposé des devoirs (*dharma*) des quatre castes (*varna*) : les prêtres (brahmanes), les rois (*kshatriya*), les guerriers (*vaishya*), et les serviteurs (*shudras*). À chaque caste est attribué un catalogue particulier de devoirs. L'ordre social est préservé grâce à cette division sociale et hiérarchique qui ne doit jamais être remise en cause. On peut définir le *dharma* comme un système de classification sociale et matérielle fondé sur une conception idéale du monde. Chaque individu, pris en tant que représentant de sa caste, est appelé par le *dharma* à préserver et mettre en œuvre ce système de classification pour parvenir à la réalisation du monde idéal. Le *dharma* est à la fois description de l'ordre naturel et prescription pour sa conservation. Selon Robert Lingat, le *dharma* hindou est essentiellement une « règle d'interdépendance » qui trouve son fondement dans la hiérarchie des éléments de la nature²⁴⁶. Cet aspect du droit hindou, reposant sur le *dharma*, traduit une cosmogonie spécifique de l'Inde qui sera reprise par les Siamois.

Bien que le débat sur la question du caractère juridique ou uniquement religieux de ces textes reste ouvert²⁴⁷, on peut attribuer au Code de Manou un caractère de « pré-droit » qui aurait « lentement et sinueusement » transité vers le droit.

²⁴⁴ A. Loiseleur Deslongchamps, *ibid.*

²⁴⁵ Ces sept manous ou rois avaient pour mission de créer et recréer le monde durant les phases alternées de création et de recréation du cosmos. *Ibid.*, p. 8, st. 36.

²⁴⁶ « Dharma, au contraire, est essentiellement une règle d'interdépendance fondée sur une hiérarchie correspondant à la nature des choses et nécessaire au maintien de l'ordre social. S'en écarter, c'est violer son destin et par suite s'exposer à compromettre son salut ». R. Lingat, *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde*, Paris : Mouton, 1967, pp. 235-236.

²⁴⁷ Voir L. Rocher, *op. cit.*, et en particulier « Hindu Law and Religion: Where to draw the line », pp. 83 à 102. La question qui se pose alors est celle de l'existence d'une règle secondaire. Selon la définition

Le livre de Manou n'a probablement eu aucune force contraignante pendant des siècles : il pouvait difficilement fournir une règle de conduite précise aux juges dans la mesure où il contenait, par exemple, sur les successions, des règles contradictoires. Le dharma nous paraît constituer un pré-droit plutôt qu'un droit, une fiction de caractère juridique par sa matière qui servait sans doute à la formation des brahmanes. Malgré les flottements chronologiques, il y a vraisemblablement une lente et sinueuse transition des dharma au droit²⁴⁸.

Dans le Code de Manou, le dharma est un don de Brahma. Dès lors, il peut s'apparenter à un droit naturel, bien que Max Weber considère que le fait qu'il existe autant de dharma que de castes rend impossible l'idée d'un droit naturel hindou incarné par le dharma²⁴⁹. Le texte était hindou, et non bouddhique. Pourtant, les peuples tais étaient bouddhistes d'obédience theravada ; ce qui ne semblait pas les prédisposer à accueillir un texte brahmanique. Dès lors, comment expliquer l'influence du droit brahmanique au Siam de bouddhisme theravada ? Robert Lingat fut l'un des premiers à chercher à résoudre ce paradoxe :

Le bouddhisme pâli, en effet, rejette l'autorité du Vêda. Il n'y voit qu'une source de connaissances secondaires. Il répudie la doctrine du salut par les actes d'où résulte le caractère obligatoire attaché aux injonctions des dharmasastra. Le Dharma, c'est la Bonne Loi prêchée par le Bouddha. Il n'y a qu'elle qui puisse sauver les hommes et non les préceptes de Manou et des codes brahmaniques. On devrait donc s'attendre à une rupture complète avec les institutions et les lois de l'Inde brahmanique²⁵⁰.

Le texte brahmanique fut, pour être accueilli par les peuples tais, en quelque sorte « débrahmanisé ».

donnée par HLA Hart, dès lors qu'il existe une règle de modification des règles en présence - une règle secondaire - on se trouve en présence de droit, et non plus de religion. HLA Hart, *The Concept of Law*, New York: Oxford, 1961, pp. 79-91.

²⁴⁸ JL Halpérin, *op. cit.*, p.122.

²⁴⁹ M. Weber, *The Religion of India: Sociology of Hinduism and Buddhism*, New York: Free Press, 1958, pp. 143-145.

²⁵⁰ R. Lingat, « La conception du droit dans l'Indochine hinayaniste », *BEFEO*, tome 44 n. 1, 1951, p. 163.

B. La transposition du texte brahmanique aux préceptes bouddhistes

Le texte brahmanique du Code de Manou fut copié, traduit et révisé en *dharmasatham*, terme pâli correspondant à la traduction du terme sanskrit *dharmasastra*, pour s'adapter au contexte d'une société bouddhiste theravada. L'œuvre de translation culturelle fut opérée par les Mòns qui ôtèrent les références brahmaniques pour « bouddhisier » le texte²⁵¹.

Le code de Manou a été entièrement réécrit par les Mòns pour leur usage et pour l'usage des populations sur lesquelles s'étendait leur influence culturelle. Ce sont eux qui ont adapté le droit hindou aux besoins des nations bouddhistes de l'Indochine, et leur œuvre a rencontré un succès considérable, que leur effacement de la carte politique n'a pas ébranlé. Ce sont les codes mòns qui sont à la base des vieux codes cambodgiens, comme des vieux codes siamois et birmans²⁵².

Ainsi, c'est par l'intermédiaire des peuples Mòns que le droit hindou est parvenu aux peuples bouddhistes du Siam (ainsi que du Cambodge et de Birmanie)²⁵³. La plus ancienne trace de ces traductions est celle du code birman Wagaru dont la composition en mòn à partir de matériaux en pâli est datée du 13ème siècle²⁵⁴. Le code se structure comme suit : formule d'adoration bouddhique aux trois joyaux²⁵⁵, préambule ou Code de Manou, types de procès (au nombre de 18), règles sur les

²⁵¹ R. Lingat, ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย [L'histoire du droit thaïlandais], Bangkok : Thammasat, 2010 (1935-1937), p. 50.

²⁵² R. Lingat, « Pour un droit comparé indochinois », *Aséanie*, 15, 2005 (1955), p. 152.

²⁵³ Le tenant de cette théorie en ce qui concerne la Birmanie est E. Forchhammer, auteur de *The Jardine Prize, An Essay On the Sources and Development of Burmese Law from the Era of the First Introduction of the Indian Law to the Time of the British Occupation of Pegu*, Rangoon : Government Press, 1885; en ce qui concerne le Cambodge, voir A. Leclère, « Recherches sur les origines brahmaniques des lois cambodgiennes », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, septembre-octobre 1899, pp. 123-189. Cette théorie de l'origine mène de l'ensemble du droit sud-est asiatique fut quelque peu remise en cause à partir de la fin des années 1990. Voir à cet égard A. Huxley, « Thai, Mon and Burmese Dhammathats, who influenced whom? », in A. Huxley (ed.) *Thai Law: Buddhist Law, Essays on the legal history of Thailand, Laos and Burma*, Bangkok: White Orchid Press, 1996, pp. 81-132.

²⁵⁴ A. Huxley, *op. cit.*, p. 82. Voir également E. Forchhammer, *The Jardine Prize: An Essay*, Rangoon: Government Press, 1885.

²⁵⁵ Les trois joyaux du bouddhisme sont le Bouddha, le dharma et la sangha (communauté des moines).

témoignages et enfin mise en garde des juges en cas de mauvaise application des textes²⁵⁶. Le texte ne contient plus aucune référence brahmanique, néanmoins les références bouddhiques sont également quasiment inexistantes, à l'exception de la courte formule d'adoration bouddhique figurant en tête de l'ouvrage²⁵⁷. Les auteurs de cette version birmane du code, qui eurent pour ouvrage de le « dé-brahmaniser » devaient, pour assurer la pérennité et l'influence du code, chercher à « attacher aux prescriptions qu'ils contenaient un caractère de transcendance qui les rendît indépendantes de la volonté des hommes²⁵⁸».

Il ne leur était guère possible de les placer sous l'autorité du Bouddha. Non qu'ils eussent reculé devant la fabrication d'un *sutta* apocryphe. Mais il est probable qu'à leurs yeux la loi du siècle était la loi de Manou et non celle du Bouddha, et d'ailleurs c'était bien des codes brahmaniques qu'ils avaient tiré le plus clair de la Loi qu'ils proposaient à la société mène-birmane. Dès lors, ils devaient être conduits à associer à leur œuvre le nom de Manou²⁵⁹.

Ainsi Manou, qui dans le texte brahmanique était le premier roi du monde, devenait dans le *dharmasatham* mên le sage conseiller du roi Mahasammata, élu à l'unanimité par les habitants du monde. Une fable fut ajoutée : « le sage Manou s'envola jusqu'au mur de montagnes entourant le monde, et y lut, en lettres gravées de la hauteur d'un bœuf, toutes les prescriptions contenues dans ce livre ; il les apprit par cœur et, à son retour sur terre, il les répéta au roi Mahasammata²⁶⁰». Cette entreprise de dé-brahmanisation réalisée par les Mên via l'ajout d'un Manou volant, conseiller du Roi, tout aussi étranger à la religion brahmanique qu'à la religion bouddhique, fut pourtant couronnée de succès. La fable du Manou volant fut reprise dans les lois de Manou birmanes comme dans les Lois de Manou siamoises. C'est la raison pour laquelle R. Lingat affirme :

²⁵⁶ R. Lingat, « La conception du droit dans l'Indochine hinayaniste », *BEFEO*, tome 44 n. 1, 1951, p. 167.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 167.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 171.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 171.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 171.

Ce serait une grave erreur de prendre cette addition à la légende pour un simple enjolivement. Si naïve qu'en paraisse l'invention, elle est d'une grande importance pour le développement ultérieur du droit dans les pays bouddhistes de l'Indochine. Elle tend, en effet, à maintenir dans le monde bouddhiste la notion indienne d'une Loi liée à l'ordre cosmique, source et modèle constants du droit positif. Les préceptes de Manou recueillis dans le *dhammasattham* ne sont pas plus l'expression de la volonté du prince que renonciation de règles entrées dans l'usage. Ils expriment des lois fondamentales, existant de tout temps, qui s'imposent même à un roi comme Mahasammata, s'il veut réussir à faire régner la justice parmi les hommes. Sans doute, la fiction qui matérialise ces conceptions nous semble bien puérile. Mais on ne saurait en mesurer la portée que d'après le degré de crédulité de ceux auxquels elle était présentée, et le succès que la fable du Manou volant a rencontré en Birmanie, au Siam et au Cambodge, montre assez que nos auteurs ont été de bons psychologues. Grâce à elle, les *dhammasattham* vont apporter aux nations bouddhiques un instrument pour l'organisation et le perfectionnement de leur droit²⁶¹.

A l'instar du Code de Manou mên, le *phrathammasat*²⁶² ou code de Manou siamois tel qu'il est apparu au début du 19ème siècle transforme Manou en Manosara, et reproduit la fable du Manou volant. La personne de Manou est, dans sa version siamoise, un simple juge à la cour royale. Il est le fils d'un ermite appelé Brahmadeva, ancien conseiller du roi²⁶³. Un jour, dans une affaire où deux voisins se disputaient la propriété de concombres, Manosara rendit un jugement erroné ; profondément affecté, il se retira alors dans la forêt pour vivre en ascète ; il acquit ainsi des pouvoirs surnaturels qui lui permettaient de voler jusqu'aux confins du monde, matérialisés par une immense muraille sur laquelle il put lire, gravées en lettres de la hauteur d'un éléphant, les lois. Il les apprit par cœur et, à son retour, composa le texte du

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² « พระธรรมศาสตร์ ».

²⁶³ « พระธรรมศาสตร์ » (Phra Thammasat), ประมวลกฎหมาย รัชกาลที่ 1 [Code de Rama Ier], vol.1, pp. 13-15. Voir, pour une traduction française, Thapanan Nipithakul, *Les sources du droit et du pouvoir politique au travers des anciens textes thaïlandais*, thèse de doctorat, droit public, Toulouse 1, 2004, annexe. Voir, pour une traduction anglaise, C. Baker et Pasuk P., *The Palace law of Ayutthaya and the Thammasat, Law and Kingship in Siam*, Ithaca: Cornell University Press, 2016, pp. 36-37.

dharmasatra. Instruit par Manosara, le Roi allait désormais s'appuyer sur le *dharmasatra* pour rendre la justice²⁶⁴. Le mythe de l'origine du texte du *dharmasatra* tel que raconté dans le *phrathammasat* siamois s'achève ainsi.

La ressemblance plus étroite entre le *phrathammasat* siamois et ses versions mônes et birmanes, qu'entre les versions siamoise et indienne, semble attester de la véracité de la thèse de R. Lingat²⁶⁵. Un autre élément vient confirmer l'origine birmane du *phrathammasat* siamois : le code de Manou hindou ne détaille pas les procédés de brossage de dents du roi, alors que le *phrathammasat* siamois réplique, clause par clause, l'énonciation de tels procédés tels qu'existant dans le code birman²⁶⁶.

Par ailleurs, la « débrahmanisation » a bien eu lieu puisque, dans les textes mônes, birmans et siamois, les références aux quatre castes et à leurs devoirs, qui amorcent le Code de Manou indien, ont disparu²⁶⁷. De la même manière, les règles particulières au droit hindou qui entraient en conflit avec les coutumes locales furent soit directement modifiées dans les textes, soit maintenues mais complétées d'une « fable » permettant d'interpréter les dispositions maintenues dans un sens favorable à la conformité avec la coutume locale préexistante. Cette méthode interprétative se retrouve dans toute l'Asie du Sud-Est et se fonde certainement sur le vinaya, le droit applicable à la

²⁶⁴ *Ibid.* Voir également R. Lingat, « La conception du droit dans l'Indochine hinayaniste », *op. cit.*, p. 181.

²⁶⁵ Ce dernier a passé une partie de sa vie à démontrer l'origine mône-birmane de l'ancien droit siamois et a fourni, dans divers articles et ouvrages, de multiples arguments à l'appui de cette thèse. On peut notamment citer l'ordre d'énumération des esclaves dans le *phrathammasat* siamois, qui après comparaison reprend exactement celui utilisé dans le code birman, qui n'est pas en cela identique à celui utilisé dans le code indien. A la suite de l'énumération des types d'esclaves, les codes birmanes et siamois identifient six types de personnes qui ne peuvent être considérées comme des esclaves, énumération « inconnue du droit indien » [*sic*]. Et R. Lingat de conclure « Ces constatations générales permettent d'écarter définitivement l'hypothèse d'une importation immédiate du droit indien [*sic*] en pays siamois, et conduisent à penser que tout le droit indien [*sic*] dont a pu s'inspirer le législateur siamois est un droit indien de fabrication mône ». Voir R. Lingat, *L'esclavage privé dans le vieux droit siamois*, Paris : Domat-Montchrestien, 1931, pp. 25-27.

²⁶⁶ C. Baker et Pasuk P., *op. cit.*, p. 21 ; p. 39. Il peut être intéressant de noter, comme le fait QH. Wales, que malgré les différences liées au brossage des dents, le quotidien d'un roi siamois au dix-neuvième siècle ressemblait fidèlement à celle d'un roi indien des premiers siècles de notre ère. Voir QH. Wales, *Siamese State ceremonies*, Londres: Stephen Austin and sons, 1931, p. 46.

²⁶⁷ Il est à noter que le système des castes a perduré jusque très tardivement dans le royaume khmer, jusqu'à la fin du XIème siècle. Voir A. Leclère, *op. cit.*, p. 134.

communauté monastique bouddhiste, la sangha, qui consiste en des courtes narrations interprétant le dharma²⁶⁸.

C. L'importation du *dharmasat* hindou au Siam

Si l'origine indienne de l'ancien droit siamois a généralement été admise, la question de la date de l'entrée du droit indien au Siam via la Birmanie est toujours sujette à controverses. Les historiens siamois considèrent que ce droit aurait pénétré le Siam au 16^{ème} siècle, date à laquelle Ayutthaya était sous domination birmane, R. Lingat quant à lui persiste à penser que cette introduction était antérieure à la fondation du royaume de Sukhothai au 13^{ème} siècle²⁶⁹, d'autres études plus récentes proposent des dates se situant entre ces deux extrêmes²⁷⁰. En dépit de ces débats, force est de constater que les épigraphes qui nous sont parvenues laissent supposer l'existence non codifiée mais opérante d'un *dharmasat* qui aurait été introduit dès la rencontre de la population siamoise avec l'influence môme, et ce, avant la fondation d'Ayutthaya au 14^{ème} siècle²⁷¹.

Un premier élément de preuve est apporté grâce à la découverte en 1930 d'une épigraphe dans la province de Sukhothai contenant des dispositions de caractère législatif faisant expressément référence au *dharmasat*. Cette épigraphe, qui concerne les sanctions contre les vols, aurait été rédigée au début de l'époque d'Ayutthaya, à la fin du 14^{ème} siècle²⁷². Elle fait référence à plusieurs reprises au *dharmasat*,

²⁶⁸ Voir, au sujet des fables interprétatives, A. Huxley, *Thai, Mon, and Burmese...*, *op. cit.*, pp. 106-109 ; au sujet du Vinaya, R. Lingat, « Vinaya et droit laïque. Etudes sur les conflits de la loi religieuse et de la loi laïque dans l'Indochine hinayaniste », *BEFEO*, 1937, pp. 415-477.

²⁶⁹ Voir R. Lingat, *La preuve...*, p. 22.

²⁷⁰ Pour un résumé de ces débats, voir M. Vickery, « The Constitution of Ayutthaya », in A. Huxley (ed.), *op. cit.*, p. 132 et suivantes.

²⁷¹ R. Lingat, *op. cit.*, p. 183.

²⁷² Il s'agit de la stèle 38 sur le vol., appelée *silachareuk kothmai laksana chon* (ศิลาจารึกกฎหมายลักษณะโจร). Elle daterait d'entre 1313 et 1397 et fut découverte en 1930 dans la province de Sukhothai. Elle suscita un enthousiasme particulier dans la discipline de l'histoire du droit sud-est asiatique, en ce qu'elle est l'une des plus anciennes traces de législation royale dans la région. Robert Lingat déclare à son propos : « [L'inscription] contient, chose rare, sinon unique en Extrême-Orient, une série de dispositions de caractère législatif. Or, ces dispositions sont placées sous la double autorité du *dhammasattham-rājasattham*. » R. Lingat, « La conception du droit dans l'Indochine hinayaniste », *BEFEO*, 44, 1951, pp. 163-187, p.182; Prasert N. et AB. Griswold y ont consacré de nombreux articles dans les pages de la revue JSS, dont le plus important est certainement « A law promulgated by the

fondement du droit bouddhique-brahmanique. L'un des passages-clés de cette épigraphe est le suivant :

Si quelqu'un, [qu'il soit] puissant et respecté [ou non], ne restitue pas l'esclave d'une autre personne (...) il sera procédé en accord avec les règles du rajasat-dharmasat²⁷³.

Le *rajasat-dharmasat* désigne tout simplement la loi²⁷⁴, qui est donc composée de la loi intemporelle d'inspiration religieuse d'une part, et des lois temporelles prononcées par les monarques d'autre part.

Ces termes peuvent être pris séparément, le *Rajasat* signifiant « les lois proclamées par le roi », étant entendu que le roi agit guidé par les principes éternels de la Loi. *Thammasat* est une expression composée de mots sanskrits : le *dharma* (la loi) et les *sastra* (traditions écrites), par conséquent l'expression renvoie à un corps de lois écrites transmises de générations en générations. Lorsque ces deux mots, le *Rajasat* et le *Thammasat*, sont utilisés en tandem, comme ils le sont dans l'inscription du 14^{ème} siècle, ils doivent probablement être compris comme une expression, signifiant : « le système légal », « la somme des textes légaux ».²⁷⁵

King of Ayudhya in 1397 AD, Epigraphic and Historical studies n.4«, *JSS*, 1969, pp. 109-148. Ils y affirment « Inscription XXXVIII, in which King Ramaraja of Ayudhya promulgates a law in the vassal kingdom of Sukhodaya in 1397, is a document of peculiar importance for the study of legal history. It is the only known legislative text engraved on stone emanating from any of the Southeast Asian kingdoms. », *ibid.*, p. 109.

²⁷³ Le texte en thaï est le suivant: อนึ่ง ไชร์แมนผู้ใด...ใหญ่ สุวาจะเข สงคินข้าทาน และไว้...ลยว่าท่านจัก...ด้วยในขนาน ในราชศาสตร์ธรรมศาสตร์. Ma traduction française doit beaucoup à la traduction anglaise de Prasert N. et AB. Griswold, *ibid.*, p. 133.

²⁷⁴ Dans son cours d'histoire du droit siamois dispensé à l'université Thammasat en 1981, le professeur Khamton Khamprasern reproduit les mots de l'épigraphe et donne le lexique des termes suivants : *rajasat dharmasat* = *kothmai* (ราชศาสตร์ ธรรมศาสตร์ = กฎหมาย) [le rajasat dharmasat = loi]. Voir Khamton Khamprasern, ประวัติศาสตร์กฎหมาย [*Histoire du droit siamois*], Bangkok, Thammasat, 1981.

²⁷⁵ BJ. Terwiel, *The Oldest Law Texts in Mainland Southeast Asia: Some Preliminary Remarks*, Tai Culture, Special « *baan-müang: Traditional Law and Values in Tai Societies* », VI, n° 1& 2, 2001, p. 270.

Quoiqu'il en soit, si Ayutthaya a pu être considérée à tort comme le seul royaume sud-est asiatique à avoir ainsi une preuve de législation royale à une époque si ancienne²⁷⁶, elle fut néanmoins certainement l'un des premiers royaumes sud-est asiatiques à codifier de manière systématique son droit. Elle allait pour cela s'inspirer, sur le fondement de son droit indien môn-birman, du droit indien d'influence khmère.

II. LES EMPRUNTS AU DROIT KHMER : LA LOI DU PALAIS

Au droit composé du dharmasat-rajastat vint s'ajouter à partir de l'époque d'Ayutthaya la loi du Palais d'influence khmère (A), complétée par la loi de hiérarchie civile (dite loi de *sakdina*) et la loi de hiérarchie militaire et provinciale (B), lois dont la protection était confiée à des brahmanes khmers (C).

A. La loi du Palais : vers la consolidation d'un pouvoir royal absolu

Une fois son pouvoir sur le royaume de Sukhothai consolidé²⁷⁷, le royaume d'Ayutthaya s'engagea dans une entreprise de centralisation étatique fondée sur la personne du roi²⁷⁸. Aux débuts de l'ère du royaume d'Ayutthaya, la loi du Palais (*kot montien ban*) fut promulguée, soit sous le règne du roi Uthong²⁷⁹ (r.1351-1369) renommé Ramathibodi, vers 1360, soit sous le règne du roi Trailok²⁸⁰ (r. 1448-1488), en 1458²⁸¹. Quelle que soit la date de sa promulgation, cette loi eut une longévité impressionnante de près de cinq siècles.

²⁷⁶ AB. Griswold et Prasert N., *op. cit.*, p. 110 ; cette thèse est réfutée par A. Huxley qui cite l'édit sur le vol du roi de Pagan promulgué en 1249. A. Huxley, « Thai, Mon and Burmese... », *op. cit.*, p. 118.

²⁷⁷ Voir G. Delouche, « "Tu, felix Ayudhya, nubes": une explication de l'incorporation du royaume de Sukhoday au royaume d'Ayudhya par le roi Baromtraylokanat (1448-1488) ? », *Les Cahiers de l'Asie du Sud-est*, n° 22, 1987.

²⁷⁸ Akin Rhabibhadana, *The organization of Thai society in the early Bangkok period, 1782-1873*, Ithaca: Cornell University Press, 1969; K. Kesboonchoo Mead, *op. cit.*; QH. Wales, *Ancient Siamese Government and administration*, London : Quaritch, 1934.

²⁷⁹ En thaï, « อุทอง ».

²⁸⁰ En thaï, « สมเด็จพระบรมไตรโลกนาถ ».

²⁸¹ Le préambule de la loi mentionne la date de 1358 ainsi que le roi Trailok, dont le règne débute pourtant en 1448. Les chercheurs s'accordent à considérer la date de 1358 comme factice et à placer la promulgation de cette loi sous le règne effectif du roi Trailok. Le prince Damrong a proposé 1458, David Wyatt 1468, Michael Vickery une date non déterminée mais certainement bien ultérieure. Voir G. Coedès, *Les Etats hindouisés...*, *op. cit.*, p. 439; D. Wyatt, « The Thai Palatine Law and Malacca »,

La loi du Palais comprenait divers aspects. Elle posait les règles applicables aux personnes se trouvant dans l'enceinte du palais, aux alentours de ce dernier et/ou en présence du Roi. Elle comprend 211 articles énonçant à la fois des règles de droit et leurs sanctions, souvent très sévères, à l'encontre de quiconque violait ses dispositions. Elle s'ouvre sur un préambule au nom de Trailok, en vertu duquel :

Sa Majesté le roi Ramathibodi Boromma Trailokannat (...) promulgue des édits et des lois pour les militaires et les civils, les hommes et les femmes, les moines, les brahmanes et les enseignants, les marchands, et tous les groupes de ses sujets²⁸².

Elle couvrait des sujets aussi divers que le protocole à suivre lors des audiences royales, la répartition et la mise en œuvre des pouvoirs de police, les règles à suivre au combat, les règles relatives au vol, au désordre, et à la mauvaise conduite, les collusions politiques interdites, les serments de fidélité au roi et les règles de conduite des officiers de la cour, les devoirs royaux, les cérémonies royales²⁸³, tout en précisant la nature des relations qui unissait le Siam à ses royaumes tributaires, et les obligations afférentes²⁸⁴.

JSS, 1967, pp. 279-286; M. Vickery, *Prolegomena...*, *op. cit.*; Prince Damrong (ดำรงราชานุภาพ), ดำเนินกฎหมายเมืองไทย [Une histoire des lois thaïlandaises], *Bangkok: Sophonphiphatthanakorn*. 1931.

²⁸² « สมเด็จพระเจ้ารามธิบดีบรมไตรโลกนาถ (...) จึงตั้งพระราชอาณาไยการ ทหารพ่อเรือนชายหญิงสมณพราหมณาจารย์ แลวานิชนิกรนรประชาราษฎร์ทั้งหลาย ». Voir ประมวลกฎหมาย รัชกาลที่ 1 เล่ม 1 [Code de Rama Ier, volume 1], Bangkok : Thammasat, p.58; pour une traduction en anglais voir C. Baker et Pasuk P., *The Palace Law of Ayutthaya and the Thammasat*, Ithaca : Cornell, 2016, p. 77.

²⁸³ La loi du Palais couvre tour à tour les domaines suivants : les tenues vestimentaires, accessoires, et insignes de chacun en fonction de son rang (articles 3-11), le protocole à suivre lors des audiences royales (articles 11-13), la répartition et la mise en œuvre des pouvoirs de police (articles 15-22), le protocole relatif aux déplacements du roi et de la famille royale (articles 23-43), les règles à suivre au combat (articles 44-49), les règles à suivre lors des audiences royales (articles 50-57), les règles relatives au vol, au désordre, et à la mauvaise conduite (articles 58-76), les tenues vestimentaires (articles 76-78), les collusions politiques interdites (articles 79-84), les serments de fidélité et les règles de conduite des officiers de la Cour (articles 85-99), les devoirs royaux (articles 99 à 127), les règles « domestiques » au sein du Palais (articles 128-149), les brahmanes (articles 150 à 156), les cérémonies royales (articles 157 à 196), les sanctions à l'encontre de la famille royale et du personnel du Palais (articles 197 à 201), le vocabulaire royal et le protocole linguistique (articles 202 à 211).

²⁸⁴ Les royaumes tributaires sont rangés en deux catégories auxquelles correspondent des obligations différenciées. Les rois des royaumes de la première catégorie doivent présenter de l'argent et de l'or au roi d'Ayutthaya quand les rois des royaumes de la seconde catégorie se contentent de réaliser le serment de l'eau. La répartition des royaumes est établie à l'article 2 de la loi palatine. « Article 2. Les

En ce sens, il s'agit d'une constitution du royaume d'Ayutthaya²⁸⁵, consacrant le pouvoir absolu du Roi. Deux types de dispositions doivent être relevées à cet égard : les dispositions normatives, qui organisent la concentration des pouvoirs entre les mains du roi et la procédure de promulgation et de mise en œuvre des édits royaux, et les dispositions organiques qui mettent en place un système dans lequel le roi règne seul, protégé de tous les contre-pouvoirs qui pourraient s'ériger au sein du royaume.

En ce qui concerne le pouvoir absolu du roi, relevons les articles 111 à 118 qui détaillent à la fois la procédure de promulgation et de mise en œuvre des édits royaux et la sanction en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution. En cas de désobéissance, la punition dépend du caractère écrit ou oral de l'ordre royal (article 111²⁸⁶). Quiconque se rend coupable de falsification d'ordres royaux est condamné à mort (article 114²⁸⁷). L'article 118 dispose :

Si le roi parle de n'importe quel sujet lié à l'administration du royaume tel qu'en application du droit et des coutumes, il s'agit d'une décision qui doit être appliquée²⁸⁸.

Un droit d'objection suspensif existe.

royaumes de la première catégorie sont Angkor, Si Sattanakhanahut, Chiang Mai, Tongsu, Chiang Krai, Chiang Kran, Chiang Saen, Chiang Rung, Chiang Rai, Saen Wi, Khemmarat, Phrae, Nan, Taithong, Khotrabong, Reo Kaeo, Uyongtana, Malaka, Malayu, Worawari. Les royaumes de la seconde catégorie sont Phitsanulok, Satchanalai, Sukhothai, Kamphaeng Phet, Nakhon Si Thammarat, Nakhon Ratchasima, Tenasserim, Tavoy.»

²⁸⁵ L'affirmation doit être nuancée : la Loi du Palais ne peut être considérée comme la constitution du royaume en tant que tel dans la mesure où elle a vocation à s'appliquer en premier lieu à l'enceinte même du Palais ; néanmoins, selon la cosmogonie bouddhique, le palais royal d'Ayutthaya représente l'ensemble du royaume. C'est uniquement en ce sens que l'on peut comprendre la Loi du Palais comme constitution du royaume d'Ayutthaya.

²⁸⁶ « อายุการแต่นา 10000 ถึงนา 800 ขัดพระราชโองการมีโทษ 4 ประการ คือขัดคำต่อพระโอรสธูไทยแหวปาก ขัดคำเนียรพระราชโองการโทษฆ่าเสีย ขัดสั่งพระราชโองการตัดปาก ขัดฎีกาพระราชบันฑูลโหมจตุรคูน » [Pour toute personne d'un rang de sakdina de 10 000 à 800 qui désobéit à un ordre royal, la punition est de quatre types : désobéissance à un ordre royal oral, la bouche sera fendue ; non-exécution d'un ordre royal, exécution; désobéissance à un ordre, la bouche sera coupée; désobéissance à un ordre royal écrit, amende.] *Code de Rama Ier, volume 1, op. cit.*, p. 92.

²⁸⁷ « อนึ่งผู้ใดทำเทียมเครื่องต้นโทษตัดมือคองข้อ อนึ่งผู้ใดทำเทียมพระราชโองการ ทำเทียมพระราชกฤษฎีกา ทำเทียมพระบันฑูลโทษฆ่าเสีย » *Code de Rama Ier, volume 1, op. cit.*, p. 92.

²⁸⁸ « อนึ่งพระเจ้าอยู่หัว คำรัสตรัสด้วยกิจราชการคดี้อยความประการใดๆ ». *Code de Rama Ier, volume 1, op. cit.*, p. 93.

Quiconque émet une objection [à l'encontre de cette décision], peut adresser au roi une pétition une, deux, ou trois fois. Si le roi n'écoute pas, l'affaire est close. Il ne faut pas parler au roi en privé [de cette affaire]. Si le roi n'écoute pas et si par conséquent la décision est prise, quiconque n'agit pas conformément à cette décision est considéré avoir agi en violation de l'autorité royale²⁸⁹.

Un article de la loi palatine semble venir nuancer le caractère absolu du pouvoir royal et introduire un élément d'autolimitation du pouvoir royal. L'article 123 dispose que :

Si le roi est en colère contre quelqu'un et qu'il ordonne qu'on lui amène une épée, les officiers ne doivent pas lui amener d'épée ; quiconque lui amènerait une épée sera condamné à mort²⁹⁰.

Pour certains auteurs, il s'agit de l'irréfutable preuve que la loi palatine est un moyen pour le roi de limiter son propre pouvoir; et ce, de façon tout à fait inédite dans le monde²⁹¹. On pourrait évidemment parvenir à la conclusion opposée : cette règle permettant au roi de s'exonérer de sa responsabilité dans la commission d'un acte impulsif qu'il pourrait venir à regretter par la suite, en blâmant ses officiers. D'autres éléments font de cette constitution un texte non pas autolimitatif de pouvoir mais au contraire, instrument de consolidation du pouvoir. Il s'agit notamment de l'interdiction de toute communication entre les chefs locaux. A cet égard, la loi palatine est très complète - et sévère. L'article 82 de la Loi du Palais dispose ainsi « Tout gouverneur local rencontrant un autre gouverneur local sera condamné à mort²⁹²»; l'article 84 «

²⁸⁹ « ถ้ามีขบจนจางพิศทูลทักทาน ครั้ง 1,2,3 ครั้ง ถ้าหมิฟังให้งคไวย่อย่าเพื่อสั่งไปให้ทูลในที่ระโหลาน ถ้าหมิฟังจึงให้กระทำตาม ถ้าผู้ใดมิได้กระทำตามพระอาัยการคั้งนี้ ท่านว่าผู้นั้นแลมิดพระราชอุญา » *Code de Rama Ier, volume 1, op. cit.*, p. 94.

²⁹⁰ « อนึ่งทรงพระโกรธแก่ผู้ใด แลครัสเรียกพระแสงอย่าให้เข้าพนักงานขึ้น ถ้าขึ้นโทษถึงตาย » *Code de Rama Ier, volume 1, op. cit.*, p. 94.

²⁹¹ Seni Pramroj (เสนีย์ ปราโมช) กฎหมายสมัยอยุธยา [Les lois à l'époque d'Ayutthaya] Bangkok: Winyuchon, 2016 (1963), p. 165. Cette autolimitation créée par le roi rationnel pour le roi devenu irrationnel sous l'effet de la colère n'est pas sans rappeler le mythe d'Ulysse et des Sirènes dans lequel Ulysse ordonne à ses membres d'équipage de ne le détacher du mât du bateau sous aucun prétexte lorsque retentiront le chant des sirènes et ceci malgré les ordres qu'il pourrait donner en ce sens. Jon Elster utilisa cette métaphore pour illustrer le processus d'autolimitation à l'œuvre dans le constitutionnalisme. Voir J. Elster, « Ulysses and the Sirens, a theory of imperfect rationality », *Social Science Information*, vol. 16 n. 5, 1977, pp.469-526.

²⁹² « หนึ่งหัวเมืองหนึ่งกัน เจ้าเมืองหนึ่งกัน ไปหาเมืองหนึ่ง โทษถึงตาย », *Code de Rama Ier, volume 1, op. cit.*, p. 84.

Quiconque rencontre un officier ou un ambassadeur royal et discute avec lui sera condamné à mort²⁹³»; l'article 86 « Quiconque refuse de boire l'eau lors du serment de l'eau²⁹⁴ sera condamné à mort²⁹⁵».

L'objectif de la Loi du Palais, à savoir la construction d'un pouvoir royal absolu, s'observe également dans les sanctions très sévères à l'égard de quiconque manque de respect au roi. L'article 87 dispose ainsi que quiconque ose regarder le roi est coupable du crime de sédition²⁹⁶. Cette clause semble être directement tirée de l'article 6 du chapitre VII du Code de Manou hindou selon lequel :

De même que le soleil, il [le roi] brûle les yeux et les cœurs, et personne sur terre ne peut le regarder en face²⁹⁷.

S'il découle de ce qui précède que la loi du Palais peut être considérée comme une constitution, il manque néanmoins un élément déterminant pour lui donner le caractère d'une loi fondamentale. La loi palatine d'Ayutthaya ne contient aucune règle de succession royale, lacune qui n'était pas suffisamment palliée par le *phrathammasat*, qui, en proclamant le caractère « élu » du roi²⁹⁸, laissait indéfinies les règles propres à la succession monarchique. Une règle de succession pouvait certes se déduire de cette dernière au regard de la hiérarchie établie entre les princes²⁹⁹, au

²⁹³ « อนึ่งผู้ใดไปคบหาสิ่งอื่นเบื้อง แลราชทูตเจรจา โทษถึงตาย », *Code de Rama Ier, volume 1, op. cit.*, p. 85.

²⁹⁴ Le serment de l'eau (พระราชพิธีถือน้ำพระพิพัฒน์สัตยา) est une obligation incombant aux rois des royaumes de la première catégorie (voir note 47) mais également aux officiers royaux civils et militaires. Voir Salinee Chumwan (สาลินี ชุ่มวรรณ) พระราชพิธีถือน้ำพระพิพัฒน์สัตยา [Le serment de l'eau] *Silpakorn*, vol. 3 mai-juin, 2006, pp. 97-98.

²⁹⁵ « อนึ่งลูกขุนผู้ใดขาดถือน้ำพระพิพัทโทษถึงตาย », *Code de Rama Ier, volume 1, op. cit.*, p. 86.

²⁹⁶ « อนึ่งแลไปสบพระเนตรเจรจากระซัดกันเค็ดรอกมาแลจูงกันเจรจายในประตูดั้งกัน โทษในระวางกระษัตริย์ » [Quiconque croise le regard du roi, chuchote avec d'autres ou sort pour murmurer en groupe près de la porte est condamné à une peine équivalente à celle encourue pour révolte], *Code de Rama Ier, volume 1, op. cit.*, p. 86.

²⁹⁷ Traduction d'A. Loiseleur, *op. cit.*, p. 211. Voir aussi G. Buhler, *The sacred texts of the East, The Laws of Manu*, New Delhi: Atlantic, 2002 (1970), p. 217.

²⁹⁸ Dans le *phrathammasat* siamois, le roi est désigné sous le nom de « Grand Elu ».

²⁹⁹ Kasem Sirisamphan (เกษม สิริสัมพันธ์), « การสืบราชสมบัติ : ศึกษาจากกฎหมายตราสามดวงและ ราชประเพณี » [La succession monarchique, d'après l'étude du Code des Trois Sceaux et de la coutume royale], *Nittisat*, vol. 3, 15^{ème} année, p. 136.

sommet duquel se trouvait le fils aîné né du roi et d'une reine née princesse. Elle entraînait néanmoins en conflit avec la loi de *sakdina*.

B. La loi de hiérarchie civile (*sakdina*)

La loi de hiérarchie civile (*phra ayakan tamnaeng pholaruan*³⁰⁰) fut promulguée sous le règne du roi Trailok (r. 1448-1488). L'Etat créé par le roi Trailok s'apparentait à un Etat patrimonial : le Roi était propriétaire des terres de l'ensemble du royaume, qu'il allouait sans les céder à ses sujets, en proportion de leur rang à son égard. A chaque rang était attribué un certain nombre de *sakdina* correspondant à une quantité de terres exploitables. La loi de hiérarchie civile détaille le nombre de *sakdina* auquel chacun a droit. Les sujets étaient divisés en quatre catégories principales : les princes (*chao*), les nobles (*khunnang*), les roturiers (*phrai*), et les esclaves (*that*)³⁰¹. Au sommet se trouvaient les princes de haut rang dotés de 100000 *sakdina*³⁰². Or, dans ce classement, le frère cadet du roi était mieux doté en *sakdina* que le fils aîné du roi, ce qui peut laisser à penser que le premier primait sur le second dans les considérations de succession³⁰³ - en contradiction avec le principe de la loi palatine, et en conformité avec les pratiques de Sukhotai³⁰⁴.

³⁰⁰ En thaï, « พระไอยการตำแหน่งนาพลเรือน ตำแหน่งนาทหาร.»

³⁰¹ Voir Jit Phumisak (จิตร ภูมิศักดิ์), โฉมหน้าศักดินาไทย [Le visage du *sakdina* thaïlandais], Bangkok: Nittisat, 1957.

³⁰² La noblesse pouvait jouir d'un stock de 400 à 100000 *sakdina*. En bas de la hiérarchie, les esclaves possédaient 5 *sakdina*. Tous les paysans (*phrai*) ayant 25 *sakdina* devaient s'enregistrer auprès d'un maître (*nai*) noble d'au moins 400 *sakdina*. Le *nai* devait offrir protection et sécurité à son *phrai*, qui lui devait six mois de corvée en échange. Chaque *nai* avait un certain nombre de *phrai* qui lui appartenaient en propre (*phrai som*) et un certain nombre de *phrai* royaux (*phrai luang*) alloués par l'Etat, via une structure administrative, *krom* ou *kong*. Enfin, les esclaves (*that*), prisonniers de guerre ou faits esclaves pour dettes, étaient considérés la propriété privée de leur maître et devaient travailler pour ce dernier à plein temps. Kasem S., *La succession monarchique...*, *op. cit.*, p. 139; K. Kesboonchoo-Mead, *op.cit*, p. 12.

³⁰³ Kasem S., *La succession monarchique...*, *op. cit.*, p. 139.

³⁰⁴ Comme le prouve la stèle gravée n. 1, le principe de filiation fondant les règles de succession à l'époque de Sukhotai n'est pas un principe d'hérédité stricte. En effet, les frères comme les fils étaient disposés à hériter du trône à la mort du Roi .

La loi de *sakdina* se répercutait sur de nombreuses autres lois dont l'effet variait selon le rang de *sakdina* du ou des individus auquel elle trouvait à s'appliquer en l'espèce. En fonction du rang de *sakdina*, les témoignages n'avaient pas la même valeur, les coups et blessures n'étaient pas punis de la même manière. Ainsi, les obligations qui pesaient sur les individus dépendaient de leur statut. Même si le système de *sakdina* diffère de celui des castes, notamment parce qu'il autorise une plus grande mobilité, l'idée de consacrer et fixer les inégalités entre individus dans la loi peut être interprétée comme d'inspiration indienne pré-moderne³⁰⁵. Contrairement à la plupart des autres lois promulguées sous le règne du roi Trailok, la loi de hiérarchie civile ne fait pas référence au *phrathammasat* dans son préambule. Cette particularité pourrait s'expliquer par le caractère importé de la loi de *sakdina*, ou alors, au contraire, son caractère tout à fait indigène. Sur cette question, les historiens thaïlandais, quelque soient leurs convictions politiques, sont unanimes en faveur de la première possibilité. Ainsi Jit Phumisak, historien marxiste³⁰⁶ a pu écrire :

Le système de *sakdina* fut ramené du Cambodge par les armées siamoises victorieuses à la fin de l'époque de Sukhothai et fut solidement établie sous le roi Baromtrailokanat [Trailok]³⁰⁷.

Le prince Damrong, historien royaliste, a quant à lui établi que les emprunts khmers étaient le résultat de la conquête d'Angkor en 1431³⁰⁸ par le père de Trailok, le roi

³⁰⁵ À cet égard, il fait bien partie des lois dites « statuts » opposées aux lois dites « contractuelles », et aurait donc un caractère de droit prémoderne. Selon le juriste Henry Maine (1822-1888), l'histoire universelle du droit est celle du passage d'un droit fondé sur le statut des individus, déterminé par la naissance (par exemple esclave) à un droit fondé sur les contrats formés par la volonté propre des individus, considérés comme des êtres autonomes» We may say that the movement of the progressive societies has hitherto been a movement from Status to Contract.» H. Maine, *Ancient Law*, London : Albermarle, 1897 (1861), pp. 170.

³⁰⁶ Jit Phumisak, (จิตร ภูมิศักดิ์), 1930-1966, était un philologue, historien et poète. L'un de ses ouvrages, *โฉมหน้าศักดินาไทย* [Le visage du *sakdina* thaïlandais] traduit en anglais sous le titre « The face of Thai feudalism », devint une référence du mouvement communiste thaïlandais dans les années 1960-1980. Publié en 1957, ce livre avait été interdit à sa sortie. En 1965, il s'engageait aux côtés du parti communiste thaïlandais. L'année suivante, il fut assassiné dans des circonstances toujours non élucidées.

³⁰⁷ Jit Phumisak (จิตร ภูมิศักดิ์), *สังคมไทยลุ่มแม่น้ำเจ้าพระยา ก่อนสมัยศรีอยุธยา* [La société thaïlandaise de la vallée de la Chao Phraya avant l'époque d'Ayutthaya], Bangkok : Fa Diaw Kan, 2004 (1983), p. 34.

Boromraj³⁰⁹ (r. 1424-1448) et la capture d'érudits Khmers destinés à assister à la rédaction de nouvelles lois. En 1431, le Siam captura Angkor et fit prisonnier des brahmanes khmers en important nombre, qui allaient être envoyés à Ayutthaya pour y aider à la rédaction des lois, à la réorganisation du royaume, à la mise en application des lois lors des procédures judiciaires, ainsi qu'à d'autres tâches de conseil de la royauté siamoise comme par exemple l'astrologie. Ces hypothèses furent reprises par les anthropologues occidentaux, au premier rang desquels QH. Wales.

[Il y eut] un afflux d'un grand nombre d'officiers khmers et de brahmanes dans la capitale siamoise. Leur influence a conduit le roi Trailok (1448-1488) à mettre en œuvre une complète réorganisation de l'administration par l'adaptation de nombreux principes et méthodes khmers (...) [Il divisa] la population en deux divisions, l'une militaire, l'autre civile (...) [et ceci] fonda le système administratif (...) qui fut appliqué en principe jusqu'au règne de Rama V³¹⁰.

Néanmoins, il semble que l'influence khmère ait été présente à Ayutthaya parce qu'Ayutthaya était en réalité encore khmère jusqu'au 16ème siècle - bien qu'elle connaissât une importante infiltration taie³¹¹.

³⁰⁸ On trouve aussi souvent la date de 1433. Voir par exemple Direk Jayanama, *The evolution of Thai laws*, Bonn: Royal Thai Embassy, 1964, p. 8.

³⁰⁹ Le roi Boromraj ou Boromrachathirat (บรมราชาธิราช).

³¹⁰ « [There was an] influx into the Siamese capital of large numbers of Khmer statesmen and Brahmins. Their influence led King Paramatrilokanatha (1448-1488), to undertake the complete reorganisation of the administration by the adaptation of many Khmer principles and methods (...) [He divided] the population into two divisions, one military and one civil (...) [and this] was the administrative system (...) that was followed in broad principle until the reign of Rama V. » QH. Wales, *Ancient Siamese government and administration*, London: Paragon Book, 1936 (1934), pp. 3-4; 47-48.

³¹¹ M. Vickery, *The constitution of Ayutthaya...*, op. cit., p. 141 « The extant written evidence shows that Ayutthaya was still mainly Khmer in the time of Trailokkanat, but that Thai influence was intruding. By mid-16th century the official language was probably Thai, but the script still Khmer, and a fully Thai polity was not in place until Sukhothai royalty took the Ayutthayan throne after throwing their support behind the Burmese invasion of 1569.32 Traditional scholarship established a false continuity of Thai culture between earliest Ayutthaya and Thai states in Sukhothai and Lanna. It seems now preferable to hypothesize a Khmer Sien-Ayutthaya in the 13th-14th centuries, with gradual Thai influence from the Northeast and what is now Laos, since linguists have established that the Thai language which emerged in Ayutthaya was a branch of Phuan, Phu Tai, etc., not the Thai of Sukhothai, then Sukhothai influence as Ayutthaya expanded in that direction from the end of the 14th century, and finally domination of Ayutthaya by Sukhothai, and full Thai-ization, after 1569.». Voir aussi, du même

Bien que l'on puisse accepter que tant l'administration d'Ayutthaya que ses conceptions politiques montrent une élaboration dans la seconde moitié du 15^{ème} siècle (comme le montre la loi palatine de 1458 et les lois sur la hiérarchie civile et militaire de 1454), nous ne devrions pas penser que l'influence khmère a soudainement envahi Ayutthaya pour la première fois avec la conquête d'Angkor. L'influence khmère était ancienne et profondément ancrée dans la région entière, de la période pré-Sukhotai et pré-Ayutthaya, ces royaumes ayant été tous deux à différentes périodes des provinces khmères³¹².

L'ancienneté de cette influence est attestée par le rôle de juriste joué par les brahmanes khmers à la cour d'Ayutthaya. A l'époque d'Ayutthaya, les brahmanes se virent en effet confier des missions étendues, à tel point qu'elles furent détaillées dans la loi de sakdina, qui définissait trois types des brahmanes : les *horadachan*³¹³ en charge des cérémonies notamment sacrificielles (astrologues), les *purohit*³¹⁴ chapelains conseillers du Roi et responsables de la conservation des traditions, les *phrutibat*³¹⁵ responsables des affaires relatives aux éléphants. Les brahmanes étaient les instructeurs de la Cour royale. Maîtrisant l'écriture, ils furent amenés à rédiger manuels et littérature, y compris le *chindamani*, premier manuel de siamois, composé par le brahmane Phra Horatibodi sous le règne du roi Narai³¹⁶. En sus de ces fonctions, les brahmanes étaient également conseillers juridiques, notamment au sein de la Cour

auteur, « Prolegomena to methods for using the Ayutthayan law as historical source material », *JSS*, 1984, pp. 37-58.

³¹² JS. Tambiah, *World conqueror...*, *op. cit.*, p. 132. « While we can accept that Ayutthayan administration and political conceptions show an elaboration in the second half of the fifteenth century (as evidenced by the Palatine Law of 1458 and the Laws of Civil and Military Hierarchy of 1454), we should not think that Khmer influence suddenly flooded Ayutthaya for the first time with the conquest of Angkor. Khmer influence was a longstanding and deep-seated one in the whole region from pre-Sukhodaya and pre-Ayutthaya times, the local kingdoms having themselves been at various times Khmer provinces ».

³¹³ « โหระดาจารย์ ».

³¹⁴ « ปุโรหิต ».

³¹⁵ « พฤติบาล ».

³¹⁶ สารานุกรมไทยสำหรับเยาวชนฯ, เล่มที่ ๑๔, เรื่องที่ ๑ เทวสถานโบสถ์พราหมณ์, บทบาทหน้าที่ของพราหมณ์ต่อราชสำนักสยาม. Voir aussi Nithi Eawsriwong (นิธิ เอียวศรีวงศ์), การเมืองไทยสมัยพระนารายณ์ [La politique thaïlandaise à l'époque du roi Narai], Bangkok: Matichon, 2014.

suprême. On les nommait les *luk khun* à la Cour royale³¹⁷. Au nombre de 12, la formation était présidée par un *phramaharachakhrumahit*³¹⁸. Ayant ainsi souligné le rôle des brahmanes étrangers dans la procédure judiciaire à l'époque d'Ayutthaya, il découle que les brahmanes étaient donc à juste titre appelés *thammathikorn*³¹⁹ (juges). Néanmoins, si les brahmanes y étaient chargés d'identifier le droit applicable au litige et de qualifier juridiquement les faits ils n'étaient pas juges à proprement parler³²⁰.

On peut supposer que pendant longtemps, les textes de droit, le *phrathammasat* notamment, étaient uniquement en pâli. Lorsque le code des Trois Sceaux fut compilé, les textes pâlis figuraient toujours en tête des textes de lois en siamois. Les brahmanes, maîtrisant le pâli et les anciens textes religieux, étaient seuls habilités à les interpréter. A cet égard, le rôle des brahmanes dans l'interprétation du droit de l'époque de Sukhothai à l'époque d'Ayutthaya revêt tout son sens. A l'époque de Sukhothai, comme en atteste l'épigraphe du bois des manguiers, les brahmanes étaient à la cour royale les professeurs, non seulement du brahmanisme, mais également de l'astrologie, des arts et lettres, de la discipline, des principes de justice.

³¹⁷ Ils étaient appelés les *lukhun na luang* (ลูกขุน ณ ศาลหลวง).

³¹⁸ Il s'agit du « พระมหาราชครูมหิศร ». Voir สารานุกรมไทยสำหรับเยาวชนฯ, เล่มที่ ๓๔, เรื่องที่ ๑ เทวสถาน โบสถ์พราหมณ์, บทบาทหน้าที่ของพราหมณ์ต่อราชสำนักสยาม.

³¹⁹ « ธรรมาธิกรณ์ ».

³²⁰ Quant aux missions d'investigation et de jugement, elles étaient confiées à des juges différents mais forcément siamois. Les *ตระลาการ* se distinguaient des *ผู้พิพากษา*. Cette division fonctionnelle s'expliquait par la difficulté de faire prononcer des sentences par les brahmanes, étrangers de langue et de religion, à l'encontre de sujets siamois. « La Cour Royale formait la pièce maîtresse de l'organisation judiciaire. Elle était composée d'une dizaine de conseillers, la plupart des brahmanes attachés à la Cour, dont plusieurs étaient de très hauts dignitaires. Sa mission n'était pas de prononcer la sentence, mais de diriger l'enquête et de statuer les faits de la cause. (...) Une fois tous les éléments de l'enquête réunis, le magistrat présentait à la Cour Royale le dossier accompagné d'un rapport résumant tout l'affaire point par point et approuvé par les parties. Les conseillers de la Cour Royale rendaient alors une décision portant seulement sur les faits. Cette décision était transmise à un fonctionnaire spécial chargé d'indiquer l'article ou le texte de loi qui s'appliquait à la cause et d'en tirer la condamnation ou l'acquiescement du défendeur. C'était donc la décision prise par ce fonctionnaire qui disposait véritablement de l'affaire et correspondait à ce que nous appelons le dispositif du jugement. Elle était, avant d'être lue aux parties, soumise aux conseillers de la Cour Royale pour qu'ils en vérifient l'exactitude. Tout procès se terminait nécessairement par une condamnation de la partie qui avait succombé, soit à une amende (partagé entre le Trésor et la partie qui avait triomphé), soit à des peines corporelles, généralement rachetables en argent. » R. Lingat, *La preuve dans l'ancien droit siamois*, Recueil de la Société Jean Bodin, XVIII « La Preuve », Bruxelles, 1964, pp. 399-400.

Les prêtres brahmanes ascétiques enseignent la discipline, le Tripitaka³²¹, ainsi que les principes de justice, et l'astrologie, c'est à dire l'année et le mois des éclipses lunaires et solaires³²².

Il est intéressant pour la suite de notre propos de noter que, dès la formation de l'Etat siamois, la fonction d'expertise juridique était placée entre les mains de conseillers étrangers.

C. L'indétermination des règles de succession : les usurpations de trône

Les contradictions du *phrathammasat*, de la loi du Palais et de la loi de *sakdina* en matière de succession se traduit, en pratique, par d'innombrables recours à la force, souvent très violents³²³, de façon ironique dans la mesure où l'omission de la codification des règles de succession était certainement liée à la superstition selon laquelle prévoir une vacance du trône aurait porté malchance à son occupant³²⁴. Pourtant, sur les quatre siècles au cours desquels le royaume d'Ayutthaya s'est déployé, environ un tiers des successions furent des usurpations violentes³²⁵. L'histoire d'Ayutthaya a pu être décrite comme :

un conte d'usurpations et d'assassinats de rois par leurs rivaux, qu'il s'agisse de frères, de fils, ou d'un autre prétendant; de frères nés d'autres mères et prétendant au trône, de vice-rois et d'héritiers engagés dans des luttes; d'oncles et de neveux versant le sang l'un de l'autre³²⁶.

³²¹ Le *tripitaka* fait référence aux trois corbeilles, l'ensemble des textes du canon bouddhique, sur lesquels s'appuient les courants bouddhistes théravādins.

³²² « พระราชนิพนธ์ พระอภิธรรม โดย โสภณภิกษุสงฆ์ เป็นต้น โดยพราหมณ์ คามส สมเด็จพระบพิตร ทรงประกาศ เพศ ศาสดาธรรม หลักความยุติธรรมทั้งหลาย เป็นต้น โสภณภิกษุสงฆ์ กล่าวคือ ดาราศาสตร์ เป็นต้น คือ ปี เดือน สุริยคราส จันทรคราส พระองค์อาจรู้ซึ่งเศษ » épigraphe du bois des manguiers, 14ème siècle. Voir aussi G. Coëdès, *ตำนานอักษรไทย [Histoire de l'écriture thaïe]*, Bangkok : Ministère de l'Education, 1962, p. 12.

³²³ G. Delouche, « De l'assassinat comme mode d'accession au trône, petits meurtres entre grands à Ayudhya », *Péninsule*, vol. 69, 2014, pp. 141-182. Voir aussi C. Baker et Pasuk P., *op. cit.*, pp. 66-67.

³²⁴ Visarut Khitdi (วิสูตร คิทธิ), *หลักเกณฑ์การสืบตำแหน่งประมุขของรัฐที่เป็นราชอาณาจักร : ศึกษาเปรียบเทียบกฎหมายไทย กับกฎหมายต่างประเทศ [les standards en matière de succession du chef d'Etat dans les royaumes : étude comparée des lois siamoises et étrangères]*, Fa Diaw Kan, vol. 2, juillet-décembre 2012, pp. 89-97., p. 94.

³²⁵ G. Delouche, *ibid.*

³²⁶ « [A] tale of usurpations and assassinations of kings by their rivals, be they brothers, sons, or some

Certes, le titre d'*uparat*, « second roi », créé en 1438 pour le roi Trailok par son père, fut ajouté à la loi de hiérarchie civile, mais tout en conservant l'ambiguïté des règles de succession : un frère ou un fils pouvait tout aussi bien s'en prévaloir³²⁷. Depuis sa création, seuls une poignée d' *uparat* réussirent à monter sur le trône, notamment les rois Naresuan (r. 1590 - 1605) et Ekathotsarot (r. 1605-1610), tous deux frères³²⁸. Selon la pratique inaugurée par leur père, ils se voyaient dotés d'un Palais royal qui leur était propre, en face du palais du roi. Pour cette raison, le titre d'*uparat* était également appelé *wang na* (« le palais de devant »). Le 17^{ème} siècle ne vit néanmoins pas la pratique se généraliser; les successions étaient inévitablement inscrites dans un cycle d'intrigues de cour. L'un des plus fins observateurs occidentaux du Siam au 17^{ème} siècle, Simon de la Loubère³²⁹, envoyé de Louis XIV, mentionne dans ses écrits la confusion résultant de l'absence de critères de succession, et le nécessaire recours à la force qui s'ensuivait.

[A la Couronne], ce serait le fils aîné de la Reine, qui y devrait toujours succéder par la Loi. Néanmoins parce que les Siamois ont de la peine à concevoir qu'entre des Princes à peu près de même rang, le plus âgé se prosterne devant le plus jeune, il arrive souvent qu'entre frères, quoiqu'ils ne soient pas tous fils de la Reine, et qu'entre oncle et neveux, le plus avancé en âge est préféré : ou plutôt c'est la force qui en décide presque toujours³³⁰.

other claimant; of royal brothers by different mothers contending for the throne; of uparats and heirs apparent locked in battle; of uncles (king's brothers) and nephews (king's sons) shedding one another's blood. » SJ. Tambiah, *World Conqueror...*, *op. cit.*, p. 482. Tambiah fait référence à l'ouvrage de W. Wood, *A history of Siam from the earlier times to 1781*, Londres: Fisher Unwin, 1924.

³²⁷ Le titre d'*uparat* fut vraisemblablement créé en 1438 et inclus dans la loi de 1448 dès l'origine. Certains historiens considèrent que le titre fut créé dans la seconde moitié du 16^{ème} siècle et qu'il fit l'objet d'un ajout ultérieur dans la loi de 1448. Voir Kasem Sirisamphan, « La loi de succession » ..., *op.cit.*, p. 140 et suiv.

³²⁸ Le roi Naresuan (นเรศวร) fut désigné *uparat* par son père le roi Maha Thammarachathirat (มหาธรรมราชาธิราช) ; il désigna ensuite son frère Ekathotsarot (เอกาทศรถ).

³²⁹ Simon de la Loubère (1642-1729) fut l'envoyé extraordinaire de Louis XIV au Siam - Louis XIV ayant pour projet de convertir le roi Narai au catholicisme. A son retour en France, il publia « Du Royaume de Siam », qui parut en 1691 et fut presque aussitôt traduit en anglais.

³³⁰ S. de la Loubère, *Du Royaume de Siam*, Amsterdam : Henry et la Veuve de Théodore Boom, 1691, pp. 308-309. Les lignes suivantes méritent également d'être reproduites : « Les Rois mêmes contribuent à rendre la succession royale incertaine ; parce qu'au lieu de choisir constamment pour leur successeur le fils aîné de la Reine, ils suivent le plus souvent l'inclination qu'ils auront pour le fils de quelqu'un de leurs Dames dont ils seront amoureux ».

L'usage de la force était en l'espèce particulièrement violent:

Les Rois de Siam estropient les leurs, en plusieurs façons, quand ils peuvent: ils leur font ôter ou débilitier la vue par le feu, ils les rendent impotents par dislocation des membres, ou hébétés par des breuvages, ne s'assurant eux-mêmes et leurs enfants contre les entreprises de leurs frères, qu'en rendant leurs frères incapables de régner. (...) L'idée d'un grand Roi n'est pas à Siam, qu'il se rende terrible à ses voisins, pourvu qu'il le soit à ses sujets³³¹.

Ainsi, la succession des rois était moins liée à « la filiation » qu'aux « volumes de sang versé »³³². L'état du droit sur la succession à la fin du 17^{ème} siècle peut être ainsi résumé :

Les règles /de succession/ avaient été si souvent violées et le droit de succession rendu si confus, qu'actuellement, à la mort du Roi la Couronne revient à celui qui est le plus puissant dans le Famille Royale³³³.

En 1767, Ayutthaya fut prise par les Birmans. Suite à la destruction de ses lois dans le sac de la ville consécutif à sa chute, le royaume de Rattanakosin ou Bangkok, qui succède à celui d'Ayutthaya³³⁴, dut procéder à une re-codification du droit siamois. Les anciennes lois d'Ayutthaya furent mises en ordre et compilées en 1805 sur les ordres de Rama 1^{er} (r. 1782 - 1809), fondateur de la dynastie Chakri et du royaume de Rattanakosin, sous le nom de « Code de Rama 1^{er} »³³⁵ ou « Code des Trois Sceaux »³³⁶.

III. L'HYBRIDATION : LE CODE DES TROIS SCEAUX (1805)

³³¹ S. de la Loubère, *op. cit.*, p. 322.

³³² « In fact it could be said of traditional Southeast Asian polities that a stream of spilt blood rather than a genealogically based rule of succession linked the succession of kings. » SJ. Tambiah, *ibid.*

³³³ E. Kaempfer, cité dans J. Kemp, *Aspects of Siamese Kingship in the seventeenth century*, Bangkok: Association pour les sciences sociales, 1969, p. 41.

³³⁴ A la chute du royaume d'Ayutthaya, en 1767, le général Taksin fonda une nouvelle capitale à Thonburi, en face de Bangkok. En 1782, l'un de ses soldats, le général Chakri, déplaça la capitale à Bangkok, également appelée Rattanakosin, ouvrant la période dite de « Rattanakosin ».

³³⁵ En thaï, « ประมวลกฎหมายรัชกาลที่๑ ».

³³⁶ En thaï, « กฎหมายตราสามดวง ».

Le recueil de lois appelé Code des Trois Sceaux devait son nom aux sceaux des trois ministres du Nord, du Sud et du Centre correspondant respectivement au Ministère de l'Intérieur (lion mythologique), de la Défense (éléphant mythologique) et des Finances (lotus en cristal). Il proposait une version reconstruite des anciennes lois du Siam, les textes originaux ayant été perdus. La genèse du Code des Trois Sceaux (A) fait apparaître ses origines hindoues et khmères (B) ainsi que son caractère sacré (C).

A. La genèse du Code des Trois Sceaux

Le préambule du Code des Trois Sceaux raconte sa genèse. Selon ce dernier, c'est à la suite d'une « question préjudicielle » sur un litige concernant un cas de divorce en cas d'adultère posée au Roi Rama 1er que ce dernier ordonna de vérifier l'état des lois du royaume³³⁷. En l'espèce, une femme demandait le divorce après avoir commis l'adultère, faute invoquée par son époux pour lui refuser ledit divorce. Les juges tranchèrent en faveur de la femme. L'époux fit appel, et l'appel fut rebouté. Il porta alors plainte contre le juge de première instance et la question fut posée au roi³³⁸. Ce dernier soupçonna que les textes sur lesquels s'étaient appuyés les juges pour leur jugement étaient erronés. Il ordonna donc que l'on se réfère aux exemplaires des recueils de lois existant alors au nombre de trois : l'un à la Bibliothèque royale, l'autre dans les appartements du Roi, le troisième à la Cour de justice. Après examen, il se trouva que le divorce devait être accordé même en cas d'adultère. Le Roi émit alors un doute sur le caractère authentique de cette disposition, certainement altérée par rapport à sa forme originale. Il convoqua alors, en 1804, un comité pour « restaurer la pureté » de l'ensemble des lois existantes par rapport au canon pâli, comme il l'avait fait quelques années auparavant concernant le Tripitaka³³⁹. En cas de non-conformité des lois au canon, le comité était chargé de les réviser.

³³⁷ R. Lingat, « Notes sur la révision des lois siamoises en 1805 », *JSS*, vol. 23, 1929-1930, pp. 19-28.

³³⁸ Selon la procédure en vigueur, l'appel ne concernait pas une demande de réexamen du jugement rendu par le juge de première instance, mais consistait en une accusation de partialité portée à l'encontre du juge de première instance. Si la partialité du juge était reconnue, l'affaire devait être à nouveau jugée. Voir R. Lingat, *La preuve...*, *op. cit.*

³³⁹ Le Tripitaka est l'ensemble des textes du canon bouddhique, fondements du bouddhisme theravada. Il est composé de « trois corbeilles », le sutra pitaka, le vinaya pitaka, et l'abhidharma pitaka.

Il est intéressant de noter que la « déviance » des lois par rapport au canon pâli était, le cas échéant, imputée aux actes fautifs d'agents du Roi, et non aux souverains eux-mêmes, dont il était impossible de penser qu'ils pussent se tromper. Il s'agissait donc de restaurer la pureté des lois originelles. Pour le chercheur, il est fort dommage qu'une fois la révision accomplie, les anciens textes aient été détruits, rendant une comparaison entre textes « purs » et « impurs » impossible. Ce mépris pour les versions antérieures des textes tient au fait qu'il s'agissait moins de moderniser le droit que de réparer des erreurs manifestes entre les textes et le principe immuable du droit, le *dharmasatham*, adapté du *dharmasastra*. On voit ici une conception du droit qui identifie le droit au dharma, règle immuable qui ne peut être modifiée par les hommes qui doivent universellement s'y conformer, semblant venir étayer la thèse de dharmasat comme droit naturel. Cela expliquerait qu'en ancien droit siamois, les décisions promulguées par les rois, constitutives du *rajasat*, doivent impérativement être conformes au *phrathammasat*. Le résultat du travail de ce comité de « restauration » du droit originel, le code des Trois Sceaux de 1805, est donc tout naturellement empreint de ses origines indiennes.

B. Le caractère hindou môn-khmer du Code des Trois Sceaux

Le Code de 1805 codifie des lois datant de l'époque de Sukhothai, Ayutthaya, Thonburi et Bangkok³⁴⁰. Il est structuré en trois parties : les édits royaux ou procédures à appliquer au contentieux, les racines du contentieux (sources des litiges), et les ramifications du contentieux (solutions de droit). Les édits royaux, appelés *phrarachanitisath* ou *rachaniti-khadi*³⁴¹, promulgués par Rama 1 ou les rois l'ayant précédé dans la période d'Ayutthaya, ont trait aux procédures à appliquer par les hauts fonctionnaires. La seconde partie, qui contient les règles de droit en elles-mêmes, les «

³⁴⁰ Selon Seni Pramoj, les lois ont été promulguées dans l'ordre suivant : sous le roi Uthong, la loi sur les témoins, sur les crimes contre le roi, sur les plaintes, sur l'enlèvement, le vol et la famille; sous le roi Trailok, la loi du Palais, la loi de hiérarchie civile, la loi de hiérarchie militaire et provinciale, la loi de rébellion; sous le roi Prasatthong, la loi de procédure, la loi sur l'appel, la loi sur les esclaves, la loi sur les dettes, la loi sur l'héritage, la loi sur l'emprunt; sous le roi Narai, l'une des 36 lois sur la procédure, le décret interdisant les relations sexuelles avec les étrangers; sous le roi Thepracha, l'une des 36 lois sur les coutumes, la loi sur les juges; sous le roi Thaisara, l'une des 36 lois sur la procédure judiciaire; et sous le roi Boromkot, une addition à la loi des esclaves. Voir Seni Pramoj, *Les lois de l'époque d'Ayutthaya...*, *op. cit.*, pp. 28-29.

³⁴¹ En thaï, « พระราชบัญญัติศาสตร์ » ou « ราชনীติคดี ».

sources des litiges/racines du contentieux » (*mula-khadi*)³⁴², débute par le *phrathammasat*, qui sert de table des matières au Code dans son ensemble, en dénombrant les *mula-attha* ou racines du contentieux^{343, 344}.

Après le *dharmasat*, se trouve l'«Instruction d'Indra» (*lak inthaphat*)³⁴⁵, prescription royale adressée aux juges d'exercer leur jugement selon les principes du *dharmasat-rajatat* en évitant les quatre « mauvaises voies » que sont l'amour, la colère, la peur et la convoitise³⁴⁶. Ensuite vient la Loi du Palais (*kot montien ban*) puis les lois de procédure (*phrathamanoon*)³⁴⁷. Les lois qui suivent, parmi lesquelles se trouvent les lois sur la hiérarchie civile, militaire et provinciale, sont toutes nommées « lois fondamentales » (*phraayakan*)³⁴⁸. La troisième partie contient le droit à proprement parler, jouissant d'une force contraignante, ce que l'on nomme *phrarajatat* ou *saka-khadi*³⁴⁹ contenant les *saka-attha* ou ramifications du contentieux³⁵⁰. Il s'agit du *rajatat* que l'on pourrait décrire comme la jurisprudence des rois dans des affaires réelles. Les chapitres y sont catégorisés en fonction de leur objet³⁵¹.

³⁴² En thaï, « พระธรรมศาสตร์ » ou « มูลคดี ».

³⁴³ En thaï, « มูลอรรถ ». Le *phrathammasat* est lui-même divisé en six parties: introduction en pâli, explication de la genèse du monde, récit de Manosara dans lequel il vole jusqu'à la muraille de l'univers, conseils aux juges, énumération des 29 causes de litiges concernant les particuliers et des 10 sources de contentieux concernant les juges et enfin, avertissement aux juges. Voir *Code de Rama Ier*, *op. cit.*, pp. 9- 34.

³⁴⁴ Pour plus de détails voir Chakrit Ananrawan (ชาคริต อนันทรวิวัฒน์), ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย [Histoire du droit siamois], Bangkok: Chulalongkorn, 2012, p. 53.

³⁴⁵ En thaï, « หลักอินทภาษ ».

³⁴⁶ Il s'agit de l'amour (ทาคติ), la colère (โทสคติ), la peur (ภายคติ) et la convoitise (โมหาคติ).

³⁴⁷ Il s'agit des règles du palais (กฎหมายเชียรบาล), et des lois de procédure (พระธรรมนูญ).

³⁴⁸ Il s'agit des lois sur les amendes et compensation (พระไอยการพรมศักดิ์), les lois sur la hiérarchie civile (พระไอยการตำแหน่งนาพลเรือน), les lois sur la hiérarchie militaire et la hiérarchie provinciale (พระไอยการตำแหน่งนาทหารหังเมือง), la table des matières (พระไอยการบานแผนก), la litigation (พระไอยการลักษรรับฟ้อง), les témoins (พระไอยการลักษณภยาน), les ordalies (พิสูตน้ำ et พิสูตลุยเพลิง), les juges (พระไอยการลักษณตราการ) et enfin la procédure d'appel (พระไอยการลักษณอุทธร).

³⁴⁹ En thaï, « พระราชศาสตร์ » ou « สาขาคดี ».

³⁵⁰ En thaï, « สาขาอรรถ ».

³⁵¹ Ils comprennent le chapitre sur les époux (พระไอยการลักษณชะ้วเมีย), sur l'esclavage (พระไอยการทาส), le kidnapping (พระไอยการลักกลูกเมียผู้คนท่าน), l'héritage (พระไอยการลักษณมรดก), la dette (พระไอยการลักษณหนี้), lois diverses (พระไอยการเบ็ดเสร็จ), disputes (พระไอยการลักษณวิวาท คำตี), le vol (พระไอยการลักษณโจร), les crimes contre le gouvernement (พระไอยการอาญาหลวง) et la trahison (พระไอยการกระชบศึก).

Outre l'adaptation du récit indien des origines du monde, certaines ressemblances entre les dispositions du *phrathammasat* siamois tel qu'il figure dans le préambule du Code des trois sceaux et le Code de Manou indien sont éclairantes, notamment en ce qui concerne la classification des racines du contentieux, la classification des esclaves, et les causes d'exclusion des témoins. Premièrement, en ce qui concerne la classification des racines du contentieux, le code de Manou est divisé en 18 chapitres qui s'ouvrent sur le règlement des dettes et couvrent tout aussi bien les litiges civils comme la violation des contrats que le droit pénal avec les vols et les meurtres³⁵². Le *phrathammasat* du Code des Trois Sceaux reprend ces 18 chapitres presque parfaitement dans le même ordre³⁵³. En ce qui concerne la manière de classer les esclaves, l'identité entre le texte siamois et le texte hindou est frappante³⁵⁴. Les esclaves sont classés en sept catégories identiques : prisonniers de guerre, esclaves volontaires, esclaves de naissance, esclaves achetés, esclaves donnés, esclaves hérités,

³⁵² Les titres sont les suivants : (1) dettes (2) caution et garantie, (3) vente sans propriété, (4) disputes entre partenaires, (5) reprise des cadeaux, (6) rémunération des employés, (7) violation des contrats, (8) résiliation des ventes et achats, (9) disputes entre propriétaire de bétail et ses serviteurs (10) disputes concernant les frontières, (11) agression, (12) diffamation, (13) vol, (14) meurtre et violence (15) adultère, (16) obligations de l'homme et de la femme, (17) répartition des biens (18) jeux et paris.

³⁵³ Les titres sont les suivants : (1) dettes (ลักษณะกู้หนี้) ; (2) fraudes concernant les biens royaux (ลักษณะข้อพระราชทรัพย์) ; (3) successions (ลักษณะแบ่งมรดก) ; (4) remboursements (ลักษณะให้ปัน) ; (5) régulations concernant les employés (ลักษณะจ้างนาน) ; (6) paris et jeux d'argent (ลักษณะพนัน) ; (7) vente et achats (ลักษณะซื้อขาย) ; (8) vols (ลักษณะโจร) ; (9) résidence et ferme (ลักษณะที่บั้นที่นา) ; (10) champs et terres (ลักษณะที่ไร่ที่สวน) ; (11) esclaves (ลักษณะทาส) ; (12) diffamation (ลักษณะวิวาทตีต่อกัน) ; (13) époux (ลักษณะคู่เมีย) ; (14) sanctions en cas de guerre (ลักษณะโทษในพระราชสงคราม) ; (15) trahison (ลักษณะกบฏศึก) ; (16) violation de la loi (ลักษณะละเมิดพระราชบัญญัติ) ; (17) taxes (ลักษณะเบียดบังอากรขนอนตลาด) ; (18) oppression (ลักษณะข่มเหงท่าน) ; (19) chevauchements (ลักษณะที่กระหนาบคาบเกี่ยว) ; (20) empiètement (ลักษณะบุกรุก) ; (21) enlèvements (ลักษณะลักพา) ; (22) procès (ลักษณะความ) ; (23) retraites (ลักษณะเกษียณ) ; (24) consigne (ลักษณะฝากทรัพย์) ; (25) avarice (ลักษณะทำกตัญญู) ; (26) bail (ลักษณะเช่า) ; (27) prêts (ลักษณะยืม) ; (28) division (ลักษณะแบ่งปันบ้านแดนหมช่า) ; (29) procédure d'appel (ลักษณะอุทธรณ์). À cela s'ajoutent 10 titres concernant la procédure judiciaire, notamment (1) [instruction] d'Indra (ลักษณะอินททนาย) ; (2) procédure (ลักษณะพระธรรมนูญ) ; (3) témoins (ลักษณะพยาน) ; (4) exclusion des témoins (ลักษณะตัดพยาน) ; (5) résolution des problèmes liés à l'existence de différentes dépositions (ลักษณะว่าต่างแกต่าง) ; (6) exclusion des dépositions (ลักษณะตัดสำนวน) ; (7) ouverture d'une affaire (ลักษณะรับฟ้อง) ; (8) renvoi (ลักษณะประวิงความ) ; (9) grille des peines en fonction du rang de sakdina (ลักษณะกรมศักดิ์) ; (10) non-lieu (ลักษณะตัดฟ้อง). Le *phrathammasat* siamois y ajoute 21 nouveaux chapitres ; il comporte donc 39 titres, 10 concernant la procédure judiciaire et le rôle des juges et 29 concernant les motifs de litiges.

³⁵⁴ T. Masao, « Researches into indigenous law of Siam as a study of comparative jurisprudence », *JSS*, vol. 2, 1905, pp. 14-18.

et esclaves pour dettes ou défaut de paiement³⁵⁵. Enfin, en ce qui concerne les exclusions de témoins, dans le code de Manou indien comme dans le *rajasat* siamois, une trentaine de circonstances peuvent être invoquées pour exclure les témoins. Ces circonstances sont sensiblement les mêmes.

Ne doivent pas être faits témoins ceux qui ont un intérêt dans l'affaire, amis, compagnons et ennemis des parties, hommes condamnés de parjure, personnes souffrant de maladies graves, ou personnes dégradées par les péchés mortels. Le Roi ne peut pas être fait témoin, ni les mécaniciens et les acteurs, ni les Srotriya, ni les étudiants du Veda, ni les ascètes qui ont abandonné toute connexion avec le monde, ni le dépendant, ni celui de mauvaise réputation, ni Dasyn, ni celui qui a de cruelles occupations, ni une personne âgée, ni un enfant, ni un homme seul, ni un homme des castes inférieures, ni un homme présentant des déficiences des organes ou des sens, ni une personne en deuil, ou intoxiquée, un homme fou, un homme tourmenté par la faim ou la soif, oppressé par la fatigue, le désir, ni un homme furieux, ni un voleur³⁵⁶.

De nombreux autres principes de droit privé se retrouvent à l'identique dans les textes siamois et indiens³⁵⁷. En revanche, on note des différences significatives au sujet du Code de la Famille, et notamment du statut de la femme au regard du mariage et du divorce et des successions. Le code siamois est plus égalitaire, ce qui témoigne d'une adaptation du code indien patrilinéaire à une société originellement matrilineaire³⁵⁸. Enfin, l'influence indienne se retrouve également dans le droit pénal siamois, et notamment dans le calcul des peines en fonction du rang social - les réparations

³⁵⁵ Dans le titre sur l'esclavage dans le Code des Trois Sceaux, il est énuméré les types suivants : les esclaves achetés, les esclaves de naissance, les esclaves hérités, les esclaves donnés, les esclaves sauvés de punitions, les esclaves volontaires et les prisonniers de guerre.

³⁵⁶ Cité dans T. Masao, *ibid*.

³⁵⁷ On peut citer, par exemple, les principes régissant le prêt à intérêt. Il est interdit dans le droit siamois d'exiger des intérêts supérieurs au montant de la dette contractée. Ce principe se retrouve dans le droit indien. Aussi, le principe selon lequel, si une personne ment sur une dette, elle devra payer une amende équivalente à deux fois la somme contractée est un principe de droit siamois trouvant sa source dans le droit indien.

³⁵⁸ Il en résulte une relative égalité des époux face au mariage et à la succession dans la troisième partie du Code des Trois Sceaux. Par exemple, le divorce peut être demandé aussi bien par l'homme que par la femme. Sur ce sujet voir R. Lingat, *Les régimes matrimoniaux du Sud-Est de l'Asie, Essai de droit comparé indochinois*, Paris : E. de Boccard, 1952 ; R. Lingat, *Le statut de la femme au Siam*, Paris : Société Jean Bodin, 1959 et des travaux plus récents comme T. Loos, *Subject Siam, Family Law, and Colonial Modernity in Thailand*, New York : Cornell University Press, 2006.

octroyées dépendaient de la nature du dommage et du rang de *sakdina* de la victime³⁵⁹. Ainsi, le droit siamois prémoderne, développé à partir de l'époque de Sukhothai et compilé au 19^{ème} siècle dans le Code des Trois Sceaux, est empreint des influences mônes et khmères, autrement dit, d'influences à la fois bouddhiques et brahmaniques issues de l'Inde. Dans ces titres, la référence au code de Manou et donc aux principes religieux reste bien prégnante. Comme l'analyse Robert Lingat :

Au cours de tout le code, en effet, les articles de lois sont annoncés comme dérivant des préceptes du *dhammasatham*. Suivant une formule qui revient souvent dans les préambules, ils ont été inspirés aux rois par une réflexion approfondie sur le texte sacré. La partie codifiée du corpus siamois apparaît donc comme une législation positive, mais coulée dans le moule d'un *dhammasatham* préexistant et tirant son autorité de la conformité aux règles de Manou³⁶⁰.

Néanmoins, si le Code des Trois Sceaux siamois ressemble par bien des aspects à une traduction des *dharmasastras*³⁶¹, des dispositions proprement siamoises constituent un dernier volume : il s'agit des lois régulant les affaires du clergé bouddhique (*kot phrasong*)³⁶², des 36 lois (*kot 36 ko*)³⁶³ et des décrets royaux à la période d'Ayutthaya, de Thonburi et sous Rama 1 (*phrarachakamnot kao*, *phrarachakamnot mai* et *phrarachabanyat*)³⁶⁴.

³⁵⁹ Un tableau déterminait pour chaque type de coups et blessures le montant de l'amende suivant le rang social de la victime et de l'agresseur. Le montant était en général calculé en fonction de celui des deux qui possédait le rang le plus élevé. En cas de meurtre, le code octroyait à la famille 5 bahts pour les nourrissons (jusqu'à trois mois), 13 bahts pour un jeune (de 12 à 25 ans) et 3 bahts pour une personne âgée (70 à 100 ans). Sawaeng B., *op. cit.*, p. 99.

³⁶⁰ R. Lingat, « La conception du droit dans l'Indochine hinayaniste », *BEFEO*, tome 44 n. 1, p. 181.

³⁶¹ En revanche, le *dhammasatham* tel qu'il figure en tête du code de 1805 fut rédigé postérieurement.

³⁶² En thaï, « กฎพระสงฆ์ ».

³⁶³ En thaï, « กฎ 36 ข้อ ».

³⁶⁴ Les « anciens décrets » ou *phrarachakamnot kao* (พระราชกำหนดเก่า) datent de 1547-1763 (พ.ศ. ๒๐๙๐-๒๓๐๖) et couvrent les règnes de Ramathibodi II (สมเด็จพระรามาธิบดีที่ ๒) à Ekkathat, dernier roi d'Ayutthaya (สมเด็จพระเจ้าอยู่หัวพระที่นั่งสุริยาสน์อมรินทร์); les « nouveaux décrets » ou *phrarachakamnot mai* (พระราชกำหนดใหม่) datent de 1782 - 1805 (พ.ศ. ๒๓๒๕-๒๓๔๘) et couvrent le règne de Rama Ier (พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาจักรีบรมนาถ พระพุทธยอดฟ้าจุฬาโลก) et pour les « actes législatifs » ou *phrarachabanyat* (พระราชบัญญัติ), ils datent de 1783 - 1805 (พ.ศ. ๒๓๒๖-๒๓๔๘) et couvrent le règne de Rama I (พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาจักรีบรมนาถ พระพุทธยอดฟ้าจุฬาโลก).

Pour conclure, si l'influence indienne khmère-mône est très présente dans le Code des Trois Sceaux, son caractère « bouddhique » semble presque invisible. En dehors des lois régulant les affaires du clergé, on ne retrouve des allusions au bouddhisme que dans le préambule, le *dharmasat*, qui s'ouvre sur une formule d'adoration des Trois Joyaux : « le Bouddha, découvreur des quatre nobles vérités », les « neuf pratiques transcendantes, auxquelles s'ajoutent les connaissances » et enfin « la noble communauté des huit disciples parfaits et la communauté des moines »³⁶⁵ et qui énonce les dix vertus du monarque (*tosapit rachatham 10 prakan*) d'inspiration bouddhique³⁶⁶.

C. Le caractère sacré du Code juridique

Pendant la période où le Code des Trois Sceaux était en vigueur, il n'en existait que trois copies à travers le royaume; il fallait obtenir une autorisation préalable pour pouvoir y avoir accès. Sous le règne de Rama III (r. 1824-1851), Mot Amattayakul³⁶⁷ fut poursuivi en justice pour avoir copié et imprimé un exemplaire du Code des trois sceaux, disposé dans le bâtiment du secrétaire royal. Il avait pour projet d'en imprimer de multiples copies pour le distribuer à la population afin de réduire l'état d'ignorance généralisée du droit dans laquelle la société se trouvait, ignorance qu'il tenait pour source de ses nombreux maux. Mot transmit le manuscrit au docteur Bradley, missionnaire américain et docteur³⁶⁸, qui devait se charger de son impression, pour un total de 200 exemplaires, sur la période 1847-1850. A la sortie du premier exemplaire,

³⁶⁵ *Code de Rama Ier, op. cit.*, p. 7.

³⁶⁶ En thaï, « ทศพิธราชธรรม 10 ประการ ». A ce jour, très peu est connu de l'origine de cette doctrine. Elle est mentionnée dans *le Livre des Trois Mondes* du roi Lithai, composé au 14^{ème} siècle.

³⁶⁷ Mot Amattayakul (โหมด อมาตยกุล) (1819-1896) était un noble sous les règnes de Rama III, Rama IV et Rama V. Sous le règne de Rama V, il fut nommé conseiller privé du roi. En ce qui concerne la tentative de publication du Code des Trois Sceaux, voir Khamthon Liengsachatham (กำธร เลี้ยงสังธรรม, กรมวังรับหนังสือกฎหมาย ในรัชกาลที่ ๓ [L'affaire de la confiscation des livres de droit durant le troisième règne], *Silapawattanatham*, vol. 9, juillet 1984, pp. 22-32.

³⁶⁸ Dan Deach Bradley (1804-1873), missionnaire américain protestant de 1835 à 1873, ouvrit la première imprimerie en siamois. Il a également créé le premier journal siamois et accompli la première opération chirurgicale. Proche du roi Mongkut, qu'il avait soigné, il fut auprès de la royauté siamoise le défenseur de la démocratisation de l'éducation et de l'abandon des pratiques médicales traditionnelles jugées dangereuses (comme la pratique, pour les femmes, de s'étendre près du feu pendant un mois après l'accouchement).

le Roi Rama III ordonna la confiscation de l'ouvrage et l'annulation des impressions, citant le chaos que cette impression allait créer dans le royaume. L'ouvrage ne fit pas l'objet d'autodafé, son caractère sacré l'interdisant formellement.

Cette méfiance doit être replacée dans le contexte général des sociétés orales. De même que l'accès au Tripitaka fut restreint, l'accès au droit était considéré comme sacré et devait par conséquent être réservé à une minorité érudite et transmis uniquement par voie orale. Pendant très longtemps, les sages bouddhiques ont adhéré à cette tradition orale. Comme l'écrit Max Weber,

Dans le cas de religions basées sur un livre, les commandements d'un droit sacré sont ou fixés par une révélation écrite ou transmis de façon authentique, c'est-à-dire par une chaîne ininterrompue de témoins. En ce cas, l'interprétation authentique des normes sacrées tout comme leurs amendements doivent être garantis de la même façon. La tradition doit se transmettre de bouche à oreille par des hommes sacrés à qui l'on peut se fier. C'est la raison principale pour laquelle le droit hindou comme le droit islamique ont rejeté la tradition écrite. Placer sa confiance en des écrits signifierait que l'on accorde plus de crédit au papier et à l'encre qu'à l'homme charismatiquement qualifié, qu'aux prophètes, qu'aux enseignants.³⁶⁹

Le caractère sacré du code de Rama 1er explique pourquoi ce dernier ne fut pas modifié par ses successeurs. A partir des règnes de Rama IV (r. 1851-1868) puis de Rama V (r. 1868-1910), le Code des Trois Sceaux fut vivement critiqué par les Occidentaux. Le plus discuté des aspects du Code de 1805 par les Occidentaux notamment pour sa procédure pénale. Ayant recours à la torture et à l'ordalie pour obtenir des aveux³⁷⁰, le droit pénal siamois pratiquait une présomption de culpabilité³⁷¹ qui ne reposait que rarement sur la concordance de plusieurs

³⁶⁹ M. Weber, *Sociologie du droit*, Paris : PUF, 2007 [1986], p. 148.

³⁷⁰ La torture (จารีตนครบาล) et l'ordalie (พิสูจน์ค้ำน้ำ et พิสูจน์ขุยมะลิ้ง) revêtaient diverses formes. Les Siamois croyaient que les esprits protégeaient les innocents et leur empêchaient, le cas échéant, de succomber à la torture ou aux ordalies.

³⁷¹ Le Code de 1805 ignorait la présomption d'innocence, et condamnait toute personne se comportant de façon suspecte, ce qui était un délit en soi, appelé *nilamphonchon* (นินลาภจรโจร).

témoignages³⁷². Quant aux sanctions, elles étaient très diverses et toujours atroces - on dénombrerait une grande quantité de techniques de mise à mort³⁷³. Le prononcé des peines se résumait à une formule évasive telle que «le coupable est condamné à une peine sévère³⁷⁴». Ainsi, les condamnés à une peine de prison étaient souvent « oubliés » en prison jusqu'à leur mort. Enfin, le Code de 1805 ignorait également le principe d'individualité des peines, ce qui conduisait à exterminer des familles entières³⁷⁵. Le caractère archaïque et cruel du droit siamois tel qu'il apparaissait au 19ème siècle incita les Occidentaux à réclamer un droit d'extraterritorialité juridique, qui leur fut accordé.

La transférabilité du droit tient avant tout à sa forme : le droit écrit est plus aisément transférable que le droit coutumier, le droit codifié que le droit éclaté en une multitude de textes. Ainsi, il semble qu'à l'image du droit romain, le droit indien, codifié, ait été propice à sa diffusion et sa transférabilité. Comme l'écrit George Cœdès, le «père de l'indianisation», il faut tenir compte de la «propension des Hindous à réduire en traités (çastra) les divers aspects de cette civilisation, depuis le droit (dharmaçastra) et la politique (arthaçastra) jusqu'à la recherche du plaisir (kamaçastra)»³⁷⁶. Le Code de Manou devint une référence sacrée et la « mère » de tous les droits, qu'aucun homme ne saurait modifier. En ce sens, la conception archaïque du droit au Siam se rapproche de celle de l'école du droit naturel en Occident. La genèse du droit archaïque siamois

³⁷² L'examen des témoins (เชิญพยาน) se faisait non pas au tribunal, mais chez eux. La loi interdisait à toute une série de personnes d'être entendues comme témoins, notamment la famille des parties, les aveugles et les sourds, les prostituées, les transsexuels, les fous, etc. John Bowring déclara à propos du Siam « Les raisons juridiques permettant d'exclure des témoins sont si nombreuses au Siam qu'elles apparaissent comme interférant sérieusement avec la collecte des preuves », T. Masao, « Researches into... », *op. cit.*, p. 16.

³⁷³ À titre d'exemple, amputation des pieds et des mains pour les meurtriers (article 10 ลักษณะอาญาคุณหลวง).

³⁷⁴ La peine sévère était prononcée par ces mots : «ให้ลงโทษจหนัก », *Ibid.*, p. 153

³⁷⁵ Les voisins d'un lieu où était commise une infraction étaient passibles de sanctions pour ne pas avoir arrêté l'auteur du dommage. De même, toute personne se trouvant dans le périmètre du lieu où était commise une infraction était également condamnable dans le cas où le suspect n'avait pas été arrêté. Plus sévère encore, les familles des personnes condamnées étaient également passibles de sanctions, pouvant aller jusqu'à la peine de mort sur sept générations.

³⁷⁶ G. Cœdès, *Les Etats hindouisés...*, *op. cit.*, p. 57.

est le résultat de plusieurs influences issues d'une même source, le droit indien, mais modifiée de manière différente par les Mōns bouddhistes et les Khmers davantage brahmanistes.

Ce droit, composé d'une sédimentation d'apports étrangers, peut-il être considéré comme « l'ancienne constitution » du Siam ? Si le Thammasat fut considéré par certains auteurs comme une constitution, au premier rang desquels le prince Dhani Nivat³⁷⁷, cette dénomination fut vivement disputée par de nombreux auteurs, notamment MB Hooker :

D'aucuns considèrent le Thammasat, par exemple, comme une « Constitution » ou un « Catalogue de Droits ». On ne pourrait rien imaginer de plus inexact³⁷⁸.

Cette thèse est d'autant plus critiquable que le Thammasat a le caractère d'une Loi révélée par Brahma à Manou, ou, comme l'écrit R. Lingat, de « loi transcendante révélée ³⁷⁹». L'argument constitutionnel semble plus convaincant en ce qui concerne la Loi du Palais. En effet, plusieurs auteurs ont parlé de la Loi du Palais, éventuellement complétée de la loi sur la hiérarchie civile et militaire, comme d'une constitution. Seni Pramoj³⁸⁰, Michael Vickery, ou plus récemment Chris Baker et Pasuk Phongpaichit, n'ont pas hésité à faire le rapprochement. Pour Seni, la loi du Palais est une véritable constitution mettant en place des mécanismes d'autolimitation du pouvoir souverain ; pour Baker et Pasuk, la Loi du Palais est une constitution de l'absolutisme royal.

Les éléments relevés dans ce chapitre démontrent que, contrairement aux lois fondamentales du royaume dans le Haut Moyen Âge européen, les lois identifiées comme formant l'ancienne constitution du Siam ne visaient pas à limiter le pouvoir royal mais à le fortifier. Si la loi du Palais est bien un embryon de constitution

³⁷⁷ Dhani Nivat, «The Old Siamese conception of the monarchy», *JSS*, 1947, p. 98 «The Thammasat, the Inspired Lore, which was the work supposedly of a superior agency, a Constitution in fact which was not to be tempered with even by the highest in the Land ».

³⁷⁸ « One finds the Thammasat, for example, described as a « Constitution » or a « Bill of Rights ». Nothing more unsuitable could be imagined », MB Hooker, *A concise legal history of Southeast Asia*, Oxford: Clarendon Press, 1978, p. 32.

³⁷⁹ R. Lingat, « La conception du droit dans l'Indochine hinayaniste », *op. cit.*, p. 181.

³⁸⁰ Seni P., *Les lois à l'époque d'Ayutthaya*, *op. cit.*, p. 144.

organisant le pouvoir absolu du roi, elle connaît deux limites : premièrement, son application est circonscrite à l'enceinte du Palais, et deuxièmement, ses effets ne peuvent qu'être limités dans la mesure où son contenu n'est connu que d'une minorité de personnes.

Chapitre 2 :

Doctrines médiévales de la royauté

I. LES ORIGINES HINDOUES : LE ROI-DEVARAJA

- A. La royauté déifiée contre une royauté patriarcale
- B. La création d'un crime de lèse-majesté
- C. Le développement du *rajasap* par emprunts au pâli/sanskrit et au khmer

II. LES SOURCES BOUDDHIQUES : LE ROI-DHARMARAJA

- A. Le Roi-Dharmaraja contre le Roi-Devaraja
- B. Le Roi Chakravatin (Souverain universel) et son rajamandala
- C. Le Roi Bodhisatva

III. L'INFLUENCE EUROPENNE : LE ROI ABSOLU

- A. La désindianisation : du souverain universel au souverain territorial
- B. Du dharmaraja au souverain législateur
- C. De la rétribution karmique de l'Elu au principe dynastique

« Ce monde, privé de rois, étant de tous côtés bouleversé par la crainte, pour la conservation de tous les êtres le Seigneur créa un roi; En prenant des particules éternelles de la substance d'Indra, d'Anila, de Yama, de Soûrya, d'Agni, de Varouna, de Ichandra et de Couvera ; Et c'est parce qu'un roi a été formé de particules tirées de l'essence de ces principaux Dieux, qu'il surpasse en éclat tous les autres mortels. De même que le soleil, il brûle les yeux et les cœurs, et personne sur la terre ne peut le regarder en face. Il est le Feu, le Vent, le Soleil, le Génie qui préside à la lune, le Roi de la justice, le Dieu des richesses, le Dieu des eaux, et le Souverain du firmament, par sa puissance. »

Code de Manou,
trad. A de Loiseleur, livre septième, art. 3 à 7.

Si les rapports entre royauté, droit et religion en Occident furent étudiés à l'envi³⁸¹, l'analyse nécessaire des mêmes rapports dans une société hindou-bouddhique comme le Siam reste réservée à un cercle restreint d'universitaires, orientalistes d'un côté, siamois de l'autre. S.J. Tambiah fournit la plus exhaustive des études publiées à ce jour dans son ouvrage *World Conqueror and World Renouncer*³⁸². Il y étudie les différences et les tensions entre la royauté et les deux religions sur lesquelles la royauté siamoise s'est construite, à savoir le bouddhisme et l'hindouisme, et évoque aussi les codifications et recodifications du droit comme des entreprises religieuses³⁸³. La question posée par SJ Tambiah est la suivante : comment la religion bouddhique, religion de la méditation et du détachement vis à vis du monde matériel, prônant une stricte séparation des affaires religieuses et politiques, des hommes religieux et politiques, a-t-elle pu être mobilisée pour construire une doctrine de la monarchie absolue au Siam alors même que l'hindouisme semblait fournir un meilleur matériel pour atteindre cette fin ? Un autre paradoxe, également posé par Tambiah, est celui de la coexistence entre d'une part, une royauté divinisée, et d'autre part, la fréquence des usurpations de trône, assassinats ou « coups » à l'égard des rois, pourtant sacrés.

Nous démontrerons dans ce chapitre que si l'absolutisme royal siamois a pu se construire sur un assemblage du bouddhisme et du brahmanisme, le premier conférant au roi le caractère d'homme le plus vertueux, le second un caractère divin - la notion bouddhique de roi « a effectivement mené à des hauteurs plus ambitieuses que ce qui était possible dans l'hindouisme classique »³⁸⁴ - la stabilité de l'institution n'a pu être réalisée que grâce à l'hybridation du substrat brahmano-bouddhique avec l'apport occidental, en l'occurrence, la doctrine de l'absolutisme.

La royauté siamoise s'est ainsi construite par emprunt à des traditions diverses : à l'époque pré-coloniale, les cultes du *devaraja* khmers/hindous (I) et du *dharmaraja* bouddhistes (II) se mêlèrent aux traditions autochtones patriarcales ; et à l'époque

³⁸¹ F. Kern, *Kingship and Law in the Middle Ages*, New York : Harper, 1956 est à cet égard une étude fondatrice, tout comme E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi, Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris : Gallimard, 1989.

³⁸² S.J. Tambiah, *op. cit.*

³⁸³ S.J. Tambiah, *op. cit.*, pp. 188 et suivantes.

³⁸⁴ S.J. Tambiah, *op. cit.*, p. 97.

coloniale puis postcoloniale, l'absolutisme royal européen constitua un nouvel apport sédimentaire (III).

I LES ORIGINES HINDOUES : LE ROI-DEVARAJA

La théorie brahmanique du Roi-devaraja issue des royaumes khmers supplanta progressivement la théorie patriarcale de la royauté en vigueur à l'époque de Sukhothai (A) ; cette théorie de la monarchie de droit divin se matérialise par la construction d'une langue spécifique à la royauté formée grâce aux emprunts à la langue khmère (B) et d'un arsenal juridique de répression de la lèse-majesté (C).

A. La royauté déifiée contre la royauté patriarcale

Selon le prince Dhani³⁸⁵, dominait sous le royaume de Sukhothai une conception patriarcale de la monarchie. Pour R. Lingat, l'idéal paternaliste de la royauté reposait essentiellement sur deux fonctions : la fonction royale de dispenser la justice en temps de paix et de défendre son peuple en temps de guerre³⁸⁶. Les inscriptions de Sukhothai nous apprennent que le Roi Ramkhamhaeng avait pour titre le « père des gens » (*phokhun*³⁸⁷). G. Cœdès en 1924 traduit une épigraphe dans laquelle le roi Lithai (r. 1347-1368), le petit-fils de Ramkhamhaeng, se décrit comme un roi qui « aime son peuple comme ses propres enfants »³⁸⁸. Il est également le « professeur » de ses sujets :

Le père Ramkhamhaeng est le roi et prince de tous les Taïs et le professeur de tous les Taïs sur la voie du dharma véritable³⁸⁹.

³⁸⁵ Dhani Nivat, « The Old Siamese conception of the Monarchy », JSS, 1947, p. 93.

³⁸⁶ Voir R. Lingat, *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde*, Paris : La Haye, 1967, pp. 247-248.

³⁸⁷ En thaï, « พ่อขุน »

³⁸⁸ G. Cœdès, *Recueil des inscriptions du Siam, Première partie, Inscriptions de Sukhodaya*, Bangkok, 1924, inscription V.

³⁸⁹ « พ่อขุนร่ำค่าแห่งหาเป็นท้าวเป็นพระยาแก่ไทยทั้งหลายหรือเป็นครูอาจารย์สั่งสอนไทยทั้งหลายให้รู้บุญธรรมแท้ » Sawaeng Boonchalermwiphat, (แสง บุญเฉลิมวิภาส), ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย [*Histoire du droit siamois*], 10^e édition, Bangkok, Winyuchon, 2007, p. 68.

Dans cette stèle, les sujets du royaume sont désignés par le terme d' « enfants » (*luk chao luk khun*³⁹⁰). La stèle de Ramkhamhaeng, plus ancienne épigraphe datée du 13ème siècle mais dont la véracité historique est contestée³⁹¹, semble décrire un âge d'or fondé sur la justice et le respect des libertés individuelles. Elle décrit qu'une cloche placée à l'entrée du palais était mise à disposition des sujets. Dès lors qu'ils avaient des litiges ou des griefs, ils sonnaient la cloche et le roi, assis sur le « trône de la justice » (*manansilapatra*) tranchait le litige ou écoutait les griefs.

Dans l'embrasement de la porte du Palais, il y a une cloche suspendue. Si un habitant du royaume a quelque grief ou quelque affaire qui ulcère ses entrailles et tourmente son esprit, et qu'il désire exposer au Roi, ce n'est pas difficile : il n'a qu'à frapper la cloche suspendue là. Chaque fois que le roi Ramkhamhaeng entend cet appel, il interroge le plaignant sur son affaire en toute impartialité³⁹².

Elle dresse le tableau d'une société caractérisée par une grande liberté de commerce :

Le royaume de Sukhothai est bon, il y a des poissons dans l'eau, il y a du riz dans les champs, les puissants ne volent pas au peuple, qui veut faire le commerce de vaches, monte à cheval et part vendre, qui veut faire le commerce des éléphants, le commerce des chevaux, le commerce de l'or, le fait³⁹³.

Est également posé dans la stèle de Ramkhamhaeng un principe de succession, semblant faire du frère aîné l'héritier légitime au trône :

³⁹⁰ En thaï, « ลูกเจ้าลูกขุน ».

³⁹¹ La véracité de cette stèle, dont la valeur politique fut considérable pour le roi Mongkut et ses successeurs, est vivement contestée dans les cercles universitaires. Voir J.R. Chamberlain (ed.) *The Ram Khamhaeng Controversy*, 1991 et notamment Piriya Krairish, « An epilogue to the Ram Kam Haeng Inscription », J.R. Chamberlain (ed.) *The Ram Khamhaeng Controversy*, 1991, pp. 553 - 565. Voir également *infra*.

³⁹² « ในปากประตูมีกิ่งอันหนึ่งแขวนไว้ หั้น ไพร่ฟ้าหน้าปกกลางบ้านกลางเมือง มีถ้อยมีความ เจ็บท้องข้องใจ มันจกกล่าวถึง เจ้า เถิง ขุนบไรรู้ ไปลั่นกระดิ่งอันท่านแขวนไว้ พ่อขุน รามคำแหงเจ้าเมืองได้อินเรียกเมื่อตาม สวณความแก่มันด้วยชื่อ ไพร่ในเมือง สุโขทัย นี้ จึ่งชม. » Sawaeng B., *ibid*.

³⁹³ « เมืองสุโขทัยนี้ดี ในน้ำมีปลา ในนามีข้าว เจ้าเมืองบ่เอาจอบในไพร่ ดูท่างเพื่อนจูงวัวไปค้า ขี่ม้าไปขาย ใครจักใคร่ค้าช้างค้า ใครจักใคร่ค้าม้าค้า ใครจักใคร่ค้าเงินค้าทองคำ » Sawaeng B., *ibid*.

Lorsque mon père est mort, mon frère a administré le pays; lorsque mon frère aîné est mort, j'ai hérité de l'intégralité du royaume³⁹⁴.

Finalement, la stèle de Ramkhamhaeng décrit une société fondamentalement différente de celle d'Ayutthaya, caractérisée par une pyramide sociale au sommet de laquelle se situait un roi divinisé. Le royaume d'Ayutthaya s'inspira très largement du royaume khmer dont il emprunta ses théories et pratiques de la royauté, reposant sur le culte du *devaraja*, qui assimilait le roi à une réincarnation humaine de dieux brahmaniques, le plus souvent Vishnu ou Siva³⁹⁵. Le Roi étant une réincarnation d'une divinité, il pouvait prétendre à un pouvoir absolu. La théorie du *devaraja* fut introduite dans l'empire khmer par Jayavarman II (r. 802-850)³⁹⁶. Par la suite, l'expansion du bouddhisme hinayana au Cambodge ne balaya pas le culte du *devaraja*, bien que les divinités bouddhistes supplantent progressivement les divinités hindoues dans les cultes³⁹⁷. Les pratiques khmères calquées sur les rites brahmaniques, reflétant les conceptions hindoues d'une monarchie divinisée, comportaient des cérémonies telles que le couronnement, le labourage royal ou la tonte de la houppe. Ces pratiques furent copiées par leur vassal, le Siam.

Il ne fait aucun doute que le brahmanisme, qui forme la base de la majorité des cérémonies royales siamoises, était dérivé du Cambodge, où des cérémonies brahmaniques similaires sont toujours conduites aujourd'hui³⁹⁸.

Ainsi, lorsque les Siamois entrèrent en contact avec l'empire khmer hindouisé, ils développèrent leur propre culte du *devaraja* ou « Dieu-Roi ». Les rois devenaient des

³⁹⁴ « เมื่อชั่วพ่อกู พ่อกูตาย ยังพี่กู กูรำบ้ำเรอแก่พ่อกูตั้งบำเรอแก่พ่อกู พี่กูตายจึงได้เมือง แก่กูทั้งกลม ».

³⁹⁵ SJ. Tambiah, *op. cit.*, p. 89.

³⁹⁶ QH. Wales, *Siamese State ceremonies*, Londres: Stephen Austin and sons, 1931, p. 30; Voir aussi SJ. Tambiah, *op. cit.*, p. 98. «The year A.D. 802 marks an important change in the royal cult of Angkor and also in the reciprocal relation between brahman priest and kshatriya king. In that year was performed the chakravartin (universal emperor) ceremony for Jayavarman II by a brahman priest (from Janapada), whereby the Khmer kingdom not only separated itself from Javanese domination and declared its independence but the king was also proclaimed *devaraja*, the god-king. Jayavarman thus established the cult of the *devaraja* as the official religion of the kingdom, though ideas of divine kingship probably existed from earlier times. »

³⁹⁷ QH. Wales, *op. cit.*, p. 31.

³⁹⁸ QH. Wales, *op. cit.*, p. 315-316.

« sommathittep » ou « dieux supposés », alors même que dans l'empire khmer, le roi n'est pas un dieu mais le roi humain des dieux³⁹⁹. Cette conception fut codifiée dans le droit siamois.

Ainsi la terre est grande par sa royauté parce que le roi est un ange (supposé) qui peut faire d'un homme de rang élevé un homme de bas rang, un homme de bas rang un homme de rang élevé, si telle est la volonté royale⁴⁰⁰.

Les doctrines hindoues de la royauté divinisée ne voyagèrent pas uniquement via le code de Manou mais également à travers la littérature. Le Ramakien, inspiré du Ramayana indien⁴⁰¹, joua un rôle important dans la définition de la royauté de type *devaraja* au Siam. Le Ramayana, grand récit épique hindou au même titre que le Mahabarata, fut repris dans le canon bouddhiste en pâli, notamment les sutras. Le récit du Ramayana, qui aurait pénétré l'Asie du Sud-Est dans les premiers siècles de notre ère, fut connu dans la vallée de la Chao Phraya, dès l'époque de Dvaravati, avant l'arrivée des tai du Yunnan au 13ème siècle⁴⁰². Il raconte les aventures du prince Rama, réincarnation de Vishnu. Le fondateur du royaume d'Ayutthaya, le prince U Thong, avait choisi, lors de son ascension sur le trône en 1351, le nom de Ramathibodi⁴⁰³, en référence au héros épique⁴⁰⁴. Cette pratique se généralisa au royaume d'Ayutthaya : les rois, lors de leur couronnement, se soumettaient aux rites

³⁹⁹ « In the Brahmanic tradition the king was a Devaraja or human vehicle of the gods, for Vishnu, or Shiva » F. Riggs, *op. cit.*, p. 99. Voir aussi Sahai Sachchidanand, *Les institutions politiques et l'organisation administrative du Cambodge ancien, VIè-XIIIè siècles*, Paris : EFEO, 1970.

⁴⁰⁰ « อนึ่ง แผ่นดินเป็นใหญ่แต่สมเด็จพระมหากษัตริย์ ด้วยเหตว่า พระมหากษัตริย์เจ้านั้นเป็น สมมุติเทวดา จะให้ผู้น้อยเป็นผู้น้อยๆ ผู้น้อยๆเป็นผู้น้อยก็ได้ ถ้าสมเด็จพระมหากษัตริย์มีพระราชโองการ », Décret du roi Borommakot (r. 1733-1758) Sawaeng B., *op. cit.*, p. 80.

⁴⁰¹ Le Ramayana est une épopée fondatrice de la mythologie hindoue composée en sanskrit entre le IIIème siècle avant notre ère et le IIIème siècle.

⁴⁰² Le récit aurait emprunté trois routes distinctes : la route terrestre du nord, qui, passant par le Punjab et le Cachemire, menait à la Chine et au Tibet ; la route maritime du Sud qui, passant par le Gujarat et le sud de l'Inde, diffusa le récit à Java, Sumatra et en Malaisie, et enfin le route de l'est, route terrestre, qui du Bengale amena le récit aux populations actuellement peuplant le Siam, le Laos et la Birmanie. Quant au Vietnam et au Cambodge, ils auraient été à la croisée des routes du sud et de l'est. Voir SN. Desai, « Ramayana, an instrument of contact between India and Asia », *Journal of Asian Studies*, vol. 30, 1979, p. 5.

⁴⁰³ En thaï, « อุทอง /สมเด็จพระรามธิบดี. » Il régna de 1351 à 1369.

⁴⁰⁴ Voir Charnvit Kasetsiri, *The Rise of Ayudhya: A History of Siam in the Fourteenth and Fifteenth Centuries*, Kuala Lumpur: Oxford University Press, 1976.

brahmaniques, au cours desquels ils étaient renommés en hommage à des divinités hindoues. Les brahmanes khmers ou indiens étaient les gardiens de cette conception hindoue de la royauté via leur rôle dans les rites royaux. Comme l'explique QH. Wales,

Les Rois Siamois de Sukhothai employèrent des brahmanes et empruntèrent le cérémonial royal khmer pour renforcer leur pouvoir; les brahmanes furent appelés à la fondation de Bangkok après la destruction d'Ayutthaya par les Birmans en 1767⁴⁰⁵.

Les brahmanes avaient-ils reçu comme consigne d'appliquer une lecture littérale du Code de Manou pourtant vieux de plusieurs siècles ? Le protocole royal en vigueur à la cour d'Ayutthaya, et codifié dans la loi du Palais, semble correspondre en tout point à une lecture littérale du chapitre VII du Code de Manou. Ainsi, par exemple, le verset 6 dispose :

De même que le soleil, il brûle les yeux et les cœurs; et personne sur la terre ne peut le regarder en face⁴⁰⁶.

Le caractère divin de la personne du roi est expressément mentionné au verset 8 du chapitre VII du Code de Manou :

On ne doit pas mépriser un monarque, même encore dans l'enfance, en se disant : «C'est un simple mortel»; car c'est une grande divinité qui réside sous cette forme humaine⁴⁰⁷.

Le roi était pur et sacré. Par conséquent, tout ce avec quoi il entrait en contact devenait sacré. De cette croyance découlaient les caractéristiques suivantes : personne ne pouvait toucher la personne du roi ; les objets devaient lui être donnés sur des plateaux d'or, jamais directement de la main. Toucher la tête du roi était un crime punissable de mort. Le Roi ne touchait jamais le sol, mais était transporté sur un trône en or⁴⁰⁸. Le sang royal était sacré, par conséquent il était interdit de le verser sur la terre. Lorsqu'un membre de la famille royale était tué, il était battu à mort à travers un

⁴⁰⁵ QH. Wales, *op.cit.*, p. 19.

⁴⁰⁶ Traduction d'A. Loiseleur, *op. cit.*, p. 211.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 212.

⁴⁰⁸ QH. Wales, *op cit.*, p. 36.

sac de velours⁴⁰⁹. Ce caractère sacré n'empêchait pas les usurpations de trône; en réalité, c'est justement pour faire face à cette instabilité que les rois ont eu recours à la doctrine du devaraja⁴¹⁰. Comme l'écrivit Simon de la Loubère, envoyé extraordinaire de Louis XIV au Siam, à propos du royaume d'Ayutthaya,

Mais ces Rois qui sont si absolument les Maîtres de la fortune et de la vie de leurs sujets en sont d'autant plus chancelants sur le trône. Ils ne trouvent en personne, ou tout au plus en un petit nombre de domestiques, cette fidélité et cet amour que nous avons pour nos Rois⁴¹¹.

En complément à cette doctrine, la loi de lèse-majesté visait à prévenir, au sein du Palais, les risques omniprésents d'assassinat et d'usurpations de trône.

B. La création d'un crime de lèse-majesté

Le caractère sacré du roi était également mis en œuvre par le recours au droit pénal. L'atteinte à la réputation du roi équivalait à un crime de blasphème, punie par la loi du Palais inspirée dans une large mesure du code de Manou indien qui défiait le roi. Selon la loi palatine, en cas de chuchotement en présence du Roi, et pour ceux qui osaient regarder le roi dans les yeux, la sanction était la mort (articles 57 et 87)⁴¹². En dehors de la loi palatine, d'autres lois prévoyaient la lèse-majesté. Le *phraayakan luang* ou titre sur les crimes à l'égard du roi était entièrement consacré aux sanctions l'encontre de ceux qui violent la majesté du roi⁴¹³. Son article 7 disposait ainsi :

Quiconque ose, sans crainte, parler sans pudeur du Roi, des actes royaux, des édits et des commandes, se rend coupable d'une transgression des lois criminelles royales pourra être puni des huit manières suivantes : décapitation et saisine de la maison; fission de la bouche et amputation des oreilles; des mains et des pieds; administration de 25 ou 30 coups de fouet en cuir; emprisonnement d'un mois et travail forcé à couper

⁴⁰⁹ Conformément à une croyance peut-être dérivée de l'empire mongol, le sang des rois détruisait la terre sur laquelle il coulait. Voir, par exemple, W. Wood, *op. cit.*, p. 74 ; p. 214.

⁴¹⁰ S.J. Tambiah, *op. cit.*, p. 482.

⁴¹¹ S. de la Loubère, *op. cit.*, p. 323-324.

⁴¹² Voir chapitre premier.

⁴¹³ Voir également D. Streckfuss, *Truth on trial in Thailand : Defamation, Treason, and Lèse-Majesté*, Londres : Routledge, 2010, p. 61.

l'herbe pour les éléphants; trois amendes et l'esclavage; deux amendes; une amende; pardon sur la promesse de bonne conduite⁴¹⁴.

L'article 72 sur le crime de propagation de rumeur sur le roi disposait que :

Quiconque raconte des rumeurs diverses à propos du roi, pourra être puni de trois manières suivantes : premièrement, décapitation et confiscation des biens; deuxièmement, travail forcé à couper de l'herbe pour les éléphants, et enfin, 50 coups de fouet en cuir⁴¹⁵.

L'article 58 sur le crime d'insulte à l'égard des nobles disposait que :

Quiconque insulte les nobles pourra être puni des quatre manières suivantes, premièrement fission de la bouche jusqu'à [provoquer] la mort, deuxièmement décapitation et confiscation des biens, 50 coups de fouet en cuir, amende selon le rang social⁴¹⁶.

Le crime de lèse-majesté n'était pas uniquement présent dans les articles ci-dessus mais également dans plus de 100 autres articles concernant notamment le refus d'obéir à un fonctionnaire royal, le manque de respect à l'égard des symboles royaux, ou encore la mauvaise utilisation du vocabulaire royal. Par exemple, pour le délit d'utilisation illégitime de vocabulaire royal, la sanction était la mort par étouffement avec une noix de coco dans la bouche⁴¹⁷. La lèse-majesté sanctionnait ainsi l'utilisation d'une langue honorifique relative au roi et à la famille royale.

C. Le développement du *rajasap* par emprunts au pâli/sanskrit et au khmer

⁴¹⁴ « ผู้ใดทงนงองอาร์บย่ำบักแล้ว เจริงหายบข้ำต่อพระเจ้าอยู่หัวประมาทหมิ่นพระราชบัญญัติ แลพระบันฑูลพระโองการ ท่านว่า ผู้ นั้นเลมิด พระราชอาญาพระเจ้าอยู่หัว ท่านให้ลงโทษ 8 สถาน ๆ หนึ่งคือให้ฟันคอริบเรือน ให้ตัดปากตัดหูตัดมือตัดตีนเสีย ให้ทวน ด้วยลวดหน้ง 25 ที 50 ที ให้จำไว้เดือนหนึ่ง แล้วเอาตัวลงหญ้ำข้าง ให้ไหมจตุระกุน แล้วเอาตัวลงเปนไพร ให้ไหมทวิคูน ให้ไหมลา หนึ่ง ให้ภาคทัณฑ์ไว้ ».

⁴¹⁵ « ถ้าผู้ใดเตียนนินทว่ากล่าวพระเจ้าอยู่หัวต่างต่าง พิจารณาเปนสัง ให้ลงโทษ 3 สถานๆ หนึ่งคือ ให้ฟันคอริบเรือน ให้ริบ เอา สิ่งสิ้นแล้ว เอาตัวลงหญ้ำข้าง ให้ทวนด้วยลวดหน้งโดยสกัน 50 ที มีสกัน 25 ที ».

⁴¹⁶ « ค่าท่านผู้มิบันดาศักดิ์ ท่านให้ลงโทษ 4 สถาน สถานหนึ่งคือ ให้แหะปากลงโทษถึงสิ้นชีวิตร ให้ตัดปากเสียให้ทวนด้วยลวด หน้ง 50 ที ไม้หวย 25 ที ให้ไหมโดยศกาศักดิ์ ».

⁴¹⁷ Sawaeng B., *op. cit.*, p. 100.

La langue royale ou *rajasap* fut le premier procédé linguistique de construction du pouvoir royal. A l'image de ce qui existait dans le royaume khmer et les autres royaumes indianisés d'Asie du Sud-Est⁴¹⁸, le *rajasap* était utilisé pour désigner les parties du corps royal et les actions du Roi. Ce vocabulaire royal était dans un premier temps le langage de la cour, utilisé par le personnel de Ramathibodi à partir du 14^{ème} siècle⁴¹⁹; il se généralisa progressivement pour devenir la langue royale du royaume dans son ensemble⁴²⁰.

Afin de créer une langue distincte du siamois vernaculaire, les élites siamoises eurent massivement recours aux emprunts, notamment aux langues suivantes : le pâli, le sanskrit, et le khmer. Ce choix indique une volonté de créer une proximité entre vocabulaire royal et religieux. En effet, le sanskrit, langue du brahmanisme originaire d'Inde comme le pâli, langue du bouddhisme theravada, est la langue soutenue utilisée par les brahmanes pour s'adresser aux personnes de rang élevé. Quant au khmer,

⁴¹⁸ Une langue royale ou du moins un vocabulaire royal spécifique existait dans toutes les langues à royautés de la Péninsule, en malais, en javanais, en malais de Brunei, ainsi qu'en japonais. Ces royautés ont toutes en commun d'être fondées sur l'idée de monarchie divinisée. Il est finalement assez étonnant qu'une langue royale n'ait pas été édiflée concurrentiellement à la construction de la monarchie absolue en Europe.

⁴¹⁹ Il n'existe pas de preuve formelle permettant de dater l'introduction du vocabulaire royal (*rajasap*) au Siam. On suppose qu'il apparaît peu avant l'époque du roi Lithai (r. 1347 - 1368). Plusieurs indices convergent pour confirmer cette hypothèse. Premièrement, l'utilisation du vocabulaire royal dans l'œuvre des trois Mondes est peu rigoureuse (Un vocabulaire spécifique y est utilisé pour se référer au roi mais également aux moines. Le vocabulaire utilisé est le suivant : สมเด็จพระ somdeth, พระองค์ phraong, ราชกุมาร rachakuman, เจ้าพระพุทเจ้า khaphrapputtachao, เสด็จ sadeth, ถวาย thawai, สวรรคต suwannakhot. On suppose que ces mots étaient connus des personnes travaillant à la cour royale uniquement. Voir Pachari Busayakul, หลักภาษาศาสตร์ [Principes du vocabulaire royal] Bangkok : Odien Store, 1984, p. 3. ; deuxièmement, le vocabulaire royal est absent des stèles gravées de Ramkhamhaeng (S'il n'existe pas à proprement parler de vocabulaire royal dans les stèles de Ramkhamhaeng, on y relève néanmoins un vocabulaire différencié pour s'adresser aux moines et à la famille royale. Par exemple, on utilise le mot « nop » (นม) au lieu du mot « wai » (ไหว้)) et troisièmement, il est présent dans les épigraphes datant du règne du roi Lithai (On retrouve notamment les mots somdeth, song, et rachakuman. Stèle gravée du temple de Srichum, ou stèle n. 2, voir Wichien Ketprathum (วิเชียร เกษประทุม) (ed.), ราชศัพท์ที่ลพบุรีสมัยสมบูรณ, [Le vocabulaire royal, édition complète], non daté, p. 7.).

⁴²⁰ Au cours de la période d'Ayutthaya puis de Bangkok, la diglossie s'est développée : la langue siamoise empruntée au pâli, au sanskrit, au khmer, était la langue « haute », utilisée à la cour, en droit, en religion et en littérature, et la langue siamoise vernaculaire, langue « basse », pour la communication entre roturiers en dehors de la cour royale. Suwattana Liempawat (สุวัฒนา เลี่ยมประวัติ) ไทยลุ่มน้ำเจ้าพระยา การสัมผัสภาษาหลากหลายผ่านน้ำ [Le bassin de la Chao Phraya, point de contact entre différentes langues], dans Phipat Krachechan (พิพัฒน์ กระแจะจันทร์) (ed.), ยุคมืดของประวัติศาสตร์ไทย [La période sombre de l'histoire thaïlandaise], Bangkok : Silpakorn, 2014, p. 58.

langue du grand royaume d'Angkor, elle était devenue, aux yeux des siamois, et par le rayonnement de la civilisation d'Angkor, un marqueur d'éducation et de civilisation⁴²¹. Le vocabulaire royal fut ainsi formé par emprunts aux langues étrangères, considérées « supérieures ». De plus, les mots ainsi créés furent également préfixés de « *phra* », marque de respect religieuse, utilisée pour les moines⁴²².

Le premier manuel de *rajasap* est contenu dans la Loi palatine. La loi palatine codifiait l'utilisation du vocabulaire royal dans ses articles 204 à 211. Par exemple, l'article 210 disposait :

Pour répondre au roi, utiliser « *khaphraphuttachao* » pour s'adresser au roi, utiliser « *kha phraphuttachao khothun* » ; dans une conversation, [à la 3ème personne], utiliser « *phraongchao tratsang tratchai* »⁴²³.

Quand *phraongchao* désigne « le Seigneur », *khaphraphuttachao*⁴²⁴ signifie « esclave de votre Seigneur ». Le Roi est également appelé *phrachaoyuhua* ou « Seigneur au-dessus de [nos] têtes ». Le mot monosyllabique *chao* connaît les mêmes ambiguïtés sémantiques que notre « Seigneur » - il est utilisé dans le langage courant dès l'époque d'Ayutthaya pour ériger le roi en « Seigneur de la vie » (*chao chiwit*) et « Seigneur de la terre » (*chao phaendin*)⁴²⁵. Pour s'adresser à la Reine, au Prince et à la Princesse, le référent personnel de la première personne *khaphraphuttachao* reste inchangé, mais celui de la seconde personne devient *taifalaongphrabah*⁴²⁶ littéralement « poussière de la plante de vos pieds sacrés ». Pour s'adresser aux princes de rang inférieur, le référent de la seconde personne devient *taifaphrabah*⁴²⁷ « sous la plante de vos pieds

⁴²¹ Le khmer est devenu la langue officielle parlée par les fonctionnaires et les classes dirigeantes. Lorsqu'une personne parlant les langues thaï-lao était promue, elle se devait d'apprendre le khmer.

⁴²² Le khmer fut utilisé pour les interactions et les verbes, et le pâli/sanskrit pour les organes. Citons, pour le pâli, พระรูป (statue royale/de Bouddha) พระราชาบิดา (père du roi/de Bouddha) ; pour le sanskrit, พระเนตร (des yeux) พระกรรณ (des oreilles) สวรรคต (mourir) ; pour le siamois, พระที่นั่ง (le trône) ; pour le persan, พระสุหร่าย (le bain royal) ou pour le chinois, พระเก้าอี้ (la chaise royale).

⁴²³ Voir Chris B. et Pasuk P., *op. cit.*, p. 133.

⁴²⁴ En thaï, « ข้าพระพุทธเจ้า ».

⁴²⁵ En thaï, « เจ้าชีวิต » et « เจ้าแผ่นดิน ». Voir Sern Sirikasibhandha, *Le pouvoir royal à la Thaïlande*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Caen, 1940, p. 27.

⁴²⁶ En thaï, « ใต้ฝ่าละอองพระบาท ».

⁴²⁷ En thaï, « ใต้ฝ่าพระบาท ».

», puis, pour les princes de rang le moins élevé *faphrabah*⁴²⁸ ou « plante de vos pieds ». Le référent de la première personne est alors *khramon*⁴²⁹ ou *momchan*⁴³⁰ littéralement « cuir chevelu » en référence à la partie visible du locuteur en position agenouillée devant le membre de la famille royale⁴³¹. De même, pour désigner le roi, l'expression consacrée est *phrabat somdetphrachaoyuhua* ou « les pieds sacrés du Seigneur/Dieu/Buddha au-dessus de ma tête ». Cette expression trouve sa matérialisation dans l'attitude de prostration qui l'accompagne. La tête du roturier, partie sacrée du corps, se trouve en-dessous du pied du roi, partie considérée comme la moins sacrée. La formule introductive d'une demande au roi est la suivante *khodecha falaong thuliphrabatbokklaobokkramom*⁴³² qui signifie « que le pouvoir de la poussière sous la poussière de la plante de vos pieds sacrés protège le haut de ma tête ».

Il faut relever que le *rajasap* ne véhicule pas uniquement l'idée que le Roi est un *devaraja*, mais également un *bodhisatva*. Les mots qui composent le vocabulaire royal sont en majorité des mots religieux issus des langues pâlie et sanskrite : le vocabulaire royal est donc intimement lié au bouddhisme. « *Phraphuttachao* » désigne tout aussi bien Bouddha que le roi.

II. LES INFLUENCES BOUDDHIQUES : LE ROI-DHARMARAJA

⁴²⁸ En thaï, « ฟ้าพระบาท ».

⁴²⁹ En thaï, « กระหม่อม ».

⁴³⁰ En thaï, « หม่อมฉัน ».

⁴³¹ ราชศัพท์ฉบับราชบัณฑิตยสถาน [Vocabulaire royal selon l'Académie Royale], *op.cit.*, p. 95. Si l'on descend encore dans la hiérarchie, le pronom poli le plus courant est « cheveux » (*phom*). Comme l'explique G. Delouche » :Le choix du locuteur [phǒm] « cheveux » pour se désigner en tant que première personne est justement de l'ordre de la relation à l'autre: s'il se désigne, en quelque sorte, par « cheveux », de façon à être poli, c'est tout simplement que, verbalement, par ce mot, il montre le sommet de sa tête, comme s'il s'inclinait symboliquement devant celui auquel il parle. » Gilles Delouche, « La relation à l'autre en siamois », in *Drôles d'individus : de la singularité individuelle dans le reste du monde*, Paris : Klincksieck, 2015.

⁴³² En thaï, « ขอเดชะฝ่าละอองธุลีพระบาทปกเกล้าปกกระหม่อม ».

La doctrine du Roi-Dharmaraja s'est superposée un temps à celle du Roi-Devaraja avant de la supplanter officiellement en partie (A). Selon cette doctrine, exposée dans l'œuvre littéraire des Trois Mondes, le Roi est un *chakravatin* (B) et un *bodhisattva* (C).

A. Le Roi-Dharmaraja contre le Roi-devaraja

Le dharmaraja est un concept qui n'existe pas dans l'hindouisme. Dans le bouddhisme, le dharmaraja fait du roi le grand élu, chef des hommes⁴³³. Contrairement au devaraja, le roi-dharmaraja n'entretient pas de rapport avec le divin. Il est le meilleur d'entre les hommes. Le Dharmaraja signifie « le roi (*raja*) gouvernant en accord avec le Dharma ». L'empereur Ashoka est souvent considéré comme la première et la plus emblématique figure historique de dharmaraja⁴³⁴. L'une des missions principales du roi envers ses sujets est de révéler le dharma à son peuple⁴³⁵. Dans les sociétés bouddhiques, le Dharmaraja accomplit ainsi la fonction brahmanique de révélation et d'interprétation du dharma des sociétés hindoues.

Dans la société hindoue, le brahmane est supérieur au roi, il légitime son pouvoir, et interprète le droit (dharma); dans la version mônne-birmane (et siamoise), c'est le roi qui, s'il n'est pas le législateur, est tout de même la fontaine de justice et le bodhisattva lui-même; et le brahmane travaille pour le roi bouddhiste en tant que son subordonné. C'est ici que se situe la différence fondamentale entre la société indienne et les sociétés d'Asie du Sud-Est⁴³⁶.

⁴³³ En Thaï, « พระราชา ».

⁴³⁴ R. Lingat, *Royaumes bouddhiques...*, *op. cit.*, pp. 19-20. «Asoka, héritier d'un vaste empire et fervent bouddhiste, fit sans aucun doute beaucoup pour le bouddhisme. C'est à lui d'abord que le bouddhisme doit son expansion prodigieuse. Aussi la légende s'est-elle emparée de bonne heure du personnage historique : c'est cet Asoka légendaire qui est apparu comme un modèle pour les rois bouddhistes de Ceylan et du Sud-Est asiatique ».

⁴³⁵ F. Reynolds, « Buddhist Cosmography in Thai history, with special reference to 19th century culture change », *Journal of Asian studies*, vol. 35, no 2, p. 218-219.

⁴³⁶ « In Hindu society the brahman is superior to the king, legitimates his power, and interprets law (dharma); in the Mon-Burmese (and Siamese) version, it is the king who, if not the maker of laws, is still the fountain of justice and a bodhisattva himself; and the brahman works for the Buddhist king as his subordinate functionary. Herein lies a basic difference in the ideological armatures of Indian and Southeast Asian polities. » SJ. Tambiah, *op. cit.*, p. 94.

Le Roi-*dharmaraja* est l'interprète de la loi naturelle. En ce sens, il occupe une fonction judiciaire. Dès l'époque de Sukhothai et plus encore à l'époque d'Ayutthaya, le Roi est juge des affaires opposant ses sujets. Sur le fondement du *dharmasat*, il rend des décisions qui sont ensuite codifiées pour venir expliciter le *dharmasat* lui-même, à l'image d'un Code Civil ou Pénal faisant figurer les décisions de jurisprudence ayant enrichi certaines dispositions législatives à la suite de ces dernières. Ces décisions forment le *rajasat*. Elles ont force de loi en ce qu'elles sont une émanation de *dharmasat*, mais ne constituent pas un acte législatif : elles ne sont pas considérées en tant que telles comme des actes de volonté du roi. Ainsi, à la différence des pays voisins, le Siam donna très tôt force de loi aux décisions royales. Comme l'analyse Robert Lingat,

Le Manou siamois, au contraire [du Code birman], enseigne que les décisions royales, quand elles émanent d'un prince investi de la pleine souveraineté, et qu'elles ont été rendues en conformité avec les prescriptions du *jugé*, contribuent à l'enrichissement de la Loi.⁴³⁷

Dans le Manou siamois, le *phrathammasat*, il est fait mention des « dix vertus du Roi » (*totsapit-raja-dharma*) qui doivent être pratiquées par le *dharmaraja*. Le roi ne doit pas désirer la richesse ni la propriété mais doit en faire bénéficier son peuple⁴³⁸; il ne doit pas détruire la vie, tromper, mentir, voler, exploiter, commettre l'adultère, ou boire de l'alcool⁴³⁹; il doit être préparé à sacrifier son confort personnel, son nom et sa gloire, et même sa vie, dans l'intérêt de son peuple⁴⁴⁰; il ne doit être sincère dans ses intentions, et ne doit pas décevoir son public⁴⁴¹; il doit posséder un tempérament doux⁴⁴²; il doit mener une vie simple, et contrôler ses pulsions, ne pas s'adonner à la

⁴³⁷ R. Lingat, « Conceptions du droit... », *op. cit.*, p. 185.

⁴³⁸ *Dana*, générosité, charité.

⁴³⁹ *Sila* – une grande moralité.

⁴⁴⁰ *Parcage* – le sacrifice.

⁴⁴¹ *Ajjava* – honnêteté et intégrité.

⁴⁴² *Maddava* – gentillesse et douceur.

luxure⁴⁴³; il ne doit pas avoir de griefs⁴⁴⁴; promouvoir la paix et empêcher la guerre⁴⁴⁵; être capable de supporter les difficultés et les insultes sans perdre son sang-froid⁴⁴⁶; et ne jamais faire obstacle à la réalisation des intérêts de son peuple⁴⁴⁷.

Le concept de *dharmaraja* fait subir une inflexion au concept de *devaraja* plus qu'il ne le supplante. Cette complémentarité des deux concepts trouve ses illustrations dans la littérature siamoise des débuts de la dynastie Chakri. La version versifiée du Ramakien siamois⁴⁴⁸, rédigée entre 1798 et 1809 par Rama Ier eut une grande influence sur les rois siamois de la dynastie Chakri⁴⁴⁹. La vie de Rama telle que décrite dans le Ramakien siamois fournit une allégorie du concept siamois de royauté *dharmaraja*. Dans le Ramakien, Rama est certes la réincarnation de Vishnu, il est avant tout un homme vertueux, et non un Dieu. Fils obéissant, frère attentionné, ami loyal, mari dévoué, le Roi est un humain aux qualités exceptionnelles. Le Ramakien s'éloigne ainsi du *devaraja* pour se rapprocher du *dharmaraja* tout en maintenant certaines composantes du *devaraja*, comme l'idée du roi réincarnation d'une divinité. La conception idéale de la royauté selon le Ramakien repose sur la vertu de son roi, qui doit adopter une attitude de renonciation et de sacrifice dans tous ses rôles matériels.

⁴⁴³ *Tapa* – l'austérité.

⁴⁴⁴ *Akkodha* – l'absence d'envie, de sentiment de revanche.

⁴⁴⁵ *Avihimsa* – la non-violence.

⁴⁴⁶ *Khanti* – la patience, la tolérance, la compréhension.

⁴⁴⁷ *Avirodha* – la non-obstruction.

⁴⁴⁸ Une version orale du Ramakien existait probablement dans le royaume de Sukhothai. Bien qu'il n'en existe aucune trace écrite, l'influence du Ramakien sur la royauté de Sukhothai est indéniable. Les noms de ville sont presque tous associés à la légende du Ramayana. Par exemple, Lopburi, l'ancienne capitale du royaume môn de Dvaravati (4ème au 10ème siècle) fut, selon la légende, créée par Rama lui-même puis donnée en récompense à son singe Hanumana. Lopburi est le mot sanskrit Lavapuri, nommé d'après le fils de Rama, Lava. Et le royaume d'Ayutthaya tire son nom de Ayodhya, la capitale du royaume de Rama dans le Ramayana. Ayodhya, la capitale de Rama en Inde), devint le centre de l'art khmer. La ville d'Ayutthaya, avec ses ruines de monuments khmers est un témoignage de la mémoire de Rama. De même, à partir du 13ème siècle, plusieurs rois siamois eurent le titre de Rama, récurrent au sein de la dynastie Chakri

⁴⁴⁹ Une version incomplète du Ramakien fut préparée par Rama II (r. 1809- 1824). Le Roi Mongkut, Rama IV (r.1851-1861) en écrivit également de courts passages. Le Roi Chulalongkorn, Rama V (r.1868-1910), en rédigea des commentaires pour les peintures murales qui ornent les galeries de la chapelle royale du temple du Bouddha d'Émeraude. Le Roi Vajiravudh, Rama VI (r. 1910-1925), écrivit également un certain nombre d'épisodes, fondés non pas sur le récit thaï, mais sur l'original indien, le Ramayana de Valmiki. La version la plus moderne du Ramakien est celle qui a été composée pour les représentations de khon, publiée par le ministère de la culture.

Le roi bouddhiste, le Dharmaraja, préside les deux roues du *dharma* : le domaine du Roi, *rajaanachak* de *raja* – le Roi et le domaine de la religion, *sasanaanachak*, de *sasana* – la religion, avec *chak* signifiant « roue ». Il est ainsi présent dans les deux domaines temporel, en tant que *chakravatin*, et spirituel, en tant que *bodddhisatva*⁴⁵⁰. Cette dualité semble valider la thèse de SJ. Tambiah selon laquelle, à l'époque d'Ayutthaya, comme dans les royaumes khmers, le roi s'était approprié à la fois le rôle de *guerrier* [*kshatriya*] et de religieux [*brahmin*]⁴⁵¹. La séparation des pouvoirs temporel et spirituel, identifiés par L. Dumont comme le fondement de la conception hindoue de la royauté⁴⁵², aurait disparu dans les royaumes tais. Pour appliquer la loi du *dharma*, le roi bouddhiste doit réguler les affaires à la fois civiles et religieuses et maintenir l'équilibre entre ces deux domaines. Nous retrouvons ici la tension entre *dharmaraja* et *chakravatin*, nécessairement *ksatriya*. Le lien entre le *chakravatin* et le *bodhisatva* caractérisé par la pratique du *totsapit-rajadharm* est, pour ce qui concerne le Siam, élucidé dans le récit mythique des « Trois Mondes ».

B. Le Roi Chakravatin (Souverain universel) et son *rajamandala*

Tout d'abord, il convient d'examiner le mythe de genèse du bouddhisme, l'*Agganna Suttanta*. Ce mythe décrit l'ordre du monde de manière assez similaire au *Purusha* hindou en ce qui concerne le rang, le savoir, et les différences sociales correspondant à une géographie sacrée. Il décrit l'évolution du monde, de la spiritualité à la matérialité, de l'ordre au désordre. Selon le mythe, le monde était composé de quatre « cercles » d'hommes, les nobles/guerriers [*kshatriya*], les brahmanes, les commerçants [*yessa*] et les travailleurs [*sudda*]. Contrairement au brahmanisme, dans le bouddhisme, les guerriers sont supérieurs aux brahmanes. Tout n'est qu'harmonie jusqu'à ce que les hommes commencent à mépriser les hommes dont l'apparence est inférieure à la leur et que la cupidité et la propriété privée apparaissent simultanément dans la société.

⁴⁵⁰ SJ. Tambiah, *op. cit.*, p. 42.

⁴⁵¹ SJ Tambiah, *op. cit.*, p. 97-99; Sawaeng B., *op. cit.*, p. 80.

⁴⁵² L. Dumont, *Homo Hierarchicus, Le système des castes et ses implications*, Paris : Gallimard, 1967, p. 26.

Les conditions sociales se détériorèrent à un tel point qu'un Roi bouddhiste fut élu pour restaurer l'ordre parmi les hommes. Le grand élu est un *kshatriya*, un guerrier. En cela, il est un *chakravatin*, un Souverain Universel, animé d'un esprit de conquête, pour agrandir un *rajamandala* toujours en expansion.

Dérivé du *mandala*,⁴⁵³ le terme *rajamandala* désigne l'empire du roi. En sanskrit, le terme *rajamandala* désigne l'articulation entre le centre (*manda*), le contenant (*la*) et le roi (*raja*). Il s'agit d'un concept clé de la cosmogonie hindou-bouddhique, selon laquelle l'univers est structuré en cercles concentriques autour du souverain⁴⁵⁴. L'harmonie au sein du royaume est réalisée par l'organisation de ce dernier à l'image de l'univers, par le parallélisme entre le macrocosme et le microcosme, entre le royaume des dieux et celui des hommes : le roi joue le rôle de pont entre les deux domaines. Le souverain était considéré comme le lien entre les régions supérieures du

⁴⁵³ Le terme de mandala pour désigner l'organisation politique des Etats hindouisés d'Asie du Sud-Est est emprunté à l'auteur antique indien Kautilya dans son traité de stratégie politique, l'*Arthashastra*, rédigé aux alentours du 4ème siècle avant JC. Ce traité divise les entités politiques en amis (*mitra*), ennemis (*ari*), et neutres (*madhyama*). Il s'agit avant tout d'un concept géopolitique déterminant les modes de conquête de royautes en compétition sur des territoires indéfinis. Le mandala est un système politique au sein duquel la diffusion du pouvoir, du centre vers la périphérie, est un arrangement précaire dont la reconduction dépend de la force charismatique de ses rois. Il s'agit d'un cercle de pouvoir centré sur son leader, son palais et les centres religieux d'où ce dernier tire sa légitimité. Selon OW. Wolters, « En pratique, le mandala représentait une situation particulière et souvent instable dans une zone géographique vaguement définie et sans frontières fixes et dans laquelle les centres plus petits avaient tendance à chercher leur sécurité dans toutes les directions. Les mandalas s'étendent et se contractent en accordéon. Chacun contenait plusieurs chefs tributaires, parmi ceux-là certains répudiaient leur statut de vassal quand l'opportunité se présenterait, et essayaient de construire leurs propres réseaux de vassaux. » Le mandala repose donc sur son leader, doté de ressources spirituelles uniques qui justifient son statut. Le mandala traduisait la puissance d'un roi, non pas en termes de territoires ou de frontières, ni même de richesses matérielles, mais en fonction du nombre d'hommes qui lui prêtaient allégeance en tant que roi, et ce, à la mesure de l'exceptionnalité de ses capacités. En effet, la ressource la plus importante était le contrôle des hommes et non des terres ou des richesses. Si la structure étatique n'existait pas, des relations d'allégeance définissaient le politique. Voir OW. Wolters, *History, Culture and Region in Southeast Asian Perspectives*, Singapour: ISEAS 1999, Sunait Chutintaranond, «Mandala, segmentary State, and politics of centralization in medieval Ayutthaya», *JSS*, 1981, pp. 88-100; H. Kulke, «The Early and Imperial Kingdom in Southeast Asian History» in Kulke, ed., *Kings and cults: State formation and Legitimation in India and Southeast Asia*, New Delhi, Manohar, 2001, pp. 262-293.

⁴⁵⁴ Il fut théorisé par l'autrichien Robert Heine-Geldern dans un essai publié en 1942. développa l'idée de *rajamandala* en montrant comment l'organisation politique du royaume et le rôle du roi se conçoivent en relation étroite et symétrique avec l'univers tel qu'il est perçu par les contemporains à la faveur de la cosmogonie hindoue-bouddhique. R. Heine-Geldern, «State and Kingship in Southeast Asia», *Far Eastern Quarterly* 2, 1942, pp. 15-30.

cosmos, territoire des dieux, et les régions inférieures, abritant les hommes⁴⁵⁵. Selon la doctrine bouddhique, l'ordre de la société tout entière découle de la vertu bouddhique de son monarque. Bouddha exprime ce principe en ces termes :

Chers moines, quand les rois sont vertueux, les ministres des rois sont aussi vertueux. Quand les ministres sont vertueux, les brahmanes et les maîtres aussi sont vertueux. Ainsi les citoyens et les villageois aussi sont vertueux. Cela étant ainsi, la lune et le soleil suivent leur trajectoire. Cela étant ainsi, les constellations et les étoiles font de même; nuit et jour, mois et quinzaines, saisons et années régulièrement suivent leur cours; les vents soufflent régulièrement et à la bonne saison⁴⁵⁶.

Cette vision du monde se retrouve dans l'ouvrage « Les Trois Mondes », rédigé à l'époque du roi Lithai, au 14^{ème} siècle. Il s'agit d'un ouvrage détaillant les enfers et le paradis. Inspiré du canon pâli et du travail de l'auteur cingalais Buddhagosa⁴⁵⁷, cet ouvrage contient la première description systématique du monde selon la cosmogonie bouddhique, détaillant ses 31 niveaux de naissance et de renaissance, ainsi que les lois du karma et du dharma qui régissent l'ensemble⁴⁵⁸. Selon cette cosmogonie, les niveaux les plus élevés du cosmos sont habités par les *brahma [phrom]*, être doués de sensation mais sans forme, représentant l'accomplissement de l'être, et des niveaux inférieurs peuplés de thevada ou *thep*, êtres doués de sensation et de forme, tous

⁴⁵⁵ SJ. Tambiah, «The Galactic Polity. The Structure of Traditional Kingdoms in Southeast Asia», *Journal of ethnographic theory*, vol 3, 2003 [1^{ère} éd. 1977], p. 507. Cette conception éclaire la dynamique siamoise pré-moderne de frontières diffuses et mouvantes.

⁴⁵⁶ *Anguttara Nikaya*, traduction FL Woodward, *The Book of Gradual Sayings*, London: Oxford University Press for Pali Society, 1932, p. 85; également cité dans C. Gray, *The Soteriological State*, University of Michigan (thèse non publiée), 1986, p. 30.

⁴⁵⁷ Buddhagosa est l'un des plus influents commentateurs des textes du bouddhisme théravadin. Auteur d'un ouvrage fondateur intitulé « La voie de la purification », il vécut à Ceylan aux alentours du cinquième siècle. Voir Buddhagosa, traduit par C. Maës, *Le chemin de la pureté*, Paris : Fayard, 2002.

⁴⁵⁸ Le chapitre I porte sur les enfers, le chapitre II sur la terre des animaux, le chapitre III sur la terre des Preta, le chapitre IV sur la terre des Asura, le chapitre V sur la terre des hommes, le chapitre VI sur les dieux du monde du désir, le chapitre VII sur les dieux du monde de la forme, le chapitre VIII sur les dieux du monde sans forme, le chapitre IX sur le monde de la forme inconsciente, le chapitre X sur l'intervalle entre les deux Mahakalpa, le chapitre XI sur le nibbana. Voir G. Cœdès et C. Archambault (trad.), *Les Trois Mondes*, Paris : EFEO, 1973.

plaisants. Dusit, le quatrième niveau du paradis, était le domicile du *bodhisatva* avant qu'il ne revienne à la vie en tant que bouddha⁴⁵⁹.

Au milieu du récit, alors que l'auteur emmène le lecteur de l'enfer au paradis⁴⁶⁰, surgit le personnage du Monarque Universel, ou chakravatin. Comme le Bouddha, les rois bouddhistes sont l'interface entre les enfers, la terre des hommes et le paradis. Appelés *sommuthithev* ou « dieux supposés », ils sont au sommet de la hiérarchie terrestre. Le Monarque universel y est dépeint, se reposant tranquillement dans son palais lorsque la roue de la Loi, le *Dharmacak*, s'élève de l'océan pour récompenser sa pratique des 10 vertus bouddhiques⁴⁶¹. Alors, le Monarque Universel conquiert les quatre continents de l'univers⁴⁶². Son retour triomphant au palais royal est accueilli par l'apparition spontanée de propriétés célestes : femme, éléphant, cheval, etc.⁴⁶³ Ces paraboles illustrent le principe de rétribution karmique issu de la loi du dharma. Le roi devient également roi selon ce principe :

Quiconque a accompli des actes méritoires dans une existence antérieure, en rendant hommage par exemple aux trois bijoux, en rendant grâce au Bouddha, à sa loi et à sa communauté, en pratiquant l'aumône, en observant les préceptes, en se montrant sensible à la pitié et en se livrant à la méditation, à sa mort, va renaître dans le ciel.

⁴⁵⁹ La Terre est le seul endroit qui permette aux êtres d'améliorer leur karma par des actions vertueuses.

⁴⁶⁰ Dans le chapitre I, Lithai décrit les enfers avec force détails, racontant les mauvaises actions des hommes s'y trouvant et les punitions qu'ils y recevaient. Les enfers sont gardés par des *yamas* ou démons, eux-mêmes des fantômes. Dans les chapitres suivants, il décrit de nombreuses créatures mythiques dotées de pouvoirs spéciaux, comme l'oiseau de *garuda* (moitié homme, moitié oiseau, qui devint le symbole de la royauté). C'est dans le chapitre sur la terre des hommes qu'apparaît la figure du monarque universel.

⁴⁶¹ « Il existe un disque de gemme nommé Cakratana (disque-joyau) orné de pierres précieuses de sept espèces... à la vue de ce spectacle, tous les gens disent : « Les mérites de notre maître, le Monarque Universel, sont très nombreux. » ...Ce disque de gemme n'est pas l'œuvre d'Indra, des Brahman, ni des devata tout puissants, il a été créé spontanément pour les mérites de celui qui est Monarque Universel... Ce disque surgit afin de révéler celui dont les mérites sont supérieurs à ceux de tous les autres ». G. Cœdès et C. Archaimbault, *op. cit.*, pp. 87-88.

⁴⁶² « Notre souverain est devenu le grand Monarque Universel. Maintenant il peut régner sur les quatre continents. Que ceux qui désirent rendre hommage et louer les mérites de notre souverain se hâtent de venir à l'envi le saluer et le louer. Maintenant notre maître va régner sur les quatre continents, hâtez-vous donc tous de vous parer et ensemble d'aller l'escorter tout en louant la puissance de ses mérites » *Ibid.*, p. 91.

⁴⁶³ *Ibid.*, pp. 103-111.

Quelquefois, il renaît comme roi, seigneur comblé de dignités, d'honneurs, escorté d'un flot ininterrompu de suivants et il règne sur tout l'univers. Dans ses moindres propos, comme en chacun de ses ordres, il respecte en tout point la loi. Ce seigneur porte le nom de Chakravatin⁴⁶⁴.

S'il règne sur tout l'univers, c'est « grâce à la puissance de ses mérites »⁴⁶⁵. Les Trois Mondes détaillent les principes de 12 vertus (*chakravativat*)⁴⁶⁶ auxquelles un Roi-chakravatin doit se conformer, en sus des 10 vertus royales du Roi - dharmaraja (*totsapit rajatham*). Le roi doit aimer et éprouver de la compassion pour tous ses sujets de façon égale; adhérer et maintenir le dharma, juger les affaires avec justice, équité et rapidité; écouter les conseils des philosophes et agir en accord avec ces conseils; s'abstenir de commettre cinq types de péchés (*bap*)⁴⁶⁷; éprouver de la compassion et ne pas envier les richesses ni le travail du peuple; collecter les taxes mais ne pas les augmenter ; donner aux nécessiteux pour qu'ils puissent faire du commerce sans prélever d'intérêts; distribuer de la richesse aux fonctionnaires; juger les affaires avec minutie; honorer et subvenir aux besoins des brahmanes et des philosophes; distribuer des prix et honneurs à ceux qui l'ont aidé⁴⁶⁸. A ces 22 vertus s'ajoutent quatre commandements (*rajasangkahawatthu*)⁴⁶⁹. La pratique de ces 26 vertus permet au roi d'être considéré comme un *bodhisatva* ou bouddha en devenir (dernière incarnation du Bouddha avant l'Éveil).

Les monarques universels connaissent les mérites, la loi et ils inculquent à tous les hommes l'observance de la loi comme un Bouddha qui naît pour venir instruire tout l'univers afin qu'il demeure dans la loi⁴⁷⁰.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 86.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ En thaï, « จักรวรรดิวัตร ».

⁴⁶⁷ Ne pas tuer, ne pas voler, ne pas commettre l'adultère, ne pas mentir, ne pas boire de l'alcool. *Ibid.*, pp. 95-96.

⁴⁶⁸ Jaran K., cité dans Sawaeng B., *op. cit.*, p. 90 à 93.

⁴⁶⁹ En thaï, « ราชสังคหวัตถุ ». D'après une traduction de Sern S., ces quatre commandements sont les suivants : « 1. Le Roi devrait être soucieux du développement de la production ; 2. Le Roi devrait être soucieux de subvenir aux besoins du peuple ; 3. Le Roi devrait chercher à se faire aimer ; 4. Le Roi devrait chercher des paroles douces pour se faire aimer. » Sern S., *op. cit.*, p. 27.

⁴⁷⁰ G. Cœdès, C. Archaimbault, *op. cit.*, p. 94.

C. Le Roi -Bodhisatva

Cette croyance, sûrement dérivée de la pratique des grands rois cingalais, trouve son illustration dans les Jataka⁴⁷¹. Selon les principes du bouddhisme hinayana, l'accumulation de mérites (*bun*) est récompensée par la renaissance heureuse, et l'accumulation de fautes (*bap*) par une réincarnation douloureuse. Ainsi, la légitimité royale trouve son origine dans la conception bouddhiste du karma selon laquelle être roi récompense les mérites accumulés dans les vies précédentes et dans la vie présente. Le roi, au sommet de la hiérarchie, était forcément légitime, comme celui qui avait accumulé les plus de mérites au cours de ses existences passées et de son existence présente, lui faisant prétendre à l'acquisition de *barami*⁴⁷².

En tant que *bodhisatva*, le roi doit, par une pratique exemplaire du dharma, purger tous ses « démérites » via la réalisation de bonnes actions, afin d'atteindre l'illumination, le *nirvana*. Il en résulte que l'on serait en mesure d'attendre des rois bouddhistes une grande justesse dans l'art de gouverner, dans le but d'accumuler des mérites ; ou du moins une plus grande précaution que les rois hindous. En effet, le roi bouddhiste ne se soucie pas uniquement de consolider son pouvoir temporel, il doit simultanément poursuivre son propre salut spirituel. Or, la loi du karma n'est pas sans équivoque. Philosophie du fait accompli, elle justifie également les usurpations de pouvoir et coups d'Etat dès lors qu'ils se soldent par un succès. Par une justification *a posteriori* de la loi de la rétribution karmique, les rois étaient supposés être parvenus sur le trône grâce à leur mérite. L'article 10 du *phrathammasat* disposait :

⁴⁷¹ QH. Wales, *op. cit.*, 1931, p. 31.

⁴⁷² Le *barami* correspond au stock de mérite accumulé grâce à la pratique parfaite des vertus royales, pratiquées par le Bouddha avant de parvenir à l'illumination. Le *barami* consiste donc en un stock très élevé de *bun*, privilège d'une minorité. Le *barami* octroie à celui qui en possède la capacité d'être suivi par un grand nombre d'adeptes. Renversement de cette causalité, la « valeur » en termes de *bun* et de *barami* de chaque individu était mesurée en fonction de son nombre d'adeptes, censé refléter le stock de *bun* et de *barami* de chaque individu. Le Roi était celui qui possédait le stock le plus élevé de *bun* et de *barami*, égal à celui d'un *bodhisattva*, et donc, le plus grand nombre d'adeptes.

Les différentes formes de législations royales (...) furent créées par d'anciens rois aux vertus miraculeuses qui avaient accumulé des mérites les habilitant à régner sur la population⁴⁷³.

Cette théorie ancienne préfigure la théorie du fait accompli utilisée à la période moderne pour légaliser les coups d'Etat. Le mérite du roi fondait la légitimité de son règne; le mérite royal étant la garantie de la prospérité du royaume⁴⁷⁴. Ainsi, dans l'exercice de son pouvoir et à des fins de légitimation, le roi devait-il s'assurer d'entretenir son mérite par la multiplication d'actions méritoires. Il devait ainsi toujours rester la personne qui, au sein du royaume, possédait le plus de *barami*. Il se trouvait donc toujours en compétition avec des rivaux potentiels, généraux ou autres hommes forts, qui pouvaient à tout moment s'essayer à détronner le roi en prouvant leur supériorité karmique vis à vis du roi. Pour légitimer son rôle, le roi devait fournir la preuve qu'il était un *dharmaraja*. Lorsqu'il cessait d'exercer le pouvoir selon le *dharma*, son pouvoir était fragilisé, et le cas échéant, il était renversé⁴⁷⁵.

Dans les contes épiques hindous, les rois sont maintenus dans les airs par la force de leur mérite ; ils en tombent lorsque leur mérite est épuisé ou lorsqu'ils commettent des

⁴⁷³ Article 10 du *phrathammasat* : « les différents types de litiges sont nombreux, à savoir les proclamations royales, les lois, et la législation royale, qui sont toutes des formes de législation royale. Ces types de litiges furent créés par d'anciens rois aux vertus miraculeuses qui avaient accumulé des mérites pour devenir des rois habilités à régner sur la population ». Voir C. Baker et Pasuk P. *op. cit.*, p. 47 ; *Code de Rama Ier, op. cit.*, p. 30.

⁴⁷⁴ « Si un seigneur quelconque règne en observant la loi, le peuple connaît alors la paix et un bonheur constants et [vit] dans la prospérité à cause de l'accumulation des mérites efficients de ce seigneur. Et le riz, l'eau, la nourriture, les poissons, les aliments, les gemmes, les bagues, les sept, les neuf espèces de pierres précieuses, l'argent, l'or, les habits de soie sont en abondance. De plus, les pluies du ciel divin tombent conformément aux saisons, elles ne sont ni suffisantes ni excessives. Le riz dans les champs, les poissons dans les eaux ne dépérissent jamais par suite de la pluie ou de la sécheresse. En outre, ni jour ni nuit, ni année ni mois, il n'y a disette. Et toutes les divinités protectrices qui ont pour fonction de protéger le territoire protègent [ce royaume] comme si elles craignaient ce seigneur qui accomplit des actions suivant le canal de la loi. Si un seigneur contrevient à la loi, les pluies du ciel divin sont déréglées, même si on cultive la terre, la pluie et la sécheresse détruisent tout. Tous les fruits et les graines qui se forment sur la terre et qui sont nutritifs et savoureux disparaissent sous terre et meurent. Les arbres (et les troncs) que l'on plante sont chétifs, et le soleil, le vent, la pluie, la lune et les étoiles ne se conforment plus aux saisons comme par le passé parce que ce seigneur ne se conforme pas à la loi, et toutes les divinités exècrent ce seigneur qui n'observe pas la loi et elles n'aiment point voir son visage. » G. Cœdès et C. Archaimbault, *op. cit.*, p. 98.

⁴⁷⁵ L. Gesick, *Centers, symbols and hierarchies, essays on the classical states of Southeast Asia*, New Haven: Yale University, 1983, p. 87.

péchés. La chute des rois est liée à une descente du paradis. Dans le conte épique de Yayati, ce dernier vit des millions d'années dans le confort céleste, effectuant la tournée des paradis, respecté de tous, jusqu'à ce qu'un jour il se vante devant Indra de ce qu'il est le meilleur. Indra répond, « Parce que vous méprisez vos supérieurs, vos égaux, vos inférieurs, vos mérites disparaîtront et vous tomberez du paradis »⁴⁷⁶.

Ainsi, l'historiographie officielle attribua la chute d'Ayutthaya en 1767 à la déchéance du royaume relative à l'écart croissant entre la pratique du pouvoir par les rois d'Ayutthaya et l'idéal du dharmaraja. C'est cette vision «morale» de la chute d'Ayutthaya qui fut développée dans les chroniques royales d'Ayutthaya écrites au début de la période de Bangkok⁴⁷⁷. Les causes visibles de la chute d'Ayutthaya, notamment une préparation militaire insuffisante et des difficultés de leadership, furent considérées comme les conséquences logiques de la « dépravation morale » des derniers rois d'Ayutthaya. Ayant abandonné le dharma, les rois d'Ayutthaya avaient ainsi ruiné la légitimité de leur dynastie, en plongeant leur royaume dans le *kaliyuka*, l'âge de destruction. C'est ainsi que le roi Taksin (r. 1767-1782) fut en mesure de s'emparer du pouvoir à la chute d'Ayutthaya.

Taksin était un dignitaire d'origine sino-thaïe⁴⁷⁸. Gouverneur de la province de Tak, dans l'ouest de la Thaïlande actuelle, il se fit connaître pour sa bravoure sur le champ de bataille dans les derniers combats opposant Ayutthaya aux Birmans. Il mena de nombreuses batailles en progressant vers le sud-est. Lorsqu'il eut environ un millier de disciples, il commença à se comporter comme un roi : décernant titres et honneurs à

⁴⁷⁶ G. Dumézil, *The Destiny of a King*, University of Chicago Press, 1988 (1973) p. 31. G. Dumézil narre ainsi la chute du roi: «King Yayati, son of Nahusa, having fulfilled all your duties, you left your palace and went into the forest. I ask you: to whom are you equal in ascetic merits?» The answer comes: «Neither among men, nor among the gods, the Gandharvas, nor the maharsis, am I able, O Indra, to cite anyone who is my equal in ascetic merits!» Immediately the god's verdict is pronounced: «Because you scorn your superiors, your equals, your inferiors, your merits will vanish and you must fall from heaven!» (...) He [the King] falls, a puppet without strings, amid the mockery of the celestial host. And soon the celestial bouncer charged with handling such eviction notices appears beside him and confirms that there is no longer a place for him among the gods ».

⁴⁷⁷ En thaï, « พระราชพงศาวดาร ». Il en existe plusieurs versions. La version conservée au British Museum fut traduite en anglais par R. Cushman et publiée en 2000. R. Cushman, *The Royal Chronicles of Ayutthaya*, Bangkok: Siam Society, 2000.

⁴⁷⁸ Son père était chinois, sa mère siamoise.

certains d'entre eux⁴⁷⁹. Ses victoires militaires furent considérées par ces derniers comme la preuve de ses mérites, le rendant éligible au titre de roi. Considéré comme un « *phu mi bun* » ou « *phu mi barami* », doté de mérites, il fut bientôt adoré comme un roi⁴⁸⁰. Une fois ses rivaux pour le trône vaincus, Taksin se couronna lui-même, puis entreprit d'étendre son pouvoir sur l'ancien royaume d'Ayutthaya. Ce faisant, il démontrait l'étendue de son mérite, et assurait ainsi au nouveau royaume la prospérité, puisque du mérite royal dépendait la prospérité et la stabilité du royaume.

Taksin affirma et étendit son pouvoir jusqu'à en atteindre les limites, ce qui causa sa perte. En effet, Taksin s'affirma de plus en plus comme patron du bouddhisme, puis comme *bodhisattva*, c'est à dire comme dirigeant suprême dont le mérite, égal à celui du Bouddha, le mène tout droit vers le nirvana. Ces aspirations, matérialisées par l'exigence de Taksin que les moines le vénèrent et non l'inverse, lui aliénèrent une partie de ses soutiens. Il fut renversé par son général Chakri, doté de mérites reconnus par Taksin – il lui avait attribué le titre de Mahakasatsuk, « grand roi de la guerre ». Lorsqu'il fut déposé, Taksin déclara : « ma réserve de mérites est épuisée⁴⁸¹ ». Il fut exécuté, et le général Chakri devint Rama 1er, le fondateur de la dynastie Chakri, en 1782, par ce qui peut difficilement ne pas être qualifié de « coup d'Etat ».

Les conceptions de *chakravatin* et de *bodhisattva* semblent antinomiques : comment un bouddhiste appliquant la loi du dharma, peut-il être simultanément guerrier, empereur animé d'un souci de conquête ? A cet égard, il faut noter que l'empereur Ashoka ne se désignait jamais comme *bodhisattva* : il s'agit d'une construction siamoise opérée lors du transfert de la doctrine bouddhique de la royauté des terres indiennes au Siam⁴⁸². Cette contradiction est l'une des contradictions fondatrices de la doctrine royale siamoise. L'explication suivante, si elle est acceptée par les bouddhistes, ne permet néanmoins pas de résoudre les fondements de cette

⁴⁷⁹ L. Gesick, *op. cit.*, p. 92.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 93.

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 100.

⁴⁸² SJ. Tambiah, *World conqueror...*, *op. cit.*, p. 73.

contradiction : le Roi renonce à la possibilité d'atteindre l'illumination et de renaître en Bouddha, pour se consacrer au gouvernement du monde matériel ; en échange, il protège le sangha. Ces conceptions traditionnelles mystiques allaient être soumises à un processus de rationalisation, à partir des 18ème et 19ème siècles, au contact menaçant des Européens.

III. L'INFLUENCE EUROPENNE : LE ROI ABSOLU

A partir de l'essor de la pression coloniale sur le Siam, c'est à dire à partir du règne de Mongkut (r. 1851-1868)⁴⁸³, les conceptions traditionnelles de la royauté furent « modernisées ». Les doctrines hindou-bouddhiques de la royauté furent hybridées avec les apports occidentaux pour ériger le roi en souverain territorial (A), en législateur (B), dont la légitimité ne dépendait plus tant de son karma que du principe dynastique (C).

A. La désindianisation : du souverain universel au souverain territorial

A partir du 19ème siècle, les rois Chakri cherchèrent à se démarquer de la tradition du *devaraja* interprétée comme une marque de retard civilisationnel. QH. Wales décrit ce qu'il subsiste de la tradition hindoue de la monarchie dans le Siam du début du XXème siècle :

La conversion hinayaniste a provoqué un changement radical, et au Siam aujourd'hui on ne trouve plus que certains résidus du culte du « Dieu Royal » dans le symbolisme de la cérémonie de couronnement par laquelle les prêtres brahmanes appellent les esprits de Vishnu et de Shiva pour animer le nouveau Roi; mais également le rôle joué par le Roi en tant que Shiva dans les cérémonies de tonsure, de labourage, (...), et dans l'utilisation des monts Meru et Kailasa dans certains cérémoniaux⁴⁸⁴.

⁴⁸³ A l'ouest, la première guerre de l'opium des Britanniques contre la Birmanie s'ouvre en 1824 ; à l'est, la seconde moitié du 19ème siècle est marquée par la colonisation de l'Indochine par la France. Sous le règne de Mongkut, dans la seconde moitié du 19ème siècle, la menace coloniale était à son paroxysme.

⁴⁸⁴ QH. Wales, *op. cit.*, p. 31.

L'effort notable de dé-brahmanisation fut le fait du roi Rama IV (r. 1851-1868)⁴⁸⁵. Mongkut semblait avoir à cœur de justifier auprès des puissances étrangères son mépris des traditions hindoues, cherchant à minimiser autant que possible les « traces d'hindouisme ».

Comme il n'y a pas de substitut pour la cérémonie brahmanique, le plus que le roi Mongkut pouvait faire était de réviser légèrement la cérémonie, pour renforcer les éléments bouddhiques qui y avaient été introduits, et y ajouter une touche humaine. Les aspects les plus visibles devaient nécessairement demeurer hindous. Il n'avait pas d'objection concernant l'hindouisme tant que ce dernier ne menaçait pas de contaminer le bouddhisme lui-même. Pour lui les dieux hindous n'étaient rien d'autre que de pittoresques fantaisies. Ils pouvaient être tolérés en soutien au bouddhisme, tant que les bouddhistes ne les méprénaient pas pour du bouddhisme⁴⁸⁶.

Mongkut s'inspira des traditions occidentales pour créer de nouvelles cérémonies royales, comme la célébration de l'anniversaire du couronnement et l'anniversaire du Roi⁴⁸⁷. Il importa ces cérémonies en les hybridant avec des éléments bouddhiques. Il chercha également à se défaire de l'image de « despotisme oriental » que les attributs du Roi-devaraja renvoyaient à l'Occident, en rejetant, pour des raisons stratégiques étrangères à ses convictions personnelles⁴⁸⁸, le passé « hindouisé » du Siam, identifiant les pratiques que les Occidentaux associaient au despotisme comme étant « hindous » ou « khmers » pour les éliminer⁴⁸⁹. En effet, décrivant ses impressions du

⁴⁸⁵ En thaï, « พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาจุฬาลงกรณ์ พระจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว ».

⁴⁸⁶ AB. Griswold, *King Mongkut of Siam*, New York: Asia Society, 1961, p. 29. Voir aussi F. Riggs, *op. cit.*, p. 99. «As there is no Buddhist substitute for the Brahmin ceremony, the most that King Mongkut could do was to revise the ceremony slightly, so as to reinforce the Buddhist elements that had been introduced into it, and add a human touch. All the most conspicuous features necessarily remained Hindu. He had no objection to Brahmanism as long as it did not threaten to contaminate Buddhism itself. To him the Hindu Gods were no more than picturesque fancies. They could be admitted as supporters of a Buddhist monarchy, so long as Buddhists did not mistake them for Buddhism ».

⁴⁸⁷ F. Riggs, *op. cit.*, p. 105.

⁴⁸⁸ SJ. Tambiah, *op. cit.*, p. 226.

⁴⁸⁹ C. Gray donne à cet égard un exemple édifiant. Une publication de 1979 du gouvernement de Kriangsak, « Thailand into the 80s » note que les rois de Sukhothai souscrivaient « exclusivement à la science bouddhique de royauté ... » Bureau du Premier Ministre, *Thailand into the 80s*, Bangkok : Bureau du Premier Ministre, 1979, p. 21. Le roi Ramkhamhaeng est quant à lui décrit comme « un Bouddhiste dévot » qui « invita des moines singhalais à venir purifier le bouddhisme theravada ».

royaume de Siam sous le règne de Mongkut, le missionnaire Pallegoix parlait d'un « despotisme dans toute la force du terme », notamment eu égard à l'interdit de regarder le roi issu du Code de Manou indien.

Le gouvernement de Siam est despotique dans toute la force du terme ; le roi y est craint et respecté presque comme un dieu ; personne n'ose le regarder en face; les courtisans, quand ils assistent à l'audience, restent prosternés sur leurs genoux et leurs coudes ; quand Sa Majesté passe quelque part, tout le monde se jette à terre, et ceux qui ne le feraient pas risqueraient bien d'avoir les yeux crevés par les archers qui précèdent et qui lancent fort adroitement des boules de terre avec l'arc qu'ils tiennent toujours bandé⁴⁹⁰.

Mongkut légiféra sur cette question: en 1857, il abolit l'interdiction de regarder les processions royales⁴⁹¹, il autorisa également les sujets à désigner le roi par son nom⁴⁹². Le roi Mongkut avait fait la découverte opportune de la stèle de Ramkhamhaeng, prouvant l'ancienneté et le développement de la civilisation siamoise du 13ème siècle⁴⁹³. Il s'efforça de remettre en vigueur certaines des institutions de gouvernement direct mentionnées dans cette stèle, notamment la pratique de la pétition au Roi⁴⁹⁴ qui résonnait avec la conception occidentale de la monarchie faisant du roi la fontaine de justice du royaume. En plaçant un tambour à l'entrée du palais en conformité avec la description faite dans la stèle de Sukhothai, il put ériger le roi en monarque à l'occidentale tout en puisant dans les traditions siamoises⁴⁹⁵. Malgré les efforts de Mongkut en direction de l'occidentalisation de la royauté, les cérémonies royales demeuraient marquées de l'empreinte hindou-bouddhique, bien que, sous l'influence de ce dernier, le bouddhisme prenait le pas sur l'hindouisme.

corrompu par les l'influence khmère tel que pratiqué à l'époque de Sukhothai » *Ibid.*, p. 19. C. Gray, *op. cit.*, p. 66.

⁴⁹⁰ JB. Pallegoix, *Description du royaume thaï ou Siam*, Paris : Mission de Siam, 1854, p. 259.

⁴⁹¹ QH. Wales, *op. cit.*, pp. 35- 39; SJ. Tambiah, *op. cit.*, p. 226.

⁴⁹² *Ibid.* Au cours du règne suivant, le roi Chulalongkorn abolit la prostration. K. Kesboonchoo - Mead, *op. cit.*, p. 44.

⁴⁹³ La véracité de cette stèle, dont la valeur politique fut considérable pour le roi Mongkut et ses successeurs, est vivement contestée dans les cercles universitaires. Voir J.R. Chamberlain (ed.) *The Ram Khamhaeng Controversy*, 1991 et notamment Piriya Krairish, « An epilogue to the Ram Kam Haeng Inscription », J.R. Chamberlain (ed.) *The Ram Khamhaeng Controversy*, 1991, pp. 553 - 565.

⁴⁹⁴ M. Peleggi, *Thailand: the worldly Kingdom*, Londres: Reaktion, 2007, p. 92; Piriya Krairish, *op. cit.*, p. 558.

⁴⁹⁵ A la différence notable que la stèle de Ramkhamhaeng faisait état d'une cloche et non d'un tambour.

Le cérémonial royal restait principalement hindou, comme les élites Thaïes cherchaient à imiter la splendeur de leur ancien suzerain khmer. Jusqu'au 17^{ème} siècle, il y eut un roi siamois connu pour sa préférence du brahmanisme. En général, néanmoins, la tendance était favorable au bouddhisme, qui culmina sous le règne du roi Rama IV (1851-1868) avec l'ajout de modifications bouddhistes dans presque toutes les cérémonies siamoises⁴⁹⁶.

Néanmoins, la débrahmanisation ne fut que partielle. Les grands rites brahmanico-bouddhiques, reflétant les différentes fonctions symboliques royales (devaraja, dharmaraja, chakravatin, boddhisatva) et la cosmogonie hindou-bouddhique siamoise, demeuraient en cet état de mélange codifiés dans le code des Trois Sceaux⁴⁹⁷. Par exemple, la cérémonie de couronnement se clôt toujours par la procession royale autour de la capitale, qui symbolise la prise de pouvoir du roi à la fois sur le royaume et sur l'univers, à l'instar du *chakravatin*, le souverain universel. Lors de cette cérémonie, le roi fait face aux quatre directions cardinales pour signifier son pouvoir sur l'ensemble du royaume⁴⁹⁸. Selon la conception bouddhique traditionnelle du roi *chakravatin*, le souverain est universel : il règne sur l'ensemble du monde, et ce, de façon intemporelle. A partir du règne de Rama III (1824-1851) et surtout de Rama IV (1851-1868), les idées occidentales de territorialité et de temporalité de la souveraineté viennent troubler et remettre en cause l'idée du roi *chakravatin*.

Dans un premier temps, le Roi accepta l'idée selon laquelle la Terre est ronde et abandonna la croyance en la cosmologie du Livre des Trois Mondes plaçant le mont Méru au centre de l'univers⁴⁹⁹ - et faisant de son Palais le centre de l'univers, en accord

⁴⁹⁶ QH. Wales, *op. cit.*, p 315-316.

⁴⁹⁷ Les articles 167 à 196 de la loi du Palais incluse dans le Code des Trois Sceaux détaillent les cérémonies royales mois par mois, l'article 156 en donne un aperçu annuel.

⁴⁹⁸ Dans son ouvrage sur les cérémonies siamoises, Quaritch Wales a précisément décrit la symbolique de la cérémonie de couronnement en rapport avec cette cosmogonie faisant de la capitale la réplique du royaume dans son entier mais également de l'univers. QH. Wales, *Siamese ceremonies...*, *op. cit.*, p. 82.

⁴⁹⁹ Selon la doctrine brahmanique, le monde consiste en un continent circulaire, Jambudvîpa, entouré de sept océans et sept continents. Au-delà du septième continent le monde est clos par une chaîne de montagnes. Au centre du Jambudvîpa, se trouve le mont Méru, la montagne autour de laquelle tournent le soleil, la lune et les étoiles. Dans la cosmogonie bouddhique, le mont Méru est également au centre de l'univers ; il est entouré de sept montagnes séparées entre elles par sept mers. Au-delà de la dernière de ces montagnes s'étend un océan percé de quatre continents, dans les quatre directions cardinales. Le

avec la doctrine du *rajamandala*. Il reconnut l'existence de plusieurs Etats souverains, délimités par des frontières, Etats gouvernés par d'autres rois. Les concepts de souveraineté interne, selon laquelle le roi est seul en son royaume, et de souveraineté externe, selon laquelle le roi est égal aux autres rois gouvernant sur d'autres royaumes, furent progressivement acceptés au cours du règne de Rama III puis de Rama IV⁵⁰⁰.

Ainsi, les conceptions du roi comme *devaraja* et comme souverain universel furent remises en cause au cours des 18^{ème} et 19^{ème} siècles; pour autant et paradoxalement, la conception de la territorialité et de la temporalité de la souveraineté augmentait le pouvoir royal qui se déployait sur son propre territoire de façon plus affirmée et égale qu'auparavant. En effet, selon son mode d'exercice traditionnel, le pouvoir royal perdait en intensité avec la distance, à l'image d'un faisceau lumineux⁵⁰¹, et ne s'exerçait que mollement sur les gouverneurs héréditaires des autres provinces. Avec la montée en puissance de l'idée de territorialité, les gouverneurs n'étaient plus reconnus comme rois (*rajas*), et le pouvoir royal pouvait prétendre à s'exercer

continent au sud du Mont Meru est le continent des hommes, Jambudvipa. Ainsi, les deux cosmogonies ont en commun une vision concentrique de l'univers plaçant le mont Meru en son centre. La capitale est le centre magique de l'ordre cosmique du royaume. Au centre de la capitale, le palais royal est identifié au Mont Meru. Selon Stanley J. Tambiah, « l'une des principales implications du modèle cosmologique est que le centre représente idéologiquement la totalité et incarne l'unité de l'ensemble » SJ. Tambiah, « The Galactic Polity. The Structure of Traditional Kingdoms in Southeast Asia », *Journal of ethnographic theory*, vol 3, 2003 [1977], p. 514.

⁵⁰⁰ Attachak Sattayanurak, «The Intellectual Aspects of Strong Kingship in the Late Nineteenth Century, » *JSS*, vol. 88, 2000, pp. 90-91.

⁵⁰¹ L'architecture des royaumes traditionnels d'Asie du Sud-Est était caractérisée par une organisation politique définie par son centre à partir duquel le pouvoir gradué se dissémine en cercles concentriques. Au centre, la capitale du roi, sous contrôle direct de celui-ci, autour, un cercle de provinces sous administration de princes ou proches du roi, et enfin dans le dernier cercle, des états tributaires plus ou moins indépendants du monarque. Benedict Anderson, dans son essai sur le pouvoir à Java, utilise la métaphore de la lampe pour illustrer le mode de diffusion du pouvoir propre aux sociétés sud-est asiatiques prémodernes. B. Anderson, «The idea of power in Javanese culture», in B. Anderson, *Language and Power, Exploring political cultures in Indonesia*, New York: Cornell, 1972, p. 36. «Perhaps the most exact image of the ordered Javanese polity is that of a cone of light cast downward by a reflector lamp. (...)As we shall see, the gradual, even diminution of the radiance of the lamp with increasing distance from the bulb in an apt metaphor for the Javanese conception not only of the structure of the State but also of center-periphery relationships and of territorial sovereignty. While the undifferentiated quality of the light expresses the idea of the homogeneity of Power, the white color of the light, itself the « syncretic » fusion of all the colors of the spectrum, symbolizes the unifying and concentrating aspects of Power ».

jusqu'aux confins de l'Etat naissant⁵⁰². Dès lors, les bases de la monarchie absolue étaient posées. Le roi Mongkut résuma bien la conception naissante de la monarchie absolue à l'occidentale dans le passage suivant :

Le Roi, en tant que chef suprême du Siam agit pour les membres de sa famille, pour ses amis au sein de la dynastie, pour les fonctionnaires travaillant aux bas comme aux hauts échelons (...) Ses paroles ont vocation à procurer bonheur et soutien aux personnes de toute classe dans le royaume⁵⁰³.

Il découle de cette conception que le roi n'était plus uniquement le protecteur d'un dharma immuable mais également un acteur qui gouverne. Le roi pouvait alors devenir un protagoniste de l'histoire et un véritable législateur, en rupture avec les représentations hindou-bouddhiques.

La méthode utilisée pour écrire l'histoire et fondée sur la cosmologie traditionnelle du Livre des Trois Mondes se fondait sur le dharma, c'est à dire la loi naturelle. Personne n'était considéré comme ayant la capacité de « déterminer le cours de l'histoire »⁵⁰⁴.

B. Du dharmaraja au souverain législateur

En vertu de la loi naturelle du dharmasat hindou, le roi ne pouvait être qu'interprète de la loi et non législateur. Ce travail d'interprétariat était compilé dans les *rajasat*, explications de la loi par sa mise en application, mais en aucun cas, actes de volonté du monarque. La question de savoir si le roi d'Ayutthaya était ou non législateur traverse le champ de l'histoire du droit thaïlandais depuis le 19ème siècle. Pour R. Lingat, le roi ne pouvait être législateur qu'à la marge, étant donné que son rôle n'était

⁵⁰² Ce processus fut néanmoins très lent ; il ne fut achevé qu'au début du 20ème siècle avec la disparition de la dynastie de Lanna au nord du pays.

⁵⁰³ Roi Mongkut (Rama IV), พระราชพงศาวดารฉบับข่อยกรุงรัตนโกสินทร์ [Chronique royale de Rattanakosin], pp. 36-37, cité par Attachak S., *op. cit.*, p. 90. «The king, as the supreme ruler in Siam ... acts for his relatives, for his royal relations in the ratchawong; for the government officials working at a depressed condition and for those in an elevated condition. (...) He speaks to bring happiness and to support all people of every class in the Kingdom».

⁵⁰⁴ Attachak S., *op. cit.*, p. 84. «The method used for writing history based on the traditional cosmology of the Traiphum was grounded in dharma, that is in natural law. Nobody was seen as having the ability to «determine the course of history».

que d'appliquer le dharma, et non de créer de nouvelles règles. Le roi n'était pas législateur, son autorité dépendait de celle du dharmasat. En théorie, cela signifie que si l'édit du roi n'était pas en conformité avec le thammusat, alors il était nul. Néanmoins, force est de constater qu'en l'état actuel des connaissances, il n'existe aucun exemple historique d'édit qui fût annulé pour non-conformité⁵⁰⁵. Certains auteurs affirment que les rois de Siam furent toujours législateurs - que le fait qu'ils prenaient appui sur le thammusat pour justifier leur activité législative n'était qu'un moyen de légitimation⁵⁰⁶. La question demeure de savoir si les édits du roi à l'époque d'Ayutthaya étaient des actes de volonté ou de connaissance - dans le premier cas, le roi est législateur, dans le second cas, il n'énonce qu'une vérité qu'il croit universelle.

Dans tous les cas, les édits royaux étaient réexaminés à la mort du roi qui les avait promulgués. Ainsi, une certaine continuité avait été établie par une règle coutumière : celle de faire codifier, par le nouveau roi au début de son règne, les ordonnances royales du roi défunt qui lui paraissaient appropriées, afin de leur donner force de loi.

C'est au roi nouveau qu'incombaient le soin et le devoir de faire procéder à un examen et à une refonte des actes de son prédécesseur, en vue de leur incorporation dans le code [du dharmasat-rajatat]⁵⁰⁷.

Le dharmasat-rajatat, ayant force de loi, associait décisions royales et droit hindou. Chaque nouveau roi procédait au réexamen des décisions de son prédécesseur qu'il pouvait invalider ou confirmer en confiant à une Haute Cour de Justice le soin de les codifier ou de les omettre. Cette Haute Cour de Justice était composée de brahmanes. De même, les concessions de commerce, les nominations, et l'essentiel de l'œuvre d'un monarque devenaient caducs à sa mort, à moins que son successeur n'en décide autrement. Ainsi, chaque règne était un recommencement ; et dépendait de la personnalité du Roi le succès du royaume. Cet état de fait commença à changer sous le règne de Rama III, et surtout à partir du règne suivant, lorsqu'un effort de continuité

⁵⁰⁵ C. Baker et Pasuk P., *op. cit.*, p. 29.

⁵⁰⁶ A. Huxley, *op. cit.*, p. 117.

⁵⁰⁷ R. Lingat, *ibid.*

entre les règnes fut opéré par le premier roi réformateur du Siam, le Roi Rama IV. Lui succédant, le roi Rama V fut le premier roi à se détacher du *phrathammasat* pour affirmer un pouvoir législatif royal. Ce renversement fut le point de départ de la construction de la monarchie absolue. Parallèlement, les réformes civilisatrices assimilées par les élites royales à un processus de « désindianisation » se poursuivaient : le roi Chulalongkorn abolit la pratique de la prosternation en 1873, arguant que tous les pays asiatiques qui avaient jadis adopté cet usage l'avaient déjà aboli : le Japon, la Chine, le Vietnam et l'Inde⁵⁰⁸.

C. De la rétribution karmique de l'Elu au principe dynastique

L'histoire fut réécrite, et les règnes en devinrent la mesure. Le roi Mongkut fut le premier à revendiquer son appartenance à la « dynastie Chakri » (*rachawong chakri*) bien que le mot « dynastie » n'apparaisse que sous le règne de Rama V⁵⁰⁹. Le roi Rama IV se définit ainsi :

Le roi Mongkut, du Royaume de Siam, est le quatrième monarque de la dynastie qui fonda la ville de Rattanakosin⁵¹⁰.

Il identifia Rama I et Rama II, son père et son grand-père, comme les fondateurs de ce nouveau concept de « dynastie ». La brèche était ouverte pour consacrer le principe de la succession dynastique. Selon la conception traditionnelle, le pouvoir appartenait au roi, qui pouvait le transmettre à qui il souhaitait, que ce soit une personne du même «

⁵⁰⁸ «... ซึ่งเป็นมหานครอันใหญ่ ในทิศวันออก วันตก ในประเทศอาเซียนนี้ ฝ่ายวันออก คือประเทศจีน ประเทศญวน ประเทศขี้ปูนแลฝ่ายวันตกคืออินเดียแลประเทศที่ใช้การคชให้ผู้น้อยหมอบคลานกราบไหว้ต่อเจ้านายแลผู้มีบันดาศักดิ์ ที่เหมือนกับ ธรรมเนียมในประเทศสยามนั้นบัดนี้ประเทศเหล่านั้นก็ได้เลิกเปลี่ยนธรรมเนียมนั้นหมดทุกประเทศด้วยกันแล้ว », ประกาศเปลี่ยน ธรรมเนียมใหม่ [Décret sur de nouvelles pratiques], 12ème lune du 12ème mois, 1873.

⁵⁰⁹ Attachak Sattayanurak, « The Intellectual Aspects of Strong Kingship in the Late Nineteenth Century, » *JSS*, vol. 88, 2000, p. 91 «It is necessary to point out here that at the early stages of this change in historical consciousness, phrases such as Ratchawong Chakri (Chakri dynasty) or Borommaha Chakri Wong (The Great Chakri dynasty) were not used. These terms only came to be used in the reign of King Rama V after the institution of decorations like the « Order of the Chakri Dynasty » or the building of the Chakri Palace ».

⁵¹⁰ Cité dans Attachak S., *op. cit.*, p. 91. «King Mongkut, of the Kingdom of Siam, is the Fourth Monarch of the Dynasty which founded Krung RatanakosinmahintharAyutthaya».

sang » ou non.

Mon grand-père royal et mon père, tous deux rois [Rama I et Rama II], furent les illustres fondateurs de cette dynastie exactement de la même manière que Prachao U Thong fut le fondateur de la grande ville d'Ayutthaya, l'ancienne capitale royale. Nous pensons à leur majesté et bonté [parce qu'] ils ont fondé la grande capitale et la dynastie⁵¹¹.

Les règnes devinrent les unités de mesure de l'histoire. Les chroniques royales d'Ayutthaya furent réécrites dans ce cadre : les époques furent définies par rapport au roi régnant.⁵¹² Certains rois furent identifiés comme « de grands rois », ayant accompli davantage que leurs prédécesseurs, des « Maharaj »⁵¹³. Trois rois d'Ayutthaya furent érigés en héros : Uthong, pour la fondation d'Ayutthaya, Naresuan, pour la libération du royaume de l'emprise des birmans, et Narai, pour l'ouverture du royaume aux contacts avec les étrangers⁵¹⁴. On assistait donc à la création d'une dynastie comme récit historique linéaire sur le modèle européen. Le poids des influences occidentales sur les doctrines de la royauté s'accrut encore davantage sous le règne de Rama VI (r. 1910-1925). Mesure à forte portée symbolique, Rama VI décida de numéroter les rois en utilisant le même nom : Rama⁵¹⁵ 1, 2, 3, à l'image de la pratique occidentale. Le roi Vajiravuth inaugura lui-même la pratique en se présentant comme « Rama VI » aux étrangers. Enfin, un autre aspect essentiel qui influença la construction de la monarchie siamoise est celui de la doctrine européenne des deux

⁵¹¹ Cité dans Attachak S., *op. cit.*, p. 91. My royal grandfather and father, both Kings [Rama I and Rama II], were illustrious founders of this ratchawong just as was Phrachao U Thong was the founder of the great city, Ayutthaya, the old royal capital ... Thinking of their majesties and goodnesses [is because] they founded the great capital and the «ratchawong».

⁵¹² Il existe plusieurs chroniques royales d'Ayutthaya (พงศาวดารกรุงศรีอยุธยา), composées pour la plupart entre le 17^{ème} et le 19^{ème} siècle. La version de Phraramanuchitchinorot fut préparée pour Rama III en 1850. Elle découpe l'histoire d'Ayutthaya en fonction des règnes. Voir une traduction dans D. Wyatt, « The abridged royal chronicle of Prince Phraramanuchitchinorot », JSS, 1971, pp. 25-50.

⁵¹³ «Although the term *maharat* was not used during the reign of King Rama IV, the history recorded by Sir John Bowring reflected the new concept of «great» kings. « Attachak S., *op. cit.*, p. 88.

⁵¹⁴ G. Delouche, « De l'assassinat comme mode d'accession au trône : petits meurtres entre grands à Ayutthaya », *ibid.*

⁵¹⁵ En thaï, « พระราม ».

corps du Roi⁵¹⁶. Les Siamois cherchèrent ainsi à créer une continuité royale à l'image du principe de continuité résumé dans la phrase « Le Roi est mort, vive le Roi »⁵¹⁷.

Le syncrétisme hindou-bouddhique pratiqué par les rois siamois jusqu'à la déshindouisation en trompe l'œil amorcée sous le règne de Mongkut peut se résumer par ce poème de la fin du 15^{ème} siècle :

Le roi crée et protège le monde à l'image de Brahma
Le roi règne et s'occupe de son peuple à l'image de Vishnu
Le roi détruit comme le Dieu Shiva
Le roi est bienfaisant à l'image du Bouddha⁵¹⁸.

Les rois d'Ayutthaya souscrivaient à la fois aux concepts hindous et bouddhiques de la royauté. A la rencontre des occidentaux, les rois de la dynastie Chakri se sont souciés de se distancier au maximum d'Ayutthaya, jugée « barbare » et « dépravée » en affirmant la purification des rituels royaux de leurs éléments hindous. Néanmoins, la doctrine de la royauté ne fut pas totalement purifiée de ses éléments hindous de royauté devaraja, comme en témoignent les cérémonies brahmaniques détaillées dans le Code des Trois Sceaux, en vigueur jusqu'au début du 20^{ème} siècle. De la même manière, subsiste encore au 21^{ème} siècle, dans le titre de Roi, *phrachao yu hua*⁵¹⁹ cette idée de «Dieu» *phrachao*⁵²⁰; de Bouddha *phraphuttachao yu hua*⁵²¹ dont le *yu hua*⁵²² signifie «au-dessus de la tête des hommes».

⁵¹⁶ Voir E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi*, Paris : Gallimard, 1989.

⁵¹⁷ Visarut K., *op. cit.*, p. 93 et Thongthong Chantarasu (ชงทอง จันทราศู), พระราชอำนาจของ พระมหากษัตริย์ในทางกฎหมายรัฐธรรมนูญ [Le pouvoir royal en droit constitutionnel], mémoire de master en droit public, université de Chulalongkorn, 1986, p. 153.

⁵¹⁸ Cité dans M. Peleggi, *op. cit.*, p. 92.

⁵¹⁹ En thaï, « พระเจ้าอยู่หัว ».

⁵²⁰ En thaï, « พระเจ้า ».

⁵²¹ En thaï, « พระพุทธเจ้าอยู่หัว ».

⁵²² En thaï, « อยู่หัว ».

Il résulte de ce syncrétisme royal par ajout successif des influences mônes- khmères (elles-mêmes hindouisées) et occidentales que le roi siamois était à la fois un bouddha, un Dieu, un père et un souverain pour ses sujets ; responsable du maintien de l'ordre cosmique, de l'ordre sociétal fondé sur une stricte hiérarchie sociale, mais aussi du progrès vers la « civilisation ». A la question fondamentale de ce chapitre, à savoir : est-ce que les contradictions et confusions inhérentes à l'accumulation d'influences parfois contradictoires participèrent de la construction du pouvoir royal, il faut répondre par l'affirmative.

Chapitre 3

L'occidentalisation du droit

I. L'OCCIDENTALISATION DU DROIT

- A. L'incomplète souveraineté juridique du Siam : les traités d'extraterritorialité
- B. La codification : conflit entre partisans de la *common law* et du droit romano-germanique
- C. L'enseignement du droit : victoire de la *common law*

II. L'INSTITUTIONNALISATION DE LA ROYAUTE PAR LE DROIT

- A. La codification des règles de succession : un outil civilisateur
- B. L'occidentalisation de la loi de lèse-majesté
- C. Projets royaux de constitution : l'urgence de la modernisation conservatrice

III. LA POLITIQUE LINGUISTIQUE D'HYBRIDATION DES EMPRUNTS

- A. La racine « dharma » dans la langue juridique
- B. La science du droit : « Nittisat » contre « Thammasat »
- C. L'institut royal et les néologismes : l'application de la méthode européenne

« Le roi est le détenteur de pouvoirs absolus et discrétionnaires, auxquels rien n'est supérieur. Ses paroles ont force de loi »

Projet royal de constitution, 1889
art. 2 et 3

Avant la pénétration occidentale au Siam sous le règne de Rama III, la royauté n'était pas institutionnalisée ; sa continuité n'était pas assurée. Le problème majeur des croyances sous-tendant l'ancien système juridique siamois est qu'il ne fournissait pas de système de succession. Il ne s'agissait pas seulement d'une absence de codification, mais également d'une contradiction entre le principe bouddhique et le principe hindou. Le pouvoir royal était, avant le 19^{ème} siècle, un attribut personnel de chaque monarque.

La royauté est un pouvoir attaché à la personne du prince et conférée par le couronnement. Entre chaque règne, il y a discontinuité. Comme en Birmanie, les fonctionnaires du feu roi doivent être nommés de nouveau par son successeur. Les poursuites judiciaires sont arrêtées et doivent être reprises sur de nouveaux frais. Les commandements du roi n'ont par eux-mêmes aucune permanence. Ils deviennent nécessairement caducs à sa mort.⁵²³

De la même manière, en dépit des mesures de centralisation, jusqu'à la toute fin du 19^{ème} siècle, le pouvoir royal demeurait très circonscrit : de grandes familles nobles continuaient à exercer l'essentiel du pouvoir⁵²⁴, tant et si bien que certaines familles exerçaient une influence considérable sur le choix du successeur au trône, de son héritier, et du régent, au détriment parfois du choix royal lui-même⁵²⁵. L'occidentalisation du droit apparaissait donc comme opportune pour les rois du Siam. L'influence du droit occidental commença à se diffuser à partir du 19^{ème} siècle, sous les règnes de Rama III (r. 1824-1851) et Rama IV (r. 1851-1868). Pour se construire et se consolider, la royauté thaïlandaise prit exemple sur le modèle occidental et décida de procéder à l'institutionnalisation du pouvoir royal par le droit. Cette entreprise s'inscrivit dans une dynamique plus large d'occidentalisation et de codification du

⁵²³ R. Lingat, «La conception du droit dans l'Indochine hinayaniste», *BEFEO*, 1951, p. 183.

⁵²⁴ L'histoire des 18 et 19^{ème} siècles est celle de la consolidation du pouvoir royal face aux nobles. Sous le règne de Mongkut, dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, les nobles continuaient à exercer une grande influence sur les affaires royales ; à titre d'illustration, ils ne venaient que rarement aux cérémonies organisées par le Roi, ne lui témoignant peu de respect. K. Kesboonchoo Mead, *op.cit.*, p. 35.

⁵²⁵ Cf. *infra*.

droit siamois à des fins de modernisation. Dès lors, il convient de se demander dans quelle mesure l'occidentalisation du droit réinvente la fonction royale au Siam.

Il convient d'étudier successivement les processus d'occidentalisation du droit de façon générale (I) avant d'analyser plus en détail les processus d'occidentalisation des lois fondamentales du royaume ou de « l'ancienne constitution du Siam » (II) et de détailler la dimension linguistique de ces emprunts dans son rapport au pouvoir royal (III).

I. L'OCCIDENTALISATION DU DROIT

L'occidentalisation du droit ne fut pas le résultat d'un processus de colonisation mais, à l'instar du Japon et de la Chine impériale, de traités inégaux d'extraterritorialité entre les puissances européennes et le Siam (A) ; cette occidentalisation vit s'affronter les partisans de la *common law* d'une part, du droit romano-germanique d'autre part (B) avant de déboucher sur un compromis essentiellement politique permettant au Siam de se défaire des traités d'extraterritorialité (C).

A. L'incomplète souveraineté juridique du Siam : les traités d'extraterritorialité

L'ouverture du Siam aux nations occidentales s'était dans un premier temps traduite par une situation défavorable pour le Siam. En 1855, le Siam signa le premier traité de son histoire, le traité de Bowring, avec la Grande-Bretagne⁵²⁶. Par ce traité, il acceptait de renoncer à plusieurs attributs de sa souveraineté dont le droit de fixer ses tarifs douaniers, mais également de compétence exclusive de juridiction sur son propre territoire. En vertu des clauses d'extraterritorialité figurant dans le traité de Bowring, un consul britannique exerçait sa juridiction pénale et civile sur ses compatriotes. Ainsi, la loi siamoise n'était pas applicable aux ressortissants anglais se trouvant sur le sol siamois. Dans son article 2, le traité disposait :

⁵²⁶ John Bowring (1792-1872) était un homme politique anglais. Ancien gouverneur de Hong Kong, il négocia avec le roi Mongkut le traité de commerce auquel il donna son nom.

Tout litige opposant sujets britanniques et siamois doit être entendu par le Consul [Britannique] en liaison avec les agents siamois ; et les offenses criminelles seront punies, dans le cas de suspects anglais, selon leurs propres lois, par les autorités siamoises. Mais le Consul n'interviendra dans aucune des affaires impliquant uniquement des Siamois, de la même manière les autorités siamoises n'interféreront pas dans les questions qui concernent uniquement les sujets de Sa Majesté Britannique⁵²⁷.

Des traités de même nature furent signés en 1856 avec la France et les États-Unis, en 1858 avec le Danemark, en 1859 avec le Portugal, en 1860 avec la Hollande et en 1862 avec la Prusse, en 1868 avec la Norvège, la Suède, la Belgique et l'Italie, en 1869 avec l'Autriche-Hongrie et en 1870 avec l'Espagne. Au total, 13 traités furent conclus⁵²⁸. Ces traités reflétaient le refus des occidentaux de soumettre leurs citoyens aux procédures pénales extrêmement violentes pratiquées par les Siamois au 19^{ème} siècle. Ces privilèges d'extraterritorialité étaient ressentis par les Siamois comme une humiliation, d'autant plus que de nombreux citoyens asiatiques, notamment malais, chinois, indochinois et indiens, s'en prévalaient également pour ne pas être soumis au droit siamois⁵²⁹.

Le Siam est un pays d'extraterritorialité. Les étrangers, au lieu d'y être soumis aux lois et aux juridictions locales, y relèvent, en principe, de leurs juridictions consulaires. Parmi les arguments que les puissances européennes opposaient aux demandes de concession de juridiction formées par le Siam, figurait, en première ligne, l'insuffisance de la justice siamoise. Les puissances reconnaissaient bien le caractère exceptionnel et exorbitant du privilège d'extraterritorialité, mais elles objectaient, non sans raison, qu'elles ne pouvaient y renoncer qu'autant que le Siam serait en mesure d'assurer à leurs ressortissants une justice régulière et impartiale, présentant les mêmes garanties

⁵²⁷ F. Sayre, «The Passing of Extraterritoriality in Siam», *American Journal of International Law.*, n. 22, 1928, pp. 71. «Any disputes arising between Siamese and British subjects shall be heard and determined by the [British] Consul in conjunction with the proper Siamese officers; and criminal offenses will be punished, in the case of English offenders, by the Consul, according to English laws, and in the case of Siamese offenders by their own laws, through the Siamese authorities. But the Consul shall not interfere in any matters referring solely to Siamese, neither will the Siamese authorities interfere in questions which only concern the subjects of Her Britannic Majesty. »

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 73. En effet, les ressortissants de l'Indochine étaient sous juridiction française au Siam.

que la justice consulaire. Elles se refusaient à abandonner leurs protégés tant que les tribunaux siamois ne seraient pas mieux organisés et que la législation siamoise ne sortirait pas de son état embryonnaire et chaotique⁵³⁰.

Pour s'extraire de cette situation humiliante, il était impératif que le Siam s'attache à moderniser son droit, notamment le droit pénal et les procédures judiciaires. Le premier effort de modernisation fut consenti par Rama IV lorsqu'il créa une Gazette Royale⁵³¹ pour y publier les lois dès leur promulgation, tranchant avec les traditions antérieures de secret des lois⁵³². Plus de 400 « lois de modernisation » furent édictées sous le règne de Mongkut⁵³³. L'esclavage fut réformé⁵³⁴. En 1891, le roi Rama V autorisa les tribunaux centraux à déterminer les peines de prison pour les affaires qu'ils jugeaient⁵³⁵. Mais ces réformes *ad hoc* ne changèrent pas le rapport de force entre le Siam et les nations occidentales, et ces dernières continuèrent à jouir de leurs privilèges issus du régime d'extraterritorialité territoriale. Le procès⁵³⁶ et la

⁵³⁰ G. Padoux, *Le Code Pénal Siamois*, Bangkok : Imprimerie nationale, 1908, p. 20-21.

⁵³¹ En thaï, « ราชกิจจานุเบกษา ».

⁵³² Voir chapitre 1.

⁵³³ Sawaeng B., *op. cit.*, p. 149.

⁵³⁴ La vente en esclavage de personnes non consentantes fut interdite. Cette réforme s'inscrit dans une série de réformes visant à progressivement abolir l'esclavage.

⁵³⁵ Sawaeng B., *op. cit.*, p. 144.

⁵³⁶ L'exemple emblématique de l'asymétrie constatée entre l'Occident et le Siam à la fin du 19ème siècle en matière de souveraineté judiciaire nous est fourni par le procès opposant la France à Phra Yot, jugé pour avoir assassiné en 1892 l'inspecteur de la garde civile Groscurin lors de sa détention par les forces armées siamoises à la frontière est du Siam. Le traité de cessez-le-feu signé en octobre 1893 introduisit une clause spécifique en rapport avec le procès du meurtrier de Groscurin : « Les auteurs du meurtre de Kham Muon seront jugés par les autorités siamoises. Un représentant de la France sera présent au procès et assistera au prononcé de la sentence. Le gouvernement français se réserve le droit d'apprécier si le jugement est suffisant et, le cas échéant, demandera un nouveau procès devant un tribunal mixte, dont il déterminera la composition. » Cette provision était exceptionnelle pour des traités de l'ère coloniale. Dans un premier temps, le meurtrier présumé de Groscurin fut ainsi jugé devant un tribunal siamois. Phra Yot fut ensuite rejugé devant un tribunal mixte franco-siamois. Dans un premier temps, les Siamois furent contraints de créer un « tribunal spécial et temporaire ». Avant cela, les Siamois avaient proposé la création d'un « tribunal mixte international » présidé par les consuls américains et hollandais ainsi qu'un juriste de Singapour. Mais cette proposition avait été rejetée par le représentant du gouvernement français, Auguste Pavie. Le tribunal appliqua les codes siamois mais ajusta les règles procédurales au regard des lois anglaises et françaises. La procédure était contradictoire mais supervisée par six juges et un président doté de larges pouvoirs de convocation et d'information. L'accusé avait quant à lui le droit à l'assistance d'un avocat, le droit de répondre à toutes les accusations portées contre lui, le droit d'examiner les témoins, de soumettre l'audition de témoins et de preuves en sa faveur, et d'avoir « le dernier mot » au tribunal. Il avait également le droit à une traduction des preuves retenues contre lui. Le tribunal devait délivrer un jugement dans les 24 heures suivant les conclusions des avocats. Un représentant du gouvernement français était également autorisé

condamnation de Phra Yot⁵³⁷, première expérience d'humiliation internationale liée au mépris des nations occidentales pour les lois et les procédures siamoises, confortèrent les Siamois dans l'idée qu'une « occidentalisation » de leur droit était urgente et nécessaire pour pouvoir s'affirmer comme une nation « civilisée » auprès des puissances, non seulement occidentales mais également japonaises et russes qui, après avoir été elles-mêmes inquiétées de se voir imposer l'extraterritorialité des puissances coloniales, signaient à leur tour des traités d'extraterritorialité avec le Siam en 1898 et 1899 respectivement⁵³⁸. La codification du droit apparaissait alors comme tout aussi opportune qu'urgente.

B. La codification : conflit entre partisans de la *common law* et du droit romano-germanique

L'occidentalisation « civilisatrice » du droit fut l'œuvre de Rama V (r. 1868-1910). Le projet de Chulalongkorn était de moderniser le droit par un processus d'occidentalisation en deux étapes : premièrement, engager des conseillers étrangers pour rédiger des codes juridiques tout en envoyant une première génération de

à requérir l'audition d'un témoin, procéder à un contre-interrogatoire des témoins, et offrir des « remarques » à l'accusation en ce qui concerne les conclusions des avocats. Les représentants français, Pavie et Ducos, s'employèrent donc, non sans succès, à discréditer le procès dans sa totalité. Finalement, le tribunal utilisa la légitime défense comme cause exonératoire de responsabilité, et Phra Yot fut jugé non coupable. La communauté française réagit violemment et de hauts fonctionnaires français firent la promesse, dans la presse et sous couvert d'anonymat, de procéder à un second jugement de Phra Yot devant un tribunal mixte qui « humilierait le Siam ». Un jour après le verdict du tribunal siamois, le 26 mai 1894, les gouvernements français et siamois consentirent mutuellement aux règles de procédure qui allaient être applicables dans le cadre de la création d'un tribunal mixte. Le tribunal mixte serait présidé par deux juges français, deux juges siamois et un Président français.

⁵³⁷ Selon les règles de procédure consenties par les deux gouvernements, les chefs d'accusation retenus contre Phra Yot (1) le meurtre de Grosгурin 2) le meurtre de l'interprète cambodgien de Grosгурin 3) plusieurs vols 4) l'incendie de huttes laotiennes) étaient tous passibles de la peine de mort, mais les juges étaient autorisés à exercer un pouvoir discrétionnaire pour réduire la peine capitale à une peine allant de cinq à vingt ans de travaux forcés en cas de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Le nouveau procès débuta le 4 juin 1894. Il se déroula dans l'enceinte de l'ambassade de France. Le 13 juin 1894, Phra Yot fut reconnu coupable en tant que complice de l'assassinat de Grosгурin. Les juges siamois refusèrent de signer le verdict. Phra Yot fut condamné à la peine capitale commuée en vingt ans de travaux forcés. Le gouvernement français désirait voir Phra Yot effectuer sa peine dans une colonie pénale siamoise. Les Siamois insistèrent pour que la sentence soit effectuée sur le territoire siamois. Finalement, grâce à l'intervention de l'ambassade britannique, Phra Yot fut emprisonné au Siam, où un représentant de l'ambassade de France lui rendait régulièrement visite pour évaluer la bonne mise en œuvre de la sentence.

⁵³⁸ F. Sayre, *op. cit.*, p. 77 ; Nakharin Mektrairat (นครินทร์ เมฆไตรรัตน์), ความคิด ความรู้ และ อำนาจการเมืองในการปฏิวัติสยาม 2475 [Idées, savoirs et pouvoir politique dans la révolution siamoise de 1932] *Fa Diaw Kan*, 2003. p 7.

bureaucrates à l'étranger, ensuite, remplacer les conseillers étrangers par les Siamois formés à l'étranger. Se posait alors la question de savoir quel système de droit allait convenir au Siam, nation indépendante « tampon » entre les sphères d'influences anglaises et françaises. Lors du procès de Phra Yot, les deux traditions avaient été mélangées⁵³⁹.

Dans un premier temps, le droit siamois se modernisa par la promulgation de lois *ad hoc* inspirées des droits français et anglais pour pallier les manques flagrants du droit siamois notamment en matière de procédure pénale, tels que dénoncés par les Occidentaux. Par la promulgation de deux lois de procédure pénale et civile, l'examen des témoins fut réformé en 1895, et la torture abandonnée en 1896. De nouvelles lois sur le vol (1897), le viol (1899), la diffamation (1899), la fraude (1900), et le droit de propriété (1901) furent adoptées. Une loi de réorganisation judiciaire d'inspiration française fut également votée en 1908⁵⁴⁰. Ainsi la séparation du civil et du pénal entraînait dans la conception siamoise du droit. Par ailleurs, l'esclavage fut aboli en 1905⁵⁴¹.

Les élites siamoises voulaient adopter un code facilement identifiable comme « moderne » aux yeux des Occidentaux⁵⁴²; le système de droit romano-germanique semblait s'imposer⁵⁴³. La codification, entamée en 1905, fut achevée en 1935. Quatre

⁵³⁹ Lors du premier procès de Phra Yot, les règles de procédure avaient été aménagées en incorporant des principes anglais et français afin de satisfaire aux exigences des Anglais et des Français.

⁵⁴⁰ En thaï, « พระธรรมนูญศาล ».

⁵⁴¹ L'esclavage fut aboli progressivement par deux lois, la première étant พระราชบัญญัติพิทักษ์เกษียณลูกทาสลูกไทย [Loi générale sur l'abolition de l'esclavage en Thaïlande] en 1874, la seconde พระราชบัญญัติเลิกทาส ร.ศ. 124 [Loi d'abolition de l'esclavage] en 1905. La seconde loi interdisait la création de nouveaux esclaves - les esclaves sous cette condition au moment de la promulgation le demeurant.

⁵⁴² MB. Hooker, *A concise legal history of Southeast Asia*, Oxford: Clarendon Press, 1978, p. 183.

⁵⁴³ Parmi les grands systèmes de droit, on distingue habituellement les systèmes de *common law* britanniques de ceux de droit civil ou romano-germanique. Les premiers, diffusés par la Grande-Bretagne coloniale, seraient appliqués dans la plupart de ses anciennes colonies, y compris les Etats-Unis. Ce système se caractérise par une faible codification et une place importante donnée au juge, créateur et interprète de la règle de droit. Dans un tel système, la règle du précédent s'impose aux juges. S'il existe un contrôle de constitutionnalité, il est souvent le fait de la Cour suprême et non d'un organe dédié. Il n'existe pas plus de dualité de juridictions dans les systèmes de *common law*. Dans un système de droit romano-germanique, la Constitution est écrite, le droit est grandement codifié, la juge n'est

codes furent adoptés : le code pénal, le code civil et commercial, le code de procédure civile et le code de procédure pénale. En 1934, une loi sur l'organisation de la justice établissait trois degrés de juridiction : tribunaux de première instance, cours d'appel et Cour suprême. Ainsi, en l'espace de trente ans, le droit privé tout comme le droit public avaient été soumis à un double processus de codification et de réforme. Façonnés sur le modèle occidental, ils ne comportaient aucune référence au *dharmā*, au *thammasat* ou au *rajasat*. Ainsi la modernisation du droit siamois passait par le ralliement à la doctrine du positivisme juridique en abandonnant l'école du droit naturel.

Le second pilier du processus d'occidentalisation du droit reposait sur la diffusion de la science juridique occidentale au Siam. En 1892, année de la création du Ministère de la justice⁵⁴⁴, Chulalongkorn engagea le belge Gustave Rolin-Jaequemyns en tant que conseiller du gouvernement⁵⁴⁵. Rolin-Jaequemyns proposa alors la création d'une école de droit pour former de nouveaux avocats et juristes. En 1897, lorsque le prince Rhabi, fils de Chulalongkorn⁵⁴⁶, rentra d'Angleterre après avoir obtenu sa licence, les

qu'interprète de la loi, et la règle du précédent ne lie pas en principe les juges. Lorsqu'il existe un contrôle de constitutionnalité, il est le fait d'une Cour constitutionnelle, à l'instar des systèmes allemands et français. Dans ce système, les universitaires et juristes ont une grande influence sur la pratique du droit.

⁵⁴⁴ Le ministère supervisait également les départements du procureur (กรมอัยการ), des corrections (กรมราชทัณฑ์), et de la rédaction des lois (กรมร่างกฎหมาย). La création du ministère de la justice s'inscrit dans une démarche plus vaste de centralisation et de modernisation de l'administration publique par Chulalongkorn. Ainsi, en 1875, les départements des Finances et des Affaires Etrangères sont séparés, en 1887 est créé le Ministère de la défense, en 1890 le Ministère des travaux publics et le Ministère de l'Education. En 1894, le découpage territorial et fonctionnel de l'administration est tout à fait réorganisé, et le Siam, autrefois divisé en quatre régions correspondant à quatre ministères, devint un pays divisé en 18 régions dotée d'une administration composée de 12 ministères répondant à des distinctions fonctionnelles.

⁵⁴⁵ Gustave Rolin-Jaequemyns (1835-1902), juriste de formation, ancien ministre, fut « Conseiller général du Siam » de 1892 à 1901. Il conseilla le roi Chulalongkorn sur la rédaction de codes juridiques, la réforme administrative et judiciaire, et la conduite des relations internationales.

⁵⁴⁶ Le prince Rhabi (พระเจ้าบรมวงศ์เธอกรมหลวงราชบุรีดิเรกฤทธิ์) (1874-1920) était un fils du roi Chulalongkorn. Il étudia les langues étrangères en Ecosse puis le droit à Oxford. A son retour au Siam, il fut ministre de la justice sous trois règnes, de 2439 (1896) à 2473 (1931). Il est considéré comme le « père du droit siamois ». Voir Nikorn Tassaró (นิกร ทัสสโร), พระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้ารพีพัฒนศักดิ์ กรมหลวงราชบุรีดิเรกฤทธิ์: พระบิดาแห่งกฎหมายไทย [Le prince Rabhi, père du droit siamois], Bangkok: Nami Books, 2006.

deux hommes créèrent ensemble la première école de droit⁵⁴⁷. Sous l'influence du prince Rhabi, le droit que l'on y enseignait était principalement la *common law* britannique. En effet, le prince Rhabi s'opposait à l'introduction d'un système romano-germanique au Siam, et prônait l'adoption du modèle britannique. Dans un télégramme adressé au Roi, le prince Rhabi s'exprimait en ces termes :

À propos du code pour le Siam (...) premièrement, faire un code est encore plus difficile que construire une ligne de train jusqu'à Petchaburi, ou un puits pour Bangkok. Le code allemand a pris 20 ans, le code japonais 15 ans, le code indien n'est même pas encore achevé. Deuxièmement, [faire un code] a un coût, que pour l'heure le ministère des Finances n'acceptera certainement pas de financer. Aussi, un autre point sur lequel nous discutons entre nous, c'est que même si nous arrivons à rédiger ce code, [le résultat] ne sera sûrement pas satisfaisant pour les fonctionnaires. Le code juridique est utile pour les citoyens, mais c'est une contrainte pour les fonctionnaires.

Le prince Rhabi assume ici son adhésion à l'esprit coutumier de la *common law*, plus favorable aux élites que le droit codifié. Il s'oppose en cela au prince Damrong Rajanuphap⁵⁴⁸, partisan de la codification et du système romano-germanique. La difficulté avec laquelle le Siam accoucha de son premier code légal illustre l'intensité de ce combat entre deux écoles. Il fallut plus de dix ans, de 1897 à 1908, pour rédiger et promulguer la version finale de l'ancien code pénal siamois⁵⁴⁹. Plusieurs commissions se déchirèrent sur l'ouvrage. La première, nommée en 1897, acheva ses travaux en 1898. Elle était composée de deux conseillers étrangers, le juriste belge Richard Kirkpatrick et le juriste japonais Tokishi Masao, et de trois hauts dignitaires siamois, avec le prince Rhabi comme président, et les princes Pichit Prichakorn et Phraya Prachakitchakornchak, de la famille Bunnag, comme membres. Selon le

⁵⁴⁷ Cette école était réservée à un nombre restreint d'étudiants, (le nombre de diplômés ne dépassait pas les 30 étudiants par promotion). En 1911, l'école fut rattachée au Ministère de la justice.

⁵⁴⁸ Le prince Damrong Rajanuphap (สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้าดิศวรกุมาร กรมพระยาดำรงราชานุภาพ), (1862-1943) est un fils du roi Mongkut. Il fit une carrière de fonctionnaire ; occupant diverses positions au sein des ministères, avant d'être nommé au Conseil Privé. Surnommé « le père de l'histoire thaïlandaise » pour sa production historique reliant la dynastie Chakri au royaume de Sukhothai, partisan de la monarchie absolue, il fut finalement exilé en Malaisie sous la monarchie constitutionnelle.

⁵⁴⁹ Le Code pénal de 1908 fut utilisé jusqu'en 1956. Un nouveau code fut promulgué en 1957.

rapport de Tokishi, la première version du code aurait été inspirée de lois indiennes et japonaises⁵⁵⁰. Cette première version ne fut jamais examinée. Une nouvelle commission fut nommée en 1900 : deux nouveaux conseillers étrangers y faisaient leur apparition⁵⁵¹. Leurs travaux furent achevés l'année suivante, mais le projet ne put être examiné à cause du conflit entre les princes Rhabi et Damrong.

Une nouvelle commission fut alors nommée sous la direction du français Georges Padoux⁵⁵²; le prince Rhabi démissionna⁵⁵³. Cette arrivée d'un Français, Georges Padoux, en tant que conseiller législatif du Ministère de la justice, était une demande expresse de la France figurant dans la convention de 1904 signée avec le Siam⁵⁵⁴. En effet, dans le cadre de la compétition franco-anglaise sur le Siam, les deux pays entendaient gagner de l'influence dans le domaine clé de la coopération juridique⁵⁵⁵. Un conseiller étranger, William Tilleke, et deux juges siamois dont l'un à la cour des affaires internationales, furent également nommés dans cette commission. Georges Padoux étudia le projet présenté par la commission précédente et déclara :

Après avoir examiné le premier projet de Code pénal, je trouve qu'il s'inspire du Code pénal indien qui ne correspond pas au système de codification en Europe continentale, mais est la mise en forme de Code du droit anglais.⁵⁵⁶

La commission reprit le texte dans son ensemble, et le modifia pour en faire un texte de droit continental. Elle mit un an à achever ses travaux. Elle s'inspira principalement

⁵⁵⁰ Sawaeng B., *op. cit.*, p. 200.

⁵⁵¹ Les conseillers Schlessler et Henvaux étaient tous deux de nationalité belge. Chalanthorn Kidthang, *Georges Padoux : le Code pénal du Royaume de Siam (1908) et la société thaïe*, Mémoire de Master, département de Français, Université Silpakorn, 2004, p. 55.

⁵⁵² Georges Padoux (1867-1960), est diplômé en droit et fonctionnaire au Ministère des Affaires Etrangères. Il devient conseiller législatif au Siam en 1905, poste qu'il occupe jusqu'en 1914, avant d'être nommé conseiller légiste auprès du gouvernement chinois. Chalanthorn K., *op. cit.*, p. 36.

⁵⁵³ Le prince Rhabi partit accompagner le roi Rama V dans sa tournée étrangère.

⁵⁵⁴ M. Zimmermann, « Le nouveau traité franco-siamois du 13 février 1904 », *Annales de géographie*, vol. 13, n. 69, pp. 283-284.

⁵⁵⁵ En vertu de la convention franco-siamoise de 1904, le Siam était tenu d'engager un Français auprès du Ministère de la Justice et un autre Français pour la gendarmerie des provinces cambodgiennes du Siam. Voir Chalanthorn K., *op. cit.*, p. 4.

⁵⁵⁶ Chalanthorn K., *op. cit.*, p. 59.

de la loi pénale allemande de 1810 et du code pénal français de 1870⁵⁵⁷. Certains autres textes furent référencés, notamment la loi pénale hongroise, italienne, hollandaise et même égyptienne. La commission ayant rédigé le code en anglais, il fallut ensuite procéder à une traduction du texte. Au bout d'un an, en 1908, le code fut promulgué : il s'agissait du premier code promulgué au Siam. Néanmoins, en dépit de cette forte influence européenne, le code faisait encore figurer des principes proprement siamois dans sa loi pénale. Par exemple, les condamnés à mort étaient également privés de cérémonie de crémation, fondamentale au repos de l'âme selon la croyance siamoise⁵⁵⁸.

La même année, en 1908, Chulalongkorn nomma une commission de rédaction du code civil et commercial. Cette commission, sous la supervision de Georges Padoux, était composée de nombreux Français. Elle fut également source de conflits qui coûtèrent leur poste à certains fonctionnaires du ministère de la justice, dont Charunsak Kritakorn⁵⁵⁹. Accusés d'avoir copié le droit civil français sans avoir fourni les efforts nécessaires pour l'adapter à la société siamoise, il fut proposé que le code s'inspire du code allemand tel que modifié et copié par les Japonais. En 1916, une nouvelle commission fut nommée, composée de conseillers étrangers, au premier rang desquels le français René Guyon⁵⁶⁰, et de princes siamois. La commission s'inspira principalement du droit japonais et allemand. En 1922, le gouvernement français demanda expressément au Siam la révision de son droit comme condition préalable à la renégociation du traité d'extraterritorialité. L'année suivante, la commission fut

⁵⁵⁷ Le Code Pénal est un ouvrage de droit comparé. Les Codes pénaux étrangers dont la consultation a concouru à la rédaction du code thaïlandais sont les suivants : 1. le Code pénal français de 1810 ; 2. le Code pénal allemand de 1870 ; 3. le Code pénal hongrois des crimes et des délits du 28 mai 1878 ; 4. le Code pénal hongrois des contraventions du 14 juin 1879 ; 5. le Code pénal des Pays-Bas du 3 mars 1881 ; 6. le Code pénal d'Italie du 30 juin 1889 ; 7. le Code pénal d'Égypte du 14 février 1904 ; 8. le Code pénal des Indes de 1860 ; 9. le Code pénal du Japon de 1903 et celui définitif en 1907. Voir Chalanthorn K., *op. cit.*, p. 70.

⁵⁵⁸ Sawaeng B., *op. cit.*, p. 228.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 230.

⁵⁶⁰ René Guyon (1876-1963), est docteur en droit de la Sorbonne, puis avocat et juge. Il devient conseiller à la cour du roi Chulalongkorn en 1908, puis conseiller au ministère de la justice sous les règnes suivants. Naturalisé thaïlandais, décoré et honoré d'un nom thaïlandais, il meurt en Thaïlande en 1963.

rattachée au ministère de la justice. Les différents livres du code furent votés, les années suivantes, jusqu'en 1938 où le code fut complet⁵⁶¹. Finalement, il fallut plusieurs commissions et 30 ans pour rédiger le code civil et commercial. Le résultat final s'érigait contre certaines pratiques traditionnelles des Siamois. La polygamie était abolie et le mariage réglementé. Néanmoins, la bigamie ne constituait pas pour autant un délit⁵⁶².

La rédaction du code de procédure pénale fut plus aisée, s'appuyant sur les lois votées dès la fin du 19^{ème} siècle pour réformer la procédure pénale. Le code s'inspira directement de la procédure sud-africaine elle-même inspirée des droits hollandais et britanniques. Cette approche fut choisie dans un souci de communication vis-à-vis des Occidentaux :

En Afrique du Sud, ils utilisent le Code hollandais qu'ils ont adapté de telle sorte à ce que les britanniques le comprennent, à ce que les hollandais le comprennent... en ce qui nous concerne, il fallait que les britanniques comprennent [notre code], car ils avaient beaucoup de pouvoir à ce moment-là⁵⁶³.

Ainsi, à partir des années 1930, le Siam avait complété la réforme de son droit, condition requise pour l'extinction des droits exceptionnels d'extraterritorialité octroyés aux ressortissants étrangers. Cette modernisation du droit avait eu un objectif constant : la visibilité auprès des nations qui exerçaient alors de grandes pressions coloniales sur le Siam, à savoir les Anglais et les Français. Le processus de

⁵⁶¹ Les livres 1 et 2 furent promulgués en 1924, révisés puis promulgués en 1925, avec le livre 3, annulés puis promulgués dans une nouvelle version en 1929, le livre 4 en 1930, le livre 5 en 1935, et le livre 6 en 1935.

⁵⁶² La question du statut légal de la femme dans le mariage et de la polygamie fit l'objet de nombreuses études, notamment de juristes français conseillers au Siam comme Robert Lingat et Louis Duplâtre. L'attrait que cette question suscite chez les chercheurs étrangers ne se tarit pas, comme le prouve la publication en 2006 de T. Loos, *Subject Siam, Family, Law, and Colonial Modernity in Thailand*, Ithaca : Cornell, 2006. Il faut noter qu'au-delà de l'abolition formelle de la polygamie, d'autres mesures furent considérées comme totalement étrangères aux traditions et aux croyances des siamois, notamment le divorce en cas de maladie grave de l'un des époux, ou encore le versement d'une pension alimentaire en cas de divorce. Certains aspects traditionnels du droit siamois étaient néanmoins conservés tels que le fait d'interdire aux individus de porter plainte contre leurs parents et aînés (๑๓๓๓). Sawaeng B., *op. cit.* p. 158.

⁵⁶³ Manwarachasewi, cité dans Sawaeng B., *op. cit.*, p. 140.

modernisation avait accompagné les négociations des Siamois pour pouvoir substituer aux tribunaux consulaires mis en place par les traités d'extraterritorialité des tribunaux internationaux siamois comprenant des représentants de la France et de la Grande-Bretagne. Finalement, le Code pénal était disponible en trois langues : thaï, anglais et français.

C. L'enseignement du droit : victoire de la *common law*

En dépit de cette codification, la Thaïlande continuait néanmoins de s'inspirer de la *common law* britannique⁵⁶⁴, et ce pour deux raisons principales. Premièrement, la plupart des juristes tout aussi bien étrangers que thaïlandais avaient étudié en Angleterre ; deuxièmement, l'école de droit ne formait ses étudiants qu'au droit britannique. Il faut ajouter à ces raisons principales le fait que la *common law* était appliquée dans les autres territoires du Sud et du Sud-est asiatique sous domination britannique – l'Inde, la Birmanie, la Péninsule malaise, et Singapour –. Le roi Chulalongkorn avait un fort tropisme anglo-saxon. Sous son règne, aucun prince ne fut envoyé en France. La première génération qui partit étudier à l'étranger fut celle des princes Devawongse⁵⁶⁵ et Damrong⁵⁶⁶, puis Rhabi⁵⁶⁷ qui obtint sa licence de droit à Oxford en Angleterre en 1897⁵⁶⁸. Considéré comme le « père du droit siamois », il enseigna par la suite le droit dans l'école de droit qu'il fonda en 1897 à son retour d'Oxford, avec d'autres juristes formés au droit britannique⁵⁶⁹. Formé uniquement à la *common law*, il utilisait pour ses enseignements des manuels de droit anglais ainsi que deux autres manuels au nom anglais « lecture notes », désormais plus connus sous le nom de « manuels du prince Rhabi ⁵⁷⁰ ». Le droit pénal de ces manuels s'inspirait d'un

⁵⁶⁴ Dans le droit privé, l'influence du droit anglais est prégnante dans les codes de procédure notamment en ce qui concerne les témoins et dans les lois des contrats, dans les dispositions relatives à la faillite, à la vente, aux actions. Sawaeng B., *op. cit.* p. 158.

⁵⁶⁵ En thaï, « สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ กรมพระยาเทวะวงศ์วโรปการ ».

⁵⁶⁶ En thaï, « สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้าดิศวรกุมาร กรมพระยาดำรงราชานุภาพ ».

⁵⁶⁷ En thaï, « พระเจอลูกยาเธอกรมหมื่นราชบุรีดิเรกฤทธิ์ ».

⁵⁶⁸ Le prince Rhabi (พระเจอลูกยาเธอกรมหมื่นราชบุรีดิเรกฤทธิ์) est l'un des fils du roi Chulalongkorn.

⁵⁶⁹ Il enseignait aux côtés des grands juristes de son époque : Prince Pichitprichakorn et le Prince Watchareewong.

⁵⁷⁰ Prince Rhabi (ราชบุรีดิเรกฤทธิ์), เล็กเซอร์ ของพระเจ้าพี่ยาเธอ กรมหลวงราชบุรีดิเรกฤทธิ์ [Lecture [en anglais dans le texte] du prince Rhabi], Bangkok, 1925.

modèle de code pénal indien, tandis que la procédure des contrats et la procédure civile étaient enseignées selon le modèle anglais⁵⁷¹.

Pour contrebalancer l'influence anglaise, l'une des demandes régulières des conseillers étrangers français à partir du début du 20^{ème} siècle fut de réformer l'enseignement du droit pour y faire une place au droit romano-germanique. Georges Padoux demanda au roi Rama VI d'envoyer de jeunes siamois étudier en France ou en Allemagne le système romano-germanique et d'engager des juristes francophones et allemands pour enseigner au sein de l'école de droit. L'enseignement dispensé à l'Ecole de droit fut finalement modifié en 1924 pour offrir une plus grande place à l'enseignement du droit français. Louis Duplâtre⁵⁷² fut nommé directeur technique de l'Institut, Robert Lingat quant à lui était nommé professeur. En 1925, le traité franco-siamois fit figurer cette demande en son sein : le Siam devait continuer à approfondir son programme de droit français au sein de l'École de Droit et s'engager à nommer des Français au poste de Directeurs de l'École de droit⁵⁷³. L'École de droit, qui devint une école publique sous le règne de Rama VI, fut en 1932 rattachée à l'université Chulalongkorn, puis à l'université de Thammasat après sa fondation en 1934 par Pridi Banomyong, membre de la première génération d'étudiants siamois envoyés poursuivre leurs études en France après la première guerre mondiale. Pridi nomma le juriste français Louis Duplâtre, alors directeur des études de l'École de Droit, doyen de la faculté.

Ces réformes portèrent leurs fruits. A la suite du premier conflit mondial, les pays occidentaux menés par les États-Unis renoncèrent progressivement à leurs bénéfices d'extraterritorialité. Dans un premier temps, les étrangers seraient désormais jugés devant un « tribunal international » voulu par les Siamois. Néanmoins, les agents de l'ambassade étaient autorisés à ordonner le transfert d'une affaire dans laquelle des

⁵⁷¹ Chalanthorn K., *op. cit.*, p. 94.

⁵⁷² Louis Duplâtre effectua sa thèse de doctorat en droit avec l'université de Grenoble sur la condition de la femme au Siam. Il soutint sa thèse en 1922 ; elle fut publiée. Sous le règne de Rama VI, il fut employé comme conseiller. Il fut également professeur de droit à l'université de Chulalongkorn.

⁵⁷³ Ce même document, qui exigeait la création d'une Direction Générale de l'élaboration des lois, était une réponse directe au traité anglo-siamois de 1925 par lequel le Siam s'engageait à recruter des professeurs anglais au sein de l'Ecole de Droit.

occidentaux sont accusés du tribunal siamois vers le tribunal consulaire, à l'exclusion des affaires en jugement devant la Cour suprême. En 1920, les États-Unis signèrent avec le Siam un traité abolissant le régime d'extraterritorialité. Suivirent les traités avec le Japon et l'Allemagne (1923), la France (1924), l'Angleterre (1925), les Pays-Bas, l'Espagne, le Danemark, la Suède, (1925) l'Italie, et la Belgique (1926). En 1939, le Siam avait aboli tous les traités d'extraterritorialité et recouvert sa souveraineté juridictionnelle. En tout, le régime de l'extraterritorialité aura duré 83 ans.

Ainsi, le Siam a suivi l'exemple du Japon en s'entourant de conseillers occidentaux pour codifier un droit d'inspiration romano-germanique, également en vigueur en Indochine française et en Chine. Ces réformes eurent pour effet de faire passer le droit thaïlandais d'un droit essentiellement traditionnel, fondé sur le dharma, à un droit moderne, fondé sur l'État et la puissance publique. Grâce à ces codes, la Thaïlande recouvra sa souveraineté en matière judiciaire. Cependant, contrairement au Japon, qui s'était rapidement rendu à l'évidence que seule une réforme juridique en profondeur lui permettrait d'éviter la perte d'une partie de sa souveraineté liée à l'établissement de traités d'extraterritorialité, le Siam a dû subir plus de cinquante ans le poids de l'extraterritorialité et les humiliations qui en résultaient, et notamment le procès de Phra Yot en 1893-1894, avant de parvenir à une codification de son droit et la réforme de l'archaïque Code des Trois sceaux. Néanmoins, la codification ne fut pas uniquement une réaction à des humiliations coloniales; elle pouvait également se révéler un outil efficace de la consolidation de la royauté siamoise à l'intérieur de ses frontières.

II. L'INSTITUTIONNALISATION DE LA ROYAUTE

La royauté dépendait encore, selon le code des trois sceaux, de principes hindous et bouddhiques contradictoires - notamment en ce qui concerne la succession; sous les règnes de Rama V puis Rama VI, la royauté fut institutionnalisée grâce à la codification de règles de succession inspirées des monarchies européennes (A), ensuite, le Roi fut protégé, par emprunt aux monarchies autoritaires d'Europe et hybridation avec les lois en vigueur du Siam, par la drastique loi de lèse-majesté (B);

enfin, des projets royaux de constitution visaient à fournir à la royauté un fondement juridique moderne à l'absolutisme (C).

A. La codification des règles de succession : un outil civilisateur

Le Code des Trois Sceaux ne comprenait pas expressément de règle de succession⁵⁷⁴. Sous le règne du roi Mongkut, la succession monarchique n'était donc pas codifiée. En pratique, le système de succession monarchique était le suivant : le Roi désignait son successeur, qui n'était pas nécessairement lié par le sang à la dynastie. S'il n'avait pas désigné de successeur avant sa mort, alors, une réunion de nobles, des membres de la famille royale, des moines, était organisée, en charge de désigner le nouveau Roi. Il pouvait s'agir du frère, du fils de la reine ou d'une concubine promue reine, voire d'une concubine non promue. Ainsi il y avait, à chaque succession, plusieurs candidats au trône, d'autant plus que la pratique exacerbée de la polygamie multipliait les prétendants⁵⁷⁵. Dès lors, la succession dépendait essentiellement des nobles, ce qui ne fut pas sans créer des problèmes. Il faut noter également que cette succession était paradoxalement rendue encore plus incertaine par l'existence d'un *uparat*⁵⁷⁶ « second roi » désigné par le monarque pour lui succéder. En pratique, ce titre n'impliquait pas forcément le statut d'héritier au trône. L'*uparat* était généralement un frère ou un fils : il n'existait pas de règle précise⁵⁷⁷, sa désignation relevait alors du pouvoir discrétionnaire du roi.

La pratique de l'*uparat* était incomprise chez les Occidentaux, et notamment le fait que ces « seconds rois » bénéficiaient d'honneurs égaux au « premier roi ». L'*uparat* était souvent, en pratique, compétiteur du Roi, voire un Roi parallèle. La création de l'*uparat*, dont l'objectif était d'assurer une continuité entre les règnes et ainsi de diminuer l'état de suspicion généralisée dans laquelle les rois d'Ayutthaya vivaient à l'égard des plus proches membres de leur famille, n'avait toujours pas, au 19^{ème} siècle, rendu la monarchie plus stable. Dans la dynastie Chakri, seul l'*uparat* désigné

⁵⁷⁴ Voir chapitres 1 et 2.

⁵⁷⁵ A titre d'exemple, le roi Mongkut avait une trentaine d'épouses, et plus de quatre-vingts enfants.

⁵⁷⁶ En thaï, « สมเด็จพระมหาอุปราช ». Voir chapitres 1 et 2.

⁵⁷⁷ Kasem Sirisamphan, *op.cit.*, p. 140. Voir chapitres 1 et 2.

par Rama Ier put devenir roi⁵⁷⁸. Ainsi, la dynastie Chakri fut elle aussi sujette, en dépit ou à cause de l'existence du titre d'uparat, à de grandes déchirures, à des suspensions et à des usurpations de trône au moment de la succession. Par exemple, Rama Ier suspectait son demi-frère, le *wang na* de vouloir lui ravir le trône; Rama II fit exécuter son propre neveu (fils de Taksin et d'une fille de Rama Ier) ; pendant 27 ans Nangklao (Rama III) vécut dans un état de tension envers son frère le Prince Mongkut (Rama IV) qui, retiré dans un monastère, put lui succéder à sa mort.

Il convient d'examiner plus en détail la succession de Nangklao à la place de Mongkut en 1824. Mongkut était le fils de Rama II et d'une reine royale. Son demi-frère, le prince Nangklao, plus âgé, était né d'une concubine. Ainsi, Mongkut était plus haut dans la hiérarchie que Nangklao, et tout le désignait à succéder à son père. Néanmoins, à sa mort en 1824, Rama III n'avait pas désigné de successeur. Nangklao, plus expérimenté, fut jugé plus capable que Mongkut par l'assemblée des nobles et de la famille royale, et fut couronné à sa place. Mongkut décida donc de passer 27 ans dans un monastère pour se protéger d'éventuelles attaques de la part de Nangklao, et parvint à succéder à ce dernier à sa mort. A la mort de Nangklao, Mongkut, fort de ses mérites accumulés en 27 ans de vie monastique, put faire valoir ses droits au trône et enfin être couronné⁵⁷⁹. La succession de Rama IV à Rama V fut moins problématique. Dans une lettre adressée aux membres de la Cour, Rama IV confie le processus de désignation de son successeur aux nobles.

Si je meurs, je demande à ce que vous tous vous entraidiez pour préserver le royaume en bon état. Celui qui sera le prochain roi, choisissez le ensemble, qu'il s'agisse de mon frère aîné, de mon frère cadet, de mon fils, de mes neveux, si vous êtes d'accord, celui qui aura l'intelligence de préserver le royaume⁵⁸⁰.

⁵⁷⁸Rama Ier désigna dans un premier temps son frère, qui décéda en 1803, puis son fils qui accéda au trône et devint Rama II en 1809. Rama II désigna son frère, qui mourut en 1817. Rama III désigna son oncle, qui mourut en 1832, puis son frère, qui mourut également, en 1864.

⁵⁷⁹ Sur l'accession de Mongkut au trône, voir W. Bradley, « The accession of King Mongkut », *JSS*, 1961, pp. 149-162.

⁵⁸⁰ Visarut K., *op.cit.*, p. 102.

Il semble que Rama IV ne voulait pas désigner son fils aîné, Chulalongkorn, non pas parce qu'il ne voulait pas qu'il devienne roi, mais pour le préserver de tentatives d'assassinat. Sur son lit de mort, Rama IV refusait toujours de désigner un successeur. Finalement, le fils aîné de Rama IV, Chulalongkorn, fut choisi par les nobles et membres de la famille royale. Lorsque Sri Suriyawong⁵⁸¹ annonça au roi mourant que les nobles avaient décidé en faveur de Chulalongkorn, Rama IV répliqua « Mon fils est si jeune; ce n'est pas juste de le placer dans une telle situation de danger⁵⁸² ». Si cette version des faits est contredite par certains historiens⁵⁸³, en ce qui concerne notre propos, l'essentiel est que l'on retrouve une preuve de l'influence étrangère sur l'application de la règle de primogéniture mâle à partir de la modernisation du Siam en ces paroles de Sri Suriyawong, qui répliqua à Rama IV :

Il est de notre opinion, Sire, que si le prince Chulalongkorn n'accède pas au trône, un futur stable n'est pas garanti pour le royaume. Sa Sainteté Royale est déjà reconnue comme votre héritier légitime dans tous les pays étrangers, comme en atteste la lettre royale de félicitations et les dons royaux lui étant destinés envoyés par l'Empereur de France. Nous croyons qu'aucun autre successeur au trône ne sera reconnu en Europe. Nous pensons donc que, pour la sécurité de l'Etat et pour la paix et prospérité du peuple, le prince Chulalongkorn devrait être proclamé Roi après vous⁵⁸⁴.

A la mort du Roi, Chulalongkorn fut désigné et Sri Suriyawong assura pendant 5 ans la régence. A 21 ans, le prince Chulalongkorn monta sur le trône. L'absence de système de succession moderne apparut à ce dernier comme une faiblesse, notamment alors que le principal souci de la monarchie était de se montrer « civilisée » à l'égard des Occidentaux ; au contact des Européens, le problème de l'archaïsme de la monarchie siamoise et l'incertitude des règles de succession faisaient apparaître le

⁵⁸¹ Sri Suriyawong (ศรีสุริยวงศ์) (1808-1883) était un fonctionnaire royal proche de Mongkut, favorable à l'occidentalisation.

⁵⁸² F. Riggs, *op cit.*, p. 45.

⁵⁸³ Il est rapporté que Mongkut avait été informé par un des Bunnag que la famille Bunnag et les autres membres de l'élite avaient accepté que Chulalongkorn succède à son père sur le trône. Le Roi avait espéré et préparé cette décision en achetant la loyauté des Bunnag grâce à de généreux cadeaux et en prenant comme épouses plusieurs de leurs filles. Lorsque la mort du roi fut annoncée, Srisuriyawong convoqua une réunion des princes de plus haut rang, des nobles et des moines, pour approuver la succession de Chulalongkorn.

⁵⁸⁴ F. Riggs, *op. cit.*, p. 46.

Siam comme une nation non civilisée. Il forma alors le projet de pallier cette lacune, en rédigeant des règles de succession suivant les règles de l'hérédité selon la primogéniture mâle sur le modèle de l'Europe continentale; et en remplaçant l'*uparat* par un véritable prince héritier calqué sur le système britannique. L'urgence d'une telle réforme se fit sentir lorsqu'en 1874-1875 une crise l'opposant à son *uparat*, le prince Bovorn Wichaichan⁵⁸⁵, faillit bien se muer en guerre civile. Ce dernier, qui n'avait pas été nommé par le roi⁵⁸⁶, avait certainement conspiré en vue d'un coup contre le roi⁵⁸⁷. Chulalongkorn abolit le titre d'*uparat* en 1886⁵⁸⁸.

A sa place, il institua un « prince héritier », désigné d'abord par une translittération des mots anglais « crown prince » puis par *somdeth phrabororom*⁵⁸⁹, modelé sur le système britannique. Rama V, dans son annonce officielle de la suppression du système d'*uparat*, déclara :

Nous nous sommes concertés avec les membres de la famille royale, les hauts fonctionnaires et les petits fonctionnaires, et nous partageons la même opinion : le titre d'*uparat*, modifié à plusieurs reprises jusqu'à ce que le royaume de Siam se lie de relations amicales avec les nations étrangères, et qu'il devienne la cause de confusions, ne représente plus ce qu'il était à sa création. Les étrangers ne peuvent pas comprendre ce titre, tant et si bien que l'on en vient à se demander comment il pourrait assurer la tranquillité du royaume. Ce titre est un héritage [du passé] qui n'apporte aucun mérite à notre royaume. Au contraire, il s'agit d'un poste de dépenses important, consacré à la

⁵⁸⁵ Bovorn Wichaichan (กรมพระราชวังบวรวิไชยชาญ) (1838-1885) est le fils de l'*uparat* Pinklao.

⁵⁸⁶ Il n'avait pas été désigné par Chulalongkorn mais par les nobles responsables de la nomination de Chulalongkorn, en même temps que celle-ci. Les nobles s'étaient arrogé un pouvoir qu'ils n'avaient pas, puisque l'*uparat* relevait du choix discrétionnaire du roi. Pour ajouter encore à la confusion sur cette institution, les nobles avaient choisi de nommer le fils de Pinklao, le frère et *uparat* de Rama IV, faisant apparaître le Palais de Devant comme une institution indépendante, à succession hiérarchique, en compétition avec le Roi. K. Kesboonchoo-Mead, *op. cit.*, p. 64.

⁵⁸⁷ Un incendie s'était déclaré au sein du Palais Royal. Le Palais de devant, résidence de l'*uparat*, qui contrôlait l'accès au Palais Royal, adopta une attitude immobiliste.

⁵⁸⁸ Il l'abolit après la mort de Bovorn Wichaichan qui (après avoir trouvé refuge dans le consulat britannique) avait pu réintégrer sa fonction d'*uparat*.

⁵⁸⁹ « สมเด็จพระบรมโอรสาธิราช » ou « มกุฎราชกุมาร ».

préservation d'un titre inutile. C'est pourquoi nous avons décidé de le supprimer. Personne ne sera plus nommé *uparat*⁵⁹⁰.

Le Roi Chulalongkorn utilise manifestement l'argument de la légitimité étrangère pour se débarrasser d'un titre qui personnellement, le menaçait. De l'*uparat* potentiellement déstabilisateur pour la royauté, il fit évoluer la pratique vers la désignation par le roi et de son vivant d'un prince héritier. L'influence britannique est ici indéniable. Le premier « crown prince » du Siam fut le fils aîné de Rama V, le prince Vajirunhis⁵⁹¹. Logé dans le « Windsor Palace », modelé d'après le palais britannique, il mourut en 1895, et le prince Vajiravuth⁵⁹² le remplaça. Il fut ensuite couronné roi à la mort de Chulalongkorn.

Dès 1910 [année de la mort du roi Chulalongkorn] les Siamois avaient abandonné les anciennes règles de succession et adopté le système occidental selon lequel l'héritier au trône est désigné longtemps à l'avance⁵⁹³.

Néanmoins, cette évolution servit peu à Rama VI, qui n'eut pas de fils et ne désigna pas de prince héritier. C'est pour cette raison qu'à la fin de son règne, en 1924, anticipant une crise majeure de succession, il promulgua la première loi de succession monarchique du Siam⁵⁹⁴, qui fut attachée à la loi du Palais⁵⁹⁵. Composée de 13 articles, elle régissait les mécanismes de désignation du prince héritier, du régent, et de l'accession au trône d'un nouveau roi dans le cas où le roi n'aurait pas désigné son successeur. La loi posait clairement, pour la première fois dans l'histoire du Siam, le principe de primogéniture mâle⁵⁹⁶. Néanmoins, les articles 10 et 11 semblent à

⁵⁹⁰ Kasem S., *op. cit.*, p. 158.

⁵⁹¹ En thaï, « มหาวชิรุณหิศ ».

⁵⁹² En thaï, « วชิราวุธ ».

⁵⁹³ D. Wyatt, *op. cit.*, p. 224.

⁵⁹⁴ En thaï, « กฎมณเฑียรบาลว่าด้วยการสืบราชสันตติวงศ์ ».

⁵⁹⁵ En thaï, « กฎมณเฑียรบาล ».

⁵⁹⁶ A son article 9, la loi établit une hiérarchie des princes destinée à dessiner un ordre de succession aussi détaillé que possible, sur 13 niveaux. Il n'existe aucune filiation par la mère puisqu'il n'est pas prescrit que la reine doive être issue de sang royal. Les trois premiers niveaux sont les suivants: le fils aîné du roi et d'une reine « พระราชโอรสพระองค์ใหญ่ในสมเด็จพระอัครมเหสี (สมเด็จพระหน่อพุทธเจ้า) », le fils aîné de

contrario réaffirmer le principe de l'élection. En effet, selon l'article 11, ne peuvent pas devenir roi les personnes entachées des caractéristiques suivantes : folie⁵⁹⁷, condamnation dans une affaire pénale⁵⁹⁸, incapacité d'être le protecteur du bouddhisme⁵⁹⁹, mariage avec une étrangère⁶⁰⁰, suppression du titre de prince héritier⁶⁰¹, exclusion de la ligne de succession⁶⁰².

La loi fut mise en œuvre pour la première fois lors de l'accession au trône de Prajadhipok⁶⁰³ (r. 1925-1935), frère de Rama VI. Si elle fut utilisée avec succès, Prajadhipok ne manqua pas de remarquer qu'elle ne réglait pas la contradiction interne majeure entre le principe de l'hérédité et celui de l'élection. En 1926, il écrivit que le problème de la polygamie compliquait grandement le processus de succession : en effet, si le roi ne désigne pas son successeur, le trône revient à l'un de ses fils, en fonction du rang de la mère. Or, le rang de la mère, reine ou concubine pouvait être modifié à tout moment « selon les caprices du roi ». Ainsi, même en vertu de cette loi, plusieurs fils du roi pouvaient prétendre au trône. Le roi Prajadhipok a ainsi déclaré : « Ceci [la tension entre deux principes], dans mon esprit, ouvre de fortes possibilités de complications⁶⁰⁴ ». La loi de 1924 était donc relativement insatisfaisante. Pourtant, dès 1885, sous le règne de Chulalongkorn, un groupe de hauts fonctionnaires avait proposé au Roi de fixer les règles de la succession dans le droit, en détaillant

ce prince avec une reine « พระราชโอรสพระองค์ใหญ่ของสมเด็จพระเจ้าและพระอัครชายาของสมเด็จพระเจ้า นั้น », le fils aîné de ce prince avec une reine « พระราชโอรสพระองค์รอง » ou le fils cadet si le fils aîné est décédé « พระราชโอรสพระองค์รอง »; le fils cadet du roi et d'une reine si le fils aîné est décédé et n'a pas d'héritier mâle « พระเจ้าลูกยาเธอพระองค์ที่ 2 ในสมเด็จพระอัครมเหสี. ».

⁵⁹⁷ En thaï, « พระสัญญาวิปลาศ ».

⁵⁹⁸ En thaï, « ต้องราชทัณฑ์ในคดีมหันตโทษ ».

⁵⁹⁹ En thaï, « ไม่สามารถทรงเป็นอัครพุทธศาสนูปถัมภก ».

⁶⁰⁰ En thaï, « มีพระชายาเป็นชาวต่างประเทศ ».

⁶⁰¹ En thaï, « เป็นผู้ที่ถูกถอนออกจากตำแหน่งรัชทายาท ไม่ว่าจะการถูกถอนนี้จะไปในรัชกาลใดๆ ».

⁶⁰² En thaï, « เป็นผู้ที่ได้ถูกประกาศยกเว้นออกเสียจากลำดับสืบราชสันตติวงศ์ ».

⁶⁰³ En thaï, « พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปกฯ พระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว ».

⁶⁰⁴ Institut du Roi Prajadhipok (สถาบันพระปกเกล้า) แผนพัฒนาการเมืองไปสู่การปกครองระบอบประชาธิปไตย ตามแนวพระราชดำริของพระบาทสมเด็จพระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว (พ.ศ.2469-2475) [Plan de développement politique visant à une administration démocratique selon les idées de Prajadhipok]; Nonthaburi: KPI, 2002, p. 168.

précisément ses règles et notamment les hiérarchies entre prétendants au trône et ce, non par une loi, mais par une Constitution.

B. Projets royaux de constitution : l'urgence de la modernisation conservatrice

En 1885, sous le règne de Chulalongkorn, le prince Prisdang⁶⁰⁵, alors ambassadeur à Paris, avait, avec le soutien d'autres princes et membres de l'ambassade, dans une lettre adressée au roi, proposé l'adoption d'une constitution qui s'inspirerait de l'Europe en suivant la voie du Japon⁶⁰⁶. Elle protégerait la monarchie en la codifiant sur le modèle occidental, tout en se fondant substantiellement sur la « coutume royale » thaïlandaise⁶⁰⁷. Ainsi, la Constitution ne réduirait pas les pouvoirs du Roi, ni ne créerait un Parlement susceptible de demander au Roi de rendre des comptes devant lui. Selon les princes, l'urgence était avant tout de « civiliser » le royaume pour l'aguerrir face à la menace coloniale, grâce à la rédaction d'une Constitution :

Il faut remplacer les traditions royales anciennes par la tradition constitutionnelle en suivant l'exemple européen, aussi fidèlement que possible, à l'instar du Japon, le seul pays oriental à avoir suivi la voie européenne. Il faut changer nos traditions qui donnent au roi le pouvoir de tout décider, ce que les anglais appellent la « monarchie absolue » (absolute monarchy), et les remplacer par la tradition que l'on nomme « monarchie constitutionnelle » (constitutional monarchy)⁶⁰⁸. (...) On doit fonder le changement en

⁶⁰⁵ Le prince Prisdang, พระวรวงศ์เธอ พระองค์เจ้าปฤษฎางค์ (1851-1935), était un petit-fils de Rama III. Il devint diplomate et fut nommé ambassadeur dans plusieurs capitales occidentales avant d'être nommé à Paris, d'où il écrivit sa lettre au roi Chulalongkorn. Après avoir été sanctionné par Chulalongkorn pour sa proposition de constitution, il se fit ordonner moine au Sri Lanka avant de rentrer au Siam où il mourut dans la pauvreté.

⁶⁰⁶ Bandit C., *op cit.*, p. 68.

⁶⁰⁷ En thaï, « ราชประเพณี ».

⁶⁰⁸ « จะต้องจัดการบ้านเมืองเปลี่ยนแปลงพระราชประเพณีของเก่าให้เป็นพระเพณีฤคาศติวิธีขึ้นใหม่ตามทางยุโรปหรือให้ใกล้เคียงทางยุโรปที่สุดที่จะเป็นไปได้เหมือนดังเมืองญี่ปุ่นซึ่งเป็นประเทศเดียวในตะวันออกที่ได้เดินในทางยุโรปมาแล้วและทางนั้นก็ต้องเปลี่ยนแปลงพระเพณีปัจจุบันนี้ซึ่งพระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวต้องทรงพระราชวินิจฉัยราชการบ้านเมืองทุกสิ่งไปในพระองค์ซึ่งมีพระเพณีที่อังกฤษเรียกว่าแอบโซลูตโมนากีให้เป็นพระเพณีซึ่งเรียกว่า คอนสติติวชันแนลโมนากี » cité dans Saneh Chamarik (เสนห์ จามริก), การเมืองไทยกับพัฒนาการรัฐธรรมนูญ [La politique thaïlandaise et le développement de la Constitution], Bangkok : Fondation pour la promotion des sciences sociales et des humanités, 2006 [1. ed 1986], p. 28.

suivant la voie du Japon qui a emprunté le chemin européen et tous les pays qui sont civilisés ; c'est le seul moyen de préserver notre pays⁶⁰⁹.

La proposition fut rejetée, et ses auteurs lourdement sanctionnés⁶¹⁰. Pourtant, quatre ans plus tard, Chulalongkorn publia son propre projet de constitution⁶¹¹, appelé « loi sur la coutume royale ». Il s'était en cela inspiré de la Constitution de l'Empire de Napoléon III qu'il avait fait traduire et résumer⁶¹². Dans ce projet, le roi est érigé en souverain, à la fois législateur, détenteur du pouvoir exécutif et fontaine de justice. Comme l'énonce l'article 2 : « Le roi est le détenteur de pouvoirs absolus et discrétionnaires, auxquels rien n'est supérieur⁶¹³ ». Le principe du gouvernement monarchique, fondé sur un roi-législateur, se trouve établi à l'article 3 (6) du projet de constitution de 1889 :

Les ordres du roi déjà promulgués font office de lois du royaume. Les lois du royaume sont de trois types : les édits, promulgués par le roi sans avis, les décrets, promulgués

⁶⁰⁹ « ต้องอาศัยความเปลี่ยนแปลงในทางทะนุบำรุงรักษาบ้านเมืองตามทางญี่ปุ่นที่ได้เดินทางยุโรปมาแล้วซึ่งประเทศทั้งปวงที่มีศิวิไลซ์ นับกันว่าเป็นทางอันเดียวที่จะรักษาบ้านเมืองได้ » Bandit Chanrochanakit (บัณฑิต จันทร์โรจนกิจ), รัฐธรรมนูญสถาปนา [La Constitution fondatrice], Bangkok: Vipassa, 2006, p. 67.

⁶¹⁰ Ils furent rappelés à Bangkok de leurs ambassades respectives. Le prince Prisadaeng perdit son statut de fonctionnaire.

⁶¹¹ Il s'agit littéralement d'une « première loi sur la coutume royale du Siam », « พระราชกฤษฎีกาฉบับ ๑ ว่าด้วยราชประเพณีกรุงสยาม ».

⁶¹² C. Baker, Pasuk P., *op. cit.*, p. 70; Attachak Sattayanurak (อรรรถจักร์ สัตยานุรักษ์), การเปลี่ยนแปลงโลกทัศน์ของชนชั้นผู้นำไทยตั้งแต่รัชกาลที่ 4 - 2475 [Changement dans la vision du monde des élites thaïlandaises du quatrième règne à 1932], Bangkok: Chulalongkorn, 1994, p. 150 et suiv., K. Kesboonchoo-Mead, *op. cit.*, pp. 48, 52, et 193. K. Kesboonchoo-Mead reproduit le texte du « résumé » de la Constitution napoléonienne p. 193. « The Emperor is an absolute monarch. He is above all the French people and is the ruler of the Kingdom. He does not need to justify his action to anyone. He is respected and must not be slandered. He appoints ministers to various ministries as he wishes. He has the power to grant pardons to convicts. He is the supreme commander of the army and the navy has authority to declare war and to sign treaties of commerce and friendship with other countries. He appoints members of the nobility to administrative positions throughout the kingdom. He has legislative power, and in the absence of his presidency no law can be passed. Law courts throughout the empire exercise their power in his name. He is the source of righteousness, and without his consent to every clause of a law, that law is null and void. »

⁶¹³ « พระเจ้าแผ่นดินย่อมมีพระราชอาญาสิทธิ์ เด็ดขาดโดยพระราชหฤทัย ไม่มีสิ่งใดยิ่งขึ้นไปอีกแล้ว ».

par le roi sur avis du conseil des chefs de département, et les décrets, promulgués sur avis du conseil des ministres⁶¹⁴.

La doctrine du roi comme « fontaine de justice » se retrouve à l'article 3 (2) du projet constitutionnel de Chulalongkorn.

Le roi est la source de la justice qui délivre des souffrances ; il pardonne à ceux qui ont violé la loi⁶¹⁵.

Quant au principe dynastique de primogéniture mâle, il est exposé avec force détails dans le projet constitutionnel de Chulalongkorn, des articles 7 à 10⁶¹⁶, et introduit par un article posant le principe de l'immortalité du roi :

Le roi est immortel car l'héritier du roi par le sang succède au roi et parce qu'en vertu de cette coutume le royaume ne peut se trouver sans roi⁶¹⁷.

En revanche, contrairement à la Constitution du IInd Empire, la Constitution de Chulalongkorn ne comportait pas de parlement. Pourtant, elle instaurait à son article 4, en empruntant une formule au ton « parlementaire », la responsabilité ministérielle :

Le roi ne peut mal faire. Aucun pouvoir ne peut le punir de quelque façon que ce soit; parce que pour toute action du monarque, il y a certainement un ministre informé; c'est lui qui doit assumer la responsabilité de cet acte⁶¹⁸.

⁶¹⁴ « (๖) พระราชดำรัสที่ได้ประกาศแล้ว ย่อมเป็นกฎหมายสำหรับแผ่นดิน กฎหมายสำหรับแผ่นดินแบ่งเป็นสามอย่างคือ พระราชบัญญัติ ที่ไม่ได้ปรึกษาอย่างหนึ่ง พระราชกำหนดที่ตกลงในเสนาบดีสภาอย่างหนึ่ง ฤ็พระราชกฤษฎีกาที่ตกลงในรัฐมนตรีสภาอย่างหนึ่ง ».

⁶¹⁵ « (๒) เป็นที่เกิดแห่งความยุติธรรมที่รับดับทุกชั่วร้อน แลทรงพระกรุณาฯ โทษ คนคิดกฎหมาย ».

⁶¹⁶ Les articles 7 à 10 donnent notamment une liste des 30 premiers prétendants au trône.

⁶¹⁷ « มาตรา ๖ พระเจ้าแผ่นดินเป็นอมฤตราช เพราะเหตุว่ามีมกุฎราชกุมาร เป็นผู้สืบชาติสืบสันตติ แลแผ่นดินไม่ไร้พระเจ้าแผ่นดินได้ ด้วยราชประเพณีอันนี้เท่านั้น ».

⁶¹⁸ « มาตรา ๔ พระเจ้าแผ่นดินทรงการอันใดไม่มีคิด ไม่มีอำนาจอันใดจะพิจารณาว่าโทษได้โดย เพราะว่าการอันใด ซึ่งพระเจ้าแผ่นดินจะทรงทำได้นั้น ย่อมมีเสนาบดีรู้เห็น เป็นผู้ต้องรับผิดชอบอยู่แล้ว ».

Ainsi, le roi Chulalongkorn souhaitait une Constitution autoritaire, sans parlement, qui ne fit que codifier une « coutume royale » préexistante, c'est à dire, le régime monarchique qu'il rêvait en monarchie absolue. Refusant d'importer un parlement, pilier des régimes européens, ses premières mesures en tant que roi avaient pourtant été d'emprunter, dès 1874, le « Privy Council » à l'Angleterre et le « Conseil d'Etat » à la France⁶¹⁹; deux institutions dont la mission était alors de fournir un appui au pouvoir exécutif dans les missions qui sont les siennes. L'importation de ces deux institutions et le refus d'un parlement - malgré la création d'un éphémère « conseil législatif »⁶²⁰ - illustrent bien la dynamique de modernisation conservatrice à l'œuvre dans le projet de Chulalongkorn. Finalement, le projet de constitution ne fut jamais promulgué. Il faut ensuite attendre le règne du roi Prajadhipok pour que l'idée d'une constitution pour le Siam émerge à nouveau. A l'instar de Chulalongkorn, Rama VII pouvait être séduit par l'idée d'une constitution, mais profondément hostile à l'existence d'un parlement. Il commanda à deux reprises à des conseillers américains de lui soumettre des projets de Constitution, bien qu'il pensât que l'octroi d'une assemblée représentative au Siam était prématuré⁶²¹.

Ce pays doit-il avoir un système parlementaire un jour, et est-ce que le type anglo-saxon de gouvernement parlementaire est approprié pour un peuple oriental ? Ce pays est-il prêt à avoir une forme de gouvernement représentatif ? Personnellement, j'ai des doutes quant à la [première] question. En ce qui concerne la [seconde] question, mon opinion personnelle est un emphatique NON⁶²².

Le premier projet avait fait suite à une lettre du Roi adressée à son conseiller Francis B. Sayre le 23 juillet 1926⁶²³ et dans laquelle il posait neuf questions, dont les deux

⁶¹⁹ C. Baker, Pasuk P., *op. cit.*, p. 51; D. Engel, *Law and Kingship during the Reign of King Chulalongkorn*, University of Michigan, 1975, pp. 33 - 42.

⁶²⁰ Le conseil législatif « รัฐมนตรีสภา », créé en 1895, remplaçait les deux conseils, le Conseil privé et le Conseil d'Etat. Il n'avait rien d'un parlement et cessa de se réunir effectivement dès 1907. D. Engel, *op. cit.*, p. 53.

⁶²¹ Roi Prajadhipok, *Problems of Siam, Memorandum to Dr. Sayre*, 23 juillet 1926, reproduit dans BA. Batson, *Siam's political future*, Ithaca: Cornell, 1976, p. 15.

⁶²² «Must this country have a parliamentary system one day, and is really the Anglo-Saxon type of Parliamentary Government suitable to an Eastern people? Is this country ready to have some sort of representative government? I personally have my doubts as to the 3rd question. As to the 4th question, my personal opinion is an emphatic NO». *Ibid.*

⁶²³ Vishnu Khruangam (วิษณุ เครืองาม), *กฎหมายรัฐธรรมนูญ [Droit constitutionnel]*, 1987 (3. ed), p. 187.

premières portaient sur les modes de succession royale, la troisième, la quatrième et la cinquième sur l'importation du modèle parlementaire anglais au Siam (respectivement la création d'un système parlementaire, d'un gouvernement représentatif, et d'un premier ministre sur le modèle anglais)⁶²⁴. Aux questions qui lui étaient adressées, le conseiller américain répondit clairement par la négative. Il soumit un projet de Constitution en anglais, comprenant 12 articles, qui consacrait l'absolutisme royal. Dans son article 1, la Constitution disposait en effet que «la souveraineté appartient au Roi ». Ce dernier concentrait l'exercice des pouvoirs législatifs et exécutifs⁶²⁵. Seul le pouvoir judiciaire était confié aux juges, nommés par le roi (article 10)⁶²⁶. En outre, le projet de B. Sayre créait une constitution particulièrement rigide⁶²⁷.

Le second projet de Constitution, élaboré par Raymond B. Stevens et son secrétaire Phraya Sriwisanlacha, en mars 1932⁶²⁸ et intitulé « An outline of changes in the form of government », ne se révélait guère plus libéral que son prédécesseur. Il proposait la création, outre d'un organe consultatif, l'*aphiratamontrisapha* nommé par le roi (article 1), et d'un premier ministre également nommé par le roi (article 2), d'une assemblée législative qui serait élue ou nommée par le roi (article 6 et 7). Le projet de Constitution était très court, et ne mentionnait ni le détenteur de la souveraineté, ni les règles de succession monarchique, ni les modes de révision constitutionnelle⁶²⁹. Ses auteurs, tout comme Francis B. Sayre, ne croyaient pas que le temps était venu d'octroyer une Constitution aux sujets siamois⁶³⁰.

⁶²⁴ Roi Prajadhipok, *Problems of Siam*, *ibid.*, pp. 14-20.

⁶²⁵ L'article 11 établissait que « le pouvoir législatif appartient au Roi », l'article 3 que « le premier ministre est responsable de la mise en œuvre des politiques générales du gouvernement selon la volonté royale ». Le pouvoir exécutif était confié à un premier ministre nommé par le Roi et responsable devant lui (article 2) ; quant aux ministres, nommés parmi les hauts fonctionnaires de chaque ministère, ils étaient responsables devant le premier ministre (articles 4 et 5).

⁶²⁶ F. Sayre, *Sayre's memorandum*, 27 juillet 1926. Cité dans BA. Batson, *op. cit.*, pp. 23-24. Le projet de Constitution créait également un organe consultatif (*aphiratmontri* อภิรัฐมนตรี) nommé par le Roi, composé de cinq membres, dont le premier ministre était membre de droit : l'organe pouvait renverser le premier ministre et les différents ministres (article 7).

⁶²⁷ Dans son article 12, le projet disposait que la révision constitutionnelle devait être approuvée par les trois quarts des conseillers du roi (*khonmontrisapha*).

⁶²⁸ Vishnu K., *op. cit.*, p. 187.

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 191.

⁶³⁰ *Ibid.*, p. 192.

Finalement, il semble que le Roi avait prévu d'octroyer à ses sujets une Constitution le 6 avril 1932, date de l'anniversaire de la fondation de la dynastie Chakri, mais que l'opposition de ses conseillers l'en dissuada⁶³¹. Si l'on ignore les détails de cette Constitution, il est raisonnable de penser qu'il s'agissait d'un texte visant à institutionnaliser son pouvoir et non à le limiter; à faciliter l'exercice autoritaire du pouvoir par son détenteur⁶³². A la veille de la révolution de 1932, on peut ainsi affirmer que le roi régnait seul⁶³³.

Néanmoins, les élites royales n'étaient pas sans ignorer les bouleversements politiques du reste du monde. Les révolutions mettant fin aux régimes monarchiques se multipliaient : en Chine en 1911, en Russie en 1917, en Autriche en 1917, en Allemagne en 1918, en Turquie en 1921, en Grèce en 1922. Les élites royales se sentaient menacées, alors que se développait chez les nouvelles élites bureaucratiques l'idée de renverser le régime⁶³⁴. Chez les élites royales attachées à l'absolutisme, il devenait clair qu'envoyer des étudiants à l'étranger représentait le risque qu'ils s'attachent aux idées démocratiques et libérales qui y avaient cours.

Les étudiants qui rentraient d'Angleterre, de France ou d'Amérique étaient souvent malheureux et troublés, avec des idées plus ou moins banales au sujet de la démocratie et des libertés humaines ; ils voulaient que le Siam épouse le modèle occidental en un jour, comme s'il s'agissait de vêtements prêts à porter. Beaucoup considéraient la culture siamoise dépassée, et leurs esprits bouillonnaient d'idées modernes,

⁶³¹ Ses conseillers au sein de l'*aphirattamontrisapha* s'y opposèrent. Vishnu K., *op. cit.*, p. 191.

⁶³² Pour une analyse convergente, voir Nattapol Chaiching, (นัฐพล ใจจริง), ขอฝันใฝ่ในฝันอันเหลือเชื่อ [Je voudrais croire à l'impossible], Bangkok : Fa Diaw Kan, 2013, p. 10.

⁶³³ En 1927, le roi avait nommé une commission chargée d'étudier, sous la direction du prince Boriphat, la possibilité de créer un organe représentatif. Finalement, il écarta l'idée d'un parlement et se décida pour l'institution d'un comité de conseillers privés (*khammakan ongkamontri* กรรมการองคมนตรี) composé de quarante hommes de confiance, notamment d'anciens ministres et de membres de la famille royale. Voir Vishnu K., *op. cit.*, p. 254.

⁶³⁴ Vishnu K., *op. cit.*, p. 193.

occidentales, souvent superficielles et confuses. L'une de leurs plus ferventes demandes concernait l'octroi d'un parlement et d'une constitution moderne⁶³⁵.

Dès lors, l'urgence de la modernisation conservatrice commandait également une modernisation des moyens juridiques de contenir ce « bouillonnement d'idées modernes ». En dehors de la promulgation de lois martiales inspirées d'Europe⁶³⁶, cette modernisation passait également par une occidentalisation des lois de lèse-majesté.

C. L'occidentalisation de la loi de lèse-majesté

Sous les règnes de Rama III (r.1824-1851) à Rama V (r. 1868-1910), avec l'intensification du commerce avec les nations européennes et l'essor de l'imprimerie, qui favorisaient la diffusion d'idées nouvelles, commencent à apparaître des écrits critiques à l'égard de l'administration ou des fonctionnaires royaux. Mongkut réagit en réglementant davantage l'usage du vocabulaire royal, et il interdit les descriptions personnelles du roi⁶³⁷. Sous le règne de Chulalongkorn, le pouvoir royal réagit en promulguant, en 1900, un décret sur la diffamation par voie de presse écrite. Il disposait en son article 4 que :

Quiconque calomnie le roi ou une personne de sang royal, qu'il s'agisse d'un prince de province ou d'un fils du roi, par des mots prononcés ou écrits ou sous quelque forme

⁶³⁵ «Students returning from England or France or America often were unhappy and disturbed, with half-baked ideas about democracy and human liberty; they wanted Siam to adopt Western forms almost overnight, as if these were but outward garments. Many felt that Siamese culture was outdated, and their minds seethed with modern, Western ideas, often superficial and misunderstood. One of their outspoken demands was for a Parliament and a modern Constitution» Benjamin A. Batson, *op. cit.*, p. 10.

⁶³⁶ Une première loi martiale fut promulguée en 1907, composée de huit articles, autorisant notamment la fouille sans mandat de tout individu par l'armée (กฎอัยการศึก รศ 126.) Son origine est inspirée de la loi française sur l'état de siège du 9 août 1849 ; elle aurait été élaborée avec l'aide de Georges Padoux, qui aurait participé à la rédaction de lois sur les tribunaux militaires, dans le cadre de l'entreprise de modernisation du droit pour la révocation des privilèges d'extraterritorialité accordés aux puissances occidentales. En 1914, sous le roi Rama VI, une nouvelle loi martiale fut promulguée (พระราชบัญญัติกฎอัยการศึก พระพุทธศักราช ๒๔๕๖). En vertu de cette loi, le lorsque l'état de siège est décrété, l'armée prend le contrôle des autorités civiles qui se trouvent alors en position de subordination hiérarchique vis-à-vis des autorités militaires.

⁶³⁷ C. Baker, Pasuk P., *op. cit.*, p. 49.

que ce soit en public dans toutes sortes de réunions, doit être emprisonné pour une durée ne s'élevant pas au-delà de 3 ans ou à une amende de 1500 THB ou les deux⁶³⁸.

Ce décret aurait été inspiré des lois de lèse-majesté en vigueur dans l'Allemagne wilhelmienn⁶³⁹. C'est à son retour d'un voyage en Allemagne que Rama V l'aurait promulgué⁶⁴⁰. En 1908, un nouveau Code Pénal fut promulgué ; il alourdissait les peines pour lèse-majesté. Le décret de 1900 fut alors transposé en deux articles du Code Pénal, les articles 98 et 100.

Article 98 : Quiconque fait preuve d'une volonté de nuire au Roi ou calomnie le Roi, la reine, le prince héritier, ou le régent alors qu'il exerce ses fonctions envers le Roi, sera puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans ou d'une amende n'excédant pas 5000 bahts, ou les deux⁶⁴¹.

Article 100 : Quiconque fait preuve d'une volonté de nuire au Roi ou calomnie les princes ou princesses de quelque règne que ce soit, sera puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou d'une amende n'excédant pas 2000 bahts ou les deux⁶⁴².

⁶³⁸ « ผู้ใดหมิ่นประมาทพระเจ้าซึ่งดำรงสยามรัฐมณฑลฤๅสมเด็จพระอรรคมเหษีฤๅสมเด็จพระบรมโอรสาธิราชกิติ โดยกล่าวเจรจาด้วยปาก ฤๅเขียนด้วยลายลักษณ์อักษร ฤๅกระทำการอย่างใดอย่างหนึ่งในที่เปิดเผยท่ามกลางประชุมชนทั้งหลาย ด้วย กายวาจา อันมิบังควรซึ่งเป็นที่ แลเห็นได้ชัดว่าเป็นการหมิ่นประมาทแท้ ...ให้จำคุกไว้ไม่เกินกว่า 3 ปี ฤๅให้ปรับเงินไม่เกินกว่า 1500 บาท ฤๅทั้งจำคุกแลปรับด้วย ».

⁶³⁹ Guillaume Ier ou Wilhelm Ier était roi de Prusse et empereur d'Allemagne de 1861/1871 jusqu'en 1888. Les lois de lèse-majesté qui le protégeaient avaient un champ d'application très étendu mais les peines étaient relativement légères ; elles firent l'objet de commentaires dans les revues juridiques internationales de l'époque. Par exemple « More lèse-majesté », *American Law Review*, vol. 36, 1902, p. 271.

⁶⁴⁰ D. Streckfuss, « The intricacies of Lese Majesty, a comparative study of imperial Germany and modern Thailand », in Soren Ivarsson et Lotte Isager (ed.), *Saying the Unsayable*, Copenhagen: NIAS, p. 124. On pourrait également penser que l'édit de 1900 est d'inspiration japonaise, étant donné l'admiration qu'avaient les Siamois de l'époque pour la modernisation japonaise, à la fois occidentalisée et tout à fait unique au Japon impérial.

⁶⁴¹ « ผู้ใดทงองอาจ แสดงความอาฆาตมาดร้ายหรือหมิ่นประมาทต่อสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวกิติ สมเด็จพระมเหษีกิติ มกุฎราชกุมารกิติ ต่อผู้สำเร็จราชการแผ่นดินในเวลารักษาราชการต่างพระองค์สมเด็จพระเจ้าอยู่หัวกิติ ท่านว่าโทษของมันถึงจำคุกไม่เกินกว่าเจ็ดปี แล ให้ปรับไม่เกินกว่า ห้าพันบาท อีกโสดหนึ่ง ».

⁶⁴² « ผู้ใดทงองอาจ แสดงความอาฆาตมาดร้ายหรือหมิ่นประมาทต่อพระราชโอรส พระราชธิดา ในสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวไม่ว่ารัชกาล หนึ่งรัชกาลใด ท่านว่าโทษของมันถึงจำคุกไม่เกินสามปี แล ให้ปรับไม่เกินกว่าสองพันบาทด้วยอีกโสดหนึ่ง ».

En 1908, l'un des commentateurs les plus reconnus du Code, Ammatho Phra-inthapricha⁶⁴³ remarqua que le crime de lèse-majesté était différencié du crime de diffamation. La lèse-majesté était désignée par *min phraborom dechanuphap* alors que la diffamation classique se contentait de *min pramath*. Cette distinction était tout à fait justifiée puisque, selon le commentateur qui citait l'adage latin « *crimen laesae majestatis omnia alia crimina excedit quoad poenam* » (*le crime de lèse-majesté excède tous les autres crimes*). La loi pénale de 1908 étendait le champ de sa protection par rapport aux versions précédentes. Pour la première fois, les mots « faire preuve d'une volonté de nuire » faisaient leur apparition. En dehors de ces crimes, il existait également le crime de déloyauté à l'égard de la royauté dans le titre 2 du Code Pénal concernant les crimes de trahison. L'article 104 disposait que :

Quiconque par quelque moyen que ce soit, avec l'intention de faire naître les résultats suivants (1) affaiblir la loyauté à l'égard du roi, calomnier, le roi, le gouvernement ou l'administration ...sera puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans et d'une amende n'excédant pas 1000 THB⁶⁴⁴.

Rama VI (r. 1910-1925) fit promulguer, en 1922, un décret sur les livres, les documents et les journaux. L'article 5 autorisait les condamnations pour lèse-majesté à l'égard des propriétaires, éditeurs ou rédacteurs en chef des journaux « d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans ou d'une amende n'excédant pas 5000 THB ou les deux ». Sous le règne de Rama VII (r. 1925-1935), l'article 104 fut modifié pour répondre aux peurs suscitées chez les élites royales par la montée du républicanisme et du communisme⁶⁴⁵ :

⁶⁴³ Voir D. Streckfuss, *op. cit.*, p. 92.

⁶⁴⁴ ผู้ใดกระทำให้ปรากฏแก่คนทั้งหลาย ด้วยประการใดใด โดยเจตนาต่อผลอย่างหนึ่งอย่างใด ที่ว่าต่อไปในมาตรานี้ คือ (1) เพื่อจะ ให้ ขาดความจงรักภักดีหรือคูหมีน ต่อสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวก็ดี ต่อรัฐบาลก็ดี หรือต่อราชการแผ่นดินก็ดี ท่านให้อำนาจผู้กระทำการ อย่างใดโดยเจตนาเช่นว่ามานี้ ลงอาญาจำคุกไม่เกินกว่าสามปี แลให้ปรับไม่เกินกว่าพันบาทด้วยอีกโตดหนึ่ง.

⁶⁴⁵ En l'espace de quelques années, les royautés de Portugal (1910), de Chine (1912), de Russie (1917), d'Allemagne (1918), avaient été balayées, ce qui avait favorisé chez les élites royales siamoises une prise de conscience de l'urgence et de l'imminence du danger révolutionnaire.

L'enseignement de théories politiques et économiques dans l'objectif de créer du ressentiment et de la diffamation à l'égard du roi ou à l'égard des classes sociales, est un crime passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou d'une amende n'excédant pas 5 000 THB ou des deux⁶⁴⁶.

En 1927 une nouvelle loi fut promulguée définissant ceux qui commettaient le crime de lèse-majesté comme les ennemis de la nation L'article 6(5) définissait ainsi l'ennemi de la nation :

celui qui a pour objectif direct ou indirect, par l'induction ou la suggestion, par des propos directs ou des comparaisons, implicitement ou par d'autres moyens, de faire naître du ressentiment ou de la diffamation à l'égard du roi, du gouvernement ou de l'administration⁶⁴⁷.

Ainsi, un arsenal juridique complet, adossé à une politique linguistique de *rajasap*, concourait à la consolidation du régime par la répression des idées républicaines ou révolutionnaires d'une part, par la sacralisation de la royauté d'autre part. Un mécanisme similaire à celui de la création et de la modernisation du *rajasap* est à l'œuvre en ce qui concerne l'hybridation des emprunts occidentaux.

III. LA POLITIQUE LINGUISTIQUE D'HYBRIDATION DES EMPRUNTS

La création des termes politiques et juridiques de la modernité fut, au Siam, le fruit de la nécessité de traduire le droit importé d'Occident. Dans un premier temps simplement translittérés, les termes juridiques importés de l'Occident furent ensuite traduits grâce à des néologismes formés à partir de la racine « dharma » (A); cette méthode de création de néologisme fut elle-même copiée de la méthode européenne (B), enfin, la création d'une langue juridique permettait l'essor de la science juridique (C).

⁶⁴⁶ « เป็นให้การสั่งสอนทฤษฎีการเมืองหรือเศรษฐกิจเพื่อให้เกิดความเกลียดชังคูหมั่นสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวหรือเกิดความเกลียดชังระหว่างชนชั้น เป็นความผิด มีระวางโทษจำคุกไม่เกิน 10 ปี ปรับไม่เกิน 5,000 บาท หรือทั้งจำทั้งปรับ ».

⁶⁴⁷ « อันมีความมุ่งหมายทางตรงหรือทางอ้อม คือโดยอนุমানกัตีเนะกัตี กล่าวกระทบ กัตีกล่าวเปรียบกัตี โดยปริยายหรือ ประการอื่น กัตี เพื่อจะ ให้เกิดความเกลียด ชังหรือคูหมั่นสมเด็จพระเจ้าอยู่หัว ภาารัฐบาล ภาาราชการแผ่นดิน.»

A. La racine « dharma » dans la langue juridique

La dynamique de traduction de termes fut initiée par la signature des traités d'extraterritorialité, puis par la rédaction des codes civil et commercial du Siam, entreprise à la fin du 19^{ème} siècle - les premiers mots importés furent alors ceux du droit civil et commercial britannique, tels que *bank*⁶⁴⁸. Au début du 20^{ème} siècle, les mots anglais désignant les institutions politiques modernes pénétrèrent le vocabulaire de l'élite, comme *constitutional monarchy*, *cabinet* ou encore *parliament*⁶⁴⁹. Suite à leur introduction en anglais, il fallait donner à ces idées des termes siamois. Si, pour la plupart des mots relatifs à l'administration, la traduction fut formée à partir du mot *rat*⁶⁵⁰ (pays, région) issu du pâli qui allait devenir le mot « Etat, administration », la terminologie bouddhique fut également largement mobilisée pour servir de racine à la formation des néologismes juridiques nécessaires à la traduction des emprunts, notamment le mot *tham*⁶⁵¹ (dharma), issu du sanskrit/pâli. Le mot *rattathamanoon* (constitution) est formé sur les deux racines *rat* et *tham*⁶⁵².

Le mot dharma est un mot pâli, qui signifie « le langage de la vérité », le mot *thamma* son équivalent sanskrit. Le dharma fait référence à l'idée de vérité, mais aussi de loi, de norme, sociale, politique, religieuse, familiale ou cosmique. Il est utilisé pour les mots relatifs à la politique, au droit, et à la connaissance en général. Citons les mots *thamanoon* (constitution, code) *thammasat* (jurisprudence, science juridique, traité de droit) mais encore *khwamchoptham* (légitimité) *khunatham* (moralité, éthique) *silatham*

⁶⁴⁸ On peut également citer « *bailment* », ou « *trustee* ». Thanin Kraivichien, (ธานีินทร์ ทรัพย์วิเชียร), ภาษากฎหมายไทย [La langue juridique siamoise], Bangkok: Thammasat, 2010, p. 50.

⁶⁴⁹ « Cabinet » คาบิเนต, « Absolute monarchy » แอบโซลูตโมนากี, « Constitutional Monarchy » คอนสตีติวชั่นโมนากี, « Parliament » ปาliament, « Government » คาเวอนเมนต์ « Premier » ปริเมีย « Political party » ปลิติกัลปาคี « Constitution » คอนสตีติวชั่น « Government reform » คาเวอนเมนต์รีฟอม « Minister » มินิสเตอร์ « Regency » ริยन्छี้ « Ministry » มินิสตรี « Legislative council » ลิชิลเลทิฟเคาซิล « Member of Parliament » เมมเบอออฟปาliament « Republic » รีปบลิก « Colonial » คอโรเนียล, etc.

⁶⁵⁰ « Cabinet » devint ainsi คณะรัฐมนตรี, « Government » รัฐบาล « Parliament » รัฐสภา, « Premier » นายกรัฐมนตรี, « Republic » สาธารณรัฐ, etc.

⁶⁵¹ En thaï il s'agit du mot « ธรรม ».

⁶⁵² Voir chapitre 4.

(moralité, éthique) *thiengtham* (équité) *manusayatham* (humanité) *wattanatham* (culture) *khwamyuttitham* (justice) *khwampentham* (équité, justice)⁶⁵³ .

L'idée du dharma comme devoir en fonction du statut se retrouve également dans *butatham* (devoir de l'enfant [envers ses parents]) ou encore *rajatham* (devoir du Roi [envers ses sujets])⁶⁵⁴. D'autres mots utilisés dans le vocabulaire courant ont trait aux grandes divisions des catégories mentales, comme la différence entre la nature et la culture, ou l'abstrait et le concret⁶⁵⁵. Le reste du vocabulaire créé à partir du mot *tham* fait partie du vocabulaire religieux⁶⁵⁶. Le préfixe *tham* est souvent utilisé pour désigner des personnes aux qualités morales exceptionnelles comme dans *thammathada*⁶⁵⁷ (personne de grande moralité) *thammanat* (protecteur de la loi) *thamanith* (personne qui respecte le dharma) *thammaban* (protecteur de la loi) *thammayuth* (compétition concernant la vertu) *thammaracha* (roi vertueux).

Par exemple, le néologisme « *khwamyuthitham/justice* » a permis de réaliser la synthèse entre l'idée occidentale de justice et l'idée bouddhique de dharma : la justice étant l'adjudication en accord avec le dharma. C'est ce qu'explique le premier président de la Cour suprême, Pichit Prichakorn, dans son « Texte du dharma » publié en 1885⁶⁵⁸. Selon ce texte, le « dharmasan » est composé de quatre éléments : le dharma qui nourrit, le dharma qui protège, le dharma qui égalise, le dharma qui défend des

⁶⁵³ « ธรรมบุญ, ธรรมศาสตร์, ความชอบธรรม, คุณธรรม, ศีลธรรม, เทียงธรรม, มนุษยธรรม, วัฒนธรรม, ความยุติธรรม, ความเป็นธรรม ».

⁶⁵⁴ « บุตรธรรม, ราชธรรม ».

⁶⁵⁵ Ainsi, มโนธรรม/*manotham* (conscience) รูปธรรม/*rupatham* (concret) et นามธรรม/*namatham* (abstrait) *thammada*/ธรรมดา. (naturel, ordinaire) et *thammachat*/ธรรมชาติ (nature).

⁶⁵⁶ « ธรรมถก » (sermon religieux), « ธรรมการ » (affaires religieuses) « ธรรมเกษม », « ธรรมคุณ » (vertu religieuse) « ธรรมจรยา » (vie religieuse) « ธรรมจิริยา » (vie religieuse) « ธรรมจักร » (la roue du Dharma) « ธรรมจักขุ » (sagesse religieuse) « ธรรมเจดีย์ » (stupa).

⁶⁵⁷ « ธรรมธาดา, ธรรมนาถ, ธรรมนิคย์, ธรรมบาล, ธรรมยุทท์, ธรรมราชา ».

⁶⁵⁸ « ธรรมสาร ». Kittisak Prokati (กิตติศักดิ์ ปรกติ), การปฏิรูประบบกฎหมายไทยภายใต้อิทธิพลยุโรป [La réforme du droit siamois sous l'influence européenne], Bangkok: Winyuchon, 2013, p. 63-64.

dangers. Selon Pichit Prichakorn, si les lois, les décrets, les jugements, visent à accomplir ces quatre dharma, alors le résultat sera la justice⁶⁵⁹.

B. La science du droit : « Nittisat » contre « Thammasat »

L'étymologie du mot *thammasat*⁶⁶⁰ est particulièrement éclairante. Le *thammasat* est la loi naturelle révélée par Brahma à Manu. Les enseignements de Brahma sont les *sruti*⁶⁶¹ ; que les brahmanes ont obtenu directement de Brahma. Ils sont regroupés dans les Védas⁶⁶². Les explications relatives aux *sruti* sont les *sastr*⁶⁶³. Les *sruti* et les *sastr* sont regroupés au sein des *somrith*⁶⁶⁴. Le *thammasat* est le développement du *thammasruti*⁶⁶⁵. Le premier est en vers, le second en prose. Il faut noter que le suffixe *sastr* (science, savoir) fait étymologiquement référence non pas à une construction de l'homme mais à une explication brahmanique des enseignements de Brahma donnés directement aux brahmanes. Ainsi, la science - qui englobe la science juridique - est un don divin, tout comme la vérité (le dharma). Certes, le bouddhisme rejette les principes de l'hindouisme et notamment les Védas, mais il ne s'en défait qu'imparfaitement⁶⁶⁶. Pour les bouddhistes, si le *dharmā* n'est pas directement,

⁶⁵⁹ Kittisak P., *op. cit.*, p. 66.

⁶⁶⁰ En thaï « ธรรมศาสตร์ ».

⁶⁶¹ En thaï « สรรุติ ».

⁶⁶² En thaï « พระเวท ».

⁶⁶³ En thaï « ศาสตร์ ».

⁶⁶⁴ En thaï « สมฤติ ».

⁶⁶⁵ En thaï « ธรรมสรุติ ».

⁶⁶⁶ Sur le rapport entre bouddhisme et hindouisme, voir SN. Desai, *op. cit.*, p. 5. « Historians tend generally to place the Hindus and Buddhists of ancient India in totally separate categories. The tendency has been to emphasize the spiritual and doctrinal difference between them, without a proper realization of the fact that the Buddhists of ancient India also were a part and product of Hindu culture. The Buddhists of ancient India rejected untouchability, Brahman claims to pre-eminence and ritual pollution. But this applied only to the monks and monasteries. A lay Buddhist continued to live in the Hindu cultural milieu as do the Jains of present India. Moreover, some of the most well-known Buddhist scholars like Asvaghosa, Nagar-juna, Asaniga, and Vasubandhu were Brdhmapas. Although they adopted and interpreted the teachings of Buddha, culturally they subscribed to the Hindu tradition. They had drawn considerably upon Hindu myths, legends, and traditions. Most tales of Buddha's past lives, known as the Jataka stories, are in fact rooted in ancient Hindu folklore. The Rama story was, therefore, as much a favorite of the Buddhists as of the Hindus.»

comme dans l'hindouisme, un « octroi divin »⁶⁶⁷, il demeure néanmoins une loi transcendante, préexistante à l'homme, ainsi que la fable du Manou volant, caractéristique des pays bouddhistes, le prouve.

Le *thammasat* fut utilisé pour désigner la science juridique, avant que le mot *nittisat*⁶⁶⁸ ne le remplace. Le mot *nittisat* fut ainsi l'objet d'un glissement sémantique : à l'origine, il désignait la science de gouverner, ce qui est aujourd'hui couvert par le mot *rattasat*⁶⁶⁹ ou « science politique ». Dans le bouddhisme, le mot *nitti*⁶⁷⁰ utilisé pour la création moderne du mot *nittisat* ou « science juridique » n'est pas utilisé pour désigner le droit, mais plutôt des normes sociales appropriées au regard de la religion bouddhique⁶⁷¹. Ainsi, *nittisat* fait référence au droit positif, création de l'Etat et *thammasat* au droit naturel, création de Brahma. Cette remarque est particulièrement intéressante à relever dans la mesure où les mots mêmes de la modernité politique devront, en thaï, être emprunts de l'idée d'un *tham* octroyé et non posé. Nombre de ces choix furent effectués par des érudits, au sein d'un Institut royal créé spécifiquement à cet effet.

C. L'institut royal et les néologismes : l'application de la méthode européenne

⁶⁶⁷ Selon la littérature védique, le dharma est la loi naturelle donnée par Brahma à Manu, le premier roi de l'humanité. Cette loi naturelle est ensuite récitée par Manu à ses disciples. Elle est retranscrite dans le Code de Manu, premier manuel de droit du sous-continent indien. Elle y détaille les obligations de chacune des quatre castes. Si certaines obligations comme l'interdiction de tuer sont communes aux quatre castes, le principe fondamental sous-jacent est celui de la nécessité d'obligations différenciées entre castes. L'idée fondamentale est que l'ordre social fondé sur la séparation en castes et l'ordre cosmique sont interdépendants : ainsi, trahir le dharma de sa caste bouleverse l'harmonie à la fois de la société et du cosmos. Le dharma bouddhique désigne l'ensemble des enseignements du Bouddha. Si dans le bouddhisme, par rapport à l'hindouisme, l'idée de dharma de caste disparaît, (mais se retrouve dans la notion de karma, cf. *infra*) l'idée du dharma comme devoir demeure. Si l'idée de dharma octroyé, propre à la tradition hindoue, disparaît, celle de dharma comme vérité subsiste. « Truth and the *dharma* (duty) are coterminous in both Hindu and Buddhist royal traditions (...) there is nothing higher than *dharma* .. Verily, that which is *dharma* is truth [*satya*] » SJ. Tambiah, *World Conqueror ...*, op. cit., p. 22.

⁶⁶⁸ En thaï « นิติศาสตร์ ».

⁶⁶⁹ En thaï « รัฐศาสตร์ ».

⁶⁷⁰ En thaï « นิติ ».

⁶⁷¹ Chitti Tingsaphat (จิตติ ดิงศักดิ์ทิพย์), หลักวิชาชีพนักกฎหมาย [Les principes du métier de juriste], Bangkok : Thammasat, 2015, p.18.

En 1933, un Institut Royal⁶⁷² responsable des néologismes fut créé⁶⁷³. Sa mission principale était d'éditer le dictionnaire officiel de la langue siamoise et de traduire les mots étrangers par discipline. À partir de 1942, l'institut royal était composé de trois départements parmi lesquels le département du droit (*thammasat*) et de la politique (*kan muang*)⁶⁷⁴. Trois niveaux furent créés : associés, membres et membres honoraires de l'Institut Royal. Les premiers membres de cet institut, par leur activité de traduction des termes politico-juridiques, imprimèrent durablement le champ de la pensée juridique siamoise moderne. Il est ici fait référence en particulier au prince Wan Waithayakon, qui fut le premier directeur de l'Institut. Il avait pour mission de traduire les termes du *civiliai*⁶⁷⁵ (« civilized »), c'est à dire de la modernité. Le mot « civilai » utilisé en thaï comme nom, en complément d'objet direct du verbe « avoir », devait lui-même être traduit. Il devint alors *arayatham* formé également sur la racine de *tham*⁶⁷⁶ ainsi que du mot sanskrit *araya*, d'une race noble.

Wan Waithayakon (1891-1974) fut l'un des plus fervents défenseurs d'une politique linguistique d'importation passant par un effort constant de traduction des termes étrangers. Diplômé d'Oxford, il fut ambassadeur à Londres avant de démissionner pour rentrer au Siam y occuper un poste de professeur de littérature à l'université de Chulalongkorn. A partir de 1933 il devint également le conseiller juridique et politique du premier ministre. Dans une allocution de 1932 à l'université de Chulalongkorn, il soulignait l'importance fondamentale de la traduction des termes occidentaux.

⁶⁷² En thaï « สำนักงานราชบัณฑิตยสภา ».

⁶⁷³ Cet institut succédait à l'Institut Royal, créé en 1926 par Pridi Banomyong pour préserver la littérature et la langue siamoise. Cet institut remplaçait lui-même l'ancien institut du même nom au sein du Ministère de l'Instruction Publique. Cet ancien institut avait néanmoins des fonctions limitées : il était principalement responsable de la préservation du Tipitaka. Le nouvel institut quant à lui devait fonctionner comme une autorité en matière de préservation et de diffusion de l'héritage siamois. Le Ministère des Affaires Religieuses, initialement en charge de l'édition du dictionnaire officiel de la langue siamoise, proposa de transférer cette mission à l'Institut Royal. Le premier dictionnaire fut édité en 1950, il servit de base au dictionnaire de 1982 actuellement en vigueur.

⁶⁷⁴ Les autres départements étaient le département des sciences, et le département des arts.

⁶⁷⁵ En thaï « ศิวาลัย ».

⁶⁷⁶ En thaï « อารยธรรม ».

La langue thaïe est la garantie pour l'avenir de la sécurité de la nation thaïlandaise car si nous préférons utiliser les termes étrangers (*farang*) translittérés pour les mots qui désignent une opinion, il se peut que nous allions trop vite, ce qui signifie, que nous copions directement leur produit au lieu de l'adapter au préalable pour qu'il corresponde aux modes et aux caractéristiques de [notre] pensée⁶⁷⁷.

Il déclara :

Je suis revenu d'Europe en Thaïlande en 1919 lorsque la création de mots était en vogue, à cause de la nécessité d'établir une version thaïe des codes civils et commerciaux après que les versions anglaises de chacun des livres des codes étaient prêtes⁶⁷⁸.

Wan Waithayakon donna au Siam sa méthode de création de néologismes, calquée sur la pratique européenne en la matière :

Alors j'ai fait une expérience. Je savais que le pâli et le sanskrit appartenaient à la même famille de langues que le grec et le latin. Je me suis rendu compte que l'équivalent en pâli du préfixe latin re- est -pati et, ne connaissant aucun mot de pâli à l'époque, j'ai mis la main sur le dictionnaire de Childer de Pâli-anglais et cherché les mots avec le préfixe pati- et après quelques mots, je suis arrivé sur « patikamman » - réparation, rachat⁶⁷⁹.

Il explique également l'origine de l'utilisation combinée de racines pâlies et sanskrites pour les néologismes :

Je l'ai adoptée [l'utilisation combinée de racines pâlies et sanskrites] dans un projet soumis à mon chef, le prince Devawongse, qui était un bon chercheur sur la langue

⁶⁷⁷ Wan Waithayakon, « Coining Thai Words », in Fondation Wan Waithayakon, วิทษทัศน์พระองค์วรวง [La vision du Prince Wan], Bangkok : Fondation Wan Waithayakon, 2001, p. 107.

⁶⁷⁸ « I came back to Thailand from Europe in 1919 when word-coining was coming into vogue, due mainly to the necessity of establishing a Thai version of the Civil and Commercial Code after the English draft of each Book of the Code was ready ». Wan Waithayakon, *ibid.*

⁶⁷⁹ « So I made an experiment. I knew that Pali and Sanskrit belonged to the same family of languages as Greek and Latin. I found out that the equivalent in Pali of the Latin prefix re- is -pati and, not knowing one word of Pali at the time, I got hold of Childer's Pali-English dictionary and looked up words with the prefix pati- and after a few words, came to patikamman- repairs, redress, atonement. » Wan Waitayakon, *op. cit.*, p. 112-113.

pâlie. Il l'adopta alors, me demandant comment j'avais eu cette idée. Il était très intéressé par mon explication et m'enseigna qu'en Thaï on peut mélanger le pâli et le sanskrit, et je pouvais donc écrire non par *patikamm* comme en pâli mais *patikarm*, moitié pâli, moitié sanskrit⁶⁸⁰.

Considéré au Siam comme le philosophe de l'articulation entre modernité et tradition, entre rupture et continuité, notamment grâce à deux véhicules : la langue et la science politique/juridique⁶⁸¹, Wan Waithayakon popularisa ces termes grâce au journal « Prachachat » dont il était le fondateur. D'autres personnalités, comme le prince Dhani Nivat⁶⁸² et Wichit Wattakan⁶⁸³, qui fut le premier secrétaire-général de l'Institut, ont participé de l'importation contrôlée des concepts occidentaux modernisateurs. Leur personnalité et leurs convictions bouddhistes et royalistes ont fortement imprégné les institutions de la modernité siamoise dont ils ont participé à l'importation depuis l'Europe⁶⁸⁴.

L'acculturation occidentale procéda de ressorts comparables - dans une certaine mesure - à ceux de l'indianisation. Les éléments de culture occidentale, notamment les langues occidentales et les idées dont elles étaient le véhicule, se mélangèrent à partir du 16ème siècle aux croyances siamoises et entrèrent progressivement dans la langue thaïe. Au contact de l'Occident, les siamois abandonnèrent au 19ème siècle leur ancien droit toujours très proche du droit indien pour adopter un mélange de droits principalement anglais et français.

⁶⁸⁰ « I adopted it in a draft which I submitted to my chief, the late Prince Devawongse, who was a good Pali scholar. He, in turn, adopted it, asking me how I came across it. He was very interested in my explanation and taught me that in Thai we can mix Pali and Sanskrit together, so I need not write *patikamm* in Pali fashion but could write *patikarm*, half Pali, half Sanskrit ».

⁶⁸¹ Nakharin Mektrairat, *op. cit.*, p. 221.

⁶⁸² Le prince Dhani Nivat (พระวรวงศ์เธอ พระองค์เจ้าธานีนิวัต) (1885-1974) fut ministre des affaires religieuses, président du Conseil Privé du Roi, et même régent.

⁶⁸³ Luang Wichit Wattakan (หลวงวิจิตรวาทการ) (1898-1962) fut ambassadeur du Siam à Paris. Bouddhiste érudit, ancien lecteur de pâli, il occupa divers postes au Ministère des Affaires Etrangères, avant d'occuper des fonctions au ministère de la culture.

⁶⁸⁴ Nakharin Mektrairat, *op. cit.*, p. 219.

La raison principale de ce syncrétisme tient à la lutte d'influence entre la France et l'Angleterre. L'un des problèmes majeurs de ce « syncrétisme » légal est qu'il n'atteignit que tardivement l'école de droit, qui continua à enseigner les principes de la *common law* dans un pays majoritairement civiliste, en reliant ces derniers aux conceptions hindou-bouddhiques traditionnelles du Siam. Le terme siamois correspondant au dharma, formé sur une racine en sanskrit/pâli, fut utilisé pour hindouiser-bouddhisier les emprunts juridiques occidentaux, et de cette manière, les « indigéniser », les « siamiser ». Les termes de connaissance occidentaux, faisant référence à la modernité occidentale reposant sur les Lumières, la rationalité, et l'individualisme, furent ainsi transformés en termes bouddhiques, selon lesquels l'accès à la connaissance dépend du niveau des mérites accumulés par chacun dans ses incarnations antérieures comme dans sa vie présente.

La tension entre les influences hindoues, bouddhiques et occidentales a maintenu l'ambivalence des règles de succession royale. Au cours de son histoire, le Siam a adopté et mélangé trois principes contradictoires : le principe de l'élection et de rétribution karmique d'influence bouddhique, le principe de filiation d'influence hindoue et le principe de primogéniture mâle d'influence européenne. Finalement, la loi de succession de 1924, d'inspiration résolument européenne, échoue à résoudre la tension inhérente entre les principes hindous et bouddhiques de la royauté de la succession.

L'idée d'une loi de succession royale fut, tout comme le constitutionnalisme lors de l'introduction de ce concept au Siam, tout d'abord une volonté d'institutionnalisation de la royauté à des fins de renforcement de cette dernière. La loi de succession de 1924 fut le résultat d'une convergence de stratégies des élites non-membres de la famille royale d'une part, des membres de la famille royale d'autre part, assurant aux premiers leur pouvoir au-delà des incertitudes de la succession monarchique, aux seconds le contrôle de la royauté sur le royaume. En cela ces premières « règles fondamentales du royaume » préfiguraient les premiers projets avortés de constitution, qui, portés par les rois Chulalongkorn, Prajadhipok et leurs conseillers,

avaient également eu pour objectif de renforcer la royauté, non en limitant son pouvoir mais en le renforçant via l'institutionnalisation et la fixation des règles de son exercice.

*
* *

Le constitutionnalisme médiéval du Siam, formé d'une hybridation d'apports hindous (môn/khmers) et occidentaux (principalement britanniques) eut pour fonction d'institutionnaliser la royauté pour accroître son pouvoir. En effet, l'acculturation des emprunts permit un déploiement du pouvoir royal bien au-delà de la réalité de son exercice dans les sociétés d'origine, et de permettre l'essor progressif de la monarchie absolue.

Le Code de Manou fut importé, plusieurs siècles après sa rédaction, d'une société dans laquelle le roi n'était pas au sommet de la hiérarchie sociale, occupé par les brahmanes, ni interprète de la loi, fonction également occupée par les brahmanes, au royaume tai, dans lequel le roi était non seulement au sommet de la hiérarchie sociale, mais également interprète de la loi et législateur.

Les cinq caractéristiques du constitutionnalisme thaïlandais furent ainsi progressivement posées au cours de ces quelques siècles antérieurs à la révolution de 1932. Premièrement, la modernisation juridique poursuivit deux objectifs simultanés, à savoir l'acceptation par l'Occident et la consolidation du pouvoir royal; deuxièmement, cette modernisation appelait de ses vœux un constitutionnalisme « sans parlement » ; troisièmement, le droit positif naissant se voyait inféodé au droit naturel dont seul le roi était l'interprète; quatrièmement, les coups de force étaient acceptés comme légaux (en conformité avec le *dharma*) dès lors qu'ils étaient menés avec succès; et enfin, le roi a construit sa souveraineté, en tant que source des trois pouvoirs exécutifs, législatifs, et judiciaires « à l'occidentale » ainsi qu'en tant que *chakravatin*, *dharmaraja* et *boddhisatva*.

Le phénomène par lequel le droit « perdit » son caractère normatif et contraignant vis-à-vis du Roi au cours de son voyage de sa société d'origine vers le Siam s'observe également à la période moderne, dont il fournit le principal ressort.

PARTIE 2

LE CONSTITUTIONNALISME MODERNE (1932 - 1997)

L'institutionnalisation de la fonction royale

« Il est bon quelquefois que les lois ne paraissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent. »

Montesquieu, *L'Esprit des Loix*, 1748
Livre V, Titre V

Le constitutionnalisme moderne thaïlandais fut importé en 1932 par les révolutionnaires du Comité du peuple formés en France. Ces derniers acceptèrent immédiatement de sceller un compromis fondateur avec les royalistes, qui sera rompu en 1947 et plus encore à partir de 1957. La période verra alors s'institutionnaliser le « cercle vicieux de la politique thaïlandaise » : coups d'Etat, abolitions constitutionnelles, et promulgation incessante de nouveaux textes.

Cette partie s'intéresse à la genèse et la transformation progressive de l'idée de constitution au Siam puis en Thaïlande : alors que la constitution perd sa qualité de norme suprême, la royauté peu à peu vient se substituer à cette dernière et occuper la fonction suprême, à savoir la fonction constituante, alors même qu'en Angleterre qui lui sert de modèle officiel, l'organe suprême est le parlement selon la théorie de la *supremacy of parliament*.

Les cinq caractéristiques du constitutionnalisme thaïlandais seront modernisées, et adopteront les manifestations suivantes : la souveraineté monarchique s'affirme dans l'essor de pratiques conventionnelles concernant les processus constituants et déconstituants, mais également dans les préambules constitutionnels et l'exercice de pouvoirs de crise, le droit positif se voit déclassé du fait de suspensions répétées au nom de la coutume et de la nécessité, la théorie de la légalité révolutionnaire des coups d'Etat est affirmée progressivement par la jurisprudence, l'activité des parlements est encadrée par des constitutions de plus en plus détaillées et rigides, et enfin les choix constitutionnels sont effectués à des fins stratégiques en vue tout à la fois d'être accepté par l'Occident, et notamment d'intégrer les Nations Unies, et de préserver le pouvoir royal.

Nous étudierons la genèse du constitutionnalisme siamois (chapitre 4) puis la mise à mal de l'idée de suprématie de la constitution (chapitre 5) à la lumière des doctrines modernes de la royauté dont le constitutionnalisme moderne procède (chapitre 6).

Chapitre 4

Genèse du constitutionnalisme siamois

I. IMPORTATION DE LA CONSTITUTION, OUTIL CIVILISATEUR

- A. Les origines du mot « Constitution »
- B. Pridi Banomyong, auteur de la première constitution du Siam
- C. L'appropriation royaliste de l'importation du constitutionnalisme civilisationnel

II. LE POUVOIR ROYAL DANS LES CONSTITUTIONS FONDATRICES

- A. Les influences étrangères dans les textes de juin et décembre 1932 : des modèles antagonistes
- B. Le pouvoir royal dans les constitutions du 27 juin et du 10 décembre 1932
- C. La mise en œuvre des pouvoirs royaux en vertu de la constitution du 10 décembre

III. L’AFFIRMATION DE LA SUPREMATIE CONSTITUTIONNELLE

- A. L'école anglaise contre l'école romano-germanique : la question du pouvoir constituant
- B. La constitutionnalisation du mythe de la constitution octroyée
- C. La victoire des constitutionnalistes sur les traditionnalistes : la Constitution de 1946

« Chers concitoyens, il est temps de prendre conscience que notre pays appartient au peuple, et non au Roi, contrairement à ce qu'on a toujours voulu nous faire croire. »

Déclaration du Comité du peuple,
24 juin 1932.

Le 19^{ème} siècle fut en Europe le siècle des constitutions⁶⁸⁵; le constitutionnalisme s'exporta en Asie, d'abord au Japon qui adopta la constitution de Meiji en 1889⁶⁸⁶, puis en Chine dont les premiers documents constitutionnels remontent à 1908⁶⁸⁷. Au sein des nations colonisées, le constitutionnalisme était un vecteur privilégié du nationalisme⁶⁸⁸; la promulgation d'une constitution était un symbole de résistance, comme aux Philippines sous occupation espagnole puis américaine en 1899⁶⁸⁹ ou en Corée sous occupation japonaise en 1919⁶⁹⁰. En Thaïlande, l'introduction du constitutionnalisme est tardive en comparaison, puisqu'il faut attendre la révolution de 1932⁶⁹¹ pour que le royaume se dote de son premier texte constitutionnel.

Le 24 juin 1932, une révolution emmenée par Pridi Banomyong et planifiée depuis la France⁶⁹² abolit la monarchie absolue au Siam et imposa au roi Prajadhipok (r. 1927-

⁶⁸⁵ Une cinquantaine d'Etats adoptèrent des constitutions, souvent contrerévolutionnaires et autoritaires, ce qui valut au dix-neuvième siècle la qualification d' «âge obscur du constitutionnalisme». Pourtant, la prolifération de constitutions en fait un laboratoire des idées constitutionnelles. Voir Günter Frankenberg, «Constitutional transfers and experiments in the nineteenth century» in Günther Frankenberg, *Order from Transfer, Comparative Constitutional Design and Legal Culture*, London : Edgar Edward, 2013, pp. 279-305; par ailleurs, selon la catégorisation de Jon Elster, il s'agit de la seconde vague de constitutionnalisme, précipitée par les révolutions de 1848. Voir Jon Elster, « Forces and mechanisms... », *op. cit.*, p. 368; Voir également Kelly L Grotke and Markus J Prutsch, *Constitutionalism, Legitimacy, and Power: Nineteenth-Century Experiences*, Oxford : Oxford Press, 2014.

⁶⁸⁶ Voir T. Kazuhiro, *The Meiji Constitution, The Japanese experience of the West and the shaping of the modern State*, Tokyo : International House of Japan, 2007.

⁶⁸⁷ Voir S. Balme et M. Dowdle, *Building Constitutionalism in China*, Paris : Sciences Po, 2009.

⁶⁸⁸ Voir pour le Vietnam, N. Catillon, *Le constitutionnalisme à la base du nationalisme vietnamien*, Blogue sur l'Asie du Sud-Est, 2009.

⁶⁸⁹ Voir Konrad-Adenauer Stiftung, *Constitutionalism in Southeast Asia*, Bangkok : KAS, 2010.

⁶⁹⁰ Voir N. Kobukun, «The rise of Korean Constitutional Thought (1875-1945)» in M. Kim (ed.), *The Spirit of Korean Law, Korean Legal History in Context*, Leiden : Koninklijke Brill, 2015, pp. 107-128.

⁶⁹¹ La révolution de 1932 mit fin à la monarchie absolue au Siam. Le 24 juin 1932, alors que le roi Prajadhipok, en résidence dans son palais d'été de Hua Hin, avait laissé les affaires courantes au prince Boriphat, le Comité du Peuple (*khana rassadorn*), composé de jeunes fonctionnaires civils et militaires, arrêta tous les ministres, prit position face à la résidence du prince Boriphat, et demanda au roi de rentrer à Bangkok en monarque constitutionnel, ce que ce dernier accepta.

⁶⁹² Parmi la première génération de ces étudiants envoyés en France, se trouvait Pridi Banomyong et Plaek Phibun Songkhram. Avec d'autres camarades, ils élaborèrent, en 1927, au 9, rue du Sommerard à Paris, un plan pour renverser le régime et instaurer une monarchie constitutionnelle au Siam. A leur retour au Siam à la fin des années 1920, ils occupèrent des postes dans l'administration sans ébaucher d'action - violente ou non-violente - de nature à renverser le régime. C'est sous l'influence de deux colonels que leur plan d'action violente prit forme. Ces deux colonels, Phot Pahonyothin ou Phra Pahonyothin et Thep Thanpumasen ou Phraya Songsuradet, sympathisant avec les idées de Pridi,

1935) une constitution⁶⁹³. Pour la deuxième fois dans l'histoire de la Thaïlande, la question du républicanisme se posait⁶⁹⁴. Dans l'annonce publique de sa prise de pouvoir, le Comité du peuple expliquait :

Lorsque ce roi a succédé à son frère aîné, le peuple a d'abord espéré qu'il gouvernerait avec modération. Mais ces espoirs furent déçus. Le roi continue de régner au-dessus de la loi comme par le passé⁶⁹⁵. (...) Cher peuple, il est temps de comprendre que notre pays appartient au peuple; non au Roi, comme on a voulu nous faire croire⁶⁹⁶. (...) Le Comité du peuple n'a pas le désir de voler le trône. Par conséquent, nous invitons le roi à garder son titre. Mais il doit se placer sous la loi de la Constitution, il ne pourra rien faire

voulaient un changement de régime pour diverses raisons. Certains ressentait la frustration d'avoir étudié longuement à l'étranger (en Allemagne, le cas échéant), et de voir leur avancement passer systématiquement après celui des membres de la famille royale.

⁶⁹³ Le 24 juin 1932, alors que le roi Prajadhipok, en résidence dans son palais d'été de Hua Hin, avait laissé les affaires courantes au prince Boriphat, le Comité du Peuple (*khana rassadorn*) arrêta tous les ministres, et prit position face à la résidence du prince Boriphat. Le comité du peuple fit alors l'annonce de sa révolution et invita le roi à rentrer à Bangkok en monarque constitutionnel. Cette nouvelle ne créa pas d'enthousiasme particulier au sein de la population, mais il semble établi qu'il existait un vaste soutien populaire à l'égard du changement de régime. Voir la description qu'en fait Prachert Aksorluksa, *La constitution siamoise de 1932*, thèse de doctorat, université de Paris, faculté de droit, 1933, p. 25. «Les initiés seuls avaient été au courant de la conjuration. Ce fut donc avec une vive surprise que les habitants de la capitale virent défiler des tanks, des mitrailleuses, de l'artillerie, même des fusiliers marins appuyés par de l'infanterie et de la cavalerie qui entourèrent la Palais Royal, le Palais de Justice et les principaux ministères. Quand le peuple sut de quoi il s'agissait il éclata, lui généralement peu expansif, en applaudissements vigoureux; les vivats les plus tumultueux soutenaient le moral de la troupe si tant est qu'elle en eut besoin, car en face d'elle il n'y avait aucune résistance. (...) mais de crainte d'un retour du Roi et d'un revirement de la faveur populaire les organisateurs du mouvement avaient pris quelques otages parmi les Princes et les hauts fonctionnaires (...). Comme nous venons de le retracer à grands traits, le changement de régime s'est effectué non seulement sans effusion de sang, mais encore sans aucune perturbation dans les affaires publiques. L'excitation populaire portée à son comble le premier jour disparut sitôt que l'on apprit que notre souverain en qui nous avons la plus grande confiance, avait signé la nouvelle Constitution. La vie reprenait son cours tranquille.»

⁶⁹⁴ En février 1912, une conspiration fut ourdie pour renverser le roi Rama VI. Elle se traduisit par un échec : le prince Chakraphong apprit la préparation du coup, et procéda immédiatement à plus d'une centaine d'arrestations. Plusieurs semaines après, Chakraphong détailla dans une déclaration officielle les motifs de cette rébellion. Il expliqua que la tentative de rébellion était planifiée par une alliance de trois groupes : le premier, composé de siamois d'origine chinoise, désiraient instaurer une république avec le prince Ratburi comme président, le second, une monarchie constitutionnelle avec le prince Boriphat comme roi, le troisième, avec le prince Chakraphong comme roi; apparemment le premier groupe aurait réussi à imposer son objectif aux deux autres qui auraient alors accepté l'idée d'instaurer une république au Siam.

⁶⁹⁵ « เมื่อกษัตริย์องค์นี้ได้ครองราชย์สมบัติสืบต่อจากพระเชษฐานั้น ในชั้นต้นราษฎรบางคนได้หวังกันว่ากษัตริย์องค์ใหม่นี้จะปกครองราษฎรให้ร่มเย็น แต่การณ์ก็หาได้เป็นไปตามที่คิดหวังกันไม่ กษัตริย์องค์ทรงอำนาจอยู่เหนือกฎหมายเดิม ».

⁶⁹⁶ « ราษฎรทั้งหลายพึงรู้เถิดว่า ประเทศเรานี้เป็นของราษฎร ไม่ใช่ของกษัตริย์ตามที่เขาหลอกลวง ».

indépendamment sans le consentement de l'assemblée des représentants du peuple. Le Comité du peuple a déjà informé le roi de ceci et attend en ce moment une réponse. Si le roi refuse ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, pour la raison égoïste qu'il verrait son pouvoir amoindri, nous considérerons cet acte comme un acte de trahison; il sera alors nécessaire pour le pays d'adopter une forme démocratique de gouvernement⁶⁹⁷.

Cette « forme démocratique de gouvernement » fait référence à la république parlementaire. Le Comité du peuple explique : « Une forme démocratique de gouvernement, cela signifie que le chef de l'Etat sera un roturier élu par le parlement pour un mandat limité⁶⁹⁸ ». Ainsi, sous la menace du républicanisme, le roi Rama VII accepta de rentrer à Bangkok pour devenir monarque constitutionnel.

J'ai bien reçu la lettre dans laquelle vous m'invitez à rentrer à Bangkok en monarque constitutionnel. Au nom de la paix, pour épargner d'inutiles effusions de sang, pour éviter la confusion et des dommages pour le pays, et plus encore, parce que j'ai déjà considéré opérer ce changement moi-même, je suis prêt à coopérer à la mise en place d'une Constitution sous l'autorité de laquelle je suis disposé à servir⁶⁹⁹.

Ce chapitre s'attache à retracer la genèse du constitutionnalisme siamois : l'importation de l'idée de Constitution, la mise en pratique tout d'abord avortée puis relativement

⁶⁹⁷ « ส่วนผู้เป็นประมุขของประเทศนั้น คณะราษฎรไม่ประสงค์ทำการแย่งชิงราชสมบัติ ฉะนั้น จึงได้เชิญเชิญให้กษัตริย์องค์นี้ ดำรง ตำแหน่งกษัตริย์ต่อไป แต่จะต้องอยู่ใต้กฎหมายธรรมนูญการปกครองแผ่นดิน จะทำอะไรโดยลำพังไม่ได้ นอกจากด้วยความเห็นชอบของสภาผู้แทนราษฎร คณะราษฎรได้แจ้งความประสงค์นี้ให้กษัตริย์ทราบแล้ว เวลานี้ยังอยู่ในความรับตอบ ถ้า กษัตริย์ตอบ ปฏิเสธหรือไม่ตอบภายในกำหนดโดยเห็นแก่ส่วนตนว่าจะถูกลดอำนาจลงมากก็จะชื่อว่าทรยศต่อชาติ และก็เป็น การจำเป็น ที่ประเทศ จะต้องมีการปกครองแบบอย่างประชาธิปไตย » ประกาศคณะราษฎร ฉบับที่ ๑ , [Première annonce du Comité du Peuple], 24 juin 1932.

⁶⁹⁸ « การปกครองแบบอย่างประชาธิปไตย กล่าวคือประมุขของประเทศจะเป็นบุคคลสามัญซึ่งสภาผู้แทนราษฎรได้เลือกตั้งขึ้น », *ibid.*

⁶⁹⁹ « ด้วยได้ทราบความตามสำเนาหนังสือที่ส่งไปยังกระทรวงมูรชากรว่าคณะทหารมีความปรารถนาจะเชิญให้ข้าพเจ้ากลับพระนคร เป็นกษัตริย์อยู่ใต้พระธรรมนูญการปกครองแผ่นดิน ข้าพเจ้าเห็นแก่ความเรียบร้อยของอาณาประชาราษฎร ไม่อยากให้เกิดเลือดเนื้อ กับทั้งเพื่อจัดการโดยละห่อมลพมัยไม่ให้ขึ้นชื่อได้ว่าจลาจลเสียหายแก่บ้านเมือง และความจริงข้าพเจ้าก็ได้คิดอยู่แล้วที่จะเปลี่ยนแปลงตามตำรอนี้ » พระราชหัตถเลขาตอบคณะราษฎร [Télégramme de réponse du roi Prajadhipok au Comité du Peuple], le 24 juin 1932. Document reproduit dans Charnvit Kaset Siri (ชาญวิทย์ เกษตรศิริ), 2475 การปฏิวัติสยาม [1932, la révolution du Siam], Bangkok: Fondation pour la promotion des sciences sociales et des humanités, 1999, p. 144.

aboutie de la suprématie de la Constitution dans la hiérarchie des normes - et les processus d'acculturation à l'œuvre dans ce transfert. La question qui se pose dès lors demeure essentiellement là même qu'en ce qui concerne l'occidentalisation du droit : dans quelle mesure le constitutionnalisme fut-il, lors de sa genèse, pensé et utilisé comme un outil au service de la consolidation ou de l'affaiblissement du pouvoir royal ?

Le constitutionnalisme fut importé en raison d'un consensus entre royalistes et révolutionnaires, sur l'idée que le processus civilisationnel du Siam passait par l'importation d'une constitution (I); les élites royales parvinrent à dominer le processus constituant, et à faire du texte du 10 décembre 1932 une «charte octroyée» attribuant de larges pouvoirs au roi, sur le modèle de la constitution impériale de Meiji (II); or, pour les révolutionnaires, la souveraineté était populaire et non royale; de cette interprétation opposée du même texte résultèrent les difficultés de mise en œuvre qui menèrent à l'abdication du roi (III).

I IMPORTATION DE LA CONSTITUTION, OUTIL CIVILISATEUR

L'idée de Constitution fut importée d'Occident comme un élément exotique de modernité (A) ; son premier sens, révolutionnaire, fut celui qui lui donnait Pridi Banomyong, auteur de la révolution de 1932 (B) ; le concept fit ensuite l'objet d'une appropriation royaliste (C).

A. Les origines du mot « Constitution »

Il est difficile de dater l'apparition du mot Constitution, emprunté de l'anglais, au Siam. Il semble apparaître pour la première fois dans le journal du docteur Bradley⁷⁰⁰, le Bangkok Recorder, en 1865, alors translittéré⁷⁰¹. Dans cet article en thaï, le docteur Bradley expliquait que la Constitution était une «loi très courte»; il y comparait les

⁷⁰⁰ Dan Beach Bradley (1804 - 1873) était un missionnaire protestant américain, envoyé au Siam de 1835 jusqu'à sa mort. Fondateur du premier journal imprimé en siamois, le « Bangkok Recorder », il participa au développement de la médecine au Siam, et diffusa les idées occidentales d'égalité, d'éducation.

⁷⁰¹ Il s'écrivait alors « กอนชาติดิวัน ». Voir Bandit C., *La Constitution fondatrice...*, op. cit., p. 66.

fonctions du président des Etats-Unis à celle du roi siamois⁷⁰². En 1866, il traduit en thaï la Constitution américaine de 1787⁷⁰³. Par la suite, le mot translittéré se diffusa modestement chez les lettrés ; mais l'orthographe était changeante en incertaine et il n'existait pas encore de mot siamois pour traduire le concept. En 1927, lorsque Pridi et ses amis préparèrent le renversement de la monarchie absolue, il est question d'un « changement de régime » (*kanplienphleng kanpokkrong*), qui permettrait de passer d'un système dans lequel « le roi est au-dessus de la loi » à un système dans lequel « le roi est sous [l'autorité de] la loi⁷⁰⁴ » ; la loi désignait la Constitution sans qu'un terme spécifique ne soit utilisé.

Finalement, en 1932, le Comité du peuple appela sa première constitution «règle fondamentale pour l'administration du Siam» (*phrarachabanyat thamanoon kan pokkrong phaendin*)⁷⁰⁵. Cette terminologie reprenait le terme *thamanoon* utilisé au Siam dès l'époque d'Ayutthaya. Dans le Code des trois Sceaux, le titre contenant la loi divine révélée à Manou est appelé *laksana phrathamanoon*. Le prince Wan Waithayakon, auteur de nombreux néologismes dans le domaine politique, trouvait cette utilisation hasardeuse. Pour lui, le mot de *thamanoon* ne rendait pas suffisamment compte de l'importance de la Constitution; de même, le mot *prarachabanyat* banalisait le document en l'assimilant à une simple loi⁷⁰⁶. Il proposa le mot *rattathamanoon* et expliqua qu' «Il s'agit d'une application correcte du mot

⁷⁰² L'article, intitulé « กระษัตริย์ในเมืองยูนิคิสเทค », est publié dans le Bangkok Recorder. Voir également Thanet Aphornsuwan (ธนศ อภรณ์สุวรรณ), ทำไมต้องมีรัฐธรรมนูญ-และแนวคิด รธน. จากกรีก-สหรัฐมาถึงกรุงสยาม [Pourquoi faut-il avoir une constitution? Le concept de constitution de la Grèce aux Etats-Unis jusqu'au Siam] retranscrit dans *Prachatai*, le 21 mai 2016.

⁷⁰³ *Ibid.*

⁷⁰⁴ Chris B. et Pasuk P., *Pridi Banomyong, Pridi by Pridi, Selected writings on life, politics and economy*, Chiang Mai : Silkworm, 2000, p. 125.

⁷⁰⁵ Le nom de la Constitution, tel que proposé au roi pour sa signature, était « พระราชบัญญัติรัฐธรรมนูญ การปกครองแผ่นดินสยาม » [règle fondamentale pour l'administration du Siam]. Voir Noranit Settabut, (บรรณนิติเศรษฐกิจ), การปฏิวัติสยาม 2475 [La révolution de 2475], Bangkok : Fa Diaw Kan, 2010, p. 39.

⁷⁰⁶ Il faut noter qu'ici, Wan ne faisait pas référence explicitement à l'idée de suprématie de la Constitution mais plutôt à celle d'un texte politique particulièrement important.

thamanoon car la « Constitution » est une organisation des institutions suprêmes de l'Etat⁷⁰⁷ ».

« Rattathamanoon » désigne les règles gouvernant les pouvoirs et mission [avec] "Etat" désign[ant] l'administration du territoire. C'est un mot dérivé de l'expression là [distinguée] règle de procédure dans l'administration du territoire ». Pour raccourcir et dignifier cette expression, en accord avec le caractère sacré [de son objet], le mot « Rattathamanoon » est une traduction du mot en langue occidentale « Constitution » qui se retrouve dans le préambule de la seconde Constitution en ces termes « pour que le royaume de Siam ait un système d'administration en accord avec la vision des pays civilisés aujourd'hui »⁷⁰⁸.

Conformément à l'avis du prince Wan, le mot *rattathamanoon* fut substitué à celui de *thamanoon* à partir de la seconde Constitution du royaume, la Constitution de décembre 1932. Le mot *rattathamanoon* est formé à partir de deux mots : *rat*, « État » et *thamanoon*, « règle, procédure, affaire, autorité ». Le mot *rat*, « État », est utilisé en siamois pour former de nombreux néologismes relatifs à la modernité politique, notamment *rattamontri* « Premier ministre », *rattaprahan* « coup d'Etat », *rattaban* « gouvernement », *rattasapha* « Parlement », *rattasat* « science politique », etc. Le mot *rat* aurait été introduit par le prince Wan pour désigner l'équivalent du mot anglais *State* et remplacer le mot thaï *phaen din* désignant le territoire. Il définit ainsi l'Etat : « L'Etat *rat* a un territoire et une population donnée et est administré par un gouvernement *rattaban* »⁷⁰⁹. L'étymologie de *thamanoon*, encore débattue de nos jours, est quant à elle rendue incertaine par l'existence dans les textes siamois de

⁷⁰⁷ « เป็นการใช้คำว่าธรรมนูญโดยนัยที่ถูกต้องเพราะ Constitution เป็นการจักระเบียบ องค์การส่วนสูงของรัฐ », Wan Waithayakon, cité dans Vishnu K., *op. cit.*, p. 21.

⁷⁰⁸ « รัฐธรรมนูญ » แปลว่าระเบียบอำนาจ หน้าที่ และ « รัฐ » แปลว่าการปกครองแผ่นดิน เป็นคำที่ดัดแปลงมาจากวลีที่ว่า « พระธรรมนูญการปกครองแผ่นดิน » เพื่อให้กระชับรัดขึ้น และเพื่อให้เป็นศัพท์ขลัง ตามสมควรแก่สภาพที่ศักดิ์สิทธิ์ คำว่า « รัฐธรรมนูญ » นี้เป็นคำแปลมาจากภาษาฝรั่ง Constitution ตั้งปรากฏ ในพระราชปรารภแห่งรัฐธรรมนูญ (ฉบับที่ 2) ว่า « เพื่อให้สยามราชอาณาจักรได้มีการปกครอง ตามวิสัยอารยประเทศในสมัยปัจจุบัน » cité dans Noranit S., *op. cit.*, p. 4.

⁷⁰⁹ Wan Waithayakorn, « งานบัญญัติศัพท์ของพลตรี พระเจ้าวรวงศ์เธอ พระองค์เจ้าวรรณไวทยากร » [La création de vocabulaire du Prince Wan], Fondation Wan Waithayakon, วิทยทัศน์พระองค์วรวงศ์ [La vision du Prince Wan], Bangkok : Fondation Wan Waithayakon, 2001, p.35.

différentes orthographes du mot, notamment dans le *Code des Trois Sceaux*⁷¹⁰. Pour certains, le mot serait issu du tamoul⁷¹¹. Pour le prince Wan, le mot viendrait du pâli⁷¹² et aurait trois sens : celui d'une juste autorisation notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire, celui d'une organisation des pouvoirs publics, et désignerait également l'autorité en charge de dire le droit⁷¹³. Ainsi, le choix du néologisme utilisé pour rendre compte du concept de constitution et notamment de son caractère de loi suprême ne fut pas opéré par les révolutionnaires qui imposèrent la première constitution - bien que Pridi ne se méprenât pas sur la place de la constitution dans la hiérarchie des normes⁷¹⁴ - mais par les élites royales, en la personne du prince Wan⁷¹⁵.

Pridi Banomyong, qui fut le premier étudiant en droit à choisir la France pour y réaliser son doctorat⁷¹⁶, est l'un des principaux architectes de la pénétration de l'idée du constitutionnalisme au Siam. C'est pourquoi il est important de dresser un portrait de l'homme afin de dégager ses influences intellectuelles et analyser dans quelle mesure la conception qu'il avait de la royauté a imprimé ses œuvres constitutionnelles.

B. Pridi Banomyong, auteur de la première constitution du Siam

Pridi Banomyong, né à Ayutthaya le 11 mai 1900⁷¹⁷, était un étudiant brillant. Il entra à l'école de droit du Ministère de la Justice. En 1920, après avoir été reçu au concours

⁷¹⁰ On relève notamment les orthographes « ทำนูน », « ทำนูล » et l'actuel « ธรรมนุญ ».

⁷¹¹ La translittération en thaï du mot tamoul est « ตรมนูล ».

⁷¹² La transcription en thaï du mot pali est « ธรรมนุญโญ ».

⁷¹³ Wan Waithayakon, *op. cit.*, p. 35 et Vishnu K., *op. cit.*, p. 20.

⁷¹⁴ Dans ses cours et ses écrits, il parle de la Constitution comme la « mère » (*mae bot*) de toutes les autres lois, ce qui explique peut-être pourquoi il choisit d'appeler la première constitution du Siam « loi ».

⁷¹⁵ Il est très intéressant de noter que par la suite, le terme *thamanoon* initialement utilisé par les révolutionnaires fut réutilisé pour désigner les constitutions provisoires ou intérimaires (appelées dans le courant transitologue contemporain « petites constitutions »), et donc moins importantes, ce qui permettait rétrospectivement de minimiser l'importance de la première constitution et par conséquent de l'œuvre des révolutionnaires. Deux mots distincts entrèrent dans l'usage: *thamanoon* et *rattathamanoon* : *thamanoon* pour les Constitutions intérimaires, et *rattathamanoon* pour les Constitutions permanentes. Voir Vishnu K., *op. cit.*, p. 21.

⁷¹⁶ Nakharin Mektrairat, การปฏิวัติสยาม 2475 [La révolution siamoise de 1932], Bangkok : Fa Diaw Kan, 2010, p. 208.

⁷¹⁷ C. Baker et Pasuk P., *Pridi Banomyong...*, *op. cit.*, p. 3.

du barreau, il décrocha une bourse pour aller étudier le droit en France. Il obtint d'abord une licence en droit de l'université de Caen. En 1926 il fut l'instigateur d'un mouvement des étudiants en France réclamant l'augmentation du montant mensuel des bourses d'étude. Le ministre siamois en France s'inquiétait de ce jeune homme, et demanda le rappel de l'étudiant au Siam. L'ambassadeur considérait Pridi représentatif d'une classe «dangereuse, la classe à demi éduquée⁷¹⁸». Suite à l'annonce du rappel de Pridi, son père écrivit une pétition au Roi, lui implorant d'annuler sa décision. Le père de Pridi obtint gain de cause et le Roi annula son précédent télégramme. Le Roi aurait déclaré : «Lorsqu'il [Pridi] sera entré au gouvernement à un rang responsable, il travaillera probablement bien, et je ne crois pas qu'il devienne un danger pour le gouvernement»⁷¹⁹. Après avoir obtenu son doctorat en droit de l'université de Paris, il rentra au Siam en 1927. Il fut affecté au Ministère de la justice, où il travailla un temps comme juge. Puis il fut transféré au département de la rédaction des lois. Il fut chargé d'enseigner le droit administratif à l'école de droit, ainsi que de compiler le troisième volume du code civil. Il reçut un titre honorifique : Luang Praditmanutham⁷²⁰. Ainsi, le régime de la monarchie absolue cherchait à le promouvoir en son sein.

À partir de 1928, Pridi Banomyong enseigna le droit français au sein de l'école de droit du Ministère de la Justice. Il fut le premier thaïlandais à le faire⁷²¹. En 1931, il ouvrit le premier curriculum en droit administratif, dans lequel il enseignait quelques notions de droit constitutionnel au sein de l'école de droit du ministère de la justice⁷²². Cette étape fut décisive dans la rupture entre la monarchie absolue et l'enseignement du droit. Jusqu'alors, l'enseignement du droit, fortement imprégné de bouddhisme, se

⁷¹⁸ BJ Terwiel, *op. cit.*, p. 253.

⁷¹⁹ *Ibid.*

⁷²⁰ Les titres honorifiques pouvaient être octroyés aux fonctionnaires civils et militaires, uniquement masculins, en échange de leurs services rendus à l'Etat. Ces titres ne pouvaient se transmettre en héritage. Le premier titre était *phan*, puis *muen*, *khun*, *luang* et enfin *phra*. Le titre *luang* était ainsi le second titre le plus prestigieux dans la hiérarchie civile du peuple.

⁷²¹ Avant le retour de Pridi au Siam en 1927, le droit était enseigné uniquement au sein de l'Ecole de droit du ministère de la Justice. Le droit anglais était enseigné depuis les années 1907, et le droit français fut progressivement introduit, sous la pression de la France, par le recours à des professeurs de droit français, notamment Robert Lingat, et Duplat. Nakharin M., *La révolution...*, *op. cit.*, p. 208.

⁷²² Nakharin M., *op. cit.*, p. 209.

bornait à légitimer la royauté et le *statu quo*. L'enseignement dispensé, ayant principalement vocation à créer des juristes conseillers du prince, des juges et des avocats, s'orientait donc vers la transmission de savoirs-faires pratiques sans s'embarrasser de science juridique à proprement parler. On s'y bornait à apprendre par cœur le droit positif. Avec Pridi, pour la première fois, le droit public fut enseigné comme une discipline qui s'insérait davantage dans la famille des sciences sociales que dans la science de l'administration publique. En tant que tel, l'enseignement du droit était plus critique vis à vis de son objet qu'il ne l'avait jamais été. De même, les balbutiements de l'enseignement de l'histoire du droit à partir des années 1930 firent apparaître la cruauté et la barbarie de l'ancien droit siamois à l'époque de la monarchie absolue à des étudiants et intellectuels qui n'en avaient qu'une vision adoucie par l'histoire officielle⁷²³. En 1931, Pridi Banomyong publia le premier manuel de droit administratif⁷²⁴, liant étroitement la science juridique à la notion de démocratie. Les aspirations démocratiques dont les cours de Pridi Banomyong se faisaient le véhicule étaient connues des élites royales, qui cherchèrent à y mettre un terme. Ainsi, Pridi raconte :

J'ai été nommé par le Ministère de la Justice pour enseigner le droit administratif, une nouvelle matière qui venait juste d'être intégrée dans les cursus de l'École de droit. J'ai saisi cette opportunité pour cultiver chez les étudiants de cette époque l'intérêt pour le concept de démocratie et les perspectives économiques, ce qui constitue les fondements de la société. En ce qui concerne la Constitution comme simple cadre suprême de la société et la nature de mes enseignements, il est parvenu aux oreilles du roi Prajadhipok que j'endoctrinais les étudiants de droit. Le roi Prajadhipok a ordonné au chef du ministère de la Justice de cette époque de s'enquérir de la nature de mes enseignements.

⁷²³ De 1935 à 1940, sur invitation de Pridi Banomyong, Robert Lingat fut le premier à enseigner l'ancien droit aux étudiants de Thammasat. À cette occasion il rédigea les premiers manuels en siamois d'histoire du droit. Cette initiative pionnière ne connaîtra pas ou peu de développements du fait des juristes thaïlandais qui perpétuèrent la tradition d'un enseignement du droit strictement limité au droit positif. De même, la recherche en droit stagnait. Ce n'est qu'en 1972, soit plus de trente ans plus tard, qu'un cours de philosophie du droit est mis en place à l'université Thammasat par le professeur Pridi Kasemsap, dont le contenu s'attachait principalement à retracer la généalogie du droit romain. En 1993, le professeur Jaran Kosanan publia un manuel de « Philosophie du droit thaïlandais ». Dans ce manuel, la religion occupe une place de premier plan.

⁷²⁴ Noranit S., *op. cit.*, p. 38.

Le chef du ministère de la justice est venu m'interroger et m'a mis en garde de bien faire attention⁷²⁵.

Pour Pridi Banomyong, le cœur de la démocratie résidait dans l'existence de droits de l'homme fondés sur la liberté, l'égalité et la fraternité⁷²⁶. Il est difficile ici de nier la filiation entre les idées de Pridi et les enseignements qu'il avait reçus en France. De la même manière, pour Pridi, la résistance à l'oppression était un droit fondamental, qui fondait l'idée même de constitution. Cette idée se heurtait à l'idée traditionnelle selon laquelle le droit donne aux individus des devoirs selon leurs rangs et le système de relations dans lequel ils s'insèrent⁷²⁷. Les enfants ont des devoirs par rapport aux parents, les individus par rapport au pays⁷²⁸. Pour Pridi, la Constitution était l'arme utilisée pour contrer la suprématie du pouvoir du roi⁷²⁹. Pourtant, la Constitution allait être réinterprétée comme un outil au service du pouvoir royal.

C. L'appropriation royaliste de l'importation du constitutionnalisme civilisationnel

Par la suite, alors que le constitutionnalisme avait été imposé par la force, sous la menace de l'instauration d'un régime républicain⁷³⁰, le roi et les élites royales

⁷²⁵ « ข้าพเจ้าได้รับการแต่งตั้งจากกระทรวงยุติธรรมให้เป็นผู้สอนกฎหมายปกครอง ซึ่งเป็นวิชาใหม่เพิ่งใส่ไว้ในหลักสูตรของโรงเรียน กฎหมาย ข้าพเจ้าได้ถือโอกาสนั้นทำการสอน เพื่อปลูกจิตสำนึกนักศึกษาในสมัยนั้นให้สนใจแนวทางประชาธิปไตย และในทาง เศรษฐกิจซึ่งถือว่าเป็นรากฐานของสังคม ส่วนกฎหมายเป็นแต่โครงร่างเบื้องต้นของสังคมเท่านั้น คำสอน ของข้าพเจ้า ได้ทราบ ไปถึงพระเนตรพระกรรณพระบาทสมเด็จพระปกเกล้าเจ้าอยู่หัวว่า ข้าพเจ้าได้ทำการปลูกปั้นนักเรียนกฎหมาย พระองค์ จึงได้มีรับ สั่งถามท่านเสนาบดี กระทรวง ยุติธรรมในสมัยนั้นถึงการสอนของข้าพเจ้า ท่านเสนาบดีกระทรวงยุติธรรมได้มาสอบถาม ข้าพเจ้า และคัดเตือนให้ระมัดระวัง » Noranit Settabut, *op. cit.*, p. 36.

⁷²⁶ Noranit S., *op. cit.*, p. 37. Si Pridi ne citait jamais expressément la formule suivante, consacrée par la Révolution Française dans l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il y a avait certainement été exposé lors de son séjour en France : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ».

⁷²⁷ Voir chapitre 1.

⁷²⁸ Nakharin M., *La révolution...*, *op. cit.*, p. 210.

⁷²⁹ Chris B. et Pasuk P. , *op. cit.*, p. xiii.

⁷³⁰ La déclaration du comité du peuple en date du 24 juin 1932 se terminait par une menace à l'encontre du Roi. « En ce qui concerne le chef d'Etat, le Comité du peuple n'a pas le désir de voler le trône. Par conséquent, nous invitons le Roi à garder son titre. Mais il doit être sous la loi de la Constitution pour gouverner le pays, et ne pourra rien faire indépendamment sans le consentement de l'assemblée des représentants du peuple. Le Comité du peuple a déjà informé le Roi de ceci et attend en ce moment une réponse. Si le Roi refuse ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, pour la raison égoïste qu'il verrait son pouvoir amoindri, nous considérerons cet acte comme un acte de trahison et il sera

s'approprièrent le crédit de cette entreprise de modernisation. Ce retournement s'opéra au long de l'année 1932. Dans le texte de la déclaration d'amnistie à l'égard du Comité du Peuple signé le 26 juin, le roi Prajadhipok reconnaissait le caractère civilisateur du constitutionnalisme et affirmait qu'il songeait à instituer une constitution depuis un certain temps déjà :

Nous reconnaissons que le Comité du Peuple désire apporter, afin de prévenir des détériorations, certaines modifications dans le gouvernement actuel et la nation thaïlandaise, et de développer le pays pour qu'il puisse être à l'avenir à égalité avec les autres pays; le Comité du Peuple s'est emparé du pouvoir dans le but d'établir une constitution; et nous a demandé d'accepter de régner sur le Siam en vertu de la constitution; (...) en réalité, régner par la constitution, nous y songions déjà; l'action du Comité du Peuple a été juste et se trouve être en accord avec nos propres préférences⁷³¹.

Le roi aurait eu l'idée d'ajouter au texte constitutionnel qui lui était imposé le terme « provisoire » pour se donner le temps de renégocier les termes d'une nouvelle Constitution⁷³². Il avait conditionné sa signature à l'acceptation par le Comité du

nécessaire pour le pays d'adopter une forme démocratique de gouvernement ». (ส่วนผู้เป็นประมุข ของประเทศนั้น คณะราษฎร ไม่ประสงค์ทำการแย่งชิงราชสมบัติ ฉะนั้น จึงได้อัญเชิญให้กษัตริย์องค์นี้ดำรง ตำแหน่ง กษัตริย์ต่อไปแต่จะต้องอยู่ใต้กฎหมาย ธรรมนูญการปกครองแผ่นดินจะทำอะไรโดยลำพังไม่ได้ นอกจากด้วยความเห็นชอบของ สภาผู้แทนราษฎร คณะราษฎรได้แจ้ง ความประสงค์นี้ให้กษัตริย์ทราบแล้ว เวลานี้ยังอยู่ในความรับ ทอบถ้ำกษัตริย์ตอบปฏิเสธ หรือไม่ตอบภายในกำหนดโดยเห็น แต่ส่วนตนว่าจะถูกลดอำนาจลงมากี่จะ ชื่อว่าทรยศต่อชาติและก็เป็นกรจำเป็นที่ประเทศ จะต้องมีการปกครองแบบอย่าง ประชาธิปไตย) Il doit être noté qu'en 1932, «la forme démocratique de gouvernement» (*kan pokkroong yang baep prachaitipatai*) renvoyait expressément à la forme républicaine. Au début du 20ème siècle, les enseignements que Pridi avaient reçus en France avaient étayé chez lui cette conviction; par ailleurs courante dans les principaux ouvrages de science politique dressant une typologie des systèmes politiques.

⁷³¹ « การที่คณะราษฎรคนหนึ่ง ซึ่งมีความปรารถนาอันแรงกล้าในอันที่จะแก้ไขจัดความเสื่อมโทรมบางประการของรัฐบาลสยาม และชาติไทยให้หายไปแล้วจะพากันจรรโลงสยามรัฐและชาติไทยให้เจริญรุ่งเรืองวัฒนาการมั่นคงเท่าเทียมกับชาติและประเทศอื่นต่อไป จึงพากันยึดอำนาจการปกครองแผ่นดินไว้ ด้วยความมุ่งหมายจะให้รัฐธรรมนูญการปกครองแผ่นดินขึ้นเป็นข้อใหญ่ แล้วร้องขอ ไปยังเราเพื่อให้เราตั้งดำรงเป็นกษัตริย์แห่งสยามรัฐต่อไปภายใต้ธรรมนูญการปกครองแผ่นดินนั้น (...) อันที่จริงการปกครองด้วยวิธีมี พระธรรมนูญการปกครองนี้ พระราชกำหนดนิรโทษกรรมในคราวเปลี่ยนแปลงการปกครองแผ่นดินพุทธศักราช 2475 [Décret d'amnistie à l'occasion du changement de régime en 1932], le 26 juin 1932. Document reproduit dans Charnvit Kasetsiri, 1932..., *op. cit.*, p. 150. Voir aussi Prachert Aksorluksa, *op. cit.*, p. 26.

⁷³² Il avait apposé sur le document, à côté du titre, le terme ชั่วคราว (provisoire). Voir Bandit Chanrochanakit, *ชีวประวัติรัฐธรรมนูญและรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พศ 2475 - 2520 (Histoire constitutionnelle et constitution du royaume de Thaïlande, 1932-2520)*, Bangkok, Research Development Fund, 2007, p. 1.

peuple de la création d'un comité de rédaction d'un nouveau texte⁷³³. Ainsi, conformément aux vœux du roi, le premier jour de l'ouverture du parlement, le 28 juin 1932, Pridi s'exprima devant la Chambre de ses partisans pour y expliquer le caractère transitoire du texte de juin « rédigé dans l'urgence » et la nécessité de choisir un comité de rédaction d'un nouveau texte⁷³⁴.

Un comité de sept personnes, composé essentiellement de juges⁷³⁵ et présidé par le premier ministre et proche du roi Phraya Manopakorn Nithida⁷³⁶, fut désigné. Dans ce comité, Pridi faisait figure d'exception à bien des égards : il était le seul représentant du Comité du Peuple face aux dignitaires de l'Ancien Régime, le plus jeune, le seul à avoir étudié en France, les autres membres ayant étudié en Angleterre⁷³⁷. Deux nouveaux membres du comité, très proches du roi Prajadhipok, furent envoyés par la suite, ce qui augmenta le nombre des membres du comité de 7 à 9⁷³⁸. Le Roi Prajadhipok semblait se rallier tout à fait à cette entreprise d'importation du

⁷³³ Bandit C., *ibid.*, pp. 5-6.

⁷³⁴ Le 28 juin 1932, Pridi déclara devant la Chambre « cette constitution est provisoire parce qu'elle a été rédigée dans l'urgence. Il se peut qu'elle comporte des faiblesses; il convient donc de nommer des personnes de savoir et d'expertise pour vérifier et réviser la constitution» (ธรรมนูญการปกครองแผ่นดินฉบับนี้เป็นธรรมนูญชั่วคราวเพราะได้สร้างขึ้นมาด้วยเวลากระทันหันอาจมีข้อบกพร่องได้จึงควรจะได้ตั้งผู้มีความรู้ความชำนาญตรวจแก้ไขเพิ่มเติมเสียใหม่) cité dans สภาผู้แทนราษฎร [Chambre des Représentants] เอกสารการพิจารณาร่างรัฐธรรมนูญ 10 ธันวาคม 2475 [Documents de rédaction de la constitution du 10 décembre 1932], Bangkok : Thammasat, p.4.

⁷³⁵ Le comité était présidé par le premier ministre Manopakorn Nithida (พระยามโนปกรณ ◻ นิตินาคา). Il comprenait Pridi comme secrétaire-général, ainsi que Thepwithun (พระยาเทพวิฑูร), Manwarachasewi (พระยามานวราชเสวี) Phraya Nitisatpaisan (พระยานิติศาสตร ◻ ไพศาลย ◻), Pridanribet (พระยาปริदानฤเบศร ◻) et Sinadyotharak (หลวงสินาดโยธารักษ์ ◻). Voir Bandit C., *op.cit.*, p. 1 et Chambre des représentants, *Documents de rédaction de la constitution du 10 décembre 1932.*, *op. cit.*, p. 4.

⁷³⁶ พระยามโนปกรณ นิตินาคา, né le 15 juillet 2427 dans la province de Phra Nakorn, suivit ses études secondaires à l'école Assumption, et ses études supérieures au sein de l'école de droit du ministère de la justice. Il reçut une bourse pour aller étudier en Angleterre. Il passa le barreau anglais en 2452. Lorsqu'il rentra au Siam il fut recruté comme juge. Il atteignit le rang de vice-président à la cour d'appel. Après la révolution de 1932, le Comité du Peuple le choisit comme président dans un effort de réconciliation avec le Palais. En effet, Manopakorn Nithida était un proche du roi; son épouse, une proche de la reine.

⁷³⁷ Bandit C., *ibid.*

⁷³⁸ Les deux membres en question sont Siritwisaracha (พระยาศิริสารราชา) et Rachawangsan (พระยาราชวังสัน). Voir Nattapol C., *op. cit.*, p. 12, et Chambre des représentants, *Documents de rédaction de la constitution du 10 décembre 1932.*, *op. cit.*, p. 4.

constitutionnalisme au Siam, comme en témoigne le compte-rendu de son audience du 30 juin 1932 :

Vous pouvez solliciter mon avis. J'ai beaucoup étudié les constitutions étrangères ces derniers temps. J'ai même le texte de la constitution chinoise⁷³⁹.

Finalement, le processus de rédaction semble avoir été largement dominé par le roi, comme l'affirme le président du comité, Phraya Manopakorn Nithida, lors de la présentation aux parlementaires, en novembre 1932, du projet de constitution :

Au cours du processus de rédaction constitutionnelle, le comité a été en contact permanent avec le Roi, à tel point que l'on peut dire qu'il a participé à la rédaction du contenu du projet que nous avons proposé à sa signature, il en a approuvé tous les points. Quand je dis qu'il a approuvé, ce n'est pas seulement qu'il a approuvé le contenu que nous lui avons soumis, mais encore qu'il s'agit là de sa volonté royale⁷⁴⁰.

L'assemblée, constituée intégralement de membres du Comité du Peuple révolutionnaire, considéra le projet en assemblée plénière, article par article, en seulement quatre jours⁷⁴¹; à l'issue des discussions, le texte initialement rédigé par les royalistes avait à peine été modifié. Le 29 novembre, après l'adoption par la Chambre

⁷³⁹ Retranscrit par Chao Phraya Mahitorn et cité par Vishnu Varunyou, *Les sources nationales et étrangères du constitutionnalisme thaïlandais depuis 1932 : recherche sur l'instabilité constitutionnelle en Thaïlande*, Thèse de doctorat, Droit public, Paris II, 1987, p. 124.

⁷⁴⁰ «...ในการร่างพระธรรมนูญนี้ อนุกรรมการได้ทำการติดต่อกับสมเด็จพระเจ้านายองค์หัวตลอดเวลาจนถึงอาจจะกล่าวดูใจว่าไปใดพร้อมมือกัน ทำความตลอดในร่างที่เสนอนั้นได้ทุกอย่างและทรงเห็นชอบด้วยทุกประการแล้วและที่กล่าวไปว่าทรงเห็นชอบนั้น ไม่ใช่แต่เพียงทรงเห็นชอบด้วย อย่างข้อความที่กราบบังคมทูลขึ้นไปขังว่านั้น เป้าที่พอพระราชหฤทัยมาก...» novembre 1932. Chambre des représentants, *Documents de rédaction de la constitution du 10 décembre 1932*, p. 17. Voir aussi Bandit C., *op. cit.*, p. 2.

⁷⁴¹ L'examen par la Chambre du projet de constitution eut lieu du 25 novembre au 29 novembre 1932. Le 29 novembre, le texte fut adopté à l'unanimité. Le 3 décembre 1932, les parlementaires examinèrent le projet de loi concernant les modes d'élections à la Chambre. Cette rapidité s'explique par le fait que la date avait été choisie par les astrologues et acceptée par le roi. Dans son intervention à la Chambre, le 25 novembre 1932, le président du comité de rédaction de la constitution demanda aux parlementaires de respecter la contrainte de temps « อีกข้อหนึ่งอยากจะเสนอต่อที่ประชุมว่าในทางราชการอยากจะให้รัฐธรรมนูญนี้แล้วเร็วที่สุดที่จะทำได้ เพราะได้กำหนดงานในวันที่ 10 ธันวาคม ซึ่งโหรหลวงได้คำนวณแล้วว่าฤกษ์งามยามดี และพระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวก็ทรงทราบและโปรดเกล้าฯว่าจะให้ออกในวันนั้น » [Il y a encore un point que j'aimerais soumettre à notre assemblée, on nous demande à ce que cette constitution soit prête le plus vite possible; parce que la cérémonie est prévue pour le 10 décembre. L'astrologue royal a estimé que cette date était de bon auspice; après que le roi en a été informé, il a demandé à ce que [cette constitution] soit promulguée ce jour-là]. Voir Chambre des Représentants, *Documents...*, p. 16.

à l'unanimité, Phraya Manopakorn Nithida réaffirma l'influence du roi sur le projet initial mais également sur le projet final, concluant que le succès de la rédaction de cette Constitution avait été rendu possible par la grâce royale.

Au cours du processus de rédaction et d'examen de la constitution, j'ai eu l'occasion d'être en contact avec le roi et de bénéficier de ses observations et enseignements au sujet de divers aspects de la constitution... par conséquent le succès de cette constitution fut sans heurts et ce par la grâce royale... nous ne pourrions certainement pas l'oublier⁷⁴².

Les parlementaires se levèrent et crièrent « Vive le roi, hurra »⁷⁴³. La seconde Constitution du royaume fut promulguée le 10 décembre 1932. Ainsi, à l'instar de l'empereur Meiji, le roi Prajadhipok se voyait crédité de l'importation du constitutionnalisme, considéré comme vecteur civilisateur et modernisateur, alors même que l'imposition de la première constitution avait été manifestement contrainte. L'importation du constitutionnalisme devenait une étape dans un processus continu et linéaire de modernisation civilisatrice opérée par la royauté depuis au moins le roi Rama V. Cette conception du constitutionnalisme se retrouve dans le préambule de la constitution du 10 décembre 1932, selon lequel «l'octroi» de la constitution par le roi Prajadhipok répond à la volonté royale de mettre en place un «mode de gouvernement en accord avec les principes des nations civilisées contemporaines»⁷⁴⁴; ce qui autorise «les fonctionnaires qui ont des qualifications en matière de politique publique» à «hisser le pays au rang des nations civilisées du monde de la meilleure façon»⁷⁴⁵. Cette réécriture de la constitution par un comité constituant royaliste en 1932 permit également à ces derniers de faire valoir leurs conceptions du pouvoir royal et de la constitution.

II. LE POUVOIR ROYAL DANS LES CONSTITUTIONS FONDATRICES

⁷⁴² « ในการที่เราได้ร่างและพิจารณารัฐธรรมนูญสำเร็จลงแล้วนี้ ได้มีโอกาสติดต่อกับพระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัว และได้รับพระราชทานกระแสและพระบรมราโชบายในการร่างด้วยประการต่างๆ ฉะนั้นความสำเร็จแห่งรัฐธรรมนูญที่เป็นไปโดยเรียบร้อยดี เช่นนี้ก็ด้วยพระมหากษัตริย์คุณเป็นสันเกล้าฯซึ่งเราจะลืมหืมมิได้เป็นอันขาด » 29 novembre 1932, *Compte-rendu de séance 42/2475, Chambre des Représentants, Documents...*, p. 191.

⁷⁴³ *Ibid.*

⁷⁴⁴ « รัฐธรรมนูญเพื่อให้สยามราชอาณาจักรได้มีการปกครองตามวิสัยอารยประเทศในสมัยปัจจุบัน ».

⁷⁴⁵ « มีข้าราชการประกอบด้วยวุฒิปรึษาในรัฐาภิบาลโนบายสามารถนำประเทศชาติของตน ในอันที่จะก้าวหน้าไปสู่สากลอารยธรรมแห่งโลกโดยสวัสดิ์ ».

Les textes de 1932 sont le résultat d'influences opposées au sein des comités constituants⁷⁴⁶. Le texte de Pridi du 27 juin 1932 appartient à la tradition de la constitution révolutionnaire, marquée par les modèles révolutionnaires français, chinois et russes, alors que le texte rédigé sous la supervision des élites royales en décembre 1932 s'inscrivait dans la tradition de la constitution octroyée inspirée du Japon impérial sous couvert d'un emprunt du modèle de Westminster (A). Le pouvoir royal, réduit à un rôle symbolique dans le texte de juin, fut réhabilité dans le texte de décembre (B). La mise en œuvre de ce dernier se traduit par une pratique constitutionnelle davantage proche du Japon impérial que de la monarchie britannique (C).

A. Les influences étrangères dans les textes de juin et décembre 1932 : des modèles antagonistes

Les rédacteurs des constitutions siamoises s'inspirèrent des constitutions alors en vigueur au moment de la rédaction, et plus particulièrement celles qui jouissaient alors d'une réputation particulière. Le premier ouvrage de droit constitutionnel comparé publié au Siam, dont la publication suit la révolution de 1932 et précède la rédaction de la constitution de décembre 1932⁷⁴⁷ analyse et compare les textes constitutionnels suivants : russe (1918), chinois (1928), turc (1924), italien (1848), français (1875), américain (1787), japonais (1889), et britannique. Deux cas retiennent particulièrement l'attention de l'auteur : la constitution de Meiji, traduite en intégralité dans l'ouvrage⁷⁴⁸, et la « constitution » britannique, pour laquelle l'effort de recherche est le plus conséquent⁷⁴⁹. Contrairement à cet auteur issu de la famille royale⁷⁵⁰, les

⁷⁴⁶ Bien que les discussions ayant présidé à la rédaction des constitutions du 27 juin et du 10 décembre 1932 n'aient pas fait l'objet de comptes-rendus, il est possible d'identifier les sources d'inspiration étrangères de ces textes à partir des déclarations postérieures de leurs auteurs, notamment lors de la discussion du second texte à l'assemblée du comité du peuple, discussion ayant fait l'objet d'un compte-rendu précis.

⁷⁴⁷ Chakpanisrisilvisuth(หลวงจักรปาณีศรีศิริวิสุทธิ) plus connu sous le nom de Visuth Krairik (วิสุทธิ ไกรฤกษ์) คำอธิบายรัฐธรรมนูญปกครองแผ่นดิน สยามเปรียบเทียบกับประเทศต่างๆ [Manuel de droit constitutionnel comparé, le Siam et les pays étrangers], Bangkok : Siam Bangkit, 1932.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, pp. 112 - 126.

⁷⁴⁹ La bibliographie de l'ouvrage comprend presque uniquement des sources concernant l'histoire constitutionnelle et le droit constitutionnel britannique, notamment *The English Constitution* de W. Bagehot, et *Law of the Constitution* (sic) d'AV. Dicey. *Ibid.*, p. ๓.

révolutionnaires de juin 1932 avaient choisi de s'inspirer des modèles révolutionnaires soviétiques, français et chinois.

Composée de 39 articles rédigés principalement par Pridi Banomyong dans l'urgence⁷⁵¹, la Constitution fut promulguée le 27 juin 1932, trois jours après la révolution. Elle créait un régime d'assemblée, dans lequel le pouvoir exécutif était une émanation du pouvoir législatif, un comité parlementaire. Le pouvoir exécutif ne disposait pas du pouvoir de dissolution de l'assemblée. Le système mis en place était unicaméral et consacrait la suprématie du parlement. On retrouve ici les modèles révolutionnaires républicains comme la constitution française de 1793, la constitution chinoise de 1912 ou encore la constitution russe de 1918. La filiation soviétique est évidente en ce qui concerne la terminologie choisie par Pridi : le gouvernement est appelé « comité du peuple » (*khanakamakan rassadorn*), les ministres sont des « commissaires du peuple » (*kamakan rassadorn*), la chambre basse est appelée « assemblée des représentants du peuple » (*sapha phuthen rassadorn*). Tous les membres de la Chambre étaient nommés pendant une période transitoire, avant d'être progressivement remplacés par des membres élus⁷⁵² - à l'instar de la pratique mise en place en Chine par l'empereur à partir de 1908⁷⁵³ puis reprise par les républicains à

⁷⁵⁰ Chakpanisrisilvisuth (1903-1958) est le fils du prince Mahithon (เจ้าพระยามหิธร) plus connu sous le nom de Lo Krarik (ลออ ไกรฤกษ์), conseiller privé du roi sous Rama VII. Diplômé d'Oxford, il était juge au Ministère de la Justice.

⁷⁵¹ Pridi lui-même souligna l'urgence dans laquelle ce document fut préparé lors de plusieurs interventions devant le parlement. Voir Suphot Dantrakul (สุพจน์ คำานตระกูล), ประวัติรัฐธรรมนูญ [Histoire constitutionnelle], Nonthaburi: Fondation pour la promotion des sciences sociales et des humanités, 2007 p. 22.

⁷⁵² Pour le mode de sélection des parlementaires, la Constitution mettait en place un processus graduel visant à la mise en œuvre de l'élection au suffrage universel dans un délai de 10 ans. Dans un premier temps, les 70 parlementaires étaient nommés par le Comité du Peuple. Après six mois, chaque province devra élire un parlementaire, ces parlementaires viendront s'ajouter aux parlementaires nommés, de telle sorte à ce qu'il y ait autant de parlementaires nommés qu'élus. Lorsque la moitié du peuple thaïlandais aura atteint un niveau d'éducation suffisant, égal à la complétion des études primaires, ou au bout de dix ans si la condition précédente ne se réalise pas dans un délai de dix ans, tous les parlementaires seront élus (article 10). En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, un seul article dispose que « les lois actuelles gouvernent la résolution des disputes » (article 39). Le comité du peuple a décidé de ne pas altérer d'une manière que ce soit le fonctionnement des tribunaux.

⁷⁵³ Un plan en neuf ans avait été adopté pour préparer la promulgation de la constitution. Durant l'été de 1908, l'empire chinois a initié l'établissement d'une monarchie constitutionnelle. Le plan comprenait la mise en place progressive d'institutions représentatives aux différents niveaux : local, provincial puis

partir de 1912⁷⁵⁴. La constitution du 27 juin proclame en outre que «la souveraineté appartient au peuple » (article 1), et que cette dernière s'exerce à travers quatre organes, à savoir le roi, l'assemblée des représentants, le comité du peuple, et les tribunaux (article 2). Cette formulation iconoclaste reprend les termes de la constitution chinoise de 1912, à ses articles 2 et 4⁷⁵⁵.

La Constitution de décembre 1932 avait quant à elle d'autres sources d'inspiration : il s'agit principalement de la constitution monarchique du Japon, de l'époque Meiji. Si, à première vue, la constitution du 10 décembre créait un régime parlementaire à la britannique, avec une séparation souple des pouvoirs, un premier ministre responsable devant une chambre basse dotée de l'arme de la motion de défiance, et l'existence de parlementaires entièrement nommés, il n'en était rien. On retrouve en effet dans le texte de décembre une structure et des formulations en tout point similaires à la Constitution de Meiji.

Premièrement, le même discours se trouve inscrit aux préambules des textes siamois et japonais : l'octroi de la constitution est une décision royale prise en considération de la nécessité de moderniser le pays⁷⁵⁶. Deuxièmement, à l'exception du dernier titre, la structure de la Constitution du royaume de Siam du 10 décembre était calquée sur celle de la Constitution de Meiji⁷⁵⁷. Troisièmement, dans les deux textes, « le roi est

national. Le parlement national, le «Guohui», serait également chargé de rédiger une constitution. Le 27 août 1908, un édit impérial appelé «Xianfa Dagan», ou «Principes Généraux du Gouvernement Constitutionnel» fut promulgué. Ce dernier consacrait la souveraineté impériale, sur le modèle de la Constitution de Meiji. En 1911, les «dix-neuf articles» vinrent préciser le «Xianfa Dagan».

⁷⁵⁴ La constitution de 1912 est appelée «constitution provisoire». Elle prévoit l'élection d'une assemblée dans les dix mois en charge de rédiger la «Constitution de la République de Chine» (articles 53 et 54).

⁷⁵⁵ «Article 2. The sovereignty of the Chinese Republic is vested in the people» et «Article 4. The sovereignty of the Chinese Republic is exercised by the Advisory Council, the Provisional President, the Cabinet and the Judiciary.»

⁷⁵⁶ On trouve ainsi dans le préambule de la constitution de Meiji «In consideration of the progressive tendency of the course of human affairs and in parallel with the advance of civilization, We deem it expedient, in order to give clearness and distinctness to the instructions bequeathed by the Imperial Founder of Our House and by Our other Imperial Ancestors, to establish fundamental laws formulated into express provisions of law».

⁷⁵⁷ Dans la constitution de Meiji, qui comprend 76 articles, les titres sont les suivants : L'empereur (titre 1), les droits et devoirs des sujets (titre 2), la diète impériale (titre 3), les ministres et le conseil privé (titre 4), les institutions judiciaires (titre 5), les finances (titre 6), les règles additionnelles [concernant la révision de la constitution] (titre 7). Dans la constitution du 10 décembre composée de 68 articles, les titres sont les suivants : la monarchie (titre 1), les droits et devoirs des siamois (titre 2), l'assemblée des

sacré et inviolable »⁷⁵⁸. Si cette provision est également présente dans de nombreuses autres constitutions monarchiques, y compris le texte révolutionnaire français de 1791⁷⁵⁹, la formulation de la constitution siamoise du 10 décembre 1932 est directement empruntée à la constitution Meiji, comme l'explique le président du comité constituant à l'assemblée.

Dans la constitution japonaise le mot « sacré » que les traducteurs ont traduit par « respectable » (*thi khawrop*), ce qui est juste, mais qui serait encore plus juste avec le mot « sacré » (*sakkara*), [changement] déjà approuvé par le comité de rédaction de la constitution⁷⁶⁰.

Quatrièmement, à l'instar de la constitution de Meiji, « la souveraineté est exercée par le roi en vertu des provisions de la constitution »⁷⁶¹. Les lois, actes, et jugements sont rendus au nom du Roi, à qui est octroyé un pouvoir spécial en cas d'urgence, selon l'article 52 de la constitution du 10 décembre qui reprend quasiment mot pour mot l'article 8 de la constitution de Meiji⁷⁶². Tout comme dans la constitution de Meiji, tous les actes royaux devaient être contresignés par un ministre⁷⁶³.

Cinquièmement, la déclaration des droits, libertés et devoirs du peuple thaïlandais - inexistante dans le texte de juin - est également calquée sur le même titre dans la constitution de Meiji. Ainsi, par exemple, on retrouve exactement la même formulation en ce qui concerne la liberté de religion qui est consacrée «dans les

représentants (titre 3), le gouvernement (titre 4), les tribunaux (titre 5), la révision constitutionnelle (titre 6) et la promulgation de la constitution (titre 7).

⁷⁵⁸ Article 3 de la constitution de Meiji.

⁷⁵⁹ La Constitution du 3 septembre 1791 dispose également que la personne du roi est inviolable et sacrée. Chapitre II - De la royauté, de la régence et des ministres, Section première. - *De la Royauté et du roi*, Article 2. - La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est *Roi des Français*.

⁷⁶⁰ « ในรัฐธรรมนูญญี่ปุ่น คำว่า Sacred ซึ่งท่านนักแปลคนหนึ่งได้แปลว่า เคารพ ก็ถูกแล้ว แต่ถ้าจะให้ถูกดีแล้วก็ควรมีคำว่า สักการะ ด้วย ซึ่งอนุกรรมการได้เห็นชอบด้วยแล้ว » Compte-rendu de séance 35/2475, le 25 novembre 1932, reproduit dans Chambre des représentants, *Documents...*, *op. cit.*, p. 31.

⁷⁶¹ Article 4 de la Constitution de Meiji.

⁷⁶² Traduction en anglais de l'article 8 de la constitution de Meiji «The emperor, in consequence of an urgent necessity to maintain public safety or to avert public calamities, issues, when the Imperial Diet is not Sitting, imperial ordinances in the place of law. Such imperial ordinances are to be laid before the Imperial Diet at its next session, and when the Diet does not approve the said ordinances, the government shall declare them invalid for the future. »

⁷⁶³ Article 55 de la constitution de Meiji, article 57 de la constitution siamoise du 10 décembre 1932.

limites du respect de la paix et de l'ordre et de manière non incompatible avec les devoirs de citoyens/sujets»⁷⁶⁴.

Il n'est que trois différences qui puissent être relevées entre les deux textes, et deux d'entre elles cachent en réalité des similitudes. Premièrement, contrairement au modèle de Meiji, le Siam fit dans son texte du 10 décembre le choix de l'unicaméralisme. Si l'unicaméralisme fut justifié par le président du comité de rédaction par l'argument selon lequel « dans les nouvelles constitutions adoptées récemment, il n'y a en général qu'une seule chambre⁷⁶⁵» - ce qui pourrait laisser penser à une influence des modèles révolutionnaires⁷⁶⁶ - ce choix de l'unicaméralisme n'était en réalité que nominal. Il dissimulait un bicaméralisme hybride, dans la mesure où le parlement était composé de deux types de membres : les parlementaires élus, et les parlementaires nommés directement par le roi⁷⁶⁷. Deuxièmement, un autre élément éloignant le texte siamois du texte japonais concerne la formulation relative à l'énonciation du pouvoir législatif du roi. Dans le texte siamois, « le roi exerce le pouvoir législatif par l'avis et avec le consentement de l'assemblée ». Or, cette formulation ne se retrouve que partiellement dans la constitution de Meiji selon laquelle « l'empereur exerce le pouvoir législatif avec le consentement de l'assemblée »⁷⁶⁸. Un examen des retranscriptions des débats parlementaires prouve néanmoins que

⁷⁶⁴ L'article 13 de la constitution siamoise dispose « Toute personne a droit à la liberté de religion ou de croyance et de pratiquer son culte en accord avec ses croyances lorsque ces pratiques ne sont pas incompatibles avec son devoir de citoyen et ne troublent pas l'ordre, la paix et la moralité publique » (มาตรา ๑๓ บุคคลย่อมมีเสรีภาพบริบูรณ์ในการถือศาสนาหรือลัทธิใดๆ และย่อมมีเสรีภาพในการปฏิบัติพิธีกรรมตามความเชื่อของตนเอง เมื่อไม่เป็นอุปสรรคต่อหน้าที่ของพลเมืองและไม่เป็นการขัดต่อความสงบเรียบร้อยหรือศีลธรรมของประชาชน). L'article 28 de la constitution de Meiji dispose « Japanese subjects shall, within limits not prejudicial to peace and order, and not antagonistic to their duties as subjects, enjoy freedom of religious belief. »

⁷⁶⁵ ในรัฐธรรมนูญใหม่ๆ ที่เกิดขึ้นสมัยเร็วๆ นี้ก็มักจะมีแต่สภาเดียว, Président du Comité, Déclaration du Président du Comité, le 16 novembre 1932 devant l'assemblée, Compte-rendu de séance 34/2475, Chambre des représentants, *Documents...*, *op. cit.*, p. 18.

⁷⁶⁶ Les constitutions révolutionnaires françaises, chinoise ou russe adoptent l'unicaméralisme. Constitution du 3 septembre 1791, chapitre premier, article premier, « L'Assemblée nationale formant le corps législatif est permanente, et n'est composée que d'une Chambre. », Constitution du 27 juin 1932, articles 2, 8, 9.

⁷⁶⁷ L'élection des représentants était une élection indirecte sur le modèle soviétique ou révolutionnaire français. Voir Constitution du 3 septembre 1791, assemblées primaires, nomination des électeurs.

⁷⁶⁸ A ce titre on peut relever que la constitution prussienne de 1848 sur le modèle de laquelle la constitution de Meiji était calquée ne contient pas cette formulation.

cet article fut rédigé avec la croyance erronée qu'il reproduisait fidèlement la formulation japonaise⁷⁶⁹.

La seule réelle différence entre le texte du 10 décembre et la constitution de Meiji concerne les dispositions transitoires de la constitution (article 65), typiques des textes constitutionnels chinois, tout aussi bien impériaux que républicains. Le président du comité se défendit nommer la source d'inspiration de ces dispositions et expliqua :

Nous venons juste d'adopter une constitution; notre familiarité à l'égard de la pratique constitutionnelle reste très limitée (...) lorsqu'on lit les constitutions nouvellement adoptées, [on s'aperçoit] qu'elles contiennent souvent ces dispositions [transitoires]⁷⁷⁰.

Ainsi, les auteurs royalistes de la constitution du 10 décembre se sont directement inspirés de la constitution de Meiji de 1889 (ainsi que, dans une certaine mesure, des textes chinois eux-mêmes inspirés de Meiji). Ce modèle fut accepté par les révolutionnaires. Comment un tel accord a-t-il pu être réalisé ? La réponse à cette question repose sur l'appréciation de l'ambivalence, ou indétermination fondamentale, du texte de Meiji. Ce dernier a permis, dans un même mouvement, la construction du pouvoir royal et le développement du parlementarisme au Japon⁷⁷¹ : le régime inauguré par la constitution de Meiji à la fin du 19^{ème} siècle se voulait monarchique d'inspiration prussienne, mais le parlement avait rapidement élargi ses pouvoirs⁷⁷². Les révolutionnaires siamois de 1932 étaient certainement admiratifs du

⁷⁶⁹ Manwarachasewi (พระยามานวราชเสวี), membre du comité constituant, déclara «Dans la constitution du Japon, l'article 5 qui a trait au pouvoir législatif dispose que le roi exerce le pouvoir législatif par l'avis et avec le consentement du parlement». Le mot « parlement » utilisé est une translittération du mot anglais «parliament», ce qui prouve à nouveau la confusion entre les modèles japonais et anglais chez les constituants de 1932. «รัฐธรรมนูญญี่ปุ่น มาตรา 5 ก็พูดถึงอำนาจนิติบัญญัติว่า กษัตริย์ทรงใช้อำนาจนิติบัญญัติโดยคำแนะนำและยินยอมของปาลิเมนต์» Compte-rendu de séance 35/2475, 25 novembre 1932, Chambre des représentants, *Documents...*, *op. cit.*, p. 41.

⁷⁷⁰ «เราเพิ่งมีรัฐธรรมนูญขึ้น ความคุ้นเคยในการปฏิบัติกรตามรัฐธรรมนูญยังไม่แพร่หลายทั้งถึง (...) ถ้าแม้เราอ่าน รัฐธรรมนูญที่มีใหม่แล้ว เขามีอย่างนี้เสมอ », Président du Comité, Déclaration du Président du Comité, le 16 novembre 1932 devant l'assemblée, Compte-rendu de séance 34/2475, Chambre des représentants, *Documents...*, *op. cit.*, p. 23.

⁷⁷¹ Cette ambivalence explique également comment le texte japonais a pu inspirer les essais constitutionnels chinois, tant impériaux que républicains.

⁷⁷² T. Kazuhiro, *The Meiji Constitution, The Japanese experience of the West and the shaping of the modern State*, Tokyo : International House of Japan, 2007.

parlementarisme japonais tel que pratiqué dans les années 1920. *A contrario*, les royalistes siamois savaient apprécier la tonalité monarchique du texte de Meiji. Le compromis initial fut ainsi réalisé sur l'équivoque inhérente au texte japonais.

C'est ainsi que devant l'assemblée, les membres du comité du 10 décembre purent se défendre d'avoir remplacé la monarchie constitutionnelle d'inspiration révolutionnaire instaurée le 24 juin par un régime monarchique à la japonaise, affirmant que le nouveau texte se situait dans la parfaite continuité du précédent.

Un premier regard à la constitution pourrait donner l'impression que celle-ci se distingue considérablement de la constitution provisoire. Je voudrais, néanmoins, affirmer qu'il n'existe pas de différence dans les principes fondamentaux. Comme c'était le cas avec la constitution provisoire, le nouveau projet adopte la forme de la monarchie constitutionnelle. Une forme différente, néanmoins, a été adoptée et quelques modifications ont été réalisées. Pour faire ces changements, le comité a étudié avec la plus grande attention les constitutions des autres pays et adapté certaines de leurs provisions aux besoins de notre pays⁷⁷³.

Pourtant, la Constitution du 27 juin rédigée par Pridi limitait considérablement les pouvoirs du roi en plaçant ce dernier sous le contrôle du Comité du peuple, alors que la constitution du 10 décembre 1932 rendait au roi, sur le fondement de provisions ambiguës à la Meiji, son autonomie par rapport à l'exécutif.

B. Le pouvoir royal dans les constitutions du 27 juin et du 10 décembre 1932

En dépit de certaines similitudes, notamment le fait que la Constitution de juin 1932 dédie, comme la constitution du 10 décembre, sa première partie à la monarchie, les deux textes sont fondamentalement différents. Tout d'abord, en ce qui concerne la forme, la Constitution du 10 décembre utilise le vocabulaire royal, alors que le Constitution du 27 juin s'en abstient. Ainsi, par exemple, dans la Constitution du 27 juin, le roi «kasat» est chef d'Etat alors que dans la constitution du 10 décembre, le roi

⁷⁷³ Le comité de rédaction de la constitution publia un memorandum concernant les principes ayant présidé à la rédaction du texte le 16 novembre 1932; Chambre des Représentants, *Documents...*, *op. cit.*, p. 17. Voir aussi version anglaise publiée par Prachert Aksornluksa, *op. cit.*, p. 200 et suivantes.

est «phramahakasat» (le grand roi sacré)⁷⁷⁴. Au-delà de ces différences sémantiques tout à fait significatives, cinq différences sont à relever en particulier : premièrement, la définition de la souveraineté, deuxièmement, l'inviolabilité royale, troisièmement, les caractéristiques du veto royal, quatrièmement, les pouvoirs d'urgence du roi et enfin, les modalités de mise en œuvre de la régence et de la succession.

Premièrement, la différence est notable en ce qui concerne la souveraineté royale. Selon le texte du 27 juin, « la souveraineté appartient au peuple » alors que selon celui de décembre 1932, elle « émane du peuple. Le roi en tant que chef d'Etat l'exerce en vertu de la constitution ». « Le roi exerce le pouvoir législatif sur proposition et avec le consentement de la chambre » ; « le roi exerce le pouvoir exécutif via le gouvernement » et « le roi exerce le pouvoir judiciaire via les cours de justice établies par la loi ». Cette construction originale en trois articles fut critiquée, justement parce qu'elle était originale. Si dans la Constitution de Meiji, le roi exerce le pouvoir législatif avec le consentement de la Diète⁷⁷⁵, en revanche, il n'exerce pas le pouvoir exécutif via le gouvernement ni le pouvoir judiciaire via les cours de justice. Pour Pridi, cette innovation « montrait l'avancement » des Siamois vis à vis des autres nations⁷⁷⁶.

Dans le domaine de la souveraineté, d'autres différences substantielles sont à relever. Dans la Constitution du 27 juin, l'exécutif voit son pouvoir renforcé au détriment du roi dans les domaines traditionnellement emblématiques de la souveraineté : le comité du peuple a le droit de grâce, ou de pardon, sur autorisation du roi (article 30) ; il conduit les affaires internationales (article 36) bien que le roi signe les conventions diplomatiques et déclare la guerre mais toujours sur proposition du comité du peuple (articles 36 et 37). Dans le texte du 10 décembre, le roi devenait le commandeur de

⁷⁷⁴ « องค์พระมหากษัตริย์ดำรงอยู่ในฐานะอันเป็นที่เคารพสักการะ ».

⁷⁷⁵ « Article 5 The Emperor exercises the legislative power with the consent of the Imperial Diet ».

⁷⁷⁶ Chambre des représentants, Compte-rendu de séance, 35/2475, 25 novembre 1932, p. 41.

l'armée (article 4) et le protecteur du bouddhisme. Ses pouvoirs traditionnels lui étaient rendus, notamment le droit de grâce envers les prisonniers (article 55)⁷⁷⁷.

Découle de la question de la souveraineté royale la question du serment du roi à la constitution. Cette question fut l'une des plus controversées lors de la discussion sur le texte constitutionnel. A la question posée par un parlementaire de savoir si le roi devrait prêter serment devant la constitution, à l'instar des parlementaires, le président du comité de rédaction répondit en invoquant la coutume traditionnelle selon laquelle le roi prête serment en accédant au trône⁷⁷⁸. Un autre membre du comité expliqua :

Nous savons bien que le roi doit prêter serment devant des représentations de divinités théravadines, de Bouddha, etc. Par conséquent, on préfère [que le texte] demeure silencieux⁷⁷⁹.

A 48 voix contre 7, le serment du roi à la Constitution fut écarté au motif que le serment du roi relevait du droit coutumier⁷⁸⁰. Pridi lui-même pensait cette disposition, pourtant au cœur de la Constitution française de 1791⁷⁸¹ et même de la révolution française, inutile dans le cas thaïlandais, estimant que le fait de prêter serment relevait davantage d'une convention⁷⁸².

Deuxièmement, si le roi est irresponsable politiquement dans les deux constitutions, des différences substantielles dans le champ de cette irresponsabilité sont à relever.

⁷⁷⁷ On peut également citer le fait de déclarer la guerre et de signer les traités (article 54), d'ouvrir et de fermer les sessions de l'assemblée et de dissoudre le parlement (article 35).

⁷⁷⁸ Président du Comité, Compte-rendu de séance, 36/2475, 25 novembre 1932, Chambre des représentants, *Documents*, p. 48.

⁷⁷⁹ « ของเราทราบว่า พระเจ้าแผ่นดินต้องทรงปฏิญาณต่อหน้าเทวดาทั้งหลายและพระพุทธรูป เป็นต้น เราอยากจะเงียบเสีย », Phraya Rachawangsan, Compte-rendu de séance, 36/2475, 25 novembre 1932, Chambre des représentants, *Documents*, p. 48.

⁷⁸⁰ Compte-rendu de séance, 36/2475, 25 novembre 1932, Chambre des représentants, *Documents*, p. 50.

⁷⁸¹ Dans la constitution de 1791, le serment royal est la condition du maintien de la monarchie, comme en disposent ses articles 4 et 5 « Article 4. - Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être fidèle à la Nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois. - Si le Corps législatif n'est pas assemblée, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de la réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni. Article 5. - Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

⁷⁸² Bandit C., *Histoire constitutionnelle...*, op. cit., p. 5.

Dans les deux textes, tous les actes législatifs, exécutifs et les jugements qui doivent être émis au nom du Roi (article 3 de la constitution du 27 juin), sont soumis à contreseing d'un membre du comité du peuple (article 7 de la constitution du 27 juin; article 47 de la constitution du 10 décembre⁷⁸³). Néanmoins, la Constitution du 10 décembre ne prévoit pas explicitement la nullité pour les actes non contresignés. La Constitution du 27 juin confère à la royauté le privilège de l'immunité de juridiction mais pas de l'irresponsabilité politique. Si le roi ne peut être poursuivi devant une cour criminelle, en revanche il peut être jugé par l'Assemblée des Représentants (article 6). Ainsi, la personne du roi n'est pas irresponsable ; il peut être destitué par les membres du pouvoir législatif, puis jugé par les tribunaux ordinaires. Son immunité est fonctionnelle, non personnelle. C'est tout à fait différent dans le texte du 10 décembre 1932. Le roi, devenu « sacré », ne pouvait plus être ni accusé ni insulté (article 3) - ni devant une cour, ni devant l'Assemblée comme sous la Constitution de juin⁷⁸⁴. Il jouissait d'une irresponsabilité pénale, politique, et d'une inviolabilité. Par ailleurs, l'expression en thaï choisie pour traduire le terme « inviolable » semblait assez impropre, faisant saillir le caractère importé de cette disposition⁷⁸⁵.

Troisièmement, les modalités de l'exercice du veto royal qui, dans les deux constitutions, est uniquement suspensif, diffèrent d'un texte à l'autre. Si dans les deux textes, le dernier mot est donné à l'Assemblée des Représentants du peuple au détriment du roi, la procédure est néanmoins nettement alourdie dans la constitution du 10 décembre par rapport à celle du 27 juin. Selon cette dernière, si le roi ne promulgue pas une loi votée par l'assemblée dans les sept jours suivant sa réception, il peut la renvoyer devant l'assemblée. Si cette dernière confirme le texte, la loi est promulguée (article 8). Selon le texte du 10 décembre en revanche, le roi peut renvoyer une loi votée par l'assemblée dans le délai d'un mois suivant sa réception. Si cette

⁷⁸³ Par rapport au texte de juin, la mention du contreseing ne figure pas, bien visible, dans le court titre sur la royauté qui proclame les pouvoirs du roi, mais au dernier article du titre, très dense, concernant le gouvernement - on peut en conclure une certaine « politesse » à l'égard du roi - sur le modèle de la constitution de Meiji qui utilise le même procédé.

⁷⁸⁴ « องค์พระมหากษัตริย์ดำรงอยู่ในฐานะอันเป็นที่เคารพสักการะ » dans la Constitution du 10 décembre 1932.

⁷⁸⁵ Elle nécessite l'emploi d'une phrase entière. Elle se traduit littéralement « personne ne peut violer [la personne du roi ? le caractère sacré de la monarchie ? le caractère sacré de la personne du roi ?] »; il semble manquer un complément d'objet direct.

dernière confirme le texte, le roi se voit octroyé un second délai de quinze jours entre le deuxième vote de l'assemblée et la promulgation de la loi (article 39). Ainsi, la durée du veto suspensif du roi passe de sept à 45 jours d'un texte à l'autre.

Pour soutenir le veto royal, les membres du comité constituant de décembre avancent deux explications. Premièrement, le veto royal existe dans tous les pays ; deuxièmement, le veto royal est un mécanisme permettant d'introduire de la verticalité dans le processus législatif, à défaut d'une chambre haute.

Je voudrais expliquer à l'assemblée la signification de cet article. La raison est que tous les pays du monde ont un article de ce genre dans leur constitution. La raison de la nécessité d'un tel article, le principe directeur, qui détermine si la constitution est bonne ou mauvaise, réside dans la faculté d'empêchement des pouvoirs entre eux (...) Dans les pays dans lesquels ils ont deux chambres, une chambre basse et une chambre haute, le mode opératoire s'articule de bas en haut, jusqu'à atteindre le roi; nous, qui n'avons qu'une seule chambre, avons d'autant plus besoin [du veto royal] (...) c'est pourquoi il s'impose qu'un mécanisme d'empêchement des pouvoirs entre eux [figure dans la constitution]⁷⁸⁶.

Aux réticences des parlementaires qui soulignent la faculté offerte au roi de bloquer effectivement toute législation pendant 45 jours, les membres du comité feignirent de ne pas comprendre la remarque, et conclurent le débat⁷⁸⁷.

Quatrièmement, dans la Constitution du 10 décembre, le roi se voit doté du pouvoir de déclarer la loi martiale (article 53)⁷⁸⁸, mais aussi de pouvoirs spéciaux en cas d'urgence :

⁷⁸⁶ « อยากจะแสดงความหมายต่อที่ประชุมว่า ที่ได้มีมาตรานี้ ก็เพราะเหตุว่ารัฐธรรมนูญบ้านใดเมืองใดในโลกนี้ เขามีข้อความทำนอง นี้ทุกแห่ง และเหตุผลทำไมจึงมีข้อความคั่งนี้ก็คั่งที่เรียนไว้แล้วว่า หลักในธรรมนูญทุกแห่งความประสงค์อันยิ่งใหญ่ที่ว่าดีหรือไม่นั้น ก็อยู่ที่การถ่วงหน่วงเหนี่ยวซึ่งกันและกันในอำนาจต่างๆ (...) ในเมืองอื่นที่เขามีสองสภา เช่นสภาล่าง สภาบนนั้น วิธีดำเนินการ ก็ต้องจากล่างไปบนแล้วจึงถึงพระเจ้าแผ่นดิน ส่วนของเรานั้นมีเพียงสภาเดียวก็ยิ่งต้องการ (...) ฉะนั้นจึงต้องมีเครื่องจักรคอยหน่วงเหนี่ยวกัน », Président du comité, Compte-rendu de séance, 37/2475, 26 novembre 2475, Chambre des représentants, *Documents*, p. 116.

⁷⁸⁷ Compte-rendu de séance, 37/2475, 26 novembre 1932, Chambre des représentants, *Documents*, p. 116.

⁷⁸⁸ « มาตรา ๕๓ พระมหากษัตริย์ทรงประกาศใช้กฎอัยการศึกตามลักษณะและวิธีการในพระราชบัญญัติกฎอัยการศึก ».

Article 52 Lors d'une urgence qui ne permet pas la réunion du parlement, le roi peut promulguer des décrets ayant force de loi (*phrarachakamnot*). Ces décrets seront proposés pour approbation à la session suivante du parlement; si les décrets sont approuvés, ils deviendront lois; s'ils ne le sont pas, ils seront annulés, mais sans que cela ne porte de conséquences quant à la mise en œuvre déjà actée de ces décrets⁷⁸⁹.

Pour justifier ces provisions, les membres du comité invoquèrent deux raisons : la nécessité de pouvoir voter des lois en urgence en dehors des sessions parlementaires, et le caractère universel de l'article.

[Nous avons] rédigé [cet article] pour faciliter le travail de l'administration; pour qu'il soit possible de légiférer. Le mot *phrarachakamnot* dans cet article désigne la loi promulguée par le comité du peuple et le roi sans vote préalable de l'assemblée (...) et aussi, ces dispositions sont présentes dans les constitutions des pays étrangers⁷⁹⁰.

En effet, le *phrarachakamnot* de l'article 52 peut se comprendre de façons diamétralement opposées selon le modèle étranger auquel on se réfère pour l'interpréter. La disposition peut dans un premier temps être interprétée au regard de l'article 8 de la Constitution de Meiji, dont elle semble directement copiée⁷⁹¹. Dans ce cas, il s'agit d'un moyen détourné de donner au roi le pouvoir de légiférer dès lors que le parlement n'est pas réuni. Dans les premiers temps de la mise en œuvre de la Constitution de Meiji, l'Assemblée siégeait seulement quelques mois par an, par conséquent la grande majorité des lois votées, étaient en réalité des ordonnances

⁷⁸⁹ « มาตรา ๕๒ ในเหตุฉุกเฉินซึ่งจะเรียกประชุมสภาผู้แทนราษฎรให้ทันท่วงทีมิได้ พระมหากษัตริย์จะทรงตราพระราชกำหนด ให้ใช้บังคับดังเช่นพระราชบัญญัติก็ได้ ในคราวประชุมสภาผู้แทนราษฎรต่อไป ท่านให้นำพระราชกำหนดนั้นเสนอต่อสภาเพื่ออนุมัติ ถ้าสภาอนุมัติแล้วพระราชกำหนดนั้นก็เป็นพระราชบัญญัติต่อไป ถ้าสภาไม่อนุมัติพระราชกำหนดนั้นก็ป็นอันตกไปแต่ทั้งนี้ไม่กระทบถึงกิจการที่ได้เป็นไปในระหว่างที่ใช้พระราชกำหนดนั้น ถ้าอนุมัติและไม่อนุมัติของสภาที่กล่าวนี้ ท่านว่าให้ทำเป็นพระราชบัญญัติ ».

⁷⁹⁰ « บัญญัติช่องทางไว้เพื่อความสะดวกในราชการ คือมีทางที่จะออกกฎหมายบังคับได้ คำว่า «พระราชกำหนด» ในมาตรานี้ หมายความว่า กฎหมายที่ออกโดยคณะกรรมการราษฎรกับพระมหากษัตริย์ที่ไม่ได้นำผ่านสภาก่อน (...) และทั้งเป็นข้อที่รัฐธรรมนูญของนานา ประเทศมีอยู่ด้วยเหมือนกัน » Président du Comité, Compte-rendu de séance, 39/2475, 27 novembre 1932, Chambre des représentants, *Documents*, p. 145.

⁷⁹¹ « Article 8. The Emperor, in consequence of an urgent necessity to maintain public safety or to avert public calamities, issues, when the Imperial Diet is not sitting, Imperial ordinances in the place of law. (2) Such Imperial Ordinances are to be laid before the Imperial Diet at its next session, and when the Diet does not approve the said Ordinances, the Government shall declare them to be invalid for the future. » .

royales. Le *phrarachakamnot* peut également être compris comme une ordonnance⁷⁹². Dans ce cas, c'est le gouvernement et non le roi qui légifère par habilitation. Une fois de plus, la formulation du texte commande plusieurs interprétations; cette ambiguïté se révélant instrumentale dans l'obtention finale du consensus entre révolutionnaires et royalistes.

Enfin, des différences sont également à relever en ce qui concerne les modalités de la régence, de la succession et le traitement de la famille royale. Dans le texte du 27 juin, le Comité du Peuple acquérait la prérogative d'agir directement comme régent en cas d'absence ou d'incapacité du roi (article 5). Or, selon la Constitution du 10 décembre, il relevait désormais de la compétence du Roi et non du Comité du peuple de nommer un régent (article 10). Dans le texte du 10 décembre, la succession royale devait être approuvée par le parlement; par ailleurs les princes se trouvaient exclus de la politique. Là encore, ces mesures furent justifiées non pas par la nécessité de rompre avec la monarchie absolue, mais au contraire, de maintenir voire restaurer d'anciennes traditions. Ainsi, sur la succession royale, le président du comité affirma que l'approbation parlementaire n'était autre que la rénovation de la pratique traditionnelle du « roi élu »⁷⁹³. L'exclusion des princes de la vie politique fut défendue par le président du comité comme une disposition visant à préserver la famille royale⁷⁹⁴.

⁷⁹² L'ordonnance est régie par l'article 38 de la Constitution de la Vème République. « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. » La procédure ressemble à celle mise en place par l'article 52. Néanmoins, dans les années 1930, les membres du Comité du peuple ne pouvaient connaître que la procédure de décret-loi de la IIIème République, qui nécessitait une loi d'habilitation a priori.

⁷⁹³ Président du comité, Compte-rendu de séance, 36/2475, 25 novembre 1932, Chambre des représentants, *Documents*, p. 47.

⁷⁹⁴ Pridi avait réussi à faire passer la disposition selon laquelle les Princes étaient exclus de la politique car étant « au-dessus » de la politique (article 11 « พระบรมวงศานุวงศ์ตั้งแต่ชั้นหม่อมเจ้าขึ้นไป โดยกำเนิด หรือโดย แต่งตั้ง ก็ตามย่อมดำรงอยู่ในฐานะเหนือการเมือง »). Cette disposition avait été vivement critiquée par d'influents membres de la famille royale, au premier rang desquels le prince Wan Waithayakon. Au cours du débat à l'assemblée, certains députés proposèrent l'abolition des titres de noblesse. Pridi Banomyong répondit qu'il avait émis une proposition en ce sens au comité de rédaction de la Constitution, mais qu'elle avait été rejetée. Il affirma que l'esprit était bien celui d'abolir les privilèges, mais par étapes. Ainsi, on ne créerait pas de nouveaux titres de noblesse, et on rendrait ces titres inutiles, cela grâce à l'article 11 déjà mentionné mais également l'article 12 qui proclame que les titres ne confèrent aucun privilège, Bandit C., *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 7. Voir Président du

Comment l'assemblée, composée en majorité des révolutionnaires du Comité du Peuple, a-t-elle accepté une telle rénovation du pouvoir royal ? Pendant les discussions, le comité de rédaction de la constitution clôt tous les débats en invoquant la nécessité de coller aux modèles étrangers, citant les « nations civilisées » de façon évasive ; argument d'autorité auquel les membres du Comité du peuple, y compris Pridi, pourtant auteur de la Constitution du 27 juin, se soumièrent - leur jeunesse, leur manque d'expérience, mais aussi leur attachement à l'institution monarchique, peut expliquer ce manque de combativité résultant *de facto* en une imposition unilatérale de la Constitution du 10 décembre par le comité constituant aux membres de l'assemblée.

Ainsi, alors que l'architecture constitutionnelle du texte du 27 juin avait clairement établi la prééminence du Comité face au Roi⁷⁹⁵; l'équilibre des pouvoirs était plus difficile à déchiffrer dans la Constitution du 10 décembre, qui offrait au Roi de nombreuses voies légales de participer directement au processus législatif, que ce soit de façon négative par l'intermédiaire du veto royal, ou de façon positive en ayant recours à l'article 52. La mise en œuvre de ces pouvoirs fut particulièrement chaotique.

C. La mise en œuvre des pouvoirs royaux en vertu de la constitution du 10 décembre

Une fois la Constitution promulguée, sa mise en œuvre fut chaotique⁷⁹⁶ - le roi, soutenu par les juristes royalistes, interprétant le texte constitutionnel comme un régime monarchique à la japonaise plus que comme un régime parlementaire britannique - bien que se référant expressément et uniquement au second modèle. Cette

Comité, Compte-rendu de séance, 36/2475, 25 novembre 1932, Chambre des représentants, *Documents*, p. 53

⁷⁹⁵ Non prévues dans la Constitution, certaines réformes administratives du Comité de Peuple méritent d'être mentionnées. Ainsi, par exemple, la volonté de placer le département de rédaction des lois non plus sous la tutelle du Ministère de la Justice mais directement sous l'autorité du premier ministre. Voir Noranit S., *op. cit.*, p. 86.

⁷⁹⁶ Par la fermeture du parlement et la suspension de certaines clauses de la Constitution, Pahonyothin réalisa un premier coup d'Etat le 20 juin 1933, invoquant l'urgence de faire respecter la Constitution, décrite comme sacrée (*saksith*). Il est intéressant de noter que Pahonyothin invoqua le respect de la Constitution pour en annuler ses clauses, sans par ailleurs préciser lesquelles. Voir Nattapol C., *op. cit.*, pp. 18-19; Suttachai Yimprasert (สุทธชัย ยิ้มประเสริฐ) สาขารประวัติศาสตร์ประชาธิปไตยไทย [Une vision de l'histoire de la démocratie thaïlandaise], Bangkok: P. Presse, 2008, pp. 33-34; Bandit C., Histoire constitutionnelle..., *op. cit.*, p. 13.

interprétation monarchique du texte de la constitution trouve son illustration dans l'utilisation faite par le roi de trois de ses pouvoirs : la nomination des parlementaires du second type, l'utilisation du veto royal, et des pouvoirs d'urgence.

Premièrement, le roi considérait qu'en vertu de la constitution, qui lui donnait le pouvoir de « nommer les députés du deuxième type sur proposition du gouvernement », il pouvait, en vertu du modèle anglais de la nomination des Lords, choisir les députés de façon discrétionnaire. Dans un premier temps, le premier ministre Manopakorn accepta de se plier à cette pratique qui fit l'objet d'un accord entre les deux hommes⁷⁹⁷.

Deuxièmement, le roi considérait son veto nominalelement suspensif comme absolu. Il l'utilisa à plusieurs reprises, exigeant le retrait des projets de loi auxquels il refusait la sanction royale. Il s'opposa à une mesure donnant aux tribunaux le pouvoir de condamner les jugés coupables à la peine de mort, au nom de la tradition selon laquelle le roi était le seul habilité à prononcer une telle sanction, ce qui, avec le droit de grâce, maintenait son rang de « maître de la vie et de la mort [de ses sujets]» (*chao chiwit*)⁷⁹⁸. Il s'opposa également à une loi séparant les biens de la couronne des biens personnels du roi, ainsi qu'une loi mettant en place une taxe sur les successions⁷⁹⁹.

Troisièmement, en 1933, il utilisa ce que l'on pourrait appeler « l'esprit de l'article 52 » pour annoncer l'ajournement *sine die* du parlement, la nomination d'un nouveau gouvernement et la suspension de certaines dispositions constitutionnelles. L'acte en question, qui n'est pas le *phrarachakamnot* de l'article 52 mais un *phrarachakrisdika* (décret) mentionne qu'il s'agit d'une décision du roi lui-même, commandée par l'urgence, pour sauvegarder le pays « du désastre » encouru suite à la proposition d'un

⁷⁹⁷ Nattapol C., *op. cit.*, p. 143; p. 35.

⁷⁹⁸ W. Vella, *The impact of the West on Government in Thailand*, Los Angeles : University of California Press, 1955., p. 370.

⁷⁹⁹ Nattapol C., *op. cit.*, pp. 34-35.

plan économique communiste par Pridi⁸⁰⁰. Alors que le pays n'avait plus de parlement, le roi continua de promulguer des lois contresignées par le premier ministre, notamment la loi anti-communiste de 1933⁸⁰¹.

Après avoir été discrédité pour son soutien à un mouvement contre-révolutionnaire violent⁸⁰², le roi Prajadhipok se rendit en Angleterre, officiellement pour une opération des yeux. En 1935, le roi Prajadhipok exigea, dans un télégramme envoyé au gouvernement depuis l'Angleterre, que soient apportées à la Constitution certaines modifications. Il demanda à ce que la majorité simple à l'assemblée requise pour renverser le veto royal (article 39), soit remplacée par une majorité qualifiée des 3/4⁸⁰³. Aussi, il demanda à ce que, lorsqu'il s'oppose à un projet de loi, le parlement soit auto-dissous automatiquement sans que le premier ministre n'ait à contresigner l'acte de dissolution émanant du roi⁸⁰⁴. Ainsi, si le texte était royaliste, il ne donnait pas pour

⁸⁰⁰ En 1933, les membres de l'assemblée se déchirèrent sur le plan économique proposé par Pridi; le roi Prajadhipok et le premier ministre, Phraya Manopakorn, hostiles au plan économique communiste, prorogèrent l'Assemblée jusqu'à nouvel ordre ; les membres du gouvernement favorables à Pridi furent chassés ; l'assemblée fut dissoute. Le gouvernement de Manopakorn força Pridi à l'exil, et un nouveau gouvernement fut nommé, composé de quatre militaires. Voir Nattapol C., *op. cit.*, p. 19. Le décret de dissolution du parlement et de nomination d'un nouveau gouvernement en date du 1er avril 1933 « พระราชกฤษฎีกาให้ปิดประชุมสภาผู้แทนและตั้งคณะรัฐมนตรีชุดใหม่ 1 เมษายน พ.ศ. 2476 » est introduit par la formule « โดยที่ทรงพระราชดำริเห็นว่า » « Selon la volonté royale ». La plupart des actes sont introduits par une autre formule, faisant référence au premier ministre. L'acte en lui-même se réfère à une décision prise par le roi et non le premier ministre.

⁸⁰¹ « พระราชบัญญัติว่าด้วยคอมมิวนิสต์ 2476 ».

⁸⁰² En octobre 1933, sa légitimité avait été fortement érodée par son attitude lors de la révolution Borowadet, tentative de coup d'Etat contre Pahonyothin menée par le prince Boworadet dans un esprit de réaction royaliste. Apprenant la nouvelle alors qu'il se trouvait à sa résidence d'été à Hua Hin, il avait fui avec la Reine à la frontière malaise après avoir envoyé un simple télégramme regrettant les violences. Il aurait également prévu d'exécuter les membres du Comité du peuple le 24 juin 1933. Voir Nattapol C., *op. cit.*, pp. 21-22.

⁸⁰³ Le roi formula également, dans le même document, les demandes suivantes : les parlementaires nommés ne devraient pas tous être issus du Comité du Peuple, l'article 14 sur les libertés devrait être réellement mis en œuvre, les prisonniers politiques devraient être pardonnés, le gouvernement devrait indemniser les fonctionnaires radiés à cause de leurs allégeances politiques, les procès contre les fonctionnaires doivent être suspendus, et le Comité du peuple devrait s'engager par écrit à ne pas diminuer le budget de l'armée du Palais. Voir Vishnu Khruangam, *op. cit.*, p. 198.

⁸⁰⁴ « ในกรณีที่พระมหากษัตริย์ทรงหักท้วงพระราชบัญญัติฉบับใดลงมา สภาผู้แทนราษฎรเป็นอันต้องยุบไปเองในคราวเดียวกัน ทั้งนี้ต้องเป็นไปโดยมิต้องอาศัยความยินยอมของรัฐมนตรีผู้หนึ่งผู้ใดในอันที่จะรับสนองพระบรมราชโองการ ». Cette disposition fut refusée catégoriquement. Le premier ministre, Pahonyothin, affirma : « La dissolution automatique du parlement suite à l'opposition du roi sur un projet de loi ne peut exister dans un système

autant satisfaction au roi Prajadhipok qui exigeait des pouvoirs étendus incompatibles avec le régime parlementaire que le Comité du Peuple mettait en place.

Je suis disposé à rendre les pouvoirs que j'ai formellement exercés au peuple tout entier, mais je ne suis pas disposé à les remettre à un individu ou groupe d'individus pour qu'ils soient utilisés de façon autocratique sans se préoccuper de la voix du peuple⁸⁰⁵.

Le roi Prajadhipok abdiqua en 1935, ouvrant la voie à une longue période de régence⁸⁰⁶ au cours de laquelle la suprématie constitutionnelle allait pouvoir être affirmée.

III. L’AFFIRMATION DE LA SUPREMATIE CONSTITUTIONNELLE

A l'abdication de Prajadhipok, deux écoles de doctrine juridique s'affrontent : les « traditionnalistes » d'influence britannique, défendant la continuité de la monarchie constitutionnelle par rapport à la monarchie absolue (« la coutume royale ») et les « constitutionnalistes » d'influence française, partisans de la rupture. Bien qu'ils aient réussi à trouver un compromis textuel avec la Constitution du 10 décembre, leurs interprétations concernant le pouvoir constituant divergeaient (A). Les premiers imposèrent leurs éléments de doctrine dans le préambule, notamment grâce au mythe de la constitution octroyée, qui fut constitutionnalisée au préambule du texte de décembre (B). La doctrine de la suprématie de la constitution fut source de nombreuses confusions liées au statut trouble de la personne du roi, mais finit par s'imposer (C).

A. L'école anglaise contre l'école romano-germanique : la question du pouvoir constituant

constitutionnel démocratique» (การที่จะให้สภาผู้แทนราษฎรต้องยุบไปเองโดยเหตุที่พระมหากษัตริย์ทรงชักท้วง พระราชบัญญัติฉบับใดลงมาแล้วตาม ระบอบรัฐธรรมนูญประชาธิปไตยทำเช่นนั้นไม่ได้) cité dans Suphot D., *op. cit.*, p. 36.

⁸⁰⁵ ข้าพเจ้ามีความเต็มใจที่จะสละอำนาจอันเป็นของข้าพเจ้าอยู่แต่เดิมให้แก่ราษฎรโดยทั่วไป แต่ข้าพเจ้าไม่ยินยอมยก อำนาจทั้งหลาย ของข้าพเจ้า ให้แก่ผู้ใดคนหนึ่งโดยเฉพาะ เพื่อใช้อำนาจนั้นโดยสิทธิขาดและโดยไม่ฟังเสียงอันแท้จริงของประชาราษฎร, Noranit S., รัฐธรรมนูญกับการเมืองไทย [La Constitution et la politique thaïlandaise], Bangkok : Thammasat, 2007, p. 130 et D. Wyatt, *op. cit.*, p. 238.

⁸⁰⁶ Le roi Ananda Mahidol fut désigné immédiatement après l'abdication de Prajadhipok. Il avait alors 10 ans et vivait en Suisse. Il ne retourna en Thaïlande qu'en 1946. La régence dura donc plus de 10 ans.

Ils s'opposent par leurs projets politiques, par leur conception de la royauté et de la souveraineté, par leurs origines sociales, ainsi que par les pays dans lesquels ils ont étudié et qui ont forgé leur conception de la constitution et de la monarchie. Les premiers ont étudié en Angleterre et sont partisans d'une Constitution dans laquelle des pouvoirs résiduels importants sont laissés au roi, et dans laquelle certaines pratiques issues de la royauté absolue seraient maintenues en parallèle de la constitution écrite, en tant que « conventions » ou « coutumes ». Les seconds ont étudié en France ou en Allemagne, dans des pays de droit romano-germanique du continent européen, et considèrent la constitution écrite comme une nécessaire limitation de la monarchie. Ils prônent une rupture avec le passé de la monarchie absolue. Ils croient à la souveraineté du peuple, souveraineté indivisible - contrairement aux premiers pour lesquels la souveraineté du roi, divisible, est la souveraineté du peuple.

Les premiers sont souvent issus des rangs des hauts fonctionnaires sous la monarchie absolue, et sont proches du roi Prajadhipok, comme Phraya Manopakorn, ou Phraya Siritwisarayacha⁸⁰⁷. Les seconds représentent une nouvelle génération de fonctionnaires en début de carrière, membres du Comité du Peuple, comme Pridi Banomyong ou proches de ce dernier, comme Duan Bunnag⁸⁰⁸. La succession des constitutions de 1932 à 1946 est l'histoire de leur affrontement - de nombreux ouvrages de droit constitutionnel sont publiés sur la période 1932-1946, chaque camp défendant sa conception de la discipline naissante et de ses implications pour la Thaïlande⁸⁰⁹.

Dans le camp des royalistes, l'ouvrage de droit comparé publié en 1932 par Chakraphani Srisrilavisuth est fondateur⁸¹⁰. Ce dernier expliquait le caractère octroyé de la constitution du Siam et établissait une continuité entre la monarchie absolue et la

⁸⁰⁷ Nattapol C., *op. cit.*, p. 72.

⁸⁰⁸ Nattapol C., *op. cit.*, p. 73.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, pp. 65 et suivantes.

⁸¹⁰ Chakraphani S., *op. cit.* Voir Nattapol C., *op. cit.*, p. 73.

monarchie constitutionnelle. On note souvent, chez les royalistes, de nombreuses confusions sur la souveraineté. Chakraphani Srisrilavisuth écrivait :

Le fait d'écrire dans la constitution que « le pouvoir suprême du pays appartient aux citoyens » (comme nous) ou d'écrire que « le pouvoir suprême appartient au roi mais ce dernier l'exerce conformément aux dispositions de la constitution » (comme au Japon) : le résultat est le même⁸¹¹.

Dans le camp des révolutionnaires, Prachert Aksornluksa, Duan Bunnag et Pairoj Chayanam publièrent les premiers manuels de droit constitutionnel entre 1932 et 1934⁸¹². Les catégorisations utilisées pour ces derniers pour distinguer les constitutions entre elles étaient les suivantes : mode d'établissement de la constitution (octroyée, contractuelle, résultat d'une convention populaire) ; forme de la constitution (écrite ou coutumière) ; modes de révision de la constitution (souple ou rigide). La Constitution du Siam était négociée, écrite, et rigide⁸¹³. L'affrontement entre les deux écoles était sémantique : les mots peuplent, constitution, souveraineté, monarchie constitutionnelle, étaient disputés.

Tout d'abord, dans le texte du 27 juin 1932, la souveraineté n'est pas encore désignée par un mot qui lui est propre. La souveraineté est alors le « pouvoir suprême » (*amnat sung sut*)⁸¹⁴. Le mot « souveraineté » (*amnatipatai*)⁸¹⁵ apparaîtra dans la Constitution de décembre 1932. Le mot est formé à l'aide d'un suffixe en pâli. Dans son article premier, la Constitution de juin 1932 énonce donc que « la souveraineté du pays appartient au peuple »⁸¹⁶. Le mot souveraineté comme pouvoir suprême est celui

⁸¹¹ Chakraphani S., « การที่จะเขียนในรัฐธรรมนูญว่า «อำนาจสูงสุดของประเทศอยู่กับราษฎร» (อย่างของเรา) หรือจะเขียนว่า «อำนาจสูงสุดอยู่กับพระราชธิราช แต่ต้องทรงใช้อำนาจนั้นตามบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญ» (อย่างของญี่ปุ่น) ผลที่จะได้ก็คงเท่ากัน», dans Chakraphani S., *op. cit.*, p. 89; cité aussi dans Nattapol C., *op. cit.*, p. 82.

⁸¹² Prachert Aksornluksa, กฎหมายรัฐธรรมนูญ, คำสอน ภาค 1, ชั้นปริญญาตรี [Droit constitutionnel, Cours, 1er semestre, Licence] Bangkok : Thammasat, 1934; Voir Prachert Aksornluksa, *La constitution...*, *op. cit.*, p. 15.

⁸¹³ *Ibid.*

⁸¹⁴ « อำนาจสูงสุด ».

⁸¹⁵ « อำนาจอธิปไตย ».

⁸¹⁶ « อำนาจสูงสุดของประเทศเป็นของราษฎรทั้งหลาย ».

utilisé par Pridi dans son manuel de droit administratif. Quatre institutions exercent la souveraineté au nom du peuple : la monarchie, l'Assemblée des représentants, le Comité du peuple, et les tribunaux (article 2). Le roi Prajadhipok était particulièrement mécontent de cette formulation ; l'article 2 aurait été l'une des raisons l'ayant poussé à ajouter la mention « provisoire » sur le document constitutionnel⁸¹⁷ afin d'« éviter de copier [des éléments de constitution étrangère] qui ne correspondent pas aux mœurs du Siam »⁸¹⁸.

Dans la Constitution de décembre 1932, la formule « la souveraineté du pays appartient au peuple » est remplacée par « la souveraineté émane du peuple. Elle est exercée par le Roi en vertu des dispositions de cette Constitution »⁸¹⁹. Dans cette formule, le mot « appartient » est remplacé par « émane », « vient de »⁸²⁰. Le mot « citoyens » est remplacé par une version plus conservatrice du mot « peuple »⁸²¹. Le roi devient le détenteur exclusif de la souveraineté, désormais désignée par le terme *amnatipatai*, et exerce le pouvoir législatif via l'assemblée (article 6), le pouvoir exécutif via le gouvernement (article 7) et le pouvoir judiciaire via les tribunaux établis par la loi (article 8). Le président du comité expliqua devant l'assemblée les raisons de ce changement :

En réalité, la première partie de l'article [sur la souveraineté] est tout simplement une réaffirmation de nos traditions anciennes. En effet, si l'on ouvre des livres anciens, il est mentionné dans le nom même du roi que ce dernier a été élu; dans la cérémonie de couronnement, il y a des brahmanes et des hauts fonctionnaires qui délivrent des bijoux de la couronne, qui représentent le fait que le roi monte sur le trône à l'invitation

⁸¹⁷ Nattapol C., *op. cit.*, p. 14.

⁸¹⁸ « คัดแปลง [แบบแผนรัฐธรรมนูญของนานาประเทศ] เสียบ้างในข้อที่เห็นว่าไม่เหมาะสมแก่ฐานะในเมืองเรา », dans คำแถลงประธานอนุกรรมการร่างรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรสยาม ใน « รายงานการประชุมสภาผู้แทนราษฎรครั้งที่ 34/2475, 16 novembre 1932, cité dans Nattapol C., *op. cit.*, p. 14.

⁸¹⁹ « อำนาจอธิปไตยของประเทศเป็นของราษฎรทั้งหลาย » est remplacé par « อำนาจอธิปไตยย่อมมาจากปวงชนชาวสยาม พระมหากษัตริย์ผู้เป็นประมุขทรงใช้□อำนาจนั้น แต่โดยบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญนี้ ».

⁸²⁰ « เป็นของ » est remplacé par « มาจาก ».

⁸²¹ « ราษฎร » est remplacé par « ปวงชนชาวสยาม ».

du peuple et non par la volonté du Ciel, ce que certains pays étrangers ne peuvent pas comprendre⁸²².

La construction par les royalistes traditionnalistes est la suivante : le roi étant choisi par le peuple selon la pratique de l'élection, la souveraineté du peuple est la souveraineté du roi⁸²³, à la différence des pays occidentaux dans lesquels la monarchie était de droit divin avant d'être limitée par la constitution⁸²⁴. Selon Phraya Sirisarawacha, l'un des auteurs de la Constitution,

Lorsque l'on dit que la souveraineté vient du peuple, cela signifie que la monarchie monte sur le trône à l'invitation du peuple, ce qui est en adéquation avec notre ancien précepte qui mentionnait dans le nom du roi le fait qu'il ait été élu; la cérémonie de couronnement comprenait des brahmanes et des hauts fonctionnaires offrant les bijoux de la couronne, ce qui signifiait de façon claire que notre tradition ne considérait pas que le Roi accède au trône selon son bon vouloir comme ce qui se passait en Angleterre à l'époque des Stuart. A cette époque, le roi descendait du ciel et utilisait un pouvoir qu'il avait reçu du ciel pour régner. Notre pays, depuis toujours, n'a jamais utilisé ce principe⁸²⁵.

In fine, les royalistes minimisent l'intérêt d'une constitution pour le Siam : contrairement aux pays occidentaux, la monarchie siamoise était déjà limitée par ses *modus operandi*, que ce soit l'élection ou la pratique des dix vertus bouddhiques - la

⁸²² « อันที่จริงความตอนต้นในมาตรา [ว่าด้วยอำนาจอธิปไตย] นี้ ว่า โดยลักษณะสำคัญแล้วก็เป็นกรยกเอาประเพณีของเรา แต่โบราณขึ้นกล่าวช้านานนั่นเอง คือ ถ้าเรากันดูหนังสือโบราณ พระนามพระเจ้าแผ่นดินก็ตาม ขนบธรรมเนียมราชประเพณี ราชภิเศกก็ตาม จะปรากฏว่าความตอนหนึ่งใน พระนามพระเจ้าแผ่นดินนั้นมี ว่าอเนกนิกรสโมสรสมมต และในพิธีบรรราชภิเศก ก็มีพราหมณ์และข้าราชการผู้ใหญ่ถวายเครื่องราชกกุธภัณฑ์ซึ่งเป็นที่แสดงว่า พระมหากษัตริย์เสด็จขึ้นเถลิงถวัลย์ราชสมบัติด้วย ประชาชนอัญเชิญเสด็จขึ้น หาได้เสด็จเถลิงถวัลย์ราชสมบัติ โดยพระราชอำนาจ ที่มาจากสวรรค์อย่างต่างประเทศบางแห่งเข้าใจไม่ ทั้งนี้ก็เป็นการแสดงว่า อำนาจอธิปไตยนั้นมาแต่ประชาชน » *ibid*, p. 362, cité dans Nattapol C., *op. cit.*, p. 15.

⁸²³ Voir Nattapol C., *op. cit.*, pp. 11-17.

⁸²⁴ *Ibid*.

⁸²⁵ « อันว่าอำนาจอธิปไตยมาจากปวงชนชาวสยามนั้นแปลว่าพระมหากษัตริย์เสด็จขึ้นเถลิงถวัลย์ราชสมบัติด้วยประชาชนอัญเชิญเสด็จ ขึ้น ทั้งนี้เป็นการตรงกับหลักการในโบราณประเพณีของเรา แต่เดิมมาพระนามของพระเจ้าแผ่นดินของเรามีความตอนหนึ่งว่า อเนกนิกรสโมสรสมมตและพิธีราชภิเศกก็มีพราหมณ์และข้าราชการผู้ใหญ่ถวายเครื่องราชกกุธภัณฑ์ซึ่งแสดงชัดว่าประเพณีของเราไม่ว่า พระมหากษัตริย์เสด็จขึ้นเถลิงถวัลย์ราชสมบัติเนื่องมาจากพระราชอำนาจของพระองค์เองในบางประเทศ เช่น ประเทศอังกฤษ ในสมัยพระเจ้าแผ่นดินวงศ์สตีวาร์ด [Stuart] เป็นต้น ถือว่าพระเจ้าแผ่นดินจุติลงมาจากสวรรค์ จึงนำเอาพระราชอำนาจ ที่ได้รับจากสวรรค์มาปกครองแผ่นดิน ประเทศเราตั้งแต่โบราณมาไม่ถือหลักการเช่นนั้น » cité dans Nattapol C., *op. cit.*, p. 15.

constitution ne vient que codifier une pratique antérieure. Néanmoins, il ne s'agit pas de son pouvoir propre désigné par le terme *phraracha amnat* pouvoir royal mais du pouvoir civil le simple *amnat* pouvoir⁸²⁶. Le préfixe *phraracha* était initialement dans le projet de Constitution ; après un débat à l'assemblée, le préfixe fut coupé - le président du comité ayant fait valoir que le pouvoir en question n'est pas le pouvoir royal mais le pouvoir du peuple⁸²⁷.

En ce qui concerne le mot peuple, le mot *rassadorn* était utilisé, dans la période précédant directement la révolution de 1932, parmi un cercle d'intellectuels plutôt radicaux⁸²⁸. Le mot fut choisi par les révolutionnaires de 1932 pour se désigner, le *khana rassadorn*. Pour les royalistes, ce mot désignait clairement les roturiers, les *phrai*, et excluait les nobles de sa définition. C'est pourquoi ce mot fut jugé dangereux, et des efforts furent faits pour le remplacer par un autre terme, en l'occurrence *prachachon*, plus neutre et inclusif. Ainsi, Wan Waithayakorn proposait de remplacer le terme :

Le mot *Rassadorn* correspond au mot *Peuple* dont le sens désigne les gens ordinaires c'est à dire qui ne sont pas des nobles que les Anglais appellent "Commons" et le nom de leur chambre des représentants s'appelle "House of Commons". Ainsi, d'après la première version de l'article 1 et de l'article 65 si l'on peut utiliser le mot "*prachachon*" à la place du mot "*rassadorn*" ce sera bien, parce que le peuple "*rassadorn*" est constitué d'une seule classe du peuple alors que le peuple "*prachachon*" inclut l'ensemble du peuple thaïlandais⁸²⁹.

Ce rejet du mot *rassadorn* fut largement partagé chez les nobles siamois, tant et si bien que le mot fut supprimé de la Constitution du 10 décembre 1932 qui privilégia l'emploi de *prachachon*. Ainsi l'article 1 voyait se substituer *rassadorn* par *prachachon* et le cabinet, *kamakan rassadorn* dans la Constitution de juin par

⁸²⁶ « พระราชอำนาจ » et « อำนาจ ».

⁸²⁷ Bandit C., *Histoire constitutionnelle...*, op.cit., p. 5.

⁸²⁸ Nakharin M., *La révolution...*, op. cit., p. 222.

⁸²⁹ *Ibid.*

rattamontri dans la Constitution de décembre 1932. Dans la Constitution de juin 1932, le gouvernement est le Comité du Peuple (*khana kamakan rassadorn*) et son premier ministre le chef du Comité du Peuple (*prathan khan kamakan rassadorn*) sont remplacés, dans la Constitution de décembre 1932, par les mots « premier ministre » (*nayok rattamontri*) et « gouvernement » (*rattaban*) qui apparaissent pour la première fois. Cette décision fait suite à des discussions parlementaires au cours desquels Pridi lui-même évoque les difficultés liées à l'utilisation du mot « Comité du peuple »⁸³⁰.

Ce mot, le président du sous-comité affirme que le Roi s'y oppose, il inclinerait certains à penser que je cherche à importer et diffuser des principes de certains pays étrangers⁸³¹.

Le nom « Comité du Peuple » faisait en effet trop explicitement référence au Conseil des Commissaires du Peuple de l'Union Soviétique ainsi qu'au Comité du Peuple de Kemal Atatürk en Turquie, deux types d'organisation ayant récemment renversé leur monarchie, ce qui n'était donc pas sans créer de conflit avec le roi Prajadhipok⁸³². En matière de droits et libertés, le peuple est également *prachachon*. En ce qui concerne la traduction de « monarchie constitutionnelle », les révolutionnaires préféraient « le roi sous la constitution » (*kasat tai rattathamanoon*), les royalistes « la monarchie en vertu de la constitution » (*rachatipatai tam rattathamanoon*)⁸³³. Dans les débats parlementaires de 1932, le président du comité constituant utilisait également le terme « monarchie limitée » (*rachatipatai amnat chamkat*)⁸³⁴.

B. La constitutionnalisation du mythe de la constitution octroyée

⁸³⁰ Session 34/2475 et 41/2475. 28 membres votèrent en faveur d'un changement de nom, 7 s'y opposèrent et 24 s'abstinrent. Voir Noranit S., *op. cit.*, p. 97.

⁸³¹ « คำนี้ ประธานอนุกรรมการท่านว่าพระเจ้าอยู่หัวทัก และมีผู้เข้าใจผิดกันว่า ข้าพเจ้านำลัทธิบางประเทศมาเผยแพร่ » cité dans Noranit S., *op. cit.*, p. 96.

⁸³² Noranit S., *op. cit.*, p. 96.

⁸³³ Le président du comité constituant se plaît à utiliser le syntagme «royauté en vertu de la constitution» lors des discussions à l'assemblée sur le projet de constitution, alors même que ce dernier ne figure pas dans le projet de constitution.

⁸³⁴ Chambre des représentants, Compte-rendu de séance 34/2475, 16 novembre 1932, Documents, p. 22.

Les constitutions fondatrices sont-elles des constitutions négociées, octroyées, ou nées d'une révolution ? L'octroi est un mode d'établissement de constitution propre à la monarchie absolue⁸³⁵. La Constitution de Meiji de 1889 ou encore la charte française de 1814 sont les modèles types de « chartes octroyées ». D'autres constitutions furent octroyées, comme en Russie en 1906, en Chine en 1908, ou en Prusse en 1848. Ces constitutions autoritaires visent à anticiper les ardeurs révolutionnaires du peuple en mettant en place une assemblée tout en maintenant le pouvoir du monarque. La révolution, souvent liée à une guerre civile ou interétatique, est le second mode d'établissement des constitutions. Les constitutions américaine de 1787 ou française de 1791, 1793 ou 1848 en sont des exemples emblématiques. L'histoire de la Constitution britannique, négociée sur le temps long, fait quant à elle figure d'exception.

Luang Prachert Aksornluksa, diplômé de l'université de Paris et membre du courant des constitutionnalistes, est le premier professeur de droit constitutionnel au Siam. Dans son manuel⁸³⁶, il distingue trois formes de genèse d'une constitution : par l'octroi unilatéral du roi au peuple, par la négociation entre le roi et le peuple via ses représentants, et enfin par l'imposition suite à une révolution. Il considère que dans le cas de la Thaïlande, la constitution fut négociée entre le roi et les partisans du peuple. Pour les royalistes qui lui répondirent, la constitution fut en revanche octroyée par le roi. Pour les révolutionnaires, la Constitution du 10 décembre 1932 était un contrat social entre le roi et le peuple⁸³⁷. Le peuple était souverain. Pour les royalistes en revanche, le roi avait octroyé la constitution, il était le pouvoir constituant, il était

⁸³⁵ «L'octroi est un mode d'établissement de constitution propre à la monarchie absolue. Dans la monarchie absolue, le prince qui peut tout, peut donner à son peuple une constitution comme tout autre loi. L'autorité constituante existe en lui sans restriction ni contrôle, et nul, sauf lui, ne peut changer quoique ce soit dans l'Etat. Si dans ces conditions, une constitution s'établit, ce ne peut être que par une déclaration libre et souveraine de la volonté du roi. C'est de sa part une concession gracieuse, une Constitution octroyée». Voir De Lapradelle, *Cours de droit constitutionnel*, Paris : A. Pedone, 1912, p. 101.

⁸³⁶ Prachert A., *Droit constitutionnel...*, *op. cit.*

⁸³⁷ Prachert A., *La constitution...*, *op. cit.*, p. 8-10.

l'unique souverain⁸³⁸. Ces souverainetés antagonistes expliquent la difficulté avec laquelle la constitution fut mise en œuvre.

C'est finalement la vision des royalistes qui s'impose et se pérennise dans le préambule de la constitution de 1932. Contrairement à la Constitution de juin 1932, la Constitution de décembre 1932 s'ouvre par un long préambule, dans lequel la monarchie est la figure centrale. Le roi retrouve sa titulature traditionnelle - son nom est donné en entier dans son préambule; ce dernier occupe l'intégralité de la première page de la constitution, sur 13 lignes⁸³⁹. Il y est fait mention des « 150 ans de monarchie absolue sous le principe des dix vertus du roi bouddhique et des vertus éthiques⁸⁴⁰ ». Une continuité est ainsi créée entre la monarchie absolue, revalorisée, et la monarchie constitutionnelle, une entreprise de réécriture de l'histoire opérée par les fonctionnaires du Palais, à qui fut confiée la tâche de rédiger le préambule de la constitution⁸⁴¹. Cette idée est celle d'une limitation du pouvoir royal sous la monarchie absolue par le recours aux dix vertus du roi, une adaptation de l'idée du droit naturel, dont il est difficile pourtant de trouver une idée similaire au Siam avant le début du 20^{ème} siècle⁸⁴².

⁸³⁸ Nattapol C., *op. cit.*, pp. 141-143.

⁸³⁹ Son nom est le suivant: « พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปก มหัตตเดชนดิกรามาธิบดี เทพย ปริยมหาราชรวีวงศ อัมมทินพงศพีระภยัตถ์ บรมุรรัตนราชนิกรโธม จาตุรันตบรมมหาจักรพรรดิราชสังกาศ อุโกโตสุชาติสาสุทธ เกราหณี จักรีบรมนาถ จุฬาลงกรณราชวรางกูร มหามกุฏวงศวีรสุวิชัยบูรราชธรรมทศพิช อดุ์กฤษฏนิบูน อดุลยภยภูมินิรัหาร บรมพาธิการสุสาธิต ฉันทย์ลักษณะวิจิตรเสภาภยสรพวงค์ มหาชนโนตมางคมานทสนธิมตสมันตสมามคม บรมราชสมภาร ทิพยเทพาวดาร ไทศาลเกียรติคุณ อดุลยศักดิ์เดช สรรพเทพศปริยานุรักษ์ มงคลลักษณ์มหาห้วย สุโขทัยบรมราชา อภิเนาวศิลปศึกษาเดชนาวุช วิชัยยุทธศาสตร์โกศล วิมลนรยพินิต สุจริตสมาจาร กัทธภิษฐานประดิกานสุนทร ประวารศาสโนปสดมภกมุลมขมาตยวร นายกมหาเสนานี สราชนาวิพูหโยช โทยมจรบรมเชษฐโสทรสมมต เอกราชยศสธิคมบรมราชสมบัตินพภูลเสวณัศตราดิฉัตร ศรีรัศโนปลักษณ์มหาบรมราชาภิเยกาภิยักต์ สรรพทศทิวชิเดโชไชย สกลมไหศวрымมหาสวามินทร์ มหเศรษฐมหิน ทรมหารามาธิราชวโรดม บรมนาถชาติอาชัญยาศรัย พุทธาภิไธยรัตนสรณารักษ์ วิศิษฎศักดิ์ครนเรศวราชิบัติ เมตตากรุณาศีลลหฤทัย อโนปไมยบุญยการสกลไพศาลมหารัษฎราชิบัตินทร ปรมินทรธรรมิกมหาราชาธิราช บรมนาถบพิตร พระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว ».

⁸⁴⁰ สมเด็จพระเจ□□แผ่นดินในพระบรมราชจักรีวงศ์□□ใด□เสด็จเถลิงถวัลยราชย์□□ผ□□านสยามพิภพทรงดำเนินพระราโชบายปกครองราชอาณาจักรด้วยวิธีสมบูรณ์าญาสิทธิราชภายในทศพิชราชธรรมจรรยาทรงทำนุบำรุงประเทศไทย□□รุ่งเรืองไพบูลย์□□สืบมาครบ๑๕๐ปี□□บริบูรณ์.

⁸⁴¹ Manopakorn, le président du comité de rédaction de la constitution, le déclara avec fierté lors de son intervention au parlement le 29 novembre 1932. Voir Suphot D., *op. cit.*, p. 23.

⁸⁴² «L'on s'est encore appuyé sur la théorie du droit naturel pour opposer une limitation à l'absolutisme. Mais nous n'avons rien de tel chez nous» Prachert A., *La constitution...*, *op. cit.*, p. 18.

La revalorisation de la monarchie passe également par le vocabulaire utilisé dans le préambule, le vocabulaire royal - ainsi est substitué au *kasat* (roi) de la Constitution de juin le *phramahakasat* (son excellence le roi). Plus important encore, la monarchie devenait la source de la Constitution. Le préambule de la Constitution du 10 décembre 1932, qui sera repris dans les constitutions ultérieures, ne laisse subsister aucun doute à cet égard : il s'agit de constitutions octroyées (*phrarachathan*). Le préambule de la constitution en question insiste sur le caractère octroyé, non pas de la Constitution du 10 décembre, mais, fait remarquable, du texte du 27 juin imposé par la force.

Le Roi, considérant le moment venu de donner gracieusement aux fonctionnaires et au peuple de Sa Majesté la possibilité de participer au développement du pays, a octroyé une constitution du Siam selon sa volonté le 27 juin 1932⁸⁴³.

On peut par ailleurs noter que les fonctionnaires sont distingués du peuple, une manière d'établir une continuité avec la monarchie absolue, dans lequel les fonctionnaires accèdent par leur carrière à l'aristocratie quand ils ne le sont pas déjà en vertu de la naissance. Quant au préambule du texte du 27 juin 1932, il adoptait un langage bien différent de son successeur :

Par commande du roi Prajadhipok, suite à la demande formulée par le comité du peuple que ce dernier soit placé sous l'autorité de la constitution pour le bien du pays, et suite à l'acceptation par le roi des demandes formulées par le comité du peuple, la constitution suivante est promulguée⁸⁴⁴.

Cette idée de la constitution octroyée allait à l'encontre de l'idée de suprématie de la constitution ; qu'il s'agisse du modèle anglais, dans lequel le parlement souverain ne saurait être limité par un texte, ou du modèle français de 1814 qui traduit en

⁸⁴³ « สมควรแล้วที่จะพระราชทานพระบรมราชวโรกาส ให้ข้าราชการและประชาชนของพระองค์ ได้มีส่วนมีเสียงตาม ความเห็นดี เห็นชอบในการจรรโลงประเทศสยามให้วัฒนาการในภายภาคหน้า จึงทรงพระมหา กรุณาโปรดเกล้าโปรดกระหม่อม พระราชทาน รัฐธรรมนูญการปกครองแผ่นดินสยามตามความประสงค์ เมื่อวันที่ ๒๗ มิถุนายน พุทธศักราช ๒๔๗๕ ».

⁸⁴⁴ « พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปก พระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว มีพระบรมราชโองการดำรัสเหนือเกล้าฯ สั่งว่า โดย ที่คณะราษฎรได้ขอร้องให้ผู้อยู่ใต้รัฐธรรมนูญการปกครองแผ่นดินสยาม เพื่อ บ้านเมืองจะได้เจริญขึ้น และโดยที่ได้ทรง ยอมรับ ตามคำขอร้อง ของคณะราษฎร จึงทรงพระกรุณาโปรดเกล้าฯ ให้ตราพระราชบัญญัติขึ้นไว้โดยมาตราต่อไปนี้ ».

constitution écrite le système britannique de l'époque, dans lequel le roi se considère au-dessus de la constitution.

C. La victoire des constitutionnalistes sur les traditionalistes : la Constitution de 1946

L'idée d'une suprématie de la constitution est absente du premier texte constitutionnel. Trois éléments permettent d'apprécier cette lacune. Premièrement, le texte proclamait dans un même article que « tout acte contraire aux ordres et aux régulations du gouvernement ou à la constitution sont nuls et nonavenus » (article 31)⁸⁴⁵. Deuxièmement, le texte était silencieux sur la question de l'organe habilité à interpréter la constitution, bien qu'on puisse déduire du texte constitutionnel que cette compétence était celle du parlement, selon le modèle du régime d'assemblée, notamment français⁸⁴⁶. Enfin, la Constitution du 27 juin ne prévoyait pas de mesure spécifique de révision de la Constitution. Cette lacune concernant la hiérarchie des normes chez Prédi s'explique mal - il enseignait pourtant à ses étudiants que la constitution était « la mère » (*mae bot*) de toutes les autres lois.

Dans la Constitution de décembre 1932, l'ambiguïté fut résolue. Cette dernière était clairement érigée en norme suprême. Ainsi, selon son article 61, « toute disposition législative contraire à la Constitution est nulle⁸⁴⁷ ». A son article 62, elle donnait au Parlement la compétence exclusive d'interprétation : « l'assemblée des représentants est l'organe doté du droit définitif d'interpréter la Constitution »⁸⁴⁸. Enfin, des procédures spécifiques de révision de la Constitution, posées à son article 63, complétaient le dispositif, faisant de la Constitution une Constitution rigide. L'article disposait :

⁸⁴⁵ « สิ่งใดซึ่งเป็นการฝ่าฝืนต่อกำสั่งหรือระเบียบการของคณะกรรมการราษฎร หรือกระทำได้โดยธรรมนูญไม่อนุญาตให้ทำได้ ให้ถือว่าการนั้นเป็นโมฆะ ».

⁸⁴⁶ On peut penser que Prédi s'inspira de la tradition française selon laquelle le parlement est le seul organe habilité à interpréter la Constitution et notamment des lois constitutionnelles de la troisième république, qui, instaurant un régime d'assemblée, proclamaient la souveraineté parlementaire et la compétence exclusive du parlement dans l'interprétation de la Constitution.

⁸⁴⁷ « บทบัญญัติแห่งกฎหมายใดๆ มีข้อความแย้งหรือขัดแก่วรรณธรรมนูญนี้ ท่านว่าบทบัญญัตินั้นๆ เป็นโมฆะ ».

⁸⁴⁸ « ท่านว่าสภาผู้แทนราษฎรเป็นผู้ทรงไว้ซึ่งสิทธิเด็ดขาดในการตีความแห่งรัฐธรรมนูญ ».

Cette Constitution peut être modifiée selon la procédure suivante :

1. L'amendement initiant la procédure de révision doit émaner du Cabinet ou d'au moins un quart des parlementaires
2. Lorsque la résolution est adoptée, un délai d'un mois doit être respecté avant que le projet ne soit représenté à l'assemblée pour un second vote
3. Le vote se fait à la majorité des trois quarts

Une fois la procédure de vote complétée, il sera procédé en accord avec les articles 38, 39⁸⁴⁹.

En 1933, le gouvernement du Comité du Peuple édicta même une loi pour la « protection de la Constitution »⁸⁵⁰ prévoyant la création d'un comité spécial de jugement et des peines de prison allant de 3 à 20 ans pour « tous les actes dirigés contre la constitution ou dans le but d'éroder la confiance du peuple dans le système constitutionnel, incluant les accords, conspirations et préparations [en vue de leur réalisation] » (article 3)⁸⁵¹. A partir de 1934, le 10 décembre devenait jour de fête nationale. Les célébrations comprenaient même une compétition de « miss constitutions⁸⁵² ». Dans le domaine culturel, était encouragé tout ce qui affirmait la suprématie de la constitution, sur les modes représentant la suprématie du roi sous la monarchie absolue⁸⁵³.

⁸⁴⁹ « รัฐธรรมนูญนี้ จะแก้ไขเพิ่มเติมได้แต่โดยเงื่อนไขต่อไปนี้ ๑. ผู้คิดขอแก้ไขเพิ่มเติม ท่านว่าต้องมาจาก คณะรัฐมนตรีทางหนึ่ง หรือมาจากสมาชิกสภาผู้แทนราษฎร ซึ่งรวมกันมีจำนวนไม่ต่ำกว่า หนึ่งในสี่แห่งจำนวน สมาชิกทั้งหมดทางหนึ่ง ๒. เมื่อสมาชิกได้ ลงมติครั้งหนึ่งแล้ว ท่านให้รอไว้หนึ่งเดือน เมื่อพ้นกำหนดแล้วให้ นำขึ้นเสนอสภาเพื่อลงมติอีกครั้งหนึ่ง ๓. การออกเสียงลงคะแนน ท่านให้ใช้วิธีเรียกชื่อและต้องมีเสียงเห็นชอบด้วยการแก้ไขเพิ่มเติมนั้นไม่ต่ำกว่าสามใน สี่แห่งจำนวน สมาชิก ทั้งหมด เมื่อการ ออกเสียงลงมติได้เป็นไปตามที่กล่าวข้างบนนี้แล้ว ท่านจึงให้ดำเนินการต่อไปตามบทบัญญัติมาตรา ๓๘ , ๓๙ ».

⁸⁵⁰ « พระราชบัญญัติจัดการป้องกันรักษารัฐธรรมนูญ พศ 2476 », *Journal officiel*, vol. 50, p. 638, 12 novembre 1933. ราชกิจจานุเบกษา เล่ม 50 หน้า 638 วันที่ 12 พฤศจิกายน 2476. Elle fut abrogée par Phibun Songkhram en 1938.

⁸⁵¹ « ผู้ใดกระทำการด้วยประการใดๆ เป็นปฏิปักษ์ต่อ หรือ เพื่อให้ประชาชนเสื่อมความนิยมหรือหวาดหวั่นต่อการปกครอง ระบอบ รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรสยามแม้การกระทำดังกล่าวมาแล้วจะเป็นเพียงการคบคิดหรือตามความตกลง หรือจะเตรียม การก็ตาม ท่านว่าผู้นั้นมีความผิด ต้องระวางโทษจำคุกตั้งแต่สามปีจนถึงยี่สิบปี หรือปรับตั้งแต่ 500 บาทจนถึง 5,000 บาท หรือทั้งจำทั้งปรับ ».

⁸⁵² Le concours de beauté constituait l'événement central des célébrations du 10 décembre. Les reines de beauté étaient alors appelées « Miss Siam » puis « Miss Thaïlande » après le changement de nom. « Miss Constitution » était un sobriquet. Voir Pridi Hongsathon (ปรีดี หงษ์สตัน), มงจันฉลอง รัฐธรรมนูญในแง่ การเมืองวัฒนธรรมหลังการปฏิวัติ 2475 [Regards sur les aspects culturels des célébrations de la constitution après la révolution de 1932], *Journal des Archives de Thammasat*, vol.16, 2013, pp. 122-139.

⁸⁵³ *Ibid.*, p. 122.

Les royalistes, et avec eux, l'interprétation royaliste du texte de décembre 1932, furent alors marginalisés. Les dix années de régence renforcèrent cette marginalisation⁸⁵⁴ : conformément à la constitution, le parlement contrôlait le processus de nomination du conseil de régence⁸⁵⁵. Pridi revint au gouvernement en 1934, au poste de Ministre de l'Intérieur. En 1938, Phibun Songkhram, co-fondateur du Comité du peuple avec Pridi, fut élu premier ministre par l'assemblée. La Constitution subit alors des révisions mineures, notamment en 1939 pour changer le nom de « Siam » en « Thaïlande ». Après la seconde guerre mondiale⁸⁵⁶, alors que Phibun était en passe d'être jugé pour crime de guerre⁸⁵⁷, les élections furent remportées par les partisans de Pridi, jusqu'alors régent. Ce dernier fut élu Premier ministre et supervisa la rédaction de la Constitution de 1946, aboutissement de la révolution de 1932.

⁸⁵⁴ Prajadhipok ayant abdicé sans laisser de successeur, son neveu, le prince Ananda Mahidol, petit-fils de Chulalongkorn, fut désigné à l'unanimité par l'Assemblée des Représentants. Ce choix présentait l'avantage de permettre au Comité du Peuple de gouverner sans partage, étant donné le jeune âge du nouveau roi, et son éloignement géographique (il suivait alors son cursus scolaire à Lausanne en Suisse). Norani S., *op. cit.*, p. 130.

⁸⁵⁵ Article 10 de la Constitution de 1932. Sur les trois membres nommés en mars 1932, deux étaient des princes.

⁸⁵⁶ Lors de la seconde guerre mondiale, après de brefs combats, les Siamois s'engagèrent officiellement, par la voie du Premier ministre Phibun Songkhram, fasciné par le Japon et l'Italie fasciste, et dans une moindre mesure l'Allemagne hitlérienne, aux côtés des Japonais ; très anti-japonais, Pridi Banomyong alors régent, fut mis à l'écart et fonda clandestinement en Thaïlande un mouvement de lutte contre les Japonais après que Seni Pramoj, alors ambassadeur de Thaïlande aux Etats-Unis, ait fondé le mouvement Seri Thai aux Etats-Unis. Les deux mouvements firent la jonction après la défaite japonaise. Finalement, alors que la guerre était en passe d'être gagnée par les alliés, Phibun fut destitué en avril 1944 par le Parlement au profit de Khuang Aphaivong, qui devient Premier ministre jusqu'en août 1945. De retour à Bangkok, Seni Pramoj prit alors la tête du gouvernement (sept. 1945 - janvier 1946).

⁸⁵⁷ Les Britanniques considéraient que la Thaïlande avait joué un rôle majeur dans l'expansion japonaise en Asie du Sud-Est et exigeaient que Phibun soit extradé et jugé à Nuremberg ou Tokyo pour crime de guerre. Les Britanniques proposèrent également l'établissement d'un tribunal militaire sous contrôle allié à Bangkok. Dès son accession au poste de premier ministre, Seni Pramoj fit aussitôt voter en octobre une loi organisant la répression des crimes de guerre. La loi sur la répression des crimes de guerre, promulguée sous le nom « loi sur les crimes de guerre » (พระราชบัญญัติอาชญากรรมสงคราม 2488), qui contenait 12 articles. Dans son article 3, la loi disposait que le fait de déclarer la guerre aux forces alliées constituait un crime de guerre passible de la peine de mort. L'article 4 disposait de la création d'un comité d'enquête qui faisait également office de procureur pour initier les procédures judiciaires. La Cour Suprême était chargée de l'instruction de l'affaire, en premier et dernier ressort. Dans les faits, le procès pour crime de guerre qui devait se tenir à Bangkok pour juger des criminels de guerre, au premier rang desquels le maréchal Phibun Songkhram, n'eut jamais lieu. Il semble que Pridi ait été en faveur d'accorder la clémence à Phibun, son ex-ami et collaborateur de longue date, d'autant plus qu'il souhaitait à tout prix éviter une réaction de l'armée, voire une guerre civile, cf. BJ Terwiel, *op. cit.*, p. 276.

Cette constitution, si elle conservait le mythe de la charte octroyée, n'en semblait pas moins inaugurer une monarchie constitutionnelle fonctionnelle au Siam, avec un régime parlementaire fondé sur un bicaméralisme inégalitaire en faveur de la chambre basse, avec des députés et des sénateurs entièrement élus, les premiers au suffrage direct, les seconds au suffrage indirect, et un premier ministre responsable devant la chambre basse. Les pouvoirs royaux restaient inchangés par rapport à 1932 : le veto royal suspensif était conservé, d'une durée totale de 45 jours ; la succession monarchique restait soumise au vote du parlement réuni en congrès ; le roi n'avait pas accès à des conseillers privés. Il s'agissait d'une constitution de compromis avec les royalistes : l'article 11 de la constitution de décembre 1932 interdisant aux membres de la famille royale de participer au jeu politique était supprimé, ce qui permit par la suite à de nombreux membres de la famille royale d'occuper des positions politiques.

L'orientation du texte était résolument en faveur d'une monarchie constitutionnelle dans laquelle la constitution était le principe limitant l'exercice du pouvoir royal. Dans son préambule, la constitution mentionnait pour la première fois le terme « démocratie » (*prachatipatai*) dans son préambule « la démocratie avec la constitution comme principe » (*prachatipatai an mi rattathamanoon pen lak*). La constitution mettait en place, pour la première fois, un comité constitutionnel chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois⁸⁵⁸ - sous l'autorité du Parlement⁸⁵⁹. Après promulgation

⁸⁵⁸ Le *khana tulakan rattatamanoon* fut créé à l'issue d'une bataille fondatrice entre la Cour Suprême et le Parlement suite à l'affaire concernant le sort du maréchal Phibun comme criminel de guerre. La Cour Suprême, dans son jugement 1/2489 (คำพิพากษาคดีอาชญากรรมสงครามที่ ๑ 1/2489), considéra que Phibun ne pouvait être jugé car la loi sur les crimes de guerre était inconstitutionnelle. La Cour Suprême invalida la loi au motif de la violation de l'article 14 de la Constitution relative aux droits et libertés, article lui-même faisant référence à l'article 8 du Code Pénal, qui interdit l'utilisation rétroactive des lois pénales. Les personnes incarcérées sur le fondement de cette loi devaient être relâchées. Ce jugement est le premier à avoir affirmé la compétence de la cour dans le contrôle de constitutionnalité. En réponse à cette décision de la Cour Suprême, qui s'opposait à l'intention des rédacteurs de la Constitution de décembre 1932, le Parlement répliqua en nommant un comité composé de juristes, notamment Phraya Thepwithun et Chao Phraya Srithammathibet, pour examiner la question. Le comité émit la décision suivante : la Constitution de 1932 donne au Parlement, par la voie de son article 62, la compétence exclusive et définitive d'interprétation de la Constitution. Le comité affirma que le jugement 1/2489 de la Cour Suprême n'était donc pas conforme à la Constitution. Voir Bowornsak Uwanno, คำอธิบายวิชากฎหมายรัฐธรรมนูญ, [Manuel de droit constitutionnel], Bangkok : Bureau de formation du Conseil des avocats, 2010, p. 162 et suivantes ; voir aussi Vishnu V., *op. cit.*, p. 201.

de cette constitution, Pridi Banomyong fut élu premier ministre. Cette constitution, qui avait été l'œuvre de ce dernier⁸⁶⁰, parachevait ainsi le cycle des trois constitutions devant mener à la démocratie au Siam au sein desquelles Pridi avait joué un rôle fondamental. Débattue au sein d'une assemblée acquise à ce dernier, elle rencontra peu de résistances. La Constitution de 1946 est une constitution exceptionnelle dans l'histoire de la Thaïlande. Il s'agit de l'unique constitution à avoir été rédigée en l'absence de coups d'Etat, de révolutions ou de crises politiques ou économiques majeures - ces circonstances qui conduisent bien souvent à la rédaction de mauvaises constitutions dictées par la passion plus que par la raison⁸⁶¹.

D'une longévité de 14 ans, la Constitution de décembre 1932 fut la plus durable de l'histoire siamoise. Elle fut remplacée par la Constitution de 1946, qui, supervisée par Pridi Banomyong, permit d'honorer la promesse de 1932 et donner au Siam son parlement élu. Au sortir de la seconde guerre mondiale, la Constitution de 1946 marquait la victoire des révolutionnaires sur les royalistes - alors que la royauté était invisible, les révolutionnaires ayant choisi comme successeur de Prajadhipok un jeune homme peu intéressé par la couronne habitant en Suisse. Ces années furent « sans aucun doute les années les plus encourageantes de l'expérience constitutionnelle thaïlandaise »⁸⁶².

⁸⁵⁹ La Constitution de 1946 proclamait la suprématie de la Constitution en affirmant que tout acte contenant des provisions contraires à la Constitution serait frappé de nullité (article 87) et confiait au Parlement le pouvoir suprême d'interpréter la Constitution à la majorité absolue de ses membres - en raison de la tradition de suprématie parlementaire qui avait présidé au compromis constitutionnel initial (article 86). La Constitution instituait un recours constitutionnel devant un Comité Constitutionnel nommé par le parlement à chaque début de mandat par voie d'action avec effet suspensif (articles 88 et 89). Cette disposition la rapprochait de la conception française du contrôle de constitutionnalité préférant le contrôle par voie d'action au contrôle par voie d'exception. Cette innovation occasionna de nombreux débats à l'assemblée. Certains parlementaires proposèrent, comme cela était prévisible, de confier le contrôle de constitutionnalité à la Cour Suprême; Cour Suprême qui avait affirmé ce rôle au début de l'année 1946. Bandit C., *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁶⁰ Pridi Banomyong avait été nommé régent pendant la seconde guerre mondiale - de 1941 à 1945.

⁸⁶¹ J. Elster, « Forces and mechanisms... », *op. cit.*

⁸⁶² « Undoubtedly the most hopeful years in the Thai constitutional experiment » W. Vella, *op. cit.*, p. 366.

La genèse du constitutionnalisme thaïlandais est le cœur du conflit historiographique opposant royalistes et révolutionnaires, ou traditionalistes et constitutionnalistes. Par la révolution de 1932, sorte de « péché originel », Pridi serait responsable d'avoir imposé au Siam des transplants juridiques pour lesquels ce dernier n'était pas prêt. Certes, Pridi reconnaît lui-même, *a posteriori*, sa grande impréparation :

En 1925, lorsque nous avons commencé à organiser le noyau d'un parti révolutionnaire à Paris je n'étais âgé que de 25 ans. Très jeune. Trop jeune, inexpérimenté. Sans expérience, j'appliquais les théories parfois de façon dogmatique. Je ne prenais pas en considération les réalités de notre pays. Je n'avais pas suffisamment de contact avec le peuple. Tout ce que je savais je le tenais des livres. Je n'ai pas pris en compte le facteur humain autant que j'aurais dû. En 1932, j'avais 32 ans. Nous avons fait la révolution mais j'étais inexpérimenté. Quand j'ai eu le pouvoir, je manquais d'expérience, mais quand j'ai eu l'expérience, je n'avais plus le pouvoir⁸⁶³.

L'échec de l'introduction du constitutionnalisme au Siam tient à plusieurs facteurs, relevant davantage du jeu des acteurs et de leurs perceptions que de facteurs structurels ou d'une quelconque « impossibilité des greffes juridiques⁸⁶⁴ » d'Occident vers le Siam. Or, le premier texte constitutionnel fut moins inspiré d'Occident que de Chine ou de Russie; le second doit moins à l'Occident qu'au Japon. Au cours du second processus constituant, les révolutionnaires n'ont pas relevé que si les modèles constitutionnels invoqués, japonais et britanniques, possédaient des formulations similaires notamment en ce qui concerne le pouvoir législatif et exécutif du roi, en dépit de ces ressemblances nominales, ces derniers renvoyaient à des pratiques différentes des institutions: les mêmes termes ont des significations différentes si la constitution est octroyée ou si elle est le résultat d'une négociation. Or, par

⁸⁶³ «In 1925, when we began to organize the nucleus of a revolutionary party in Paris I was only 25 years old. Very young. Too young. inexperienced... Without experience, I applied theory sometimes dogmatically. I did not take into account the realities in our country. I did not have enough contact with the people. All my knowledge was book knowledge. I did not take into account human elements as much as I should have. In 1932, I was 32 years old. We had a revolution but I was inexperienced. When I had power, I had no experience, but when I had more experience, I had no power», «Pridi through a looking glass », entretien d'Anthony Paul dans *Asiaweek*, 4 janvier 1980.

⁸⁶⁴ Pierre Legrand, « The impossibility of legal transplants », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 111 1997, pp. 111-127.

l'intermédiaire des élites royales, le roi de Siam a pu faire de ce texte une constitution octroyée - les révolutionnaires croyaient quant à eux au caractère négocié de cette constitution entre le peuple, qu'ils considéraient incarner, et le roi.

Conséquence de ce *quiproquo*, coexistèrent deux conceptions opposées de la souveraineté, la souveraineté royale et la souveraineté parlementaire ou populaire - portant des attentes opposées des acteurs en ce qui concerne le fonctionnement pratique des dispositions de la constitution, comme le veto royal par exemple : un véritable compromis dilatoire au sens de Schmitt. A la question posée en introduction il faut répondre que, fortement marqué de l'empreinte bouddhique et royaliste, tout comme le droit prémoderne, le constitutionnalisme importé ne fut, à l'exception de l'acte fondateur de 1932, jamais pensé par ses architectes comme une véritable limitation du pouvoir royal mais davantage comme un outil de préservation du pouvoir royal face au changement : en d'autres termes, un outil de résilience politique.

Chapitre 5

Instabilité constitutionnelle et renouveau de la fonction royale

I. LA MISE EN PLACE D'UN REGIME MIXTE *SUI GENERIS*

- A. La rénovation en trompe-l'œil du pouvoir royal : le contreseing
- B. Le Conseil privé du roi, premier pilier du régime
- C. Le Sénat nommé, second pilier du régime

II. LES CERCLES VICIEUX DE LA POLITIQUE THAÏLANDAISE

- A. Une dévalorisation de la constitution sanctionnée par les tribunaux
- B. Les constitutions provisoires et la régression du constitutionnalisme
- C. La subordination des constitutions permanentes aux constitutions transitoires

III. LA SANCTION ROYALE DES PROCESSUS CONSTITUANTS ET DECONSTITUANTS

- A. La sanction royale des coups d'Etats et changements d'ordre constitutionnel
- B. Le pouvoir discrétionnaire du roi sur les amnisties en faveur des auteurs du coup d'Etat
- C. Le rôle du roi dans les processus constitutants : participation directe et veto

« La cause fondamentale de notre instabilité politique tient à la soudaine transplantation d'institutions étrangères sur notre sol sans préparation adéquate et en particulier sans considération des circonstances particulières de notre pays, de la nature et des caractéristiques de notre peuple - en un mot, du génie de notre race (...) force est de constater que notre pays se porte mieux et prospère sous l'autorité [d'un homme] - non pas une autorité tyrannique, mais une autorité unificatrice, autour de laquelle les diverses composantes de la nation peuvent être fédérées. »

Général Sarit Thanarat,
Discours, le 9 mars 1959

Alors que la Constitution de 1946 semblait marquer le début de l'évolution de la Thaïlande vers une monarchie constitutionnelle, un coup d'Etat militaire vint, en 1947, y mettre un terme. Le coup inaugurerait une nouvelle période de l'histoire constitutionnelle thaïlandaise, dans laquelle le constitutionnalisme allait être progressivement vidé de son sens. A partir du coup de 1947, le royaume connut l'essor du phénomène des « constitutions sans constitutionnalisme »⁸⁶⁵. Si l'on s'en tient à la définition de Karl Loewenstein⁸⁶⁶, les Constitutions thaïlandaises de 1947 à 1991 furent, à l'exception de la constitution de 1974, toutes sémantiques – institutionnalisant une pratique autoritaire du pouvoir. « Le coup de 1947 marquait le début d'une nouvelle ère politique, dans laquelle le constitutionnalisme déclinait en tant que source de légitimité politique⁸⁶⁷ ». La question que pose ce chapitre est celle de l'effet du déclin du constitutionnalisme sur la fonction royale : le premier affaiblit-il la seconde, ou, au contraire, la renforce-t-il ?

Ce chapitre est consacré à l'étude de la mise à mal de l'idée de suprématie de la Constitution durant le demi-siècle suivant l'introduction du constitutionnalisme au

⁸⁶⁵ Le terme est le titre d'un ouvrage paru en 1988. H. W. O. Okoth-Ogendo, *Constitutions without constitutionalism : Reflections on an African Political paradox*, American Council of Learned Societies, 1988.

⁸⁶⁶ K. Loewenstein, *Political Power and the Governmental Process*, 1957; voir aussi D. Grimm, «Types of Constitutions», in Michel Rosenfeld and Andras Sajó, *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford : Oxford University Press, 2012, p. 11. Karl Loewenstein distingue trois types de constitutions : les constitutions normatives, les constitutions nominales, et les constitutions sémantiques. Le critère décisif de distinction tient à l'effectivité de la constitution, et à sa traduction en termes de pratiques politiques. Les constitutions normatives placent des limites effectives à l'exercice du pouvoir politique; les acteurs se conforment, dans une certaine mesure, aux normes édictées dans la constitution. Une constitution ne peut être nominale que si les acteurs politiques ont internalisé le concept de constitutionnalisme comme limite à l'exercice du pouvoir politique. Dans une constitution nominale, les normes ne sont pas appliquées. Cette non-effectivité de la constitution dépend avant tout de l'impossibilité matérielle de mettre en œuvre les normes de la constitution, étant donné les conditions socio-économiques du pays. Ces constitutions sont des constitutions « normatives » en devenir. Il identifie les colonies et les sociétés féodales comme la terre d'élection de ce type de constitutions nominales. Enfin, les constitutions sémantiques reflètent l'exercice réel du pouvoir, non parce qu'elles le contraignent, mais parce qu'elles l'institutionnalisent sans jamais le limiter. Les constitutions dictatoriales sont à ranger dans cette catégorie.

⁸⁶⁷ «The coup of 1947 marked the beginning of a new political era in which constitutionalism declined as a source of political legitimacy » in Tak Chaloemtiarana, *Thailand: the politics of despotic paternalism*, Chiang Mai : Silkworm Books, 2007, p. 44.

Siam, faisant des Constitutions de simples documents légitimant coups d'Etat et dictateurs militaires ; et rejetant le constitutionnalisme en tant que transplant étranger. A partir de la constitution de 1947, le pouvoir royal fut rénové, et un régime mixte à tendance monarchique fut installé grâce à d'ingénieux « montages constitutionnels » (I); alors que coups d'Etat et constitutions se succédaient à un rythme effréné sur la période 1947-1992, dessinant des «cercles vicieux de la politique thaïlandaise» (II); par son rôle dans les processus tant constituants que déconstituants, et sa permanence face à l'impermanence des textes constitutionnels, la royauté consolidait son pouvoir, faisant office de véritable constitution non-écrite de la Thaïlande (III).

I. LA MISE EN PLACE D'UN REGIME MIXTE *SUI GENERIS*

Les années 1947 s'ouvrent sur un rejet de la part des constituants de la monarchie constitutionnelle à la Westminster et la création d'un modèle de monarchie *sui generis*. Ce dernier repose sur des montages constitutionnels originaux transférant le contreseing des actes royaux vers des institutions directement nommées par le roi (A), notamment le Sénat (B) et le Conseil privé du roi (C).

A. La rénovation en trompe-l'œil du pouvoir royal : le contreseing

Le coup d'Etat de 1947 visait à abolir la constitution de 1946 et à écarter Pridi Banomyong du pouvoir. La mort du roi Ananda Mahidol, en juin 1946, fournit le prétexte nécessaire à la réalisation du coup d'Etat. Des accusations de régicide furent portées à l'encontre de Pridi, qui démissionna⁸⁶⁸. Le 8 novembre 1947, le général Phin Choonhavan réalisa un coup d'Etat, à l'issue duquel il invita Phibun Songkhram,

⁸⁶⁸ Le 6 juin 1946, le jeune roi Ananda Mahidol fut trouvé sans vie dans le palais royal, tué d'une balle dans la tête. En dépit de la nomination de différentes commissions d'enquête, y compris une commission internationale, les circonstances du drame ne furent jamais élucidées. Sur ce sujet, voir Rayne Kruger, *The Devil Discuss*, Carnell, 1964; Paul Handley, *The King never smiles*, New Haven : Yale University Press, 2014 et Andrew McGregor Marshall, *A kingdom in crisis*, London : Zen books, 2014. Ce décès mystérieux eut deux effets : premièrement, la famille royale regagna un peu d'intérêt au sein d'une opinion pour qui Prajadhipok était discrédité, et deuxièmement, ce drame fut utilisé, avec succès, pour écarter Pridi Banomyong de la scène politique siamoise. Pridi fut accusé du régicide contre le roi Rama VIII. En 1949, il partit en exil en Chine puis en France où il mourut.

membre du Comité du Peuple en conflit avec Pridi, au poste de premier ministre⁸⁶⁹. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil de régence, composé principalement de princes⁸⁷⁰, proclama une Constitution provisoire qui marquait une rénovation monarchique.

La Constitution de 1947 consacre les pouvoirs royaux : le droit de veto royal est absolu (article 30)⁸⁷¹; et les actes du roi ne doivent pas nécessairement être contresignés par un ministre ou le président de la Chambre des représentants; certains de ses actes sont soumis à contresigning du président du Conseil privé, organe de la monarchie absolue ressuscité par la constitution sous un nouveau nom (article 18)⁸⁷², et notamment la nomination du premier ministre par le roi (article 74)⁸⁷³. Le premier ministre est responsable devant le roi (articles 78 et 79)⁸⁷⁴. La responsabilité du premier ministre devant le roi est la caractéristique principale d'un régime monarchique. Dès lors que le premier ministre est responsable devant le roi, la constitution de 1947 s'éloigne du régime de la monarchie constitutionnelle, et la procédure de contresigning, pierre angulaire du régime de monarchie constitutionnelle, est annihilée ; le premier ministre devant contresigner les actes d'un roi qui l'a choisi et qui peut à tout moment le renvoyer.

⁸⁶⁹ La venue au pouvoir de Phibun Songkhram, l'allié des Japonais, fut vivement critiquée par les puissances alliées, qui réclamèrent une Constitution et des élections au plus vite.

⁸⁷⁰ L'homme fort du Conseil était le prince Rangsit (พระองค์เจ้ารังสิตประยูรศักดิ์) (1885-1951), fils du roi Rama V.

⁸⁷¹ Le veto n'est pas nominalement absolu mais suspensif. Néanmoins, il ne contient aucune obligation envers le roi de promulguer une loi reconfirmée par le parlement. « มาตรา ๓๐ ถ้าพระมหากษัตริย์ไม่ทรงเห็นชอบด้วยร่างพระราชบัญญัตินั้น จะได้พระราชทานคืนมายังรัฐสภา ภายในหนึ่งเดือน รัฐสภาจะต้องปรึกษากันใหม่ ถ้ารัฐสภาลงมติยืนยันตามเดิม ให้นำกรัฐมนตรีนำร่างพระราชบัญญัตินั้นขึ้นทูลเกล้าฯ เพื่อถวายประกาศใช้ต่อไป.

⁸⁷² มาตรา ๑๘ คณะอภิรัฐมนตรีมีหน่วยราชการขึ้นอยู่ตามที่จะมีประกาศเป็นพระราชกฤษฎีกา ».

⁸⁷³ « มาตรา ๗๔ พระมหากษัตริย์ทรงตั้งคณะรัฐมนตรีขึ้นคณะหนึ่ง ประกอบด้วยนายกรัฐมนตรีคนหนึ่ง และรัฐมนตรีอย่างน้อยสิบห้าคนอย่างมากที่สุดสิบห้าคน ในการตั้งนายกรัฐมนตรี ประธานคณะอภิรัฐมนตรีเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ รัฐมนตรีต้องไม่เป็นข้าราชการประจำ ».

⁸⁷⁴ « มาตรา ๗๘ รัฐมนตรีทั้งคณะต้องออกจากตำแหน่ง เมื่อมีพระบรมราชโองการหรือเมื่อสภาผู้แทนลงมติไม่ไว้วางใจตามมาตรา ๔๒ หรือรัฐสภาไม่ให้ความไว้วางใจตามมาตรา ๗๗ หรือเมื่อสภาผู้แทนชุดที่มีส่วนให้ความไว้วางใจแก่คณะรัฐมนตรี ในขณะที่เข้ารับหน้าที่ นั้นสุดสิ้นลง ในกรณีดังกล่าวหลังนี้และกรณีที่คณะรัฐมนตรี ลาออกจากตำแหน่งเองคณะรัฐมนตรีที่ออก นั้นต้องอยู่ในตำแหน่ง เพื่อดำเนินงานไปจนกว่าจะตั้งคณะรัฐมนตรีขึ้นใหม่. มาตรา ๗๘ ความเป็นรัฐมนตรีสุดสิ้นลงเฉพาะตัวโดย (๑) โดยพระบรมราชโองการ (๒) ดาย (๓) ลาออก (๔) ขาดคุณสมบัติตามความในมาตรา ๔๑ (๔) (๕) รัฐสภาลงมติไม่ไว้วางใจ ».

Le premier ministre est également responsable devant le parlement - composé de la Chambre des représentants et d'un Sénat nommé directement par le Roi (articles 78 et 79). Ainsi, le premier ministre de la Constitution de 1947 est, à l'instar du premier ministre français sous la Vème république, doublement responsable, à la fois devant le Parlement et devant le chef de l'Etat qui l'a choisi. Cette disposition semble davantage inspirée de la conception dualiste de la souveraineté, chère au modèle anglais, selon laquelle le roi et le peuple sont souverains ; par conséquent, le premier ministre est doublement responsable devant ces deux institutions.

Il est intéressant de noter que cette constitution qui crée un régime monarchique n'est pas claire dans sa formulation des pouvoirs royaux, comme si les rédacteurs avaient cherché à dissimuler l'entreprise de rénovation du pouvoir monarchique à laquelle ils se livraient. Cette caractéristique se retrouve dans toutes les constitutions permanentes suivantes. Ainsi, le pouvoir de veto absolu n'est pas affirmé tel quel. Il est écrit à l'article 30 :

Si le roi n'approuve pas le projet de loi, il le renvoie au parlement dans le délai d'un mois, et le parlement devra délibérer à nouveau; si le parlement réaffirme le projet de loi, alors le premier ministre le soumettra au roi pour promulgation⁸⁷⁵.

La dernière partie de la phrase n'est pas suffisamment normative pour commander au roi de promulguer une loi réaffirmée par le parlement ; contrairement à la formulation utilisée en 1946. De la même manière, la procédure de contreseing des actes royaux par le premier ministre est toujours en vigueur et mentionnée dans la constitution ; bien qu'en pratique elle ne puisse fonctionner comme une limitation du pouvoir royal pour les raisons déjà mentionnées (article 87).

En accord avec les dispositions des articles 56 [concernant la procédure de nomination du premier ministre soumise au contreseing du Président du Conseil Privé] et 74 [concernant la convocation des deux assemblées réunies en congrès soumise au contreseing du président de l'une des assemblées], les lois, les actes royaux et les ordres

⁸⁷⁵ « มาตรา ๓๐ ถ้าพระมหากษัตริย์ไม่ทรงเห็นชอบด้วยร่างพระราชบัญญัตินั้น จะได้พระราชทานคืนมายังรัฐสภาภายในหนึ่งเดือน รัฐสภาจะต้องปรึกษากันใหม่ ถ้ารัฐสภาลงมติยืนยันตามเดิม ให้นายกรัฐมนตรีนำร่างพระราชบัญญัตินั้นขึ้นทูลเกล้าฯ เพื่อถวายประกาศใช้ต่อไป ».

royaux en rapport avec l'administration du pays devront être contresignés par un ministre⁸⁷⁶.

Cette technique permet de conserver un roi irresponsable politiquement tout en lui donnant un pouvoir politique. On retrouve la même «protection» dans la disposition suivante : il est défendu à tout gouvernement de changer la politique de son prédécesseur, sauf autorisation spéciale du Roi (article 77)⁸⁷⁷. Il n'est pas clair, dans la Constitution de 1947, si les nominations par le roi des membres du Sénat et des membres du Conseil privé doivent être soumises à contresigning ; dans tous les cas, en pratique, le contresigning ne créant pas de contrainte à l'exercice du pouvoir royal, cette question est purement théorique. La constitution permanente de 1949 permet de clarifier ces questions. Elle reprend les dispositions de la Constitution de 1947 en renforçant encore davantage les prérogatives royales⁸⁷⁸. Le roi acquiert en plus un droit de veto référendaire sur la constitution : il peut appeler à l'organisation d'un référendum sur la constitution, acte soumis au contresigning du président du Conseil privé (article 174)⁸⁷⁹.

La constitution suivante, en 1949 perfectionne le « montage constitutionnel » de 1947 donnant au régime mixte l'apparence de la monarchie parlementaire. De même qu'en 1947, ce « montage » repose sur l'institution du Sénat. Commençons par identifier les

⁸⁷⁶ « มาตรา ๘๗ ภายใต้บังคับแห่งมาตรา ๕๖ และมาตรา ๗๔ บทกฎหมาย พระราชหัตถเลขาและพระบรมราชโองการใดอันเกี่ยวกับราชการแผ่นดิน ต้องมีรัฐมนตรีคนหนึ่งลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

⁸⁷⁷ « มาตรา ๗๗ ในการดำเนินนโยบายบริหารราชการแผ่นดิน คณะรัฐมนตรีต้องได้รับความไว้วางใจของรัฐสภา รัฐมนตรี ผู้ได้รับการแต่งตั้งให้เป็นผู้ว่าการกระทรวงต้องรับผิดชอบในหน้าที่ของตนต่อรัฐสภาในทางรัฐธรรมนูญและ รัฐมนตรีทุกคนจะได้รับ การแต่งตั้งให้ว่าการกระทรวงหรือไม่ก็ตามก็ต้องรับผิดชอบร่วมกันในนโยบายทั่วไปของคณะรัฐมนตรี นโยบายของคณะรัฐมนตรี แต่ละคณะที่ได้ดำเนินมาจะเสร็จลงหรือที่ดำเนินการอยู่เพียงใดก็ตาม คณะรัฐมนตรีผู้บริหารราชการ แผ่นดินภายหลังจะเลิก สัมหรือแก้ไขให้เป็นอย่างอื่นมิได้ เว้นแต่จะเสนอขอรับพระบรมราชวินิจฉัยและได้รับพระบรมราชานุญาตแล้ว ».

⁸⁷⁸ Par exemple, le roi dispose toujours de pouvoirs d'urgence étendus (article 150).

⁸⁷⁹ « มาตรา ๑๗๔ ถ้าพระมหากษัตริย์ทรงพระราชดำริเห็นว่าร่างรัฐธรรมนูญที่นำขึ้นทูลเกล้าฯ ถวายตามมาตรา ๑๗๓ กะทบถึงประโยชน์ได้เสียสำคัญของประเทศหรือประชาชนและทรงพระราชดำริเห็นสมควรให้ประชาชนได้วินิจฉัย พระมหากษัตริย์ ย่อมทรง ใ้ซึ่งพระราชอำนาจที่จะให้ประชาชนทั่วประเทศออกเสียงเป็นประชามติว่าเห็นชอบหรือไม่เห็นชอบด้วยร่างรัฐธรรมนูญนั้น ในการ ให้ประชาชนออกเสียงเป็นประชามติ พระมหากษัตริย์จะได้ทรงตราพระราชกฤษฎีกาภายในกำหนดเวลาเก้าสิบวัน นับแต่วัน ที่นำ ร่างรัฐธรรมนูญขึ้นทูลเกล้าฯ ถวายในพระราชกฤษฎีกานั้น ต้องกำหนดวันให้ประชาชนออกเสียงภายในเก้าสิบวัน ซึ่งต้อง เป็นวัน เดียวกันทั่วราชอาณาจักร และให้ประธานองคมนตรีเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

dispositions mettant en place une monarchie constitutionnelle : les actes du roi sont contresignés par le premier ministre ou les ministres (article 160)⁸⁸⁰, à l'exception de la nomination du premier ministre et des ministres qui doit être contresignée par le président du parlement (article 140)⁸⁸¹. Ces deux caractéristiques permettent de faire penser à une monarchie constitutionnelle. De plus, la nomination du président du Conseil privé du roi est contresignée par le président du parlement, semblant ajouter une nouvelle limitation au pouvoir discrétionnaire du monarque (article 14)⁸⁸².

Or, le président du parlement n'est autre que le président du Sénat (article 74)⁸⁸³; le Sénat est quant à lui choisi et nommé par le roi, nomination soumise au contreseing du président du Conseil privé (article 82)⁸⁸⁴, dont la nomination est en retour soumise au contreseing du président du Sénat (article 14)⁸⁸⁵. Cette technique d'insularisation par nominations circulaires de proches du roi introduit une illusion de séparation des pouvoirs ; en réalité, le roi peut ici superviser le pouvoir exécutif, par le biais d'un premier ministre et de ministres de son choix, et le pouvoir législatif, par le biais du Sénat qui domine la chambre basse grâce au rôle constitutionnel conféré à son président. Aussi, le Sénat se voit attribué un rôle crucial dans la procédure de veto royal; en effet, pour réaffirmer une loi, le parlement doit procéder à un vote à la

⁸⁸⁰ « มาตรา ๑๖๐ ภายใต้บังคับมาตรา ๑๔ มาตรา ๑๘ มาตรา ๑๙ มาตรา ๒๒ มาตรา ๒๕ มาตรา ๑๑๖ มาตรา ๑๔๐ และมาตรา ๑๑๔ บทกฎหมาย พระราชหัตถเลขาและพระบรมราชโองการ ใด ๆ อันเกี่ยวกับราชการแผ่นดินต้องมีรัฐมนตรีลงนามรับสนอง พระบรมราชโองการ ».

⁸⁸¹ « มาตรา ๑๔๐ พระมหากษัตริย์ทรงตั้งนายกรัฐมนตรีคนหนึ่งและรัฐมนตรีอีกไม่น้อยกว่าสิบห้าคนและไม่มากกว่ายี่สิบห้าคน ประกอบเป็นคณะรัฐมนตรี มีหน้าที่บริหารราชการแผ่นดิน ให้ประธานรัฐสภาเป็นผู้ลงนามรับสนอง พระบรมราชโองการตั้งนายกรัฐมนตรี ».

⁸⁸² « มาตรา ๑๔ การเลือกและแต่งตั้งองคมนตรีก็ดี การให้องคมนตรีพ้นจากตำแหน่งก็ดี ให้เป็นไปตามพระราชอัชฌาศัย ให้ประธานรัฐสภาเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการแต่งตั้งประธาน องคมนตรีหรือให้ประธานองคมนตรีพ้นจากตำแหน่ง และ ให้ประธานองคมนตรีเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการแต่งตั้งองคมนตรีอื่นหรือให้องคมนตรีอื่นพ้นจากตำแหน่ง ».

⁸⁸³ « มาตรา ๑๔ ประธานวุฒิสภาเป็นประธานรัฐสภา ประธานสภาผู้แทนเป็นรองประธานรัฐสภา ประธานรัฐสภามีหน้าที่ ดำเนินกิจ การของรัฐสภาในกรณีประชุมร่วมกันให้เป็นไปตามระเบียบ และมีหน้าที่อื่น ตามที่บัญญัติใน รัฐธรรมนูญนี้ ในกรณีที่ ประธานรัฐสภาไม่สามารถปฏิบัติหน้าที่ได้ด้วยเหตุใดเหตุหนึ่ง ให้รองประธานรัฐสภาทำหน้าที่แทน ».

⁸⁸⁴ « มาตรา ๒๒ วุฒิสภาประกอบด้วยสมาชิกมีจำนวนหนึ่งร้อยคน ซึ่งพระมหากษัตริย์ ทรงเลือกและแต่งตั้ง จากผู้มีสิทธิสมัครรับเลือกตั้งเป็นสมาชิกสภาผู้แทน และมีอายุไม่ต่ำกว่าสี่สิบปี บริบูรณ์ซึ่งทรงพระราชดำริเห็นว่าเป็นผู้ทรงคุณวุฒิ โดยมีความรู้ ความชำนาญในวิชาการหรือกิจการต่าง ๆ อันจะยังประโยชน์ให้เกิดแก่การปกครองแผ่นดิน ให้ประธานองคมนตรีเป็นผู้ลงนาม รับสนองพระบรมราชโองการแต่งตั้งสมาชิกวุฒิสภา ».

⁸⁸⁵ Voir notes précédentes.

majorité des deux tiers, ce qui implique la participation des sénateurs nommés directement par le roi (article 77)⁸⁸⁶.

Néanmoins, il faut noter qu'au sein du processus législatif, le Sénat a moins de pouvoirs que la Chambre des représentants : il n'a pas l'initiative des lois (article 121)⁸⁸⁷, et ne dispose que d'un veto suspensif (article 124)⁸⁸⁸. Dans ses rapports avec le pouvoir exécutif, si le président du Sénat contresigne la nomination du premier ministre, la responsabilité du premier ministre ne joue qu'à l'égard de la chambre basse : le Sénat ne peut déposer une motion de censure à l'encontre du premier ministre et des ministres, il ne vote pas non plus directement la défiance du gouvernement - bien que la Chambre des représentants organise le vote sur la motion de censure «après avis du Président du Sénat» (article 131)⁸⁸⁹.

La Constitution de 1949 est fondamentale dans l'histoire constitutionnelle thaïlandaise : elle pose le Sénat et le Conseil privé du roi en alliés institutionnels de la royauté, et

⁸⁸⁶ « มาตรา ๗๑ ร่างพระราชบัญญัติใดพระมหากษัตริย์ไม่ทรงเห็นชอบด้วยและพระราชทานคืนมายังรัฐสภา หรือมิได้พระราชทานคืนมาภายในเก้าสิบวัน รัฐสภาจะต้องปรึกษาร่างพระราชบัญญัตินั้นใหม่ ถ้ารัฐสภาลงมติยืนยันตามเดิม ด้วยคะแนนเสียงไม่ต่ำกว่าสองในสามของจำนวนสมาชิกทั้งสองสภาแล้ว ให้นายกรัฐมนตรีนำร่างพระราชบัญญัตินั้นขึ้นทูลเกล้าฯ ถวาย อีกครั้งหนึ่ง เมื่อพระมหากษัตริย์ มิได้ทรงลงพระปรมาภิไธยพระราชทานลงภายในสามสิบวัน ก็ให้นำพระราชบัญญัตินั้นประกาศ ในราชกิจจานุเบกษาใช้บังคับเป็นกฎหมายได้เสมือนหนึ่งว่าพระมหากษัตริย์ได้ทรงลงพระปรมาภิไธยแล้ว ».

⁸⁸⁷ « มาตรา ๑๒๑ ร่างพระราชบัญญัติจะเสนอได้ก็แต่โดยคณะรัฐมนตรีหรือสมาชิกสภาผู้แทน แต่ร่าง พระราชบัญญัติเกี่ยว ด้วยการเงิน สมาชิกสภาผู้แทนจะเสนอได้ก็ต่อเมื่อมีคำรับรองของนายกรัฐมนตรีว่าร่างพระราชบัญญัติเกี่ยวกับการเงิน หมายความว่าร่างพระราชบัญญัติว่าด้วยข้อความต่อไปนี้ทั้งหมด หรือแต่ข้อใดข้อหนึ่ง กล่าวคือการตั้งขึ้นหรือยกเลิกหรือลดหรือ เปลี่ยนแปลง แก้ไข หรือผ่อนหรือวางระเบียบการบังคับอันเกี่ยวกับภาษีหรืออากร การจัดสรรหรือรับหรือรักษาหรือจ่ายเงินแผ่นดิน หรือการกู้เงิน หรือ การค้าประกันหรือการใช้เงินกู้หรือร่างพระราชบัญญัติว่าด้วยเงินตรา ในกรณีเป็นที่สงสัย ให้เป็นอำนาจของ ประธานสภาผู้แทน ที่จะวินิจฉัยว่าร่างพระราชบัญญัติใดเป็นร่างพระราชบัญญัติเกี่ยวกับการเงินหรือไม่ ».

⁸⁸⁸ « มาตรา ๑๒๔ ร่างพระราชบัญญัติที่ต้องยับยั้งไว้โดยบทบัญญัติมาตรา ๑๒๑ นั้น เมื่อเวลาหนึ่งปีได้ล่วงพ้นไป นับแต่วันที่วุฒิสภา ส่งร่างพระราชบัญญัติกลับคืนมายังสภาผู้แทน สภาผู้แทนอาจกร่างพระราชบัญญัตินั้นขึ้นพิจารณาใหม่ได้ ในกรณีเช่นว่านี้ ถ้าหากสภาผู้แทนลงมติยืนยันร่างเดิมหรือร่างที่คณะกรรมการร่วมกันพิจารณาด้วยคะแนนเสียงมากกว่ากึ่งจำนวนสมาชิกทั้งหมดของสภาแล้ว ก็ให้ถือว่าร่างพระราชบัญญัตินั้นเป็นอันได้รับความเห็นชอบของรัฐสภาและ ให้ดำเนินการต่อไปตามความ ในมาตรา ๗๖ ».

⁸⁸⁹ « มาตรา ๑๓๑ สมาชิกสภาผู้แทนไม่ต่ำกว่าหนึ่งในสามของจำนวนสมาชิกทั้งหมด มี สิทธิเข้าชื่อเสนอญัตติขอเปิด อภิปรายทั่วไป เพื่อลงมติไม่ไว้วางใจรัฐมนตรีเป็นรายตัวหรือทั้งคณะ เมื่อการเปิดอภิปรายทั่วไปในสภาผู้แทนสิ้นสุดลง โดยมีข้อด้วยมติให้ผ่าน ระเบียบ วาระเปิดอภิปรายนั้นไป ก็ให้ประธานสภาผู้แทนแจ้งไปยังประธานวุฒิสภา และในกรณีเช่นว่านี้ วุฒิสภาอาจ เปิดอภิปราย ทั่วไปใน ปีถัดจากนั้น และอาจส่งข้อสังเกตไปยังสภาผู้แทนเพื่อประกอบการพิจารณาของสภานั้นได้ การลงมติไว้วางใจ หรือไม่ไว้วางใจ ให้สภาผู้แทนกระทำภายหลังที่ได้รับแจ้งผลแห่งการประชุมปรึกษาของวุฒิสภาตามความในวรรค ก่อนแล้ว ».

fait de leurs présidents la caution du régime par le biais des pouvoirs de contreseing qui leur sont attribués. Cette constitution royaliste déplaisait fortement au premier ministre Phibun qui l'abolit en 1951 par un coup d'Etat. Il entreprit alors de réinstaller le texte de 1932 - le roi Bhumipol opposa alors son veto et refusa de signer le texte constitutionnel⁸⁹⁰. Il fut remplacé par une nouvelle constitution de compromis, la Constitution de 1952, qui mélangeait les textes de décembre 1932 et de 1949⁸⁹¹ - elle maintenait certaines prérogatives royales acquises en 1949 comme la nomination d'un Conseil privé du roi (articles 11 à 15)⁸⁹² mais mettait fin à la domination du roi sur le premier ministre en rétablissant à l'instar de la constitution de 1932 le contreseing de tous les actes royaux par le premier ministre (article 98)⁸⁹³, et de l'acte de nomination du premier ministre par le président de la Chambre des représentants (article 81)⁸⁹⁴.

Par la suite, le nombre d'exceptions au contreseing primo-ministériel des actes royaux diminua au fil des constitutions. Ainsi, on passe de huit exceptions mentionnées dans la Constitution de 1949⁸⁹⁵, à trois en 1952,⁸⁹⁶ une seule en 1959⁸⁹⁷, cinq en 1968⁸⁹⁸, à

⁸⁹⁰ Nattapol C., พระบารมีปกเกล้าฯ ใต้เงาอินทรี [Le barami du roi sous la domination américaine], *Fa Diaw Kan*, n°2, 2011, p. 95-166.

⁸⁹¹ La Constitution du 8 mars 1952 reprend l'essentiel de la Constitution de 1932 (41 articles) en vertu de laquelle la moitié des parlementaires sont élus. La disposition autorisant militaires et fonctionnaires à être parlementaires ou ministres demeure. La Constitution s'inspire également directement de la Constitution de 1949 puisqu'elle en reprend directement 60 articles.

⁸⁹² « มาตรา ๑๑ พระมหากษัตริย์ทรงไว้ซึ่งพระราชอำนาจในการเลือกและแต่งตั้งผู้ทรงคุณวุฒิเป็นประธานองคมนตรีคนหนึ่ง และองคมนตรีอีกไม่มากกว่าแปดคน ประกอบเป็นคณะองคมนตรี คณะองคมนตรีมีหน้าที่ถวายความเห็นต่อพระมหากษัตริย์ในพระราชกรณียกิจทั้งปวงที่พระมหากษัตริย์ทรงปรึกษา และหน้าที่อื่นตามที่บัญญัติในรัฐธรรมนูญนี้; มาตรา ๑๒ การเลือกและ แต่งตั้งองคมนตรีที่ดี การให้องคมนตรีพ้นจากตำแหน่งที่ดี ให้เป็นไปตามพระราชอัธยาศัย; มาตรา ๑๓ องคมนตรีต้องไม่เป็น ข้าราชการประจำ รัฐมนตรีหรือข้าราชการการเมืองอื่น หรือสมาชิกสภาผู้แทนราษฎรและต้องไม่แสดงการฝักใฝ่ในพรรคการเมืองใด; มาตรา ๑๔ ก่อนเข้ารับหน้าที่ องคมนตรีต้องปฏิญาณตนเฉพาะพระพักตร์ พระมหากษัตริย์ว่า จะซื่อสัตย์สุจริตและจงรักภักดีต่อพระมหากษัตริย์และจะปฏิบัติหน้าที่เพื่อประโยชน์ของประเทศและประชาชนทั้งจะรักษาไว้และปฏิบัติตามซึ่งรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยทุกประการ; มาตรา ๑๕ องคมนตรีพ้นจากตำแหน่งเมื่อ ดาย ลาออกหรือมีพระบรมราชโองการให้พ้น จาก ตำแหน่ง ».

⁸⁹³ « มาตรา ๙๘ ภายใต้อำนาจมาตรา ๑๗ มาตรา ๖๑ และมาตรา ๘๑ บทกฎหมายพระราชหัตถเลขา และพระบรมราชโองการใด ๆ อันเกี่ยวกับราชการแผ่นดิน ต้องมีรัฐมนตรีลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

⁸⁹⁴ « มาตรา ๘๑ พระมหากษัตริย์ทรงตั้งคณะรัฐมนตรีขึ้นคณะหนึ่ง ประกอบด้วยนายกรัฐมนตรีคนหนึ่ง และรัฐมนตรีอีกอย่างน้อย สิบสี่นายอย่างมากที่สุดสิบแปดนาย ในการตั้งนายกรัฐมนตรี ประธานสภาผู้แทนราษฎรเป็นผู้ลงนามรับ สนองพระบรมราชโองการ ให้คณะรัฐมนตรีมีหน้าที่บริหารราชการแผ่นดิน ».

⁸⁹⁵ « มาตรา ๑๖๐ ภายใต้อำนาจมาตรา ๑๔ มาตรา ๑๘ มาตรา ๒๒ มาตรา ๒๕ มาตรา ๑๖ มาตรา ๑๔๐ และมาตรา ๑๗๔ บทกฎหมาย พระราชหัตถเลขาและพระบรมราชโองการใด ๆ อันเกี่ยวกับราชการแผ่นดินต้องมีรัฐมนตรีลงนามรับสนอง พระบรมราชโองการ ».

⁸⁹⁶ « มาตรา ๙๘ ภายใต้อำนาจมาตรา ๑๗ มาตรา ๖๑ และมาตรา ๘๑ บทกฎหมายพระราชหัตถเลขา และพระบรมราชโองการใด ๆ

une seule en 1972⁸⁹⁹. La Constitution de 1974 établit de nombreuses exceptions mais qui ne sont pas expressément mentionnées⁹⁰⁰; quant à la Constitution de 1976, elle ne fait état d'aucune exception alors qu'il en existe plusieurs⁹⁰¹; de la même manière en 1977⁹⁰², 1978⁹⁰³ et dans les deux constitutions de 1991. Ces exceptions ont généralement trait à la nomination du président du Conseil privé du roi, du régent, du premier ministre, et l'organisation d'un référendum en cas de révision constitutionnelle ; les personnes exerçant alors le pouvoir de contreseing étant le plus souvent soit le président du Conseil privé du roi, soit le président du parlement (et donc du Sénat). Néanmoins, alors que l'évolution dans le temps du contreseing primo-ministériel semblait indiquer une restriction progressive du pouvoir royal, le renforcement des institutions du Sénat et du Conseil privé révèlent en réalité un accroissement de ce dernier.

B. Le Conseil privé du roi, premier pilier du régime

Le Conseil privé du roi, résurrection du « Privy Council » créé par Rama V⁹⁰⁴, avait été aboli par les premières constitutions du Siam, les textes de 1932 et 1946. Une fois

อันเกี่ยวกับราชการแผ่นดิน ต้องมีรัฐมนตรีลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

⁸⁹⁷ « มาตรา ๑๘ บรรดาบทกฎหมาย พระราชหัตถเลขา และพระบรมราชโองการใดอันเกี่ยวกับราชการแผ่นดิน ต้องมีนายกรัฐมนตรีหรือรัฐมนตรีเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการการตั้งนายกรัฐมนตรีให้ประธานสภาเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

⁸⁹⁸ « มาตรา ๑๕๖ ภายใต้บังคับมาตรา ๑๓ มาตรา ๑๘ มาตรา ๑๑๒ มาตรา ๑๓๗ และมาตรา ๑๓๐ บรรดาบทกฎหมาย พระราชหัตถเลขา และพระบรมราชโองการใด ๆ อันเกี่ยวกับราชการแผ่นดิน ต้องมีรัฐมนตรีลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

⁸⁹⁹ « มาตรา ๑๘ บรรดาบทกฎหมาย พระราชหัตถเลขา และพระบรมราชโองการใด ๆ อันเกี่ยวกับราชการแผ่นดิน ต้องมีนายกรัฐมนตรีหรือรัฐมนตรีเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการการแต่งตั้งนายกรัฐมนตรี ให้ประธานสภาเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

⁹⁰⁰ « มาตรา ๒๐๑ บรรดาบทกฎหมาย พระราชหัตถเลขา และพระบรมราชโองการใด ๆ อันเกี่ยวกับราชการแผ่นดิน ต้องมีรัฐมนตรีลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ เว้นแต่ที่มีบัญญัติไว้เป็นอย่างอื่นในรัฐธรรมนูญนี้ ».

⁹⁰¹ « มาตรา ๒๒ บรรดาบทกฎหมาย พระราชหัตถเลขาและพระบรมราชโองการใดอันเกี่ยวกับราชการแผ่นดินต้องมีนายกรัฐมนตรีหรือรัฐมนตรีเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

⁹⁰² « มาตรา ๒๘ บรรดาบทกฎหมาย พระราชหัตถเลขา และพระบรมราชโองการใดอันเกี่ยวกับราชการแผ่นดินต้องมีนายกรัฐมนตรีหรือรัฐมนตรีเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

⁹⁰³ « มาตรา ๑๖๘ บรรดาบทกฎหมาย พระราชหัตถเลขา และพระบรมราชโองการใด ๆ อันเกี่ยวกับราชการแผ่นดินต้องมีรัฐมนตรีลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ เว้นแต่ที่มีบัญญัติไว้ เป็นอย่างอื่นในรัฐธรรมนูญนี้ ».

⁹⁰⁴ Voir chapitre 3.

réintroduit en 1947 (tout d'abord sous le nom d'*aphirattamontri* puis d'*ongkamontri* dans le texte de 1949) son existence ne fut plus jamais remise en cause. La Constitution de 1951 proposait d'abolir le Conseil privé; c'est l'une des raisons majeures pour laquelle elle se heurta à un veto royal et ne fut jamais promulguée⁹⁰⁵. La Constitution de 1952 reprend la Constitution de 1932 en y ajoutant les dispositions sur le Conseil privé issues du texte de 1949. Alors que c'est un phénomène quasi-universel que l'organe du conseil privé du roi tombe progressivement en désuétude dans les monarchies constitutionnelles ou devienne subordonné au premier ministre⁹⁰⁶, la Thaïlande fit l'expérience inverse. Au cours du temps, les dispositions sur le Conseil Privé évoluèrent sensiblement, et ce, dans un sens toujours favorable au roi - et au détriment du premier ministre - et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le nombre de ses conseillers autorisé par la constitution connut une expansion linéaire, progressive et continue, de 1947 à 1991. En 1947, le Conseil privé ne pouvait, en vertu de la constitution, excéder cinq membres (article 13)⁹⁰⁷. En 1949, ce chiffre fut porté à neuf (article 13)⁹⁰⁸; en 1974, à quinze (article 14)⁹⁰⁹, puis en 1991, à dix-neuf (article 10)⁹¹⁰. Le nombre de conseillers privés du roi a ainsi presque quadruplé sur la période considérée⁹¹¹. Ensuite, la discrétion du choix des conseillers

⁹⁰⁵ Nattapol C., *Le barami du roi...*, *op. cit.*, pp. 95-166.

⁹⁰⁶ Voir l'évolution de l'organe du Privy Council en Angleterre dans AV. Dicey, *The Privy Council*, Londres : McMillan et co. , 1887.

⁹⁰⁷ « มาตรา ๑๓ อภิรัฐมนตรีเป็นตำแหน่งประจำมีห้าราย เป็นผู้บริหารราชการในพระองค์ และถวายคำปรึกษาแต่พระมหากษัตริย์ ».

⁹⁰⁸ « มาตรา ๑๓ พระมหากษัตริย์ทรงเลือกและแต่งตั้งผู้ทรงคุณวุฒิเป็นประธาน องคมนตรีคนหนึ่งและองคมนตรีอีกไม่มากกว่าแปด คนประกอบเป็นคณะองคมนตรี ».

⁹⁰⁹ « มาตรา ๑๕ พระมหากษัตริย์ทรงเลือกและแต่งตั้งผู้ทรงคุณวุฒิเป็นประธานองคมนตรีคนหนึ่งและองคมนตรีอื่นอีกไม่เกินกว่าสิบสี่คนประกอบเป็นคณะองคมนตรี คณะองคมนตรีมีหน้าที่ถวายความเห็นต่อพระมหากษัตริย์ในพระราชกรณียกิจ ทั้งปวง ที่พระมหากษัตริย์ ทรงปรึกษาและมีหน้าที่อื่นตามที่บัญญัติในรัฐธรรมนูญนี้ ».

⁹¹⁰ « มาตรา ๑๐ พระมหากษัตริย์ทรงเลือกและแต่งตั้งผู้ทรงคุณวุฒิเป็นประธานองคมนตรีคนหนึ่ง และองคมนตรีอื่นอีกไม่เกิน สิบแปด คน ประกอบเป็นคณะองคมนตรี คณะองคมนตรีมีหน้าที่ถวายความเห็นต่อพระมหากษัตริย์ในพระราชกรณียกิจทั้งปวง ที่พระมหากษัตริย์ทรงปรึกษา และมีหน้าที่อื่น ตามที่บัญญัติในรัฐธรรมนูญนี้ ».

⁹¹¹ Pour une approche critique de l'évolution du Conseil privé du roi dans ses 20 premières années d'existence, voir Yut Saeng-Uthai (หยุด แสงอุทัย), , คำอธิบายรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยพุทธศกราช 2511 และรัฐธรรมนูญการปกครองราชอาณาจักร พุทธศักราช 2515, ว่าด้วยพระมหากษัตริย์ [Explication de la constitution de 1968 et de la constitution provisoire de 1972], Bangkok : Winyuchon, 2008, pp. 6-10.

privés fut étendue au profit du monarque. Alors que la constitution de 1947 précisait les qualifications requises pour être nommé conseiller privé du roi, notamment avoir 25 ans de service à l'Etat (article 17)⁹¹², les constitutions suivantes se contentèrent de préciser les incompatibilités entre la fonction de conseiller privé du roi et les autres fonctions, principalement politiques. Enfin, le Conseil privé du roi vit son rôle progressivement étendu, notamment en ce qui concerne la régence⁹¹³ et la succession royale⁹¹⁴ - qui furent ainsi tout à fait soustraites de la sphère d'action du gouvernement et/ou du parlement dans laquelle les trois premières constitutions du Siam les avaient placées⁹¹⁵.

Dès sa genèse, l'institution du Conseil Privé en 1947 avait pour fonction d'assurer la continuité entre la monarchie absolue et la monarchie constitutionnelle. On peut relever cette continuité dans la présence des mêmes conseillers du roi au Conseil privé

⁹¹² « มาตรา ๑๗ เมื่อตำแหน่งอภิรัฐมนตรีว่างลงจะได้มีพระบรมราชโองการแต่งตั้งแทนอย่างน้อยผู้ที่ได้รับการแต่งตั้งแทนจะต้องมีคุณสมบัติ เป็นผู้รับราชการประจำมาแล้วไม่น้อยกว่า ๒๕ ปี และเคยรับราชการอย่างตำแหน่งอธิบดีหรือเคยเป็นรัฐมนตรีว่าการกระทรวงมาแล้วไม่น้อยกว่า ๔ ปี ».

⁹¹³ La désignation du régent appartenait, sous les premières constitutions du Siam, au parlement et (article 10 des constitutions du 10 décembre 1932 et de 1946). Le régent par intérim était soit le gouvernement (1932) soit les trois personnes les plus âgées du Sénat (1946). Dans la constitution de 1947, la désignation du régent est un acte du roi sans contreseing - mais seul un conseiller privé du roi peut être désigné. Les conseillers privés du roi sont en outre régents par intérim (article 10) Dans la constitution de 1949, la désignation du régent est un acte du roi, soumis à contreseing du président du parlement -donc du Sénat (article 19) - le président du conseil privé du roi est régent par intérim (article 21) et il désigne le régent si le roi ne l'a pas accompli lui-même, soumis à approbation du parlement (article 20). La constitution de 1968 reprend les dispositions de la constitution de 1949 (articles 18 à 20). Il en va de même pour la constitution de 1974 (articles 21 à 23). La constitution de 1978 reprend les dispositions de la constitution de 1949 mais ajoute l'approbation parlementaire au choix du régent par le roi (articles 16 à 18). La constitution de 1991 supprime l'approbation parlementaire du régent désigné par le roi et reprend verbatim les dispositions de la constitution de 1949 (articles 26 à 28). On voit donc l'expansion puis la stabilisation du rôle du Conseil privé du roi dans le processus de désignation du régent de 1947 à 1991.

⁹¹⁴ Dans les premières constitutions du Siam, notamment la constitution du 10 décembre, il était disposé que la succession suivait la procédure définie dans la loi de succession de 1924 et était soumise à l'approbation parlementaire. Il y eut trois changements importants à cet égard : premièrement, depuis la constitution de 1949, le conseil privé du roi est en charge de proposer le nom du successeur au parlement pour proclamation royale (article 25); deuxièmement, depuis la constitution de 1991, le conseil privé du roi est en charge de choisir et de proposer le nom du successeur au parlement si le roi n'a pas désigné son successeur (article 21).

⁹¹⁵ La royauté, qui, à l'issue de la révolution de 1932, voyait son autonomie réduite, passait sous le contrôle politique du gouvernement et du parlement, et ce par deux moyens : le gouvernement était maître de la procédure de désignation du régent, et le parlement contrôlait le processus de succession royale. *In fine*, l'institution royale était soumise au contrôle à la fois du gouvernement et du parlement.

de la monarchie constitutionnelle qu'au « Privy Council » de la monarchie absolue, sous les règnes de Rama VI et VII. Cinq conseillers ont ainsi occupé ces fonctions pendant cinq règnes successifs (Rama VI, VII, VIII, IX) : le prince Rangsit⁹¹⁶, le prince Dhani Nivat⁹¹⁷, le prince Alongkot⁹¹⁸, Sri Thammathibeth⁹¹⁹, et Manwarachasewi⁹²⁰. Les trois premiers sont issus de la famille royale, les deux autres de la noblesse - historiens, militaires, et juristes. Ils furent tous tour à tour présidents du Conseil Privé sous le règne de Rama IX (r. 1946-2016). A l'exception de Sri Thammathibet, tous occupèrent par ailleurs la fonction de régent pendant le règne de Rama IX ou de ses prédécesseurs.

Sous sa forme rénovée, le Conseil privé du roi comprenait quatre personnes, nommées en juin 1949, dont le prince Dhani, en tant que président, et Manwarachasewi⁹²¹. En 1950, le Conseil accueillit un nouveau membre, portant le nombre de conseillers à cinq, la limite autorisée par la constitution⁹²². En avril 1952, le roi nomma trois nouveaux conseillers, pour un nombre total de sept conseillers, le prince Rangsit ayant démissionné⁹²³. Parmi ces trois nouveaux conseillers, deux

⁹¹⁶ Le prince Rangsit (สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้ารังสิต, 1885-1951), est un fils du roi Chulalongkorn. Après avoir étudié le droit et la philosophie en Allemagne, il rentra au Siam pour y occuper des fonctions dans la bureaucratie. Il fut l'un des fondateurs du ministère de la santé publique. Arrêté sous le gouvernement de Phibun Songkhram en 1938, il fut libéré sous celui de Pridi en 1944. Il fut nommé régent du roi Bhumibol Adulyadej en juin 1946 et le demeura jusqu'en 1951.

⁹¹⁷ Le prince Dhani (พระวรวงศ์เธอ พระองค์เจ้าธานีนิวัต, 1885-1974) a laissé derrière lui une importante production de travaux académiques, notamment dans le domaine de l'histoire de la Thaïlande. Il fut régent durant de courtes périodes en 1952 et en 1963.

⁹¹⁸ Le prince Alongkot (พระวรวงศ์เธอ พระองค์เจ้าอลงกฎ, 1880-1952) suivit une formation militaire. Il fut régent de 1947 à 1952.

⁹¹⁹ Srithammathibet (เจ้าพระยาศรีธรรมมาธิเบศ, 1885-1976) est un juriste de formation. Il fut président du Conseil privé du roi en 1963. Au cours de sa longue vie, il fut également membre de plusieurs comités constituants, président du parlement, de la Chambre des représentants, du Sénat, de la Cour suprême, ministre de la justice, des affaires étrangères, etc.

⁹²⁰ Manwarachasewi (พระยามานวราชเสวี, 1890-1984) est un juriste de formation. Il fut régent de 1946 à 1974.

⁹²¹ Les trois autres membres étaient Adul Aduldejaras, le prince Alongkot et Nakkat Mongkol. Conseil Privé du Roi, พระบรมมเด็จพระเจ้าอยู่หัว กับคณะองคมนตรี [Le roi et le Conseil Privé du roi], Bangkok : Conseil Privé du Roi, 2012, pp. 29-38.

⁹²² Il s'agit du Général Momchao Natkatmongkol Kittiyakorn. *Ibid.*, p. 39

⁹²³ Dhani Nivat était toujours président. Les autres membres étaient le prince Alongkot, Nakkat Mongkol, Wiwattanachai, Srithammathibet, Srivisalwacha et Manwarachasewi. *Ibid.*, p. 23.

étaient juristes et avaient participé à la rédaction de l'une ou l'autre des constitutions de 1947 et 1949⁹²⁴. Ainsi, la composition du Conseil privé en 1952 était dominée par les juristes de la monarchie absolue, ayant participé aux projets de constitutions de Rama VII, ainsi qu'à la rédaction des textes de 1947 et 1949. En dehors du Conseil privé, les dignitaires de l'ancienne monarchie absolue trouveraient également leur place au sein du Sénat nommé.

C. Le Sénat nommé, second pilier du régime

A l'exception des constitutions provisoires mettant en place une assemblée unique, toutes les constitutions sur la période considérée donnaient une place prééminente à l'institution d'un Sénat nommé. C'est ainsi que les constitutions de 1949, 1968, 1978 et 1991, partagent les caractéristiques communes suivantes⁹²⁵ : premièrement, le président du parlement, doté d'importantes prérogatives de contreseing des actes royaux, est le président du Sénat, deuxièmement, le Sénat est entièrement nommé, par le roi (1949, 1974) ou par le gouvernement (1968, 1978, 1991). Sur la période considérée, seule la constitution de 1974 faisait du président du parlement non pas le président du Sénat mais de la Chambre basse (article 96)⁹²⁶. Néanmoins, et c'est en cela que le montage constitutionnel est ingénieux et que le régime demeure monarchique plus que parlementaire⁹²⁷, le Sénat est nommé directement par le roi, l'acte royal étant contresigné par le président du Conseil privé (article 107)⁹²⁸.

⁹²⁴ Srithammathibet et Srivisalwacha.

⁹²⁵ Il est à noter que ces constitutions sont le fruit du travail des assemblées constituantes nommées par les auteurs de coup d'Etat après chaque coup d'Etat selon des modes définis par la constitution provisoire issue directement du coup d'Etat.

⁹²⁶ « มาตรา ๙๖ ประธานสภาผู้แทนราษฎรเป็นประธานรัฐสภา ประธานวุฒิสภาเป็นรองประธานรัฐสภา (...) ในกรณีที่ประธานรัฐสภา ไม่อยู่หรือไม่สามารถปฏิบัติหน้าที่ได้ให้รองประธานรัฐสภาทำหน้าที่แทน ». Une protection supplémentaire est ajoutée par l'attribution du titre de vice-président du parlement non au président du Sénat mais au vice-président de la Chambre des Représentants.

⁹²⁷ Il faut noter que l'acte de nomination du premier ministre était soumis à contreseing du président de la Chambre des Représentant (article 177)- répondant en cela aux canons du régime parlementaire.

⁹²⁸ « มาตรา ๑๐๗ วุฒิสภาประกอบด้วยสมาชิกจำนวนหนึ่งร้อยคน ซึ่ง พระมหากษัตริย์ทรงเลือกและแต่งตั้ง จากผู้ทรงคุณวุฒิซึ่ง มีความรู้ความชำนาญในวิชาการหรือกิจการต่างๆ อันจะยังประโยชน์ให้เกิดแก่การปกครองแผ่นดิน มีคุณสมบัติตามมาตรา ๑๑๗ (๑) และมีอายุไม่ต่ำกว่าสามสิบห้าปีบริบูรณ์ ทั้งไม่เป็นบุคคลผู้มีลักษณะต้องห้ามตามมาตรา ๑๑๖ และมาตรา ๑๑๘ ให้ประธานองคมนตรีเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการแต่งตั้งสมาชิกวุฒิสภา ».

Le Sénat avait, à l'instar du Conseil privé du roi, pour première vocation d'assurer la continuité entre la monarchie absolue et le régime constitutionnel. Dans les travaux préparatoires de la constitution de 1949, il est clairement affirmé que le rôle du Sénat est de servir de refuge aux hauts fonctionnaires d'Ancien Régime, principaux soutiens du régime royaliste, et de protéger les fruits du coup d'Etat de 1947. Le général Kan Chamnonphumiwet⁹²⁹ déclarait ainsi :

Le coup d'Etat ne signifie pas que nous prenons le pouvoir pour le conserver. Après avoir réalisé [ce coup d'Etat], le parlement ou les membres du parti Démocrate peuvent administrer le pays sans que nous soyons impliqués du tout. Nous leur permettons de travailler en toute indépendance; il y aura la nomination d'un Sénat à la place de l'ancien Sénat sur le critère de la compétence, de l'expérience au service de l'Etat à un haut niveau, de la connaissance du pays, depuis l'époque de la monarchie absolue - les personnes qui ont été ministres ou hauts fonctionnaires sous la monarchie absolue seront sénateurs et pourront ainsi donner leurs avis⁹³⁰.

Le Sénat, nommé à la suite du coup d'Etat de 1947 était en effet principalement composé d'anciens hauts fonctionnaires de la monarchie absolue. Par la suite, lors du débat sur le texte de 1949, le mode de recrutement du Sénat fut discuté longuement. Trois options furent particulièrement étudiées : l'élection au suffrage universel, la nomination par le roi, ou un système mixte⁹³¹. Il est à noter qu'à aucun moment, il ne fut avancé que le Sénat devait être choisi ou nommé par le gouvernement ou même nommé par le roi sur proposition du gouvernement.⁹³² C'est ici que l'écart se creuse

⁹²⁹ Le général Kan Chamnonphumiwet (ก้าน จันทนภูมิเวท) est l'un des auteurs du coup d'Etat de 1948.

⁹³⁰ « ในการรัฐประหารที่แปลว่ารัฐประหารก็ไม่ได้ยึดอำนาจครองอำนาจอะไร เมื่อทำมาแล้วก็ให้ผู้แทนราษฎรหรือพวกพรรคประชาธิปไตยบริหาร ซึ่งในรัฐประหารก็ไม่ได้เกี่ยวข้องอะไรมอบให้ทำงานทั้งหมดทั้งสิ้นแล้ว ให้มีการแต่งตั้งวุฒิสภาแทนพฤฒสภา คือว่าเลือกวุฒิสภาขึ้นโดยที่เลือกหาคนที่มีความซื่อสัตย์ เคยเป็นข้าราชการชั้นผู้ใหญ่ เคยได้รู้จักการบ้านเมืองมาคือ ในสมัยสมบูรณาญาสิทธิราชย์มากแล้ว คนที่เคยเป็นเสนาบดีเป็นอธิการบดีเป็นส่วนมากได้เป็นวุฒิสภาเพื่อให้ความคิดเห็น » ; รายงาน การประชุมสภาร่างรัฐธรรมนูญ ครั้งที่ 16, 13 สิงหาคม 2491; aussi cité dans Korn Kanchanapath (กร กาญจนพัฒน์), สภาที่สองในประวัติศาสตร์รัฐธรรมนูญไทย [La seconde chambre dans l'histoire constitutionnelle thaïlandaise], Mémoire de Master, Droit Public, Thammasat, 2013, p. 69.

⁹³¹ Voir Korn K., *op. cit.*, p. 80.

⁹³² *Ibid.*

entre la chambre haute anglaise, nommée sur proposition du gouvernement, et le Sénat thaïlandais, nommé par le roi.

Le Sénat jouait un rôle crucial au sein du régime monarchique : il appuyait le veto royal, uniquement suspensif, en étant associé à la procédure de confirmation des actes législatifs ayant été soumis à veto royal. Dans toutes les constitutions, le veto royal ne peut être outrepassé qu'à un vote à la majorité des deux tiers des deux chambres réunies⁹³³ - le nombre de sénateurs variant entre environ 1/2 et 3/4 du nombre de députés⁹³⁴.

Le Sénat avait été pensé comme un outil au service de la rénovation du pouvoir royal, tout comme le Conseil privé du roi. Il devint également, progressivement, un outil au service de l'armée. Dès 1947, les militaires approuvaient l'existence d'un Sénat réservé au roi, tant qu'ils pouvaient également jouir de leur propre chambre. Après le coup d'Etat de 1947, ils avaient préparé une proposition de constitution permanente dans laquelle le parlement se composait de trois chambres : un Sénat nommé par le roi, une chambre composée uniquement de militaires, et une Chambre des Représentants élus au suffrage universel⁹³⁵. Cette proposition fut écartée par le comité constituant de 1949 dominé par les juristes de la monarchie absolue⁹³⁶. Les militaires ne parvinrent

⁹³³ Article 77 de la constitution de 1949, article 75 de la constitution de 1968, article 99 de la constitution de 1974, article 78 de la constitution de 1978, article 89 de la constitution de 1991. Tous ces articles sont repris verbatim de l'article 77 de la constitution de 1949 : « มาตรา ๗๗ ร่าง พระราชบัญญัติ โดยพระมหากษัตริย์ไม่ทรงเห็นชอบด้วยและพระราชทานคืนมายังรัฐสภา หรือมิได้พระราชทานคืนมาภายในเก้าสิบวัน รัฐสภาจะต้องปรึกษาร่างพระราชบัญญัตินั้นใหม่ถ้ารัฐสภาลงมติยืนยันตามเดิมด้วยคะแนนเสียงไม่ต่ำกว่าสองในสามของจำนวนสมาชิกทั้งหมดของทั้งสองสภาแล้ว ให้นายกรัฐมนตรีนำร่างพระราชบัญญัตินั้นขึ้นทูลเกล้าฯ ถวายอีกครั้งหนึ่ง เมื่อพระมหากษัตริย์มิได้ทรงลง พระปรมาภิไธยพระราชทานลงภายในสามสิบวันที่ให้นำพระราชบัญญัตินั้นประกาศในราชกิจจานุเบกษาไว้บังคับเป็นกฎหมายได้เสมือนหนึ่งว่าพระมหากษัตริย์ได้ทรงลงพระปรมาภิไธยแล้ว ».

⁹³⁴ Le Sénat est composé de 100 membres selon la constitution de 1949 (article 82) et constitution de 1974 (article 107). Le nombre de sénateurs équivaut à 3/4 du nombre de députés dans la constitution de 1968 (article 78), et ne doit pas dépasser 3/4 du nombre de députés dans la constitution de 1978 (article 84). Le Sénat comprend 270 membres selon la constitution de 1991 (article 94). Le nombre de députés varie quant à lui de 219 (constitution de 1949) à 360 (constitution de 1991).

⁹³⁵ Bandit C., *Histoire constitutionnelle...*, op. cit., p. 92.

⁹³⁶ Le comité de 1949 était dominé par deux hauts dignitaires de l'Ancien Régime, Phraya Sriwisarawacha et Phraya Sriathammathibeth. Ces deux juristes, le premier diplômé d'Oxford, le second diplômé du Barrister-at-law en Angleterre, étaient de proches conseillers du roi Prajadhipok sous la monarchie absolue; ils avaient rédigé le projet de constitution absolutiste que ce dernier souhaitait

jamais à imposer de chambre qui leur soit directement réservée dans les constitutions permanentes; en revanche, le Sénat put devenir une chambre de militaires par d'autres moyens - liés à l'essor des « cercles vicieux de la politique thaïlandaise »⁹³⁷.

II. LES CERCLES VICIEUX DE LA POLITIQUE THAÏLANDAISE

Les cercles vicieux de la politique thaïlandaise sont des cycles composés, dans un ordre similaire, de coups d'Etat, de constitutions et d'élections. Cette répétition nourrit la dévalorisation de la constitution et la mise à mal de son caractère de norme suprême, entérinées par les tribunaux (A); dans l'enchaînement de constitutions provisoires sémantiques et permanentes nominales (B) les constitutions permanentes sont subordonnées aux constitutions provisoires (C).

A. Une dévalorisation de la constitution sanctionnée par les tribunaux

Sur la période 1947- 1992, la Thaïlande a connu 12 constitutions et 13 coups d'Etat réussis. L'étude de la séquence des événements liant coups et promulgation de nouvelles constitutions semble indiquer une régularité : coup d'Etat, constitution provisoire, constitution permanente, élections, et nouveau coup d'Etat. Cette régularité fut théorisée dans les années 1980 par Chai-anan Samudavanija⁹³⁸ dans son ouvrage « The Thai Young Turks », où il décrivait la séquence comme le « cercle vicieux de la

octroyer au peuple en avril 1932. Nés en 1896 et 1885 respectivement sous le règne de Chulalongkorn, ils firent tous deux partie de l'aristocratie sous cinq règnes différents, à savoir Rama VI, VII, VIII et IX.

⁹³⁷ Notamment par la subordination des constitutions permanentes aux constitutions provisoires, *cf. infra*.

⁹³⁸ Chai-anan Samudavanija, né en 1944, fit ses études en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis où il obtint son doctorat en sciences politiques. A son retour en Thaïlande, il enseigna à l'université de Chulalongkorn. Après les événements du 14 octobre 1973, il signa une pétition avec 99 autres intellectuels pour l'octroi d'une nouvelle constitution. Ancien conseiller du premier ministre le général Prem Tinsulanond, il fit partie des 99 signataires d'une pétition appelant à sa démission en 1988. En 2005-2006, il réclama la démission de Thaksin Shinawatra.

politique thaïe » (*wongchon ubat*)⁹³⁹. Cette théorie fut reprise par différents auteurs dans les années 1980⁹⁴⁰.

Deux écoles se disputaient l'interprétation du concept de cercle vicieux. Pour la première école, majoritaire, le premier « cercle vicieux » avait été initié par l'événement fondateur de la modernité politique au Siam, c'est à dire « le coup d'Etat » de 1932⁹⁴¹. Ce dernier fit place à la promulgation d'une constitution provisoire puis d'une Constitution permanente auxquelles ont succédé des élections puis un coup d'Etat en 1933. Pour ces auteurs, le recours massif aux « petites Constitutions » ou constitutions provisoires directement après les coups d'Etat pour légitimer ces derniers et organiser la rédaction de constitutions permanentes aux apparences plus démocratiques fut également inauguré par Pridi Banomyong et le Comité du peuple aux lendemains de la révolution de 1932.

La seconde école⁹⁴², minoritaire, conteste la thèse selon laquelle la révolution de 1932 inaugure les « cercles vicieux de la politique thaïlandaise » et ce pour plusieurs raisons: tout d'abord la constitution de juin 1932 n'était pas conçue comme « petite constitution » puisque cette qualité fut ajoutée *a posteriori* par le roi⁹⁴³, ensuite le premier coup d'Etat n'est pas le renversement de la monarchie absolue en 1932 mais l'ajournement *sine die* du parlement par le roi en 1933, et enfin la séquence débouche sur la constitution de 1946 promulguée en vertu des dispositions de la constitution de décembre 1932. Ainsi, le cercle vicieux n'aurait pas été initié pour la première fois en 1932 mais en 1933; le second « cycle » aurait été amorcé en 1947 par le coup d'Etat du général Phin Choonhavan, la promulgation d'une Constitution provisoire en 1947

⁹³⁹ Chai-anan Samudavanija, *The Thai Young Turks*, Singapore: Institute of Southeast Asian Studies, 1982; Pour un compte-rendu de lecture intéressant voir Tak C., «The Rise and the Fall of the Thai Young Turks», *Southeast Asian Studies*, Vol. 21, No. 1, Juin 1983, pp. 130-136.

⁹⁴⁰ Ce concept fut développé et repris par les intellectuels qui s'opposaient à Prem dans les années 1980, notamment Chai-anan Samudavanija, Likhit Diravekit, et Suchit Bunbongkarn.

⁹⁴¹ Likhit Dhiravegin, *Thai Politics: Selected Aspects of Development and Change*, Bangkok : Trisciences, 1985; Suchit Bunbongkarn, *The Military in Thai politics, 1981-1986*, Singapour : ISEAS, 1987.

⁹⁴² Les juristes de Nittirat, dont Vorajet Pakeerat, participent activement à la promotion de cette école.

⁹⁴³ Le roi ajouta le terme « provisoire » au premier document constitutionnel soumis par les révolutionnaires lorsqu'il le signa. Voir chapitre 4.

puis permanente en 1949 suivi de l'organisation d'élections la même année. Un troisième cycle aurait été amorcé par le coup du général Phibun Songkhram en 1951⁹⁴⁴; un quatrième par le coup du général Sarit Thanarat en 1957⁹⁴⁵; un cinquième par le coup de 1971⁹⁴⁶, un sixième par le coup de 1977⁹⁴⁷. Finalement, le coup de 1991 marquait ce qui fit longtemps figure de septième et dernier cycle⁹⁴⁸. En moyenne, sur la période considérée, l'armée se livrait à une tentative de coup d'Etat tous les deux à quatre ans.

Les constitutions provisoires sont généralement très courtes et autoritaires - donnant les pleins pouvoirs au premier ministre, interdisant partis politiques et élections. Les Constitutions permanentes autorisent en général une forme limitée de participation, grâce à l'autorisation des partis politiques et la tenue d'élections⁹⁴⁹. Alors que les constitutions provisoires peuvent être caractérisées comme sémantiques, les constitutions permanentes sont à la fois nominales et normatives : elles proclament les droits du citoyen sans garantir leur effectivité mais organisent néanmoins une certaine séparation des pouvoirs.

Dans les années 1960, une nouvelle pratique se développa. Cette dernière se caractérisait par l'absence totale de constitution pendant une période de plusieurs mois, et le recours à la pratique du gouvernement par décret, ce qui offrait encore davantage de marge de manœuvre aux auteurs de coup d'Etat. Ce fut notamment le cas

⁹⁴⁴ Une Constitution permanente fut promulguée en 1952, et des élections organisées en 1953, suite à un coup d'Etat du général Phibun Songkhram.

⁹⁴⁵ Le coup d'Etat du général Sarit Thanarat abolit la Constitution de 1952, promulgua la Constitution provisoire de 1959, puis la Constitution permanente de 1968; des élections furent organisées en 1969.

⁹⁴⁶ La Constitution provisoire de 1972 fut promulguée mais la séquence fut interrompue par les événements du 14 octobre 1973 aboutissant à la Constitution permanente de 1974 et l'organisation d'élections en 1975. La Constitution de 1974 fut remplacée par celle de 1976.

⁹⁴⁷ Suite aux événements du 6 octobre 1976, la constitution de 1976 fut abolie par le coup de 1977 suivie la même année d'une nouvelle Constitution et d'un second coup, entériné par la Constitution de 1978.

⁹⁴⁸ De 1980 à 1988, le général Prem Tinsulanond, alors chef de l'armée de terre, était premier ministre. En 1988, il y eut des élections libres et équitables. Chatchai Choonhavan, un attaché militaire fils de l'auteur du coup d'Etat de 1947, fut élu premier ministre. Il fut renversé par coup d'Etat en 1991; la junte critiquait sa « corruption » et la « dictature du parlement ».

⁹⁴⁹ Les Constitutions suivantes interdisaient toute représentation politique : 1947, 1959, 1972, 1976, 1977, 1991a, alors que les textes de 1932a, 1932b, 1949, 1968, 1978, 1991b, autorisaient une représentation, quoique toujours limitée.

après le coup de 1958 : la Constitution fut abolie le 20 octobre 1958, et une nouvelle Constitution promulguée le 28 janvier 1959, laissant le pays sans constitution pendant plus de trois mois, période durant laquelle le pays était gouverné par « actes révolutionnaires⁹⁵⁰» . De même, après le coup d'Etat de 1971, le pays fut sans Constitution pendant plus d'un an⁹⁵¹. Ces pratiques répétées participèrent d'une dévalorisation de la constitution, à la fois cause et corollaire du déclin du constitutionnalisme.

Dans les premiers temps du constitutionnalisme siamois, la Constitution était considérée comme sacrée (*pen saksit*)⁹⁵². En dépit des révolutions, contre-révolutions et coups d'Etat qui eurent lieu sur la période 1933-1947, la Constitution ne fut jamais abolie. Elle fut simplement révisée, partiellement suspendue, ou « développée ». La Constitution de 1946 est la mise en œuvre de la Constitution de décembre 1932, et fut promulguée selon les procédures de révision prévues par cette dernière. De même, le coup d'Etat de 1933 n'abolissait pas la Constitution mais suspendait seulement certaines de ses dispositions. Ce caractère sacré de la Constitution de 1932 explique pourquoi elle fut la plus durable des constitutions du pays. Lors des débats du comité constituant, il semblait être unanimement établi que cette constitution serait la seule et l'unique constitution du Siam, à l'instar de la constitution américaine⁹⁵³.

Ce n'est qu'en 1947 que pour la première fois, un coup d'Etat entraîna l'abolition de la Constitution (de 1946). Cette pratique fut répétée tout au long du 20^{ème} siècle, à l'exception notable des coups d'Etat de 1952 par Phibun et de 1957 par Sarit, et ce pour deux raisons tout à fait opposées. En 1952, suite à son coup d'Etat, Phibun justifia le retour à la Constitution de 1932 en invoquant le principe de la suprématie et du caractère sacré de la Constitution, qui n'avait été abolie qu'en fait mais pas en droit.

⁹⁵⁰ Bandit C. , *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 98. L'auteur en dénombre 57.

⁹⁵¹ La Constitution fut abolie le 17 novembre 1971, et une nouvelle Constitution fut promulguée le 15 décembre 1972, période durant laquelle le pays fut gouverné par « ordres et déclarations révolutionnaires ». Saneh C., *op. cit.*, p. 366.

⁹⁵² Voir chapitre 4.

⁹⁵³ Il s'agissait de l'objectif des constituants tel qu'exposé lors de la première séance. Chambre des représentants, Compte-rendu de séance, 1932, 1^{ère} séance, 16 novembre 1932.

Le retour à la Constitution de 1932 rendait au principe constitutionnel son caractère sacré⁹⁵⁴. En 1957, au contraire, Sarit décidait de gouverner sans constitution, refusant l'idée selon laquelle le pouvoir suprême dérive sa légitimité d'un texte constitutionnel⁹⁵⁵, approfondissant ainsi la théorie développée par les auteurs du coup d'Etat de 1947 selon laquelle la souveraineté s'acquiert par coup d'Etat, et les coups sont légaux - dès lors que le fait est accompli :

Un changement de gouvernement a lieu après chaque coup. Initialement, une tentative de rébellion est une violation de la Constitution et des lois en vigueur, mais celles-ci peuvent être par la suite abolies par un coup d'Etat qui, en réussissant, devient souverain. Plus encore, [les détenteurs du pouvoir souverain] ont l'autorité de promulguer une nouvelle Constitution et de nouvelles lois. Ainsi, leurs actions contre l'ancienne Constitution et les anciennes lois ne sont plus considérées comme des violations. Une vieille Constitution peut être abolie après un coup d'Etat, et une nouvelle Constitution peut être promulguée. Les membres du gouvernement nommé en vertu de l'ancienne Constitution doivent quitter leur position, la transmission de lettres de démission n'est pas requise⁹⁵⁶.

Cette théorie renvoie à l'idée bouddhique selon laquelle toute prise de pouvoir est, si réussie, légitime, car elle procède nécessairement du karma de son auteur. La même idée figure au préambule de plusieurs constitutions intérimaires promulguées directement après un coup d'Etat, qui insistent sur le « succès » du coup d'Etat, lui donnant toute sa légitimité. Par exemple, en 1976,

⁹⁵⁴ En réalité, il semble que Phibun était malaisé de gouverner avec la Constitution de 1949, qui très royaliste, donnait au pouvoir royal les moyens de limiter son action. Bandit C., *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 79.

⁹⁵⁵ Selon les auteurs du coup d'Etat, il existe une doctrine du « système révolutionnaire » (*rabob haeng kan patiwat*), selon laquelle toute révolution donne souveraineté à ses auteurs. Les auteurs du coup d'Etat de 1958 se nommèrent *khana patiwat*.

⁹⁵⁶ Communiqué de presse du quartier général de l'armée repris dans le journal *Kiatiasak* (เกียรติศักดิ์) et cité dans Somchai Preechasilapakun, *Dynamics and institutionalization of coups in the Thai Constitution*, Institute of developing economies, Japan external trade organization, n. 483, juillet 2013, p. 14.

Finalement, le comité de réforme du pays [nom de la junte militaire] a pris le pouvoir et aboli la constitution avec succès à 18 heures, le 6 octobre 1976⁹⁵⁷.

On retrouve également la théorie de la légalité révolutionnaire de Hans Kelsen, selon laquelle les actes sont valides, si le nouvel ordre juridique a été établi avec succès, peu importe que cette souveraineté ait été acquise par la force⁹⁵⁸. Cette théorie fut reprise en substance dans la jurisprudence thaïlandaise de façon progressive. Dans un premier temps, la Cour suprême refusa de juger directement du caractère légal ou illégal du coup d'Etat. Ainsi, en 1949, elle s'abstint de condamner des officiers militaires ayant refusé leur soutien au coup d'Etat. En l'espèce, deux officiers responsables de l'organisation d'un mouvement de résistance au coup d'Etat de 1949 avaient été poursuivis devant la cour martiale pour incitation à la mutinerie dans leurs casernes, en violation des réglementations de l'armée. Les officiers furent condamnés et emprisonnés en première instance. En appel, ils bénéficièrent d'un non-lieu et furent libérés. En dernière instance, devant la juridiction civile de la Cour suprême, la décision de la cour d'appel fut confirmée. En 1949, la Cour affirma :

Une fois admis que les actions des accusés résultent du coup d'Etat, la question est de savoir s'il est admis que leurs actions sont couvertes par la loi d'amnistie de 1947 ou non. En réalité, les actions des accusés dans cette affaire constituent un manque de respect vis-à-vis de leur supérieur hiérarchique et une violation disciplinaire, conformément au jugement de la cour martiale de l'armée de terre [cour de première instance] et à la requête du demandeur; sur ce point, il est inutile de se demander si les actions des accusés auraient été punies s'il n'y avait pas eu de loi d'amnistie, mais étant donné qu'il existe cette loi d'amnistie, dont le but est de protéger de toute poursuite les actions relatives au coup d'Etat, cette Cour confirme le jugement de la cour martiale d'appel et acquitte les accusés⁹⁵⁹.

⁹⁵⁷ « ในที่สุดคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินจึงได้เข้ายึดอำนาจและยกเลิกรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยเป็นผลสำเร็จ เมื่อเวลา ๑๘.๐๐ นาฬิกา ของวันที่ ๖ ตุลาคม พ.ศ. ๒๕๑๙ », Constitution intérimaire de 1976.

⁹⁵⁸ H. Kelsen, *op. cit.*, pp. 278-279.

⁹⁵⁹ « เมื่อได้วินิจฉัยว่า การกระทำของจำเลยเกี่ยวเนื่องด้วยการกระทำรัฐประหาร ก็มีข้อวินิจฉัยต่อไปว่า การกระทำของจำเลย อยู่ในข่ายพระราชบัญญัตินิรโทษกรรมแก่ผู้กระทำการรัฐประหาร พ.ศ. 2490 หรือไม่ จริ่งอยู่การกระทำของจำเลย ในคดีนี้เป็น การทงองอาจ

Ainsi, en l'espèce, les tentatives de contre-coup ou la désobéissance au sein de l'armée en cas de coup d'Etat militaire sont considérées comme des violations de la loi, mais sont couvertes par la loi d'amnistie concernant les actes relatifs au coup d'Etat. La Cour suprême évite dans cette jurisprudence de se prononcer clairement sur le coup d'Etat, dont elle ne dénonce pas l'illégalité mais dont elle refuse de condamner les opposants. Cette jurisprudence fut infirmée quelques années plus tard dans deux affaires. En 1952, la Cour suprême fut appelée à se prononcer sur une tentative de contre-coup d'Etat. En l'espèce, le ministère public attaquait le lieutenant Net Khemayothin⁹⁶⁰ pour tentative de coup d'Etat fomentée entre le 1er mars et le 2 octobre 1948 contre le gouvernement de Phibun Songkhram, lui-même arrivé au pouvoir à l'issue d'un coup d'Etat en 1947.

Le renversement de l'ancien gouvernement par la force suivi de la nomination d'un nouveau gouvernement est peut-être illégal dans un premier temps, jusqu'à ce qu'il emporte le soutien et le respect du peuple. Lorsque le gouvernement existe *de facto*, cela signifie que le peuple le soutient et le respecte, les auteurs d'une rébellion pour renverser ledit gouvernement se trouvent alors en violation de l'article 102 du code pénal⁹⁶¹.

De la même manière, en 1953, la Cour suprême maintint sa jurisprudence tendant à légaliser les coups d'Etat.

D'après les faits établis, en 1947 le comité du coup d'Etat a pris le pouvoir avec succès. Dans ce type de gouvernement, la junte militaire a le pouvoir d'ajuster, réviser, abolir ou promulguer des lois selon le système révolutionnaire. Dans le cas contraire, la paix

ไม่มีความจำเริญต่อผู้บังคับบัญชา และเป็นการกระทำที่เสื่อมวินัยทหารอย่างทีศาลมณฑลทหารบกที่ 4 วินิจฉัย และที่โจทก์ฎีกาขึ้นมา ซึ่งไม่ต้องสงสัยเลยว่า ถ้าไม่มีพระราชบัญญัตินิรโทษกรรมแก่ผู้กระทำรัฐประหารดังกล่าวแล้วจำเลยก็จะต้องได้รับโทษตามกฎหมาย แต่เมื่อได้มีพระราชบัญญัตินิรโทษกรรมแก่ผู้กระทำรัฐประหาร พ.ศ. 2490 แล้ว โดยมาตรา 3 แห่งพระราชบัญญัตินี้ไม่ประสงค์จะให้เอาโทษแก่บรรดาการกระทำทั้งหลายทั้งสิ้นของบุคคลใดๆ เนื่องในการกระทำรัฐประหาร... ศาลนี้เห็นด้วยกับคำพิพากษาศาลทหารกลางที่พิพากษายกฟ้องโจทก์...». Décision 1872/2492.

⁹⁶⁰ « เนตร เขมะโยธิน ».

⁹⁶¹ « การล้มล้างรัฐบาลเก่า ตั้งเป็นรัฐบาลใหม่โดยใช้กำลังนั้น ในตอนต้นอาจไม่ชอบด้วยกฎหมาย จนกว่าประชาชนจะได้ ยอมรับนับถือแล้ว เมื่อเป็นรัฐบาลที่ถูกต้องตามความเป็นจริง คือหมายความว่าประชาชนได้ยอมรับนับถือแล้ว ผู้ก่อนการกบฏล้มล้างรัฐบาลดังกล่าวก็ต้องเป็นผิดตามกฎหมายลักษณะอาญา มาตรา 102 », Décision 1153-1154/2495. Citée dans Somchai P., ปัญหาทางกฎหมาย บางประการเกี่ยวกับการปฏิวัติ [Quelques problèmes juridiques en relation avec la révolution], thèse de doctorat, droit, université de Thammasat, 1996, p. 97.

intérieure ne saurait être maintenue. Par conséquent, la Constitution provisoire de 1947 est valide⁹⁶².

Dans le commentaire de la décision, le juriste Yut Seng-Uthai⁹⁶³ explique les raisons de la validité d'un gouvernement issu d'un coup d'Etat. Le coup est invalide et illégal dans un premier temps, mais lorsqu'un nouveau système légal est créé dans lequel le coup est légal, alors le gouvernement issu du coup d'Etat devient l'autorité légale pour promulguer des lois. Cette jurisprudence fut confirmée en 1962:

En 1958 le Parti Révolutionnaire a pris le pouvoir avec succès et le parti révolutionnaire peut par conséquent exercer les pouvoirs relatifs à l'administration du pays. Tout acte promulgué par le parti révolutionnaire est par conséquent considéré comme loi, bien que le Roi ne l'ait pas promulgué sur avis et avec le consentement des membres de l'Assemblée Nationale ou de l'Assemblée Législative⁹⁶⁴.

Ainsi, lorsque les auteurs d'un coup réussissent à prendre le pouvoir, ils obtiennent le droit de gouverner le pays. Les ordres et décrets qu'ils émettent sont considérés comme ayant force de loi et entrent dans l'ordre juridique de la même manière que les lois votées par le parlement. La jurisprudence fut confirmée à nouveau en 1982:

⁹⁶² « ข้อเท็จจริงได้ความว่า ใน พ.ศ. 2490 คณะรัฐประหารได้ยึดอำนาจการปกครองประเทศไทยได้เป็นผลสำเร็จ การบริหารประเทศในลักษณะเช่นนี้ คณะรัฐประหารย่อมมีอำนาจที่จะเปลี่ยนแปลงแก้ไขยกเลิกและออกกฎหมายตามระบบแห่งการปฏิวัติ เพื่อบริหารประเทศชาติต่อไปได้ มิฉะนั้นประเทศชาติจะตั้งอยู่ด้วยความสงบไม่ได้ ดังนั้นรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย (ฉบับชั่วคราว) พ.ศ. 2490 จึงเป็นกฎหมายอันสมบูรณ์ » Décision 45/2496. Citée dans Somchai P., thèse de doctorat, *op. cit.*, p. 98 et Jaran Kosananan (เจริญ โชนานันท์) นิติปรัชญา [Philosophie du droit], Bangkok : Ramkhamhaeng, 2006, p. 103.

⁹⁶³ Yut Saeng-Uthai (หยุด แสงอุทัย) (1908 - 1979) est un juriste thaïlandais. Doué en langues étrangères, il fut reçu barrister-at-law après avoir étudié à l'école de droit du ministère de la justice; il partit ensuite étudier à l'université de Berlin dont il reçut le grade de docteur grâce à une dissertation de droit international privé, obtenu avec la mention *summa cum laude*, en 1931. Il revint au Siam où il fut nommé au Conseil d'Etat; il participa ensuite à de nombreux comités constituants, et publia les premiers manuels de droit constitutionnel. Partisan d'une monarchie constitutionnelle à l'anglaise, il est l'auteur des plus détaillées analyses de la doctrine anglaise du «The King can do no wrong» à l'origine du développement du contreseing. Il fut un fervent défenseur du premier ministre Phibun Songkhram, ce qui lui valut une accusation de lèse-majesté déposée par des membres du parti Démocrate. Il fut l'un des plus influents juristes du vingtième siècle. Il fut membre des comités constituants de 1949 et 1974.

⁹⁶⁴ Décision 1662/2505. Cité dans Same Varyudej, «The quest for constitutionalism, the Rule of Law and democracy in Thailand», in Same Varyudej and Jurgen Brohmer, 2014. *Comparative Constitutionalism, 82 years of constitutional reform and democratic developments in Thailand*, Bangkok : P.Press, p. 42.

Le requérant affirme que lorsqu'une nouvelle constitution est promulguée, les ordres et décrets du comité révolutionnaire sont immédiatement abrogés parce qu'ils constituent une usurpation de souveraineté. La Cour suprême considère que les auteurs du coup d'Etat ou membres du Conseil national pour la réforme ont le droit de promulguer ces déclarations ou ordres une fois qu'ils ont pris le pouvoir avec succès. La nouvelle Constitution du royaume de Thaïlande fut promulguée alors que les déclarations ou ordres des auteurs du coup d'Etat n'avaient pas encore été révoqués. Ainsi, de telles déclarations ou ordres sont des lois en vigueur⁹⁶⁵.

La décision établissait clairement que les ordres et décrets révolutionnaires promulgués par les auteurs de coups d'Etat avaient force de loi et demeuraient valides dans l'ordre juridique quel que soit le régime constitutionnel en place. Cette position de la Cour suprême fut encore confirmée trois ans plus tard dans une décision qui consacrait en outre le principe selon lequel lorsque deux décrets du gouvernement du coup d'Etat sont en contradiction, une loi postérieure déroge à une loi antérieure. En l'espèce, un premier décret avait transféré le pouvoir de nommer le premier ministre au secrétaire permanent, un second au chef de la junte.

A partir du moment où le comité pour la réforme nationale a pris le pouvoir avec succès, le chef du comité pour la réforme nationale jouit de l'exercice de la souveraineté, et a donc le pouvoir de nommer et de révoquer les fonctionnaires; le décret du comité pour la réforme 9/2519 du 11 octobre 1976 est un décret concernant l'administration du pays; bien qu'avant il y avait eu un décret du comité pour la réforme transférant les pouvoirs du premier ministre au chef du comité pour la réforme nationale ou à une personne désignée par lui et les pouvoirs des ministres au secrétaires permanents de chaque ministère, ce décret n'enlève en rien au chef du comité pour la réforme nationale le droit de nommer et de révoquer certains fonctionnaires en particulier en vertu de son pouvoir; par conséquent, le décret en question est légal⁹⁶⁶.

⁹⁶⁵ « โจทก์ฎีกาว่า เมื่อมีรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยแล้ว ประกาศหรือคำสั่งของคณะปฏิวัติหรือ คณะปฏิรูปประมวลกฎหมายอาญาเลิกใช้ทันที เพราะเป็นการเหยียบอำนาจอธิปไตยของปวงชนชาวไทย ศาลฎีกาเห็นว่าเมื่อคณะปฏิวัติหรือคณะปฏิรูป การปกครองแผ่นดินยึดอำนาจการปกครองแผ่นดินได้เป็นผลสำเร็จ หัวหน้าคณะปฏิวัติหรือหัวหน้าคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดิน ย่อมมีอำนาจที่จะออกประกาศหรือคำสั่งอันถือว่าเป็นกฎหมายใช้บังคับแก่ประชาชนทั่วไปได้แม้จะมีรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย ออกประกาศใช้แล้วก็ตามแต่เมื่อไม่มีบทกฎหมายยกเลิกประกาศหรือคำสั่งของคณะปฏิวัติหรือคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดิน ดังกล่าวแล้ว ประกาศหรือคำสั่งนั้นจึงยัง เป็นกฎหมายใช้บังคับอยู่». Décision 1234/2523.

⁹⁶⁶ « เมื่อคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินยึดอำนาจของรัฐได้โดยเด็ดขาดแล้วหัวหน้าคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินเป็นผู้ใช้อำนาจอธิปไตยย่อมมีอำนาจแต่งตั้งและถอดถอนข้าราชการได้ คำสั่งหัวหน้าคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดิน ที่ 9/2519 ลงวันที่ 11 ตุลาคม 2519 เป็นคำสั่งที่เกี่ยวเนื่องกับการบริหารราชการแผ่นดินเมื่อก่อนหน้านั้นจะมีคำสั่งของคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินให้บรรดา

Cette acceptation croissante du recours au coup d'Etat entraînaient une régression du constitutionnalisme en tant que doctrine érigeant la constitution en norme suprême, régression soutenue par la multiplication de constitutions provisoires laconiques.

B. Les constitutions provisoires et la régression du constitutionnalisme

Les constitutions provisoires de 1972, 1977 et 1991 sont modelées sur la constitution provisoire de 1959. Généralement courtes, elles ne contiennent pas de déclarations des droits ou de dispositions à caractère déclaratif⁹⁶⁷. Outre la nomination du premier ministre et de l' « assemblée » par le chef de la junte militaire⁹⁶⁸, elles contiennent toutes les deux caractéristiques suivantes: un article octroyant les pleins pouvoirs au premier ministre ; et des dispositions concernant la « coutume constitutionnelle » s'appliquant aux situations non couvertes par les dispositions du texte constitutionnel.

Premièrement, les pleins pouvoirs octroyés au premier ministre firent leur apparition pour la première fois à l'article 17 de la Charte de 1959.

Pendant la période d'application de cette charte, le premier ministre, a, par la résolution du Cabinet, l'autorité d'ordonner ou de prendre toute mesure pour supprimer toute conduite de nature à causer l'insécurité du royaume ou du trône, ou de menacer la paix.

อำนาจหน้าที่ที่กฎหมายได้บัญญัติไว้ว่าเป็นอำนาจหน้าที่ของนายกรัฐมนตรีหรือคณะรัฐมนตรีให้เป็นอำนาจหน้าที่ของหัวหน้าคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินหรือผู้ที่หัวหน้าคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินมอบหมายและให้บรรดาอำนาจหน้าที่ที่กฎหมายได้บัญญัติ

ไว้ว่าเป็นอำนาจของรัฐมนตรี ให้เป็นอำนาจของปลัดกระทรวง คำสั่งดังกล่าวก็ไม่ตัดอำนาจของหัวหน้าคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินที่จะสั่งการเป็นกรณีเฉพาะเรื่อง เฉพาะรายตามอำนาจที่มีอยู่ ดังนั้น คำสั่งดังกล่าวจึงเป็นคำสั่งที่ชอบด้วยกฎหมาย. »

Décision 2376/2526. Citée dans Phuttipong Manissorn (พุทธิพงษ์ มานิสสรณ์), การใช้กำลังทหารล้มล้างรัฐธรรมนูญ : ศึกษาสถานะและผลทางกฎหมาย ของการยึดอำนาจ 19 กันยายน 2549 [L'utilisation des forces armées pour abolir la Constitution : étude du statut juridique et de l'effet juridique du coup d'Etat du 19 septembre 2006], mémoire de maîtrise, faculté de droit, université de Thammasat, p. 19.

⁹⁶⁷ A l'exception de la Constitution de 1976 qui dispose dans son article 8 que « Les peuples ont des droits et libertés en vertu de la loi » : « มาตรา ๘ บุคคลมีสิทธิและเสรีภาพภายใต้บังคับ บทบัญญัติแห่งกฎหมาย ».

⁹⁶⁸ Le premier ministre est nommé par le roi, nomination contresignée par le président de l'assemblée ; l'assemblée est directement nommée par le roi, nomination contresignée par le premier ministre, généralement l'auteur du coup d'Etat.

Ces ordres seront considérés légaux. Une fois prononcés, le premier ministre en informera le parlement⁹⁶⁹.

L'article 17 de la Constitution est inspiré de l'article 16 de la Constitution française qui octroie des pouvoirs spéciaux au président de la République en cas de menace à la sécurité nationale. Le premier ministre Sarit Thanarat, arrivé au pouvoir par deux coups d'Etat en 1957 et 1958, était impressionné par la naissance de la cinquième République et par le personnage du général De Gaulle. Il avait ordonné la traduction de la Constitution de 1958 en thaï, et largement inspiré de son article 16⁹⁷⁰. Cet article vint ensuite codifier une pratique usitée par les généraux depuis le premier coup d'Etat thaïlandais, à savoir l'exercice de pouvoirs spéciaux non sujets à contrôle juridictionnel. Les Constitutions suivantes inclurent leur équivalent de l'article 17, qui fut principalement utilisé pour museler l'opposition. Sous l'administration de Sarit, au moins 11 personnes furent condamnées à mort sans jugement en application de cet article. Sous l'administration de Thanom Kittikachorn, l'article 17 fut utilisé pour saisir les biens et la fortune personnelle de Sarit Thanarat, un acte difficilement justifié par l'objectif de sauvegarde de la nation fixé à l'article 17. Outre la charte de 1959 (article 17), l'article 17 fut repris dans la charte de 1972 (article 17), la Constitution de 1976 (article 21), la charte de 1977 (article 27), et la charte de 1991 (article 27). Dans la charte de 1972, l'article fut modifié.

Pendant la période d'application de cette charte, le Premier ministre, a, par la résolution du Cabinet, l'autorité d'ordonner ou de prendre toute mesure pour supprimer toute conduite de nature à causer l'insécurité du royaume ou du trône, ou de menacer la paix, l'ordre public, la moralité publique, la propriété nationale, ou la salubrité publique. Ces ordres, prononcés avant ou après la promulgation de cette Constitution, sur le territoire

⁹⁶⁹ « มาตรา ๑๗ ในระหว่กที่ไซ้รัฐธรรมนูญนี้ ในกรณีที่นายกรัฐมนตรีเห็นสมควรเพื่อประโยชน์ในการระงับหรือปราบปรามการกระทำอันเป็กการบ่อนทำลายความมั่นคงของราชอาณาจักรหรือราชบัลลังก์ หรือการกระทำอันเป็กการบ่อนทำลาย ก่ออกวน หรือคุกคาม ความสงบที่เกิดขึ้นภายในหรือมาจากภายนอกราชอาณาจักร ให้นายกรัฐมนตรีโดยมติของคณะรัฐมนตรีมีอำนาจสั่งการ หรือกระทำ การใดๆใด และให้ถือว่คำสั่งหรือการกระทำเช่นว่กนั้นเป็กคำสั่งหรือการกระทำที่ชอบดว่ยกกฎหมาย เมื่อนายกรัฐมนตรี ได้สั่งการ หรือกระทำใดไปตามความในวรรคก่อนแล้ว ให้นายกรัฐมนตรีแจ้งให้สภาทราบ ».

⁹⁷⁰ Bandit C., ธรรมนูญการปกครอง พ.ศ. 2502 กับมาตรา 17 [La Constitution provisoire de 1959 et l'article 17], Blogazine, 28 juin 2014.

ou en dehors du territoire national, seront considérés légaux. Une fois prononcés, le premier ministre en informera le parlement⁹⁷¹.

Le champ d'application de l'article 17 était ainsi considérablement étendu : les menaces étaient plus nombreuses, et l'immunité n'était plus limitée par des considérations de lieu ni de temps⁹⁷². Il semble par ailleurs qu'il existe une parenté entre les menaces à l'ordre public et la définition française de cet ordre public. L'article 17 existe en complément de la loi martiale de 1914⁹⁷³. L'usage qui s'établit alors est de déclarer la loi martiale directement pendant un coup d'Etat (la déclaration de la loi martiale, qui transfère les autorités civiles sous le contrôle de l'armée, est un outil de la réalisation du coup d'Etat) et de la conserver jusqu'à la promulgation de la Constitution provisoire, dont l'article 17 ou équivalent permet de maintenir les mêmes effets que la loi martiale.

Deuxièmement, le recours à une « coutume constitutionnelle » indéfinie est une innovation de la Constitution provisoire de 1959. L'article 20 de cette dernière disposait :

Lorsqu'aucune disposition de cette Constitution n'est applicable à une situation particulière, il sera décidé en accord avec la coutume du système thaïlandais de démocratie. S'il y a un problème dans la mise en œuvre du paragraphe précédent au sein

⁹⁷¹ « มาตรา ๑๗ ในระหว่างที่ใช้รัฐธรรมนูญการปกครองนี้ในกรณีที่นายกรัฐมนตรีเห็นสมควรเพื่อประโยชน์ในการป้องกัน ระวัง หรือปราบปรามการกระทำอันเป็นการบ่อนทำลายความมั่นคงของราชอาณาจักร ราชบัลลังก์เศรษฐกิจของประเทศหรือราชการแผ่นดินหรือการกระทำอันเป็นการก่อกวนหรือคุกคามความสงบเรียบร้อยหรือศีลธรรมอันดีของประชาชนหรือการกระทำ อันเป็นการทำลายทรัพยากรของประเทศ หรือเป็นการบั่นทอนสุขภาพอนามัยของประชาชน ทั้งนี้ไม่ว่าการกระทำจะเกิดขึ้นก่อน หรือหลัง วันประกาศรัฐธรรมนูญการปกครองนี้ และไม่ว่าจะเกิดขึ้นภายในหรือภายนอกราชอาณาจักรให้นายกรัฐมนตรี โดยมติ ของคณะรัฐมนตรีมีอำนาจสั่งการหรือกระทำการใดๆได้และให้ถือว่าคำสั่งหรือการกระทำเช่นว่านั้นรวมถึงการปฏิบัติตามคำสั่งดังกล่าว เป็นคำสั่งหรือการกระทำหรือการปฏิบัติที่ชอบด้วยกฎหมาย เมื่อนายกรัฐมนตรีได้สั่งการหรือกระทำการใดไปตามความ ในวรรคหนึ่งแล้ว ให้นายกรัฐมนตรีแจ้งให้สถานีวิทยุผู้ดีแห่งชาติทราบ ».

⁹⁷² Noranit S., *op. cit.*, p. 181.

⁹⁷³ Voir chapitre 3.

du parlement ou du gouvernement, alors il incombe au parlement de prendre une décision⁹⁷⁴.

Cet article fut repris *verbatim* dans toutes les constitutions provisoires suivantes : la constitution de 1972 (article 22), de 1977 (article 30), et de 1991 (article 30). La disposition permettait au dictateur de créer des normes en invoquant la « coutume constitutionnelle ». En pratique, cette disposition avait peu d'effet, le premier ministre usant de ses pleins pouvoirs octroyés par l'article 17 et ses avatars.

Parallèlement à ces développements concernant les constitutions provisoires, par lesquels le constitutionnalisme perdait de son sens, il faut relever que dans les constitutions permanentes, les mécanismes formels assurant l'effectivité du caractère suprême de la norme constitution, à savoir la rigidité de la révision constitutionnelle⁹⁷⁵ et le contrôle de constitutionnalité - sous l'autorité du Parlement néanmoins⁹⁷⁶ -, se perfectionnaient. Les constitutions permanentes permettaient ainsi

⁹⁷⁴ « มาตรา ๒๐ ในเมื่อไม่มีบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญนี้บังคับแก่กรณีใดๆ ให้วินิจฉัย กรณีนั้นไปตามประเพณี การปกครองประเทศไทย ในระบอบประชาธิปไตย ในกรณีมีปัญหาเกี่ยวกับการวินิจฉัยกรณีใดตามความในวรรคก่อนเกิดขึ้นในวงงานของสภา หรือเกิดขึ้น โดยคณะรัฐมนตรีขอให้สภาวินิจฉัยชี้ขาด ».

⁹⁷⁵ A partir de 1949, les Constitutions de la Thaïlande deviennent de plus en plus rigides. Dans la Constitution de 1949, l'initiative de la révision constitutionnelle relève du gouvernement ou d'un cinquième des parlementaires; le projet de révision est soumis à trois lectures successives. En première lecture, le texte doit être adopté à la majorité qualifiée des deux tiers. En seconde lecture, le texte doit être adopté à la majorité simple. En troisième lecture, après un délai minimum de 15 jours, le texte doit à nouveau être approuvé à la majorité des deux tiers. Dans la procédure de révision constitutionnelle, le roi se voit confié le pouvoir de demander un référendum sur la révision constitutionnelle d'une part, de renvoyer le texte au parlement d'autre part ; ou enfin décider de garder le silence pendant 90 jours, ce qui a pour effet de renvoyer le texte devant le Parlement. La Constitution de 1968 était rigide, avec une procédure de révision constitutionnelle difficile, et toujours soumise au veto du roi. La Constitution de 1974 reprenait ces dispositions (article 228).

⁹⁷⁶ A l'image de la constitution de 1946, les constitutions de la période considérées placèrent le contrôle constitutionnel sous l'autorité du Parlement. Cette volonté traduit une soumission des constituants à l'idée de souveraineté parlementaire à l'anglaise. Des tribunaux constitutionnels furent établis dans les Constitutions suivantes : 1946, 1949, 1952, 1978, 1984, 1988, et 1991. Entre 1949 et 1997, les tribunaux constitutionnels demeurèrent des formes hybrides de comités parlementaires, mélangeant le plus souvent des représentants de l'exécutif et du législatif, et des membres nommés. En tant que comités parlementaires, leur mandat dépendait du mandat législatif de quatre ans. Leurs mandats étaient renouvelables. En pratique, les comités constitutionnels, dépendant du pouvoir législatif, ne se dressaient que rarement contre la suprématie du parlement proclamée dans la Constitution de 1932. Dans les premiers temps du contrôle de constitutionnalité, il incombait à la Cour Suprême de saisir le juge constitutionnel. Dans la Constitution de 1947, c'est en effet un contrôle par voie d'exception qui est mis en place par l'article 88 «dans l'application d'une disposition de la loi, si une juridiction considère que cette disposition tombe dans le champ d'application de l'article 87, elle doit suspendre sa procédure

un essor nominal du constitutionnalisme - tout à fait nominal puisque les constitutions permanentes demeuraient subordonnées aux constitutions provisoires. En effet, la militarisation de la vie politique - pouvoir législatif et exécutif - via l'utilisation de constitutions provisoires s'étendait au-delà de la durée de vie de ces dernières, par un autre « montage constitutionnel » ingénieux : le contrôle du Sénat par les militaires.

Sur la période considérée, la composition du Sénat fut dominée par les militaires, d'un minimum de 41% à un maximum de 77%⁹⁷⁷. En effet, le Sénat pouvait être nommé directement par les auteurs du coup d'Etat en vertu des « dispositions transitoires » (*bot chapo kan*)⁹⁷⁸. Ces dernières maintiennent dans le temps un certain contrôle des auteurs du coup d'Etat par rapport aux processus politiques, grâce au mécanisme suivant : les sénateurs sont nommés par la junte et le roi immédiatement après la promulgation de la constitution permanente; le président du Sénat est ensuite celui qui contresigne l'acte royal de nomination du premier ministre, une fois que les élections parlementaires permettent la réunion d'une chambre basse⁹⁷⁹. Il est à noter que la

et transmettre cette affaire avec son opinion au Conseil constitutionnel pour qu'il délibère et juge». Dans les Constitutions de 1974 et 1978, le Conseil constitutionnel acquiert pour la première fois le mandat de procéder à un contrôle *a priori* des lois, c'est à dire avant que ces dernières ne soient promulguées (contrôle par voie d'action). Dans la Constitution de 1991, le Conseil constitutionnel s'enrichit de nouvelles fonctions : règlement des conflits de compétence entre les juridictions, contrôle du mandat parlementaire et des incompatibilités, contrôle du règlement des deux assemblées. Bowornsak U., ศาลรัฐธรรมนูญ ตามรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พ.ศ. 2540 [La Cour constitutionnelle selon la Constitution de 1997], *KPI Journal*, 2000, vol.1 et Amorn Chantarasomboon (อมร จันทร์สมบูรณ์), ศาลรัฐธรรมนูญ ในครบรอบ 84 ปี ศาสตราจารย์ จิตติ ดิงศรัย [La Cour constitutionnelle à l'occasion de la célébration des 84 ans du Professeur Jitti TIngthaphai], 1994.

⁹⁷⁷ Thanet Amphornsuan (ธนศ อภรณ์สุวรรณ) a présenté les chiffres suivants lors d'une conférence « รัฐธรรมนูญกับประชามติที่เลือกได้ » [La constitution et le référendum que nous pouvons choisir] tenue le 21 mai 2016 à la faculté d'arts libéraux de Thammasat : 74% (1951), 74% (1957); 14% (1975); 41.47% (1976); 77% (1978).

⁹⁷⁸ En thaï, « บทเฉพาะกาล ».

⁹⁷⁹ Selon la Constitution de 1949, les sénateurs nommés en vertu de la constitution provisoire demeuraient sénateurs sous la constitution permanente et ce pour la durée de leur mandat (article 182), de six ans (article 83) . En 1968, le Sénat est nommé dans les quinze jours suivant la promulgation de la constitution permanente (article 177), par le roi avec contresigning du premier ministre en exercice - de facto issu du coup d'Etat (article 156); le président du parlement, qui contresigne l'acte de nomination du premier ministre, n'est autre que le président du Sénat (article 72).

De la même manière, dans la constitution de 1978, le Sénat est nommé le jour de l'élection parlementaire (article 201) ; cette nomination est contresignée par le premier ministre (article 168), qui n'est autre que le premier ministre issu du coup d'Etat précédent qui conserve son poste jusqu'à la nomination d'un nouveau premier ministre . Le même procédé est mis en place dans la constitution de 1974 (articles 232 et suivants). Enfin, dans la constitution de 1991, les dispositions transitoires

durée du mandat des sénateurs, généralement de six ans, dépasse la longévité moyenne des constitutions sur la période considérée, qui ne dépasse pas les quatre ans. Ainsi, *de facto*, les sénateurs ne sont jamais nommés en vertu des dispositions des constitutions permanentes, mais toujours en vertu des dispositions des constitutions provisoires. Il résulte de tous ces effets combinés - à savoir que, sous les constitutions permanentes, premièrement, le Sénat est nommé par les auteurs du coup d'Etat, deuxièmement, le président du Sénat est le président du parlement, troisièmement ce dernier contresigne la nomination du premier ministre - que les auteurs du coup d'Etat contrôlent la nomination du premier ministre, même sous les constitutions permanentes *a priori* parlementaires. Ces contraintes expliquent que le premier ministre élu sous les constitutions permanentes, fut presque toujours un militaire.

En effet, la mise en œuvre des constitutions permanentes de 1949, 1968, 1978 et 1991 donna souvent lieu à la nomination de militaires, parfois en exercice, au poste de premier ministre bien que des membres de la famille royale aient également été choisis de façon plus marginale. Aucun civil ne fut élu premier ministre au sein de la Chambre basse sur la période considérée. A partir de 1949, on dénombre six premiers ministres militaires élus par la Chambre basse⁹⁸⁰ et deux membres issus de la famille

habilitent les auteurs du coup d'Etat de 1991 à nommer directement la première génération de sénateurs pour un mandat de quatre ans le jour où les élections parlementaires ont lieu ; ce qui allonge le contrôle des militaires sur le Sénat et donc l'ensemble du processus politique de cinq ans après promulgation de la constitution permanente (articles 216 et 217) . Ce qui est presque amusant, c'est que les dispositions transitoires qui mettent en place un bicaméralisme composé de deux chambres nommées directement par les auteurs du coup d'Etat et révocables à merci par ces derniers, règlent avec force détails les rapports entre les deux chambres, comme si des conflits risquaient d'éclater entre ces deux organes de l'armée !

⁹⁸⁰ Les généraux qui furent élus premier ministre par le parlement sont les suivants : Maréchal Phibun Songkhram (จอมพล ป. พิบูลสงคราม), du 8 avril 1950 au 16 septembre 1957 (à l'exception de la période entre le 29 novembre 1952 et le 23 mars 1952 durant laquelle Phibun Songkhram ne gouvernait pas en vertu de la constitution permanente de 1952 ni de celle de 1949); Général Thanom Kittikachorn (พลโท ถนอม กิตติขจร), du 7 mars 1969 au 17 novembre 1971; Général Kriengsak Chamanan (พลเอก เกรียงศักดิ์ ชมะนันทน์), du 12 novembre 1979 au 3 mars 1980; Général Prem Tinsulanond (พลเอก เปรม ติณสูลานนท์) du 3 mars 1980 au 4 août 1988; Général Chatchai Choonhavan (พลเอก ชชาติชาย ชุณหะวัณ) du 4 août 1988 au 23 février 1991; Général Suchinda Kraprayoon (พลเอก สุจินดา คราประยูร) du 7 avril 1991 au 24 novembre 1991. Il est à noter qu'entre ces périodes, le gouvernement est généralement un gouvernement militaire issu non pas d'un vote du parlement mais directement d'un coup d'Etat. Les militaires arrivés au pouvoir par coup d'Etat sont généralement confirmés par l'assemblée quand cette dernière est élue.

royale⁹⁸¹. Pourtant, les constitutions permanentes interdisent toutes, à l'exception de la constitution de 1968, aux fonctionnaires en exercice d'être nommés premier ministre, et notamment la constitution de 1978, qui vit pourtant élire le général Prem Tinsulanond, chef de l'armée en exercice. En 1991, des voix s'élevèrent contre cette pratique, réclamant l'inscription dans la constitution de l'obligation de choisir un premier ministre parmi les parlementaires. Ces voix ne furent pas entendues, puisque la Constitution de 1991, qui ne précisait aucunement les qualifications du premier ministre, permit l'élection d'un militaire au poste de premier ministre. Le fait que, pour une fois, le contreseing de l'acte de nomination du premier ministre soit confié au président de la chambre des représentants⁹⁸² en vertu des conventions du parlementarisme⁹⁸³, ce contreseing ne fut pas mis en œuvre et un militaire en exercice fut nommé premier ministre⁹⁸⁴.

C. La subordination des constitutions permanentes aux constitutions transitoires

Le *modus operandi* de la rédaction des constitutions qui se développa sur la période considérée est le suivant : une constitution provisoire, rédigée dans le secret par des auteurs anonymes, est promulguée le lendemain du coup d'Etat⁹⁸⁵; la constitution provisoire met en place une assemblée constituante, définissant le cadre procédural et substantiel de la constitution permanente que cette dernière doit produire. A ce titre, elles sont les véritables constitutions du pays ; les constitutions permanentes n'étant que des révisions des constitutions provisoires, actes émanant de l'autorité souveraine, qui habilite les constituants des constitutions provisoires. En ce qui concerne le cadre procédural, les constitutions provisoires définissent les critères de validité du texte

⁹⁸¹ Seni Pramroj (หม่อมราชวงศ์เสนีย์ ปราโมช) du 15 février 1975 au 14 mars 1975; son frère Kukrit Pramroj (หม่อมราชวงศ์คึกฤทธิ์ ปราโมช) du 14 mars 1975 au 20 avril 1976; et à nouveau Seni Pramroj du 20 avril 1976 au 6 octobre 1976.

⁹⁸² « มาตรา ๑๕๕ พระมหากษัตริย์ทรงแต่งตั้งนายกรัฐมนตรีคนหนึ่งและรัฐมนตรีอื่นอีกไม่เกินสี่สิบแปดคน ประกอบเป็นคณะรัฐมนตรี มีหน้าที่บริหารราชการแผ่นดิน ให้ประธานสภาผู้แทนราษฎรเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการแต่งตั้งนายกรัฐมนตรี ».

⁹⁸³ Au détail près que le Parlement était principalement composé de militaires.

⁹⁸⁴ Suchinda Kraprayoon (สุจินดา คราประยูร) (1933 - ...) était chef de l'armée lorsqu'il fut désigné par le parlement suite à l'élection de mars 1992. Ce choix déclencha une crise majeure. Sur la mise en œuvre de la constitution de 1991, cf. *infra*.

⁹⁸⁵ La rédaction d'une constitution fait partie de la préparation des coups d'Etat.

constitutionnel : la procédure de désignation de l'assemblée constituante, les procédures de délibération et de vote, et la procédure de validation de la nouvelle constitution (référendum, sanction royale).

En ce qui concerne le cadre substantiel, la question des limites du pouvoir constituant s'est posée lors des débats de l'assemblée constituante consécutive au premier coup d'Etat. Le pouvoir constituant était-il limité par le cadre conceptuel de la constitution provisoire ? En l'espèce, les débats portèrent sur la question de savoir si l'on pouvait ou non altérer le nom du pays (Siam ou Thaïlande), la forme de l'Etat (unitaire ou fédéral) et la nature du régime (république ou monarchie). En 1948, malgré l'opposition des juristes et du président du comité constituant, le comité vota sur ces questions, d'abord pour savoir s'il était habilité à en débattre, ensuite sur chacune de ces questions prises séparément⁹⁸⁶. Sur le changement de nom, les membres du comité votèrent à l'unanimité pour le maintien de « Thaïlande »⁹⁸⁷; sur la forme de l'Etat, ils se prononcèrent à l'unanimité moins une voix en faveur la préservation de l'Etat unitaire; sur la nature du régime, ils renouvelaient à l'unanimité leur attachement à la monarchie⁹⁸⁸. Finalement, les membres du comité avaient tranché de façon univoque en faveur des cadres fournis par la constitution provisoire.

En réalité, en ce qui concerne la monarchie, la constitution provisoire n'était pas silencieuse, comme l'un des membres du comité constituant, Yut Saeng-Uthai, l'avait à juste titre fait remarquer : en effet, la validité de la constitution dépendant de la sanction royale, les conditions de validité de la constitution permanente n'auraient pu être réunies en cas de changement de régime en faveur d'une république. Ainsi, le pouvoir constituant se voyait limité substantiellement par la constitution provisoire : il était alors davantage assimilable à un pouvoir constituant dérivé qu'originel.

⁹⁸⁶ รายงานการประชุมสภาร่างรัฐธรรมนูญ [Compte-rendu des séances de l'assemblée (*sic.*) constituante], 4ème séance, 19 juillet 1948, pp. 126-209.

⁹⁸⁷ *Compte-rendu des séances de l'assemblée constituante*, 4ème séance, 19 juillet 1948, p. 205.

⁹⁸⁸ *Compte-rendu des séances de l'assemblée constituante*, 5ème séance, 21 juillet 1948, p. 232.

Yut Saeng U-Thai affirma pour la première fois la théorie selon laquelle la constitution permanente est liée juridiquement à la constitution provisoire qui l'habilite. Il définit trois caractéristiques de l'Etat thaïlandais qui ne peuvent être modifiées par le comité constituant de la constitution permanente car le comité constituant de la constitution provisoire ne les y habilite pas. Il s'agit des caractères monarchique, démocratique, et unitaire de l'Etat et la séparation des pouvoirs entre pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Ce moment fondateur définit pour la première fois une certaine « identité » de la Constitution thaïlandaise, dont les éléments seront énoncés dans les premiers articles de la constitution de 1949, à l'origine de toutes les constitutions ultérieures.

Yut ajoute que seuls les révolutionnaires sont dotés du pouvoir constituant illimité leur permettant de déroger au cœur de la constitution thaïlandaise ; les membres du comité constituant habilité par la constitution provisoire ne peuvent en aucun s'attribuer le pouvoir de modifier le cœur de cette constitution qu'il vient de définir⁹⁸⁹.

On retrouve ici l'idée de Carl Schmitt, duquel il fut l'étudiant en Allemagne, qui différencie le cœur de la constitution, la *Verfassung*, que seul le souverain révolutionnaire peut modifier, des lois constitutionnelles, la *Verfassungsgesetz*, qui peuvent être modifiées⁹⁹⁰. Ainsi, le pouvoir constituant des comités constituants permanents habilités par une constitution provisoire n'est qu'un pouvoir dérivé de révision de la constitution. L'effet combiné est que le véritable constituant est le constituant de la constitution provisoire, c'est à dire l'auteur du coup d'Etat - ou l'organe qui valide ou invalide ce processus déconstituant qu'est le coup d'Etat.

III. LA SANCTION ROYALE DES PROCESSUS CONSTITUANTS ET DECONSTITUANTS

Par la pratique de la sanction royale, le rôle du roi s'est progressivement affirmé dans les domaines suivants : les coups d'Etat et l'abolition constitutionnelle (A), les

⁹⁸⁹ *Compte-rendu des séances de l'assemblée constituante*, 5ème séance, 21 juillet 1948, p. 208.

⁹⁹⁰ C. Schmitt, *Théorie de la constitution*, Paris : PUF, 1993 [1ère éd. 1928], p. 151.

amnisties pour abolition constitutionnelle (B) et la révision et la promulgation de nouvelles constitutions (C).

A. La sanction royale des coups d'Etats et changements d'ordre constitutionnel

Il est possible d'affirmer que le premier coup d'Etat validé par le Roi est celui de 1932, qui ne viole alors aucune Constitution puisqu'il n'y avait pas de Constitution. En 1933, l'ajournement *sine die* du parlement, la nomination d'un nouveau Cabinet et la suspension constitutionnelle furent réalisés par décret royal, signé par Rama VII et contresigné par le premier ministre d'alors, Phraya Manopakorn. Cette sanction royale signifiait qu'un acte inconstitutionnel pouvait néanmoins être validé du sceau du chef de l'Etat, créant une claire dichotomie entre le chef de l'Etat, personnifiant l'Etat, et la Constitution, dite loi suprême du pays, consacrant la souveraineté populaire. Ce fut là le premier acte de la mise à mal de l'idée de suprématie constitutionnelle. Par ce dernier, le souverain affirmait sa souveraineté par rapport à la Constitution, se plaçant ainsi au sommet de la hiérarchie des normes. Néanmoins, la Constitution ne fut pas entièrement abolie. Le roi Prajadhipok avait pourtant fait vœu de protéger la constitution. Ainsi, il avait déclaré, avant les événements de 1933 :

Pahonyothin demanda au Roi comment il prévoyait de protéger la Constitution. Le Roi Prajadhipok répondit que, si le gouvernement lui soumettait un acte inconstitutionnel, le Roi la renverrait sans apposer sa signature. Pahonyothin dit ensuite au Roi que le Comité du Peuple était anxieux de voir les officiers qu'il avait révoqués comploter pour renverser le régime, avant de donner au Siam une nouvelle Constitution qu'ils transmettraient au Palais pour signature royale, [et il demanda au Roi] quelle serait alors son action. Le roi Prajadhipok répondit qu'il considérerait ces officiers comme rebelles, et qu'en tant que chef des armées, comme ennemis du trône [agissant] en violation de la volonté royale. S'ils en venaient à forcer le Roi à donner la sanction royale, le Roi abdiquerait, et ils pourraient alors se trouver un autre Roi pour signer⁹⁹¹.

⁹⁹¹ « พระยาพหลฯ กราบบังคมทูลว่าการทรงพิทักษ์รัฐธรรมนูญนั้นจะทรงทำอย่างไร พระปกเกล้าฯ รับสั่งว่าถ้ารัฐบาลเสนอเรื่องใดที่ขัดรัฐธรรมนูญ พระองค์ก็ส่งกลับคืนไปโดยไม่ทรงลงพระปรมาภิไธยให้ พระยาพหลฯ กราบทูลต่อไปว่าคณะราษฎรเป็นห่วงว่านายทหารที่ถูกลดกองหนุนไปจะคิดล้มล้างรัฐบาลขึ้นมาแล้วจะทูลเกล้าถวายรัฐธรรมนูญใหม่ของพวกเขาให้ทรงลงพระ

Pourtant, le roi Prajadhipok n'abdiqua pas en 1933 - mais en 1935, devant les refus du Comité du peuple d'accéder à ses revendications de rénovation du pouvoir royal⁹⁹². Par la suite et dans un premier temps, la nécessité de voir les abolitions constitutionnelles et constitutions provisoires issues des coups d'Etat signées par le roi donnèrent lieu à toutes sortes d'incongruités. En 1947, date de la première abolition de la Constitution par coup d'Etat militaire, la junte demanda au Conseil de régence de promulguer un projet de Constitution, alors même que le Conseil avait été nommé en vertu de la Constitution de 1946, pourtant abolie avec le coup d'Etat. Plusieurs points doivent être ici relevés, qui témoignent d'une grande confusion à l'égard du constitutionnalisme.

Tout d'abord, il semble évident que les militaires n'adhéraient pas à l'idée de suprématie de la Constitution; néanmoins ils jugèrent tout de même nécessaire de promulguer une Constitution dès le lendemain de leur coup d'Etat; le fait que le conseil de régence ait été nommé en vertu d'une Constitution qu'ils venaient d'abolir ne les a pas dissuadés ni de révoquer ladite Constitution, ni de demander la signature de ses membres; enfin, les militaires prouvèrent que non seulement ils avaient besoin d'une Constitution pour légitimer leur prise de pouvoir, mais encore celle-ci devait-elle être signée par les représentants du roi, à cette époque de simples régents. Ensuite, il faut également remarquer que la procédure même de signature royale n'a pas été suivie : en effet, en vertu de l'acte parlementaire de nomination des régents, tout acte

ปรมาภิไธย จะโปรดเกล้าฯ อย่างไร รับสั่งว่าพระองค์จะถือว่าพวกนั้นเป็นกบฏและในฐานะจอมทัพ พระองค์จะถือว่าพวกนั้นเป็นราชศัตรู ที่ขัดพระบรมราชโองการ ถ้าพวกนั้นจะบังคับให้พระองค์ทรงลงพระปรมาภิไธย พระองค์ก็จะทรงสละราชสมบัติ ให้พวกเขาหา เจ้านายองค์อื่นลงพระปรมาภิไธยให้». Pridi P. (ปรีดี พนมยงค์), ปรีดีกับสังคมไทย [Pridi et la société thaïlandaise], Bangkok : Thammasat, 1983, p. 440. Voir aussi Thamrongsak P., (ธำรงศักดิ์ เพชเลิศอนันต์), « ข้ออ้าง » การปฏิวัติ-รัฐประหาร กบฏในการเมืองไทยปัจจุบัน: บทวิเคราะห์และเอกสาร [Prétextes des révolutions, coups d'Etat et rébellions dans la Thaïlande contemporaine : analyse et documents], Bangkok : Thammasat, 2007, p. 23.

⁹⁹² Certains mots de son acte d'abdication acquièrent une longue postérité. « ข้าพเจ้ามีความเต็มใจที่สละ อำนาจอันเป็นของข้าพเจ้าอยู่แต่เดิมให้แก่ราษฎรโดยทั่วไปแต่ข้าพเจ้าไม่ยินยอมยกอำนาจทั้งหลายของข้าพเจ้าให้แก่ผู้ใด คณะใด โดยเฉพาะ เพื่อใช้อำนาจนั้นโดยสิทธิขาด และโดยไม่มีฟังเสียงอันแท้จริงของประชาราษฎร » [Je suis heureux de rendre au peuple le pouvoir qui était le mien, mais je n'accepte pas de le donner à une ou plusieurs personnes en particulier, pour qu'ils en usent de façon absolue, sans écouter la voix du peuple], พระราชหัตถเลขาสละราชสมบัติ พระบาทสมเด็จพระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว [Télégramme d'abdication du roi Rama VII], 2 mars 1935.

doit, pour être valide, être signé par les deux régents. Or, dans le cas de la Constitution de 1947, seul un régent apposa sa signature. Néanmoins, depuis la Suisse, le jeune roi Bhumipol Adulyadej exprima sa satisfaction que le coup d'Etat ait été mené sans effusion de sang⁹⁹³. Pour Pridi, qui se défend d'être à l'origine du cercle vicieux de la politique thaïe, le coup d'Etat de 1947, mené par l'armée et sanctionné par le Palais, marque le début de la séquence de l'instabilité constitutionnelle en Thaïlande⁹⁹⁴.

Une nouvelle étape fut franchie en 1957 avec le coup d'Etat de Sarit Thanarat. Le roi le nomma premier ministre par un acte unilatéral non contresigné après une audience royale, qui donna au coup d'Etat une aura de légitimité sans précédent⁹⁹⁵. A partir de ce moment, l'institutionnalisation de la sanction royale des processus déconstituants était réalisée. Par la suite, la sanction royale prit la forme d'une signature de la nouvelle constitution provisoire après ou pendant une audience royale, contresignée par le chef de la junte ayant réalisé le coup d'Etat. Cette pratique fut mise en œuvre en 1971, 1976 et 1991. Le rôle déterminant de la sanction royale dans ces processus déconstituants et constituants peut s'apprécier à la lumière du récit des expériences déconstituantes et constituantes avortées.

En effet, lorsque le roi refusa de sanctionner des coups d'Etat ou de signer des Constitutions, ces actes ne furent pas effectifs. En 1981 et en 1985, des tentatives de coup d'Etat furent ourdies contre le premier ministre Prem Tinsulanond⁹⁹⁶. Elles avaient suivi le scénario habituel : prise d'otage des personnages clé (en l'occurrence le

⁹⁹³ Somchai P., *op. cit.*, p. 30.

⁹⁹⁴ Voir Somchai P., *Dynamics and institutionalization of coups in the Thai Constitution*, Institute of developing economies, Japan external trade organization, n. 483, juillet 2013, p. 12.

⁹⁹⁵ Somchai P., *Dynamics...*, *op. cit.*, p. 13.

⁹⁹⁶ Ces deux tentatives furent l'œuvre du même groupe de jeunes officiers militaires, les « Jeunes Turcs ». La première est communément appelée la « rébellion des Jeunes Turcs » (กบฏยังเติร์ก) ou du « Poisson d'Avril » (กบฏเมษาสอาบ). Le 1er avril 1981, les « Jeunes Turcs » lancèrent une offensive contre le premier ministre Prem Tinsulanond. Anciens soutiens de Prem, ils désapprouvaient sa politique et certaines de ses nominations. Le 9 septembre 1985, ils organisèrent une nouvelle tentative de coup d'Etat, qui se solda également par un échec. Lors de la « rébellion du 9 septembre » (กบฏ 9 กันยายน) ou « rébellion des officiers non fonctionnaires » (กบฏทหารนอกราชการ), les officiers profitèrent de l'absence du commandeur suprême de l'armée ainsi que de Prem, tous deux en voyage officiel à l'étranger, pour mener à bien leur tentative de coup d'Etat.

commandant suprême de l'armée), annonce publique du coup d'Etat, abolition de la constitution, ajournement du parlement, nomination d'un nouveau gouvernement par décret⁹⁹⁷. Le coup semblait effectif, mais les putschistes n'obtinrent pas d'audience royale; il échoua⁹⁹⁸. De même, en 1951, le roi refusa de signer la constitution proposée par Phibun, qui venait de prendre le pouvoir dans un coup d'Etat, et d'abolir la Constitution de 1949. Il opposa son veto. La constitution ne fut pas effectivement promulguée⁹⁹⁹.

La pratique du coup d'Etat-abolition de constitution simultanée ne devint réellement stabilisée qu'à partir des années 1960, lorsque la royauté incarnée par la personne de Rama IX fut solidement établie, et son alliance avec l'armée scellée. En effet, on note jusqu'à 1957 une certaine réticence à l'abolition de constitutions consécutive à et constitutive de coups d'Etat, que l'on ne retrouvera plus par la suite. Le général Phibun n'abolit la constitution de 1949 « qu'en 1951 »¹⁰⁰⁰ alors que le général Sarit attendit près d'un an après son premier coup d'Etat en 1957 pour abolir le texte de 1952¹⁰⁰¹. L'examen du déroulement des premiers coups d'Etat vient renforcer cette thèse : l'incertitude des chefs militaires quant aux conséquences juridiques de leurs actions est patente; par ailleurs, ils font preuve d'un manque de maîtrise de l'« ingénierie juridique du coup d'Etat ». Par exemple, après le coup de 1949, la junte ne s'octroya pas d'amnistie rétroactive dans la constitution, un outil pourtant commode qui s'imposa dans la pratique ultérieure des coups d'Etat.

⁹⁹⁷ En nombre, la première tentative avait mobilisé plus de bataillons militaires que tous les coups d'Etat précédents. 42 bataillons auraient été mobilisés.

⁹⁹⁸ Lors du premier coup, Prem se réfugia à Khorat en compagnie de la famille royale. Trois jours après le coup d'Etat, les soldats décidèrent de se rendre. Lors du second coup, le premier ministre était à l'étranger.

⁹⁹⁹ Le roi opposa son veto par la voie de son régent, car il ne se trouvait pas à Bangkok. Phibun demanda au régent la sanction royale. Par deux fois, le régent refusa. Phibun signa alors pour lui-même, sans attendre la signature royale, arguant qu'il était souverain. Néanmoins, il ne put faire reconnaître son texte, et dut négocier un nouveau texte avec le roi, promulgué en 1952. Bandit C., *op. cit.*, p. 74.

¹⁰⁰⁰ La constitution de 1949 donnait des pouvoirs étendus à la royauté; Phibun ne pouvait gouverner comme il l'entendait, notamment à cause du Sénat entièrement nommé par le roi et du pouvoir de contreseing qui échappait souvent au premier ministre. Il abolit la constitution et rétablit la constitution de 1932 plus favorable au premier ministre et à son gouvernement.

¹⁰⁰¹ Sarit Thanarat n'avait, dans un premier temps, pas affirmé de besoin d'abolir la constitution qu'il ne décriait pas particulièrement. Absent du royaume pour suivre des traitements médicaux aux Etats-Unis, il ne gouvernait pas. Ce n'est qu'en 1958, après son retour, qu'il réalisa un second coup d'Etat, abolit la constitution et gouverna directement par décrets.

B. Le pouvoir discrétionnaire du roi sur les amnisties en faveur des auteurs du coup d'Etat

La première amnistie fut promulguée en 1932 après la révolution de 1932. La seconde suivit un an plus tard après le coup de Phraya Manopakorn. Sur la période 1932-1992, vingt lois d'amnisties ont ainsi été signées par le roi, dont neuf pour amnistier les auteurs de coup d'Etat¹⁰⁰². Cette pratique connut néanmoins une inflexion notable au cours du temps. Dès le lendemain de la révolution de 1932, Pridi Banomyong envoya au roi Prajadhipok une demande d'amnistie, en ces termes.

Ce que le Comité du peuple a fait était correct par rapport à nos préférences, et réalisé dans de bonnes intentions par rapport à la nation et au peuple - sans aucune action ni mêmes d'intentions mauvaises, si petites qu'elles soient. Nous vous demandons donc de promulguer le décret-loi suivant :

Article 1 : Ce décret s'appelle « décret d'amnistie pour le changement de régime dans l'année bouddhique 1932 »

Article 2 : Ce décret entre en vigueur à partir [du jour] de la signature royale

Article 3 : Toutes les actions quelles qu'elles soient, quel que soit leur auteur dans le Comité du peuple, s'il s'agit d'une violation d'une loi, ne seront pas considérées comme illégales¹⁰⁰³.

Le roi signa la demande d'amnistie quelques jours après l'avoir reçue. Le 24 juin 1933, après le coup d'Etat de Phraya Manopakorn, le roi Prajadhipok signa une courte loi

¹⁰⁰² Amnisties de 1932, 1933, 1951, 1957, 1958, 1971, 1976, 1977, et 1991.

¹⁰⁰³ « ที่ขณะราชฎรคณนี้กระทำมาเป็นการถูกต้องตามนิยมของเราอยู่ด้วยและด้วยเจตนาดีต่อประเทศชาติ อาณาประชานแท้ๆ จะหากการกระทำหรือแต่เพียงเจตนาชั่วร้ายแม้แต่น้อยก็มิได้ เหตุนี้จึงทรงพระกรุณาโปรดเกล้าฯ ให้ตราพระราชกำหนดนี้ไว้ดังต่อไปนี้

มาตรา 1 พระราชกำหนดนี้ให้เรียกว่า «พระราชกำหนดนิรโทษกรรมในการเปลี่ยนแปลงการปกครองแผ่นดิน พุทธศักราช 2475; มาตรา 2 ให้ใช้พระราชกำหนดนี้ตั้งแต่ขณะที่พระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวได้ทรงลงพระปรมาภิไธย เป็นต้นไป; มาตรา 3 บรรดาการกระทำทั้งหลายทั้งสิ้นเหล่านั้นไม่ว่าของบุคคลใดๆ ในขณะที่ราชฎรคณนี้ หากว่าจะเป็นการละเมิดบทกฎหมายใดๆ ก็ดี ห้ามมิให้ถือว่าเป็นการละเมิดกฎหมายเลย »; voir aussi Suphot Dantrakul, ประวัติรัฐธรรมนูญ (Histoire constitutionnelle), Nonthaburi :สถาบันวิทยาศาสตร์สังคม, 2007, p. 17.

d'amnistie - trois articles seulement - en faveur de ce dernier, contresignée par le nouveau premier ministre Pahonyothin. L'article 3 de la loi d'amnistie disposait :

Tous les actes de quelque personne que ce soit, qu'il s'agisse d'un militaire de l'armée de terre ou de la marine, ou d'un civil, qui auraient pu violer une loi quelle qu'elle soit, ne seront pas considérés comme illégaux¹⁰⁰⁴.

Lors des coups d'Etat suivants, la pratique des amnisties pour coup d'Etat fut réitérée et enrichie de l'amnistie pour abolition de la constitution. La loi d'amnistie de 1947, intitulée « Loi d'amnistie pour les auteurs du coup d'Etat de 1947¹⁰⁰⁵ » et composée de quatre articles, dispose à son article 3 :

Tous les actes de quelque personne que ce soit, avant la promulgation de cette loi, ayant trait à la réalisation du coup d'Etat pour abolir la constitution de la Thaïlande de 1946 et promulguer la constitution provisoire de 1947, s'ils ont violé une loi quelle qu'elle soit, verront leurs auteurs dégagés de toute responsabilité; tous les actes y compris les ordres et décrets promulgués à l'occasion du coup d'Etat en question seront considérés comme légaux dans tous leurs aspects¹⁰⁰⁶.

Cette formulation fut reprise *verbatim* dans les lois d'amnistie de 1951¹⁰⁰⁷, alors que la loi d'amnistie de 1957¹⁰⁰⁸, voyait s'étendre la couverture de l'amnistie à « tous les actes commis avant ou après le coup d'Etat », « de façon directe ou indirecte »; quant à la légalité des actes en question, réaffirmée, elle s'accompagnait d'une nouvelle

¹⁰⁰⁴ «บรรดาคกรกระทำทั้งหลายทั้งสิ้นเหล่านี้ ไม่ว่าของบุคคลใด ๆ คณะทหารบก ทหารเรือ และพล เรือนนี้ หากว่าจักเป็น การ ละเมิดบทกฎหมายใด ๆ ก็ดี ห้ามมิให้ถือว่าเป็นการละเมิดกฎหมายเลย».

¹⁰⁰⁵ « พระราชบัญญัติ นิรโทษกรรมแก่ผู้กระทำรัฐประหาร พ.ศ. 2490 ».

¹⁰⁰⁶ « บรรดาคกรกระทำทั้งหลายทั้งสิ้นของบุคคลใด ๆ ก่อนวันใช้พระราชบัญญัตินี้ เนื่องในการกระทำ รัฐประหารเพื่อเลิก ใช้ รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พุทธศักราช 2489 และประกาศใช้รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย (ฉบับชั่วคราว) พุทธศักราช 2490 หากเป็นการผิดกฎหมายใด ๆ ก็ให้ผู้กระทำพ้นจากความผิดและ ความรับผิดชอบโดยสิ้นเชิง และการใด ๆ ที่ได้กระทำ ตลอดจนบรรดาประกาศและคำสั่งใด ๆ ที่ได้ออกสืบเนื่องในการกระทำรัฐประหาร ที่กล่าวแล้วให้ถือว่าเป็นอันชอบ ด้วยกฎหมายทุก ประการ ».

¹⁰⁰⁷ « พระราชบัญญัติ นิรโทษกรรมแก่ผู้ที่ได้นำรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พุทธศักราช 2475 » [Loi d'amnistie pour les personnes ayant réinstauré la constitution de 1932], 31 décembre 1951.

¹⁰⁰⁸ « พระราชบัญญัติ นิรโทษกรรมแก่ผู้กระทำการยึดอำนาจการบริหารราชการแผ่นดิน เมื่อวันที่ 16 กันยายน พ.ศ. 2500 » [Loi d'amnistie pour les auteurs de la prise de pouvoir de l'administration du pays le 16 septembre 1957], 26 septembre 1957.

disposition expresse mentionnant la «légalité de leur mise en œuvre dans toutes [leurs] composantes »¹⁰⁰⁹. Cette loi d'amnistie avait ceci de particulier qu'elle comportait une « remarque » en fin de document, expliquant les raisons du coup d'Etat et en déduisant la nécessité d'une amnistie pour ses auteurs¹⁰¹⁰. L'ajout d'une « remarque » fut réitéré dans les lois d'amnistie suivantes. La loi d'amnistie pour les auteurs du coup d'Etat de 1976¹⁰¹¹ est plus complète et plus détaillée que les précédentes, couvrant dans son article 3 les auteurs du coup d'Etat mais également les personnes «agissant sur les ordres» de ces derniers¹⁰¹². La constitution provisoire issue de ce coup d'Etat interdit formellement l'octroi d'amnisties aux juntes militaires dans son article 4 :

Il ne peut y avoir d'amnistie pour ceux qui renversent l'institution de la monarchie ou la constitution¹⁰¹³.

¹⁰⁰⁹ L'article 3 disposait ainsi « มาตรา 3 บรรดาการกระทำทั้งหลายทั้งสิ้นของบุคคลใด ๆ ก่อนวันที่พระราชบัญญัตินี้ ใช้บังคับไม่ว่าใน ฐานะตัวการ ผู้สนับสนุน ผู้ใช้ให้กระทำความผิดหรือผู้ถูกใช้ ซึ่งได้กระทำเนื่องในการยึดอำนาจการบริหารราชการแผ่นดินเมื่อวันที่ 16 กันยายน พ.ศ. 2500 และในกิจการอื่นที่เกี่ยวข้องกัน ทั้งนี้ไม่ว่ากระทำอย่างไร และไม่ว่ากระทำในวันที่กล่าวนั้น หรือก่อนหรือหลังวันที่กล่าวนั้น หากการกระทำนั้นผิดต่อกฎหมาย ก็ให้ผู้กระทำ พ้นจากความผิดและความรับผิดชอบโดยสิ้นเชิง และ บรรดาประกาศหรือคำสั่งไม่ว่าจะเป็นในรูปใด ๆ ที่เกี่ยวข้องกับ การกระทำดังกล่าว ไม่ว่าโดยตรงหรือโดยปริยาย ให้ถือว่าชอบ ด้วยกฎหมายและใช้บังคับได้โดยถูกต้องทุกประการ ».

¹⁰¹⁰ La remarque est la suivante : « หมายเหตุ :- เหตุผลในการประกาศใช้พระราชบัญญัติฉบับนี้ คือโดยที่ผู้กระทำการยึดอำนาจการบริหาร ราชการแผ่นดินเมื่อวันที่ 16 กันยายน พ.ศ. 2500 ได้กระทำไปโดยปรารถนาที่จะจัดความเสื่อมโทรมในการบริหาร ราชการและการใช้อำนาจอันไม่เป็นธรรม ซึ่งก่อให้เกิดความเดือดร้อนและหวาดกลัวแก่ประชาชนโดยทั่วไป และได้กระทำโดย มิได้ ปรารถนาแสวงหาประโยชน์ส่วนตนหรือบำเหน็จตอบแทนอย่างใดจึงเป็นการสมควรให้มี กฎหมายนิรโทษกรรม แก่บุคคลผู้กระทำการยึดอำนาจในครั้งนี้ ».

¹⁰¹¹ « พระราชบัญญัติ นิรโทษกรรมแก่ผู้กระทำการยึดอำนาจการปกครองประเทศ เมื่อวันที่ 6 ตุลาคม พ.ศ. 2519 » [Loi d'amnistie pour les auteurs du coup d'Etat de 1976], 24 décembre 1976.

¹⁰¹² « บรรดาการกระทำทั้งหลายทั้งสิ้นของบุคคลใด ๆซึ่งได้กระทำเนื่องในการยึดอำนาจการปกครอง ประเทศ เมื่อวันที่ 6 ตุลาคม พ.ศ. 2519 และการกระทำของบุคคลที่เกี่ยวข้องเนื่องกับการกระทำดังกล่าวซึ่งได้กระทำไป ด้วยความมุ่งหมายที่จะให้บังเกิด ความมั่นคงของราชอาณาจักรของราชบัลลังก์และเพื่อความสงบสุขของประชาชน กิติ และการกระทำทั้งหลายทั้งสิ้น ของคณะ ปฏิรูปการปกครองแผ่นดินหรือหัวหน้าคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินหรือของผู้ซึ่งได้รับมอบหมายจากคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินหรือหัวหน้าคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินหรือของผู้ซึ่งได้รับคำสั่งจากผู้ที่ได้รับมอบหมายจากคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินหรือหัวหน้าคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดินอันได้กระทำไปเพื่อการที่กล่าวนั้น รวมถึงการลงโทษและการกระทำ อันเป็นการ บริหารราชการอย่าง อื่นก็ดี การกระทำดังกล่าวมาทั้งหมดนี้ ไม่ว่ากระทำเพื่อ ให้มีผลบังคับในทางนิติบัญญัติ ในทางบริหาร หรือในทาง ตุลาการไม่ว่ากระทำในฐานะตัวการ ผู้สนับสนุน ผู้ใช้ให้กระทำ หรือผู้ถูกใช้ และไม่ว่ากระทำในวันที่กล่าวนั้น หรือก่อนหรือหลังวันที่กล่าวนั้น หากการกระทำนั้นผิดต่อกฎหมาย ก็ให้ผู้กระทำพ้นจากความผิดและความรับผิดชอบโดย สิ้นเชิง».

¹⁰¹³ « การนิรโทษกรรมแก่ผู้กระทำการล้มล้างสถาบัน พระมหากษัตริย์ หรือรัฐธรรมนูญ จะกระทำมิได้ ».

Sur la période 1932-1971, on ne relève aucune action pénale contre les auteurs des coups. En 1971, cet équilibre fut modifié par l'irruption de deux événements sans précédent dans l'histoire constitutionnelle du pays. Tout d'abord, une action en justice fut intentée contre le maréchal Thanom, auteur du coup d'Etat de 1971, par trois anciens députés, Uthai Pimjaichon, Boonkerd Hiranyakam, et Anan Pakpraphai, devant le tribunal correctionnel de Bangkok, pour haute trahison. La plainte fut rejetée, et les trois députés arrêtés et emprisonnés¹⁰¹⁴. Deuxièmement, le coup d'Etat de Thanom n'aurait pas bénéficié de l'entier soutien du Roi, qui aurait refusé de signer la loi d'amnistie présentée par le maréchal Thanom¹⁰¹⁵. Ces deux événements expliqueraient pourquoi les auteurs du coup d'Etat de 1971, eurent recours, non pas à une loi d'amnistie, mais à une disposition constitutionnelle pour mettre en œuvre une telle amnistie. Cette disposition d'immunité se doublait d'une légalisation de tous les actes commis par les auteurs de la junte. Dans son article 21, la Constitution de 1972 disposait que :

Tous les actes du comité révolutionnaire ou les ordonnances du chef du comité révolutionnaire promulgués entre la révolution du 18 novembre 1971 et le jour de promulgation de cette Charte, de quelque forme que ce soit, produisant des effets législatifs, administratifs et judiciaires, seront, à l'inclusion des actions mises en œuvre en application de ces actes et ordonnances, considérés conformes à la légalité¹⁰¹⁶.

Cette pratique fut reproduite par les auteurs de coup d'Etat suivants, dans les constitutions provisoires de 1976 (article 29)¹⁰¹⁷, 1977 (article 32)¹⁰¹⁸ et 1991 (article

¹⁰¹⁴ Vishnu V., *op. cit.*, p. 370.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*

¹⁰¹⁶ « บรรดาประกาศของคณะปฏิวัติหรือคำสั่งของหัวหน้าคณะปฏิวัติที่ใดประกาศหรือสั่งในระหว่ง การปฏิวัติ วันที่ ๑๗ พฤศจิกายน พ.ศ.๒๕๑๔ จนถึงวันประกาศธรรมนูญการปกครองนี้ ไม่ว่าจะเป็ในรูปใดและไม่ว่าจะประกาศ หรือสั่งให้ มีผลบังคับ ในทางนิติบัญญัติในทางบริหาร หรือในทางตุลาการ ให้ถือว่าประกาศหรือคำสั่งตลอดจนการปฏิบัติตาม ประกาศหรือคำสั่งนั้น เป็ประกาศหรือคำสั่งหรือการปฏิบัติ ที่ ชอบด้วยกฎหมาย », article 21 de la Constitution de 1971.

¹⁰¹⁷ « มาตรา ๒๕ บรรดาการกระทำ ประกาศหรือคำสั่งของหัวหน้าคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดิน หรือการกระทำ ประกาศ หรือคำสั่งของคณะปฏิรูปการปกครองแผ่นดิน ที่ได้กระทำ ประกาศหรือสั่งก่อนวันใช้รัฐธรรมนูญนี้ทั้งนี้ที่เกี่ยวเนื่อง กับการปฏิรูปการปกครองแผ่นดิน ไม่ว่าจะกระทำด้วยประการใดหรือเป็ในรูปใดและไม่ว่าจะกระทำ ประกาศหรือสั่งให้มีผลบังคับ ในทางนิติบัญญัติในทางบริหาร หรือในทางตุลาการ ให้ถือว่าการกระทำ ประกาศหรือ คำสั่ง ตลอดจนการกระทำของผู้ปฏิบัติตาม ประกาศ

32)¹⁰¹⁹ - sans que la pratique de la promulgation de lois distinctes d'amnistie pour les auteurs de coups ne soit pour autant abandonnée, en 1976, 1977¹⁰²⁰ et 1991¹⁰²¹. Ainsi, la pratique de l'amnistie fut développée parallèlement à celle des coups d'Etat eux-mêmes. Elles voyaient le rôle du roi s'accroître au sein de la mécanique du coup d'Etat par la contrainte qu'exerçait la sanction royale sur le processus. De la même manière, l'existence d'un droit de veto constitutionnel du roi posait une contrainte à l'exercice constituant, contrainte progressivement institutionnalisée.

C. Le rôle du roi dans les processus constitutifs : participation directe et veto

Dès son retour en Thaïlande, à partir des années 1950, le roi Bhumipol fut confronté au coup d'Etat de Phibun qui jugeait excessif le rôle politique donné à l'institution royale. Après que le roi a exercé son veto dans les conditions déjà décrites, il donna une audience royale au premier ministre, puis exigea par un télégramme que cette constitution soit modifiée, et notamment que le Sénat ainsi que le Conseil Privé du Roi issus des constitutions de 1949 soient réinstallés¹⁰²². Par ailleurs, il rédigea lui-

หรือคำสั่งนั้น เป็นการกระทำ ประกาศ หรือ คำสั่งที่ชอบด้วยกฎหมาย ».

¹⁰¹⁸ « มาตรา ๓๒ บรรดาการกระทำ ประกาศหรือคำสั่งของหัวหน้าคณะปฏิวัติ หรือการกระทำประกาศหรือคำสั่งของคณะ ปฏิวัติที่ได้กระทำ ประกาศหรือสั่งก่อนวันใช้รัฐธรรมนูญการปกครองนี้ ทั้งนี้ ที่เกี่ยวข้องกับการปฏิวัติ ไม่ว่าจะกระทำด้วยประการใด หรือเป็นในรูปใด และไม่ว่าจะกระทำ ประกาศหรือสั่งให้มีผลใช้บังคับในทางนิติบัญญัติในทางบริหาร หรือในทางตุลาการ ให้ถือว่าการกระทำ ประกาศหรือคำสั่ง ตลอดจนการกระทำของผู้ปฏิบัติตามประกาศหรือคำสั่งนั้นเป็นการกระทำ ประกาศ หรือคำสั่งที่ชอบด้วยกฎหมาย ».

¹⁰¹⁹ « มาตรา ๓๒ บรรดาการกระทำ ประกาศ หรือคำสั่งของหัวหน้าคณะรักษาความสงบเรียบร้อยแห่งชาติหรือของคณะรักษาความสงบเรียบร้อยแห่งชาติที่ได้กระทำ ประกาศ หรือ สั่งก่อนวันใช้รัฐธรรมนูญการปกครองนี้ทั้งนี้ที่เกี่ยวข้องกับการยึด และควบคุมอำนาจการปกครองแผ่นดินเมื่อวันที่๒๓ กุมภาพันธ์พ.ศ. ๒๕๓๔ ไม่ว่าจะกระทำด้วยประการใด หรือเป็นในรูปใดและไม่ว่าจะกระทำ ประกาศ หรือสั่งให้มีผลใช้บังคับในทางนิติบัญญัติในทางบริหาร หรือในทางตุลาการ ให้ถือว่าการกระทำ ประกาศ หรือคำสั่ง รวมทั้งการกระทำของผู้ปฏิบัติตามประกาศหรือคำสั่งนั้นตลอดจนการกระทำของบุคคลใดๆซึ่งได้กระทำเนื่องในการยึดหรือควบคุมอำนาจการปกครองแผ่นดินดังกล่าว เป็นการกระทำ ประกาศ หรือคำสั่งที่ชอบด้วยกฎหมาย ».

¹⁰²⁰ « พระราชบัญญัติ นิรโทษกรรมแก่ผู้กระทำการยึดอำนาจการปกครองแผ่นดิน เมื่อวันที่ 20 ตุลาคม พ.ศ. 2520 » [Loi d'amnistie pour les auteurs de la prise de pouvoir du 20 octobre 1977], 3 décembre 1977.

¹⁰²¹ « พระราชบัญญัตินิรโทษกรรมแก่ผู้กระทำการยึดและควบคุมอำนาจการปกครองแผ่นดินเมื่อ วันที่ 23 กุมภาพันธ์ พ.ศ. 2534 » [Loi d'amnistie pour les auteurs de la prise de pouvoir du 23 février 1991], 3 mai 1991.

¹⁰²² « และทรงแจ้งพระราชประสงค์ให้ตั้งวุฒิสภาอีกครั้ง โดยทรงให้เหตุผลว่า «การมีแต่สภาเดียวโดยมีสมาชิกประเภทที่ 1 อย่างเดียว [มาจากการเลือกตั้งของประชาชน] ย่อมไม่มีหลักประกันอันเพียงพอ จึงควรให้มีสภาที่ 2 [วุฒิสภาที่มาจากการเลือก และแต่งตั้งโดย พระมหากษัตริย์]ขึ้น ».

même le préambule de la constitution de 1952¹⁰²³. Le préambule du texte de 1968 affirme quant à lui que la constitution fut régulièrement soumise à l'appréciation critique du roi¹⁰²⁴. De la même manière, le texte de 1991, qui élimine définitivement l'approbation parlementaire pour la succession royale, fut rédigée en dialogue constant avec le Palais, qui renvoyait par écrit ses commentaires sur le projet tout au long du processus de rédaction¹⁰²⁵. Ainsi, le roi a au moins participé directement à la rédaction des constitutions de 1952, 1968, 1974 et 1991. Dans ces deux derniers textes, le Conseil privé du roi voit le nombre de ses membres augmenter de manière significative.

Il est à noter que l'influence du roi s'est exercée dans deux directions relativement opposées dont on peut dire qu'elles reflètent une « schizophrénie » constitutionnelle : d'une part, dans le sens d'une adhésion aux standards internationaux, d'autre part, dans le sens d'un renforcement du pouvoir royal, le premier argument étant généralement mis en avant au détriment du second. Deux exemples permettent d'illustrer cette thèse. Premièrement, le bicaméralisme, principale « garantie » de la préservation du pouvoir royal grâce à un Sénat nommé, était également un standard international - c'est ainsi que l'argument en faveur du Sénat fut avancé lors des discussions sur la rédaction de la constitution de 1946, comme prérequis à une adhésion souhaitable aux Nations Unies, qui acceptait principalement les pays bicaméralistes¹⁰²⁶ (cet argument était

¹⁰²³ « บันทึกพระราชวินิจฉัยเรื่องร่างรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย แก้ไขเพิ่มเติม 2495 », reproduit dans Yut Saeng-Uthai, คำอธิบายรัฐธรรมนูญ พุทธศักราช 2475-2495 [Analyse des constitutions de 1932 à 1952], Bangkok : Chusin, 1952, p. 258 : « ต่อมา จอมพล ป.และคณะรัฐประหารได้เข้าเฝ้า พระมหากษัตริย์และทรงเริ่มต่อรองให้มีร่าง รัฐธรรมนูญใหม่ ี่แทนการยอมรับรัฐธรรมนูญฉบับที่ จอมพล ป.เสนอมานแต่เพียงฝ่ายเดียว โดยทรงมีพระราชประสงค์ให้นำแนวคิด ในรัฐธรรมนูญ 2492 ที่ถูกล้มเลิกไปมา ประกอบการร่างด้วย ».

¹⁰²⁴ « ครั้นเมื่อได้นำร่างรัฐธรรมนูญขึ้นทูลเกล้าทูลกระหม่อมถวายแล้ว ได้ทรงพระราชวินิจฉัยโดยตลอด และทรงพระราชดำริ เห็น พ้องต้องตามมติของสภาร่างรัฐธรรมนูญในฐานะรัฐสภาแล้ว», préambule de la constitution de 1968.

¹⁰²⁵ Marie-Sybille de Vienne, « Pour une relecture du jeu politique thaïlandais », *Péninsule*, vol. 24-25, 1992, pp. 171-213.

¹⁰²⁶ Sur 37 pays membres, 30 étaient des pays bicaméralistes. La candidature de l'Espagne, qui venait d'adopter une chambre unique, fut rejetée. A l'ONU, le bicaméralisme était certainement considéré comme un rempart contre le communisme.

partagé par les constitutionnalistes également)¹⁰²⁷. Deuxièmement, le « catalogue des droits et devoirs » fut amélioré par le Roi en 1952 afin de « correspondre aux standards internationaux » dans le même temps, le roi réintroduisait un Sénat nommé par lui¹⁰²⁸. Les membres du comité constituant de 1932, sous la supervision de Rama VII, avaient procédé de l'exacte même manière¹⁰²⁹.

La participation royale aux processus constituants prend tout son sens dans la mesure où le roi jouit d'un veto sur la constitution : il est seul habilité à la promulguer. Ce veto peut être expressément mentionné ou non dans les constitutions provisoires détaillant le processus de promulgation de la constitution permanente suivante¹⁰³⁰. Corollaire de ce pouvoir, le roi dispose également d'un veto sur les procédures de révision constitutionnelle. Dans les constitutions de 1949, le roi a un pouvoir discrétionnaire - soumis à contreseing du président du Conseil privé - d'ordonner la tenue d'un référendum sur le projet de révision constitutionnelle (article 174)¹⁰³¹. Cette provision

¹⁰²⁷ Le bicaméralisme était largement consensuel, et soutenu par des royalistes tels que Kwang Aphaiwong ou des constitutionnalistes comme Thongphlew Chomphum. Voir Korn K., *op. cit.*, pp. 55-56.

¹⁰²⁸ Voir « พระราชวินนิฉัย » dans Yut Saeng-Uthai, *Analyse des constitutions...*, *op. cit.*, pp. 257.

¹⁰²⁹ Pour justifier l'ajout d'un titre sur les droits, libertés et devoirs des Siamois, le président du comité constituant expliqua que « les pays étrangers ont également fait figurer ce titre dans leur constitution » « ข้อความเช่นนี้ในรัฐธรรมนูญของต่างประเทศก็มีเหมือนกัน », Président du Comité, Déclaration du Président du Comité, le 16 novembre 1932 devant l'assemblée, Compte-rendu de séance 34/2475, *Documents...*, p. 18.

¹⁰³⁰ Par exemple, l'article 10 des constitutions de 1959, de 1972, 1977 est ainsi rédigé: « มาตรา ๑๐ เมื่อสภานิติบัญญัติแห่งชาติได้รับร่างรัฐธรรมนูญจากคณะกรรมการตามมาตรา ๘ แล้วให้พิจารณาว่าร่างรัฐธรรมนูญนั้นเป็นสามวาระ การพิจารณาในวาระที่หนึ่งและวาระที่สอง ให้เป็นไปตามข้อบังคับการประชุมของสภานิติบัญญัติแห่งชาติ สำหรับ วาระที่สามให้กระทำได้เมื่อการพิจารณาครั้งที่สองได้ล่วงพ้นไปแล้วสิบห้าวันการออกเสียงลงคะแนนในวาระที่สามให้ใช้วิธีเรียกชื่อและต้องมีคะแนนเสียงเห็นชอบด้วยในการที่จะให้ประกาศใช้เป็นรัฐธรรมนูญไม่ต่ำกว่าสองในสามของจำนวนสมาชิกทั้งหมดการประชุมในวาระที่สาม ต้องมีสมาชิกมาประชุมไม่น้อยกว่าสามในสี่ของจำนวนสมาชิกทั้งหมด จึงจะเป็นองค์ประชุม เมื่อสภานิติบัญญัติแห่งชาติได้ลงมติให้ เห็นชอบในวาระที่สามแล้ว ให้ประธานสภานิติบัญญัติแห่งชาตินำร่างรัฐธรรมนูญขึ้น ทูลเกล้าทูลกระหม่อม ถวายพระมหากษัตริย์เพื่อทรงลงพระปรมาภิไธยประกาศใช้เป็นรัฐธรรมนูญ การประกาศใช้รัฐธรรมนูญ ให้ประธานสภานิติบัญญัติ แห่งชาติลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

¹⁰³¹ « มาตรา ๑๗๔ ถ้าพระมหากษัตริย์ทรงพระราชดำริเห็นว่าร่างรัฐธรรมนูญที่นำขึ้นทูลเกล้า ฯ ถวายตามมาตรา ๑๗๓ กะทบถึงประโยชน์ได้เสียสำคัญของประเทศหรือประชาชนและ ทรงพระราชดำริเห็นสมควรให้ประชาชนได้วินิจฉัย พระมหากษัตริย์ ย่อมทรงไว้ซึ่งพระราชอำนาจ ที่จะให้ประชาชนทั่วประเทศออกเสียงเป็นประชามติว่าเห็นชอบหรือไม่เห็นชอบด้วย ร่างรัฐธรรมนูญ นั้น ในการให้ประชาชนออกเสียงเป็นประชามติ พระมหากษัตริย์จะได้ทรงตราพระราชกฤษฎีกาภายในกำหนด เวลาเก้าสิบวัน นับแต่วันที่น่าร่างรัฐธรรมนูญขึ้นทูลเกล้า ฯ ถวายในพระราชกฤษฎีกานั้น ต้องกำหนดวันให้ประชาชนออกเสียงภายในเก้าสิบวัน ซึ่งต้องเป็นวันเดียวกันทั่วราชอาณาจักรและ ให้ประธาน องคมนตรีเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

se retrouve dans les constitutions de 1968 et 1974 - mais cette fois, soumise à contreseing du président du Parlement (article 170 et 229)¹⁰³².

En sus de ce pouvoir d'appeler à un référendum, le roi dispose également de son veto « régulier » (concernant la législation ordinaire) sur les projets de révision constitutionnelle. Dans les constitutions de 1968, 1974, 1978, et 1991, le roi peut exercer son veto sur le projet, veto qui ne pourra être renversé que par un vote des deux chambres réunies à une majorité qualifiée de deux tiers¹⁰³³. Ce veto royal vient consacrer en droit le principe de légitimité inscrit aux préambules des Constitutions, faisant de ces dernières des œuvres du monarque lui-même, qu'il aurait octroyées gracieusement, dans un mouvement vertical, au peuple, incarnant de cette manière la souveraineté populaire.

Un autre pouvoir acquis progressivement par le roi et qui pourrait s'apparenter à une forme de pouvoir constituant est le pouvoir de révision de la loi de succession monarchique, qui tint un temps de « loi fondamentale du royaume » à la monarchie absolue siamoise. Alors que selon la Constitution de 1949, la loi de succession ne pouvait être modifiée¹⁰³⁴, et constituait en cela une clause éternelle de la constitution - si l'on considère la loi de succession comme faisant partie de la constitution matérielle

¹⁰³² Les articles 170 de la Constitution de 1968 et 229 de la Constitution de 1974 sont repris verbatim de la Constitution de 1949, à l'exception du contreseing : « ในการให้ประชาชนออกเสียงเป็นประชามติจะได้มีประกาศ พระบรมราชโองการภายในเก้าสิบวันนับแต่วันที่นำร่างรัฐธรรมนูญขึ้น ทูลเกล้าฯ ถวาย และให้ประธานรัฐสภาเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ».

¹⁰³³ Les articles en question sont repris *verbatim* d'une constitution sur l'autre. En ce qui concerne le veto régulier, «ร่างพระราชบัญญัติใดพระมหากษัตริย์ไม่ทรงเห็นชอบด้วย และพระราชทานคืนมายังรัฐสภา หรือเมื่อพ้นเก้าสิบวันแล้วมิได้พระราชทานคืนมา รัฐสภาจะต้องปรึกษาร่างพระราชบัญญัตินั้นใหม่ ถ้ารัฐสภาลงมติยืนยัน ตามเดิม ด้วยคะแนนเสียงไม่น้อยกว่าสองในสามของจำนวนสมาชิกทั้งหมดเท่าที่มีอยู่ของทั้งสองสภาแล้วให้นายกรัฐมนตรีนำร่าง พระราชบัญญัตินั้น ขึ้นทูลเกล้าฯ ถวายอีกครั้งหนึ่ง เมื่อพระมหากษัตริย์มิได้ทรงลงพระปรมาภิไธย พระราชทานคืนมาภายในสามสิบ วันให้นายกรัฐมนตรีนำพระราชบัญญัตินั้นประกาศในราชกิจจานุเบกษาใช้บังคับเป็นกฎหมายได้เสมือนหนึ่งว่าพระมหากษัตริย์ได้ทรงลงพระปรมาภิไธยแล้ว», en ce qui concerne le renvoi dans le titre sur la révision constitutionnelle, «การแก้ไขเพิ่มเติมรัฐธรรมนูญ จะกระทำได้ก็แต่โดยหลักเกณฑ์และวิธีการดังต่อไปนี้ (...) (x) เมื่อการลงมติได้เป็นไป ตามที่กล่าวข้าง บนนี้แล้ว ให้นำร่างรัฐธรรมนูญแก้ไขเพิ่มเติมขึ้นทูลเกล้าฯ ถวาย และให้นำบทบัญญัติมาตรา xx และมาตรา xy มาใช้บังคับโดย อนุโลม ».

¹⁰³⁴ Constitution de 1949, article 23: « การสืบราชสมบัติให้เป็นไปโดยนัยแห่งกฎมณเฑียรบาลว่าด้วยการ สืบราชสันตติวงศ์ พระพุทธศักราช ๒๔๖๑ และประกอบด้วยความเห็นชอบของรัฐสภาการยกเลิกหรือ แก้ไขเพิ่มเติม กฎมณเฑียรบาล ว่าด้วยการ สืบราชสันตติวงศ์ พระพุทธศักราช ๒๔๖๑ จะกระทำมิได้ ».

du Siam - ; elle devint progressivement révisable selon la procédure de révision constitutionnelle¹⁰³⁵, puis uniquement révisable par le monarque, et ce de façon discrétionnaire¹⁰³⁶. Le roi de la monarchie constitutionnelle acquérait ainsi un pouvoir auquel ses prédécesseurs, sous la monarchie absolue, n'auraient su prétendre.

La période s'ouvre sur le coup d'Etat de 1947 abolissant la constitution de 1946 qui avait consacré le triomphe du constitutionnalisme cher aux révolutionnaires. Les constitutions de 1947 et 1949 inaugurèrent une alliance institutionnelle durable entre le roi et les militaires - par l'intermédiaire d'un Sénat et d'un Conseil Privé nommés entièrement par le roi. Cette alliance est à l'origine d'un « cercle vicieux » qui la nourrit : abolition de constitutions par coup d'Etat militaire, suivie de la promulgation de nouvelles constitutions, le tout validé du sceau de l'autorité royale. Ce cercle vicieux consacrait l'érosion du constitutionnalisme. Parallèlement, de cette absence de continuité constitutionnelle sur la période 1947-1992, la royauté émana comme l'incarnation de la continuité de la nation, et la source de la légitimité politique. Bien qu'au moment du coup fondateur, en 1947, la royauté était en ruines¹⁰³⁷, l'institution de la royauté fut érigée, progressivement à partir de la constitution de 1947, en constituant suprême via divers mécanismes politiques et juridiques.

¹⁰³⁵ Constitution de 1968, article 22: « การสืบราชสมบัติให้เป็นไปโดยนัยแห่งกฎหมายที่ตราว่าด้วยการสืบราชสันตติวงศ์พระมหากษัตริย์ ๒๔๖๗ และประกอบด้วยความเห็นชอบของรัฐสภา การยกเลิกหรือแก้ไขเพิ่มเติมกฎหมายที่ตราว่าด้วยการสืบราชสันตติวงศ์ พระมหากษัตริย์ ๒๔๖๗ ให้กระทำได้โดยวิธีการอย่างเดียวกันกับการแก้ไขเพิ่มเติมรัฐธรรมนูญ ». La même disposition est reprise *verbatim* à l'article 24 de la constitution de 1974 et à l'article 20 de la constitution de 1978.

¹⁰³⁶ Constitution de 1991, article 20: « การแก้ไขเพิ่มเติมกฎหมายที่ตราว่าด้วยการสืบราชสันตติวงศ์ พระมหากษัตริย์ ๒๔๖๗ เป็นพระราชอำนาจของพระมหากษัตริย์โดยเฉพาะ เมื่อมีพระราชดำริประการใด ให้ องคมนตรีจัดร่าง กฎหมายที่ตราว่าแก้ไขเพิ่มเติมกฎหมายที่ตราว่าเพิ่มเติมขึ้นทูลเกล้าทูลกระหม่อมถวายเพื่อมีพระราชวินิจฉัย เมื่อทรงเห็นชอบและทรงลงพระปรมาภิไธยแล้ว ให้ประธานองคมนตรีดำเนินการแจ้งประธานรัฐสภาเพื่อให้ประธานรัฐสภาแจ้งให้รัฐสภาทราบ และให้ ประธานรัฐสภาลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ และเมื่อได้ประกาศในราชกิจจานุเบกษาแล้วให้ใช้บังคับเป็นกฎหมายได้ ».

¹⁰³⁷ Il n'y avait *de facto* plus de roi sur le territoire thaïlandais depuis 1935 et l'abdication de Rama VII. Le jeune roi Bhumiphol Adulyadej, alors âgé de vingt ans, vivait en Suisse et n'avait aucune influence personnelle.

Alors que le caractère inviolable des Constitutions fut progressivement érodé, les mécanismes formels de suprématie de la Constitution, notamment le contrôle de constitutionnalité, et la rigidité de la révision constitutionnelle, ont pourtant connu des développements rapides et une progression relativement linéaire. On peut parler d'une certaine « schizophrénie constitutionnelle » thaïlandaise : important des modèles de démocratie libérale pour les rejeter tout en les invoquant ; aménageant des constitutions à façade libérale et démocratique entièrement nominales tout en conservant des petites constitutions sémantiques qui façonnent les « constitutions politiques » c'est à dire les pratiques du constitutionnalisme à l'aune desquelles les constitutions permanentes seront pratiquées. En soumettant en dernier ressort les constitutions à validation royale, la suprématie royale se voyait substituée à la suprématie de la constitution - le principe légitimateur des constitutions s'affirmait hors de la souveraineté du peuple, dans la souveraineté royale.

Chapitre 6

Les doctrines modernes du pouvoir royal

I. LES SOURCES DE LA SOUVERAINETE ROYALE

- A. Construction doctrinale de « La démocratie avec le Roi comme chef d'Etat »
- B. Le mythe du constitutionnalisme octroyé
- C. L'invention de coutumes constitutionnelles

II. L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE ROYALE

- A. Pouvoirs de crise et coutume constitutionnelle
- B. « Le droit d'être consulté, d'encourager et de mettre en garde »
- C. La fonction de « représentation » royale du Sénat et du Conseil privé

III. LE ROI INVOLABLE, INFALLIBLE, IRRESPONSABLE

- A. « The King can do no wrong »: inviolabilité, irresponsabilité ou infaillibilité ?
- B. Genèse de l'invocabilité comme infaillibilité
- C. La mise en œuvre de l'invocabilité : la loi de lèse-majesté

« Lorsque le pays est en crise, le roi peut se passer des provisions de la constitution, et agir selon son intuition véritable. »

Thanin Kraivichien, 1976
La monarchie thaïlandaise dans le système démocratique,
Bangkok : Ministère de l'Education

Suite à la rénovation du pouvoir royal en 1947, la monarchie fut reconstruite des ruines dont elle héritait à la mort de Rama VIII. En pleine Guerre froide et sous l'impulsion des Américains, le général Sarit, arrivé au pouvoir par coup d'Etat en 1957, érigea progressivement Bhumipol en « père » du peuple puis de la démocratie. Il abolit les célébrations du 24 juin, qui avaient lieu depuis 1938 en référence à la révolution de 1932, et décréta le 5 décembre, jour de l'anniversaire du roi, jour de fête national¹⁰³⁸. La pratique de la prosternation, abolie par Chulalongkorn, fut réintroduite. La montée en puissance de l'influence royale était également observable dans le domaine du droit constitutionnel. Dans la succession des onze constitutions de la période 1947-1991, le titre sur la monarchie se démarque comme l'unique élément de stabilité constitutionnelle. Peu à peu, les provisions qui le composent firent l'objet de discussions juridiques doctrinales qui le désignaient toutes, en dépit des querelles d'école, comme le cœur de la constitution thaïlandaise. Dans le même temps, les juristes renouvelèrent leurs théories du pouvoir royal, en prenant appui sur les travaux du prince Dhani Nivat, dont l'article fondateur fut publié en 1947¹⁰³⁹. Dès lors, l'école traditionaliste allait pouvoir commencer à s'imposer au détriment de l'école constitutionnaliste. Se pose la question de l'effet que ces doctrines ont pu produire sur l'interprétation de la fonction royale en Thaïlande, et notamment sur les textes constitutionnels de la période considérée, mais également sur le Roi lui-même.

Ce chapitre vise à démontrer que les doctrines modernes du pouvoir royal furent progressivement élaborées au cours du 20ème siècle sur le fondement d'emprunts aux doctrines de la monarchie anglaise. Trois caractéristiques de la fonction royale telle qu'énoncée dans les onze constitutions du Siam qui se succèdent sont dégagées par la doctrine thaïlandaise. Premièrement, le Roi incarne une coutume spécifique appelée « démocratie avec le Roi comme chef d'Etat » (I), deuxièmement, la souveraineté appartient et est exercée par le roi, ce qui lui confère des pouvoirs constitués et constituants, des pouvoirs propres, délégués et de crise (II) ; et enfin, le Roi est inviolable et « ne peut mal faire » (III).

¹⁰³⁸ C. Baker, Pasuk P., *A history of Thailand*, ... *op. cit.*, p. 176.

¹⁰³⁹ Dhani Nivat, « The Old conception... », *op. cit.*

I. LES SOURCES DE LA SOUVERAINETE ROYALE

La formule « La Thaïlande est une démocratie avec le Roi comme chef d'Etat » est progressivement élaborée (A), elle repose sur le « mythe » de l'octroi royal du texte constitutionnel, consacré dans les préambules (B) et les manuels de droit au titre de la « coutume constitutionnelle » (C).

A. Construction doctrinale de « La démocratie avec le Roi comme chef d'Etat »

Au cours de l'histoire constitutionnelle thaïlandaise, sur la période considérée, une formule idiosyncratique émergea progressivement et se chargea d'une signification particulière. Il s'agit de la formule « La Thaïlande adopte un système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat » (*prathet thai mi kan pokkrong rabob prachatipatai an mi phramahakasat song pen pramuk*), qui connut sa forme définitive dans la constitution permanente de 1991¹⁰⁴⁰. La traduction de cette phrase en « La Thaïlande adopte un système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat » n'est pas exempte de difficultés. On pourrait tout aussi bien traduire « la Thaïlande est une monarchie constitutionnelle » ou même une « démocratie » (*prachatipatai*) « dont le roi est chef d'Etat » (*an mi phramahakasat song pen pramuk*). Néanmoins, il s'agit de la traduction opérée de façon constante par le Conseil d'Etat thaïlandais du thaï vers l'anglais. Si le Roi est bien désigné comme chef d'Etat dans les constitutions de 1932, 1946 et 1947 dans les provisions relatives à l'exercice de la souveraineté¹⁰⁴¹ c'est à partir de 1949 que la formule émerge, fruit d'une discussion menée au cours des travaux préparatoires sur l'identification d'éléments essentiels de la constitution thaïlandaise, non sujets à discussion.

¹⁰⁴⁰ « มาตรา ๒ ประเทศไทยมีการปกครองระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นพระประมุข ».

¹⁰⁴¹ Constitution du 27 juin 1932 : « มาตรา ๓ กษัตริย์เป็นประมุขสูงสุดของประเทศ พระราชบัญญัติกิติ คำวินิจฉัยของศาล กิติ การอื่นๆ ซึ่งจะมีบทกฎหมายระบุไว้โดยเฉพาะกิติ จะต้องกระทำในนามของกษัตริย์; Constitution du 10 décembre 1932: มาตรา ๒ อำนาจอธิปไตยย่อมมาจากปวงชนชาวสยามพระมหากษัตริย์ผู้เป็นประมุข ทรงใช้อำนาจนั้นแต่ โดยบทบัญญัติ แห่งรัฐธรรมนูญนี้; Constitution de 1946 : มาตรา ๒ อำนาจอธิปไตยย่อมมาจากปวงชนชาวไทย พระมหากษัตริย์ผู้เป็นประมุข ทรงใช้อำนาจนั้นแต่โดยบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญนี้; Constitution de 1947 : มาตรา ๒ อำนาจอธิปไตย ย่อมมาจากปวงชนชาวไทยพระมหากษัตริย์ผู้เป็นประมุขทรงใช้อำนาจนั้น แต่โดยบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญนี้ ». Il est à noter que seule la constitution du 27 juin 1932 utilise le mot «Roi» (*kasat*) sans son préfixe royal «Phra».

Président de l'Assemblée Constituante : Aujourd'hui 39 membres sont présents à la réunion ; nous avons atteint le quorum nécessaire. J'ouvre donc la réunion. Aujourd'hui nous allons décider si nous allons confirmer ou non l'adoption d'un système de gouvernement avec le Roi sous la constitution¹⁰⁴².

Il est à noter que la formule ici utilisée se traduit littéralement par « le roi sous le constitution » et non « le roi comme chef d'Etat ».

Yut Saeng-Uthai, Secrétaire Général de l'Assemblée Constituante : je voudrais proposer ici que nous ne décidions que des sujets dont nous avons le pouvoir de décider ; et donc confirmer /l'adoption d'un système de gouvernement avec le Roi sous la constitution/ pour deux raisons. Premièrement, nous devons confirmer /cette adoption/ parce que nous n'avons pas le pouvoir de décider /sur cette question/ c'est en tous cas mon opinion¹⁰⁴³. Une autre raison, c'est que confirmer ce qui convient ou ne convient pas /l'adoption d'un système de gouvernement avec le Roi sous la constitution/ aurait une conséquence néfaste, cela reviendrait à affirmer que nous avons le pouvoir de le faire, ce qui est une mauvaise chose, à mon sens un problème ; si nous affirmons cela une seule fois alors le problème sera sans fin. Deux pays s'y sont trompés : l'Italie et l'Allemagne (...) C'est pourquoi je pense que notre Assemblée n'a pas le pouvoir /de confirmer ou infirmer le système de gouvernement avec le Roi sous la constitution/ nous pouvons dire que notre projet de constitution n'est qu'un projet de révision constitutionnelle, que ce projet ne peut être rédigé de façon arbitraire, qu'il doit être soumis au parlement, qui pourra ensuite l'approuver... si nous ne nous tenons pas à cette règle, quelle règle avons-nous, celle de la monarchie absolue...?¹⁰⁴⁴

¹⁰⁴² « ประชานสภาร่างรัฐธรรมนูญ : วันนี้ มีสมาชิกมาประชุม 37 คน เป็นองค์ประชุมแล้ว ข้าพเจ้าขอเปิดประชุมต่อไป วันนี้พิจารณาถึงข้อจะขึ้นยันหรือไม่ว่าจะมีระบอบการปกครองที่มีพระมหากษัตริย์อยู่ภายใต้รัฐธรรมนูญ» Compte rendu de l'assemblée constituante, session 5/2491, le 21 juillet 1948.

¹⁰⁴³ นายหยุด แสงอุทัย เลขานุการสภาร่างรัฐธรรมนูญ : « ผมขอเสนอว่าสภาควรพิจารณาเฉพาะระเบียบวาระ ที่สภามีอำนาจเสียก่อน คือการขึ้นยันนั้นเรามีเหตุผลอยู่สองอย่าง อย่างหนึ่งเราขึ้นยันเพราะว่าเราไม่มีอำนาจพิจารณานี้คือความเห็นของผม ».

¹⁰⁴⁴ « และอีกอย่างหนึ่งเราขึ้นยันว่าจะควรหรือไม่ควร แต่ว่าการขึ้นยันว่าจะควรหรือไม่ควรเช่นนี้ มีผลร้ายอย่างหนึ่ง คือเป็นการรับรองว่าเรามีอำนาจพิจารณาได้เป็นเรื่องไม่ดี คือเรื่องนี้ ผมเห็นเป็นปัญหาสงสัยคือว่า ครั้งหนึ่งเราไปรับรองเสียแล้วก็ไม่มีที่ สุดคือมีอยู่ 2 ประเทศที่ทำผิด คือ อิตาลี และ เยอรมัน (...) ผมเห็นว่าสภานี้ ไม่มีอำนาจ จึงเราบอกว่ร่างรัฐธรรมนูญ ถือว่าแก้ไข

Insinuit-il, par ses références à l'Italie et l'Allemagne, que l'abolition de la monarchie mènerait à la dictature fasciste ? Quoiqu'il en soit, suite à ces discussions, la Constitution de 1949 disposait à son article 2 que « La Thaïlande adopte le système de démocratie. /Elle/ possède un Roi comme chef d'Etat¹⁰⁴⁵ » . Les constitutions permanentes suivantes reprirent et enrichirent cette formule¹⁰⁴⁶; quant aux constitutions provisoires, elles ne se référaient pas au « système démocratique » au Roi en tant que chef des armées¹⁰⁴⁷, faisant apparaître que la source de légitimité des constitutions permanentes était démocratique quand celle des constitutions provisoires issues d'un coup d'Etat était monarchique. Cette analyse est étayée par la constatation que les constitutions provisoires font montre de davantage de déférence à l'égard de l'institution royale que les constitutions permanentes : elles y utilisent les préfixes du vocabulaire royal « *phra* » pour enrichir « *pramuk* » et « *song* » pour « *pen* » ¹⁰⁴⁸. A partir de la constitution de 1968, la phrase fit son apparition au préambule - sa signification devenait plus complexe, et plus historiquement située.

เพิ่มเติมเป็นร่าง แต่ร่างนั้น ไม่ใช่ร่างตามชอบใจ ก็ต้องร่างรัฐธรรมนูญเสนอรัฐสภา นี้ก็สามารถให้เห็นความเห็น หชอบด้วยได้ ถ้าเราไม่เอาระเบียบนี้ จะเอาระเบียบอะไรก็ต้องสมบูรณาญาสิทธิราช ».

¹⁰⁴⁵ Constitution de 1949 : « มาตรา ๒ ประเทศไทยมีการปกครองระบอบประชาธิปไตย มีพระมหากษัตริย์เป็นประมุข ».

¹⁰⁴⁶ Constitution de 1968 : มาตรา ๒ ประเทศไทยมีการปกครองระบอบประชาธิปไตย มีพระมหากษัตริย์เป็นประมุข ;
 Constitution de 1974 : มาตรา ๒ ประเทศไทยมีการปกครองระบอบประชาธิปไตย มีพระมหากษัตริย์เป็นประมุข ;
 Constitution de 1976 : มาตรา ๒ ประเทศไทยมีการปกครองระบอบประชาธิปไตย มีพระมหากษัตริย์เป็นประมุข ;
 Constitution de 1991 : มาตรา ๒ ประเทศไทยมีการปกครองระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นพระประมุข

¹⁰⁴⁷ Constitution de 1959 : มาตรา ๒ ประเทศไทยเป็นราชอาณาจักรอันหนึ่งอันเดียวจะแบ่งแยกมิได้ พระมหากษัตริย์ทรงเป็นพระประมุขและดำรงตำแหน่งจอมทัพไทย; Constitution de 1972 : มาตรา ๑ ประเทศไทยเป็น ราชอาณาจักร อันหนึ่งอันเดียว จะแบ่งแยกมิได้ พระมหากษัตริย์ทรงเป็นพระประมุขและดำรงตำแหน่งจอมทัพไทย; Constitution de 1977 : มาตรา ๑ ประเทศไทยเป็นราชอาณาจักรอันหนึ่งอันเดียวจะแบ่งแยกมิได้ พระมหากษัตริย์ทรง เป็นพระประมุข และดำรงตำแหน่งจอมทัพไทย; Constitution de 1991 : มาตรา ๑ ประเทศไทยเป็นราชอาณาจักรอันหนึ่งอันเดียว จะแบ่งแยกมิได้ พระมหากษัตริย์ทรงเป็นพระประมุข และทรงดำรงตำแหน่ง จอมทัพไทย.

¹⁰⁴⁸ Dans la constitution de 1959, le vocabulaire royal est rehaussé, avec l'ajout du *พระ* sacré devant *ประมุข* chef d'Etat et *ทรง* préfixe royal devant le verbe être *เป็น* comme suit *พระมหากษัตริย์ทรงเป็น* *พระประมุข* และดำรงตำแหน่งจอมทัพไทย. Dans les constitutions permanentes de 1968, 1974 et 1978 la formulation de 1949 est conservée à l'identique (ประเทศไทยมีการปกครองระบอบประชาธิปไตย มีพระมหากษัตริย์เป็นประมุข). Les constitutions provisoires de 1972, 1977 et 1991 reprennent la formulation de 1959, mais également la constitution permanente de 1991. Ainsi, seule la constitution permanente de 1991 déroge à la règle selon laquelle les constitutions provisoires sont plus sémantiquement respectueuses du roi que les constitutions permanentes.

Le roi Prajadhipok a gracieusement octroyé la constitution du royaume de Thaïlande (*sic*) le 10 décembre 1932 et a de ce fait établi le système de démocratie en Thaïlande dont le Roi est chef d'Etat et exerce la souveraineté émanant du peuple conformément aux provisions de la constitution, c'est à dire qu'il exerce le pouvoir législatif à travers le parlement, le pouvoir exécutif à travers le gouvernement et le pouvoir judiciaire à travers les cours de justice. Le système de démocratie de gouvernement en question s'est développé progressivement au gré des évolutions de la situation du pays et est la raison pour laquelle il a fallu changer plusieurs fois de constitution, afin de l'adapter à chaque époque¹⁰⁴⁹.

Ainsi, le « système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat » est affirmé comme l'invariant qui s'est enrichi de sédimentations progressives, à l'image de la constitution britannique. Les constitutions diverses en ont été des émanations successives et particulières, circonscrites aux exigences particulières de leur temps¹⁰⁵⁰. La formule qui transforme la phrase affirmative « le roi est le chef de l'Etat » en proposition relative de la phrase « la Thaïlande adopte le système démocratique de gouvernement » grâce aux termes « qui a un roi pour chef d'Etat » est utilisée pour la première fois en 1991. L'expression « démocratie avec le roi comme chef d'Etat » (*prachatipatai an mi phramahakasat song pen pramuk*) a fait son apparition dans la Constitution de 1991, bien que l'histoire officielle affirme que ces termes sont employés dès la première constitution en 1932¹⁰⁵¹.

¹⁰⁴⁹ « ทรงพระกรุณาโปรดเกล้าโปรดกระหม่อมให้ประกาศว่า ตามที่สมเด็จพระบรม ปิตุลาธิราช พระบาทสมเด็จพระปรมิทรมหาชระชาติปกพระปกเกล้าเจ้าอยู่หัวได้ทรงพระกรุณาโปรดเกล้าโปรดกระหม่อมพระราชทานรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย ณ วันที่ ๑๐ ธันวาคม พุทธศักราช ๒๔๗๕ นั้น เป็นการสถาปนาการปกครองระบอบประชาธิปไตยขึ้นในประเทศไทย โดยมีพระมหากษัตริย์เป็นประมุข ทรงใช้อำนาจอธิปไตยซึ่งมาจากปวงชนชาวไทยตามบทบัญญัติ แห่งรัฐธรรมนูญ กล่าวคือ ทรงใช้อำนาจนิติบัญญัติทางรัฐสภา ทรงใช้อำนาจบริหารทางคณะรัฐมนตรีและทรงใช้อำนาจตุลาการทางศาล การปกครอง ระบอบประชาธิปไตยดังกล่าวได้วิวัฒนาการมาโดยลำดับภาวการณ์ บ้านเมืองผันแปรไปเป็นเหตุให้ต้องเปลี่ยนแปลง แก่รัฐธรรมนูญหลาย ครั้งหลายคราว เพื่อให้เหมาะสมแก่กาลสมัย ».

¹⁰⁵⁰ Pour une analyse détaillée voir Kasien Tejpira (เกษียร เตชะพีระ) ระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข: ที่มาและที่ไป [Le système démocratique avec le Roi comme chef d'Etat : tenants et aboutissants], *Fa Diaw Kan*, janvier-mars 2011, pp. 88-115.

¹⁰⁵¹ Soven Ivarsson, Lotte Isager (ed.) *Saying the unsayable, Monarchy and Democracy in Thailand*, Copenhagen : NIAS Press, 2010 p. 183.

A partir de la constitution de 1949, « le roi » mentionné dans cette formule fut associé à la personne de Bhumipol Adulyadej¹⁰⁵². La formule constitutionnelle « démocratie avec le Roi comme chef d'Etat » fut associée non seulement à la personne de Bhumipol mais également au modèle politique de « démocratie à la thaïe » qui rejetait le constitutionnalisme et la démocratie occidentale comme des transplants inadéquats pour le pays¹⁰⁵³. Lorsque Sarit Thanarat prit le pouvoir en 1958, il déclara :

Le Conseil Révolutionnaire fait le vœu de faire de ce pays une démocratie. Et pour faire cela, il doit corriger les erreurs du passé. La révolution du 20 octobre 1958 a aboli les idées démocratiques empruntées à l'Occident et suggéré qu'elle construirait un système

¹⁰⁵² Bhumipol Adulyadej, neveu du roi Prajadhipok, est né aux Etats-Unis, dans la ville de Cambridge, le 5 décembre 1927, dans une fratrie composée de Galyani, de quatre ans son aînée, et Ananda, de deux ans son aîné. Le père de Bhumipol était étudiant à la faculté de médecine d'Harvard et sa mère, une roturière, étudiante en école d'infirmière à Simmons. La famille faisait de fréquents allers-retours entre les Etats-Unis, l'Europe et le Siam. Lors de la révolution de 1932, Bhumipol, âgé de cinq ans, se trouvait à Bangkok, avec ses frère et sœur, et sous la protection de sa mère – son père étant décédé quelques temps plus tôt. Lorsque la royauté acheva d'être tout à fait décrédibilisée après l'échec de la rébellion Boworadet en 1933, ils décidèrent de quitter le Siam, et choisirent la Suisse, principalement pour son caractère agréable. Quand le roi Prajadhipok abdiqua en 1935, les trois enfants étudiaient à Lausanne. Le régent, le prince Narisara Nuvadtivong, passa près d'une semaine, entouré de ses conseillers, à dresser une liste de successeurs possibles au trône. Agé de 9 ans, Ananda Mahidol, le frère aîné de Bhumipol, fut choisi comme successeur. Il ne retourna pas au Siam avant 1938, pour une brève visite. La famille royale rentra finalement au Siam le 5 décembre 1945. Le 5 juin 1946, à l'annonce de la mort d'Ananda, Bhumipol fut immédiatement désigné roi. Il quitta à nouveau la Thaïlande en septembre 1946. Alors qu'il avait étudié les sciences avant la mort de son frère, il bifurqua et étudia le droit et les sciences politiques à son retour à Lausanne. A Paris, il rencontra sa future épouse, fille aînée de l'ambassadeur de Thaïlande en France, la jeune Sirikit. En 1950, ils rentrèrent à Bangkok pour la cérémonie de couronnement¹⁰⁵² ; Bhumipol avait 23 ans. Il fut brièvement juge, comme Ananda l'avait été avant lui. Les premières années de son règne furent marquées par des efforts timides de réhabilitation de la royauté. Lorsque Sarit arriva au pouvoir en 1957, l'armée et la royauté établirent une alliance très productive : l'armée justifiait sa dictature au nom de la royauté et travaillait dans le même temps à mettre en œuvre un culte de la personnalité au profit du roi Bhumipol. La propagande nationaliste de l'armée, composée de tous types de media et de techniques, fut un grand succès : à partir des années 1970, le peuple adorait son Roi Bhumipol. Ses qualités exceptionnelles étaient louées par tous : son talent artistique, pour la photographie, la musique, la peinture même; son talent d'ingénieur, dans les domaines de l'irrigation, du développement rural; son talent de philosophe, avec la création de la philosophie de suffisance, et enfin sa pratique des dix vertus bouddhiques. Il avait atteint le plus haut niveau de barami du royaume, il était un bodhisatva, un chakravatin, un roi thammaraça. Il devint une figure sacrée, semi-divine. La tradition royale retrouvait le caractère sacré qu'elle avait perdu en 1932 et 1950.

¹⁰⁵³ Tak C., *Despotic...*, *op. cit.*, p. 101.

démocratique approprié aux caractéristiques et aux réalités des Thaïlandais. Il construira une démocratie, une démocratie à la thaïe¹⁰⁵⁴.

La « démocratie à la thaïe¹⁰⁵⁵ » des années 1960 de Sarit fut rebaptisée « semi-démocratie¹⁰⁵⁶ » dans les années 1980 par le général Prem ; il s'agit du même concept : une sorte de démocratie guidée, ou « paternalisme despotique¹⁰⁵⁷ ». Le concept d'une démocratie à la thaïe qui se différencierait d'une démocratie à l'occidentale se fonde sur la personne du Roi et sur l'idée selon laquelle la royauté thaïlandaise n'est pas une monarchie constitutionnelle « comme les autres », dues aux qualités et aux vertus exceptionnelles de son roi. La démocratie à la thaïe trouvait sa légitimité dans le concept de « Thai-itude » ou Thainess, un concept opposant la culture thaïlandaise à l'Occident¹⁰⁵⁸.

La « démocratie à la thaïe » justifiait la dictature militaire comme forme de gouvernement proprement « thaïlandaise », contrairement à la démocratie libérale ou démocratie « tout court », produit de l'Occident¹⁰⁵⁹. Cette harmonieuse unité reposait sur une division sociale immuable et acceptée par tous comme formant l'ordre social naturel de la société, cet ordre social naturel reposant lui-même sur le Roi. La démocratie « à la thaïe » ne nécessite pas de constitution formelle ni d'élections ; elle repose sur la vertu du Roi et l'amour qu'il inspire à ses sujets. C'est d'ailleurs, selon cette doctrine, le Roi lui-même qui a donné la démocratie aux Thaïlandais en même temps que leur première constitution.

¹⁰⁵⁴ «The Revolutionary Council wishes to make the country a democracy...and to be able to bring this about, it must correct the mistakes of the past... The revolution of October 20, 1958 abolished democratic ideas borrowed from the West and suggested that it would build a democratic system that would be appropriate to the special characteristics and realities of the Thai. It will build a democracy, a Thai way of democracy». Annonce radio, 17 août 1965, cité dans Tak Chaloehtiarana, *op. cit.*, 101.

¹⁰⁵⁵ La démocratie à la thaïe est une traduction française du terme «ประชาธิปไตยแบบไทย».

¹⁰⁵⁶ La semi-démocratie traduit le terme «ประชาธิปไตยครึ่งใบ».

¹⁰⁵⁷ Selon l'expression utilisée par Tak Chaloehtiarana en titre de l'ouvrage tiré de sa thèse. Tak C., *Despotic.., op. cit.*

¹⁰⁵⁸ Voir en particulier, Thongchai Winnichakul, *Siam mapped, a history of the geo-body of a nation*, University of Hawaii Press, 1994.

¹⁰⁵⁹ La démocratie, régime de la discussion, du débat, du conflit, serait dans ses fondements opposée à la « démocratie à la thaïe », régime de l'unité, de l'harmonie, de la vertu, idées réunies dans le terme thaï de « samakhitham ». Soven Ivarsson, Lotte Isager, *op. cit.*, p. 187.

B. Le mythe du constitutionnalisme octroyé

La fiction de l'octroi royal est à la source du droit constitutionnel thaïlandais. Ce dernier est affirmé dans les préambules constitutionnels, et théorisé dans les manuels de droit. On note une référence à l'octroi royal dans les préambules de toutes les constitutions permanentes : 1949¹⁰⁶⁰, 1952¹⁰⁶¹, 1968¹⁰⁶², 1974¹⁰⁶³, 1978¹⁰⁶⁴, et 1991¹⁰⁶⁵. L'octroi royal de la constitution du 10 décembre par le roi Rama VII est généralement assimilé à l'octroi royal de la démocratie. Par exemple, selon le préambule de la constitution de 1974 :

Le roi Prajadhipok a octroyé la constitution du Siam au peuple siamois le 10 décembre 1932 - ce qui instaura au Siam la démocratie, conformément au vœu royal d'octroyer le pouvoir royal de gouvernement au peuple siamois dans son intégralité, pas à une personne ou à un groupe en particulier ; [une démocratie] dans laquelle le roi est chef d'Etat et exerce la souveraineté du peuple en vertu des dispositions de la constitution¹⁰⁶⁶.

¹⁰⁶⁰ « จำเดิมแต่สมเด็จพระบรมปิตุลาธิราช พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปก พระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว ได้ทรงพระกรุณาโปรดเกล้าโปรดกระหม่อมพระราชทานรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย ณ วันที่ ๑๐ ธันวาคม พุทธศักราช ๒๔๗๕ สถาปนาระบบการปกครองประชาธิปไตยขึ้นเป็นครั้งแรกในประเทศไทย ».

¹⁰⁶¹ « จำเดิมแต่สมเด็จพระบรมปิตุลาธิราช พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปก พระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว ได้ทรงพระกรุณาโปรดเกล้าโปรดกระหม่อมพระราชทานรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย ณ วันที่ ๑๐ ธันวาคม พุทธศักราช ๒๔๗๕ สถาปนาระบบการปกครองประชาธิปไตยขึ้นเป็นครั้งแรกในประเทศไทยแล้วนั้น ».

¹⁰⁶² « พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปก พระปกเกล้าเจ้าอยู่หัวได้ทรงพระกรุณาโปรดเกล้าโปรดกระหม่อม พระราชทานรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย ณ วันที่ ๑๐ ธันวาคม พุทธศักราช ๒๔๗๕ นั้น เป็นการสถาปนากการปกครอง ระบอบประชาธิปไตยขึ้นในประเทศไทย โดยมีพระมหากษัตริย์เป็นประมุข ».

¹⁰⁶³ « พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปก พระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว ได้ทรงพระกรุณาโปรดเกล้าโปรดกระหม่อมพระราชทาน รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย ณ วันที่ ๑๐ ธันวาคม พุทธศักราช ๒๔๗๕ นั้น เป็นการสถาปนากการปกครอง ระบอบ ประชาธิปไตยขึ้นในประเทศไทยเป็นเบื้องต้น ด้วยพระราชพระนิธานอันแน่วแน่ในอันที่จะ พระราชทาน พระราชอำนาจ ในการปกครองแผ่นดินให้แก่ประชาชนชาวไทยทั้งหมด ».

¹⁰⁶⁴ « นับแต่เมื่อสมเด็จพระบรมปิตุลาธิราช พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปก พระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว ได้ทรงพระกรุณาโปรดเกล้าโปรดกระหม่อมพระราชทานรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พุทธศักราช ๒๔๗๕ เป็นต้นมา ».

¹⁰⁶⁵ « เดิมแต่สมเด็จพระบรมปิตุลาธิราชพระบาท สมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปก พระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว ได้ทรงพระกรุณาโปรดเกล้าโปรดกระหม่อม พระราชทานรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรสยาม พุทธศักราช ๒๔๗๕ เป็นต้นมา ».

¹⁰⁶⁶ « ตามที่สมเด็จพระบรมปิตุลาธิราช พระบาทสมเด็จพระปรมินทรมหาประชาธิปก พระปกเกล้าเจ้าอยู่หัว ได้ทรง พระกรุณาโปรดเกล้าโปรดกระหม่อม พระราชทานรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย ณ วันที่๑๐ ธันวาคม พุทธศักราช ๒๔๗๕ นั้น เป็นการสถาปนากการปกครองระบอบประชาธิปไตยขึ้นในประเทศไทยเป็นเบื้องต้น ด้วยพระราชพระนิธาน อันแน่วแน่ ในอัน ที่จะ

La mention singulière de la dévolution de pouvoir au « peuple siamois dans son intégralité, pas à une personne ou à un groupe en particulier » est une référence au télégramme d'abdication du roi Prajadhipok daté de mars 1935 dans lequel il fustige les membres du Comité du peuple¹⁰⁶⁷. La constitution de 1974 s'inscrivait donc, dans la lutte historiographique sur la genèse du constitutionnalisme, du côté de Rama VII, et en porte-à-faux vis-à-vis du Comité du peuple de Pridi. Ces deux hommes symbolisaient deux types de constitutionnalisme, respectivement l'octroi, et le pacte. A la suite de Pridi, les juristes constitutionnalistes, comme Luang Prachert, ont fait valoir que la première constitution du Siam était un pacte, alors que les juristes royalistes insistaient sur son caractère octroyé¹⁰⁶⁸ - faisant apparaître la constitution comme un acte unilatéral du monarque. Dans tous les cas, sur la période 1932-1946, dans l'ensemble des manuels de droit constitutionnels thaïlandais répertoriés, le premier critère de classification et de distinction des constitutions entre elles est celui de la genèse¹⁰⁶⁹: l'octroi royal, le contrat, ou l'assemblée représentant le peuple¹⁰⁷⁰. La

พระราชทานพระราชอำนาจในการปกครองแผ่นดินให้แก่ประชาชนชาวไทยทั้งหมดมิใช่แก่บุคคลคณะใดหรือฝ่ายใดโดยเฉพาะ ทั้งนี้โดยมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุขแห่งประเทศและทรงเป็นผู้ใช้อำนาจอธิปไตย อันเป็นของปวงชนตามบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญ.»

¹⁰⁶⁷ Les exacts mêmes mots y étaient utilisés. Voir chapitre 5.

¹⁰⁶⁸ Pour Prachert Aksornluksa, il s'agit d'une constitution négociée ou « constitution contractuelle » (en français). Voir Prachert A., *La constitution...*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁰⁶⁹ Il n'existe que très peu de manuels de droit constitutionnel avant la seconde guerre mondiale. Les ouvrages notables sont Visuth Krairik (วิสุทธิ์ ไกรฤกษ์), คำอธิบายรัฐธรรมนูญปกครองแผ่นดินสยามเปรียบ เทียบกับ ประเทศต่างๆ [Explication de la constitution du Siam dans une perspective comparée], Bangkok : Siam Bannakit, 1932 ; et Prachert A. (ประเจ็ด อักษรลักษณ์), กฎหมาย รัฐธรรมนูญ [Droit constitutionnel], Bangkok : Thammasat, 1934.

¹⁰⁷⁰ Par exemple, dans le manuel de Prachert publié en 1934, le premier titre porte sur « la genèse de la constitution » (กำเนิดของรัฐธรรมนูญ); il est divisé en trois sous-titres, à savoir « l'octroi royal » (โดยพระมหากษัตริย์ทรงโปรดเกล้าพระราชทาน), « le contrat » (โดยทางสัญญา), « l'assemblée des représentants à l'issue d'une réunion de consultation pour l'adopter » (โดยสภาผู้แทนราษฎร ประชุมปรึกษา บัญญัติขึ้น). Voir Prachert A., *Droit constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 6. Les ouvrages de droit constitutionnel auquel ils se réfèrent dans son introduction (p. 5), à savoir le *Manuel de droit constitutionnel* de R. Foignet et les *Éléments de droit constitutionnel français et comparé* de A. Esmein ne font pas cette distinction. Ils rejettent tous deux l'idée d'une souveraineté exercée par la personne du roi. Par exemple, pour R. Foignet, « La souveraineté nationale est inaliénable. C'est un principe protecteur dont les générations présentes ne peuvent disposer au détriment des générations futures. Aussi la théorie Césarienne, comme la doctrine imaginée, récemment par les partisans de la maison d'Orléans en faveur d'une monarchie de droit populaire, qui tendent l'une et l'autre à déléguer la souveraineté nationale à un homme, pour toujours, doivent-elles être considérées comme insoutenables ; car elles violent directement le caractère de l'inaliénabilité.» *op. cit.*, p. 45.

fiction de l'octroi royal fut renforcée à la faveur d'une entreprise d'historicisation royaliste du constitutionnalisme thaïlandais amorcée par Seni Pramoj à la fin des années 1950¹⁰⁷¹, recréant l'histoire du droit constitutionnel siamois à l'image de l'histoire du droit constitutionnel britannique. Selon Seni Pramoj, l'inscription du Roi Ramkhamhaeng datant du treizième siècle est la première constitution du royaume de Thaïlande, à l'instar de la *Magna Carta* britannique.

Les Anglais considèrent que la Magna Carta est leur première constitution. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas considérer la stèle de Ramkhamhaeng comme la première constitution thaïlandaise¹⁰⁷².

Il répond un à un aux arguments qu'on pourrait lui opposer, notamment le fait que la stèle ne prévoit pas clairement de sanction en cas de violation, ou encore qu'elle ne contient pas de catalogue des droits, en prenant divers contre-exemples tirés de la Grèce ancienne et de Rome¹⁰⁷³.

La constitution est un document relatif à l'administration du pays, qui a pour caractéristique d'être un contrat social ; c'est la loi suprême qui lie le détenteur du pouvoir à exercer ce dernier dans le cadre fixé par la constitution¹⁰⁷⁴.

¹⁰⁷¹ Le discours emblématique de Seni Pramoj à cet égard fut prononcé le 15 décembre 1965 à l'école Narat. Il fut publié sous le titre «La stèle de Ramkhamhaeng» (ศิลาจารึกพ่อขุนรามคำแหง) dans plusieurs recueils, notamment ปาฐกถาเรื่องการแปลคำประพันธ์ไทยและศิลาจารึกพ่อขุนรามคำแหง [Discours à propos de la traduction de poèmes et la stèle de Ramkhamhaeng], Bangkok : Ongkankrakonhongkhrusuda, 1976, pp. 53-165. Seni prononça le même discours en février 1966. Voir Seni Pramoj (ม.ร.ว.เสนีย์ ปราโมช), Discours prononcé le 25 février 1966 devant l'armée de terre, publiée sous le titre «ศิลาจารึกพ่อขุนรามคำแหง» [La stèle du roi Ramkhamhaeng], in ปาฐกถาทางการเมืองและปัญหาสังคมบางเรื่อง [Quelques discours politiques et problèmes sociaux], Bangkok, 1966. Voir aussi Soven Ivarsson, Lotte Isager, *op. cit.*, p.15.

¹⁰⁷² « คนอังกฤษเขาถือว่าแมกนาคาตาเป็นรัฐธรรมนูญฉบับแรกของเขามาได้ เขาก็ยังมองไม่เห็น ว่าทำไมเราจะถือไม่ได้ว่า ศิลาจารึกหลัก 1 นี้เป็นปฐมรัฐธรรมนูญของไทย » Seni P., *La stèle...*, *op. cit.*, p. 86.

¹⁰⁷³ Seni P., *La stèle...*, *op. cit.*, pp. 88 à 91.

¹⁰⁷⁴ « รัฐธรรมนูญหมายถึงแต่เอกสารเกี่ยวกับการปกครองบ้านเมืองอันมีลักษณะเป็นสัญญาประชาคม คือเป็นกฎหมายสูงสุด ผูกมัดให้ผู้มีอำนาจปกครองบ้านเมืองใช้อำนาจภายในขอบเขตที่กำหนดไว้ในรัฐธรรมนูญนั้น ». Seni P., *op. cit.*, p. 161. Voir aussi Nakharin M. (นครินทร์ เมฆไตรรัตน์), คำอธิบายของปัญญาชนฝ่ายที่สนับสนุนกับฝ่ายที่ต่อต้านการปฏิวัติสยาม 2475 [Explication des intellectuels soutenant la contre-révolution en 2475], วารสารสถาบันพระปกเกล้า (Journal de l'Institut du Roi Prajadhipok), vol. 2, mai-août 2004, p. 21.

Les messages contenus dans la stèle de Ramkhamhaeng seraient ainsi comparables à une constitution, en ce qu'ils précisent le nom du pays, la forme de l'Etat, le mode de taxation, la délimitation du territoire, le mode d'administration de la justice, et les sanctions en cas de violation des règles énoncées¹⁰⁷⁵. Pour ce dernier, la forme de l'Etat est précisée par cette phrase : « Le roi Ramkhamhaeng possède un très large territoire qui s'étend à l'est jusqu'à Pichit et Pitsanulok, au Sud jusqu'à Khamphaeng Phet, Nakhorn Sawan, Suphanburi, Ratchaburi, Petchaburi et Nakhon Sri Thammarat¹⁰⁷⁶» ; la source du pouvoir ou le principe de légitimité par celle-ci : « Mon père est mort, j'ai donc obtenu le pays dans son intégralité¹⁰⁷⁷», les questions de représentation populaire et de taxation par celle-ci « Il y aura des représentants du peuple mais sans taxation¹⁰⁷⁸», le mode d'allocation des ressources par celle-ci « celui qui a construit possède¹⁰⁷⁹», et enfin le respect de la règle par celle-ci « Les hommes libres dans le pays de Sukhothai observent [ces règles]¹⁰⁸⁰». Pour Seni, la stèle de Ramkhamhaeng définissait également l'exercice des trois pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires :

Le pouvoir législatif à cette époque était exercé par le peuple qui y participait avec Ramkhamhaeng ; le pouvoir exécutif était exercé à travers les nobles et les vassaux ; le pouvoir judiciaire était organisé avec le roi comme Cour suprême, pour l'administration d'une justice équitable envers le peuple dans son intégralité¹⁰⁸¹.

Seni allait encore plus loin, en expliquant qu'en tant que Constitution, la stèle de Ramkhamhaeng était bien supérieure à la *Magna Carta*, et ce pour les raisons suivantes : elle était rédigée en siamois, langue vulgaire et accessible à tous,

¹⁰⁷⁵ Vishnu K., *op. cit.*, p. 181.

¹⁰⁷⁶ « พระขุนรำคำแหง มีเมืองกว้างข้างหลาย ปรามเมืองตะวันออกไปถึงพิจิตรพิษณุโลก เมืองห้วนอนคือทิศใต้ไปถึงกำแพงเพชร นครสวรรค์ เมืองสรรคร์ สุพรรณบุรี ราชบุรี เพชรบุรี นครศรีธรรมราช ฯลฯ ».

¹⁰⁷⁷ « ที่กูตาย จึงได้เมือง แก่กูทั้งกลม ».

¹⁰⁷⁸ « จะมีผู้แทนปวงชน โดยไม่มีการเก็บภาษี ».

¹⁰⁷⁹ « ใครสร้างไว้ได้แก่มั่น ».

¹⁰⁸⁰ « ไพรในเมืองสุโขทัยนี้จึงชม ».

¹⁰⁸¹ « อำนาจนิติบัญญัติในสมัยนั้นใช้กันด้วยวิธีให้ราษฎรถือบ้านคือเมืองต่อพระพักตร์พ่อขุนรามคำแหงผู้เสด็จประทับเป็นประธาน เหนือจาดนหिनคือพระแท่นมนังคศิลาบาตร อำนาจบริหาร ใช้กันโดยผ่านทางขุนเมืองลูกเมือง อำนาจตุลาการมีพ่อเมืองเป็นศาลสูงสุด เพื่อประสิทธิประสาทความยุติธรรมแก่ประชาราษฎร โดยเสมอกันทั่วทุกคน...» Seni P., *La stèle...*, *op. cit.*, p. 194.

contrairement à la *Magna Carta*, rédigée en latin, langue difficile d'accès; elle prohibait la taxation, contrairement à la *Magna Carta*, elle organisait une propriété des terres ouverte à tous, sur le principe du premier occupant, contrairement à la *Magna Carta* qui validait le fait que les terres appartiennent au Seigneur¹⁰⁸². Seni avance également que sous le royaume d'Ayutthaya, la loi du Palais et le dhammasat faisaient office de Constitution¹⁰⁸³ - et la loi d'Ancien régime sur les crimes contre le roi n'était autre que l'*habeas corpus* siamois¹⁰⁸⁴.

Ensuite, dans la décennie suivante, l'ouvrage fondateur d'une analyse constitutionnaliste du pouvoir royal est « La royauté thaïlandaise dans le système démocratique » de Thanin Kraivichien, publié en 1976¹⁰⁸⁵. Selon la doctrine de la royauté exposée dans cet ouvrage, à Sukhothai, Ayutthaya et Bangkok, le pouvoir des rois était limité par deux contraintes, fonctionnant comme des Constitutions : le *totsapitrachatham* ou les dix vertus royales concernant la pratique du pouvoir¹⁰⁸⁶, et l'*anekchonnikon samosonsommut* ou l'élection, conditionnant l'arrivée au pouvoir du roi - le roi était élu par ses sujets¹⁰⁸⁷. Ces arguments sont repris par le juriste Bowornsak Uwanno, coauteur de l'ouvrage de Thanin précité, dans son manuel de droit public publié au début des années 1980 : il n'exista jamais de royauté absolue ni de pouvoir arbitraire au Siam, du fait de la limitation du pouvoir royal par les 10

¹⁰⁸² Voir aussi les multiples citations dans les manuels de droit constitutionnel des années 1970-1980. Par exemple, Vishnu K., *op. cit.*, p. 181.

¹⁰⁸³ Seni P., *Les lois à l'époque d'Ayutthaya...*, *op. cit.*, p. 161 et suivantes.

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*, p. 157. «กฎหมายอาญาหลวงบทที่ 110 เทียบเท่ากับหลักการที่ฝรั่งเรียกว่า เฮเบียสคอปัสแอ็ค คือเมื่อใดผู้ใดถูกกักขัง จำจงโดยมิชอบด้วยกฎหมาย ผู้นั้นหรือผู้อื่นมีทางที่จะขอให้เอาตัวออกมาพิจารณากันได้โดยเปิดเผย».

¹⁰⁸⁵ Thanin Kraivichien (ธานีินทร์ กรีวิเชียร), พระมหากษัตริย์ไทยในระบอบประชาธิปไตย [La royauté thaïlandaise dans le système démocratique], Bangkok : Ministère de l'Education, 1976. Cet ouvrage, publié par le ministère de l'Education Nationale, sert de manuel dans les écoles ainsi qu'à l'université. La liste des personnes remerciées en préface par l'auteur est particulièrement fascinante : Vicha Mahakun et Bowornsak Uwanno, deux juristes encore jeunes à l'époque qui, à partir de la constitution de 1997, allaient devenir les chefs de file du constitutionnalisme royaliste. Voir préface, p. XV. Il faut également noter que cet ouvrage, qui propose une analyse «juridique» du rôle de la monarchie, prend appui de façon non négligeable sur un ouvrage davantage politique publié la même année par Kukrit Pramroj (กฤษณ์ ปราโมช), สถาบันพระมหากษัตริย์ [La monarchie thaïlandaise], Bangkok : Université de Srinakharin, 1973.

¹⁰⁸⁶ Thanin K., *op. cit.*, p. 2.

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, p. 3.

vertus bouddhiques¹⁰⁸⁸. L'idée de la limitation du pouvoir royal par le *totsapitrachatham* d'une part, par l'élection d'autre part, fut constitutionnalisée dans plusieurs préambules constitutionnels. Par exemple, dans la Constitution du 10 décembre 1932, le préambule dispose que « le roi a gouverné selon le principe de la monarchie absolue sous les 10 vertus royales bouddhiques¹⁰⁸⁹ ». La démocratie existe par ses rois, et dépend de la vertu de ces derniers. On retrouve ici une conception prémoderne de la royauté¹⁰⁹⁰.

C. L'invention de coutumes constitutionnelles

Selon les manuels de Seni et Thanin, le Roi dispose de pouvoirs « résiduels » hérités de coutumes préexistant à l'introduction du constitutionnalisme. Ces coutumes sont désignées par les termes issus du sanskrit « devoir royal » (*rachatham*), « tradition juridique royale » (*nittirachaphrapheni*)¹⁰⁹¹ et viennent s'ajouter aux « dix vertus royales » (*totsapitrachatham*)¹⁰⁹².

Le premier pouvoir anciennement consacré par la coutume est le droit de pardon royal. Ce pouvoir est, selon la doctrine, considéré comme dérivant de la conception (inventée) de la royauté à Sukhothai, qui, à l'instar de la monarchie anglaise, faisait du roi la fontaine de justice (« The King is the fountain of justice »)¹⁰⁹³. Le droit de pardon royal est un droit consacré constitutionnellement dans toutes les constitutions thaïlandaises depuis 1932 - la coutume a été codifiée. En dehors de ces pouvoirs écrits dans la constitution, le roi dispose également d'autres pouvoirs purement coutumiers, non écrits. Il s'agit notamment du pouvoir de recevoir des pétitions de ses sujets¹⁰⁹⁴,

¹⁰⁸⁸ Bowornsak U., *Droit public...*, *op. cit.*, p. 148.

¹⁰⁸⁹ « ทรงพระราชดำริเห็นว่าสมเด็จพระเจ้าแผ่นดินได้เสด็จเถลิงถวัลยราชย์ผ่านสยามพิภพทรงดำเนินพระราโชบายปกครองราชอาณาจักร ด้วยวิธีสมบูรณาญาสิทธิราชภายในทศพิชราชธรรมจรรยา ».

¹⁰⁹⁰ Voir chapitre 2.

¹⁰⁹¹ Voir Thanin K., *op. cit.*, p. 23; pp. 30-32.

¹⁰⁹² *Ibid.*, pp. 32-37.

¹⁰⁹³ Vishnu K., *Analyse de la Constitution...*, *op. cit.*, p. 292.

¹⁰⁹⁴ Sous le règne de Bhumipol Adulyadej, le droit de pétition est consacré et utilisé. Certaines pétitions sont soumises au Roi selon une procédure définie par la loi, qui encadre mais aussi limite l'exercice de ce droit de pétition. Il s'agit notamment des pétitions relatives à des pardons royaux déposées par les prisonniers. D'autres pétitions sont soumises au Roi en ne se référant à aucun fondement légal, mais

coutume censée dériver de la conception de la royauté patriarcale de Sukhothai, également « inventée » à la lumière de la doctrine anglaise du roi comme fontaine de justice. Le pouvoir d'initier des projets de développement est quant à lui fondé sur une pratique héritée des débuts de la guerre froide et justifiée également par la coutume¹⁰⁹⁵.

À cet égard, rappelons qu'en mars 1946, quelques mois avant son accession au trône, le jeune roi Bhumipol écoutait une conférence donnée par le prince Dhani Nivat à la Siam Society intitulé « The old Siamese conception of the monarchy¹⁰⁹⁶». Il est difficile de dire quel impact cette conférence eut sur le jeune Bhumipol, mais rappelons brièvement ici l'une des citations de Dhani Nivat, empruntée à Bronislaw Malinowski :

Une société qui rend sa tradition sacrée a gagné un inestimable avantage de pouvoir et de permanence. Par conséquent, de telles croyances et pratiques qui entourent d'un halo de sainteté la tradition offriront un « capital survie » au type de civilisation dans lequel elles ont évolué ; elles furent achetées à un prix extravagant et doivent être maintenues à tout prix¹⁰⁹⁷.

D'autres coutumes sont inventées par l'hybridation des théories occidentales de la monarchie et des conceptions traditionnelles de la royauté. Ainsi, les manuels de droit

uniquement à la coutume. Dans ce dernier cas de figure, on trouve les pétitions demandant le pardon pour faute disciplinaire, les pétitions contre des agissements de l'administration, les pétitions demandant une assistance, les pétitions exprimant une opinion ou une suggestion. Cette prérogative royale est un droit pour les sujets, qui en usent assez massivement. Il s'agit de la procédure du ถวายฎีกา.

¹⁰⁹⁵ Le Roi dispose du pouvoir d'initier des projets de développement de diverses natures qui lui permettent de construire sa popularité grâce à la charité. Il existe différents types de projets : โครงการตามพระราชประสงค์, โครงการหลวง, โครงการตามพระราชดำริ, โครงการในการพระบรมราชานุเคราะห์. Voir Chanida Chitbandith (ชนิดา ชิตบันฑิตย์) โครงการอันเนื่องมาจากพระราชดำริ : การสถาปนาอำนาจนำ ในพระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัว [Projets royaux : Etablissement du pouvoir de guide du roi], Bangkok : Fondation pour la promotion des sciences sociales et humanités, 2007.

¹⁰⁹⁶ Nicholas Grossman and Dominic Faulder, (ed.), *King Bhumibol Adulyadej: A Life's Work*, Bangkok: Millet editions, 2012, p. 41.

¹⁰⁹⁷ «A society which makes its tradition sacred has gained by inestimable advantage of power and permanence. Such beliefs and practices therefore which put a halo of sanctity round tradition will have a «survival value» for the type of civilisation in which they have been evolved... they were bought at an extravagant price and are to be maintained at any cost». Dhani Nivat, «The Old Siamese conception of the monarchy», *Journal of the Siam Society*, vol 36.2, 1947.

constitutionnel de la période considérée expliquent-ils que le roi est « le chef des armées » à l'instar des monarchies occidentales mais également du fait que les rois d'Ayutthaya conduisaient leurs armées, ou encore que le mot « *phramahakasat* » issu du sanskrit signifie « grand guerrier ¹⁰⁹⁸ ». Lors des travaux préparatoires concernant la constitution de 1974, se posa la question de faire effectivement du roi le général en chef des armées ; cette proposition fut écartée ¹⁰⁹⁹. Cette construction doctrinale n'est pas sans conséquence : en effet, selon Thanin, par son caractère de chef des armées, le roi lors des coups d'Etat ou lorsqu'il n'y a pas de constitution en période de dictature militaire, est pleinement souverain ¹¹⁰⁰.

II. L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETE ROYALE

La souveraineté royale est exercée par l'intermédiaire de pouvoirs contestés par l'école constitutionnaliste mais érigée en coutumes ou conventions constitutionnelles par les traditionalistes : les pouvoirs de crise (A) le pouvoir d'« être consulté, d'encourager, et de mettre en garde » (B) notamment par la voie du Sénat nommé et du Conseil privé (C).

A. Pouvoirs de crise et coutume constitutionnelle

Dès la victoire des royalistes en 1947, l'idée de donner des « pouvoirs de crise » au roi fit partie des propositions constitutionnelles. Dans les débats sur la constitution de 1949, des membres de l'assemblée constituante soumièrent cette idée selon laquelle le roi devait, à l'instar de la monarchie anglaise, disposer de « reserve powers », alors entendus comme pouvoirs de crise ¹¹⁰¹. Ces pouvoirs ne furent que peu utilisés dans les 15 premières années du règne de Bhumipol. Par la suite, à plusieurs reprises, le roi intervint dans des crises politiques impliquant de grandes manifestations caractérisées par des affrontements violents entre forces de l'ordre et manifestants, notamment en 1973, 1976 et 1992. Ces interventions se caractérisent par la nomination par le roi d'un

¹⁰⁹⁸ *Maha* veut dire « grand », *kasat* vient de *kshatriya*, « guerrier ».

¹⁰⁹⁹ Thanin K., *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁰⁰ Thanin K., *op. cit.*, pp. 26-29.

¹¹⁰¹ C'est par exemple ce que déclare Phien Rachathamnitheth (พีเชน ราชธรรมนิเทศ) le 16 août 1948, à l'assemblée constituante. Voir *Compte-rendu des séances de l'Assemblée constituante*, 17^{ème} session, 16 août 1948.

premier ministre de son choix en remplacement d'un gouvernement forcé à la démission. La question qui se pose alors concerne la qualité de coutume constitutionnelle que l'on peut attribuer à la nomination par le roi d'un premier ministre de son choix.

La première nomination royale eut lieu en 1973. En 1973, de grandes manifestations éclatèrent pour exiger la démission du gouvernement militaire de Thanom Kittikachorn et de son vice-premier ministre Praphas Charusathien et l'adoption d'une nouvelle constitution¹¹⁰². Mais le 14 octobre, les forces de sécurité tirèrent sur la foule, faisant une centaine de morts et plusieurs centaines de blessés¹¹⁰³. Les étudiants se dirigèrent alors vers la place royale et le palais de Dusit. Le Palais ouvrit ses portes et les étudiants s'y réfugièrent en nombre¹¹⁰⁴. Le soir même, le Roi Bhumipol fit une annonce à la télévision publique :

Aujourd'hui est un jour de grande peine dans l'histoire de notre nation thaïlandaise. Durant les 6-7 derniers jours, il y a eu des revendications et des négociations, jusqu'à ce que les étudiants et le gouvernement puissent parvenir à un accord. Mais des explosions et des tirs de gaz lacrymogènes ont poussé à la confrontation et de nombreuses personnes ont été blessées. La violence s'est déployée dans toute la ville jusqu'au stade

¹¹⁰² Thanom et Praphas étaient de plus en plus critiqués pour leur autoritarisme et leur lenteur à organiser la rédaction d'une nouvelle Constitution, promise pourtant dès 1966. Un scandale éclata lorsqu'un hélicoptère de dignitaires du régime s'écrasa dans une forêt de Nakhon Pathom, révélant au grand public que les dignitaires en question se divertissaient en chassant les animaux sauvages depuis l'hélicoptère. Les étudiants de Ramkhamhaeng firent paraître dans leur journal satirique une critique de ce scandale. Ils furent expulsés de leur université sur ordre du gouvernement. De grandes manifestations d'étudiants furent alors organisées pour exiger leur réintégration au sein de l'université, la démission du président de l'université, Sakdi Phasuknirand, et la rédaction d'une nouvelle Constitution dans les six mois. L'organisation centrale des étudiants thaïlandais annonça même qu'elle rédigeait sa propre Constitution. Sakdi démissionna, mais la protestation continua et s'étendit à d'autres universités, notamment Thammasat. Certains étudiants, qui participaient à l'élaboration de leur Constitution, furent arrêtés, ce qui nourrit encore davantage la protestation estudiantine. Le 13 octobre, environ 400 000 étudiants manifestèrent dans les rues de Bangkok bordant le monument de la démocratie alors que le gouvernement militaire campait sur ses positions. Il s'agissait de la plus grande manifestation de l'histoire du pays.

¹¹⁰³ Voir Prajak Kongkiratti (ประจักษ์ ก้องกีรติ), และแล้วความเคลื่อนไหวก็ปรากฏ [Et le mouvement apparut], Nonthaburi: Fa Diaw Kan, 2013.

¹¹⁰⁴ Le roi et la famille royale vinrent à leur rencontre. Les photographies de l'époque montrent les étudiants prosternés dans les jardins du Palais, face contre terre, le long du chemin emprunté par la famille royale pour faire le tour des jardins.

de l'émeute, et ce n'est toujours pas fini. Des Thaïlandais comme vous et moi ont perdu la vie par centaines. Je demande à toutes les parties de supprimer la cause de la violence et de prendre conscience de cette nécessité pour que la nation puisse retrouver un état normal. Ainsi, pour mettre un terme à la violence, Thanom Kittikachorn a présenté sa démission du poste de premier ministre dans la soirée. J'ai donc nommé Sanya Thammasak premier ministre. Je demande à toutes les parties d'accorder ensemble leur soutien au nouveau gouvernement pour qu'il puisse gouverner le pays avec une pleine efficacité et rétablisse l'ordre le plus rapidement pour la paix et le bonheur et l'épanouissement du pays et du peuple tout entier¹¹⁰⁵.

Par cette annonce, le Roi nommait comme nouveau premier ministre un de ses proches, Sanya Thammasak, conseiller privé du roi et président de l'université Thammasat, et juriste respecté¹¹⁰⁶. Dans son manuel de droit, Thanin explique cette nomination en se référant aux pouvoirs de crise du Roi : lorsque la situation l'exige, le roi se voit doté de pouvoirs coutumiers écartant les dispositions de la constitution en vigueur :

Lorsque le pays est en crise, le Roi peut se passer des provisions de la constitution, et agir selon son intuition véritable¹¹⁰⁷.

Suite à l'action du roi, les « trois tyrans », Thanom Kittikachorn, Narong Kittikachorn et Praphas Charusathien démissionnèrent et quittèrent le pays. Tous les membres du

¹¹⁰⁵ « วันนี้เป็นวันมหาวิปโยคที่น่าเศร้าสลดอย่างยิ่งในประวัติศาสตร์ชาติไทย ตลอดระยะเวลา 6 - 7 วันที่ผ่านมา ได้มีการเรียกร้อง และการเจรจา กัน จนกระทั่งนักศึกษาและรัฐบาลทำข้อตกลงกันได้ แต่แล้วการขว้างระเบิดขวด และยิงแก๊สน้ำตาทำให้เกิด การปะทะกันและมีคนได้รับบาดเจ็บหลายคน ความรุนแรงได้ทวีขึ้นทั่วพระนครถึงขั้นจราจลและยังไม่สิ้นสุด มีคนไทยด้วยกันเสียชีวิต ร้อย ขอให้ทุกฝ่ายทุกคนจงระงับเหตุแห่งความรุนแรงด้วยการตั้งสติยับยั้งเพื่อให้ชาติบ้านเมืองคืนอยู่ในสภาพปกติ อนึ่ง เพื่อจัดเหตุร้าย นั้น จอมพลถนอม กิตติขจร ได้ขอลาออกจากตำแหน่งนายกรัฐมนตรีเมื่อคำวันนี้ ข้าพเจ้าจึงแต่งตั้งให้นายสัญญา ธรรมศักดิ์ เป็นนายก รัฐมนตรี ขอให้ทุกคนทุกฝ่ายร่วมกันสนับสนุนเพื่อให้คณะ รัฐบาลใหม่สามารถบริหารงานแผ่นดิน ได้โดยมีประสิทธิภาพ เต็มเปี่ยม และแก้ไขสถานการณ์ให้คืนอยู่ในสภาพเรียบร้อยได้โดยเร็วถึงความสงบสุขความเจริญรุ่งเรืองให้บังเกิดแก่ประเทศและประชาชนชาวไทยโดยทั่วกัน » source : Bureau du Roi, accessible à <http://www.ohm.go.th/th/monarch/speech>.

¹¹⁰⁶ Sanya Thammasak (สัญญา ธรรมศักดิ์) (1907-2002) fut président de la Cour suprême de 1968 à 1975; il était également, lors des événements du 14 octobre, doyen de la faculté de droit de Thammasat. Il étudia le droit en Angleterre, à Middle Temple.

¹¹⁰⁷ « เมื่อบ้านเมืองเข้าสู่ภาวะวิกฤต ก็ไม่อาจทรงอาศัยพระปรีชาส่วนพระองค์โดยแท้ », Thanin Kraivichien, *op. cit.*, p. 58.

parlement démissionnèrent et une Assemblée constituante fut désignée pour rédiger une nouvelle constitution¹¹⁰⁸. Lors des discussions à l'assemblée, la question des pouvoirs de crise du roi fut évoquée : fallait-il ou non constitutionnaliser cette pratique ? Finalement, il fut décidé de garder les pouvoirs de crise à l'état de coutume constitutionnelle - afin de laisser un maximum de flexibilité et de discrétion au roi¹¹⁰⁹. La constitution fut promulguée en 1974¹¹¹⁰. Néanmoins, en 1976, suite à un déchaînement de violence des forces de l'ordre contre des étudiants rassemblés à Thammasat pour protester contre le retour de l'un des « trois tyrans » au Siam, et l'organisation d'un coup d'Etat, le Roi intervint à nouveau et nomma un premier ministre de son choix : Thanin Kraivichien, l'auteur de la théorie des pouvoirs coutumiers de crise du roi¹¹¹¹. Le chef de la junte¹¹¹² fut reçu par le Roi qui nomma Thanin Kraivichien, un juge à la Cour suprême, premier ministre - le Roi ayant fait savoir en amont aux auteurs du coup d'Etat son choix de Thanin comme premier ministre comme condition à la validation du coup¹¹¹³.

¹¹⁰⁸ Nicholas Grossman and Dominic Faulder, *op. cit.*, p. 131.

¹¹⁰⁹ Thanin K., *op. cit.*, p. 29.

¹¹¹⁰ L'Assemblée constituante était composée de 2436 membres. Une fois la constitution promulguée, le gouvernement de Sanya prit fin quelques mois après, après la tenue d'élections.

¹¹¹¹ En août 1976, l'un des trois tyrans, Thanom Kittikachorn, rentra en Thaïlande, provoquant l'ire des étudiants qui manifestèrent massivement contre son retour. Les forces de l'ordre et les milices d'extrême droite donnèrent l'assaut contre les manifestants. Thanom se fit ordonner moine, et s'installa au temple Bovornvives, dans lequel le roi avait avant lui été ordonné moine. Le 23 septembre, le Roi et la Reine visitèrent le temple, ce qui fut interprété comme un signe de soutien royal à l'ancien dictateur. Des manifestants se regroupèrent à Sanam Luang pour protester contre la présence de Thanom, alors que les milices anti-communistes d'extrême droite, les « buffles rouges » (กระต๊อแดง) patrouillaient aux alentours du temple, dans le même quartier que Sanam Luang. Deux personnes furent retrouvées mortes, pendues à un arbre dans la province de Nakhon Pathom. Le 4 octobre, des étudiants de l'université de Thammasat jouèrent une pièce dans laquelle ils rejetaient les incidents de Nakhon Pathom. Des photos de la pièce, reproduites dans les journaux, Bangkok Post et le Dao Siam, déclenchèrent le scandale en ce qu'elles représentaient un étudiant ressemblant au prince héritier, Vajiralongkorn. Le matin du 6 octobre, un assaut fut lancé sur l'université de Thammasat par les forces de sécurité et les milices paramilitaires d'extrême droite, pour certaines soutenues par la famille royale. Cet événement donna lieu à un déferlement de cruauté de la part des milices et des forces de sécurité sur les étudiants, avec des lynchages, des immolations, des humiliations de toutes sortes perpétrés sur les corps souvent nus des étudiants. D'autres étudiants furent également arrêtés. Le soir du 6 octobre, un coup d'Etat renversa le gouvernement civil de Seni Pramoj, l'auteur de la théorie du constitutionnalisme ancien au Siam.

¹¹¹² Le chef de la junte était Sangat Chaloryu.

¹¹¹³ Cf. *infra*.

Finally, in 1992, the King exercised his exceptional power of direct nomination of a prime minister in times of crisis following mass demonstrations demanding the departure of the military government of Suchinda Kraprayoon¹¹¹⁴. He received during a televised audience the prime minister Suchinda and the leader of the demonstrators Chamlong Srimuang. The following day, the demonstrators dispersed. A few days later, Suchinda announced his resignation. The King then appointed Anand Panyarachun prime minister¹¹¹⁵. In these two crises, the legal analysis of Thanin, developed in 1973, was also applied.

Le 14 octobre 1973, bien qu'il y ait alors eu une constitution en vigueur, on peut largement considérer que la constitution n'était guère plus qu'un bout de papier, parce que la souveraineté n'était plus exercée en vertu des provisions de la constitution¹¹¹⁶.

In another passage of the same work, Thanin explains that the forced resignation of the military government and the nomination of the new prime minister by the king is the exercise of customary powers of the king in council and of the king in council, respectively, repeating the formula of Bagehot¹¹¹⁷. Thus, royal interventions, if there were no condemnation by the jurists, who, not content to abstain from highlighting their unconstitutional character, justified them as the exercise of « customary powers ». The powers of crisis of the king were theorized¹¹¹⁸.

¹¹¹⁴ Après le coup d'Etat du «Comité pour le Maintien de la paix», Anand Panyarachun, un civil avait été nommé premier ministre. Des élections avaient été organisées, mais la nouvelle coalition parlementaire ne s'entendait pas sur le nom d'un premier ministre. Suchinda Kraprayoon, l'un des chefs de la junte ayant perpétré le coup d'Etat de 1991 prit le poste de Premier ministre. À Bangkok, les classes moyennes s'embrasèrent. Un ancien maire de Bangkok, Chamlong Srimuang, dirigea les manifestants de Sanam Luang où ils étaient stationnés au Palais du Gouvernement. En route, des échauffourées entre forces de l'ordre et manifestants eurent lieu. Chamlong fut arrêté par la police. Le 20 mai, alors que des émeutes avaient lieu sporadiquement dans la capitale, le Roi apparut à la télévision.

¹¹¹⁵ Le nom avait été proposé par le président du parlement, Arthit Ourairat. Le chef du parti majoritaire Chart Thai était Somboon Rahong.

¹¹¹⁶ « เมื่อวันที่ 14 ตุลาคม 2516 แม้จะมีรัฐธรรมนูญบังคับอยู่ก็ตาม ก็น่าจะถือได้ว่า รัฐธรรมนูญนั้นมืออยู่เฉพาะเป็นตัวอักษรเท่านั้น เพราะขาดรัฐวิปถัยบังคับการให้ป็นไปตามรัฐธรรมนูญ » Thanin K., *op. cit.*, p. 29.

¹¹¹⁷ Thanin K., *op. cit.*, p. 54; W. Bagehot, *The English Constitution*, Londres : Cambridge, 2001 (1ère éd. 1867).

¹¹¹⁸ Notamment grâce à l'ouvrage de Thanin Kraivichien publié en 1976 sur le pouvoir royal. Thanin K., *op. cit.*

B. « Le droit d'être consulté, d'encourager et de mettre en garde »

La plupart des manuels de droit constitutionnels de la période reprennent également cette maxime du journaliste britannique, et considèrent que le Roi Bhumipol exerce par convention le pouvoir d'être consulté (*the right to be consulted*), celui d'encourager (*the right to encourage*), et celui de mettre en garde (*the right to warn*) le gouvernement¹¹¹⁹, notamment en cas de crise politique. En dehors des cas de crise, la question se pose de l'étendue de ces pouvoirs, en amont de la décision du gouvernement, et de son effet sur le contreseing, pierre angulaire de la responsabilité ministérielle du régime parlementaire. Dans la pratique du contreseing, les actes « réguliers » au sein d'un même ordre constitutionnel, y compris la promulgation de constitutions, doivent être distingués des actes extra-constitutionnels par lesquels le roi valide coups d'Etat et abolitions de constitutions.

En ce qui concerne les actes « réguliers » tout d'abord, le contreseing est la garantie de l'irresponsabilité du monarque. Selon les termes utilisés, le roi n'agit que sur conseil et avec l'approbation du gouvernement et ou du parlement - les termes étant clairement stipulés dans les constitutions. En l'absence de ces dispositions expresses, le roi ne peut de toute façon agir seul puisque tous ses actes sont soumis à contreseing ce qui, en théorie, signifie que le roi est sous le contrôle des personnes contresignant ses actes qui peuvent choisir, ou non, de ne pas donner leur contreseing. Yut Saeng-Uthai explique ainsi le contreseing en ce qui concerne l'exercice du pouvoir législatif :

Le mot « Sur le conseil » signifie que l'initiative des lois est réservée au parlement, non au roi. En ce qui concerne la personne qui proposera la loi, il s'agit d'une affaire interne au parlement, il peut s'agir du cabinet des ministres ou des membres [du parlement] qui présentent le projet au parlement. Le mot « avec le consentement » signifie que le

¹¹¹⁹ Thanin K., *op. cit.*, p. 90. Voir aussi Pairoj Chayanam (ไพโรจน์ ชัยนาม), คำอธิบายกฎหมายรัฐธรรมนูญเปรียบเทียบ เล่ม 1 และ 2 [Manuel de droit constitutionnel comparé, vol. 1 et 2], Bangkok : Thammasat, 1952, 858 p. ; Yut Saeng-Uthai, *Analyse des constitutions...*, *op. cit.*

parlement consent à l'adoption de la loi dans les termes qui sont les siens, le roi ne peut les modifier¹¹²⁰.

En ce qui concerne l'exercice du pouvoir exécutif, l'explication du contresigning est similaire :

Cet article dispose que le roi exerce le pouvoir exécutif par le gouvernement, ce qui signifie que le roi ne peut exercer le pouvoir exécutif par lui-même (...) à la lecture de cet article en combinaison avec l'article 156 qui dispose que « les lois, les actes et les ordres royaux en rapport avec l'administration du pays doivent être contresignés » on voit que le roi ne peut édicter d'actes en rapport avec l'administration du pays que sur le conseil du gouvernement¹¹²¹.

Si l'analyse correspond en effet aux doctrines du régime parlementaire, la formule « avec le consentement » ou « sur le conseil » n'est pas normative en elle-même. En effet, qu'est ce qui, en pratique, contraint le roi à agir sur le conseil du gouvernement, ou du parlement le cas échéant, et non l'inverse ? Yut, pour répondre à cette inévitable question, expose les contraintes existant dans un régime parlementaire fonctionnel, comme l'Angleterre.

L'article 156 dispose qu'il faut qu'un ministre contresigne les ordres royaux, ce qui signifie qu'il est responsable des actes du roi et cette responsabilité politique est une responsabilité devant le parlement (voir article 128) et puisque c'est ainsi, pour que le ministre soit responsable devant le parlement, ce ministre va devoir choisir les actes que le roi devrait prendre ou ne pas prendre; et le roi ne peut pas prendre des actes qui vont à l'encontre de la volonté du ministre, qui contresigne l'acte royal, car si le roi s'obstine à vouloir agir contre la volonté du ministre, le ministre ne contresignera pas

¹¹²⁰ « คำว่า «โดยคำแนะนำ» หมายความว่ากรริเริ่มในการบัญญัติกฎหมายต้องมาจากรัฐสภาไม่ใช่มารจากพระมหากษัตริย์ ส่วนใครจะเป็นผู้เสนอร่างกฎหมายนั้นเป็นเรื่องภายในของสภาซึ่งอาจเป็นคณะรัฐมนตรีหรือสมาชิกเป็นผู้เสนอกฎหมายต่อสภาก็ได้ คำว่า «ยินยอม» หมายความว่ารัฐสภายินยอมให้ออกกฎหมายด้วยข้อความอย่างนั้น พระมหากษัตริย์จะทรงแก้ไขถ้อยคำอย่างใดไม่ได้ ».

¹¹²¹ « ตามที่มาตราที่กำหนดว่า พระมหากษัตริย์ทรงใช้อำนาจบริหารทางคณะรัฐมนตรีนั้น หมายความว่าพระมหากษัตริย์จะทรงใช้อำนาจบริหารโดยพระองค์เองไม่ได้ (...) เมื่ออ่านมาตรานี้ประกอบกับมาตรา 156 ซึ่งกำหนดว่า «บทกฎหมายพระราชหัตถเลขา และพระบรมราชโองการใดๆ อันเกี่ยวกับราชการแผ่นดินต้องมีรัฐมนตรีคนหนึ่งลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ» เช่นนี้แล้ว ย่อมแสดงให้เห็นว่าพระมหากษัตริย์จะทรงทำกิจการที่เกี่ยวกับราชการแผ่นดินได้เฉพาะเมื่อคณะรัฐมนตรีถวายคำแนะนำให้ทรงกระทำเช่นนั้น ».

l'acte en question, il démissionnera et s'il a la majorité au parlement, le roi ne pourra pas nommer un autre gouvernement qui pourrait avoir la confiance du parlement, et par conséquent, le roi doit suivre la volonté du ministre ou abdiquer¹¹²².

Ce raisonnement, s'il s'applique avec justesse au système parlementaire britannique, ne correspond pas à la pratique thaïlandaise, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, bien qu'il soit rationnel qu'un ministre ne contresigne pas un acte qui va à l'encontre de ses intérêts, d'autres contraintes le poussent à le faire, à l'instar du premier ministre français qui contresigne son acte de démission forcée¹¹²³. Ces contraintes pesant sur le premier ministre sont plus importantes dans un régime en Thaïlande : la possibilité d'un coup d'Etat militaire, ou une dissolution du parlement par le roi, sont autant de contraintes pesant sur le premier ministre au détriment de ce dernier dans son rapport au roi.

Deuxièmement, le fait que le roi ne puisse nommer de nouveau gouvernement si l'ancien avait la confiance du parlement est également très hypothétique - surtout lorsque participe au vote de confiance des sénateurs nommés directement par le roi. Ainsi, les contraintes qui pèsent sur le premier ministre, les ministres et par analogie sur le président du parlement lorsqu'il n'est pas le président du Sénat nommé par le roi obligent ces derniers à contresigner des actes dont ils ne sont pas les réels commanditaires, et des actes avec lesquels ils sont en désaccord. La procédure de contresigning, censée être la garante de la transformation d'une monarchie limitée en monarchie constitutionnelle, ne peut fonctionner à ce dessein que dans certaines circonstances particulières qui, si elles existent historiquement en Angleterre,

¹¹²² « เพราะเมื่อมาตรา 156 กำหนดให้รัฐมนตรีท่านหนึ่งเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการซึ่งเท่ากับให้รับผิดชอบ สำหรับการกระทำของพระมหากษัตริย์ และความรับผิดชอบนี้สำหรับในทางการเมืองย่อมหมายถึง ความรับผิดชอบต่อรัฐสภา (ดู มาตรา 128) เช่นนี้แล้ว เพื่อที่รัฐมนตรีจะรับผิดชอบต่อรัฐสภาสำหรับการกระทำของพระมหากษัตริย์ได้ รัฐมนตรีนั้นจะต้องเลือกได้ว่า พระมหากษัตริย์จะควรกระทำหรือควรควรงเว้นการกระทำนั้นๆ เสียและพระมหากษัตริย์ย่อมไม่สามารถ จะทำกิจการอันเกี่ยวกับ ราชการแผ่นดินเป็นการฝ่าฝืนใจรัฐมนตรี ซึ่งเป็นผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการได้ เพราะถ้าพระมหากษัตริย์ทรงยืนยัน ว่า จะกระทำสิ่งหนึ่งสิ่งใดซึ่งรัฐมนตรีไม่เห็นชอบด้วยแล้ว รัฐมนตรีอาจไม่ยอมลงนามสนองพระบรมราชโองการและรัฐมนตรีก็จะ ขอลาออกจากตำแหน่ง ซึ่งถ้าคณะรัฐมนตรีชุดนั้นเป็นฝ่ายข้างมากในรัฐสภา ก็ไม่มีทางที่จะทรงแต่งตั้งคณะรัฐมนตรีชุดใหม่ให้ รัฐสภา ใ้วางใจได้ซึ่งผลที่สุดพระมหากษัตริย์ก็ต้องทรงยอมปฏิบัติตามคำแนะนำของคณะรัฐมนตรีอยู่นั้นเองหรือมิฉะนั้นก็ต้องทรง สละราช สมบัติ ».

¹¹²³ Voir introduction générale.

n'existent pas, sur la période considérée, en Thaïlande. Enfin, comme l'explique Yut, la signification de « sur le conseil » est en pratique renversée :

En Thaïlande, il existe une conception erronée selon laquelle si l'on dit que le roi fait quelque chose de lui-même il s'agit d'un acte honorant le roi. Très souvent, les membres du gouvernement prétextent qu'ils ont agi, en se référant à des actes politiques, sur le conseil du roi¹¹²⁴.

Pour Yut, le fait que les membres du gouvernement agissent sur le conseil du roi est, en soi, acceptable. Néanmoins, ces audiences devraient, à l'instar du modèle britannique, rester secrètes.

En réalité, cela [agir sur le conseil du roi] devrait rester secret et les ministres devraient assumer seuls la responsabilité de tels actes. Affirmer en public que le roi agit en politique de son propre fait, qu'il conseille [aux ministres] d'agir comme ceci ou comme cela, n'est pas compatible avec le système démocratique¹¹²⁵.

Ce dernier enjoint les organes constitutionnels, parlementaires et ministres, à discontinuer cette pratique qui, selon lui, constitue un obstacle à la convergence du système politique thaïlandais vers son modèle britannique.

Je demande à ce que notre loyauté à l'égard de la royauté s'exprime selon une compréhension correcte [de la doctrine exposée ci-dessus] pour que l'institution de notre royauté se maintienne de façon stable et éternelle à l'instar de ce qui se passe en Angleterre¹¹²⁶.

¹¹²⁴ « ในประเทศไทยยังมีความเข้าใจผิดอยู่ข้อหนึ่ง กล่าวคือ ถ้าแสดงว่าพระมหากษัตริย์ทรงกระทำสิ่งใดโดยพระองค์เองรู้สึกว่าเป็นการเฉลิมเกียรติมีบ่อยๆ ที่รัฐมนตรีอ้างว่าได้กระทำการนั้นการนี้ อันมีหลักขณะเป็นการเมืองโดยคำแนะนำของ พระมหากษัตริย์ ».

¹¹²⁵ « ซึ่งความจริงควรจะเป็นความลับและรัฐมนตรีควรจะทำด้วยความรับผิดชอบของตนเอง การอ้างว่า พระมหากษัตริย์ทรงกระทำสิ่งใดในทางการเมืองโดยพระองค์เองก็ดี การอ้างว่าทรงแนะนำให้กระทำการนั้นๆ ก็ดีย่อมไม่สอดคล้องกับระบอบประชาธิปไตย ».

¹¹²⁶ « ขอให้พวกเราจงรักภักดีต่อพระมหากษัตริย์ของเราในทางที่ถูกเพื่อสถาบันพระมหากษัตริย์ของเราจะดำรงอยู่อย่างมีเสถียรภาพตลอดกาลนาน ดังเช่นที่เป็นอยู่ในประเทศอังกฤษ ». Voir Yut Saeng-Uthai, *Sur la monarchie*, op. cit., pp. 96-97.

Ensuite, en ce qui concerne le droit « d'être consulté, d'encourager et de mettre en garde » dans son rapport au contreseing pour les actes extraconstitutionnels, le récit des événements de 1976-1977 est éloquent. En amont du coup d'Etat de 1976, alors que celui-ci se préparait, le Roi proposa à l'armée un premier ministre : Thanin Kraivichien, alors juge à la Cour suprême, auteur du premier manuel de droit entièrement consacré à la justification de l'exercice « coutumier » des pouvoirs de crise par le roi.

Monsieur Sangat [auteur du coup d'Etat de 1976] m'a raconté que, durant le mois de février 1976, le roi ordonna de rencontrer Sangat (..) lorsque Monsieur Sangat s'est trouvé dans l'audience royale (...), il m'a raconté qu'il voulait obtenir de la bouche du roi la bénédiction pour le plan de l'armée [le coup d'Etat], mais le roi n'a pas donné d'ordre direct à cet égard, il a juste ordonné de réfléchir par soi-même. Sangat en a déduit que, puisque le roi n'avait pas directement donné l'ordre [de faire le coup d'Etat], il ne pourrait pas être mené à bien. Sangat a donc dit au roi que l'armée n'avait pas l'intention de rester au pouvoir après le coup, et qu'elle planifiait de confier le gouvernement à un civil. Il a demandé qui pourrait être un premier ministre acceptable dans ces conditions. Sangat a proposé au roi environ 15 noms, notamment Prakop Hutasing (...) mais le roi n'a soutenu aucun candidat. Sangat n'avait donc pas obtenu le nom d'une personne pour le poste de premier ministre, alors que beaucoup de temps s'était déjà écoulé et qu'il se préparait à prendre congé du Roi. Juste avant de sortir, le roi lui dit qu'avant toute chose, il devait prendre conseil auprès d'un juriste, Thanin Kraivichien. A son retour à Bangkok, Sangat a raconté l'audience royale aux autres membres de l'armée, et contacté Thanin pour le rencontrer¹¹²⁷.

¹¹²⁷ « คุณสังัดเล่าให้ฟังว่า ในเดือนกุมภาพันธ์ 2519 มีข่าวลืออยู่ทั่วไปว่าจะมีทหารคิดก่อการปฏิวัติ (...) จึงได้กราบบังคมทูลขึ้นไป ยังในหลวงที่เชียงใหม่ซึ่งประทับอยู่ภูฝักราชนิเวศน์ในขณะนั้นว่า จะขอให้คุณสังัดซึ่งเป็นผู้บัญชาการทหารสูงสุด (กับพลเอก เกรียงศักดิ์ ชมะนันทน์ ผู้ช่วยผู้บัญชาการฯ) กับพลเอกบุญชัย บำรุงพงศ์ ผู้บัญชาการทหารบก พลอากาศเอกมล เตชะดุงคะ ผู้บัญชาการ ทหารอากาศขึ้นไปเฝ้า แต่ในหลวงโปรดเกล้าฯ ให้คุณสังัดเข้าเฝ้าคนเดียว ทั้งๆ ที่ตั้งใจว่าถ้าเข้าเฝ้าทั้ง 3 คนก็จะได้ช่วยกัน ฟังนำมา คิดและปฏิบัติโดยถือว่าเป็นพลสวรงค์ เมื่อคุณสังัดไปเฝ้าในหลวง (...) คุณสังัดเล่าต่อไปว่า อยากจะได้พรจากพระโอรสผู้ใหญ่ให้ ทาง ทหารดำเนินการตามที่คิดไว้ แต่ในหลวงก็ไม่ได้รับสั่งตรงๆ คงรับสั่งแต่ทำให้คิดเอาเองว่าจะทำอย่างไรต่อไป คุณสังัดเห็นว่า เมื่อไม่ รับสั่งตรงๆ ก็คงดำเนินการไม่ได้ จึงกราบบังคมทูลว่า ถ้าทางทหารยึดอำนาจ การปกครองได้แล้วก็มีได้ประสงค์จะมีอำนาจ เป็น ใหญ่ต่อไปจึงอยากจะทำให้ฝ่ายพลเรือนเข้ามาบริหารประเทศ สมมุติว่า ถ้ายึดได้แล้วใครจะควรเป็นนายกรัฐมนตรีต่อจากนั้นเสร็จ แล้ว คุณสังัดก็ได้กราบบังคมทูลรายชื่อบุคคลที่น่าจะได้เป็นนายกรัฐมนตรีที่ละชื่อ เพื่อจะได้พระราชทานความเห็น คุณสังัดเล่าว่า ได้ กราบบังคมขอไปประมาณ 15 ชื่อ รวมทั้งคุณประกอบ หุตะสิงห์ (...) แต่ก็ไม่ทรงรับสั่งสนับสนุนผู้ใด เมื่อไม่ได้ชื่อ บุคคลที่น่าจะ

Le coup d'Etat eut lieu et Thanin fut nommé premier ministre. Il fut ensuite nommé conseiller privé du roi puis président du Conseil privé¹¹²⁸. Finalement, la signature du roi et le contreseing ministériel posaient des contraintes juridiques non pas pour le roi mais pour le ministre ou chef de l'armée, qui devait s'assurer en amont des moyens d'obtenir l'assentiment royal pour des actes éminemment politiques, qu'il s'agisse de l'organisation d'un coup d'Etat ou de la nomination d'un premier ministre, les deux étant généralement liés. Ce renforcement du rôle politique du roi justifie l'essor du Conseil privé et du Sénat nommé, deux organes représentant traditionnellement le roi, avec l'appui des juristes traditionalistes et contre l'avis des juristes constitutionnalistes.

C. La fonction de « représentation » royale du Sénat et du Conseil privé

Si la nomination du Conseil privé procède, en droit, du pouvoir discrétionnaire du monarque, tel n'est pas le cas de la nomination du Sénat. C'est selon une convention constitutionnelle, que le roi obtient ce pouvoir, et ce pour la raison suivante : le Sénat est considéré comme un représentant direct du roi. Ainsi, dans les mots d'un membre de l'assemblée constituante de 1948,

Je pense qu'il est tout à fait approprié d'avoir deux chambres. La chambre haute est la chambre que le roi choisit de lui-même et nomme. Les sénateurs pourront être les représentants du roi ; ils seront neutres et pourront délibérer sur divers problèmes relatifs à des affaires que la chambre des représentants aura proposées. Ils pourront concourir à y opposer un veto ou en réaliser un examen détaillé de façon neutre¹¹²⁹.

เป็นนายกได้และเวลาก็ล่วงไปมากแล้ว คุณสังคก็เตรียมตัวที่จะกราบบังคมทูลลากลับ แต่ก่อนที่จะออก จากที่เฝ้า ในหลวงได้รับสั่งว่า จะทำอะไรลงไปก็ควรจะปรึกษานักกฎหมาย คือ คุณชานินท์ กรีวิเชียรมาก่อนเลย พอมาถึงกรุงเทพฯ ก็ได้บอก พรรคพวกทางทหารให้ทราบแล้วเชิญคุณชานินท์มาพบ» Boonchana Attatakorn (บุญชนะ อาตถกร), บันทึกการปฏิบัติ 1-3 เมษายน 2524 กับข้าพเจ้า, 2525, cité dans Somsak Jiemteerasakul (สมศักดิ์ เจียมธีรสกุล), ประวัติศาสตร์ที่เพิ่งสร้าง [L'histoire qui vient d'être construite], Bangkok : 6 Tula Samnoek, 2001, pp. 161-162.

¹¹²⁸ Il fut renversé un an plus tard par un coup d'Etat mené par le général Kriangsak Chomanand. Thanin fut immédiatement nommé conseiller privé du roi.

¹¹²⁹ « ข้าพเจ้าคิดว่าสองสภาเป็นการสมควรอย่างยิ่ง โดยสภาสูงเป็นสภาที่พระมหากษัตริย์ทรงเลือกด้วยพระองค์เองแล้วทรงแต่งตั้งพวกเหล่านี้จะได้เป็นตัวแทนของพระมหากษัตริย์ » Khunkongrit Seuksakon (ขุนกงฤษฤทธิ์ สีกษากร), *Compte-rendu des séances de l'assemblée constituante*, 13ème session. 9 août 1948.

Le Sénat est l'organe par lequel le roi exerce son droit de veto sans pour autant l'exercer directement, ce qui permet de préserver son inviolabilité. De même :

Lorsque Rama VII a utilisé son veto, il a dû abdiquer, ce qui est très dommage. Si nous avions eu une deuxième chambre qui avait bien tout examiné, il n'y aurait pas eu de telles répercussions sur le roi, et donc pour cette raison, je propose à cette assemblée de délibérer sur le fait que nous devrions avoir deux chambres¹¹³⁰.

Peut-on considérer que le Roi exerce, à l'égard des sénateurs nommés, le droit « d'être consulté, d'encourager et de mettre en garde » ? Dans les travaux préparatoires à la Constitution de 1949, on trouve exprimée très clairement l'idée selon laquelle il ne faut pas que le roi de Thaïlande ait un rôle uniquement cérémonial comme en Angleterre. Par conséquent, il est indispensable de mettre en place un « Sénat du Roi ».

Nous sommes tous d'accord sur le fait d'avoir un Roi chef d'Etat. En Angleterre, ils ont le proverbe suivant « The King is but a bird in the golden cage ». Nous ne voudrions pas que les Anglais l'appliquent à nous ! Nous avons décidé d'avoir un véritable chef de l'Etat, c'est à dire que nous avons autorisé le roi à s'occuper réellement du bonheur des citoyens. Nos citoyens ne connaissent pas encore bien leur devoir ; seulement 70 ou 80 pour cent du peuple se déplace pour voter. On ne va pas voter à leur place, mais ne faudrait-il pas mettre en place une protection via quelqu'un d'autre... et qui mieux que le roi [peut s'acquitter de cette mission] ? Ce que je dis ici, ce n'est pas en pensant au Sénat du Roi, mais ce n'est qu'une manière de donner au Roi la possibilité d'exercer les droits des citoyens à leur place¹¹³¹.

¹¹³⁰ « เมื่อมีวิโตครั้งหนึ่งเมื่อราชการที่ 7 ก็ต้องทรงสละราชบัลลังก์ซึ่งเป็นสิ่งที่น่าเสียดาย ถ้าหากว่าเรามี สภาสูง คอย เชกแล้ว การกระทบ กระเทือนในพระมหากษัตริย์ก็คงเป็นไปไม่ได้ โดยเหตุผลที่ข้าพเจ้าเสนอในที่ประชุมนี้ได้พิจารณาว่าเราควรมีสองสภา», Suwit Phanseth (สุวิษ พันธเศรษฐ), รายงานการประชุมสภาร่างรัฐธรรมนูญ 1948 [Compte-rendu des séances de l'assemblée constituante], 13ème session. 9 août 1948.

¹¹³¹ « เราตกลงยอมรับแล้วว่าเรามีพระเจ้าแผ่นดินเป็นประมุข...ในประเทศอังกฤษเขามีสุภาษิตอันหนึ่งว่า The King is but a bird in the golden cage เราอย่าให้คนอังกฤษเขาว่า เราให้เป็นประมุขโดยแท้จริงคือเปิดให้ท่านดูแลทุกข์สุขได้โดยแท้จริง คือราษฎรของเรายังไม่รู้จักหน้าที่ของเขาออกมาออกสิทธิออกเสียงเพียงที่เหลือนอยู่ 70 หรือ 80 เปอร์เซ็นต์นั้น ไม่ไปทำแทนเขาๆ ควรได้รับความคุ้มครองโดยคนอื่นหรือไม่...ใครจะเหมาะสมควรยิ่งกว่าพระมหากษัตริ์ ที่พูดเช่นนั้น ข้าพเจ้าไม่คำนึงเลย ตำแหน่งสมาชิก

Alors que les juristes constitutionnalistes avaient considéré, à l'instar du modèle britannique, la nomination directe du Sénat par le roi comme une pratique vouée à la désuétude, il n'en fut rien, de la même manière que le Conseil privé ne devint pas obsolète au fil des ans. Dans ses questions-réponses sur le droit constitutionnel thaïlandais publié en 1952, Yut Saeng-Uthai répond à la question « Pourquoi existe-t-il un Conseil Privé du Roi ? » en ces termes :

En principe, dans un système de gouvernement strictement parlementaire, le roi n'a pas de conseillers autres que le gouvernement mais la constitution [de Thaïlande] est rédigée avec le souci de l'adéquation [du système parlementaire] avec la situation du pays ; par conséquent, elle dispose qu'il relève du pouvoir discrétionnaire du roi d'avoir ou de ne pas avoir de conseillers privés¹¹³².

Le juriste prévoyait - et préconisait ? - l'extinction progressive de cette institution dans les années suivantes. L'utilisation de conseillers privés aurait pu tomber en désuétude au fur et à mesure que le système parlementaire se développait, à l'instar de ce qui se produisit en Angleterre¹¹³³. Au contraire, l'institution gagna en prestige, en nombre, et en pouvoirs constitutionnels¹¹³⁴. Au lieu de converger vers le parlementarisme à la britannique comme le souhaitait Yut, le système politique thaïlandais s'en éloignait selon les vœux et grâce à l'œuvre de légiste fournie par les traditionnalistes, dont Thanin est le représentant le plus emblématique. La tradition royale retrouvait progressivement le caractère sacré qu'elle avait pu perdre entre 1932 et 1950 : le roi devenait à nouveau inviolable.

III. LE ROI INVOLABLE, INFALLIBLE, IRRESPONSABLE

วุฒิสภาโดยพระมหากษัตริย์...เป็นเพียงถวายอำนาจให้ท่านใช้สิทธิ์ใช้เสียงแทนราษฎร»; Prakop Nittisan (หลวงประกอบ นิตินสาร), *Compte-rendu des séances de l'assemblée constituante*, 13ème session, 9 août 1948.

¹¹³² « ถ้าจะกล่าวตามหลักการปกครองแบบรัฐสภาโดยเคร่งครัด พระมหากษัตริย์ย่อมจะไม่มีที่ปรึกษาอย่างอื่นนอกจากคณะรัฐมนตรีแต่รัฐธรรมนูญได้มีบทบัญญัติโดยคำนึงถึงความเหมาะสมกับฐานะความเป็นอยู่ของประเทศจึงได้กำหนดให้เป็นพระราชอัยยาศัยที่จะให้มีหรือมิให้มีคณะองคมนตรีไว้ », Yut Saeng-Uthai, *Analyse des constitutions...*, *op. cit.*, p. 972.

¹¹³³ *Ibid.*

¹¹³⁴ Voir chapitre 5.

Une fois la doctrine britannique « *The King can do no wrong* » importée pour définir l'inviolabilité (A) elle fut interprétée en faveur de l'inaffabilité (B) pour justifier la mise en œuvre de loi de lèse-majesté (C).

A. « *The King can do no wrong* »: inviolabilité, irresponsabilité ou inaffabilité?

Cette doctrine empruntée à l'Angleterre du 19^{ème} siècle est réutilisée par Yut Saeng-Uthai pour expliquer cet article sur le caractère sacré de la royauté et non son caractère inviolable. Yut explique que :

Pour que le Roi soit dans une position sacrée et inviolable, il existe le principe selon lequel « le Roi ne peut mal faire » (*the King can do no wrong*)¹¹³⁵. La raison de l'existence de ce principe est toujours sujette à débats. Pour certains, le roi ne fait rien lui-même, il agit sur le conseil du Conseil des ministres (ou selon les dispositions de la constitution sur le conseil du Président du parlement pour quelques exceptions) et ces derniers contresignent les ordres royaux ; ce sont ceux qui contresignent les actes royaux qui ont conseillé au roi d'agir ainsi et qui sont responsables à la place du roi¹¹³⁶. Pour d'autres, ce principe existait avant l'existence du régime parlementaire et le fait que le roi ne puisse mal faire vient du fait que ses actes sont des actes d'Etat (*Act of State*) et comme l'Etat est au-dessus du peuple et qu'aucun tribunal ne juge l'Etat (à part la cour mondiale [sic]), le roi ne peut donc mal faire¹¹³⁷. En dehors de cela, il existe une autre opinion selon laquelle le fait que le roi ne puisse mal faire vient du fait que les

¹¹³⁵ « เพื่อที่จะให้พระมหากษัตริย์ดำรงอยู่ในฐานะอันเป็นที่เคารพสักการะ ».

¹¹³⁶ « จึงมีหลักว่า «พระมหากษัตริย์ทรงกระทำผิดไม่ได้» (*the King can do no wrong*) เหตุผลที่ทำให้เกิด หลักเกณฑ์เช่นนี้ยังเป็นที่ยกเถียงกันอยู่ บางท่านอ้างว่าพระมหากษัตริย์ไม่ได้กระทำการต่างๆ โดยพระองค์เอง แต่ได้ทรงกระทำ ตามคำแนะนำของคณะรัฐมนตรี (หรือตามรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยตามคำแนะนำของประธานรัฐสภา ในบางเรื่องเป็นข้อ ยกเว้น) โดยมีบุคคล เช่นว่านี้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ จึงต้องถือว่าผู้ที่ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ ซึ่งแนะนำ ให้พระมหากษัตริย์ทรงกระทำการเช่นนี้เป็นผู้รับผิดชอบแทนพระมหากษัตริย์ ».

¹¹³⁷ « แต่บางท่านเห็นว่าหลักเกณฑ์นี้มีขึ้นก่อนหน้าที่จะมีการปกครองระบอบที่ขณะรัฐมนตรีจะต้องรับผิดชอบต่อสภาผู้แทน และการที่พระมหากษัตริย์ทรงกระทำผิดได้นั้นเป็นเพราะการกระทำการกระทำของพระมหากษัตริย์เป็นการกระทำของรัฐ (*Act of State*) และโดยที่รัฐอยู่เหนือราษฎร และไม่มีศาลใดลงโทษรัฐได้ (ยกเว้นศาลโลก) พระมหากษัตริย์จึงทรงทำผิดไม่ได้ ».

actes du roi en accord avec la constitution sont semblables aux intentions du peuple, le détenteur de la souveraineté, et par conséquent, le roi ne peut mal faire¹¹³⁸.

Les trois explications de la doctrine du « Roi ne peut mal faire » dégagées par Yut sont donc l'irresponsabilité, liée à l'essor du parlementarisme, l'inviolabilité, héritée de la monarchie absolue, et une sorte d'inafaillibilité liée à la souveraineté du peuple incarnée par le Roi. Yut privilégie l'interprétation parlementaire :

En ce qui concerne la constitution de la Thaïlande, nous devrions considérer que le roi ne peut mal faire parce qu'il existe un contresigning et que les personnes contresignant les actes royaux sont constitutionnellement responsables au lieu du roi¹¹³⁹.

Néanmoins, son interprétation ne fut pas suivie d'effet. Au contraire, l'inviolabilité et l'inafaillibilité s'imposèrent au détriment de l'irresponsabilité. Dès 1932, la mention de la responsabilité des ministres avait été dissociée de celle de l'inviolabilité, dont elle était pourtant clairement affirmée comme le corollaire dans le texte du 27 juin. A l'instar de la pratique des monarchies européennes qui accolent les deux phrases dans un même article¹¹⁴⁰, la constitution du 27 juin disposait à son article 6 que le « roi ne peut être poursuivi devant un tribunal (...) » et à son article 7 « tous les actes du roi doivent être contresignés (...) sous peine d'invalidité »¹¹⁴¹. La mention de la responsabilité des ministres fut supprimée de sa position en tête de la constitution, dans l'article sur l'inviolabilité du Roi, pour être déplacée vers la fin du texte de la constitution, « enfouie » dans la multiplicité des dispositions sur la procédure législative, à l'article 59. Dès lors, l'inviolabilité s'était effectivement émancipée de l'irresponsabilité et les arguments de Yut ne furent pas entendus.

¹¹³⁸ « นอกจากนี้ยังมีความเห็นอีกความเห็นหนึ่งซึ่งเห็นว่ากรณีที่พระมหากษัตริย์ทรงทำผิดไม่ได้นั้นเป็นเพราะการกระทำของพระมหากษัตริย์ตามรัฐธรรมนูญย่อมใกล้ชิดกับเจตจำนงของราษฎรผู้เป็นเจ้าของอำนาจอธิปไตยอย่างที่สุดอยู่แล้วฉะนั้นพระมหากษัตริย์จึงกระทำผิดไม่ได้ ».

¹¹³⁹ « สำหรับรัฐธรรมนูญแห่งประเทศไทยนั้น เราควรถือว่า การที่พระมหากษัตริย์ทรงทำผิดไม่ได้นั้น เพราะมีผู้ลงนามรับสนองพระบรมราชโองการเป็นผู้รับผิดชอบตามรัฐธรรมนูญแทนพระมหากษัตริย์ ».

¹¹⁴⁰ Par exemple, la Constitution du Danemark de 1953 dispose à son article 13 «Le Roi est irresponsable; (...) les ministres sont responsables de la conduite du gouvernement» ; la Constitution de Norvège de 1814 « Le Roi ne peut être censuré ou accusé; la responsabilité appartient à son conseil (art. 5) ». Les Constitutions plus modernes telles que la Constitution des Pays-Bas de 2008 (art. 88), ou belge de 1994 (art. 88) font également figurer l'inviolabilité du Roi et la responsabilité des ministres au sein du même article.

¹¹⁴¹ Voir chapitre 4.

B. Genèse de l'inviolabilité comme infaillibilité

L'inviolabilité du Roi est une disposition constante des Constitutions siamoises. Néanmoins, elle a subi quelques inflexions au cours du temps. La première Constitution du Siam, la Constitution intérimaire du 27 juin 1932 donnait au Roi le privilège de l'immunité devant les tribunaux mais pas devant le parlement. Ainsi, à l'article 6 de la Constitution provisoire, il est disposé que « le Roi ne peut être l'objet de poursuites pénales devant un tribunal, qui relèvent de la compétence du Parlement¹¹⁴²». Cette disposition est peut-être inspirée de la constitution révolutionnaire française¹¹⁴³. Il est important de rappeler qu'en 1932, le Roi pouvait être et fut poursuivi par le parlement. Le Roi Prajadhipok fut ainsi poursuivi par Thawatt Ridej, le secrétaire général de l'association des ouvriers de la société des tramways de Bangkok, pour diffamation en 1933. En l'espère, Thawatt Ridej faisait valoir que dans un document signé de Prajadhipok concernant le plan économique de Pridi Banomyong, il aurait été écrit à son propos qu'il avait organisé un mouvement de grève non pas pour des revendications ouvrières, mais pour pouvoir créer un syndicat, se nommer chef du syndicat, et obtenir ainsi un salaire¹¹⁴⁴. Le gouvernement présenta cette affaire à l'Assemblée des Représentants qui décida que ni les tribunaux

¹¹⁴² « กษัตริย์จะถูกฟ้องร้องคดีอาชญาขังโรงศาลไม่ได้ เป็นหน้าที่ของสภาผู้แทนราษฎรจะวินิจฉัย ».

¹¹⁴³ Voir chapitre 4. Voir également Piyabutr Saengkanokkul, « องค์กษัตริย์ไม่อาจถูกละเมิดได้คืออะไร? » *Fa Diaw Kan*, vol. 44, janvier - juin 2012, p. 51. La constitution de 1791 disposait « la personne du Roi est inviolable et sacrée. Son seul titre est Roi des Français », incorporant le décret d'inviolabilité de la personne royale voté le 15 juillet 1791 à l'Assemblée nationale. Néanmoins, si tel est le cas, les dispositions les plus républicaines de la Constitution française de 1791 ne furent pas incluses dans la Constitution, notamment l'article 5 : « Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdicé la royauté »; l'article 6 : « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdicé la royauté » ; l'article 7 : « Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le Corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdicé la royauté. - Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances ; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du Pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent »; et l'article 8 : « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ».

¹¹⁴⁴ Somsak Jiemteerasakul, กรณีถวัติ ฤทธิเดชฟ้องพระปกเกล้า [L'affaire de la plainte de Thawatt Ridej contre Prajadhipok], Silapawattanatham, Mai 2004.

ni l'Assemblée elle-même n'était compétents pour traiter d'un procès intenté contre la personne du Roi. Par conséquent, la plainte ne fut jamais traitée. Il s'agit, à ce jour, de la seule plainte déposée contre le Roi depuis 1932.

Le caractère sacré du Roi était également absent de la Constitution du 27 juin 1932. Dans la Constitution du 10 décembre 1932, ce principe fut ajouté grâce à l'utilisation du mot *sakkara*¹¹⁴⁵ qui signifie « révéler », et non *saksit*¹¹⁴⁶ qui signifie « sacré », qui était lui utilisé pour qualifier la Constitution. Dans la Constitution de 1932, les dispositions sur l'inviolabilité du Roi sont posées dans l'article 3 en ces termes « le Roi règne dans une position qui doit être respectée et révéler. Il est inviolable »¹¹⁴⁷. Cette première mention de l'inviolabilité du roi dans la constitution du 10 décembre 1932 était une traduction du japonais lui-même traduit de l'allemand¹¹⁴⁸, littéralement « [le roi] ne peut être violé » (*lameut mi day*). Cette formule fut reprise dans toutes les constitutions suivantes. A partir de la Constitution de 1949, suite à des débats assez intenses concernant le champ d'application de l'inviolabilité du roi, la disposition en question fut complétée par l'ajout de la disposition suivante : « le Roi ne peut être soumis à aucune accusation ou poursuite par quelque moyen que ce soit¹¹⁴⁹ », qui correspondait à l'idée que les constituants de 1932 se faisaient de l'inviolabilité en tant que doctrine. Le président du comité avait en effet déclaré :

Dans l'article 3 on lit que « la personne du roi est sacrée et inviolable ». Cela signifie en résumé que le roi est le chef de la nation et de l'ensemble du peuple et qu'il occupe une position qui le soustrait à toute critique quelle qu'elle soit. C'est pourquoi dans tous les pays dans lesquels le régime est monarchique et qui ont adopté une constitution, ces derniers ont adopté des dispositions similaires¹¹⁵⁰.

¹¹⁴⁵ « สักการะ ».

¹¹⁴⁶ « สักดิ์สิทธิ์ ».

¹¹⁴⁷ « องค์พระมหากษัตริย์ดำรงอยู่ในฐานะอันเป็นที่เคารพสักการะ ผู้ใดจะละเมิดมิได้ ».

¹¹⁴⁸ Voir chapitre 4.

¹¹⁴⁹ « ผู้ใดจะกล่าวหาหรือฟ้องร้องพระมหากษัตริย์ในทางใดๆ มิได้ ».

¹¹⁵⁰ « ในมาตรา 3 นี้ อ่านว่า «พระองค์พระมหากษัตริย์ดำรงอยู่ในฐานะอันเป็นที่เคารพ ผู้ใดจะละเมิดมิได้» ซึ่งได้แสดงความหมายของมาตรานี้โดยย่อๆ แล้วว่าพระมหากษัตริย์เป็นประมุขแห่งชาติและปวงชนทั้งปวงและดำรงอยู่ในฐานะอันพึงพ้นจาก ความถูก ติ

Selon Yut Saeng-Uthai, l'article sur le caractère sacré et inviolable du roi était problématique : il constituait une exception au principe d'égalité devant la loi proclamée par ailleurs dans la constitution¹¹⁵¹. Néanmoins, cette formule très complète (« Le Roi règne dans une position qui doit être respectée et révérencée. Il est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune accusation ou poursuite par quelque moyen que ce soit ») fut reprise dans toutes les constitutions suivant celle de 1949, prémunissant le roi contre toute poursuite pénale, civile, ou administrative. La pérennisation de cet article et de la signification doctrinale qui lui était attachée s'accompagna d'un mouvement de perfectionnement de la loi de lèse-majesté.

C. La mise en œuvre de l'inviolabilité : la loi de lèse-majesté

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'il y eut, aux premiers temps de la monarchie constitutionnelle, comme sous la Révolution Française, des tentatives de substituer le crime de « lèse-nation » ou « lèse-constitution » à celui de « lèse-majesté »¹¹⁵². Les révolutionnaires avaient fait adopter une loi de « défense de la constitution » qui punissait toute conspiration contre la constitution comme crime de haute trahison¹¹⁵³. Néanmoins, les révolutionnaires n'abolirent pas le crime de lèse-majesté, et nulle part les historiens n'ont trouvé de trace d'un projet ou même d'une volonté en ce sens, ce qui prouve que les révolutionnaires pensaient que cette loi tomberait en désuétude d'elle-même au fur et à mesure de sa modernisation, à l'image de la trajectoire que des lois équivalentes connurent dans les monarchies constitutionnelles européennes. Ainsi, dès 1934, la loi de lèse-majesté fut réformée dans un sens plus libéral, s'inscrivant en

เดินทางใดๆ เพราะฉะนั้นในรัฐธรรมนูญของบ้านเมืองใดที่ปกครองโดยกษัตริย์และมีรัฐธรรมนูญ เขาก็วางหลักการ ไว้เช่นเดียวกันนี้ทุกแห่ง », Chambre des représentants, Compte-rendu de séance, 35/2475, 25 novembre 1932, *Documents*, p.30.

¹¹⁵¹ Selon Yut, la proclamation constitutionnelle du caractère sacré a plusieurs implications : premièrement, elle implique un budget spécifique que l'Etat doit allouer à l'institution royale pour maintenir son caractère sacré, deuxièmement, elle implique la nécessaire neutralité politique du monarque - la politisation de l'institution le rendrait en effet sujet à critiques - ainsi que le nécessaire devoir de réserve qui n'est que le corollaire de la neutralité, et enfin, elle implique que « le Roi ne peut mal faire ». Voir Yut S., *Sur la monarchie*, *ibid.*

¹¹⁵² G. A. Kelly, «From Lèse-Majesté to Lèse-Nation: Treason in Eighteenth-Century France», *Journal of the History of Ideas*, Vol. 42, No. 2, Apr. - Jun., 1981, pp. 269-286. Dans un premier temps, les deux incriminations coexistent. Voir aussi Jean-Christophe Gaven, *Le crime de lèse-nation, Histoire d'une invention juridique et politique (1789-1791)*, Paris, Presses Universitaires de Sciences-Po, 2016, « Sans bruit, la lèse-nation évince la lèse-majesté, et avec elle, sans doute déjà, la majesté toute entière. » p. 19.

¹¹⁵³ Voir chapitre 4.

cela dans le mouvement général d'occidentalisation et de modernisation du droit pénal. L'article 104 (1) du code pénal de 1908 fut révisé :

Quiconque commet les actions suivantes sous la forme de paroles prononcées, d'écrits ou de documents imprimés ou toutes autre méthode dissimulée 1) calomnie à l'égard du roi ou du gouvernement ou de l'administration (...) commet un acte illégal passible d'une peine de prison n'excédant pas 7 ans et d'une amende n'excédant pas 2000 THB. Mais si ces paroles, ces écrits ou ces documents imprimés ou diffusés sur tout autre support ont été émis dans le cadre de la constitution ou pour le bien public ou ne sont que l'expression d'opinions exprimées de bonne foi ou des remarques anodines, elles ne seront pas considérées comme une violation de la loi¹¹⁵⁴.

Ainsi, des causes d'exonération étaient identifiées dans la loi. Elles plaçaient, de façon inédite, le bien commun au-dessus de la réputation du roi. Ensuite, en 1935 le parlement annula l'article 100 du Code Pénal concernant la diffamation à l'égard des fils et filles de sang royal en conformité avec le nouveau principe constitutionnel de l'égalité devant la loi¹¹⁵⁵. Enfin, au lendemain de la guerre, un comité de révision du Code pénal fut nommé. Ce dernier avait conclu dans son rapport final de 1946 que les dispositions relatives aux crimes attentant à la sûreté de l'Etat devaient être « entièrement remodelées pour être à la fois plus exhaustives et plus en adéquation avec les idées modernes¹¹⁵⁶ ». Le nouveau code pénal, promulgué en 1956, reprenait l'article 98 de l'ancien code pénal qui devenait alors l'article 112 du nouveau texte, apparaissant dans le titre sur les crimes contre la sûreté de l'Etat. Il supprimait les causes d'exonération et modifiait substantiellement le contenu de la loi comme suit :

¹¹⁵⁴ « ผู้ใดกระทำการให้ปรากฏแก่คนทั้งหลายด้วยวาจาหรือลายลักษณ์อักษร หรือเอกสารตีพิมพ์ หรือด้วยอุบายอย่างใด ๆ ดังต่อไปนี้ ก) ให้เกิดความดูหมิ่นต่อพระมหากษัตริย์ หรือรัฐบาล หรือข้าราชการแผ่นดินในหมู่ประชาชนก็ดี ผู้ซึ่งมีความผิด ต้องระวางโทษจำคุกไม่เกินกว่า 7 ปี และให้ปรับไม่เกินกว่าสองพันบาท ด้วยอีกโทษหนึ่ง แต่ถ้าวาจา หรือลายลักษณ์อักษร หรือเอกสารตีพิมพ์ หรืออุบายอย่างใด ๆ ที่ได้กระทำไปภายในความมุ่งหมายแห่งรัฐธรรมนูญ หรือเพื่อสาธารณประโยชน์ หรือเป็นเพียงการแสดงความคิดเห็นโดยสุจริต หรือเป็นเพียงการติชมตามปกติวิสัย ในบรรดาการกระทำของรัฐบาลหรือของราชการแผ่นดิน การกระทำนั้น ไม่ให้ถือว่าเป็นความผิด ».

¹¹⁵⁵ « บุคคลย่อมเสมอภาคกันในทางกฎหมาย ฐานันดรศักดิ์ โดยกำเนิดก็ดี โดยแต่งตั้งก็ดี หรือโดยประการอื่นก็ดี ไม่กระทำให้เกิดเอกสิทธิ์อย่างใดเลย » (Tous les hommes sont égaux devant la loi. Les titres, acquis à la naissance ou obtenus sur ordre royal, ne confèrent aucun privilège que ce soit).

¹¹⁵⁶ Cité par David Streckfuss, *op. cit.*, p. 103.

Article 112 : Quiconque calomnie, insulte ou menace le Roi, la Reine, le Prince héritier ou le régent sera puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans¹¹⁵⁷.

C'est ainsi que les termes « calomnie » (*min prahmat*) et « menace » (*sadaeng akatmarai*) furent ajoutés à ceux d' « insulte » (*du min*). L'ajout permettait d'étendre le champ d'application de la loi à des actes qui n'auraient pas été punis sous la version de 1908. L'année suivante pourtant, le champ d'application de la loi connut une extension aussi conséquente que brutale, par la voie du « décret 17 » du « comité révolutionnaire » qui venait de prendre le pouvoir par un coup d'Etat¹¹⁵⁸. Le décret disposait que le comité révolutionnaire avait le pouvoir de réprimander, saisir, ou détruire tout article, et d'ordonner la révocation de la licence de l'imprimeur, de l'éditeur, ou du propriétaire de tout article ayant trait au Roi, ou diffamatoire envers la Reine, l'Héritier, ou le Régent¹¹⁵⁹. Le décret resta en vigueur jusqu'en 1975, date à laquelle il fut abrogé. Un an plus tard, les auteurs du coup d'Etat de 1976 promulguèrent le même texte sous le nom « ordre 42 », qui fut abrogé en 1991¹¹⁶⁰. La même année, en 1976, l'article 112 du Code pénal fut amendé en ces termes, qui resteront inchangés jusqu'à ce jour :

Quiconque insulte, calomnie, ou menace le roi, la reine, le prince héritier ou le régent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans¹¹⁶¹.

Les actes que recouvraient ces trois actes d' « insulter », « calomnier » ou « menacer » n'avaient toujours pas été définis. Entre 1950 et 1956, date de la promulgation du nouveau Code Pénal, on a pu compter en moyenne un cas de lèse-majesté par an. Ce

¹¹⁵⁷ « ผู้ใดหมิ่นประมาท ดูหมิ่น หรือแสดงความอาฆาตมาดร้าย พระมหากษัตริย์ พระราชินี รัชทายาท หรือผู้สำเร็จราชการ แทนพระองค์ ต้องระวางโทษจำคุกไม่เกินเจ็ดปี ».

¹¹⁵⁸ Un coup d'Etat mené par le général Phin Choonhavan renversa le gouvernement, renversant le gouvernement de Thawan Namrong Nawasawat. Il installa le civil Khuan Aphaiwong au pouvoir.

¹¹⁵⁹ David Streckfuss, annexe IV, p. 422.

¹¹⁶⁰ *Ibid.* p. 105.

¹¹⁶¹ « มาตรา ๑๑๒ ผู้ใดหมิ่นประมาท ดูหมิ่น หรือแสดงความอาฆาตมาดร้ายพระมหากษัตริย์ พระราชินี รัชทายาท หรือผู้สำเร็จราชการแทนพระองค์ ต้องระวางโทษจำคุกตั้งแต่สามปีถึงสิบห้าปี ».

chiffre fut multiplié par cinq entre 1956 et 1976, puis par deux entre 1977 et 1992, avec une dizaine de cas par an¹¹⁶². Cette augmentation s'explique en partie par l'extension du champ d'application de la loi, qui fut le résultat d'évolutions jurisprudentielles.

Sous le Code Pénal de 1956, la première affaire de lèse-majesté, et la plus emblématique, concerne les allégations entourant la mort du roi Ananda Mahidol ou Rama VIII, monté sur le trône en 1935 à l'abdication de Rama VII. Il fut retrouvé mort dans sa chambre, atteint d'une balle de pistolet au front, un matin, au Palais. Son frère cadet, Bhumipol Adulyadej, fut immédiatement proclamé roi. Cette mort inexplicée fut par la suite attribuée à des gardes du palais, exécutés en 1955 - les familles des victimes furent ensuite indemnisées par l'Etat, ce qui laisse planer un doute sur leur culpabilité réelle. Suite à cette indemnisation, la rumeur s'est embrasée : le frère cadet aurait tué son aîné pour monter sur le trône. La loi de lèse-majesté fut alors utilisée pour faire taire ces accusations et interdire les écrits qui les propageaient. En 1960, Kosai Mungjaroen fut condamné à trois ans de prison pour avoir insinué qu'Ananda était mort de la main de son frère cadet¹¹⁶³. Ainsi, dans cette première affaire, les juges avaient interprété la loi de façon indulgente, en infligeant une peine largement inférieure à la peine maximale encourue, alors de sept ans.

Dans les années 1960, à l'époque du gouvernement du général Sarit Thanarat, le crime de lèse-majesté fut étroitement associé au crime de communisme¹¹⁶⁴. Le

¹¹⁶² *Ibid.*, p. 107.

¹¹⁶³ Le tribunal de première instance jugea qu'étant donné que ces mots étaient intentionnels, il était donc coupable. Arguant de la sincérité de ses propos, Kosai se pourvut devant la Cour Suprême. Il fut condamné à trois ans de prison, peine réduite à deux ans en raison de sa confession. David Streckfuss, *op. cit.*, p. 191.

¹¹⁶⁴ Le communisme se propageait alors depuis l'URSS et la Chine maoïste dans l'ensemble de l'Asie du Sud-Est. Les Etats-Unis, pour lutter contre un éventuel « effet domino » dans la zone, misèrent sur l'armée et la monarchie thaïlandaise. Ils mobilisèrent des ressources colossales pour financer un plan d'assistance militaire à destination de la Thaïlande - ils financèrent les gouvernements militaires qui se succédèrent de 1958 à 1973. Ces fonds étaient utilisés pour renforcer le rôle de l'armée, ainsi que la monarchie, considérée comme un rempart efficace au communisme. Pour une analyse détaillée du rôle des Etats-Unis auprès de Sarit Thanarat, voir Tak Chaloeontiarana, *Thailand : The politics of despotic paternalism*, Ithaca : Cornell University Press, 1976.

gouvernement du général Sarit fit ordonner plusieurs exécutions pour lèse-majesté, qu'il avait érigée en menace à la sécurité nationale¹¹⁶⁵. C'est ainsi qu'il transféra, après son second coup d'Etat, le 20 octobre 1958 toutes les affaires de lèse-majesté des juridictions civiles vers les tribunaux militaires¹¹⁶⁶. Par la suite, après les manifestations du 14 octobre 1973 contre les gouvernements militaires¹¹⁶⁷, et dans un contexte de montée du communisme, de nouvelles affaires éclatèrent. En 1973, le « Thai National Salvation Movement », organisation basée en Suisse, accusa le Roi d'avoir soutenu Sarit, un dictateur qui assassinait son peuple. De nombreux livres furent interdits, notamment « Les neufs règnes de la dynastie Chakri », livre annonçant qu'il n'y aurait pas de dixième roi dans la dynastie. Le champ d'application de la loi s'étendait. Les manques de respect à l'endroit des symboles royaux, tels que l'attitude de cracher pendant l'hymne royal, etc. étaient désormais passibles de condamnation pour lèse-majesté, rappelant en cela les traditions de la monarchie absolue.

En 1976, des allégations de lèse-majesté provoquèrent à Bangkok un massacre. Des milices d'extrême droite s'offusquèrent d'une pièce de théâtre mettant en scène la pendaison d'un homme ressemblant étrangement au prince héritier ; ils lancèrent un assaut sur les étudiants rassemblés dans l'université de Thammasat pour manifester. Suite à cet événement d'une extrême violence¹¹⁶⁸, les militaires prirent à nouveau le pouvoir pour « préserver la monarchie du péril communiste ». Néanmoins, si en 1975, les communistes avaient pris le Cambodge, le Laos et une partie du Vietnam, forçant les familles royales du Cambodge et du Laos à l'exil, en Thaïlande, vers la fin des années 1970, le parti communiste thaïlandais avait définitivement perdu la bataille ; il disparut de la scène politique. Vers la fin des années 1980, les militaires laissèrent la place aux civils, et en 1988, un premier ministre, ancien général certes, mais à la

¹¹⁶⁵ On peut citer notamment l'exécution de Khrong Chanthadawong.

¹¹⁶⁶ Cette mesure fut également adoptée par les auteurs du coup d'Etat de 2014.

¹¹⁶⁷ En 1973, de grandes manifestations de masse poussèrent à la démission le gouvernement militaire et inaugurèrent une parenthèse démocratique de trois ans.

¹¹⁶⁸ Voir Prajak K. , *op. cit.*, et Thongchai Winnichakul (ทองชัย วินิจจะกุล), 6 ตุลาคม ลืมไม่ได้ จำไม่ลง [Le 6 octobre, impossible d'y repenser, pas possible de l'oublier], Nonthaburi:Fa Diaw Kan, 2016.

retraite, fut élu premier ministre par le parlement¹¹⁶⁹. Dans les années 1980 puis 1990, le crime de lèse-majesté fut peu utilisé. Une moyenne de moins d'une dizaine de cas par an est enregistrée.

Même si ses auteurs s'en défendaient¹¹⁷⁰, la loi de lèse-majesté ne protégeait pas uniquement la personne du Roi, au nom de son inviolabilité personnelle, mais l'institution dans son ensemble. Ainsi, le républicanisme devenait une forme de lèse-majesté. En 1988, une étudiante, Rattana Utthaphan, écrivit une lettre personnelle au Roi lui demandant d'abdiquer pour pouvoir entrer en politique¹¹⁷¹. Elle fut condamnée à six ans de prison¹¹⁷². Dans les années 1950, lorsque Yut Saeng Uthai fut chargé d'expliquer à la radio le statut juridique du roi, il fut accusé de lèse-majesté. Mais cette accusation ne tint pas, et il ne fut pas jugé¹¹⁷³.

Le Roi a, selon la coutume, des pouvoirs qui lui propres, hérités de la période de la royauté absolue. La doctrine de la coutume constitutionnelle crée une continuité, artificielle mais néanmoins opérante, entre la monarchie absolue et le régime constitutionnel, en effaçant au passage la révolution de 1932 et l'introduction avortée du constitutionnalisme entre 1932 et 1947. Cette doctrine s'accompagne d'une construction de l'histoire qui lie et relie également les différents rois de la dynastie et des dynasties précédentes entre eux et elles pour naturaliser la royauté comme l'élément constitutif de l'Etat siamois. La volonté de rupture n'existe ni dans les préambules, ni dans le corps des textes constitutionnels, ni dans la doctrine, ni dans l'épistémologie des sciences humaines telles que construite et transmise dans le royaume. La théorie de la coutume a transformé les pouvoirs constitutionnels et extra-

¹¹⁶⁹ Il s'agit de Chatchai Choonhavan. Il fut renversé par un coup d'Etat en 1991.

¹¹⁷⁰ Le Comité de révision du Code pénal de 1946 affirmait dans son rapport que la loi de lèse-majesté ne protégeait que les personnes, et non l'institution royale. David Streckfuss, *op. cit.*, p. 103.

¹¹⁷¹ C'est ce qu'avait fait en son temps Norodom Sihanouk, le roi du Cambodge.

¹¹⁷² David Streckfuss, *op. cit.*, p. 192.

¹¹⁷³ Voir David Streckfuss, *op. cit.*, p. 181.

constitutionnels du Roi, qu'ils soient dérivés d'une reconstruction de la légalité d'Ancien Régime, ou construits à partir de la pratique de Bhumipol Adulyadej lui-même, ou tout simplement créés *ex nihilo* par référence au charisme royal (comme la convention concernant l'absence de remise en cause d'un silence royal), en source constitutionnelle plus stables que les textes constitutionnels eux-mêmes.

Habilement, la doctrine juridique a élaboré un concept pour justifier cette différence entre la royauté thaïlandaise et les monarchies constitutionnelles occidentales en l'absence de différences formelles notoires en ce qui concerne les pouvoirs royaux. Ce concept est celui de la « démocratie avec le roi comme chef d'Etat » qui repose sur l'idée que la royauté thaïlandaise n'est pas définie par les textes constitutionnels eux-mêmes, mais par des conventions et une coutume constitutionnelle. Cette doctrine de la « démocratie avec le roi comme chef d'Etat » s'appuie sur des éléments de légitimité dérivés de la construction théorique de la royauté comme agent de la démocratisation du Siam. À partir de la régence de Pridi, puis plus encore de la venue au pouvoir de Sarit Thanarat en 1958, la royauté fut reconstruite, l'histoire siamoise réécrite, plaçant la royauté au centre d'un processus de démocratisation confondu avec le constitutionnalisme. Une ligne continue fut tracée, liant le roi actuel, Bhumipol Adulyadej, aux rois l'ayant précédé dans le système de monarchie absolue pour ainsi gommer la ligne de fracture entre la monarchie absolue et la monarchie constitutionnelle, fracture pourtant consommée entre 1932 et 1946. Cette nouvelle histoire faisait du roi Ramkhamhaeng le premier démocrate de l'histoire, et du royaume de Sukhothai la première monarchie constitutionnelle. Le mythe de l'immutabilité du « système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat » formait ainsi l'identité de la Thaïlande, en accord avec les vues de l'école traditionaliste.

L'introduction révolutionnaire au Siam du constitutionnalisme moderne fut immédiatement reconstruite en octroi royal fondé sur le principe de la souveraineté monarchique. Cette souveraineté monarchique, antinomique du constitutionnalisme, ne fut pourtant pas remise en cause au cours des cinquante premières années ; au contraire, sous l'effet du développement d'une instabilité constitutionnelle chronique assimilée à un échec patent de l'emprunt constitutionnel, elle fut approfondie puis institutionnalisée. En vertu de sa souveraineté, le roi acquit le pouvoir de contrôle et de sanction des incessants processus constituants et déconstituants rythmant la vie politique du royaume.

Si les premiers pas du constitutionnalisme se traduisirent par une remarquable stabilité constitutionnelle (la longévité de la constitution de 1932 révisée en 1946 fut de 15 ans), la rénovation de la fonction royale en 1947 déboucha sur une grande instabilité constitutionnelle. Le demi-siècle de consolidation du pouvoir royal, de 1947 à 1997, vit ainsi se succéder une constitution tous les quatre ans et demi en moyenne. Si la première constitution du Siam avait auguré d'une victoire des révolutionnaires sur le roi, la seconde constitution, promulguée quelques mois plus tard le 10 décembre 1932, reprenait mot pour mot l'autoritaire constitution impériale de Meiji ; mais ce n'est qu'une quinzaine d'années plus tard, en 1947, que la rénovation du pouvoir royal put se constitutionnaliser. L'institution royale établit alors ses propres structures au sein de la constitution, un Sénat nommé ainsi qu'un Conseil Privé, structures pérennisées malgré la succession rapide de constitutions et de coups d'Etat.

Alors que l'abolition des constitutions donnait à ces dernières un caractère largement impermanent, le roi consolidait un pouvoir coutumier aux contours aussi flous que fluides. Ces pouvoirs flous furent constitutionnalisés dans la formule « la Thaïlande adopte un système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat ». A partir de la fin du 20ème siècle et l'introduction de la justice constitutionnelle, cette formule allait acquérir un caractère supra-constitutionnel.

PARTIE 3

LE NEOCONSTITUTIONNALISME (1997-2015)

Le transfert de la fonction royale

« Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. (...) Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. »

Montesquieu, De l'Esprit des Lois, 1748
Livre XI, Titre VI

Le néoconstitutionnalisme pénétra les discours des élites dans les années 1990, à la faveur des scandales de corruption de la fin des années 1980 et culminant dans la très violente crise financière asiatique de 1997, dont le point de départ fut la Thaïlande. Cette partie s'attache à questionner les effets de l'adoption du néoconstitutionnalisme sur la fonction royale en Thaïlande.

Les cinq caractéristiques du constitutionnalisme siamois, connaissent, dans leurs manifestations contemporaines, les inflexions suivantes : grâce à l'activité de juristes particulièrement dévoués, la sophistication doctrinale de la souveraineté monarchique et de son corollaire, la lèse-majesté, mais également de la théorie de la légalité des coups d'Etat, la constitutionnalisation d'une coutume à valeur supraconstitutionnelle, l'adoption de constitutions fondamentalement antiparlementaires, le tout sous couvert d'une modernisation pro-occidentale érigeant pour un temps la Thaïlande en modèle de «bonne gouvernance». Sur ces questions, l'école constitutionnaliste et l'école traditionaliste entreront en conflit.

Nous étudierons la genèse du néoconstitutionnalisme thaïlandais et l'immédiate juridictionnalisation du politique qui s'ensuivit (chapitre 7) puis la redéfinition des doctrines du pouvoir royal à la lumière du néoconstitutionnalisme (chapitre 8) pour finalement poser la question du dépassement de la fonction royale par la délégation de cette dernière à la Cour constitutionnelle (chapitre 9).

Chapitre 7

Juridictionnalisation du politique

I. L'IMPORTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE (1997)

- A. Genèse de la Constitution de 1997
- B. La Cour constitutionnelle créée par la Constitution de 1997
- C. Modes de sélection, compétences et attributions

II. L'EXPANSION DES COMPETENCES DE LA COUR (2006-2007)

- A. L'affaire de fausse déclaration de patrimoine et retenue judiciaire (2001)
- B. L'invalidation des élections de 2006
- C. La dissolution du parti Thai Rak Thai en mai 2007 et la Constitution de 2007

III. L'APOGEE DE L'INTERVENTIONNISME DE LA COUR (2008-2014)

- A. Les décisions de 2008 : coups d'Etat judiciaires ?
- B. Le blocage des projets de révision constitutionnelle (2012-2013)
- C. Annulation des élections et destitution de Yingluck (2014)

« La prise de pouvoir par des élections dont le déroulement viole des dispositions de la constitution constitue une prise de pouvoir par des moyens anticonstitutionnels. La prise de pouvoir exécutif, législatif, et judiciaire par la voie du coup d'Etat n'est pas constitutive d'une prise de pouvoir par des moyens anticonstitutionnels »

Cour constitutionnelle de Thaïlande,
Décision 3-4/2550, 30 mai 2007

Le néo-constitutionnalisme fut introduit en Thaïlande dans les années 1990. Il fut présenté comme une boîte à outils permettant la lutte contre la corruption grâce à un pouvoir judiciaire activiste doté de pouvoirs d'investigation et de sanction à l'égard des hommes politiques¹¹⁷⁴. Ce discours inspira la Constitution de 1997, promulguée dans le contexte de la crise financière asiatique de la même année. Cette dernière obligeait la Thaïlande à contracter un prêt auprès du FMI et à se rapprocher d'organisations internationales telles la Banque Mondiale et le PNUD. La Constitution de 1997 fut, lors de sa promulgation, saluée comme l'un des textes les plus prometteurs de l'Asie du Sud-Est. Son arsenal « post-politique¹¹⁷⁵» ou « contre majoritaire¹¹⁷⁶» était considérablement développé. La Constitution créait une Cour constitutionnelle, des ombudsmen parlementaires, une commission nationale contre la corruption, une commission électorale et une commission nationale des droits de l'homme indépendantes, etc. inspirées de divers modèles étrangers promus comme tels par les organisations internationales. Plusieurs politistes américains ont montré que l'adoption d'institutions contre majoritaires est souvent le fait d'élites cherchant à sauvegarder un pouvoir qu'elles voient leur échapper dans un avenir proche¹¹⁷⁷. Dès

¹¹⁷⁴ Parmi les rapports des organisations internationales emblématiques du néo-constitutionnalisme, on peut citer Banque Mondiale, *The State in a changing world, World Report 1997*, Oxford : Oxford University Press, 1997.

¹¹⁷⁵ T. Ginsburg, *Constitutional afterlife...*, *op. cit.*

¹¹⁷⁶ R. Hirschl, *Towards juristocracy...*, *op. cit.*

¹¹⁷⁷ La théorie de la «judicialization of politics for self-interested hegemonic preservation» développée par le politiste Ran Hirschl dans son ouvrage «Towards Juristocracy, the origins and consequences of the new constitutionalism» (2004) peut être résumée ainsi: les élites traditionnelles menacées par la démocratisation délèguent leur mission de sauvegarde de leurs intérêts contre les politiciens élus à des organes judiciaires non-élus. Selon Ran Hirschl, «The crowning proof of democracy in our times is the growing acceptance and enforcement of the idea that democracy is not the same thing as majority rule (...) that democracy must protect itself against the tyranny of the majority rule through constitutionalization and judicial review.(...) Judicial empowerment through the constitutionalization of rights now appear to be widely accepted conventional wisdom of contemporary constitutional thought. It [judicial empowerment through constitutionalization as a form of self-interested hegemonic preservation] is best understood as a product of a strategic interplay between threatened political elites, who seek to preserve or enhance their political hegemony by insulating policy making in general and their policy preferences in particular from the vicissitudes of democratic politics while they profess support for democracy, (...) When their policy preferences have been, or are likely to be, increasingly challenged in majoritarian decision-making arenas, elites that possess disproportionate access to, and influence over, the legal arena may initiate a constitutional entrenchment of rights and judicial review in order to transfer power to supreme courts. The rhetoric of rights and judicial review has been appropriated by threatened elites to bolster their own position in the polity. By keeping popular decision-making mechanisms at the forefront of the formal democratic political process while shifting the power to formulate and promulgate certain policies to semi autonomous professional policy making

lors, il convient de se demander dans quelle mesure l'emprunt de la Cour constitutionnelle, figure métonymique de l'arsenal post-politique thaïlandais, s'analyse comme une tentative de préservation du pouvoir des élites, et en particulier, pour notre étude, du pouvoir royal.

De 2006 à 2015, six domaines politiques ou « champs » furent investis par la Cour constitutionnelle¹¹⁷⁸ : l'examen des prérogatives de l'exécutif, avec l'invalidation, en 2008, du communiqué de soutien à la candidature du Cambodge auprès de l'UNESCO¹¹⁷⁹; le contrôle des processus électoraux, avec la destitution des premiers ministres Samak Sundaravej et Somchai Wongsawat en 2008, Yingluck Shinawatra en 2014, la dissolution du parti majoritaire en 2007 et 2008, ainsi que les invalidations des élections générales organisées en 2006 et 2014; la validation des coups d'Etat de 2006 en 2008 et de 2014 en 2015; la définition de l'identité nationale, avec notamment

bodies, those who possess disproportionate access to, and have a decisive influence upon, such bodies minimize the potential threat to their hegemony.» R. Hirschl, *Towards Juristocracy, the origins and consequences of the new constitutionalism*, Cambridge : Harvard University Press, 2004, p. 2. Une analyse similaire avait été réalisée par Tom Ginsburg. T. Ginsburg, *Judicial review in New Democracies, Constitutional Courts in Asian Cases*, London : Cambridge University Press, 2003.

¹¹⁷⁸ Cette catégorisation est inspirée des travaux de Ran Hirschl, notamment *Judicialization of Politics* dans lequel il identifie plusieurs domaines d'incursion du judiciaire dans la sphère politique. Ma catégorisation recoupe en partie celle de Ran Hirschl. Nous reprenons ici les décisions les plus marquantes dans chacun de ces champs, afin d'en dresser une catégorisation synthétique. Chacune de ces décisions fera par la suite l'objet d'une analyse détaillée dans le corps de ce chapitre. Il faut relever que toutes les décisions reprises ici ont résulté en de lourdes sanctions à l'égard des hommes politiques responsables de ces dernières : destitution, interdiction d'activité politique, dissolution de parti politique. Par ailleurs, les décisions de la Cour Constitutionnelle servirent également de fondement à l'engagement de procédures pénales à l'encontre des auteurs des actes invalidés. Enfin, les autres cours, notamment civiles, pénales, administratives et militaires, furent également impliquées dans cette incursion du judiciaire dans la sphère politique. En dehors des sanctions à l'égard des femmes et hommes politiques, les cours de justice se prononcèrent sur la responsabilité des pertes humaines et matérielles durant la répression des manifestations de 2008, mais surtout de 2010, et sur la légalité de l'utilisation des mesures d'urgence pour gérer les manifestations, notamment en 2013 et 2014. La cour administrative se prononça sur l'illégalité des élections en 2006, la légalité des amnisties en 2015, l'illégalité d'un transfert de personnel par l'administration qui précipita la chute du régime en 2014. Enfin, après le coup d'Etat de 2014, les cours martiales devinrent le principal outil de répression politique du régime militaire. Ces décisions peuvent être regroupées sous une même catégorie, correspondant au champ de la répression des regroupements, manifestations et mouvements politiques. Par souci de concision, nous laisserons de côté l'examen des décisions des autres cours pour dédier toute notre attention aux jugements de la seule cour constitutionnelle.

¹¹⁷⁹ Le Cambodge avait déposé une candidature pour l'inscription du temple de Preah Vihear au registre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le ministre des affaires étrangères fut poursuivi sur le fondement de cette décision pour détournement de pouvoir devant la Commission Nationale Anti-Corruption. Il démissionna et la plainte fut finalement rejetée.

la déclaration de constitutionnalité de la loi de lèse-majesté (2012)¹¹⁸⁰; l'examen des amendements constitutionnels, avec l'invalidation des révisions constitutionnelles de 2012 et 2013; et enfin, l'examen des décrets d'urgence et des amnisties politiques¹¹⁸¹.

Nous verrons dans un premier temps l'importation de la Cour constitutionnelle (I), l'incursion de cette Cour constitutionnelle dans la sphère politique (II) puis la constitutionnalisation *a posteriori* de cette incursion dans le texte de 2007 (III).

I. L'IMPORTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE : LA CONSTITUTION DE 1997

En introduisant pour la première fois une Cour constitutionnelle, la constitution de 1997 se démarquait des constitutions précédentes - elle créait une myriade d'organes de sanction du politique destinés à remédier au problème de la corruption des hommes politiques (A). Cette Cour constitutionnelle, voulue par le secrétaire général du comité de rédaction constitutionnelle, Bowornsak Uwanno, était l'emblème de la nouvelle constitution qu'il espérait très libérale et moderne, selon les critères du nouveau constitutionnalisme (B). Les choix institutionnels présidant à la création de cette cour étaient le fruit des expériences passées de « comités constitutionnels » en Thaïlande mais aussi d'influences étrangères (C).

¹¹⁸⁰ Décision 28-29/2555. Dans leurs opinions personnelles, les juges individuels expliquèrent leur décision par le fait que le Roi de Thaïlande s'était montré « bon » envers le pays. Pour une critique détaillée des opinions personnelles des juges, voir « Piyabutr criticizes the Constitutional Court's ruling on the article 112 based on scrutiny of justices' individual statements », *Prachatai*, 17 mars 2013, <http://prachatai.com/journal/2013/03/45791> (consulté le 17 décembre 2013).

¹¹⁸¹ Néanmoins, les projets d'amnistie préparés par le gouvernement entre 2012 et 2013, furent tous avortés avant leur examen par la cour constitutionnelle. Après l'échec de projets déposés en mai 2012, en novembre 2013, le gouvernement a voté une loi d'amnistie en faveur de toute personne condamnée pour des actions en lien avec le conflit politique entre 2004 à 2013. Ce vote fut dénoncé à la fois par les manifestants anti-Thaksin et par les manifestants pro-Chemises rouges à Bangkok. De nombreuses associations professionnelles s'opposèrent publiquement à cette loi, notamment l'association des présidents d'université, les représentants des syndicats, etc. Soixante-trois juges s'associèrent au mouvement de protestation en signant la « Déclaration des Soixante-trois juges contre l'amnistie ». Le projet fut retiré avant même qu'il ne puisse être soumis au contrôle de la cour constitutionnelle. Bangkok Post, « Judges join opposition to blanket amnesty bid », 6 novembre 2013, <http://www.bangkokpost.com/news/politics/378352/judges-join-opposition-to-blanket-amnesty-bid> (consulté le 12 décembre 2013).

A. Genèse de la constitution de 1997

L'élan constitutionnel de 1997 doit dans un premier temps être replacé dans son contexte, celui de la réaction à l'événement dit du « Mai Noir » (*phrutsapha tamin*). En 1991, l'armée avait orchestré un coup d'Etat contre le gouvernement élu de Chatchai Choonhavan. Suchinda Kraprayoon, le chef de la junte, avait nommé le civil Anand Panyarachun¹¹⁸² au poste de premier ministre. La constitution provisoire issue du coup promettait la rédaction d'une constitution permanente et la tenue d'élections d'ici la fin de l'année 1991. Un comité, présidé par Meechai Reechupan¹¹⁸³, fut nommé pour mener à bien la rédaction du texte¹¹⁸⁴. Des voix s'élevèrent pour demander une clause interdisant l'élection d'un premier ministre « extérieur » (*nayok khon nok*), c'est à dire une personne non membre de la Chambre des représentants¹¹⁸⁵. Le comité de rédaction de la constitution décida finalement de ne pas faire figurer cette clause dans le texte ; face aux critiques, Suchinda réaffirma qu'il n'avait aucunement l'intention de se faire désigner premier ministre¹¹⁸⁶. Après une intervention télévisée du roi appelant à se satisfaire provisoirement du texte¹¹⁸⁷, la constitution fut adoptée et des élections

¹¹⁸² Anand Panyarachun, né en 1932, avait effectué sa carrière au ministère des affaires étrangères thaïlandais, avant d'occuper différentes fonctions dans le secteur privé, notamment auprès de la Banque Commerciale du Siam.

¹¹⁸³ Meechai Reechupan, né en 1938, est juriste de formation. Diplômé de Thammasat et de la Southern Methodist University au Texas, il a effectué sa carrière au sein du conseil d'Etat. Il fut également conseiller du premier ministre Sanya Dhammasakti en 1973, et ministre sous le gouvernement de Prem Tinsulanond (1980-1988). En 2015, il fut nommé à la tête du comité de rédaction de la constitution.

¹¹⁸⁴ Le comité comprenait également Kreukiet Phiphatseritham, Khomen Phatphirom, Chatri Muangnaphot, Thaksaphon Jiemwichit, Thinphan Nakhata, Nonthaka Supraphathanan, Prasert Nasakul, Phaisan Khumanwisai, Yurath Kamolweth, Likhit Thiravekhin, Vishnu Khruangnam, Somphop Hotrakit, Somsak Chutho, Phonthosaming Tailangkha, Sawat Khamprakhop, Suchit Bunbongkarn, Suwat Liptaphanlop, Adul Wichiencharoen, et Arun Phanuphong. Seul un militaire est représenté dans le comité, et plusieurs juristes très renommés, notamment Vishnu Khruangnam, et universitaires, comme Likhit Thiravekhin, sont représentés. Le comité peut difficilement faire l'objet de critiques pour sa composition. Voir Noranit S., *op. cit.*, p. 228.

¹¹⁸⁵ Auparavant, seule la Constitution de 1974 avait disposé que seul un parlementaire pouvait être élu premier ministre.

¹¹⁸⁶ Pour un court résumé des événements en anglais, voir Khien Theeravit, *Thailand in crisis : A study of the Political Turmoil of May 1992*, Bangkok : Thailand Research Fund, Institute of Asian Studies, Université de Chulalongkorn, 1997; C. Baker et Pasuk P., *A history of Thailand*, Cambridge : Cambridge University Press, 2005, pp. 243-249.

¹¹⁸⁷ La veille de son anniversaire, dans son adresse à la nation, il invita les Thaïlandais à ne pas se déchirer en disputes inutiles; ajoutant que le texte pourrait toujours être amendé par la suite. Voir Khien Theeravit, *op. cit.*, p. 81.

prévues pour mars. A l'issue des élections qui donnèrent la majorité aux militaires¹¹⁸⁸, le parlement se prononça en faveur de l'élection de Suchinda au poste de premier ministre¹¹⁸⁹, poste qu'il accepta après avoir démissionné de son poste de chef de l'armée¹¹⁹⁰. D'immenses manifestations populaires s'ensuivirent, violemment supprimées par les forces de l'ordre¹¹⁹¹. Après l'intervention du roi¹¹⁹², Suchinda démissionna et Anand fut à nouveau nommé premier ministre¹¹⁹³. Sous le gouvernement d'Anand grandit un mouvement populaire largement porté par les classes moyennes réclamant une réforme politique (*patirup kan muang*). En juin 1992, la constitution fut révisée pour répondre à ces aspirations en quatre points majeurs : premièrement, le premier ministre devait être élu parmi les membres de la Chambre des Représentants (article 159); deuxièmement, le pouvoir de la Chambre des

¹¹⁸⁸ Les élections eurent lieu en mars 1992. Elles donnèrent la majorité au parti Samakkitham, fondé par des membres de l'armée de l'air et comprenant de nombreux membres proches des auteurs du coup d'Etat de 1991. Le parti obtint 79 sièges.

¹¹⁸⁹ Cinq partis s'allièrent pour désigner Suchinda : le Samakkitham, le Chart Thai, le Kit Sangkhom, le Rassadorn et le Prachakorn. Ces partis disposaient de 195 sièges sur 360, soit la majorité absolue. La désignation des sénateurs était également sans équivoque : sur 270 membres, 147 soit plus de la moitié, étaient des militaires. Voir Khien T., *op. cit.*, pp. 80-89.

¹¹⁹⁰ Cette démission ne signifiait pas pour autant qu'il décidait de jouer le jeu électoral et de se plier aux règles du parlementarisme. Le gouvernement qu'il nomma était composé de plus de dix anciens officiers de l'armée. Voir Khien T., *op. cit.*, p. 11. De la même manière, les postes ministériels ouverts aux personnes issus de partis politiques se limitaient aux ministères de moindre importance. Les ministères de la défense, des finances, et de l'intérieur étaient «réservés» pour des proches de Suchinda. Voir Noranit S., *op. cit.*, p. 232.

¹¹⁹¹ L'état d'urgence fut déclaré la nuit du 17 mai. Du 17 au 20 mai, les forces de l'ordre tirèrent sur les manifestants. Le bilan officiel fait état d'une cinquantaine de morts, mais ces chiffres sont probablement sous-estimés. Voir Khien T., *op. cit.*, pp. 38-59.

¹¹⁹² Prawet Wasi avait soumis au roi une pétition lui demandant de dissoudre la Chambre des Représentants. Le roi aurait ensuite demandé par écrit aux chefs des cinq partis de la coalition s'ils étaient en faveur d'une telle dissolution. Ces derniers répondirent par la négative. Voir Khien T., *op. cit.*, p. 48.

¹¹⁹³ Les conditions de la nomination d'Anand sont encore source de contestations aujourd'hui. En effet, en vertu des règles du jeu parlementaire, le chef d'un des partis ayant remporté les élections aurait dû succéder à Suchinda, à condition de réunir les votes nécessaires au sein de la Chambre des Représentants. Le général Somboon Rahong fut choisi. Alors qu'il s'appretait à entrer en fonction, Anand Panyarachun fut nommé par le roi premier ministre. Certains auteurs affirment que le président du parlement, Artit Urairat, soumit au roi le nom d'Anand et non celui de Somboon. D'autres auteurs affirment au contraire que le roi a choisi de sa propre initiative de nommer Anand au poste de premier ministre. L'interprétation de cette nomination comme une nomination royale d'un premier ministre octroyé directement par le roi (*nayok phrarachathan*) a servi de fondement à la construction intellectuelle faisant de la nomination d'un premier ministre extérieur une «pratique constitutionnelle», par définition légale et constitutionnelle. Diverses interprétations dans Khien Theeravit, *op. cit.*, p. 84. Noranit S., *op. cit.*, p. 242.

Représentants élue était rééquilibré par rapport à celui du Sénat entièrement nommé; troisièmement, la présidence du parlement était transférée du président du Sénat vers le président de la Chambre des représentants; enfin, la procédure d'amendement fut révisée et une pratique de questions au gouvernement fut établie¹¹⁹⁴. Des élections eurent lieu en septembre, et Chuan Leekpai¹¹⁹⁵, le chef du parti Démocrate, fut élu au poste de premier ministre. Dès septembre 1991, des propositions de réforme constitutionnelle furent formulées par les divers partis politiques dans la campagne électorale¹¹⁹⁶. Plusieurs réformes furent ensuite votées par les assemblées¹¹⁹⁷. La constitution de 1991 fut finalement révisée dans son article 211 pour autoriser l'élection d'une assemblée constituante en charge de rédiger un nouveau texte en septembre 1996¹¹⁹⁸.

L'élection de cette assemblée constituante fut organisée en 1997. Elle était composée de 99 membres, 76 élus représentant les 76 provinces de Thaïlande, et 23 experts dont 8 en droit public, 8 en science politiques et administration publique, et 7 en sciences sociales, élus sur une liste proposée par les conseils d'université¹¹⁹⁹. A l'issue de leur première réunion le 7 janvier 1997, ils désignèrent parmi leurs membres un comité de rédaction composé de 29 membres¹²⁰⁰. Le premier avant-projet, finalisé le 8 mai 1997, fut ensuite soumis à des consultations populaires et à un examen devant l'assemblée

¹¹⁹⁴ Noranit S., *op. cit.*, p. 240; Khien T., *op. cit.*, p. 73.

¹¹⁹⁵ Chuan Leekpai, né en 1938, devint, après une carrière d'avocat, le président du parti démocrate en 1991.

¹¹⁹⁶ Par la suite, diverses propositions furent formulées à l'issue de plusieurs réunions du comité parlementaire extraordinaire pour la révision de la constitution dont le porte-parole était Vishnu Khruangnam. Noranit S., *op. cit.*, pp. 247-255.

¹¹⁹⁷ La cinquième révision constitutionnelle fut adoptée le 11 février 1995. Cette révision constitutionnelle comportait la création de deux organes indépendants, la Commission Electorale et les ombudsmen ainsi que d'une nouvelle juridiction, la cour administrative. Se dessinait déjà le système anti-corruption qui allait pleinement s'épanouir dans les Constitutions de 1997 et 2007. Voir Noranit S., *op. cit.*, p. 257-265.

¹¹⁹⁸ Noranit S., *op. cit.*, p. 283.

¹¹⁹⁹ Pour une liste des 99 membres élus, voir Noranit S., *op. cit.*, p. 287-291.

¹²⁰⁰ Le comité avait pour président Anand Panyarachun et pour secrétaire général Bowornsak Uwanno. Parmi les membres se trouvaient également Phongthep Thepkanchana, Komet Khwanmuang, Somkid Lertpaithoon, Khien Theeravit ou encore Kanin Boonsuwan. Néanmoins, en dépit de la nature collégiale du comité, l'ensemble des travaux fut mené sous la direction de Bowornsak Uwanno, qui, selon Decho Suwannanon, avait «rédigé la constitution du début à la fin» (cité dans Noranit Settabut, *op. cit.*, p. 292) Pour une liste des 29 membres, voir compte-rendu des travaux de l'assemblée constituante, Bureau de la chambre des représentants, 7 janvier 1997.

constituante¹²⁰¹; un second projet fut ensuite transmis en septembre au parlement qui adopta le texte à une très large majorité¹²⁰². Finalement, la constitution fut promulguée le 11 décembre 1997, après six années de révisions constitutionnelles successives, toutes jugées insuffisantes. Le processus de rédaction constitutionnelle fut participatif ; un réel enthousiasme populaire y présida¹²⁰³.

Les travaux du comité de rédaction de la constitution se nourrissent intellectuellement des travaux du comité pour le développement de la démocratie (CDD), un conseil de 57 universitaires spécialement créé à cet effet par le président du Parlement, et présidé par Prawet Wasi¹²⁰⁴. Le comité demanda à quinze universitaires d'étudier les constitutions étrangères afin de formuler des propositions pour la Thaïlande, après avoir identifié quinze enjeux considérés comme essentiels pour la « réforme politique » du pays, auxquels allait correspondre la publication de quinze brochures¹²⁰⁵.

¹²⁰¹De janvier à avril 1997, des consultations publiques furent organisées dans tout le pays par l'assemblée constituante. De février à avril, le comité de rédaction de la constitution élabora le texte qui fut soumis le 2 mai 1997 à l'assemblée constituante. De mai à juin 1997, l'assemblée constituante organisa de nouvelles consultations. En juillet, l'assemblée considéra les projets et fut adoptée le 15 août puis soumise au parlement le 4 septembre. Le parlement adopta le texte le 27 septembre. Voir Kanin Boonsuwan (กณิน บุญสุวรรณ), รัฐธรรมนูญฉบับประชาชน [La constitution du peuple], Bangkok : Sukaphap Chai, 1997, pp. 3-21.

¹²⁰² Selon les dispositions de l'article 211, le parlement ne disposait pas du pouvoir d'amender le texte. Son rôle se limitait à adopter ou rejeter le texte dans son ensemble. Les parlementaires de l'opposition, du gouvernement et même les sénateurs nommés adoptèrent ce texte. Voir Noranit S., *op.cit.*, p. 292.

¹²⁰³ Voir Noranit S., *op. cit.*, pp. 284 et suivantes.

¹²⁰⁴ Parmi ces universitaires il faut citer notamment Bowornsak Uwanno, Amorn Chantarasomboon, Vishnu Khruangam, Khanin Boonsuwan, Seksan Prasertkul, ou encore Kramon Thongthammachat. Pour une liste complète, voir Noranit S., *op. cit.*, pp. 261-264 et Comité pour le Développement de la Démocratie (คณะกรรมการพัฒนาประชาธิปไตย), ข้อเสนอกรอบความคิดในการปฏิรูปการเมืองไทย [Propositions pour la réforme de la politique thaïlandaise], Bangkok : Fonds de soutien à la recherche, 1995.

¹²⁰⁵ 1. Droits et libertés par Worapot Wisukpith, 2. Cour Constitutionnelle et Procédure constitutionnelle par Kamonchai Rattanasakawong 3. Système anticorruption par Bowornsak Uwanno 4. Organes indépendants de l'Etat par Vishnu Varunyou 5. Système de contrôle du gouvernement par Suraporn Nittikraiphot 6. Système d'élection qui diminue l'incidence de l'achat de votes et permet aux « personnes de bien » d'être recrutées, par Phaitoon Boonwat 7. Organisations indépendantes pour l'organisation d'élections équitables par Phaitoon Boonwat 8. Réforme du système des partis politiques par Boonsri Miwongusok 9. Indépendance du système d'administration du bureau du parlement par Montr Rupsuwan 10. Forme de l'organe de conseil et de recommandation économique et social pour le projet de Constitution par Tiwa Ngeunyuang 11. Forme et procédure de révision constitutionnelle par Phoosak Waisamruat 12. Le système de référendum par Nonthawat Boromanan 13. Les lois organiques par Somkid Lertpaithoon 14. La procédure de proposition et d'examen des lois de finance par Oraphin Phonsuwan Sabairup 15. La révision des modes de fonctionnement du système des commissions parlementaires par Thongthong Chantarasu.

L'examen de ces dernières révèle que, pour ses auteurs, la « réforme » passait avant tout par la création de mécanismes de contrôle du pouvoir exécutif afin d'endiguer la corruption, alors que d'autres questions, comme la question des droits et libertés ou encore la stabilité du gouvernement occupaient des places de second rang¹²⁰⁶; cette priorité donnée à la lutte contre la corruption représentait l'orientation commune des élites de l'époque¹²⁰⁷. Pour définir la réforme politique comme la création de mécanismes de contrôle du politique, les élites s'appuient sur le discours dominant au début des années 1990 selon lequel la corruption, inhérente au processus politique, constituerait le cancer du système thaïlandais et le majeur si ce n'est l'unique obstacle à la démocratisation du pays¹²⁰⁸.

La priorité donnée à la lutte contre la corruption répondait également aux exigences des organisations multilatérales de développement, qui prônaient un « nouveau constitutionnalisme », comme prérequis à la « bonne gouvernance ». Ce « nouveau constitutionnalisme », introduit dans les cercles élitaires administratifs thaïlandais dans les années 1990 par le biais de projets de coopération, comme ce fut le cas dans de nombreux pays en développement sujets de la « troisième vague de démocratisation » et de son corollaire, la « troisième vague de constitutionnalisme¹²⁰⁹», affirmait la nécessité de mettre en place des organes

¹²⁰⁶ Sur ces quinze questions, une seule est relative aux droits et libertés («1. Droits et libertés» par Worapot Wisukpith) alors que sept autres sont relatives aux contrepoids nécessaires à la limitation de l'exécutif («3. Système anticorruption» par Bowornsak Uwanno «5. Système de contrôle du gouvernement» par Suraporn Nittikraiphot, «6. Système d'élection qui diminue l'incidence de l'achat de votes et permet aux «personnes de bien» d'être recrutées», par Phaitoon Boonwat, «7. Organisations indépendantes pour l'organisation d'élections équitables» par Phaitoon Boonwat).

¹²⁰⁷ Cette orientation est fidèlement retranscrite dans l'ouvrage d'Amorn Chantarasomboon sur le constitutionnalisme publié en 1994. Amorn Chantarasomboon (อมร จันทร์สมบูรณ์), *คอนสติติวชั่นแนลลิสม์ (Constitutionalism) ทางออกของประเทศไทย, [Le constitutionnalisme, la solution pour la Thaïlande]*, Bangkok : Institut de l'étude des politiques, 1995.

¹²⁰⁸ Voir Anek Laothamatas, «A tale of two democracies: conflicting perceptions of elections and democracy in Thailand», in: R. Taylor (Ed.) *The Politics of Elections in Southeast Asia*, Washington: Woodrow Wilson Center Press, 1996, pp. 201-223.

¹²⁰⁹ La première «vague» date du 18ème siècle et comporte les constitutions américaines et françaises, dont les caractéristiques principales sont le consentement populaire et le contrôle du gouvernement; la seconde «vague» s'étend du milieu du 19ème siècle au début du 20ème siècle, et se caractérise par une importance donnée aux concepts de citoyenneté et de responsabilité; la troisième «vague» a eu lieu après la seconde Guerre Mondiale principalement dans les Etats nouvellement indépendants qui copièrent les constitutions européennes et américaines tout en conservant leurs caractéristiques traditionnelles; et la quatrième «vague», dans les années 90 et 2000, comporta des constitutions très développées, souvent inspirées des normes internationales de bonne gouvernance et d'Etat de droit,

indépendants du gouvernement en charge de la régulation du processus politique. La Constitution de 1997 adopta de nombreuses dispositions en accord avec cette doxa, notamment par la création d'un cadre anti-corruption : organes judiciaires et quasi-judiciaires, autorités indépendantes de contrôle et de sanction du politique. Les autorités administratives indépendantes, appelées organes indépendants (*ongkon issara*) dont les très puissantes commission électorale et commission anti-corruption, se virent investies d'une telle mission¹²¹⁰. Au sein de la Cour suprême, fut créée une division criminelle spéciale pour juger les détenteurs de mandat politique pour corruption¹²¹¹. Le Sénat, entièrement élu mais « apolitique¹²¹²», était chargé d'approuver les sélections des membres des organes constitutionnels établies par les comités de sélection mais aussi de les destituer. Il était le pilier du dispositif. Quant à la Cour constitutionnelle, elle se situait au sommet de l'édifice « anti-corruption » pour le superviser¹²¹³.

Il n'est pas ici nécessaire de se livrer à l'exercice fastidieux d'analyse de la composition et des attributions de ces organes indépendants, au nombre de sept dans la Constitution de 1997. Néanmoins, nous nous attacherons à analyser le rôle de trois d'entre eux, la Commission électorale, la Commission nationale anti-corruption, et les

comme la Constitution d'Afrique du Sud et la Constitution thaïlandaise de 1997. Néanmoins, à des fins de simplification, les «vagues» trois et quatre ne sont pas distinguées dans ce chapitre. Voir Jon Elster, « Forces and mechanisms...», *op. cit.*, pp. 364- 396 et Andrew Harding, «New Asian Constitutionalism», in *Constitutional Reform: Comparative Perspectives*, November 3-5, 2006, *KPI Congress 8*, pp.34-35.

¹²¹⁰ Les ombudsmen ou médiateurs parlementaires (articles 196 à 198), la Commission Nationale des Droits de l'Homme (articles 199-200) la Commission Nationale Anti- Corruption (articles 297 à 302) la Commission Electorale (articles 136 à 148) la Commission Nationale de l'Audit (article 312), le Conseil Economique et Social (article 89) et le Procureur Général.

¹²¹¹ Article 272 : Est créée une Chambre spéciale au sein de la Cour Suprême pour les personnes détentrices d'un mandat politique. Le quorum est porté à neuf juges de la Cour Suprême, de rang au moins égal à celui de juge de la Cour Suprême et élus à une réunion générale de la Cour Suprême, par scrutin secret et par affaire. La compétence de la Chambre spéciale au sein de la Cour Suprême pour les personnes détentrices d'un mandat politique est telle que prévue par la Constitution et la loi organique sur la procédure pénale à l'égard des personnes détentrices de mandat politique.

¹²¹² Les candidats aux élections sénatoriales ne pouvaient être affiliés à des partis politiques; les élections sénatoriales se déroulaient sans campagne électorale.

¹²¹³ Par exemple, les résultats de l'investigation de certaines organisations indépendantes comme la Commission Nationale Anti-Corruption devaient être confirmés par la Cour Constitutionnelle avant qu'une décision ne produise ses effets légaux. Voir Andrew Harding et Peter Leyland, *The Constitutional System of Thailand*, Oxford: Hart Publishing, 2011, pp. 162-163.

Ombudsmen, tous trois fortement inspirés de modèles étrangers et néanmoins dotés d'un rôle politique bien plus grand que dans les systèmes exportateurs, habilités notamment à saisir la Cour constitutionnelle pour demander la dissolution de partis politiques ou la destitution d'hommes politiques¹²¹⁴.

La Commission électorale est inspirée de différents modèles issus de pays en développement, dont l'Inde¹²¹⁵. Selon les dispositions de l'article 136 de la constitution de 1997, la Commission électorale est composée de cinq membres, nommés par le roi sur proposition du Sénat à partir de deux listes distinctes de cinq noms : une liste préparée par un comité composé de dix membres et comprenant le président de la Cour constitutionnelle comme président, le président de la cour administrative suprême, quatre représentants des présidents d'université et quatre représentants de partis politiques et une autre liste préparée entièrement par la Cour suprême (article 138)¹²¹⁶. Il faut noter le caractère prédominant des institutions judiciaires dans ce processus de sélection. Elus pour un mandat de sept ans non renouvelable, les membres de la commission sont chargés de mettre en œuvre quatre lois : la loi organique sur l'élection des membres du Parlement (Sénat et Chambre basse), la loi organique sur les partis politiques, la loi organique sur le référendum, et la loi sur les élections locales (article 143). Pour accomplir cette mission, leurs pouvoirs de contrôle sont très étendus : pouvoir d'investigation, d'annulation et d'injonction relatifs à l'exécution de ces lois (article 145). En pratique, cela se traduit par l'annulation de résultats d'élections, l'organisation de nouvelles élections, et la réalisation de

¹²¹⁴ La création d'un organe d' « ombudsmen » ainsi que d'un « comité constitutionnel » avaient été proposées dès juin 1991 lors de la révision constitutionnelle; ces propositions avaient été rejetées. Voir Khien T., *op. cit.*, p. 74.

¹²¹⁵ Paithoon Boonwat, auteur de l'étude du CDC sur la possibilité d'une commission électorale en Thaïlande, étudia les modèles suivants : l'Allemagne, la France, les Philippines, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Inde, l'Argentine, Israël, la Malaisie, la Birmanie, l'Afrique du Sud et la Corée. Voir Paithoon Boonwat (ไพฑูริย์ บุญวัฒน์) การจัดตั้งองค์กรเพื่อสนับสนุนการเลือกตั้งให้เป็นไปด้วยความบริสุทธิ์ ยุติธรรม [La création d'une organisation chargée de l'organisation d'élections transparentes et équitables]. Bangkok : CDC, 1995. Le modèle adopté est celui d'une organisation dont l'indépendance est garantie par la constitution, c'est à dire le modèle britannique tel qu'exporté en Inde et en Afrique du Sud.

¹²¹⁶ Les sénateurs votent ensuite pour chaque candidature prise individuellement sans considération de la liste à laquelle elle se rattache.

nombreuses enquêtes sur les pratiques des partis politiques conduisant à la saisine de la Cour constitutionnelle pour la dissolution des partis en question.

Dans la constitution de 1997, la commission nationale anti-corruption est composée de neuf membres nommés par le roi sur proposition du sénat, pour une durée de neuf ans non renouvelable¹²¹⁷. Ses membres sont désignés par un comité de sélection comprenant quinze membres, le président de la Cour suprême de justice, le président de la Cour constitutionnelle, le président de la cour administrative suprême, sept doyens d'universités élus parmi eux, et cinq membres des partis politiques représentés au parlement. La commission peut être saisie par le président du sénat ou par la Cour suprême. En effet, elle joue un rôle préliminaire dans deux procédures distinctes de destitution des hauts fonctionnaires et politiques, l'une politique (*impeachment*) et l'autre judiciaire (poursuites pénales)¹²¹⁸.

Quant à la création d'un ombudsmen parlementaire, inspiré du modèle scandinave¹²¹⁹, il s'agit également de l'aboutissement d'une proposition antérieure à 1997¹²²⁰. Selon le texte de 1997, les ombudsmen sont nommés par le roi sur proposition du Sénat (article 196). Directement accessible aux particuliers, les ombudsmen examinent les plaintes concernant tout agent public, et peuvent les transmettre, le cas échéant, à la Cour constitutionnelle ou à la cour administrative (article 198). Ils sont nommés pour une durée de six ans. Ces trois organes indépendants sont, avec le Sénat, les piliers du dispositif anti-corruption, au sommet duquel se trouve la Cour constitutionnelle.

¹²¹⁷ Cet organe n'est pas une création de la constitution de 1997. La Commission fut mise en place par la constitution de 1974, mais, alors dotée de peu de pouvoirs, son efficacité restait limitée. Voir un aperçu historique dans Bowornsak Uwanno, ระบบการตรวจสอบทุจริตของผู้ดำรงตำแหน่งระดับสูง [Système de contrôle de la corruption chez les hauts fonctionnaires et les hommes politiques], Bangkok : CDC, 1995, pp. 17-22.

¹²¹⁸ En cas de saisine par le président du Sénat sur une accusation de corruption, la commission enquête sur les faits et prépare une opinion pour la soumettre au sénat (articles 301 et 305) ; après saisine par la cour suprême, elle enquête sur les faits, prépare une opinion et la soumet à la chambre spéciale de la cour suprême pour les détenteurs de mandat politique (articles 301 et 308).

¹²¹⁹ Sur l'ombudsmen, voir André Legrand, «Une institution universelle : l'ombudsman ?», *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 25 N°4, Octobre-décembre 1973, pp. 851-861.

¹²²⁰ Cette proposition avait été faite dès 1975, mais fut rejetée par le parlement.

En dehors de ces innovations, la constitution de 1997 créa également, au sein du pouvoir judiciaire, deux institutions majeures pour compléter le dispositif anti-corruption. Il s'agit dans un premier temps de la création de la cour administrative, objet des articles 276 à 280 de la Constitution, et de la chambre spéciale de la Cour suprême pour les détenteurs de mandat politique dans un second temps, objet de l'article 272 (2). La cour administrative, dont la création se heurta dans un premier temps à la résistance des cours de justice, fut inspirée des modèles allemand et français¹²²¹. Quant à la chambre spéciale de la Cour suprême pour les détenteurs de mandat politique, elle fut, selon son « importateur », Bowornsak Uwanoo, inspirée de la cour de justice de la république française¹²²². Le dispositif ainsi créé, constitué principalement de la Cour constitutionnelle, de la cour administrative, de la chambre spéciale de la Cour suprême pour les détenteurs de mandat politique, de la Commission électorale, de la commission nationale anti-corruption, et des ombudsmen, permettait l'incursion du judiciaire dans la sphère politique.

B. La Cour constitutionnelle créée par la Constitution de 1997

L'architecture de la Cour constitutionnelle fut développée par les auteurs de la Constitution de 1997 par rapport aux expériences passées de comités constitutionnels, politiques, et dans un contexte général de montée en puissance du judiciaire au détriment du politique. Dans l'histoire constitutionnelle siamoise, le pouvoir d'interpréter la constitution avait été tour à tour l'apanage de la Cour suprême et du parlement. Le parlement était investi de cette mission, au nom de la souveraineté parlementaire, dans les premières constitutions du pays¹²²³. En 1947,

¹²²¹ Voir Piyabutr Saengkanokkul, *Le contrôle juridictionnel de l'administration en droit thaïlandais*, thèse de doctorat, université de Toulouse, Droit public, 2011.

¹²²² La Cour de Justice de la République, créée par la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993, désigne la juridiction compétente pour juger les crimes et délits commis par les ministres dans l'exercice de leur fonction. En France, elle comprend douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat, et trois magistrats professionnels, dont l'un préside la Cour de justice de la République. La Cour de justice de la République n'est pas composée uniquement de magistrats de carrière comme c'est le cas de la Chambre Spéciale thaïlandaise. En privé, Bowornsak Uwanoo a reconnu avoir commis une « erreur » (entretien, Bangkok, mars 2012).

¹²²³ Les tribunaux constitutionnels furent établis dans les Constitutions suivantes : 1946, 1949, 1952, 1978, 1984, 1988 et 1991. La première Constitution thaïlandaise, adoptée en juin 1932, proclamait la suprématie parlementaire et donnait au parlement le pouvoir suprême d'interpréter la Constitution. En

suite au conflit opposant le parlement à la Cour suprême sur le sort à réserver à Phibun Songkhram au sortir de la seconde guerre mondiale, la Cour suprême s'était octroyé cette prérogative (1946). Pour contrer cette première irruption du judiciaire dans la sphère politique, les constitutions suivantes avaient mis en place un comité constitutionnel qui allait acquérir progressivement le pouvoir exclusif d'interpréter la constitution¹²²⁴.

C'est en 1992 que le comité constitutionnel, qui ne comprenait qu'un seul magistrat *ex officio*, le procureur général¹²²⁵, élargissait véritablement ses compétences. Dans la Constitution de 1991 telle que révisée en 1992, la compétence du comité constitutionnel était déjà très étendue : contrôle de constitutionnalité *ex ante* et *ex post*, et contrôle de la nécessité des décrets en fonction de la gravité de la situation (articles 172 and 173)¹²²⁶. Cette dernière prérogative permettait à la Cour de décider

vertu de l'article 31, paragraphe 2, « tout acte contraire aux ordres ou régulations du gouvernement ou non conformes à la Constitution sont invalides » La Constitution de décembre 1932 adhérait toujours au principe de la souveraineté parlementaire. L'Article 62 donnait au Parlement le pouvoir suprême d'interpréter la Constitution. La Constitution de décembre 1932 faisait de cette dernière la loi suprême du pays via deux articles : l'article 61, qui disposait que « toute disposition d'une loi contraire à la Constitution est nulle », et l'article 63, qui définissait différentes procédures pour réviser la Constitution. En 1946, le contrôle de constitutionnalité fut initié par le parlement pour résister à l'expansion du pouvoir judiciaire - et notamment de la Cour Suprême. En 1946, un conflit de compétence concernant le pouvoir d'interpréter la Constitution opposait la Cour Suprême au Parlement sur le sujet du vote d'une loi pénale en 1945 réprimant la collaboration avec les Japonais durant la seconde guerre mondiale comme crime de guerre. Une commission composée de sept personnes, notamment l'ancien ministre de la Justice, ancien juge à la Cour Suprême ainsi que des juristes experts pour interpréter la Constitution avec la Cour Suprême. A l'issue de ce conflit, l'assemblée de rédaction de la Constitution de 1946 établissait le premier comité constitutionnel (*khana tulakan rattatamanoon*) dans son article 88. Il était composé de 15 membres sélectionnés par le parlement au début de chaque législature (article 89). Les membres de droit incluaient le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour d'Appel et le Directeur du bureau du Procureur Général.

¹²²⁴ Bowornsak U., ศาลรัฐธรรมนูญ ตามรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พ.ศ. 2540 [La Cour Constitutionnelle selon la Constitution de 1997], *Journal de l'Institut du Roi Prajadhipok*, 2004, pp. 1-28 et Amorn Chantarasomboon (อมร จันทร์สมบูรณ์), ศาลรัฐธรรมนูญ ในครบรอบ 84 ปี ศาสตราจารย์ จิตติ ดิงศักดิ์ย์ [La Cour Constitutionnelle à l'occasion de la célébration des 84 ans du Professeur Jitti Tingtaphai], 1994.

¹²²⁵ Le comité était composé du président du sénat, du président de la cour suprême, du procureur général, et de six experts en droit et en science politique sélectionnés par les deux chambres. En 1992, la constitution fut révisée, faisant du président du sénat nommé le président du parlement au lieu du président de l'assemblée nationale élue. Par conséquent, le président du sénat devenait le président du comité constitutionnel.

¹²²⁶ Ses compétences étaient les suivantes (1) considération du statut des parlementaires et des sénateurs (article 91) (2) vérification que les projets de lois considérés par la chambre basse n'étaient pas similaires aux lois supprimées par le sénat (article 143) (3) considération du statut des ministres (articles 169, 91 et 190) (4) conflit de compétences entre les cours de justice et les autres cours (article 195) (5) contrôle de constitutionnalité des lois avant promulgation (article 205) (6) contrôle de

de l'opportunité des décrets et marquait la première incursion du judiciaire dans la sphère politique¹²²⁷.

En 1995, dans le cadre des travaux de recherche effectués par le comité de développement de la démocratie supervisé par Prawet Wasi en 1994, Kamonchai Rattanasakawong proposa un modèle de Cour constitutionnelle pour la Thaïlande. Il fonda sa proposition sur une étude comparée des cours constitutionnelles de quatre pays : l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche et la France¹²²⁸. Il proposa pour la Thaïlande une Cour constitutionnelle composée de neuf membres, choisis par le parlement sur une liste de quinze noms élaborés par un comité de sélection composé d'un représentant par parti politique au parlement. Il proposa d'étendre les compétences de la cour par rapport à celles dévolues au comité constitutionnel tel qui mis en place par la constitution de 1991 par l'ajout des cinq compétences suivantes : (1) juger les actions individuelles ou collectives contre la Constitution ou des institutions prévues par la Constitution, (2) juger les partis politiques dont les actions seraient contraires à la démocratie avec le roi comme chef d'Etat et ordonner la dissolution des partis politiques, (3) juger de la légalité des expulsions des membres de partis politiques, (4) juger de la légalité des élections et ordonner de nouvelles élections, et (5) destituer les juges de la Cour constitutionnelle¹²²⁹. Il proposa également que les juges publient leurs décisions, que ces dernières soient argumentées et signées, et qu'y soient

constitutionnalité des lois après promulgation (article 206) (7) contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées (8).

¹²²⁷ Cette incursion eut lieu, dans une certaine mesure, au cours de l'année 1992, lorsque le comité constitutionnel fut appelé à se prononcer sur la légalité du décret d'amnistie promulgué la veille de la démission de Suchinda. Les membres de l'opposition saisirent le comité constitutionnel à trois reprises. La première requête, déposée le 3 juin 1992, fut rejetée ; le comité considérant qu'il n'avait pas compétence pour la considérer. La seconde fut transmise le 22 juillet 1992, et le Comité cette fois accepta de l'examiner, pour finalement juger la promulgation de l'amnistie conforme à la Constitution, et notamment à l'article 172 (1) sur les mesures d'urgence en vertu duquel elle avait été adoptée. Finalement, le 9 novembre 1992, le Comité jugea la promulgation inconstitutionnelle en ce qu'elle n'avait pas été soumise à un vote de l'assemblée en vertu de la procédure établie par l'article 172 (2) et (3) de la Constitution. Néanmoins, cette décision d'inconstitutionnalité n'eut qu'un impact limité. Le parlement désavoua le décret mais l'amnistie générale avait déjà été mise en œuvre, les personnes emprisonnées avaient été relâchées et aucune action n'avait été engagée contre les responsables. Khien T., *op. cit.*, pp. 119-120.

¹²²⁸ Kamonchai Rattanasakawong (กมลชัย รัตนสกาววงศ์), ศาลรัฐธรรมนูญและวิธีพิจารณาคดีรัฐธรรมนูญ [La Cour Constitutionnelle et la procédure constitutionnelle], Bangkok: Thailand Research Fund, 1994.

¹²²⁹ L'étude proposait de retirer à la Cour Constitutionnelle la compétence de «tribunal des conflits». Kamonchai R., *op. cit.*, p. 8.

annexées les opinions personnelles de chacun des juges, qu'elles soient dissidentes ou concordantes¹²³⁰. A la fin de son étude, il proposa pour la Thaïlande un modèle de Cour constitutionnelle inspirée de la Cour constitutionnelle allemande.

La Cour constitutionnelle de la république fédérale d'Allemagne est un succès ; son architecture, sa procédure, et son rôle sont acceptés de tous en Allemagne¹²³¹.

Cette proposition fut acceptée et la Cour constitutionnelle thaïlandaise fut modelée d'après la Cour constitutionnelle allemande, bien que les modes de nomination proposés par Kamonchai n'aient pas été acceptés, et que la solution finalement retenue semble davantage proche du modèle italien¹²³². L'idée de mettre en place un tribunal constitutionnel aux pouvoirs de contrôle moins étendus, à l'instar du conseil constitutionnel français, fut rejetée¹²³³. Le terme de « tribunal constitutionnel » (*tulakan rattathamanoon*) fut rejeté au profit de celui de « Cour constitutionnelle » (*san rattathamanoon*) comme l'idée était d'avoir une cour avec de larges pouvoirs de sanctions, dont la pratique devait trancher avec celle du comité constitutionnel instauré par la Constitution de 1991¹²³⁴. En effet, pour les auteurs de la Constitution de 1997, l'idée n'était pas de mettre en place un organe capable d'assister le parlement et le gouvernement à rédiger les lois en pointant ses incohérences par rapport au corpus législatif préexistant, mais bien de sanctionner les abus et détournements de pouvoir commis par le gouvernement. La Cour constitutionnelle était considérée

¹²³⁰ Voir Kamonchai R., *op. cit.*, p. 9.

¹²³¹ *Ibid*, p. 11-12.

¹²³² Voir *infra*.

¹²³³ Voir la retranscription des discussions du comité de rédaction de la constitution du 24 juin 1997, Bureau de la chambre des représentants, 1997. Pour un résumé, voir Kanin B., *op. cit.*, pp. 42-44 et Montri Rupsuwan (มนตรี รูปสุวรรณ), เจตนารมณ์ของรัฐธรรมนูญ [L'esprit de la constitution], Bangkok : Winyuchon, 1999, pp. 391 et suivantes.

¹²³⁴ Voir la retranscription des discussions du comité de rédaction de la constitution du 24 juin 1997, Bureau de la chambre des représentants, 1997. Pour un résumé, voir Kanin Boonsuwan, *op. cit.*, pp. 42-44 et Montri Rupsuwan (มนตรี รูปสุวรรณ), เจตนารมณ์ของรัฐธรรมนูญ [l'esprit de la constitution], Bangkok : Winyuchon, 1999, pp. 391 et suivantes. Dans un premier temps, le débat porta sur l'opportunité de créer une cour constitutionnelle. La proposition avait fait l'objet de résistances de la part des juges ordinaires qui voyaient là un empiètement de leurs pouvoirs. Le débat s'orienta ensuite sur le terme même à donner à ce nouvel organe, « cour » (*san*), « comité » (*kamakan*), ou « tribunal » (*tulakan*). Montri Rupsuwan, *op. cit.*, p. 391.

comme un organe de « contrepoids¹²³⁵ ». Dès lors, elle devait comporter une majorité de juges de carrière.

C. Modes de sélection, compétences et attributions

La Cour constitutionnelle telle qu'elle fut modelée par les auteurs de la Constitution de 1997 comprenait quinze juges, dont sept juges de carrière sélectionnés par les autorités judiciaires, et huit personnes qualifiées, dont cinq en droit et trois en science politique, choisies par un comité de sélection (article 255). Le comité de sélection comprenait treize membres : le président de la Cour suprême, quatre doyens des facultés de droit, quatre doyens des facultés de science politique, et quatre représentants des partis politiques présents au Parlement. Le sénat devait choisir les huit personnes qualifiées parmi une liste comportant seize noms (articles 255 et 257)¹²³⁶. En vertu des dispositions de la Constitution¹²³⁷, les pouvoirs de la Cour constitutionnelle étaient étendus¹²³⁸, qui peuvent être classifiées en quatre catégories principales : (1) l'annulation des lois (par voie d'action et d'exception) et des décrets

¹²³⁵ Le comité de rédaction de la constitution de 1997 avait divisé son travail en trois sections : premièrement, les droits et libertés, deuxièmement, les poids et contrepoids, et enfin, les institutions politiques.

¹²³⁶ Le nombre de juges varia du simple au double au cours des discussions de l'assemblée constituante. De même, les modes de sélection et la composition du comité de sélection fut grandement débattue; l'enjeu étant la coloration plutôt «politiste» ou «juriste» de la cour en fonction de la composition du comité et des modes de sélection, et le degré de représentativité du comité et de la cour. Voir la retranscription des discussions du comité de rédaction de la constitution du 24 juin 1997, Bureau de la chambre des représentants, 1997. Pour un résumé, voir Kanin B., *op. cit.*, pp. 42-44 et Montri R., *op. cit.*, pp. 391 et suivantes.

¹²³⁷ La Cour constitutionnelle faisait l'objet de 16 articles (des articles 255 aux articles 270). Elle fut incluse dans le titre 8 intitulé « Tribunaux », avec trois autres chapitres, «Provisions générales», «La cour administrative» et « Les cours de justice ». Le fait que le mécanisme de contrôle de constitutionnalité n'était plus le fait d'un comité mais d'une véritable cour affectait largement la manière dont le contrôle de constitutionnalité fonctionnait. En effet, les garanties de procédure judiciaire étaient désormais applicables au contentieux, à savoir : les principes d'un procès équitable, une procédure publique, le droit de s'opposer à un juge, la nécessité de motiver en droit toutes les décisions, le droit de présenter des preuves à la cour, etc. Les décisions de la cour constitutionnelle se voyaient dotés de l'autorité de la chose jugée et liaient tous les organes de la constitution.

¹²³⁸ Il s'agit des huit compétences suivantes : (1) contrôle des projets de loi (article 262), des lois organiques (article 262) et des projets de règlements des assemblées (article 263) avant promulgation (contrôle abstrait) (2) contrôle des lois et décrets déjà promulgués (contrôle abstrait selon la procédure de l'article 198, contrôle concret selon l'article 264) (3) conflits de compétence entre les organes constitutionnels (article 266) (4) examen des lois de finance (article 180) (5) examen des décisions des partis politiques, et de leurs régulations (article 47) (6) considération des qualifications des membres de l'assemblée nationale (article 96), des ministres (article 216), et des membres de la commission électorale (article 142) (7) dissolution des partis politiques (article 63) et (8) considération des manquements à l'obligation de déclarer son patrimoine devant la commission nationale anti-corruption (article 295).

d'urgence, (2) l'examen des qualifications des hommes politiques et des hauts fonctionnaires pour une éventuelle mise en examen de ces derniers (3) le contentieux électoral, avec possibilité pour la cour d'annuler tout ou partie des résultats électoraux, ainsi que de contrôler la constitutionnalité des actions des partis politiques avec la possibilité d'ordonner leur dissolution, et enfin (4) le règlement des conflits de compétences¹²³⁹.

Dès sa naissance, le mandat de la Cour constitutionnelle était résolument davantage contre-majoritaire, en se concentrant sur la lutte contre la corruption des hommes politiques et la lutte contre les pratiques des partis politiques thaïlandais, que dédié à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En pratique, dès ses premières années, la Cour constitutionnelle se révéla fidèle à la mission qui lui avait été impartie de sanction du politique. Elle traita peu de la protection des libertés individuelles, et quand elle le fit, les verdicts allèrent le plus souvent à rebours des déclarations d'intention faites dans la Constitution. Par exemple, la Cour jugea qu'une section de la loi sur les officiers judiciaires interdisant aux personnes handicapées de passer l'examen de juge ne constituait pas une violation de l'article 30 de la constitution sur l'interdiction de la discrimination¹²⁴⁰. Seules deux décisions, l'une sur le droit de garder son nom de jeune fille après le mariage, l'autre sur l'interdiction faite à la Commission électorale de refuser des candidatures aux élections sénatoriales pour des motifs non prohibés par la loi, eurent pour effet une meilleure protection des droits et libertés garantis par la constitution¹²⁴¹. En revanche, sur les premières années de son fonctionnement, plus d'une affaire sur quatre concernait le

¹²³⁹ Banjerd Singkaneti (บรรเจิด สิงคะเนติ), ความรู้ทั่วไปเกี่ยวกับศาลรัฐธรรมนูญ [Elements généraux sur la cour constitutionnelle], Bangkok : Winyuchon, 2017, pp. 141-175; Bowornsak U., คำอธิบายวิชากฎหมายรัฐธรรมนูญ [Manuel de droit constitutionnel], Bangkok : Chulalongkorn, 2010; Andrew Harding et Peter Leyland, *op. cit.*, p.165.

¹²⁴⁰ La cour constitutionnelle jugea qu'une section de la loi sur les officiers judiciaires interdisant aux personnes handicapées de passer l'examen pour devenir juge ne constituait pas une violation de l'article 30 de la Constitution sur l'interdiction de la discrimination. La décision fut révoquée en 2012 par la Cour Constitutionnelle (Décision 15/2555).

¹²⁴¹ Voir le témoignage de Suchit Boonbongkan, juge à la cour constitutionnelle de 2000 à 2004, «A reflection on the role of a justice of the Thai constitutional court», in Niyom Rathamarit, *Eyes on Thai Democracy, National and Local issues*, Bangkok : Chulalongkorn, 2006, pp. 41-48.

désenregistrement de partis politiques¹²⁴².

II. L'EXPANSION DES COMPETENCES DE LA COUR ET CONSTITUTIONNALISATION (2006-2007)

Alors que le dispositif constitutionnel anti-corruption permettait au pouvoir judiciaire et quasi-judiciaire son incursion dans la sphère politique, ce dernier sembla adopter dans les premières années de la constitution de 1997 une attitude de déférence à l'égard du pouvoir politique, ainsi que la décision dans l'affaire de fausse déclaration de patrimoine impliquant Thaksin le révèle (A). L'intervention du judiciaire dans la sphère politique fut amorcée avec l'invalidation des élections anticipées de 2006 (B). Cette pratique fut réitérée en 2007 avec la dissolution du parti Thai Rak Thai - pratique qui fut ensuite constitutionnalisée dans le texte de 2007 (C).

A. L'affaire de fausse déclaration de patrimoine et retenue judiciaire (2001)

En 2001, la cour fut saisie d'une affaire concernant le premier ministre Thaksin Shinawatra¹²⁴³. En l'espèce, Thaksin Shinawatra, élu en 2001, avait été incriminé en 2000 par la Commission nationale anti-corruption pour fausse déclaration de patrimoine en 1997, alors qu'il était vice-premier ministre. La Commission nationale anti-corruption avait décidé en décembre 2000 de retenir lesdites charges, accusant ce dernier d'avoir déclaré des actions qui lui appartenaient en propre aux noms de son chauffeur personnel, de sa femme de ménage, de son garde du corps et de ses collègues¹²⁴⁴. Le vote fut quasi-unanime : huit membres sur neuf votèrent pour la mise

¹²⁴² Voir ศาลรัฐธรรมนูญ [cour constitutionnelle], รายงานประจำปี [Rapport annuel], Bangkok : cour constitutionnelle, 2007, pp. 161-211; Amara Raksataya et JR. Klein, *Constitutional Court of Thailand, The Provisions and the working of the court*, Bangkok: Constitution for People Society, 2003, p. 40.

¹²⁴³ Thaksin Shinawatra est un ancien officier de police devenu magnat des télécommunications. Issu de la province de Chiang Mai, il fonda en 1998 le parti Thai Rak Thai (les Thaïlandais aiment les Thaïlandais). Il triompha aux élections de 2001 sur un programme politique dual répondant aux attentes des élites économiques (libéralisations) et de la population rurale (programmes sociaux). Devenu immensément populaire en Thaïlande, il s'aliéna les élites proches du palais ainsi que les classes moyennes de Bangkok par un style arrogant. Voir C. Baker et Pasuk P., *Thaksin, the business of politics in Thailand*, Chiang Mai: Silkworm Books, 2004.

¹²⁴⁴ Voir la pétition transmise à la cour constitutionnelle sur le site internet de la commission nationale anti-corruption, https://www.nacc.go.th/ewt_news.php?nid=3948&filename=index.

en examen et la saisine de la Cour constitutionnelle, ce qui automatiquement destituait Thaksin de ses fonctions. En avril 2001, la Cour commença ses auditions sur le verdict de la Commission anti-corruption. Les juges décidèrent finalement d'acquitter Thaksin en août 2001, en citant une « honnête erreur » par un vote de huit contre sept¹²⁴⁵.

Il faut noter le caractère inhabituel du système de vote utilisé pour cette décision. En effet, le résultat de huit contre sept fut obtenu en combinant les résultats de deux votes sur deux questions différentes. Par onze contre quatre, le premier vote rejeta l'argument avancé par Thaksin selon lequel il n'était pas légalement tenu de présenter une déclaration de patrimoine ; le second vote rejeta par sept contre quatre le fait que cette fausse déclaration n'ait été qu'une « honnête erreur ». Finalement, en accord avec les conventions de la Cour, les deux votes en faveur de Thaksin furent comptabilisés ensemble, pour arriver à huit votes favorables contre seulement sept défavorables au second vote. Le raisonnement de quatre juges sur le fait que Thaksin n'était pas tenu de présenter une déclaration de patrimoine reposait sur une interprétation nouvelle de l'article 295 de la constitution disposant que toute personne occupant des fonctions politiques devait faire une déclaration de patrimoine - en arguant du fait que Thaksin n'était plus vice premier ministre au moment où l'affaire était jugée ; dès lors, son obligation de présenter son patrimoine était rétrospectivement annulée. Cette interprétation contrastait avec les interprétations précédentes de la Cour, fait relevé par plusieurs juges dans leurs opinions dissidentes annexées au verdict¹²⁴⁶. A la suite de ce verdict qui fut vivement critiqué dans les cercles universitaires¹²⁴⁷, ainsi que dans la presse, un juge à la Cour constitutionnelle

¹²⁴⁵ Décision 20/2544, 3 août 2001; voir aussi le communiqué de presse de la cour constitutionnelle du 23 août 2001.

¹²⁴⁶ Voir les opinions dissidentes de Chumpol Na Songkhla (จุมพล ณ สงขลา), de Sak Techachan (ศักดิ์ เตชะชาญ), Phan Chantaphan (พัน จันทพรปาน), et Kramon Tongthammachat (กระมล ทองธรรมชาติ).

¹²⁴⁷ Voir Surapon Nittikraipot (สุรพล นิติไกรพจน์) (ed.), ศาลรัฐธรรมนูญกับการปฏิบัติพันธกิจตามรัฐธรรมนูญ [La cour constitutionnelle et sa mission selon la constitution], Bangkok : Winyuchon, 2016, pp. 275-296; voir aussi Surapon Nittikraipot (สุรพล นิติไกรพจน์), Somkid Lertpaithoon (สมคิด เลิศไพฑูรย์), Vorajet Pakeerat (วรเจตน์ ภาครรัตน์) Teera Sutirangkul (ธีระ สุธีวรางกูร), ข้อเสนอแนะและทัศนะของคณาจารย์นิติศาสตร์ มธ ในคดีปกปิดทรัพย์สิน

ayant voté en faveur de Thaksin déclara :

J'ai pris cette décision en vertu des principes démocratiques et des principes de science politique qui établissent que le premier ministre Thaksin n'était pas coupable. La raison pour laquelle je me suis décidé ainsi, c'est parce que j'ai vu que le peuple avait donné 11 millions de votes au Thai Rak Thai. La voix suprême du peuple a choisi Thaksin comme premier ministre. Comment nous, une dizaine de magistrats à la Cour constitutionnelle, nous irions le chasser du pouvoir ? Ce jour-là, si la Cour constitutionnelle l'avait jugé coupable, vous savez ce qui se serait passé ? Vous avez vu la force du mouvement de soutien à Thaksin le jour où il est venu témoigner devant la Cour constitutionnelle ? (...) Si la Cour constitutionnelle l'avait chassé du pouvoir, elle aurait été brûlée le jour même¹²⁴⁸.

Ainsi, seulement quelques années après sa promulgation, le pouvoir judiciaire n'exerçait pas un contrôle effectif du pouvoir exécutif. Les organes indépendants y compris la Cour constitutionnelle semblaient acquis à Thaksin (à travers la machine du parti Thai Rak Thai)¹²⁴⁹. La politisation du mode de sélection, via la présence de représentants de partis politiques dans les comités de sélection, était le facteur

ของนายกรัฐมนตรี [Observations et opinions des professeurs de droit de l'université de Thammasat concernant l'affaire de déclaration de patrimoine du premier ministre], 24 août 2001.

¹²⁴⁸ « ผมก็ตัดสินของผมโดยยึดหลักประชาธิปไตยและหลักรัฐศาสตร์ว่านายกฯ ทักษิณไม่ได้มีความผิด สาเหตุที่ผมตัดสินแบบ นี้ก็ เพราะผมเห็นแล้วว่าประชาชนเขาพร้อมใจกันทะเลาะเนนเสียงให้ไทยรักไทย 11 ล้านเสียง นี่ก็เสียงสวรรค์ของประชาชน ที่พร้อมใจ กันเลือก พ.ต.ท.ทักษิณให้เป็นนายกรัฐมนตรี แล้วตุลาการศาลรัฐธรรมนูญสืบ กว่าคนจะมาไล่เขาลง จากตำแหน่ง ได้อย่างไร วันนั้น ถ้าศาลรัฐธรรมนูญตัดสินว่า นายกฯทักษิณผิดป่านนี้คุณรู้ไหมจะเกิดอะไรขึ้น คุณเห็นพลังประชาชน ที่มาให้กำลังใจ นายกฯ ทักษิณ วันมาซึ่งเจตต่อศาลรัฐธรรมนูญไหม ขนาดคนล้านรงค์ (จันทิก เลขาธิการ ป.ป.ช.) ยังต้องหลบออกประตู หลังศาลรัฐธรรมนูญ ถ้าศาล รัฐธรรมนูญไล่เขาออก ป่านนี้ศาลรัฐธรรมนูญถูกเผาไปตั้งแต่วันตัดสินคดีไปแล้ว » Il s'agit du juge Chumpol Na Songkhla, qui aurait tenu ces propos à Wasan Soyphisuth, qui les aurait ensuite révélés au public. Voir Manager Online, « เบื้องหลังซุกหุ่่น » [Derrière l'affaire des actions], 14 octobre 2005, <http://www.manager.co.th/Politics/ViewNews.aspx?NewsID=9470000067158>; voir aussi Bjoern Dressel, *The Judicialization of politics in Asia*, Londres : Routledge, 2012, p. 84.

¹²⁴⁹ Thaksin réussit à exercer de l'influence sur la sélection de leurs membres, comme en 2001 lors de la nomination d'une nouvelle commission électorale, ou en 2003 lors de la nomination d'une nouvelle commission nationale anti-corruption, ainsi que dans le choix d'un nouveau président de la cour constitutionnelle, tous suspectés d'entretenir des « relations étroites » avec ce dernier. Symbole de l'échec du système mis en place contre la corruption en Thaïlande, en 2005, des membres de la commission nationale anti-corruption furent arrêtés pour s'être octroyés à eux-mêmes une généreuse augmentation de salaire— ils démissionnèrent et furent ensuite condamnés. Voir http://www.wikileaks.org/plusd/cables/05BANGKOK3521_a.html pour plus de détails. Voir Somkit Lertpaithoon, «The Origins and the Spirit of the 2007 Constitution», in Wuthisan Tanchai, *Exploring the Thai 2007 Constitution*, Nonthaburi: KPI, 2008, p.23. En ce qui concerne la commission nationale des droits de l'homme et l'institution du médiateur, n'ayant jamais eu que très peu de pouvoir, leur performance ne fut pas l'objet d'une grande attention.

principal de cette « thaksinisation » des organes constitutionnels¹²⁵⁰. Quant au Sénat, il fut également dominé par des sympathisants de Thaksin dès la première élection sénatoriale. A l'inverse, les cours de justice et les cours administratives firent montre de leur indépendance à l'égard du gouvernement¹²⁵¹.

B. L'invalidation des élections de 2006

En janvier 2006, la vente de Thaksin's Shin Corp à la compagnie singapourienne Temasek pour un montant de 67.5 milliards de Bahts (1.5 milliards d'euros) sans payer de taxes vint nourrir la contestation du gouvernement de Thaksin par les royalistes. Ces derniers créèrent en février 2006 l'Alliance Populaire pour la Démocratie (PAD), sous la direction de Sonthi Limthongkul, pour demander la démission de Thaksin. Des milliers de manifestants se réunirent sous le slogan « *Thaksin ook pai* » (« Thaksin démission »). Le président du Sénat saisit alors la Cour constitutionnelle pour lui demander de destituer Thaksin, sur le fondement de l'évasion fiscale dans la vente de Shin Corp. Par une décision rendue le 16 février 2006, à la majorité de 8 contre 6, la Cour déclina d'examiner la requête, citant le manque de preuves ; elle encourageait néanmoins les requérants à persévérer et lui fournir ultérieurement des preuves confortant les allégations soumises¹²⁵².

Thaksin dissout alors la Chambre basse le 24 février et appela à de nouvelles élections le 2 avril 2006. Le scrutin fut boycotté par le parti d'opposition, le parti Démocrate, ainsi que certains petits partis. Se trouvant confrontée à une situation dans laquelle certaines circonscriptions ne voyaient s'affronter qu'un seul candidat voire se trouvaient sans candidat, la Commission électorale demanda un avis à la Cour constitutionnelle¹²⁵³. En vertu de la loi électorale, dans les circonscriptions dans

¹²⁵⁰ Voir D. Mc Cargo, *The Thaksinization of Thailand*, Copenhagen:NIAS Press, 2011.

¹²⁵¹ Le recrutement ne fut pas influencé par Thaksin. Somkit Lertpaithoon, *op. cit.*, p.23.

¹²⁵² Décision 4/2549, 16 février 2006.

¹²⁵³ Décision 6/2549, 21 mars 2006.

lesquelles seulement un parti est en lice, ce parti devait obtenir au moins 20% des votes des électeurs enregistrés dans ladite circonscription sous peine d'invalidité.

Or, selon la Constitution, la Chambre basse doit se réunir dans les 30 jours après l'élection (article 159) et élire à la majorité absolue un premier ministre dans les 30 jours après l'ouverture de la session parlementaire (article 202). Or, dans de nombreuses circonscriptions, le Thai Rak Thai, seul parti en lice, n'obtint pas les 20% requis, et l'élection ne fut pas validée. Ainsi, la chambre basse ne put se réunir avec le quorum nécessaire dans l'intervalle des 30 jours ; aucun nouveau premier ministre ne fut élu. Thaksin était donc de fait premier ministre par intérim.

Le 8 mai 2006, la Cour constitutionnelle décida à l'unanimité d'annuler les élections¹²⁵⁴. Saisie par les Ombudsmen parlementaires sur le fondement d'une pétition déposée notamment par Banjerd Singkaneti, professeur de droit, contre la Commission électorale, elle rendit le verdict suivant :

Les élections ont produit des résultats qui sont injustes et anti démocratiques, et qui sont par conséquent inconstitutionnels, en violation des articles 2,3, 104 (3) et 114 de la Constitution. L'ensemble du processus électoral, notamment la planification des élections, les dépôts de candidatures, les bulletins de vote, et l'annonce du résultat des élections [sont inconstitutionnels]¹²⁵⁵.

Ainsi, la Cour considéra que la procédure d'organisation des élections violait les dispositions sur le « régime démocratique avec le Roi comme chef d'Etat » (article 2), la souveraineté du peuple thaïlandais (article 3), le caractère secret du vote (article 104) et la durée de mandat des parlementaires (article 114). Une semaine plus tard, le 16 mai 2006, la Cour administrative, saisie par onze électeurs, rendit un verdict

¹²⁵⁴ La décision est signée par 14 juges : Phan Chantaraphan (พัน จันทราพาน), Jeera Boonphotnasunthorn (จิระ บุญพจนสุนทร), Chumphon Na Songkhla (ชุมพล ณ สงขลา); Noppadon Haengcharoen (นพดล เฮงเจริญ); Preecha Chalernwanich (ปรีชา เฉลิมวานิชย์); Mongkhon Sadhan (มงคล สระฐาน); Manit Witthayathem (มานิต วิทยาเต็ม); Sak Techachan (ศักดิ์ เตชชาชาญ); Suthi Suthisomboon (สุธี สุทธิสมบูรณ์); Suwan Suwannawecho (สุวรรณ สุวรรณเวโช); Suwith Teerawith (สุวิทย์ วีรพงษ์); Saowanee Asawaroath (เสาวনী อัสวารอธ); Aphai Chantanachukha (อภิัย จันทนจุกกะ); Hura Wanghomklang (หุระ หวังอ้อมกลาง). Il est intéressant de noter que Chumphon Na Songkhla, l'un des défenseurs de Thaksin en 2001, fait partie des signataires de cette décision.

¹²⁵⁵ Décision 9/2549, 8 mai 2006, p. 35.

condamnant les membres de la Commission Electorale, dans lequel elle réaffirmait que les élections du 2 avril 2006 étaient inconstitutionnelles parce que :

Le positionnement de l'isoloir, qui est usuellement placé de telle sorte que le dos de l'électeur soit face à un mur ou un store, a été changé de telle sorte à ce que l'électeur soit face à un mur ou à un store. Par conséquent, le vote n'était pas secret, à la fois de façon objective et dans la perception de l'électeur en train de voter¹²⁵⁶.

Les manifestants anti-Thaksin demandèrent alors la démission des membres de la Commission électorale. L'un d'entre eux démissionna¹²⁵⁷ alors, mais, en dépit d'appels à la démission formulés avec insistance par les trois cours, les membres restants de la Commission électorale résistaient. En juillet 2006, ils furent condamnés à quatre ans d'emprisonnement ferme, et par conséquent révoqués de leurs fonctions¹²⁵⁸. Une nouvelle commission électorale fut nommée, et de nouvelles élections prévues pour le 20 septembre 2006. Ces élections n'eurent jamais lieu : le 19 septembre 2006, l'armée renversa le gouvernement intérimaire de Thaksin Shinawatra.

C. La dissolution du parti Thai Rak Thai en mai 2007 et la Constitution de 2007

Après le coup d'Etat du 19 septembre, tous les organes constitutionnels indépendants furent dissous, ainsi que la Cour constitutionnelle ; la Constitution fut révoquée et une constitution transitoire promulguée. Elle créait un tribunal constitutionnel composé uniquement de magistrats de carrière, issus des deux ordres juridictionnels. Le président de la Cour suprême en assurait la présidence *ex officio*¹²⁵⁹. Quelques jours après le coup d'Etat, la junte annonça l'augmentation de la sanction en cas de fraude électorale : les partis politiques dont les membres étaient condamnés pour fraude électorale seraient dissous selon les termes de la Constitution de 1997, mais les

¹²⁵⁶ Décision 607-608/2549, 16 mai 2006.

¹²⁵⁷ Il s'agit du général Charuphat Ruangsuwan.

¹²⁵⁸ Plusieurs plaintes avaient été déposées. Trois membres furent emprisonnés, le quatrième membre ayant décédé entretemps.

¹²⁵⁹ Le président de la cour suprême était alors Panya Thanomrot (ปัญญา ถนอมรอด), nommé le 1er octobre 2006. Les autres membres étaient les suivants : Akkharaton Chularatton (อักขราทร จุฬารัตน), Mom Luang Krairik Kasemsan (หม่อมหลวงไกรฤกษ์ เกษมสันต์), Somchai Phongsatha (สมชาย พงษ์ธา), Nurak Mapranit (นุรักษ์ มาประณีต), Kittisak Kittikhunpairoth (กิติศักดิ์ กิติคุณไพโรจน์), Thanith Keswaphithak (ธานีศ เกศวพิทักษ์), Jaran Hatokham (เจริญ หัตถกรรม) et Wichai Cheunchompoonoot (วิชัย ชื่นชมพูนุท).

membres du bureau national du parti seraient également tous interdits d'activité politique pendant cinq ans (décret 27). Le décret disposait que :

Si la Cour constitutionnelle, ou n'importe quel autre organe qui agit en qualité de Cour constitutionnelle, ordonne la dissolution d'un parti politique pour des actes interdits par la loi organique sur les partis politiques de 1998, les droits électoraux des membres du bureau dudit parti seront révoqués pour cinq ans, à compter de la date de l'ordre de dissolution du parti¹²⁶⁰.

Cet ordre servit de fondement à la dissolution du parti Thai Rak Thai en mai 2007 et à la déclaration d'inéligibilité de ses membres exécutifs. Le 30 mai 2007, le tribunal constitutionnel ordonna la dissolution du Thai Rak Thai à l'unanimité, et révoqua les droits électoraux des membres de son bureau pour une période de cinq ans par un vote de six contre trois¹²⁶¹. En mai 2007, la constitution de 1997 ayant été abolie, le tribunal constitutionnel fonda son raisonnement juridique sur la loi sur les partis politiques et la constitution intérimaire de 2006 pour ordonner la dissolution du TRT, qui fut condamné pour avoir payé de petits partis pour qu'ils contestent les élections du 2 avril 2006 afin que le candidat élu ne puisse pas voir son élection invalidée sur la base de la règle des 20%. En ce qui concerne le retrait des droits politiques des membres du parti dissous, le tribunal constitutionnel appliqua le décret 27 pour révoquer les droits électoraux des 111 membres du bureau du Thai Rak Thai, même si ce décret fut promulgué en septembre 2006 et que les actes incriminés avaient été commis en avril 2006, ce qui constitue une application rétroactive de la loi¹²⁶².

¹²⁶⁰ « ฉบับที่ 27 เรื่อง การแก้ไขประกาศคณะปฏิรูปการปกครองในระบอบประชาธิปไตย อันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข ».

¹²⁶¹ Décision 3-5/2550, 30 mai 2007. La décision de 102 pages est signée par les neuf magistrats. Les trois magistrats s'étant opposés à l'utilisation rétroactive de l'ordre 27 sont Thanit Keswaphithak, Kittisak Kittikhunpairoth et Panya Thanomrot, tous trois issus des cours de justice. Voir leurs opinions dissidentes publiées au journal officiel: ความเห็นในการวินิจฉัยคดี □ วนคน [Opinions individuelles], ราชกิจจานุเบกษา (Journal officiel), 13 juillet 2007, pp. 1-365.

¹²⁶² Pour une discussion de cette décision voir Vat Tingsamit (วัศ ดิงสมิตร), ใช้กฎหมายย้อนหลังเพื่อเพิกถอนสิทธิเลือกตั้งเมื่อยุบพรรคการเมือง [L'utilisation rétroactive de la loi sur le retrait des droits politiques en cas de dissolution de partis politiques], Public Law Net, 24 juin 2007; Nittirat (นิติราษฎร์), ปัญหาบางประการของการเพิกถอนสิทธิเลือกตั้งที่ปรากฏในระบบกฎหมายไทย [Quelques problèmes liés aux dispositions du retrait de droits politiques dans le système légal thaïlandais], http://www.enlightened-jurists.com/page_print/188/parent/147; L'annonce 27 devint ensuite l'article 237 de la constitution de 2007, donnant à la cour constitutionnelle le pouvoir d'interdire d'activité politique tout membre du

Plusieurs arguments du tribunal sont à relever. Tout d'abord, relevons l'interprétation de l'article 65 de la constitution de 1997 qui dispose que « Toute personne a le droit de résister pacifiquement à tout acte commis pour acquérir le pouvoir par des modes non prévus par la constitution ». Le tribunal considère qu' « acquérir le pouvoir par des modes non prévus par la constitution » ne renvoie pas au coup d'Etat mais à la fraude électorale. Ainsi :

[Le Tribunal] a examiné [la requête] et considère que la prise de pouvoir par des moyens constitutionnels signifie la prise de pouvoir par l'approbation de la majorité du peuple par la voie de l'élection des membres de la chambre des représentants qui accomplissent la fonction d'élire le premier ministre en vertu des dispositions de l'article 202 de la constitution de 1997. Le processus électoral doit se dérouler selon les dispositions de cette constitution et les lois afférentes, et notamment être équitable, pour que l'élection du parti en question soit légitime. A l'inverse, la prise de pouvoir par des élections en violation des dispositions de la constitution et des lois afférentes, doit être considérée comme une prise de pouvoir par des moyens qui ne sont pas en accord avec les dispositions de la constitution. Cela n'inclut pas la prise de pouvoir exécutif, législatif, et judiciaire par la voie du coup d'Etat, de la même manière que l'article 65 de la constitution de 1997 ne couvre pas le coup d'Etat comme l'affirme l'accusé¹²⁶³.

Dans ce premier verdict, la fraude électorale est définie comme « une menace à la sécurité nationale ». La question se pose, pour le tribunal, de considérer cette fraude comme une « tentative de renverser le système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat ».

bureau d'un parti politique tout en prononçant sa dissolution. Cet article allait devenir un enjeu majeur et l'un des piliers de la constitution de 2007. Voir Narongdeth Srusoisith (ณรงค์เดช สรุโสมยิต), บทสรุปรายงานวิจัยเรื่อง แนวทางปรับปรุงกฎหมายเกี่ยวกับการยุบพรรคการเมือง (ตอนจบ) [Résumé de mes recherches sur les moyens de réformer la loi sur la dissolution des partis politiques (dernière partie)], Publaw net, 1er août 2010, <http://www.pub-law.net/publaw/view.aspx?id=1484>; Narongdeth Srusoisith (ณรงค์เดช สรุโสมยิต), บทวิเคราะห์การยุบพรรคการเมืองตามรัฐธรรมนูญ มาตรา 237 วรรคสอง (ตอนที่ 1) [Résumé de mes recherches sur les moyens de réformer la loi sur la dissolution des partis politiques (première partie)], 19 décembre 2010, <http://www.pub-law.net/publaw/view.aspx?id=1539>.

¹²⁶³ Décision 3-4/2550, 30 mai 2007, p. 91.

Les actions du défendeur numéro 1 peuvent-elles être considérées comme une tentative de renverser le système de démocratie avec le Roi comme chef d'Etat ou non en vertu de la Constitution et de l'article 66 de la loi sur les partis politiques ? Ensuite, les actions du défendeur numéro 1 peuvent-elles être considérées comme des menaces à l'encontre de la sécurité nationale, comme une violation de la loi, de la paix et de l'ordre, des bonnes mœurs ou non ? [Le tribunal] considère que le fait que le défendeur numéro 1 ait détourné le processus d'acquisition du pouvoir pour créer l'illusion d'une compétition électorale démocratique a eu pour effet de déstabiliser le régime démocratique, de décrédibiliser le système politique aux yeux de ceux du peuple ayant connaissance des faits, ce qui a mené à une résistance à l'encontre des partis politiques frauduleux (...) il s'agit donc d'une menace à la sécurité nationale¹²⁶⁴.

Ce verdict comporte de nombreuses contradictions internes. Si, en effet, «la prise de pouvoir par des moyens constitutionnels signifie la prise de pouvoir par l'approbation de la majorité du peuple par la voie de l'élection des membres de la chambre des Représentants qui accomplissent la fonction d'élire le premier ministre en vertu des dispositions de l'article 202 de la Constitution de 1997, alors comment la cour justifie-t-elle son interprétation préalable que la prise de pouvoir par coup d'Etat est constitutionnelle¹²⁶⁵? Quelques mois plus tard, la Constitution de 2007 fut adoptée par référendum¹²⁶⁶.

Outre qu'elle rétablissait la nomination du Sénat¹²⁶⁷, la nouvelle Constitution apportait peu de modifications au texte de 1997. En ce qui concerne l'institution de la Cour

¹²⁶⁴ *Ibid*, p. 93.

¹²⁶⁵ Pour un commentaire de la décision, voir Piyabutr Saengkanokkul (ปิยบุตร แสงกนกกุล), ในพระปรมาภิไธย ประชาธิปไตย และตุลาการ [Au nom du Roi, démocratie et magistrats], Bangkok : Openbooks, 2010, p. 175.

¹²⁶⁶ Le référendum se tint le 19 août 2007, alors que le pays était toujours sous loi martiale. Selon les chiffres de la Commission électorale, il fut approuvé à environ 58% des voix, mais le taux de participation était relativement faible : 60 %. La campagne de l'armée en faveur du « oui » a pu intimider les Thaïlandais, notamment dans les provinces du Nord-Est qui rejetèrent pourtant majoritairement le texte. Par ailleurs, selon le discours de l'armée, auquel s'est rallié un certain nombre d'acteurs politiques, il fallait adopter au plus vite une constitution, même imparfaite, afin d'organiser des élections. Le texte pourrait ensuite être révisé dans un sens plus démocratique.

¹²⁶⁷ Le Sénat devenait à demi-élu, à demi-nommé par un comité de sept membres comprenant: le président de la Cour constitutionnelle, le président de la Commission électorale, président des Ombudsmen, président de la Commission nationale anti-corruption, président de la Cour des comptes, un juge à la Cour suprême et un juge à la Cour administrative suprême (Article 113).

constitutionnelle, la composition fut légèrement modifiée. Le nombre de juges fut diminué de 15 en 1997 (article 255) à 9 en 2007 (article 204). Deux équilibres semblent avoir été ajustés entre 1997 et 2007 : tout d'abord, la relative parité entre le nombre de juges administratifs et de juges des cours de justice, et ensuite, l'exacte égalité entre le nombre d'experts en science politique et en droit. Dans les deux cas, la constitution de 2007 allait dans le sens d'une ouverture de sa composition en intégrant davantage de juges administratifs et de politistes. Par ailleurs, le comité de sélection pour ce qui concerne les experts (les juges étant élus par leurs pairs dans chacun des deux ordres de juridiction) était largement modifié au détriment de la branche politique : en 1997, le comité, composé de 13 personnes, comprenait quatre représentants des partis politiques élus au parlement ; en 2007, le comité composé de cinq membres ne comprenait que deux représentants élus, à savoir le président de la chambre basse et le chef de l'opposition (article 206). La domination du pouvoir judiciaire sur le processus de sélection était considérablement renforcée par ce nouveau mode de sélection.

En ce qui concerne les attributions de la Cour constitutionnelle, il est intéressant de noter qu'un certain nombre de dispositions voulues par le comité de rédaction de 1997 mais refusées par l'assemblée constituante d'alors furent adoptées en 2007. Ainsi, l'obligation d'une saisine de la Cour constitutionnelle pour examiner toute loi organique avant promulgation ne fut pas réalisée en 1997 (article 262), en dépit de l'insistance du secrétaire général du comité de rédaction¹²⁶⁸, mais le fut en 2007 (article 141). La cour acquiert également le pouvoir de vérifier si la signature d'un traité ou d'un acte international doit être soumise à ratification parlementaire ou non (article 190). Dans la Constitution de 2007, les modes de saisine furent également étendus. Les ombudsmen pouvaient désormais saisir la cour de leur propre chef sans qu'aucune plainte n'ait été déposée au préalable (article 245) - un premier pas vers le pouvoir d'autosaisine de la cour fut ainsi franchi avec cette mesure. Par ailleurs, les ombudsmen n'étaient plus parlementaires ; au contraire, ils devenaient indépendants

¹²⁶⁸ Voir la discussion sur l'article 192 dans la retranscription des discussions du comité de rédaction du 24 juin 1997, Bureau de la chambre des représentants.

du pouvoir législatif, nommés par le pouvoir judiciaire¹²⁶⁹. L'institution s'éloignait de son modèle scandinave. Finalement, si la Commission nationale des droits de l'homme est dotée du pouvoir de saisir la Cour constitutionnelle (article 257) et qu'un droit de pétition individuel est reconnu en cas de violation des droits et libertés personnellement subie par le requérant (article 212), ces mesures restèrent purement nominales et ne furent presque jamais utilisées¹²⁷⁰, contrastant avec les pouvoirs de la Cour en matière de sanctions à l'égard du politique.

La Cour constitutionnelle vit ses pouvoirs de sanction à l'égard du politique élargis : en vertu de l'article 68, elle pouvait désormais non seulement dissoudre les partis politiques considérés comme une menace envers la « démocratie avec le roi comme chef d'Etat » comme sous la constitution de 1997 mais également interdire d'activité politique les leaders des partis politiques ainsi que les membres de leur comité exécutif. Cette disposition, inspirée de la Loi Fondamentale allemande¹²⁷¹ et du décret 27 de la junte, se révéla être l'instrument de l'interventionnisme de la Cour constitutionnelle à partir de 2008.

III. L'APOGEE DE L'INTERVENTIONNISME DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE (2008-2014)

L'année 2008 marqua une étape nouvelle dans le processus d'expansion du pouvoir judiciaire qui, en plus de son incursion dans la sphère politique, se politisa nettement : ennemi de Thaksin et de son parti, il se révéla l'allié de l'opposition qu'il installa au

¹²⁶⁹ Les ombudsmen sont nommés par un comité de sélection de sept membres : le président de la cour suprême, le président de la cour constitutionnelle, le président de la cour administrative suprême, le président de la chambre des représentants et le chef de l'opposition, un juge à la cour suprême, et un juge à la cour administrative (article 243).

¹²⁷⁰ A titre d'exemple, voici les statistiques pour l'année 2011. Sur un total de 38 affaires en cours de traitement, une seule fut déposée directement par un particulier sur le fondement de l'article 212, aucune ne fut transmise par la commission nationale des droits de l'homme sur le fondement de l'article 257, six furent transmises par l'officier de l'enregistrement des partis politiques, deux par les ombudsmen, quatorze par renvois des cours administratives, treize par renvoi des cours de justice. Cour constitutionnelle, สรุปเรื่องค้างพิจารณาของศาลรัฐธรรมนูญ [Résumé des affaires en cours de jugement], 13 décembre 2011.

¹²⁷¹ L'article 68 est inspiré de l'article 18 de la Constitution allemande autorisant la cour constitutionnelle à confisquer ses droits à tout individu qui en abuserait à des fins antidémocratiques (selon la doctrine de la « militant democracy »).

pouvoir en décembre 2008 (A). Une fois le parti de Thaksin de nouveau au gouvernement après la tenue d'élections en décembre 2007, la Cour constitutionnelle s'opposa à toute tentative de réforme de la part du gouvernement, paralysant ce dernier (B). Après avoir facilité la prise de pouvoir par l'armée en 2014, la Cour constitutionnelle acquit de nouveaux pouvoirs dans les projets de constitutions issus du coup d'Etat (C).

A. Les décisions de 2008 : coups d'Etat judiciaires ?

En introduction, notons qu'en juin 2008, la Cour constitutionnelle fut saisie pour contrôler la constitutionnalité de la commission d'enquête (AEC) créée après le coup d'Etat pour enquêter sur les affaires judiciaires impliquant Thaksin¹²⁷². La cour, en dépit du nouvel activisme qui la caractérise depuis 2006, maintint sa jurisprudence traditionnelle de déférence à l'égard de l'armée en jugeant que l'AEC était constitutionnelle sur le fondement de la théorie du fait accompli : dès lors que la junte a saisi le pouvoir, ses actes juridiques sont constitutionnels¹²⁷³.

La première décision qui devra retenir notre attention eut lieu en juillet 2008. En l'espèce, la Cour constitutionnelle jugeait que la signature par le gouvernement d'un communiqué en soutien à la candidature du Cambodge auprès de l'UNESCO pour l'inscription du temple de Preah Vihear, dont les environs sont revendiqués par la Thaïlande, au registre du patrimoine mondial, était inconstitutionnelle¹²⁷⁴. Le 18 juin 2008, la Thaïlande et le Cambodge avaient rédigé un communiqué joint pour soutenir la candidature du Cambodge à l'inscription du temple de Preah Vihear sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. La Cour constitutionnelle thaïlandaise décida dans sa décision du 8 juillet 2008 par un vote de 8 contre 1 que le communiqué joint avec le ministre des affaires étrangères du Cambodge était « inconstitutionnel » à cause de l'absence de ratification parlementaire préalable prescrite par l'article 190 de la Constitution. Par conséquent, Noppadon Pattama, ministre des affaires étrangères,

¹²⁷² Décision 5/2551, 30 juin 2008.

¹²⁷³ Voir chapitre 5.

¹²⁷⁴ Décision 6-7/2551, 8 juillet 2008.

démissionna, et le communiqué fut annulé¹²⁷⁵.

La seconde affaire est celle de la destitution de Samak Sundaravej, élu premier ministre à l'issue de l'élection du 23 décembre 2007. Le 9 septembre 2008, la Cour constitutionnelle rendit à l'unanimité un verdict selon lequel Samak avait commis un acte interdit par la constitution en participant à une émission culinaire à la télévision¹²⁷⁶. Les juges de la Cour constitutionnelle considérèrent que le fait qu'il accepte une rémunération en échange de sa participation à l'émission faisait de lui un « employé » de l'entreprise produisant l'émission, en violation de l'article 267 de la Constitution.

Article 267. Les provisions de l'article 265 sont applicables au premier ministre et aux ministres (...) ces personnes ne doivent pas occuper de positions dans un partenariat, une entreprise ou une organisation à but lucratif ou être les employés de quiconque.

Si plusieurs opinions personnelles des juges, notamment celle du président de la Cour constitutionnelle, reconnaissent qu'il est difficile de considérer Samak comme un « employé » (*lukchang*) en s'en tenant à une stricte interprétation de l'article 267 de la Constitution, et même en s'appuyant sur les définitions données par le Code civil et commercial thaïlandais, étant donné l'absence de contrat entre Samak et l'entreprise de production, ainsi que l'irrégularité de la participation du premier ministre à l'émission en question¹²⁷⁷, ces mêmes opinions se réfèrent à la définition usuelle du dictionnaire pour étendre les situations couvertes par l'article 267¹²⁷⁸. Dans leurs opinions personnelles, les juges citent également l'intention des constituants à l'appui

¹²⁷⁵ Pour une discussion de cette décision, voir Bowornsak Uwanno (บวรศักดิ์ อุวรรณโณ), แถลงการณ์ร่วมไทย-กัมพูชา : การขึ้นทะเบียนปราสาทพระวิหารฯ กับมาตรา 190 ของรัฐธรรมนูญ ตอนที่ 1 [Le communiqué joint Thaïlande-Cambodge : l'inscription du temple de Preah Vihear et l'article 190 de la constitution, première partie], *Matichon*, 30 juin 2008 et Bowornsak Uwanno (บวรศักดิ์ อุวรรณโณ), แถลงการณ์ร่วมไทย-กัมพูชา : การขึ้นทะเบียนปราสาทพระวิหารฯ กับมาตรา 190 ของรัฐธรรมนูญ ตอนที่ 2 [Le communiqué joint Thaïlande-Cambodge : l'inscription du temple de Preah Vihear et l'article 190 de la constitution, seconde partie], *Matichon*, 1er juillet 2008.

¹²⁷⁶ Décision 12-13/2551, 9 septembre 2008.

¹²⁷⁷ Voir opinion du juge Chat Chalawan, président de la Cour constitutionnelle, annexe à la décision 12-13/2551, p. 21.

¹²⁷⁸ *Ibid.*

de leur décision de destituer Samak. C'est assez étonnant dans la mesure où la référence à l'intention des constituants dessert le raisonnement des juges plutôt que l'inverse. En effet, comme rappelé par les juges, l'article 267 fut écrit pour prévenir les conflits d'intérêt, afin de s'assurer que le premier ministre et les ministres se préoccupent de l'intérêt national et non de leur intérêt personnel. Il est difficile de suivre le raisonnement selon lequel le fait de participer de façon irrégulière à une émission culinaire constitue un conflit d'intérêts de nature à compromettre la poursuite de l'intérêt national au nom de l'intérêt personnel. Néanmoins, c'est bien ce raisonnement qui est utilisé par la Cour :

La première question est de savoir si le fait d'être animateur de télévision équivaut au fait d'avoir une « position » dans l'entreprise de production «Face Media» (...) Le défendeur était animateur dans l'émission «Goûtons, critiquons» ainsi que « Rassemblement de cinq heures du matin », deux émissions de l'entreprise « Face Media », mais, bien qu'il y ait participé plusieurs fois, cette participation n'était pas régulière ou permanente; lorsqu'il était indisponible, d'autres personnes assuraient l'animation de l'émission. Ainsi, on ne peut pas considérer que le défendeur avait une position quelle qu'elle soit au sein de l'entreprise « Face Media », ce qui aurait constitué une violation de l'article 267. La seconde question est de savoir si le défendeur peut être considéré comme un « employé » de Face Media. Selon les dispositions de l'article 267, qui interdisent au premier ministre ou au ministre d'être l'employé de quiconque pour prévenir les actions illégales et les conflits d'intérêt (...) Pour que l'esprit de la Constitution soit respecté, il faut interpréter le mot « employé » tel qu'utilisé dans l'article 267 non pas sur les seuls fondements du Code Civil et Commercial, du Code du Travail, ou du Code Fiscal uniquement (...) le mot « employé » dans l'article 267 de la Constitution a un sens plus large, et il faut l'interpréter selon son sens général, tel que défini dans le dictionnaire royal de 1999 comme « une personne employée, qui accepte de travailler pour un employeur moyennant rémunération, quel que soit le nom donné à cette rémunération. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'un contrat existe ou qu'un salaire soit versé pour définir un « employé » tel que mentionné à l'article 267 de la Constitution¹²⁷⁹.

¹²⁷⁹ *Ibid*, pp. 19-20.

Sur le fondement de ces arguments, Samak Sundaravej fut destitué par la Cour constitutionnelle¹²⁸⁰. Comme dans les affaires précédentes, la Cour n'eut pas pour objet de faire cesser une violation, mais plutôt de sanctionner l'auteur de ce qu'elle considérait une violation. Le rôle strictement répressif de la Cour constitutionnelle apparaissait ici de la façon la plus évidente.

La troisième affaire concerne la dissolution du parti Phalang Prachachon, successeur du Thai Rak Thai dissous en 2007, et l'élection au sein de la chambre basse d'Abhisit Vejjajiva¹²⁸¹, leader du parti d'opposition, comme premier ministre en décembre 2008. En l'espèce, les faits incriminants remontaient à l'élection de décembre 2007. En février 2008, la Commission électorale vota pour annuler les élections de Yongyuth Tiyapairat, le vice-président du parti et ancien président de la chambre basse, pour des actes de fraude électorale commis à Chiang Rai. La Commission électorale soumit l'affaire à la chambre spéciale pour les détenteurs de mandat politique, qui jugea Yongyuth coupable. En juillet 2008, la Cour constitutionnelle révoqua les droits électoraux de Yongyuth pour cinq ans sur la base du jugement de la Cour suprême et ordonna la dissolution du parti PPP¹²⁸². En application de l'article 237 de la constitution, les membres du bureau national furent alors interdits d'activité politique pour cinq ans et perdirent leur siège immédiatement¹²⁸³. Les députés non membres du bureau se réfugièrent dans d'autres partis, notamment, pour une trentaine d'entre eux, emmenés par Newin Chidchob, dans le parti Bhumjaithai, parti de la coalition. Une élection eut lieu au sein du parlement et le Bhumjaithai vota pour Abhisit Vejjajiva, le chef du parti Démocrate, qui devint ainsi premier ministre. Cette affaire illustre le caractère anti-majoritaire de la Cour constitutionnelle : en dissolvant le parti du gouvernement pourtant élu, l'opposition se retrouva en position de former le nouveau

¹²⁸⁰ Cette décision et le raisonnement juridique qui la sous-tend furent décriées par plusieurs universitaires et anciens juges constitutionnels. Dans le même temps, la presse fut relativement complaisante; voir par exemple Chumpol Na Songkhla (จุมพล ณ สงขลา), จากใจ...อดีตตุลาการศาลธน... [Message du cœur... d'un ancien juge à la cour constitutionnelle], *Prachatai*, 10 septembre 2008.

¹²⁸¹ Issu d'une famille aisée, Abhisit Vejjajiva, né en 1964, est diplômé d'Oxford en philosophie et économie, et de l'université Ramkhamhaeng en droit. Membre du parti démocrate, il fut élu dès 1992 comme député d'une circonscription de Bangkok. Il fut élu chef du parti démocrate en 2005.

¹²⁸² Décision 20/2551, le 2 décembre 2008.

¹²⁸³ Pour les députés élus au scrutin majoritaire, des élections partielles furent organisées pour les remplacer; pour les élus au scrutin de liste, les suivants sur la liste prirent leur place.

gouvernement, qui resta en place deux ans et demi. Ainsi, par l'action de la Cour constitutionnelle, le parti majoritaire perdit la majorité au sein du parlement, ses leaders y compris deux anciens premiers ministres furent interdits de vie politique pour cinq ans, et l'opposition, ayant largement été vaincue aux élections de 2011, prit néanmoins le pouvoir - de façon durable.

Cette décision avait été motivée par des considérations politiques. Les chemises jaunes bloquaient alors le pays en occupant l'aéroport international de Suvarnabhumi et réclamaient une dissolution du parti Phalang Prachachon. Cette décision répondait entièrement aux revendications des Chemises jaunes. L'un des juges, Wasan Soipisuth, le reconnut explicitement et déclara :

Si le pays avait été en paix à ce moment-là, le gouvernement et l'opposition auraient pu s'allier, et le pays aurait pu aller de l'avant, et je crois que la plupart des juges auraient décidé de ne pas dissoudre ces partis (...) Mais le pays à ce moment était plongé dans le chaos et la Cour constitutionnelle se devait de saisir l'opportunité de ce jugement pour restaurer l'ordre¹²⁸⁴.

Une fois le verdict annoncé, les Chemises jaunes déclarèrent qu'elles avaient « remporté une victoire » et se dispersèrent. Si la décision était très critiquable au niveau politique, elle ne l'était pas moins en droit. La décision était en effet contestable sur plusieurs points. Premièrement, la dissolution du parti tout entier était-elle une mesure proportionnée, dans la mesure où un seul membre du parti avait commis une fraude électorale de façon autonome par rapport au parti ¹²⁸⁵? Dans son verdict, la cour ne s'intéressait pas à la question du caractère autonome ou non de

¹²⁸⁴ Wasan Soipisuth, *The Nation*, 16 March 2013; voir aussi Wasan Soipisuth (วสันต์ สร้อยพิสุทธิ์), เรื่อง (ไม่)สนุกในศาลรัฐธรรมนูญ [Choses (pas) amusantes à la cour constitutionnelle], Bangkok : Thontham, 2012.

¹²⁸⁵ Pour une discussion théorique de cette question, voir Nittirat, แถลงการณ์ของคณาจารย์คณะนิติศาสตร์ มหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์ ฉบับที่ 6, เรื่อง การตีความกฎหมายเกี่ยวกับการยุบพรรคการเมืองและการแก้ไขเพิ่มเติมรัฐธรรมนูญ [Sixième Déclaration du groupe de juristes de l'université de Thammasat, à propos de l'interprétation de la loi sur la dissolution des partis politiques et la révision de la constitution], 24 mars 2008, <http://www.enlightened-jurists.com/directory/69/statement-6.html>

l'action de Yongyuth par rapport au parti en tant que personne morale. Deuxièmement, l'impartialité des juges, la rapidité du jugement, et les restrictions apportées aux droits de la défense étaient également questionnables¹²⁸⁶.

Cette décision éminemment politique, justifiée par la nécessité de terminer la crise provoquée par les manifestations de Chemises jaunes, doit être comparée à la décision de la Cour constitutionnelle de ne pas dissoudre le parti démocrate en 2010, dans un contexte de crise caractérisé par des manifestations massives de Chemises rouges. En mars 2010, alors que 300 000 Chemises rouges manifestaient à Bangkok pour réclamer la démission d'Abhisit Vejjajiva, arrivé au pouvoir avec l'aide de la Cour constitutionnelle, la Commission électorale saisit la Cour constitutionnelle pour réclamer la dissolution du parti démocrate pour corruption. Une décision de dissolution aurait eu sur les Chemises rouges le même effet que la dissolution du Phalang Prachachon avait eu sur les Chemises jaunes en décembre 2008 : les Chemises rouges auraient déclaré victoire et se seraient dispersées. Or, la Cour constitutionnelle ne se hâta pas de se prononcer comme elle l'avait fait en 2008. Au contraire, deux mois après la transmission de la requête, l'affaire n'avait pas encore été considérée. En mai, le gouvernement envoya l'armée disperser les manifestants, répression qui coûta la vie à plus de 90 personnes et causa des milliers de morts¹²⁸⁷. Finalement, la cour choisit de ne pas considérer la requête, arguant que les délais de saisine avaient été dépassés¹²⁸⁸. Ainsi, l'affaire ne fut jamais jugée, alors même qu'au

¹²⁸⁶ Voir Nittirat, แถลงการณ์ของคณาจารย์คณะนิติศาสตร์ มหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์ ฉบับที่ ๘, เรื่อง กระบวนพิจารณาของศาลรัฐธรรมนูญในคดียุบพรรคการเมือง [Huitième déclaration du groupe de juristes de l'université de Thammasat, à propos de la procédure de la cour constitutionnelle dans l'affaire de dissolution des partis politiques], 30 novembre 2008, <http://www.enlightened-jurists.com/directory/72/statement-9.html>; et แถลงการณ์ของคณาจารย์คณะนิติศาสตร์ มหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์ ฉบับที่ ๑๐ เรื่อง คำวินิจฉัยของศาลรัฐธรรมนูญ กรณียุบพรรคการเมือง [Dixième déclaration du groupe de juristes de l'université de Thammasat, à propos du jugement de la cour constitutionnelle dans l'affaire de dissolution de partis politiques], 3 décembre 2008, <http://www.enlightened-jurists.com/directory/73/statement-10.html>.

¹²⁸⁷ Voir E. Mérieau, *Les Chemises rouges de Thaïlande*, Bangkok : IRASEC, 2013. L'ouvrage le plus complet sur la question est Wat Rawee (วาท รว๊), *Crisis Nineteen* /วิกฤต 19 [La crise du 19], Nonhaburi, Shine Publishing House, 2011, 854 p .

¹²⁸⁸ Décision 16/2553 le 9 décembre 2010; pour un résumé de la procédure et analyse de la décision voir Nittirat, แถลงการณ์นิตินายกฯ กรณีศาลรธน.ยกคำร้องให้ยุบพรรคประชาธิปัตย์ บทวิเคราะห์คำวินิจฉัยศาลรัฐธรรมนูญที่ ๑๕/๒๕๕๓ [Déclaration de Nittirat sur le rejet de la plainte déposée pour demander la dissolution du

vu des faits il ne faisait aucun doute que les faits de corruption étaient avérés¹²⁸⁹. Cette décision démontrait sans équivoque le caractère politisé, partial et partisan de la Cour constitutionnelle.

B. Le blocage des projets de révision constitutionnelle (2012-2013)

Finalement, le gouvernement d'Abhisit Vejjajiva accepta d'organiser des élections générales qui furent fixées au 3 juillet 2011. Le parti Phuea Thai (successeur du Phalang Prachachon) remporta par une majorité absolue les élections législatives du 3 juillet, gagnant 265 sièges sur 500. Yingluck Shinawatra, sœur cadette de Thaksin, devint première ministre. Pendant la campagne, le parti avait placé la révision constitutionnelle au centre de ses promesses électorales¹²⁹⁰. Le parti Phuea Thai avait insisté sur l'urgence de réformer le mode de sélection des sénateurs, pour transformer le sénat en un organe entièrement élu¹²⁹¹. C'est pourquoi en 2012, le gouvernement entreprit de réviser l'article 291 de la Constitution pour pouvoir élire une assemblée constituante chargée de réviser une nouvelle Constitution. En juin 2012, la Cour constitutionnelle accepta une requête contestant la constitutionnalité de cette tentative, sur la base de l'article 68 de la constitution. Cet article était lui-même copié de l'article 63 de la constitution de 1997, selon lequel :

Personne ne doit exercer les droits et libertés garantis dans cette Constitution pour renverser le régime démocratique de gouvernement avec le Roi comme chef d'Etat ou d'acquérir le pouvoir de gouverner le pays par des moyens non constitutionnels. Dans

parti démocrate, analyse du jugement 15/2010], 21 décembre 2010, <http://www.enlightened-jurists.com/directory/137/declaration01.html>; pour une critique positive voir Amorn Chantarasomboon (อมร จันทร์สมบุญณ์), กรณีศึกษา - case study คำวินิจฉัยศาลรัฐธรรมนูญ ที่ ๑๕/๒๕๕๓ (กรณียุบพรรคประชาธิปัตย์) ตอนที่ 2 (Cas d'étude - décision 15/2010 de la cour constitutionnelle (affaire de dissolution du parti démocrate) deuxième partie, Pub Law Net, le 27 février 2011; pour une critique négative voir Veerapat Pariyawong (วีรพัฒน์ ปริยวงศ์) ศาลรัฐธรรมนูญกับมาตรฐานมโนสำนึก [La cour constitutionnelle et sa bonne conscience], le 3 décembre 2010, <https://sites.google.com/site/verapat/legal-writings/dissolution>, pp. 1-17.

¹²⁸⁹ Le Bangkok Post rapporte qu'au sein même du parti démocrate, la décision semble faire place non pas au soulagement mais à un malaise. «The Democrat Party survives and Abhisit Vejjajiva keeps his job as prime minister, but the technical nature of the Constitution Court's decision fails to satisfy. Even Democrats sounded uneasy yesterday.» «Democrats survive», *Bangkok Post*, 30 novembre 2010.

¹²⁹⁰ E. Mériau, *op. cit.*, pp. 65 et suivantes.

¹²⁹¹ *Ibid.*, pp. 107 et suivantes.

le cas où une personne ou un parti politique a commis un acte tel que défini au paragraphe premier, la personne ayant connaissance d'un tel acte aura le droit de demander au procureur général d'enquêter sur les faits et de soumettre une motion à la Cour constitutionnelle pour qu'elle ordonne la cessation dudit acte, sans que cela ne porte préjudice au déclenchement d'une procédure criminelle à l'encontre de la personne en question.

L'article 63 de la Constitution de 1997 dispose que la Cour constitutionnelle peut également ordonner la dissolution du parti ayant commis la faute ainsi définie. L'article 68 de la Constitution de 2007 ajoute un paragraphe, selon lequel les droits électoraux des membres du bureau du parti en question sont révoqués pour cinq ans. Ce paragraphe est directement inspiré du décret 27 de la junte en 2006 et de l'article 237 de la constitution de 2007 sur la dissolution des partis politiques. Sous la constitution de 1997, l'article 63 avait été rarement utilisé, d'autant plus que le procureur général agissait comme un filtre efficace. Dans ses premières années d'existence, la Cour constitutionnelle rejeta plusieurs plaintes déposées directement auprès d'elle¹²⁹². Néanmoins, en 2012, la plainte fut directement déposée devant la Cour constitutionnelle par des membres du parti Démocrate. La Cour constitutionnelle accepta la plainte, interprétant à son avantage une ambiguïté de la formulation du texte de loi portant sur le placement de la conjonction de coordination « et » dans le texte¹²⁹³.

Dans le cas où une personne ou un parti politique a commis un acte tel que défini au paragraphe premier, la personne ayant connaissance d'un tel acte aura le droit de

¹²⁹² Surapong Tovichakchaikul avait déposé en mai 2006 une requête demandant à la cour constitutionnelle d'ordonner la dissolution du parti Démocrate en vertu des dispositions de l'article 63 de la constitution. La cour constitutionnelle répondit que la plainte devait d'abord être filtrée par le procureur général.

¹²⁹³ La traduction française présente la même ambiguïté de langage portant sur le rôle de la conjonction de coordination. En thaï, la phrase est ainsi formulée : « ในกรณีที่บุคคลหรือพรรคการเมืองใดกระทำการตามวรรคหนึ่งผู้ทราบการกระทำดังกล่าวอาจมีสิทธิเสนอเรื่องให้อัยการสูงสุดตรวจสอบข้อเท็จจริงและยื่นคำร้องขอให้ศาลรัฐธรรมนูญวินิจฉัย ».

demander au procureur général d'enquêter sur les faits *et* de soumettre une motion à la Cour constitutionnelle¹²⁹⁴.

Le procureur-général déclara quelques jours plus tard que l'institution n'aurait pas transmis la plainte à la cour¹²⁹⁵, mais cette dernière ne revint pas sur sa décision de compétence. Ainsi, elle changeait son interprétation de l'article 68, en violation de l'interprétation traditionnellement admise de cet article, tel qu'enseigné dans les universités et expliqué dans les documents officiels de la cour elle-même¹²⁹⁶. Le 13 juillet 2012, la Cour rendit un « avis » exprimant la possibilité du caractère inconstitutionnel du recours à une assemblée constituante¹²⁹⁷. Dans cette décision, par un *obiter dictum* la cour recommanda l'organisation d'un référendum avant de procéder à la révision constitutionnelle, invoquant la théorie du pouvoir constituant :

Le deuxième point [sur lequel la cour est appelée à se prononcer est le suivant] : peut-on initier une révision constitutionnelle en vertu de l'article 291 pour annuler la constitution dans son ensemble ou non ? Le point que la cour examine est de savoir si une révision constitutionnelle de l'ensemble de la constitution est autorisée par une révision de l'article 291 de la constitution. La cour considère que le pouvoir de créer les institutions politiques suprêmes du pays ou pouvoir constituant appartient au peuple. Le peuple est l'origine directe de la constitution; il se situe au-dessus de la constitution qui fonde le système juridique et tous les organes politiques et l'administration; lorsque ces organes sont créés, ils n'ont de pouvoir que celui qui leur est attribué par la constitution dans le cadre de la constitution; par conséquent, il n'est pas possible de donner à ces

¹²⁹⁴ « ในกรณีที่บุคคลหรือพรรคการเมืองใดกระทำการตามวรรคหนึ่ง ผู้ทราบการ กระทำดังกล่าวย่อมมีสิทธิเสนอเรื่องให้อัยการสูงสุดตรวจสอบข้อเท็จจริงและยื่นคำร้องขอให้ศาลรัฐธรรมนูญวินิจฉัยสั่งการให้เลิกการกระทำดังกล่าวแต่ทั้งนี้ไม่กระทบกระเทือนการดำเนินคดีอาญาต่อผู้กระทำความผิดดังกล่าว ».

¹²⁹⁵ « Thai Attorney-General: Constitutional amendments are legal », *Bangkok Pundit*, le 8 juin 2012.

¹²⁹⁶ Lors des discussions du comité de rédaction de la constitution de 1997, cette question fut maintes fois soulevée et toujours tranchée avec clarté par le secrétaire-général du comité, Bowornsak Uwanno : la cour constitutionnelle n'était pas habilitée à recevoir les plaintes des individus directement en vertu de l'article 63, si cela devait être le cas, selon Bowornsak, la cour constitutionnelle serait face à une tâche de travail bien trop importante. Voir les discussions du 24 juin 1997, *op. cit.*; en 2007, cette question ne fut pas débattue, laissant entendre que l'interprétation de l'article 63 devenu 68 demeurerait constante. Cette hypothèse est corroborée par le fait que sur le site Internet de la cour constitutionnelle, jusqu'à aujourd'hui, un document à destination du public résumant les modes de saisine de la cour indique qu'en vertu de l'article 68, seul le procureur général est autorisé à saisir la cour.

¹²⁹⁷ Décision 18-22/2555, 13 juillet 2012.

institutions créées par la constitution le pouvoir de réviser la constitution; de la même manière que le pouvoir de réviser les lois ordinaires [est octroyé par la constitution]. La Thaïlande a adopté un système de gouvernement démocratique avec le roi comme chef d'Etat. Il s'agit d'un pays de droit civil qui adhère au principe de la suprématie de la constitution ; la constitution définit des modes et une procédure de révision constitutionnelle particuliers qui se distinguent des modes et procédures de révision des lois ordinaires. La constitution de 2007 fut adoptée par référendum direct du peuple souverain : le peuple a établi cette constitution. Par conséquent, la procédure de révision constitutionnelle telle que définie à l'article 291 de la constitution, si elle donne bien au parlement le pouvoir de révision constitutionnelle, n'autorise pas la révision intégrale de la constitution ; une révision intégrale n'est pas en accord avec l'esprit de l'article 291. Dans la mesure où la constitution actuelle a été adoptée par référendum, il serait peut-être nécessaire de donner au peuple en tant que pouvoir constituant l'occasion d'approuver par référendum la rédaction d'une nouvelle constitution, ou alors de laisser au parlement le soin d'amender la constitution article par article, [ces deux procédures] étant en accord avec l'esprit de l'article 291¹²⁹⁸.

Le gouvernement suivit l'avis de la Cour constitutionnelle et s'engagea dans un processus de révision constitutionnelle article par article¹²⁹⁹. Le gouvernement en choisit trois : l'article 190 à propos de la ratification parlementaire préalable pour tout traité, l'article 113 relatif au mode de sélection des sénateurs, et l'article 68 lui-même. Pour ce dernier, la révision constitutionnelle consistait simplement en un exercice de style afin qu'aucune ambiguïté ne subsistât quant à la possibilité d'un mode individuel de saisine. Tous les amendements cités précédemment firent l'objet de requêtes en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle, sur le fondement de l'article 68, dont l'intention est de sanctionner les tentatives de renversement du régime. Pour l'article 190, il s'agissait de revenir au texte de 1997. Le projet de révision de l'article 113 visait quant à lui à mettre en place un Sénat entièrement élu.

¹²⁹⁸ Décisions 18-22/2555, 13 juillet 2012, p. 23.

¹²⁹⁹ La question des raisons pour lesquelles le gouvernement choisit de procéder article par article plutôt que de procéder à l'organisation d'un référendum qu'il aurait largement gagné demeure largement inexplorée - le gouvernement ne donna aucune raison pour expliquer ce choix à la fois timide et dangereux.

En juin 2013, la Cour constitutionnelle décida, par un vote de cinq contre quatre, de considérer les requêtes en inconstitutionnalité concernant la révision de l'article 68¹³⁰⁰. Dans le même temps, le 20 novembre 2013, la cour décida que la révision de l'article 113 visant à réintroduire un Sénat entièrement élu constituait une tentative de renverser la démocratie et donc violait l'article 68 - tout en considérant que les conditions n'étaient pas réunies pour appliquer les derniers paragraphes de l'article 68 à savoir la dissolution du parti et le retrait des droits électoraux des membres du comité exécutif du parti pour cinq ans¹³⁰¹. La Cour interdisait en pratique toute révision constitutionnelle dans le futur. Dans sa décision de novembre 2013, outre la confusion des propos que le lecteur pourra relever, la Cour constitutionnelle acceptait et reprenait l'argument du danger de la « tyrannie de la majorité » que représenterait un sénat élu.

Bien que le système démocratique repose sur le critère des résolutions votées par la majorité, si ces dernières relèvent de l'arbitraire et de l'oppression d'une minorité dont les arguments ne sont pas entendus, et dont le statut n'est pas protégé, tant et si bien que cette minorité n'a plus suffisamment d'espace pour exister, alors, s'agit-il d'une démocratie ? Si l'on retourne à la dictature de la majorité, on enfreint de façon indéniable le système de gouvernement de notre pays dont le principe fondateur depuis toujours est d'empêcher les détournements de pouvoir ou le règne de l'arbitraire au profit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui viendraient exercer la souveraineté du peuple¹³⁰².

Une fois de plus, cette formulation renvoie au télégramme d'abdication du roi Prajadhipok en 1935. Ou encore :

La révision constitutionnelle proposée est une tentative de réinstaurer [un système] défailant que nous avons déjà connu par le passé. Ces défaillances sont dangereuses, elles posent le risque de détruire la foi et l'harmonie du peuple thaïlandais. Il s'agit d'une tentative de ramener notre pays en arrière, de faire du Sénat une chambre d'amis,

¹³⁰⁰ Décisions 15-18/2556, 20 novembre 2013.

¹³⁰¹ Décisions 15-18/2556, le 20 novembre 2013, p. 31.

¹³⁰² Décisions 15-18/2556, le 20 novembre 2013, p. 20.

de frères et sœurs, une assemblée pour les membres de sa famille, une assemblée de maris et femmes, ce qui dénature le statut de cette chambre en tant que chambre de sagesse par rapport à la chambre des représentants, et se traduirait par une chambre [haute] représentant le même groupe [de personnes qu'à la Chambre basse], détruisant les fondements du bicaméralisme, et amenant à une concentration des pouvoirs, éliminant la participation du peuple, de diverses origines et divers métiers. Ceux qui s'associent à cette action s'offrent l'opportunité d'acquérir le pouvoir par des moyens non prévus par les dispositions de cette Constitution, à savoir la Constitution du royaume de Thaïlande, 2007, qui fut approuvée par référendum du peuple thaïlandais¹³⁰³.

Ce blocage constitutionnel signait le début de l'offensive judiciaire contre le gouvernement de Yingluck, qui allait suivre le même modèle que celui de l'offensive contre le gouvernement de Thaksin Shinawatra en 2006, et aboutir au même résultat : le renversement du gouvernement par coup d'Etat militaire.

C. Annulation des élections et destitution de Yingluck (2014)

Quelques semaines après le blocage constitutionnel, le gouvernement de Yingluck fut confronté à d'importantes manifestations de royalistes dans les rues de Bangkok. Ces derniers s'étaient mobilisés contre un projet d'amnisties politiques destiné aux prisonniers politiques¹³⁰⁴. Yingluck dissout le parlement et convoqua de nouvelles élections, prévues pour le 2 février 2014. Le parti d'opposition, le parti démocrate, annonça son boycott du scrutin. Les leaders des manifestations royalistes appelèrent à bloquer le vote. La Commission électorale refusa un temps d'organiser le scrutin, demanda un délai, ce que le gouvernement refusait ; la Commission électorale posa à la Cour constitutionnelle la question de conflit de compétence entre le gouvernement et la Commission électorale sur le choix de la date des élections. La cour répondit que la compétence était partagée entre le gouvernement et la Commission électorale, mais

¹³⁰³ Décisions 15-18/2556, le 20 novembre 2013, p. 30.

¹³⁰⁴ Voir E. Mériau, «La mobilisation de la dernière chance pour les royalistes», *Le Monde*, novembre 2013 pour une analyse de ces amnisties, ainsi que Eugénie Mériau, «Réconciliation nationale et amnisties en Thaïlande», *Péninsule*, vol. 66, 2013, pp. 47-62. Voir également le rapport de l'Institut du Roi Prajadhipok, รายงานการวิจัยการสร้างคองปรองคองแห่งชาติ [Rapport de recherche sur la réconciliation nationale], Nonthaburi : KPI, 2012.

qu'ils pouvaient ensemble décider de repousser le scrutin à une date ultérieure¹³⁰⁵. Finalement, le scrutin, bien que perturbé par les manifestants, eut lieu le 2 février dans la majorité des circonscriptions électorales. Dans vingt-huit circonscriptions, les élections ne purent avoir lieu à temps, car les commissions électorales étaient fermées ou bloquées les jours d'enregistrement des candidatures. Après le scrutin, face aux difficultés rencontrées dans certaines circonscriptions, la Commission électorale ne proclama pas les résultats. Finalement, la Cour constitutionnelle annula les élections¹³⁰⁶, sur une requête déposée par les ombudsmen à l'initiative de ces derniers (en vertu de l'article 245). Elle adopta le raisonnement suivant :

Des élections générales ont eu lieu le 2 février 2014 mais elles n'ont pu être organisées dans 28 circonscriptions dans lesquelles aucune candidature n'avait pu être déposée. On doit considérer que le 2 février 2014 n'était pas un jour d'élections générales au niveau national. Ces élections ne sont donc pas conformes à la constitution ; par conséquent, le décret de dissolution du parlement, dans sa partie consacrée à l'organisation de nouvelles élections le 2 février 2014 n'est pas conforme à l'article 108 de la constitution¹³⁰⁷.

Ainsi, la Cour constitutionnelle annula un décret jugé inconstitutionnel sur le fondement de son inexécution partielle, inexécution tout à fait étrangère au gouvernement auteur de l'acte - le raisonnement de la cour défiant toute logique. A la suite de cette décision, le gouvernement de Yingluck ne démissionna pas et resta en poste en tant que chef d'un gouvernement intérimaire. Le 20 février 2014, la cour administrative suprême annula l'acte administratif en date du 6 septembre 2011 par lequel le gouvernement avait transféré le haut fonctionnaire Thawil Pliensri de sa position de secrétaire-général du conseil national de sécurité à celui de conseiller du premier ministre¹³⁰⁸ et ordonna la réintégration de Thawil Pliensri à son poste de

¹³⁰⁵ Décision 2/2558, 24 janvier 2014, p. 13.

¹³⁰⁶ Décision 5/2558, 21 mars 2014.

¹³⁰⁷ Décision 5/2558, 21 mars 2014, p. 18.

¹³⁰⁸ Thawil Pliensri fut nommé à la tête du conseil national de sécurité en 2009 sous le gouvernement d'Abhisit Vejjajiva. Après l'entrée en fonction du gouvernement de Yingluck, il fut nommé conseiller au bureau du premier ministre, une position inactive. Il fut remplacé à la tête du conseil par Vichien Pojposri, le chef de la police, lui-même remplacé par Prieuwan Damapong, le frère de Potjamarn Na

secrétaire général dans un délai de 45 jours¹³⁰⁹. Son raisonnement était le suivant : premièrement, la cour avait compétence pour examiner l'exercice discrétionnaire du gouvernement en ce qui concerne le transfert des fonctionnaires ; ensuite, la motivation de la décision administrative de transfert était erronée, ce qui la rendait illégale.

La Cour administrative a le pouvoir d'examiner si l'exercice discrétionnaire du pouvoir exécutif est motivé ou non. S'il n'est pas motivé, l'exercice de cette discrétion équivaut à l'exercice d'un pouvoir arbitraire¹³¹⁰.

La motivation de transfert était, selon la cour, erronée, ce qui rendait l'acte illégal. En effet, le gouvernement de Yingluck aurait dû motiver son acte de transfert par la mention d'un manque d'efficacité ou d'une difficulté à travailler avec Thawil Pliensri, ce que le gouvernement n'a pas fait, s'étant contenté de motiver l'acte de transfert par la mention de l'opportunité offerte à Thawil d'occuper sa nouvelle fonction :

Au vu des points de fait et de droit que la cour a examinés (...) l'exercice de la discrétion du défendeur, en dehors du fait qu'il doive se fonder sur des considérations relatives aux objectifs des lois et dans le cadre de la loi, doit également reposer sur des raisons réelles et explicables; or, il n'apparaît pas que le défendeur ait invoqué, pour le transfert du demandeur, le fait que le demandeur manquait d'efficacité dans la conduite de sa mission ou qu'il ait été incapable de mettre en œuvre le programme du gouvernement, ce que l'on tiendrait pour une raison valable conduisant le supérieur à transférer [le fonctionnaire] et ce de façon juste. Par conséquent, nous considérons que l'exercice de la discrétion est illégal, ce qui résulte en l'illégalité [de l'acte administratif] en vertu de l'article 9 paragraphe 1 de la loi sur la création de la cour administrative et de la procédure administrative de 1999. Par conséquent, le transfert du demandeur du poste de secrétaire général du comité national de sécurité au poste de conseiller du premier

Pombejra, l'ex-épouse de Thaksin Shinawatra, et enfin par Paradorn Pattanabut. Thawil porta plainte devant la cour administrative pour transfert illégal, arguant que son transfert avait été motivé par le népotisme de Yingluck.

¹³⁰⁹ Affaire 992/2556 et jugement 33/2558 , 20 février 2014.

¹³¹⁰ Affaire 992/556 et jugement 33/2558, p. 58.

ministre en vertu de l'acte administratif du bureau du premier ministre daté du 30 septembre 2011 constitue une action illégale¹³¹¹.

Encore une fois, la décision politique semble obéir à une logique indéfendable. C'est par anticipation de la réticence des juges à se plier à un tel dévoiement que le jugement fut rendu par l'assemblée générale des juges de la cour administrative suprême, et non par une chambre selon la procédure habituelle, à une majorité de 14 contre 8 voix. Les opinions dissidentes des juges de la minorité, annexées à la décision, font état de la faiblesse du raisonnement juridique de cette décision¹³¹². Le 2 avril 2014, la Cour constitutionnelle accepta la requête déposée par 38 sénateurs lui demandant de considérer si l'ordre de la première ministre Yingluck Shinawatra de transférer Thawil Pliensri était inconstitutionnel. Le 6 mai 2014, la première ministre, ainsi que trois autres témoins, furent entendus par la Cour sur l'affaire du transfert de Thawil. Le 7 mai 2014, elle rendit à l'unanimité la décision que le transfert était inconstitutionnel et violait l'article 266 (2) et (3) de la constitution, et violait donc également l'article 268¹³¹³.

Article 266. Un membre de la Chambre des Représentants et un sénateur ne doivent pas, par leur statut ou leur position de membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat, interférer ou intervenir dans les matières suivantes pour leurs intérêts personnels ou pour les intérêts d'autres personnes ou d'un parti politique, directement ou indirectement: (...) (2) le recrutement, la nomination, le remaniement, le transfert, la promotion ou l'élévation du salaire d'un fonctionnaire occupant une position permanente ou recevant un salaire permanent (...) (3) toute action causant une destitution d'un fonctionnaire occupant une position permanente ou recevant un salaire permanent (...)

¹³¹¹ Affaire 992/2556 et jugement 33/2558, 20 février 2014, pp. 66-67.

¹³¹² Les opinions dissidentes, annexées à la décision, occupent vingt pages, des pages 69 à 89. Parmi ces opinions, celle du juge Vishnu Varunyoo est très critique, voir arrêt pp. 85-89.

¹³¹³ Décision 9/2558, 7 mai 2014.

Sur le fondement de cette décision, la cour ordonna la destitution de Yingluck Shinawatra et des ministres impliqués dans le transfert en vertu de l'article 182 (7) de la constitution.

Article 182. Un ministre perd son statut de ministre lorsque : (7) il a commis un acte interdit par l'article 267, 268 ou 269.

La Cour fit extensivement référence aux exigences de moralité et d'intégrité des fonctionnaires, citant les régulations concernant les fonctionnaires de 2008, pour dénoncer le transfert du fonctionnaire, motivé par la perspective de son remplacement par un oncle de Yingluck.

Considérant qu'il apparaît que tout le monde a connaissance du fait que le général Prieupan Damaphong est le frère aîné de Pojaman Na Pomphet, l'ancienne épouse du colonel Thaksin Shinawatra, le frère aîné du défendeur, et qu'il est donc l'oncle du défendeur [Yingluck Shinawatra], on admet que le général Prieupan Damaphong fait partie de la famille du défendeur, il y a donc des raisons de croire que les actions du défendeur ne sont en aucune manière dans l'intérêt de la nation et du peuple mais qu'il s'agit d'actions dont l'intention est de cacher ou dissimuler des intérêts personnels ou de groupe. Ces actions violent l'éthique, la moralité et la légitimité de l'exercice du pouvoir encadré par les objectifs des dispositions du décret sur les régulations des fonctionnaires civils de 2008 qui définissent les critères dans l'utilisation du pouvoir et les devoirs des cadres des ressources humaines de l'Etat, dont l'intention est claire: « l'administration des ressources humaines selon le système d'éthique de la fonction publique doit être accompli selon un système qui intègre les considérations de compétences, d'égalité, de justice, de non-discrimination, sans parti-pris et avec impartialité politique »¹³¹⁴.

Suite à cette décision, le chef de l'armée, Prayuth Chan-ocha, proclama la loi martiale le 20 mai 2014 puis réalisa un coup d'Etat militaire le 22 mai. Il abolit la Constitution de 2007 et établit la Constitution provisoire de 2014, qui prévoyait la rédaction d'une Constitution permanente.

¹³¹⁴ Décision 9/2558 (première déclaration), 7 mai 2014, p. 19.

La similarité des séquences impliquant le judiciaire et plus particulièrement la Cour constitutionnelle dans les coups d'Etat de 2006 et 2014 est frappante. Dans les deux cas, les coups d'Etat furent facilités par une décision de la Cour constitutionnelle annulant les élections, et déstabilisant le gouvernement. En 2006, le rôle de la Cour constitutionnelle fut plus agressif qu'en 2014 : alors qu'en 2006, la cour refusa de destituer directement Thaksin, elle le fit pour Yingluck en 2014. Le judiciaire et plus particulièrement la Cour constitutionnelle a connu un essor considérable de son rôle politique, d'une attitude de retenue judiciaire, les juges sont devenus activistes au point d'être comparés aux militaires pour leur nombreux « coups d'Etat ». L'expansion des compétences de la Cour constitutionnelle, expansion graduelle, donna progressivement à cette dernière le pouvoir d'intervenir pour « faciliter » un coup d'Etat.

Ce chapitre s'est attaché à analyser l'évolution du rôle de la Cour constitutionnelle de 1997 à 2014 et ses constitutionnalisations successives. Entre 1997 et 2006, l'expansion du rôle de la Cour au-delà des prérogatives qui étaient les siennes dans le texte de 1997 fut entérinée *a posteriori* dans le texte constitutionnel de 2007. L'opération sera ensuite répétée : de 2007 à 2014, la Cour constitutionnelle étendit considérablement ses compétences au-delà de celles qui lui avaient été attribuées par le texte de 2007 ; cette expansion sera constitutionnalisée dans les avant-projets de constitution de 2015 et la constitution de 2016¹³¹⁵.

La « juridictionnalisation du politique » amorça le retour à l'instabilité politique et constitutionnelle par l'abolition des constitutions de 1997 et 2007 par coup d'Etat. Elle porta un coup d'arrêt au développement du jeu parlementaire et à la montée en

¹³¹⁵ Deux avant projets de constitution furent rendus public en 2015, en avril et août. Sujet à de vives critiques de la part du public, le premier fut rapidement désavoué par le comité de rédaction de la constitution. Le second projet, qui reprenait l'essentiel du projet diffusé en avril tout en procédant à des ajouts importants, fut également rejeté en septembre 2015.

puissance du premier ministre. De ces conséquences, il est possible d'avancer - avec précaution - une réponse à la question posée en introduction : l'importation d'une Cour constitutionnelle activiste a eu pour effet de rétablir l'instabilité constitutionnelle et le rôle de l'armée. C'est la raison pour laquelle certains juristes de l'école « constitutionnaliste » réclamèrent la dissolution de la Cour constitutionnelle¹³¹⁶.

¹³¹⁶ Nittirat, ข้อเสนอแก้ไขเพิ่มเติมรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยเพื่อยกเลิกศาลรัฐธรรมนูญและจัดตั้งคณะกรรมการพิทักษ์ระบอบรัฐธรรมนูญ [Propositions de révision de la constitution pour dissoudre la cour constitutionnelle et établir un tribunal de protection du système constitutionnel], 15 juillet 2012, <http://www.enlightened-jurists.com/blog/66>.

Chapitre 8

Doctrines contemporaines de la fonction royale

I. LE ROI, REMPART FACE AU PARLEMENT

- A. La réappropriation de la critique d'une « dictature du parlement »
- B. Le renouveau du « Roi-Dharmaraja »
- C. La réinterprétation de la doctrine « The King can do no wrong »

II. L'ARTICULATION ROYALISTE DU NEO-CONSTITUTIONNALISME

- A. L'activisme judiciaire réinterprété
- B. La « bonne gouvernance » réinterprétée
- C. La notion d'« Etat de droit royal coutumier »

III. LE ROI, ENTRE COUTUME ET CONVENTION

- A. La convention de la constitution : l'exercice du veto
- B. Coutume constitutionnelle et doctrine de la souveraineté partagée du Roi
- C. Entre coutume et convention : les pouvoirs spéciaux du Roi et l'article 7

« La royauté est une institution sociale que le peuple thaïlandais aime, à laquelle il se sent attaché, et qu'il révère comme le « Père » d'une grande famille (...) Lorsque le Roi est tombé malade, les Thaïlandais ont ressenti une anxiété profonde et auraient tout fait pour qu'il se rétablisse, comme des enfants s'occupant de leur père malade. »

Bowornsak Uwanno
Les 10 principes de vertu bouddhique et le Roi de Thaïlande, 2006,
Bangkok : Chulalongkorn, p. 75

A partir des années 1990, de nombreux manuels de droit constitutionnel firent une place à l'étude des pouvoirs royaux, notamment dans leur dimension coutumière. Le point de départ de cette redécouverte fut le mémoire de droit public, soutenu en 1986, de Thongthong Chantarasu sur la monarchie et le droit constitutionnel, qui compare les institutions et les doctrines thaïlandaises à celles de la monarchie britannique¹³¹⁷. De la même manière que le travail du prince Dhani Nivat sur « l'ancienne conception de la monarchie » avait servi de socle à l'ensemble des doctrines de la royauté élaborées à partir des années 1950¹³¹⁸, la thèse de Thongthong constituait la première pierre de l'édifice de la doctrine constitutionnelle de la royauté des années 1990-2000, qui allait entériner la victoire de l'école « traditionnaliste » sur l'école « constitutionnaliste », acquise dès les années 1950.

Par l'importation des notions de bonne gouvernance, d'Etat de droit ou plus exactement de « Rule of Law » ainsi que l'accent mis sur la protection non pas politique mais judiciaire de ces principes¹³¹⁹, suivie de leur articulation avec la notion de royauté bouddhique, les rédacteurs des constitutions de 1997, 2007 et 2015-2016, juristes de l'école « traditionnaliste », ont pu, non sans compromis, construire des textes constitutionnels institutionnalisant leur aversion commune pour le politique et leur passion pour la royauté. Dès lors, il convient de s'interroger sur les modes par lesquels les principes véhiculés par le néoconstitutionnalisme, et notamment son injonction à la dépolitisation via la juridicisation, peuvent renforcer, sous couvert de modernisation, le pouvoir royal.

Dans ce chapitre, nous nous attacherons à analyser les ressorts de l'articulation des principes du néoconstitutionnalisme avec le concept de royauté bouddhique et plus particulièrement avec la personne du roi Bhumipol Adulyadej. Les doctrines modernes et antiques, orientales et occidentales du pouvoir royal ont pu concourir à la

¹³¹⁷ Thongthong Chantarasu (ธงทอง จันทราศู), พระราชอำนาจของพระมหากษัตริย์ ในทางกฎหมายรัฐธรรมนูญ [Le pouvoir royal en droit constitutionnel], mémoire de master, droit public, université de Chulalongkorn, 2005 (1986).

¹³¹⁸ Dhani Nivat, «The Old Siamese conception of the monarchy», *JSS*, 1947.

¹³¹⁹ Il s'agit du double-phénomène de judiciarisation de la politique tel que décrit par Ran Hirschl, et du glissement du constitutionnalisme politique vers le constitutionnalisme légal tel qu'analysé par Richard Bellamy. Voir notamment R. Hirschl, *Towards Juristocracy, The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge : Harvard University Press, 2008 et R. Bellamy, *Political constitutionalism, A Republican Defence of the Constitutionality of Democracy*, New York : Cambridge University Press, 2007.

création d'un discours de dénonciation de la dictature du parlement (I). Les concepts issus du néoconstitutionnalisme furent réinterprétés selon les doctrines de la royauté (II). Finalement, l'école « traditionaliste », reprenant les travaux antérieurs, les modernisèrent pour les faire entrer en résonance avec la doctrine du néoconstitutionnalisme (III).

I. LE ROI, REMPART FACE AU PARLEMENT

L'analyse des pouvoirs exercés par le roi fit l'objet d'efforts particulièrement soutenus de la part des juristes « traditionalistes ». Ces derniers firent appel à des doctrines empruntées à l'Inde mythique d'Ashoka (A) ainsi qu'à la monarchie anglaise (B) faisant une fois de plus preuve de syncrétisme pour redéfinir la doctrine de la « démocratie avec le roi comme chef d'Etat » (C).

A. La réappropriation de la critique d'une « dictature du parlement »

Dans les années 1990, le « mythe des deux démocraties¹³²⁰ » s'impose en véritable *nomos* de la Thaïlande contemporaine. Il divise le pays en deux entre une Bangkok aisée, éduquée, moderne, occidentalisée, et des masses rurales paupérisées, sans éducation et non-occidentalisées. Selon les représentations diffusées par ce mythe, les deux Thaïlande ne participeraient pas en termes équivalents à la production de l'intérêt général. En effet, lors des élections, les populations rurales choisiraient les mauvaises personnes (hommes politiques malhonnêtes) pour les mauvaises raisons (achat de votes, clientélisme) ; quant aux membres de la minorité urbaine éduquée, ils choisiraient les bons (technocrates intègres) pour les bonnes raisons (une bonne éducation de préférence dans une université américaine ou européenne). Or, selon le principe du suffrage universel, les votes des premiers, plus nombreux, l'emportent sur ceux des seconds. Par ailleurs, la pratique de l'achat de votes - qui correspond indéniablement à une réalité - aurait deux implications logiques. Premièrement, seules les personnes ayant suffisamment de ressources pourraient s'engager en politique, c'est à dire les hommes d'affaire, souvent des nouveaux riches sans éducation ayant

¹³²⁰ Anek L., «A tale of two democracies: Conflicting perceptions of elections and democracy in Thailand», in R.H Taylor, *The Politics of elections in Southeast Asia*, New York: Woodrow Wilson, 1996, pp. 201-223.

bénéficié du boom industriel thaïlandais des années 80-90. Deuxièmement, les dépenses induites par la campagne seraient telles qu'un « retour sur investissement » sous forme de pots de vin une fois installés au pouvoir serait inévitable. Conséquence du système, les personnes attirées par la politique seraient celles dont le but est uniquement de s'enrichir grâce à la corruption¹³²¹.

Ayant intériorisé cet argumentaire, faisant de la politique une activité « sale » (*sokaprok*), l'élite éclairée de Bangkok se prévaut de sa supériorité pour « corriger » les choix politiques mal informés et dangereux du reste de la Thaïlande. En d'autres termes, les masses rurales élisent les gouvernements, Bangkok les renverse par des coups d'Etat ou de grandes manifestations de rue – souvent une alliance des deux¹³²². Le discours de l'achat de voix délégitime le processus électoral, et par conséquent, l'ensemble du processus démocratique¹³²³. Même si la constitution de 1997 est le fruit des manifestations populaires de mai 1992 contre le régime militaire, l'architecture institutionnelle qu'elle avait mise en place était une réponse directe aux préoccupations créées par le discours dominant sur la politique thaïlandaise, selon lequel ce sont les politiciens, non les généraux, qui représentent le mal politique absolu et les élections, non les coups d'Etat, qui mettent en péril la démocratie thaïlandaise. Le discours anti-majoritaire et anti-électoral est le fruit d'une articulation ancienne, dont les contours se dessinent dès la période de « paternalisme despotique » des années 1960¹³²⁴.

C'est à la lumière de ce mythe et de son empreinte sur les représentations sociales thaïlandaises qu'il faut analyser la montée au pouvoir de Thaksin Shinawatra, homme fortuné de province élu et réélu par les masses rurales nonobstant ses pratiques autoritaires et les scandales de corruption, et sa chute sous la pression des

¹³²¹ *Ibid.*

¹³²² Le coup d'Etat de 1991 en est un exemple édifiant. Par la suite, les élections de Thaksin Shinawatra et de Yingluck Shinawatra grâce au vote rural et leur renversement par l'armée à la suite de manifestations de masse à Bangkok.

¹³²³ Voir Prajak Kongkiratti (ประจักษ์ ก้องกีรติ) (ed.) การเมืองว่าด้วยการเลือกตั้ง [La politique des élections], Bangkok : Fa Diaw Kan, 2012.

¹³²⁴ Voir Tak Chaloeontiarana, *op. cit.*

manifestations de Bangkok, puis d'un coup d'Etat de l'armée en 2006¹³²⁵. Dans le rapport de l'Institut du Roi Prajadhipok¹³²⁶ sur la réconciliation nationale, soumis au sous-comité parlementaire sur la réconciliation nationale dirigé par Sonthi Boonyaratglin¹³²⁷ en mars 2012, le conflit de légitimité était analysé comme suit :

Le cœur du conflit politique actuel réside dans l'existence, dans la société thaïlandaise, d'idées divergentes de la démocratie, en ce qui concerne la répartition du pouvoir et l'allocation des ressources. La première conception attache de l'importance au processus électoral et à un exécutif tirant sa légitimité de la « règle majoritaire ». La conception opposée considère la « moralité et l'éthique » de l'exécutif plus important que son caractère représentatif. Ces deux conceptions sont partagées par une variété de groupes pour différentes raisons, qu'il s'agisse de convictions ou d'intérêt personnel. (...) Les deux parties considèrent que l'utilisation du pouvoir par l'autre est illégitime, par exemple, l'intervention de l'exécutif dans le travail des organes de contrôle ou d'utilisation des coups d'Etat. Le conflit s'est étendu à tous les secteurs de la société, fruit de la mobilisation de la société civile et de media partisans (...) Il est probable que les deux parties maintiennent leur antagonisme sur le court terme (...)¹³²⁸."

Face à la montée en puissance du parlement à partir de la fin du gouvernement de Prem en 1988, la « tyrannie de la majorité » dénoncée par Tocqueville¹³²⁹ fut invoquée par les élites thaïlandaises, en même temps qu'un concept emprunté aux britanniques de « dictature du parlement » (*padetkan rattasapha*)¹³³⁰. Pour les détracteurs de

¹³²⁵ Sur la chute de Thaksin Shinawatra, voir Fa Diaw kan (ฟ้าเดิยวกัน), *รัฐประหาร 19 กันยายน*, [Le coup d'Etat du 19 septembre], Bangkok:Fa Diaw Kan, 2007 et Thongchai Winnichakul, ประชาธิปไตยที่มี กษัตริย์อยู่เหนือการเมือง [La démocratie avec la royauté au-dessus de la politique], *Fa Diaw Kan*, 2013, pp. 67-128, Suttachai Y., *op. cit.*, pp. 265-274.

¹³²⁶ L'Institut du roi Prajadhipok, créé en 1998, est un organe de recherche rattaché au parlement thaïlandais. Son mandat initial était de participer à la réforme politique en soutenant la recherche sur le développement de la démocratie. Il fut dirigé par Bowornsak Uwanno (1999 à 2003), Noranit Settabutr (2003 à 2006), puis à nouveau Bowornsak Uwanno (2006 à 2014), puis par Wuttisan Tanchai (2014...).

¹³²⁷ Sonthi Boonyaratglin, ancien chef de l'armée est l'auteur du coup d'Etat de 2006. En 2012, élu à la chambre des représentants, il présidait la commission parlementaire sur la réconciliation nationale. Dans ce cadre, il commissionna à l'institut du roi Prajadhipok une étude sur la réconciliation nationale.

¹³²⁸ สถาบันพระปกเกล้า (Institut du roi Prajadhipok), รายงานวิจัยการสร้างความปรองดองแห่งชาติ [Rapport sur la réconciliation nationale], Nonthaburi : KPI, 2012, p. 2.

¹³²⁹ Il dénonce en réalité le « despotisme de la majorité ». A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Paris:Flammarion, 1981, p. 230.

¹³³⁰ Le terme « dictature du parlement » semble avoir été utilisé pour la première fois par les détracteurs de Chatchai Choonhavan (1988-1991). La dictature du parlement fut l'un des motifs utilisés

Thaksin, la maîtrise par ce dernier d'une majorité absolue au Parlement résultait en une intolérable « dictature du parlement ». Les élites intellectuelles ayant été impliquées dans la rédaction de la constitution de 1997 considéraient qu'il s'agissait d'un détournement de la constitution à des fins autoritaires¹³³¹. Selon ses rédacteurs, la constitution de 1997 avait trois objectifs : dans un premier temps, opérer une transition d'un système dominé par «la politique des politiciens » à une démocratie participative ; ensuite, éliminer la corruption, et enfin, résoudre le problème de l'instabilité gouvernementale¹³³². Ainsi, pour ses auteurs, l'esprit de la constitution fut détourné dans ses deux premiers objectifs, et réalisé au-delà de toute attente dans son dernier objectif : le gouvernement, sous Thaksin Shinawatra, était fort et stable - trop fort et trop stable.

Il y avait deux problèmes dans la mise en œuvre de l'ancienne Constitution : premièrement, un problème venant de la Constitution elle-même, et ensuite, le problème de la dictature du parlement, dans laquelle le parti au pouvoir possédait un contrôle absolu du parlement - ce qui résultait dans la dénaturation du mécanisme de poids et contrepoids.¹³³³

L'utilisation du syntagme *dictature du parlement* fait ainsi référence à l'annihilation par Thaksin du système de poids et contrepoids mis en place par la Constitution.

Par des tactiques machiavéliques, il [Thaksin] imposa la fusion des partis de la coalition, à la fois les partis moyens et les petits partis, avec le Thai Rak Thai, pour former un parti uniforme, avoir un parti unique au pouvoir. (...) Au cours des cinq années durant lesquelles le parti Thai Rak Thai a été à la tête d'un gouvernement

par la junte pour dénoncer le gouvernement de Chatchai et justifier le coup d'Etat de 1991. Il fut utilisé pour la première fois pour désigner le pouvoir de la House of Commons en Grande-Bretagne.

¹³³¹ Notamment Bowornsak Uwanno, Noranit Settabut et le réseau d'universitaires proches de l'Institut du Roi Prajadhipok. Voir les «KPI Yearbook» numéro 4 et 5.

¹³³² Bowornsak U., cité dans Bureau de la Cour des comptes (สำนักงานตรวจเงินแผ่นดิน) บทบาทขององค์กรตามรัฐธรรมนูญกับการพัฒนาประเทศ [Le rôle des organes constitutionnels dans le développement du pays], Bangkok : Cour des comptes, 2012, , p. 9.

¹³³³ Somkit L., *op.cit.*, p. 18.

composé de lui seul, l'opposition n'a pas été en mesure de déposer une motion de censure contre le premier ministre, ne serait-ce qu'une fois.¹³³⁴

L'objectif de la Constitution avait été précisément de limiter l'instabilité en introduisant le parlementarisme rationalisé¹³³⁵. Le concept fut considéré attractif par les élites traditionnelles qui y virent une justification moderne pour développer un discours et des opinions anti-majoritaires et anti-électorales. L'intervention judiciaire sans précédent, réalisée en 2006, déclenchée et justifiée de manière extra-constitutionnelle, fut légitimée par le recours au discours international -d'origine anglo-saxonne- sur l'activisme judiciaire, que le néoconstitutionnalisme encourage lorsqu'il ne le prescrit pas expressément¹³³⁶. Ce discours légal, contre-majoritaire en essence mais néanmoins reconnu comme moderne et démocratique en tant que dernier produit de la pensée constitutionnelle occidentale, correspondait aux besoins des élites opposées à Thaksin, en ce qu'il exposait une antinomie entre « gouvernement de la majorité » et « démocratie ».

La preuve ultime de démocratie à notre époque est l'imposition et la mise en œuvre de l'idée selon laquelle la démocratie n'est pas la même chose que le règne de la majorité (...) et que la démocratie doit se protéger contre la tyrannie de la majorité via la constitutionnalisation et le contrôle de constitutionnalité (...) La prise de pouvoir du judiciaire à travers la constitutionnalisation des droits apparaît maintenant comme la croyance populaire la plus largement acceptée dans le domaine de la pensée constitutionnelle contemporaine¹³³⁷.

La moralité et l'éthique sont deux thèmes chers au concept de bonne gouvernance considéré comme l'idéal du néoconstitutionnalisme tel que diffusé par les agences internationales. Ce discours entrainé en résonance avec le discours moralisateur du mythe des deux démocraties. Ce dernier, qui divise la Thaïlande en deux, s'inscrivait

¹³³⁴ Noranit S., «The 2007 Constitution and the Second Round of Political reform», in Wuthisan Tanchai (ed.), *Exploring the 2007 Constitution*, Bangkok : KPI, p. 45.

¹³³⁵ Dans les discussions du comité de rédaction constitutionnelle en 1997, Bowornsak Uwanno, secrétaire-général ne cessa de plaider en faveur d'un premier ministre fort protégé de l'instabilité constitutionnelle par les mécanismes du parlementarisme rationalisé - notamment de protéger le premier ministre d'une motion de défiance à son encontre.

¹³³⁶ Voir la distinction entre le constitutionnalisme légal et le constitutionnalisme politique. R. Bellamy, *op. cit.*

¹³³⁷ R. Hirschl, *op. cit.*, p. 2.

dans une lecture bouddhiste traditionnelle séparant les « bonnes personnes » (*khon di*, bien nés) des « mauvaises personnes » (*khon lew*, mal nés). Le discours sur la distinction entre « bonnes personnes » et « mauvaises personnes », distinction développée à partir des concepts bouddhiques de *karma* et de *barami*, fut instrumentalisé à des fins politiques dès le règne de Chulalongkorn¹³³⁸. Les gens bien, qui ont plus de *barami* grâce à une plus grande accumulation karmique liée à une meilleure pratique religieuse, ont des manières, sont éduqués, probes, honnêtes. Les gens mauvais sont corrompus, vénaux, manquent d'éducation, leur *barami* est faible, leur réserve karmique très basse.

Selon la lecture dominante du mythe des deux démocraties, la démocratie en Thaïlande est mise en échec à cause de la surreprésentation des « mauvaises personnes » dans la population, et leur mainmise sur le système parlementaire via la mécanique électorale qui accorde une voix à chaque citoyen. La majeure préoccupation des élites allait être dès lors de trouver un système permettant la gouvernance des « mauvaises personnes » par les « bonnes personnes » tout en s'inscrivant dans une logique à la fois « démocratique » et « royaliste », à l'image du mandat confié à l'institut du roi Prajadhipok dès sa création. Au sein de cet institut, les universitaires multipliaient les publications répondant à la question suivante : « comment recruter des bonnes personnes dans le système politique »¹³³⁹? L'hypothèse incontestée de ces écrits est que l'élection n'était certainement pas une solution pour la Thaïlande.

Le coup d'Etat de 2006, réalisé au nom de la sauvegarde de la royauté, porta au comité de rédaction de la Constitution de 2007 de fervents royalistes anti-Thaksin, dont les conceptions technocratiques-royalistes imprimèrent très largement le texte de

¹³³⁸ Voir K. Kesboonchoo-Mead, *The rise and decline of Thai absolutism*, New York : Routledge, 2004, p. 67.

¹³³⁹ Voir par exemple Pattama Sukhampang (ปัทมา สุกภาพัง), เลือกตั้งระบบใหม่ ตามรัฐธรรมนูญฉบับใหม่ : ใหม่จริงหรือแค่ลวงตา? [Le nouveau système électoral d'après la nouvelle constitution : innovation ou illusion ?], Nonthaburi : KPI, 2009, http://kpi.ac.th/media/pdf/M7_125.pdf.

2007, notamment Vicha Mahakun¹³⁴⁰ et Jaran Phakditanakul¹³⁴¹, ensuite nommés président de la Commission nationale anti-corruption, et président de la Cour constitutionnelle, respectivement. Ils furent tous deux, à partir de 2008, les principaux agents de l'incursion, au nom du roi, du judiciaire dans la sphère politique. Ainsi, au sujet des élections, Vicha Mahakun déclara :

Nous savons tous que les élections c'est le diable¹³⁴².

Il s'inscrivait ici dans le discours issu du mythe des deux démocraties assimilant le politique au mal absolu. Les auteurs de l'avant-projet de 2015, nommés directement par la junte après le coup d'Etat de 2014, sont également les porte-drapeaux de cette vision du politique¹³⁴³. Beaucoup d'entre eux sont issus de l'Institut du Roi Prajadhipok, dont la mission est de promouvoir le rôle historique du roi Prajadhipok

¹³⁴⁰ Diplômé de Chulalongkorn et Thammasat en droit, Vicha Mahakun (วิชา มหาคุณ) fut procureur avant de devenir juge à la cour suprême. A la suite du coup d'Etat de 2006, il fut nommé membre de la commission nationale anti-corruption. Il fut également doyen de la faculté de droit de l'université de Rangsit.

¹³⁴¹ Jaran Phakdithanakul (เจริญ ภักดีธนากุล), diplômé de Chulalongkorn en droit, et de Cambridge, fut juge à la cour suprême. Nommé membre du comité de rédaction de la constitution en 2006, il fut, une fois la constitution promulguée, nommé juge à la cour constitutionnelle.

¹³⁴² *The Nation*, «Charter drafter pans 'evil' elections», 27 avril 2007.

¹³⁴³ Bowornsak Uwanno (ศาสตราจารย์ บวรศักดิ์ อุวรรณโณ) en tant que président; Krasae Chanawong (กระแส ชนวงษ์); Manit Suksomchit (มานิจ สุขสมจิตร์); Suchit Boonbongkan (สุจิต บุญบงการ); Nirawan Chintakan (นริวรรณ จินตกานนท์); Preecha Wacharaphai (ปรีชา วัชรภักย์); Chuchai Suphawong (ชูชัย สุภวงษ์); Kanchanarat Liwiroth (กาญจนรัตน์ ลิวิโรจน์) comme secrétaire général ; Distat Hotrakit (ดิศทัต โทตระกิตย์); Général Lertrat Rattanawanit (เลิศรัตน์ รัตนวานิช); Khamnoon Sitthisaman (คำบุญ สิทธิสมาน); Colonel Nawin Damrikant (นาวิน ดำริกาญจน์); Pakorn Preeyakorn (ปกรณ์ ปรียากร); Wutthisan Tanchai (วุฒิสาร ตันไชย); Suphatra Nakhaphiw (สุภัทรา นาคะผิว); Prasopsuk Boondeth (ประสพสุข บุญเดช); Jarun Inthachan (จรูญ อินทจาร); Krit Kraichit (กฤต ไกรจิตติ); Jaran Suwannamala (จรัส สุวรรณมาลา); Chumpol Sukman (จุมพล สุขมัน); Jet Thonawanik (เจษฎ์ โทณะวนิก); Chertchai Wongseri (เชิดชัย วงศ์เสรี); Thawilwadee Bureekul (ถวัลวดี บุรีกุล); Korbsak Phutrakun (กอบศักดิ์ ภูตระกูล); Colonel Nakhorn Sukprasert (นคร สุขประเสริฐ); Nakharin Mektrairat (นครินทร์ เมฆไตรรัตน์); Banjerd Singkaneti (บรรเจ็ด สิงคะเนติ); Banthoon Settasiroth (บันฑูร เศรษฐศิริโรตม์); Général Yotyuth Boonyathikan (ยอดยุทธ บุญญาธิการ); Pracha Therath (ประชา เทรรัตน์); Phaiboon Nittitawan (ไพบุณย์ นิตติตะวัน); Meechai Weerawathaya (มีชัย วีระไวทยะ); Weechai Thitphakdi (วิชัย ทิตตภักดี); Wuthisak Lapcharoensap (วุฒิสักดิ์ ลากเจริญทรัพย์); Somsuk Boonyabanacha (สมสุข บุญญะบัญชา); Anek Laothamatas (อเนก เหล่าธรรมทัศน์).

dans la démocratisation du pays, au détriment des révolutionnaires de 1932¹³⁴⁴. En d'autres termes, cet institut, créé par la constitution de 1997, s'est vu investi de la mission principale de réécrire l'histoire en termes royalistes. Sous l'influence de son secrétaire-général, Bowornsak Uwanno, de 1998 à 2014, l'institut produisit également un abondant discours royaliste sur le droit constitutionnel. Suite au coup d'Etat de 2014, Bowornsak Uwanno fut nommé président du premier comité constituant ; le second comité de rédaction¹³⁴⁵ nommée suite au rejet du projet présenté en 2015 par Bowornsak¹³⁴⁶ comprend également de notables juristes royalistes, comme Meechai Reechupan, son président, défenseur de la loi de lèse-majesté¹³⁴⁷. Meechai, également impliqué dans la rédaction de la constitution provisoire de 2006¹³⁴⁸ écrivait à l'occasion de l'anniversaire du roi en 2006 :

La chance de la Thaïlande, chance unique par rapport aux autres pays, c'est que de tous temps, au temps de la royauté absolue comme au temps de la monarchie constitutionnelle, tous les rois, depuis toujours et jusqu'à aujourd'hui, ont utilisé leur pouvoir en accord avec les dix principes bouddhiques de vertu et en tant que

¹³⁴⁴ Ainsi selon les publications de l'institut, le roi aurait eu pour projet d'octroyer une constitution au peuple bien avant les révolutionnaires de 1932; finalement, ayant octroyé à ses sujets la constitution, il est érigé au rang de père de la démocratie thaïlandaise. Cette reconstruction historique est analysée et déconstruite par Nattapol Chaiching, *op. cit.*

¹³⁴⁵ Meechai Reechupan (มีชัย ฤชุพันธุ์) comme président ; Kheerana Sumawong (กิระณา สุมาวงศ์); Churi Wichitwattakan (จูรี วิจิตรวาทการ); Chatchai Na Chiang Mai (ชาติชาย ณ เชียงใหม่); Thanawath Sangthong (ธนาวัฒน์ สังข์ทอง); Thithipan Chuaboonchai (ธิติพันธุ์ เชื้อบุญชัย); Thienchai Na Nakhorn (เทียนชัย ณ นคร); Norachit Singseni (นรชิต สิงห์เสนี); Général Niwat Sriphen (พลเอก นิวัติ ศรีเพ็ญ); Pakorn Nikpraphan (ปกรณ นิลประพันธ์); Praphan Naikowith (ประพันธ์ นัยโกวิท); Phatara Khampitak (ภัทระ คำพิทักษ์); Phumrath Thaksadiphong (ภูมรัตน์ ทักษาดิพงษ์); Lieutenant Veera Rochanawat (พลตรี วีระ โรจนนาค); Suphachai Yawapraphat (สุภชัย ยาวะประภาส); Suphot Khaimuk (สุพจน์ ไข่มุกด์); Amorn Wanichawiwat (อมร วาณิชวิวัฒน์); Apichat Sukhatkhanon (อภิชาติ สุขัคคานนท์); Udom Rattaomrit (อุดม รัฐอมฤต); Achaporn Charunchinda (อัชพร จารุจินดา); Général Attapon Charoenphanich (พลเอกอัฏฐพร เจริญพานิช).

¹³⁴⁶ Le 6 septembre 2015, le comité de réforme de la nation rejeta le projet présenté par le comité présidé par Bowornsak par un vote de 135 contre 105.

¹³⁴⁷ Meechai Reechupan, né en 1938 et marié à un membre de la noblesse (Khunying Amphorn Reechupan, née Seneewongse Na Ayutthaya). Il fut nommé à l'assemblée législative nationale suite au coup d'Etat de 2006.

¹³⁴⁸ Il n'a jamais reconnu officiellement son rôle auprès de la junte de 2006. En revanche, d'autres juristes mobilisés détaillèrent le rôle prééminent de Meechai dans la rédaction des actes juridiques issus du coup d'Etat de 2006. Voir Manager, เมืองหลังแถลงการณ์ยึดอำนาจ : ความกล้าของ «ไพศาล» - ความขลาดของ «มีชัย» [Derrière la déclaration de coup d'Etat : l'audace de Paisan - la lâcheté de Meechai], le 2 octobre 2006, <http://www.manager.co.th/Politics/ViewNews.aspx?NewsID=9490000122952>.

chakravatin. Le peuple a ainsi pu vivre avec bonheur et le pays s'est développé graduellement¹³⁴⁹.

Dès lors, la redéfinition royaliste et bouddhiste du principe de légitimité technocratique établissant un parallèle entre l'idéal de bonne gouvernance et l'observance des principes bouddhistes telle que réalisée par le roi se révélait particulièrement opportune. Le Roi pourrait y être érigé en garde-fou contre les dérives de « mauvaises personnes » engagées dans la « dictature du parlement ». Dans les ouvrages à la gloire de la royauté publiés après 2005, force est de constater que les juristes sont très largement mobilisés. Parmi les plus sollicités sont Bowornsak Uwanno, Meechai Reechupan, Chuan Leekpai, Anand Panyarachun, Vishnu Khruangam, et Thongthong Chantarasu¹³⁵⁰.

B. Le renouveau du « Roi-Dharmaraja »

A partir de 2005, alors que la Thaïlande se scindait entre partisans et détracteurs des « pouvoirs extra-constitutionnels » du roi sur la question de la nomination directe d'un premier ministre en remplacement de Thaksin, que l'on enregistra un sursaut académique, chez les juristes, au sujet du pouvoir royal, notamment en temps de crise. Une publication fut à cet égard particulièrement influente : il s'agit du *phrarachamnat* de Pramuon Rutnoseri, publié en 2005. Cet ouvrage s'ouvre sur une préface rédigée par l'auteur lui-même dans lequel il cite le roi qui, s'adressant à Piya Malakul¹³⁵¹, aurait dit à propos de l'ouvrage :

¹³⁴⁹ Assemblée législative, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁵⁰ Voir par exemple l'ouvrage Assemblée législative, « พระมหากษัตริย์ในระบอบประชาธิปไตย » [La royauté dans le système démocratique], Bangkok : Assemblée Législative, 2007 coécrit par tous les juristes cités sur les thèmes suivants พระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวกับรัฐบาลในระบอบประชาธิปไตยและในภาวะวิกฤติ « le roi et le gouvernement dans le système démocratique et en situation de crise » ; les royautés thaïlandaise et étrangères dans le système démocratique « พระมหากษัตริย์ไทยและต่างประเทศในระบอบประชาธิปไตย » et enfin พระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวกับประชาธิปไตยระดับรากหญ้า « le roi et la démocratie au niveau du peuple ».

¹³⁵¹ Piya Malakul (ปิยะ มาลากุล ณ อยุธยา), né en 1937, est un influent financier thaïlandais.

Je l'ai lu, j'ai beaucoup aimé, c'est bien écrit, et ce qui y est écrit est exact (...) Dites-lui [à l'auteur] que j'ai beaucoup aimé"¹³⁵².

Avec une telle préface, l'autorité du livre était bien établie, en dépit de ses faiblesses historiques, de ses incohérences, et de ses flagrants anachronismes. A titre d'exemple, il y est affirmé que la royauté est absolue depuis l'ère de Sukhothai¹³⁵³ alors que le processus de centralisation menant à l'absolutisme royal ne fut entrepris qu'à partir du 19ème siècle¹³⁵⁴. Pourtant, l'auteur défend son ouvrage comme un ouvrage « scientifique ». Il expose ainsi les raisons qui l'ont poussé à rédiger cet opus :

La majorité des Thaïlandais d'aujourd'hui a une connaissance insuffisante et erronée du pouvoir royal. Ils pensent encore que la monarchie thaïlandaise doit être placée sous la constitution, alors que toutes les lois constitutionnelles doivent être approuvées ou autorisées par le roi avant leur promulgation. La majorité des Thaïlandais ne connaît du pouvoir royal que les prérogatives écrites qui figurent dans la Constitution alors que le pouvoir royal s'exerce en grande partie par coutume royale (*nitirachaphrapheni*). (...) La majorité des Thaïlandais sait bien que lorsque se déclare une crise dont la résolution dépasse les moyens offerts par les mécanismes habituels, officiels et légaux, la monarchie thaïlandaise sera toujours en mesure de régler cette crise¹³⁵⁵.

La thèse développée par l'auteur, qui serait à la fois « bonne » et « exacte » selon les propos du roi lui-même tels que rapportés dans la préface est celle d'un roi « au-dessus » (*nua*) de la Constitution. L'auteur accepte en effet l'idée que la révolution du 24 juin 1932 conduisit à « une réduction de l'usage du pouvoir royal absolu pour aboutir à un

¹³⁵² Pramoum Rutnoseri (ประมวณ รุจนเสรี), พระราชอำนาจ [Le pouvoir royal], Bangkok : Sumeth Rutnoseri, 2005, p.6.

¹³⁵³ Voir chapitre 2.

¹³⁵⁴ Voir chapitres 2 et 3.

¹³⁵⁵ « คนไทยส่วนใหญ่ในปัจจุบันกลับขาดความรู้ความเข้าใจใน "พระราชอำนาจ" ที่ถูกต้องและ เพียงพอคนไทยส่วนใหญ่ยังเข้าใจว่า พระมหากษัตริย์ไทยต้องอยู่ภายใต้กฎหมายรัฐธรรมนูญ ทั้งที่กฎหมายรัฐธรรมนูญทุกฉบับ พระมหากษัตริย์ทรงให้ความเห็นชอบหรือทรงมีพระบรมราชานุมัติก่อนจึงจะประกาศใช้บังคับได้คนไทยส่วนใหญ่รู้จัก "พระราชอำนาจ" ตามลายลักษณ์อักษรที่ปรากฏไว้ในรัฐธรรมนูญเท่านั้น ทั้งที่ยังมี "พระราชอำนาจ" ตามนิติราชประเพณีอีกมาก (...) คนไทยส่วนใหญ่ทราบดีว่า ยามที่เกิดวิกฤตการณ์ใดๆ ขึ้นในบ้านเมืองเกินกว่ากำลังความสามารถที่จะใช้กลไกตามปกติของทางราชการและกฎหมายเยียวยาได้ พระมหากษัตริย์ของคนไทยจะทรงแก้ไขวิกฤตการณ์เหล่านั้นได้เสมอ » Pramoum R., *op. cit.*, p. n.

usage du pouvoir royal en accord avec les dispositions de la Constitution »¹³⁵⁶ mais il ajoute ensuite que cela « ne signifie en aucune manière que la Constitution ait un statut supérieur au Roi »¹³⁵⁷. Il appuie également l'idée d'une royauté démocratique unique à la Thaïlande en reprenant le terme de « système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat ». Ainsi, il écrit : « les 16 constitutions thaïlandaises ont disposé que la Thaïlande avait un système de démocratie avec le Roi comme chef d'Etat, ce qui est un héritage culturel durable¹³⁵⁸ ». Ce système est « durable » (*yangyeun*), c'est à dire résilient aux chocs externes, tels que la confrontation avec des systèmes étrangers ou les crises économiques. Par ailleurs, l'auteur inclut, dans ses « 16 constitutions », les constitutions autoritaires. Il considère ainsi que les dictatures militaires font partie « du système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat ».

Suite à la parution de cet ouvrage, seuls trois articles se permirent de critiquer le concept proposé par l'auteur¹³⁵⁹. Les autres universitaires accueillirent l'ouvrage favorablement et décidèrent même d'organiser un séminaire développant le concept proposé par l'auteur, réunissant les plus grands universitaires thaïlandais, et notamment d'éminents professeurs de droit¹³⁶⁰. Quelques mois plus tard, en juin 2006, la faculté de droit de l'université de Chulalongkorn publia un ouvrage bilingue, intitulé « Les dix principes d'un Roi vertueux et le Roi de Thaïlande », sous la direction d'un ancien doyen de la faculté de droit, Bowornsak Uwanno, à l'occasion

¹³⁵⁶ Pramuon R., *op. cit.*, p. 49.

¹³⁵⁷ *Ibid.*

¹³⁵⁸ *Ibid.*, p. 52.

¹³⁵⁹ Les articles suivants furent publiés sur les blogues personnels de leurs auteurs: Somsak Jiemteerasakul, บทความวิจารณ์หนังสือเรื่อง พระราชอำนาจ [Critique du livre «Pouvoir royal »], Université de minuit, 2005 et Tongchai Winnichakul, « วาทกรรมพระราชอำนาจหรือประชาธิปไตยแบบคิดสั้น » [Le discours sur le pouvoir royal ou la démocratie pour les myopes], 2005. Un autre article est publié dans Fa Diaw Kan (ed.) สถาบันกษัตริย์กับสังคมไทย [La monarchie et la société thaïlandaise], Nonthaburi:Fa Diaw Kan, 2005, p. 165-167.

¹³⁶⁰ Surapon Nitikraipot, le président de l'université de Thammasat, Surayud Chulanont, conseiller privé du Roi (et premier ministre nommé après le coup d'Etat du 19 septembre 2006), Sumeth Tantiwechakul, secrétaire général de la fondation Chai Pattana et chef du conseil de l'université Thammasat, Kaewsan Athibodi, membre du Sénat, Sonthi Limthongkul et Pramuon Ruchonseri, auteur de l'ouvrage en question, avec le doyen de la faculté de science politique, Nakharin Mektrairat. Voir « พระราชอำนาจ มีจริง » [Le pouvoir royal existe en vrai], *Fa Diaw Kan*, สถาบันกษัตริย์กับสังคมไทย, p. 192.

du 60ème anniversaire de l'accession au trône¹³⁶¹. La théorie du « Dharmaraja » ainsi que des pouvoirs spéciaux en temps de crise y est spécifiquement développée. Dans sa préface à l'ouvrage, le doyen de la faculté de droit de Chulalongkorn, Titiphan Chuerboochan, écrivit :

Les 60 ans du règne de Sa Majesté le Roi Bhumipol de Thaïlande furent une période de développement ininterrompu et de prospérité dans tous les domaines pour la nation. Il s'agit d'une période durant laquelle les plus importants enseignements du Bouddha à propos des 10 Vertus royales ont pu briller sous les yeux des Thaïlandais. La Faculté de Droit de l'Université de Chulalongkorn participe aux célébrations du 60ème anniversaire de l'accession au trône de Sa Majesté le Roi Bhumipol en publiant l'ouvrage « Les Dix principes d'un Roi vertueux et le Roi de Thaïlande », écrit par le professeur émérite Docteur Bowornsak Uwanno, notre ancien doyen.¹³⁶²

L'ouvrage, sous la plume de Bowornsak Uwanno, est explicite sur ses objectifs :

Le 5 Mai 1950, le jour du Couronnement, Sa Majesté le Roi Bhumipol Adulyadej a affirmé dans son discours d'accession, devant une audience de moines et de brahmanes vénérables, membres de la famille royale, ministres, membres du parlement, juges, militaires et fonctionnaires : "Je régnerai par la loi du Dharma, dans l'intérêt et pour le bonheur du peuple Thaïlandais". Il prononça ce serment alors qu'aucune obligation constitutionnelle ou légale ne l'y obligeait, contrairement à ce qui eût été le cas dans de nombreux pays occidentaux, dans lesquels la Constitution dispose que le roi ou la reine prononce un serment avant de monter sur le trône. (Pour des exemples de ce type de constitution, voir l'article 91 de la Constitution belge, l'article 8 de la Constitution danoise et l'article 61 de la Constitution espagnole)¹³⁶³.

Ainsi, le roi se conformerait à des pratiques occidentales, alors même que ces dernières ne figurent pas au titre des obligations pesant sur le Roi. Cette comparaison avec les constitutions occidentales, dont l'auteur aurait pu se passer dans son propos

¹³⁶¹ Bowornsak Uwanno (บวรศักดิ์ อุวรรณโณ), ทศพิธราชธรรม กับ พระมหากษัตริย์ไทย [Les dix principes de vertu bouddhique et le Roi de Thaïlande], Bangkok : Chulalongkorn, 2006, 98 p.

¹³⁶² Bowornsak Uwanno, *Les dix principes...*, *op. cit.*, p. 3.

¹³⁶³ *Ibid.*

au sein duquel cette remarque n'apparaît pas comme essentielle, est importante pour plusieurs raisons : premièrement, elle introduit l'idée que le Roi peut agir de façon extra-constitutionnelle, et que cela est une bonne chose; deuxièmement, que le Roi est aussi « civilisé » que ses équivalents occidentaux; troisièmement, que ce caractère « occidental » ne le dispense pas pour autant d'appliquer des principes de gouvernance fondamentalement thaïlandais fondés sur le bouddhisme. Bowornsak omet de préciser que dans ces monarchies, le Roi jure serment devant la Constitution issue du peuple, à laquelle par ses mots il se soumet ; or, en Thaïlande, le serment royal concerne uniquement le dharma, et non la Constitution¹³⁶⁴.

Selon le sens usuel, le mot « dharma » dans Son discours fait référence au « Dasarajadharma » ou les dix principes d'un roi vertueux, principes fondés sur le bouddhisme Theravada. C'est en effet le cas. Néanmoins, le but de cet article est de démontrer que depuis que Sa Majesté le Roi a prononcé son serment d'accession, Il a vécu en accord avec ce serment tout au long des 60 ans de son règne, et, ainsi, a transformé les dix principes du dasarajadharma de principes moraux et religieux à des principes constitutionnels et à la pratique, ou « Convention de la Constitution », d'une démocratie moderne, compatible avec le principe de la monarchie constitutionnelle. Ses pratiques ont transformé les principes de dasarajadharma en principes de gouvernance pour les cadres à tout niveau dans les secteurs publics, privés et de la société civile ainsi que les principes sociaux pour tous les membres de la société. Finalement, Sa Majesté le Roi a transformé des principes religieux et moraux âgés de plus de 2500 ans en principes contemporains appropriés à l'ère de la mondialisation et pas moins universels que ceux de bonne gouvernance, le principe utilisé par la Banque Mondiale pour la première fois (...) en 1989¹³⁶⁵."

L'auteur cherche à établir que les principes de gouvernance thaïlandais fondés sur le bouddhisme sont au moins aussi universels que ceux développés en Occident.

La question est, donc, de chercher des exemples de situations dans lesquelles des principes moraux et religieux abstraits puissent être transformés en actions concrètes pour prouver que le dasarajadharma peut continuer à s'appliquer au cours de ce

¹³⁶⁴ Sur l'absence de serment royal à la Constitution, voir chapitres 4 et 6.

¹³⁶⁵ Bowornsak U., *op. cit.*, p. 7.

millénaire. Si cette thèse peut être prouvée, alors le *dasarajadharma* devrait être considéré comme un principe universel dont la source se trouve en Orient, non en Occident. Il n'est pas de meilleur lieu pour chercher une réponse à cette question que dans l'accomplissement par le Roi de ses multiples devoirs, surtout ceux de Sa Majesté le Roi Bhumipol Adulyadej ces 60 dernières années

Le contexte politique dans lequel ces ouvrages ont été publiés, celui d'une crise de légitimités entre le principe électoral et principe moral royal et bouddhique, explique la teneur normative de ces ouvrages, dont le but est performatif.

Ainsi, dans l'introduction, l'auteur de *Phraracha-amnat* se propose de combler les lacunes des Thaïlandais en ce qui concerne le rôle supra-constitutionnel de l'institution royale : en février 2006, fort de cet enseignement, les manifestants demanderont au Roi d'utiliser ce « *phraracha-amnat* » pour nommer un premier ministre de son choix hors processus électoral. Si en février 2006, le roi refusa l'utilisation de ces pouvoirs, en 2005, il semblait, par l'accueil qu'il avait réservé à cet ouvrage, l'encourager. Selon certains commentateurs, une planification était à l'œuvre dans la publication simultanée de ces ouvrages défendant les pouvoirs supra-constitutionnels du Roi, que ce soit au nom de la tradition, au nom de la vertu, ou en vertu de la « Constitution non écrite », trois facettes du même concept. En ce qui nous concerne, nous nous bornerons à remarquer que ce renouveau de la doctrine royaliste fut opéré quelques mois avant le coup d'Etat de 2006, et qu'une émulation doctrinaire royaliste du même type eut lieu quelques mois avant le coup d'Etat de 2014.

En effet, le renouveau du concept de Dharmaraja, amorcé par les ouvrages publiés en 2006 à l'occasion de l'anniversaire de la montée sur le trône de Bhumipol Adulyadej, culmine dans l'organisation du Congrès de l'Institut du Roi Prajadhipok en 2014, quelques mois avant le coup d'Etat. Sous l'influence de son secrétaire-général de 1998 à 2015, les thèmes de ce Congrès annuel reflètent et influent sur les termes du débat public dont les contours sont dessinés par les élites royalistes. Le Congrès de 2014 portait sur le thème de l'actualité du concept de Dharmaraja. En tout, deux jours et

demi furent consacrés à la discussion de ce thème, en sessions plénières et panels, comprenant des articles sur les sujets suivants : les Dharmarajas d'Asie du Sud-Est, avec notamment l'empereur Ashoka d'Inde et les rois siamois Chulalongkorn et Bhumipol Adulyadej¹³⁶⁶, le Dharmaraja à l'époque de Sukhothai¹³⁶⁷, le Dharmaraja dans le système thaïlandais et le Roi-Philosophe de Platon¹³⁶⁸. Le recueil des actes du colloque commence par cette introduction :

Le Dharmaraja, ou la royauté qui donne du bonheur au peuple par sa vertu, gouverne par le dharma ou le bien à trois niveaux : premièrement, la royauté ou les gouvernants doivent agir selon le dharma notamment par l'exercice des 10 vertus royales, deuxièmement, la royauté doit conduire le peuple à se conduire de façon vertueuse, et troisièmement, la compétition avec les autres pays doit être gagnée par la vertu ou par la bataille vertueuse et non par les armes ou la bataille stratégique. La royauté thaïlandaise a toujours adhéré à ce principe qui est au fondement de la bonne gouvernance du pays depuis la période de Sukhothai jusqu'à ce jour¹³⁶⁹.

L'essentiel de ces articles vise à démontrer que le Roi Bhumipol Adulyadej est un Dharmaraja qui s'inscrit dans une continuité parfaite avec les précédents rois depuis l'époque de Sukhothai. La question se pose de savoir comment les plus éminents juristes et politistes de la Thaïlande peuvent sincèrement croire, le cas échéant, à de tels arguments. D'autre part, il ressort également de cette collection d'articles que la voie du Dharma, telle que pratiquée par les rois depuis Sukhothai, est la meilleure façon de gouverner. Les chercheurs présents à ce colloque croient-ils sincèrement à l'authenticité de cette construction conceptuelle ? Dans tous les cas, au plus fort de la

¹³⁶⁶ Mahinda Deegalle, «Visions of the Dharmaraja: Conceptualizations of «Just ruler» in Theravada Buddhist societies in South and Southeast Asia», in *Actes du Congrès de l'Institut du Roi Prajadhipok, 15ème Congrès*, 2012, «Dharmaraja», KPI : Bangkok, p. 49-75.

¹³⁶⁷ คุณธรรมประจำพระราชหฤทัยสุโขทัยธรรมราชา, Pricha Changkhwaneyun, *Actes du Congrès de l'Institut du Roi Prajadhipok, 15ème Congrès*, 2012, «Dharmaraja», KPI : Bangkok, p. 95-105.

¹³⁶⁸ Kritsada Kaewkhlieng, ธรรมราชาในการปกครองระบอบประชาธิปไตยของไทย และราชาปรัชญาของเพลโต : ความเหมือนและความแตกต่าง [La Thammaracha dans le système démocratique thaïlandais et le roi-philosophe de Platon : similarités et différences], *Actes du Congrès de l'Institut du Roi Prajadhipok, 15ème Congrès*, 2012, «Dharmaraja», KPI : Bangkok, p. 221-234.

¹³⁶⁹ *Actes du Congrès de l'Institut du Roi Prajadhipok, 15ème Congrès*, 2012, «Dharmaraja», KPI : Bangkok, p. 5.

crise de 2005, alors que la question des pouvoirs extra-constitutionnels du Roi se posait, Bhumipol lui-même s'exprima sur cette question, en réfutant la doctrine selon laquelle « le Roi ne peut mal faire ».

C. La réinterprétation de la doctrine « The King can do no wrong »

La référence à la phrase « The King can do no wrong » est très présente dans la Thaïlande du 21^{ème} siècle. Ailleurs, elle semble reléguée aux premiers balbutiements vite écartés de la modernité politique ; son destin fut lié à la montée puis au déclin de la monarchie de droit divin¹³⁷⁰. Dans son acception juridique contemporaine, l'idée que le roi ne peut pas mal faire se traduit par le fait que tous les actes du roi doivent être contresignés par un ministre, le président du parlement ou une personne qui sera tenue responsable, juridiquement et politiquement, de l'acte contresigné. Le roi est irresponsable politiquement et jouit d'une immunité légale. Dans les années 1980-1990, les manuels de droit siamois offraient de telles explications¹³⁷¹. A la faveur de la crise politique et sous l'effet de la naissance d'une remise en cause de l'article de

¹³⁷⁰ La monarchie anglaise avait repris la maxime latine «rex non potest peccare» au Moyen âge pour justifier l'immunité du souverain face à la loi et traduire en droit l'idée de la perfection, de l'infailibilité et du caractère sacré de la royauté. Voir S.B Chrimes, *Constitutional ideas in the fifteenth century*, Cambridge : Cambridge, 2013. L'expression fut ensuite utilisée au Siam - Pridi Banomyong et Yut Saeng-Uthai discutèrent également la notion après la révolution de 1932 pour la réinterpréter en des termes plus démocratiques : «si le roi ne peut mal faire, c'est qu'il ne peut rien faire», phrase qui aurait été adaptée d'une citation d'Henry Bracton «The king can do nothing save what is done according to law» et considérée comme un «proverbe anglais» par Pridi. Voir, sur Bracton, Charles Howard McIlwain, *Constitutionalism : Ancient and Modern*, Clark : Lawbook Exchange, 1947, p. 75 et Tharathorn Mumthong (ธรรธร มุมทอง), หลัก The King can do no wrong ตามรัฐธรรมนูญอังกฤษ [Le principe du «King can do no wrong» selon la constitution anglaise], mémoire de master, université de Thammasat, droit public, 2014, p. 83; Yut Saeng-Uthai (หยุด แสงอุทัย), คำอธิบายรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พุทธศักราช 2511 และ ธรรมนูญการปกครองราชอาณาจักร พุทธศักราช 2515 ว่าด้วยพระมหากษัตริย์, [Explication de la constitution de Thaïlande de 1968 et de la constitution provisoire de Thaïlande de 1972 au sujet de la monarchie] Bangkok : Winyuchon, 2008, p. 16; Pridi Banomyong (หลวงประดิษฐมนูธรรม), คำอธิบายกฎหมายปกครอง, *Manuel de droit administratif*, Bangkok : Thammasat, 1983, p. 298; Chakpanisrisvisuth (หลวงจักรปาณีศรีศิริวิสุทธิ), คำอธิบายธรรมนูญปกครอง แผ่นดินสยามเปรียบเทียบกับประเทศต่างๆ [Manuel, la constitution du royaume de Siam] Bangkok : Siambannakit, 1932, p. 29; p. 62; Direk Chaiyanam (ดิเรก ชัยนาม), รัฐธรรมนูญบริติช [La constitution anglaise], Bangkok : Phanitsuphaphon, 1947, p. 5.

¹³⁷¹ Vishnu Khruangam (วิษณุ เครืองาม), กฎหมายรัฐธรรมนูญ [Droit constitutionnel], Bangkok: Nittibanyakan, 1987, p. 119; Bowornsak Uwanno (บวรศักดิ์ อุวรรณโณ), ระบบการควบคุม ฝ่ายปกครองในประเทศไทย อังกฤษ [Le système de checks et balances du pouvoir exécutif en Angleterre], Bangkok : Nittitham, 1994, p. 13 - 15.

lèse-majesté, la maxime « The King can do no wrong » réapparut dans l'espace public thaïlandais ; le 4 décembre 2005, lors de son traditionnel message à la nation à l'occasion de son anniversaire, le roi déclarait :

Sous la monarchie constitutionnelle, « the King can do no wrong », ils disent... c'est comme Monsieur le conseiller privé aime dire, le roi n'a pas tort, mais lorsqu'il dit « the King can do no wrong », c'est « wrong », c'est faux, il ne faut pas parler ainsi. En fait, lorsqu'on lit un traité de droit constitutionnel anglais, il y a un traité qui est souvent cité, que ceux qui apprennent l'anglais, que ceux qui apprennent le droit anglais, citent souvent à propos du « King can do no wrong » et les juristes d'ici approuvent, disent que c'est exact. Mais dire que « the King can do no wrong » c'est très condescendant pour « the King », pourquoi est-ce que « the King can do no wrong »? Qu'il ne puisse pas « do wrong », cela signifierait que « the King » n'est pas humain, mais « the King » peut « do wrong ». Plus important, je suis « the King » et ils disent que je « do no wrong » et je suis d'accord avec eux parce que si l'on est conscient de ses actions, si l'on fait attention à ce que l'on fait, à ce que l'on pense, pour que rien de faux n'en ressorte, on ne peut pas se tromper. Cela revient à dire que je ne peux pas me tromper, je ne me trompe jamais. Supposons que je me trompe mais que je l'ignore, c'est différent du fait de se tromper en ayant conscience ¹³⁷².

Par cette déclaration, au plus fort de la crise politique, le Roi annonce qu'il peut « mal faire » ce qui revient à reconnaître son rôle politique et qu'il interprète la maxime dans le sens de l'infaillibilité. En dépit de ses études de droit et du caractère central du droit dans la construction de son pouvoir, le Roi semble peu au courant de la doctrine du « King can do no wrong » au-delà du fait qu'elle vient d'Angleterre et que son entourage y semble très attaché. Ainsi, par ce discours le Roi montre qu'il n'est pas l'artisan de l'emprunt des doctrines qui le servent directement. Néanmoins, le Roi semble enthousiasmé par la théorisation de ses pouvoirs coutumiers, notamment de crise, comme l'a prouvé son attitude face à deux de ses plus influents auteurs, Thanin Kraivichien et Pramuon Rutnoseri¹³⁷³.

¹³⁷² Cité dans Bowornsak U., *Les dix principes... op. cit.*, p.40.

¹³⁷³ Il a nommé Thanin premier ministre après la parution de son livre sur la monarchie et le droit constitutionnel ; il a félicité Pramuon pour son ouvrage sur le pouvoir royal. Cf. *infra*.

II. L'ARTICULATION ROYALISTE DU NEO-CONSTITUTIONNALISME

Le néoconstitutionnalisme, d'inspiration libérale et anglosaxonne, prône l'activisme judiciaire, la bonne gouvernance, et le respect de la notion de « Rule of law ». Ces concepts furent réinterprétés par les élites importatrices à la lumière de leurs convictions politiques et religieuses, le royalisme et le bouddhisme, et notamment les concepts d'activisme judiciaire ou judiciarisation (A), de bonne gouvernance (B), et de Rule of law (C). Ainsi la technocratie libérale chère au néoconstitutionnalisme fut fusionnée avec le royalisme bouddhiste.

A. L'activisme judiciaire réinterprété

Thirayuth Boonmee¹³⁷⁴, fut le premier à importer le concept de « judicialization » [en anglais d'abord] dans le royaume. Il le traduisit par le terme « tulakanphiwat »¹³⁷⁵.

L'idée derrière ce que les pays européens nomment la *judicialization of politics* [en anglais] et ce que les Etats-Unis d'Amérique nomment le pouvoir de contrôle de constitutionnalité est que le judiciaire puisse examiner le processus législatif et l'exercice du pouvoir par les hommes politiques conformément aux dispositions de la Constitution de 1997.

Ainsi, selon Thirayuth Boonmee, la « judicialization » est un concept progressiste, lié à une interprétation « large » de la démocratie, auxquelles les démocraties occidentales consolidées ont progressivement adhéré. Il créa un discours selon lequel la « judicialization » constituait la réponse démocratique à la crise thaïlandaise de 2006, réponse directement suggérée par le roi.

La Thaïlande a fait ses premiers pas en direction de la « judicialization » à travers la création de la Cour constitutionnelle et la Cour Administrative, mais le pouvoir

¹³⁷⁴ Thirayuth Boonmee (ธีรยุทธ บุญมี), né en 1950, fut un leader étudiant lors des manifestations de 1973. Il partit également dans la jungle avec les communistes après 1976. Par la suite, il devint un fervent opposant à Thaksin et un royaliste convaincu.

¹³⁷⁵ Thirayuth Boonmee (ธีรยุทธ บุญมี), ตุลาการวิวัฒน์ (Judicial Review), Bangkok : Winyuchon, 2006. Il utilisa ce concept pour justifier et expliquer le discours royal du 25 avril 2006 que nous étudierons au chapitre 9.

exécutif a interféré dans les outils et pouvoirs des fonctionnaires, ce qui a mené à la crise. C'est la raison pour laquelle le roi a recommandé aux trois cours de s'impliquer et de résoudre conjointement la crise. Comment comprendre cette action du Roi ? Selon la Constitution, le chef de l'Etat, lorsqu'il y a une crise, a la légitimité de suggérer des recommandations à l'un des trois pouvoirs en vue de résoudre la crise. En tant que chef du pouvoir judiciaire composé des trois cours, (...) il est légitime, parce que même si la démocratie repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, nous n'avons pas de séparation stricte des pouvoirs. Il est possible de formuler entre institutions des critiques et des suggestions, par exemple lorsque le pouvoir exécutif ou l'université demande aux cours d'accélérer les délibérations sur un cas. La suggestion est un moyen indirect d'exercice du pouvoir.

Aux yeux des groupes pro-Thaksin, le mot « *tulakanphiwat* » est progressivement devenu un terme péjoratif associé avec la dictature et les « double-standards » en matière judiciaire¹³⁷⁶. Néanmoins, pour la plupart des élites traditionnelles, le mot restait associé à la modernisation et la démocratisation, et au discours technocratique de la « bonne gouvernance » et de « l'Etat de droit »¹³⁷⁷. Par exemple, lors du congrès de l'Institut du Roi Prajadhipok en 2009 consacré à la résolution du conflit de légitimités et la réforme de l'Etat, l'un des panels portait sur « *tulakanphiwat* » et « *tulakantipatai* » traduits par « activisme judiciaire »¹³⁷⁸.

Ainsi, de la même manière que ce qui a été fait avec le concept de « bonne gouvernance », la juridictionnalisation fut incorporée au mythe traditionnel du « *khon di* » ou « gens de bien ». Finalement, le mythe des *khon di* a fourni une explication de l'inapplicabilité des institutions occidentales en Thaïlande, et en même temps, a justifié le règne des « bons » sur les « mauvais », jetant ainsi le discrédit sur le règne de la majorité et justifiant le recours aux coups d'Etat. Cette posture royaliste anti-

¹³⁷⁶ Voir l'éditorial du Thai Post, ตุลาการภิวัตน์ ศัตรูประชาธิปไตย ? (*La judiciarisation, ennemi de la démocratie*), 2 juillet 2012.

¹³⁷⁷ Voir Thirayuth Boonmee, ตุลาการภิวัตน์ (*Judicial Review*), Bangkok : Winyuchon, 2006.

¹³⁷⁸ Institut du Roi Prajadhipok, Actes du 11ème colloque, ความขัดแย้ง ความชอบธรรมและการปฏิรูประบอบรัฐ: การจัดสรรผลประโยชน์ที่เป็นธรรมในสังคมไทย, Nonthaburi : KPI, 2009. Voir le panel numéro 3 «le pouvoir judiciaire» comprenant des articles de Prasith Piwawattanaphanich et d'Udom Rattaomrith, pp. 275-310

élection peut être observée dans les propos suivants tenus par le juge Vicha Mahakun, l'un des auteurs de la Constitution de 2007 :

Nous savons tous que les élections sont le mal, mais de nombreuses personnes veulent encore voir l'histoire se répéter ? (...) Les personnes, surtout les universitaires, qui veulent voir la constitution mener à une démocratie véritable, sont naïfs. (...) Elire les sénateurs est un problème, comme nous l'avons vu dans le passé, alors pourquoi ne pas laisser les juges aider à la sélection des sénateurs ? (...) Je voudrais que vous vous souveniez du discours du Roi. Le 9 avril, Sa Majesté a dit aux juges d'accomplir leur devoir avec détermination sans se préoccuper de ce que les autres pourraient dire. Sa Majesté a dit que si les tribunaux ne soutenaient pas les personnes de bien, alors la société ne pourrait pas survivre. Sa Majesté a dit que le plus urgent était d'assurer la justice. (...) Même le Roi donne sa confiance aux juges ; pourquoi les dénonciez-vous ¹³⁷⁹?

La juridicisation des modes de régulation au détriment du politique est également l'un des piliers de la bonne gouvernance.

B. La « bonne gouvernance » réinterprétée

Le terme de « bonne gouvernance » fut importé en Thaïlande, traduit en thaï en *thammaphiban*¹³⁸⁰, formé sur la racine de *dharma*, et défini comme un outil de lutte contre la corruption¹³⁸¹. Selon Michael Connors,

L'accord de 1997 jumela le renforcement du pouvoir exécutif avec des institutions mandatées pour contrôler l'exercice de ce pouvoir, ce qui entraînait en résonance avec le fait que de nombreuses organisations internationales faisaient pression pour imposer l'idée de bonne gouvernance¹³⁸².

Conformément au néologisme qui la crée, la bonne gouvernance se voit associée au *dharma* :

¹³⁷⁹ *The Nation*, «Charter drafter pans 'evil' elections», 27 avril 2007.

¹³⁸⁰ Bidhya Bowornwathana, *Importing governance into the Thai polity: competing hybrids and reform consequences*, Public Management, International Public Management Review, 2007.

¹³⁸¹ Bowornsak U., *Les dix principes...*, *op. cit.*, p. 47.

¹³⁸² M. Connors, « Article of Faith: The Failure of Royal Liberalism in Thailand », *Journal of contemporary Asia*, Vol. 38, No. 1, 2008, pp. 143 - 165.

Les principes d'administration fondés sur le dharma né il y a plus de 2500 ans demeurent contemporains dans leur essence et sont tout à fait compatibles avec la démocratie, les nouveaux concepts de gouvernance et la société globalisée. Cela démontre que les principes du dharma sont universels, durables et jamais dépassés. Sa Majesté le Roi l'a prouvé à travers Ses actions, et les actions sont bien plus importantes que les mots ou que la liberté d'expression¹³⁸³.

Néanmoins, son statut est inférieur.

C'est un moment opportun pour faire savoir au monde la profondeur du dasarajadharma et sa supériorité au concept occidental de bonne gouvernance¹³⁸⁴.

Le discours sur la bonne gouvernance entrait également en résonance avec le « mythe des deux démocraties ». Dans la période précédant le coup de 2006, le discours du *khon di* fut réutilisé par les élites traditionnelles pour rappeler au public thaïlandais l'utilité du règne des « bons » sur les « mauvais ». Dans un discours prononcé le 28 juillet 2006, le général Prem Tinsulanonda, premier ministre de 1980 à 1988 et président du Conseil privé du roi, déclarait¹³⁸⁵.

Seuls les gens de bien ont une éthique et une morale. Les mauvaises personnes n'en ont pas. Les personnes qui occupent des fonctions publiques ou ceux qui sont chefs et leaders, en particulier, doivent épouser des principes éthiques et moraux, sinon tout s'effondre. Ce sera la corruption, le favoritisme, le népotisme et la cupidité, si les leaders n'ont plus d'éthique ni de morale. Les individus qui n'ont ni éthique ni morale, sont de mauvaises personnes rongées par la cupidité. Peut-être veulent-ils vivre confortablement avec beaucoup d'argent. Mais s'ils ont acquis leur richesse par des moyens illégaux ou non éthiques, ils ne méritent plus de vivre dans ce pays¹³⁸⁶.

Ce discours ne justifie pas uniquement le fait que les « bons » règnent sur les « mauvais » mais également l'absence de droits octroyés aux mauvais. Ces derniers,

¹³⁸³ Bowornsak U., *op. cit.*, p. 75.

¹³⁸⁴ *Ibid.*

¹³⁸⁵ M. Nelson, «Thaksin Overthrown: Thailand's «Well-Intentioned» Coup of September 19, 2006», *eastasia*, vol.6, n.1, June 2007, p.8.

¹³⁸⁶ Ce discours fut prononcé le 28 juillet 2006 à 350 élèves de l'Académie Navale, *Bangkok Post*, 29 juillet 2006.

considérés comme non « thaïlandais », ne « méritent plus de vivre dans ce pays ». Deux mois plus tard, Thaksin était renversé par un coup d'Etat, alors qu'il se trouvait à l'assemblée générale des Nations Unies. Pour faire taire les critiques, et construire la légitimité du nouveau dirigeant nommé par la junte, un général à la retraite, Surayud Chulanont, Prem déclara que son collègue était une « bonne personne »¹³⁸⁷. Les « bonnes personnes » comme les « bonnes institutions » sont celles qui affichent un principe d'apolitisme. Selon Duncan Mc Cargo,

Dans une déclaration de politique générale, le gouvernement de Surayud identifia l'institution judiciaire de carrière comme « apolitique » (ce qui contraste avec les juges de la Cour constitutionnelle, dont les nominations ont été politisées) comme l'institution la plus fiable en Thaïlande¹³⁸⁸.

Cet apolitisme est également promu par l'idéologie de la « bonne gouvernance ». Le rôle nécessairement en expansion dévolu aux cours et aux organisations indépendantes est en accord avec les principes du nouveau constitutionnalisme. L'articulation royaliste de la bonne gouvernance se traduit également par un accent mis sur la philosophie royale de la suffisance, créée par le Roi Bhumipol, en réponse à un capitalisme exacerbé dans lequel se serait engouffrée Bangkok en y aspirant les agriculteurs provinciaux. Cette philosophie fut constitutionnalisée en 2007. La section sur les programmes politiques nationaux de la Constitution de 2007 commence par ces mots :

Article 83. L'Etat doit promouvoir et offrir son soutien à la mise en œuvre de la philosophie économique de l'autosuffisance.

De la même manière que le concept de bonne gouvernance résonne avec le mythe des deux démocraties, le Rule of Law peut être réinterprété à la lumière de l'ancienne doctrine de « l'Etat de droit royal ».

¹³⁸⁷ Entretien publié dans *Thai Rath*, <http://highlight.kapook.com/view/7879> (consulté le 13 Décembre 2013).

¹³⁸⁸ Duncan Mc Cargo, «Thailand», *Freedom House report*, 2007.

C. La notion d' « Etat de droit royal coutumier »

Les contours de la notion d' « Etat de droit royal coutumier¹³⁸⁹ » (*nitirachaphrapheni*) sont flous. La notion fait référence à l'ensemble des pouvoirs royaux coutumiers et conventionnels détaillés dans les ouvrages qui leur sont consacrés, au premier rang desquels le mémoire de Thongthong Chantarasu, « le pouvoir royal en droit constitutionnel », mémoire soutenu, en 1986¹³⁹⁰, devant Vishnu Khruangam et Bowornsak Uwanno, qui devinrent, dans les années 2000, les plus actifs représentants de l'école traditionaliste. Le terme a une connotation positive ; il suppose l'absence d'arbitraire, le « Rule of Law », le pouvoir royal étant limité par les dix vertus bouddhiques et le caractère élu du roi. L'ouvrage de Pramuon Ruchonseri comporte un chapitre intitulé *nitirachaphrapheni* dans lequel six principes sont identifiés. Ces principes se rapportent à la notion d'Etat de droit limité par le dharma et les vertus royales. Ainsi, le premier principe est celui du rapport paternel entre le Roi et son peuple ; le second principe est celui de la limitation du pouvoir royal depuis la construction de la royauté par le dharma ; le troisième a trait au dharma comme fondement de l'administration ; le quatrième est celui de l'indépendance et de la liberté ; le cinquième la protection de la nation et du peuple par le roi ; et le sixième enfin la neutralité politique de la royauté¹³⁹¹.

Sur les fondements des travaux antérieurs de Dhani Nivat et Seni Pramroj¹³⁹², l'Etat de droit royal coutumier aurait existé dès l'époque de Sukhothai. Ainsi, Bowornsak affirme que le royaume de Sukhothai possédait le premier « ombudsman » du monde en la personne de son Roi¹³⁹³. Dans ce cadre, le « pouvoir royal selon l'Etat de droit royal coutumier » (*phraracha-amnat tam nitirachaphrapheni*)¹³⁹⁴ est nécessairement limité et ne peut être arbitraire : il est vertueux. Le Roi, incarnation de la vertu bouddhique, figure de moralité, personnalise l'Etat de droit au sein duquel se déploie la bonne gouvernance de l'administration.

¹³⁸⁹ En thaï, « นิตินราชประเพณี ».

¹³⁹⁰ Thongthong Chantarasu (ธงทอง จันทราศู), พระราชอำนาจของพระมหากษัตริย์ ในทางกฎหมายรัฐธรรมนูญ [Le pouvoir royal en droit constitutionnel], mémoire de master en droit public, université de Chulalongkorn, 2005 (1986), 152 p.

¹³⁹¹ Pramuon R., « พระราชอำนาจตามนิตินราชประเพณี », *op. cit.*, pp. 31-38.

¹³⁹² Voir chapitre 6.

¹³⁹³ Bowornsak U., *op. cit.*, p. 73.

¹³⁹⁴ En thaï « พระราชอำนาจตามนิตินราชประเพณี ».

Une fois analysés avec attention, les discours royaux donnent des principes directeurs sur ce que chaque personne devrait faire ou ne pas faire, dans l'exercice de ses devoirs ainsi que sur les attitudes personnelles à adopter en tant que bon citoyen (...) Il est un « enseignant » qui guide les autres, à la fois les organes constitutionnels et le peuple, dans la bonne voie. (...) La conduite du Roi à cet égard, en dehors du fait qu'elle est conforme aux principes du *dasarajadharma*, est également pleinement conforme aux principes d'un système moderne de démocratie avec le Roi comme chef d'Etat ¹³⁹⁵.

Parallèlement, la notion de « Rule of Law » est traduite en « nittitham », formé sur « droit » et « dharma ». Il s'oppose en cela à « Nittirat », formé sur « droit » et « Etat ». Le mot « nittirat » a une connotation positiviste, quand « nittitham » est davantage lié à l'idée du droit naturel. A la faveur de la crise politique, le mot « nitttham » se diffuse, notamment chez les juges. La Cour constitutionnelle publie abondamment sur ce thème¹³⁹⁶. Le *Rule of Law* va dès lors pouvoir s'identifier au règne du dharma, et s'ériger en principe supérieur à la constitution écrite. Certains discours du roi, qui vont en ce sens, vont alors être cités de façon croissante, notamment celui du 7 août 1972 :

La loi n'est qu'un outil au service de la justice ; par conséquent on ne peut pas considérer qu'elle soit plus importante que la justice ; la justice préexiste à la loi et est supérieure à la loi¹³⁹⁷.

Les juristes traditionnalistes, de l'école britannique, glorifient la justice, entendue dans son acception bouddhique, et la coutume, dont l'origine est par définition immémoriale, au détriment du droit écrit. La royauté thaïlandaise incarne ces principes, du moins dans les manuels de droit.

¹³⁹⁵ Bowornsak U., *op. cit.*, p. 25.

¹³⁹⁶ Cour Constitutionnelle (ศาลรัฐธรรมนูญ), ศาลรัฐธรรมนูญภายใต้หลักนิติธรรมในการ ปกครองระบอบประชาธิปไตย อันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข [La Cour constitutionnelle dans le contexte du Rule of Law dans le système démocratique avec le roi comme chef d'Etat], Bangkok: Cour constitutionnelle, 2013, 571 p.

¹³⁹⁷ « โดยที่กฎหมายเป็นแค่เครื่องมือในการรักษาความยุติธรรมดังกล่าว จึงไม่ควรจะถือว่ามีความสำคัญยิ่งกว่าความยุติธรรม หากควรจะต้องถือว่าความยุติธรรมมาก่อนกฎหมายและอยู่เหนือกฎหมาย » Discours royal du 7 août 1972, cérémonie de remise des diplômes aux avocats. Ce discours est régulièrement utilisé dans les conférences, les séminaires, les cours, et sur tout support. Il fut par exemple utilisé le 23 janvier 2017 par Bowornsak Uwanno dans le cadre de son séminaire sur « Etat de droit, Etat du roi » (นิติรัฐ นิติราช), qui s'est tenu à l'université de Chulalongkorn.

III. LE ROI, ENTRE COUTUME ET CONVENTION

Les manuels de droit firent de l'exercice des pouvoirs royaux particuliers en Thaïlande soit une convention constitutionnelle, comme le veto absolu (A), soit une coutume constitutionnelle, comme la validation royale des coups d'Etat (B), soit une construction hybride entre coutume et convention, à savoir l'exercice de pouvoirs spéciaux en temps de crise (C).

A. La convention de la constitution : l'exercice du veto

L'idée selon laquelle le Roi incarne la « Constitution non-écrite » du Royaume est une idée relativement ancienne dont la genèse est difficile à retracer¹³⁹⁸. En ce qui concerne sa formulation juridique, elle est l'œuvre incontestable du juriste Bowornsak Uwanno qui l'inclut dans ses manuels de droit public et de droit constitutionnel¹³⁹⁹. Dans l'ouvrage consacré à la glorification du roi Bhumipol à l'occasion du soixantième anniversaire de son règne¹⁴⁰⁰ et s'appuyant sur les juristes AV Dicey, Sir Ivor Jennings et Pierre Avril, il développe l'idée selon laquelle le *dasarajadharma* constitue la convention de la constitution en Thaïlande depuis la monarchie absolue¹⁴⁰¹. Il définit le concept, qui fut l'objet de sa thèse de doctorat¹⁴⁰², en ces termes :

La Convention de la Constitution fait référence à des pratiques qui ont été transmises d'années en années jusqu'à faire consensus et créer un sentiment d'obligation (*opinio*

¹³⁹⁸ Voir par exemple Nithi Eawsawong, *La constitution culturelle...op. cit.* Cette idée fut également reprise par des constitutionnalistes non spécialistes de la Thaïlande comme Tom Ginsburg. Voir T. Ginsburg, « Constitutional Afterlife, The continuing impact of Thailand's postpolitical constitution », *International Journal of Constitutional Law*, Volume 7, Number 1, 2009, pp. 83-105.

¹³⁹⁹ Notamment คำอธิบายกฎหมายมหาชน, Bangkok : Chulalongkorn. Il faut relever que la définition de la convention de la constitution est différente en fonction des ouvrages. Ainsi, alors que dans son ouvrage de 2006, *Les dix principes...*, *op. cit.*, il établissait une distinction stricte entre coutume constitutionnelle et convention de la constitution, cette distinction s'est progressivement effacée dans ses écrits ultérieurs. L'évolution (et les contradictions) de la théorie de la convention de la constitution chez Bowornsak Uwanno ont été analysés par Krit Wongwisetthorn dans sa thèse de Master soutenue à l'université de Thammasat.

¹⁴⁰⁰ Bowornsak U., *Les dix principes...*, *op. cit.*

¹⁴⁰¹ Bowornsak U., *op. cit.*, p. 17.

¹⁴⁰² Bowornsak U., *Les conventions de la constitution en Grande-Bretagne*, Thèse, Droit public, Université de Nanterre, 1982.

juris) ou d'avoir un effet obligatoire, mais qui ne peut pas être utilisé comme fondement d'une incrimination devant une cour de justice¹⁴⁰³.

Si l'on s'en tient aux termes des Constitutions de 1997 et 2007, le droit de veto du Roi, suspensif, n'est pas absolu. En effet, après deux refus de la part du Roi, le Premier Ministre peut promulguer la loi en se passant de la signature royale. Ainsi, dans les constitutions de 1997 (article 94) et de 2007 (article 151) :

Si le Roi refuse d'approuver une proposition de loi et la renvoie devant l'Assemblée Nationale ou ne la renvoie pas dans les 90 jours, l'Assemblée Nationale doit procéder à une nouvelle délibération de la proposition de loi. Si l'Assemblée Nationale ne réaffirme pas la proposition par un vote à la majorité des deux tiers du nombre total des membres des deux assemblées, le Premier Ministre présentera la proposition au Roi pour signature à une autre occasion. Si le Roi ne signe pas et renvoie la proposition dans les trente jours, le Premier Ministre promulguera la proposition comme loi publiée au Journal Officiel comme si le Roi l'avait signée.

En réalité, le Parlement n'a jamais, sous le règne de Bhumipol Adulyadej, réaffirmé de proposition ou de projet de loi. Bowornsak Uwanno s'appuie sur cette interprétation absolue du veto pour développer sa théorie de la Convention de la constitution thaïlandaise. Opposant la Convention de la constitution thaïlandaise à celle de la Grande-Bretagne sur le sujet du veto royal, il écrit :

C'est devenu une coutume acceptée en Angleterre qu'un monarque ne refuse pas son approbation royale à des lois approuvées par le parlement (...) La même règle ne s'applique pas en Thaïlande car un roi Thaïlandais a la compétence, en vertu de la Constitution (Section 94) de bloquer une loi. (...) Pour cette raison, on ne peut pas considérer que la Thaïlande partage avec l'Angleterre la même convention de la Constitution selon laquelle le monarque ne refuse jamais son approbation royale, parce que les pratiques et les opinions divergent sur ce point entre les deux pays. Il peut être avancé, néanmoins, que si un Roi de Thaïlande refuse son approbation royale à une loi

¹⁴⁰³ *Ibid.*, p. 17.

imparfaite ; alors la Chambre des Représentants ne réaffirmera pas cette loi¹⁴⁰⁴.

Pour Jesada Phornchaya, auteur d'un manuel sur le pouvoir royal en droit constitutionnel, comparant les monarchies thaïlandaise et anglaise¹⁴⁰⁵, la convention s'explique par le poids de l'opinion publique. Si le parlement venait à réaffirmer, conformément aux dispositions de la constitution, une loi soumise à veto royal, il rencontrerait la désapprobation du peuple¹⁴⁰⁶. Ainsi, selon la convention de la Constitution thaïlandaise, le roi dispose d'un droit de veto absolu sur toutes les propositions et projets de lois qui lui sont présentés. Selon Bowornsak Uwanno, le Roi n'a, en accord avec la convention de la Constitution, usé de ce veto que lorsque les projets ou propositions de lois qui lui étaient soumis comportaient des erreurs manifestes. Ainsi, le Roi ne serait pas autorisé, selon la convention de la Constitution, à exercer son veto pour des raisons d'opportunité mais uniquement pour sanctionner des erreurs. Selon Bowornsak, le roi n'aurait usé de son veto qu'à deux reprises, refusant de promulguer une loi sur les règles relatives aux Enseignants d'une part, sur la mise en place de pièces de monnaie à l'effigie des membres de la royauté d'autre part¹⁴⁰⁷. Jedda quant à lui cite le veto du roi sur une proposition de durcissement de la loi de lèse-majesté¹⁴⁰⁸. Reprenant la métaphore bien connue de Sir Ivor Jennings, Bowornsak Uwanno compare la Constitution écrite à un squelette, dont la convention de la Constitution serait la chair et au sang qui la rendrait vivante. Filant la métaphore, il écrit :

En ce qui concerne le dasarajadharma, il est clair que l'objectif original a été de limiter les immenses prérogatives royales sous la monarchie absolue. Cependant, Sa Majesté le Roi a de façon impeccable transformé ces principes en « chair et sang qui enveloppent le squelette » d'une Constitution démocratique¹⁴⁰⁹.

¹⁴⁰⁴ Bowornsak U., *op.cit*, p. 19.

¹⁴⁰⁵ Jesada Pornchaya (เจษฎา พรไชยา), พระราชอำนาจของพระมหากษัตริย์ของประเทศไทยกับ ประเทศอังกฤษ [Les pouvoirs de la monarchie en Thaïlande et en Angleterre], Bangkok : Chulalongkorn, 2003, 336 p.

¹⁴⁰⁶ Jesada P., *op. cit*, p. 131.

¹⁴⁰⁷ Bowornsak U., *Ibid*.

¹⁴⁰⁸ Jesada P., *ibid*.

¹⁴⁰⁹ *Ibid*.

L'un des exemples les plus récents de l'exercice du droit de veto par le Roi Bhumipol Adulyadej nous est donné par l'affaire Jaruvan Maintaka¹⁴¹⁰. En l'espèce, le roi opposa son veto à la nomination d'un auditeur-général en remplacement de Jaruvan Maintaka, qui avait été nommée en méconnaissance des règles en vigueur dans la Constitution¹⁴¹¹. Le Roi adressa via son secrétaire un mémorandum à la Commission pour soutenir Jaruvan. La Commission vota à l'unanimité en faveur de Jaruvan en février 2006. Cet exercice remarquable du droit de veto royal fut justifié en ces termes par Bowornsak : la lettre de soutien à Jaruvan était une lettre en provenance du premier ministre Thaksin Shinawatra qui y citait les paroles du Roi. En citant les paroles du Roi dans sa lettre, le premier ministre aurait ainsi contresigné les remarques du Roi en accord avec l'article 231 de la Constitution de 1997. Citant à nouveau Bagehot, il écrit :

[l]e Roi fit des remarques à propos de l'affaire concernant l'Auditeur-Général au Premier Ministre (Dr. Thaksin Shinawatra) en février 2006, et le Premier Ministre demanda la permission au Roi de répéter ses remarques dans la lettre qu'il écrivit au Président de la Commission de l'Audit. Après cela, le Comité des membres de la Commission de l'Audit invita Khunying Jaruvan Maintaka à reprendre son poste en tant qu'Auditeur-Général en accord avec les remarques du Roi. Une fois analysé avec attention, le Premier Ministre pouvait se référer aux remarques du Roi dans sa lettre uniquement parce qu'il avait obtenu la permission de le faire ; sinon, il aurait transgressé la convention de la Constitution. Néanmoins, même avec la permission royale, la

¹⁴¹⁰ Jaruvan Maintaka fut la première auditeur-général de Thaïlande, nommée sur le fondement de la loi sur l'Audit Général (loi de 1999) le 31 décembre 2001 pour un mandat de 5 ans.

¹⁴¹¹ En 2001, Jaruvan Maintaka était l'une des trois candidates au poste d'auditeur-général. Lors du vote de la Commission des comptes publics sur la désignation des candidats, elle obtint moins de votes qu'un autre candidat. Les trois noms furent transmis au Sénat chargé par la Constitution d'approuver le candidat désigné par la Commission. Le Sénat vota en faveur de Jaruvan. La Cour constitutionnelle fut saisie au motif que la Commission n'aurait dû transmettre au Sénat qu'un seul nom et non les trois noms comme elle l'avait fait. En juillet 2004 la Cour constitutionnelle déclara le processus inconstitutionnel. Jaruvan ne démissionna pas, et affirma que, nommée par le Roi, elle ne démissionnerait que sur ordre express de ce dernier. La Commission proposa un autre nom qui fut accepté par le Sénat. Le Roi refusa de signer la nouvelle nomination (selon la coutume en vertu de laquelle son silence pendant 90 jours vaut veto- et l'assemblée ne contra pas ce veto). Voir *The Nation*, « Jaruvan waits for royal word », 9 septembre 2005.

responsabilité légale et politique demeure toujours le fait des « parties effectives de la Constitution » à savoir le Premier Ministre et le Bureau des membres de la Commission de l'Audit, parce que les remarques royales étaient simplement exprimées, mais en les récitant dans sa lettre au Bureau des membres de la Commission, le Premier Ministre avait en effet contresigné les remarques royales selon les dispositions de l'article 231 de la Constitution¹⁴¹².

En 2006, lors du coup d'Etat, la Cour constitutionnelle, la Commission Electorale et la majorité des organes constitutionnels indépendants furent abolis mais le Bureau de l'Auditeur-Général fut épargné¹⁴¹³. Jaruvan conserva ainsi son poste jusqu'en 2014. Ironie du sort, elle fut finalement condamnée pour corruption¹⁴¹⁴. Ainsi, l'exercice de veto du Roi pour soutenir Jaruvan a montré aux Thaïlandais que ce dernier, figure de la moralité et de l'anti-corruption dans la société, peut néanmoins se tromper. Pour ce qui nous concerne, il apparaît que Bowornsak justifie la violation de la Constitution par le premier ministre dès lors que celle-ci intervient « sur le conseil », même informel, du Roi. De la même manière, il justifie la légalité des coups d'Etat par la sanction royale.

B. Coutume constitutionnelle et doctrine de la souveraineté partagée du Roi

¹⁴¹² Bowornsak U., *Les dix principes...*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁴¹³ Les auteurs du coup d'Etat promulguèrent une déclaration l'autorisant à rester en poste jusqu'au 30 Septembre 2007 date à laquelle elle aurait accompli les cinq années de son mandat non renouvelable. Dans la même déclaration, la Commission était sommée de nommer un successeur dans les 90 jours; mais aucun successeur ne fut nommé et Jaruvan demeura en poste au-delà de la date du 30 septembre 2007. L'article 33 de la loi sur l'Auditeur Général de 1999 dispose que le mandat de l'Auditeur-Général n'est pas renouvelable. Elle fut ensuite nommée à la tête de la Commission en charge d'enquêter sur les affaires impliquant Thaksin.

¹⁴¹⁴ Jaruvan Maintaka, dépassa l'âge légal de la retraite en 2010. Or, la loi sur l'Auditeur-Général dispose que les personnes de plus de 65 ans sont disqualifiées d'office pour le poste. En octobre 2010, la Cour Administrative rendit un arrêt par lequel elle déclarait que Jaruvan occupait illégalement le poste d'auditeur-général, ayant atteint l'âge de 65 ans depuis le 5 juillet 2010. Jaruvan fit appel de la décision devant la Cour Suprême. Cette dernière saisit la Cour Constitutionnelle pour apprécier la constitutionnalité de l'ordre des auteurs du coup d'Etat de 2006. Appliquant une jurisprudence constante, la Cour Constitutionnelle déclara conforme à la Constitution l'ordre des auteurs du coup d'Etat en 2011. Finalement, elle fut élue sénatrice aux élections de 2014 ; le Sénat fut dissous en 2014 par le coup d'Etat. Elle fut alors poursuivie pour corruption devant la Cour Criminelle.

Sur le fondement de la théorie de l'octroi royal qui affirme que le roi est la source de la constitution¹⁴¹⁵, Bowornsak a développé la doctrine de la souveraineté partagée¹⁴¹⁶, en vertu de laquelle la pleine souveraineté revient au monarque lorsqu'un coup d'Etat se produit.

Dans le système démocratique thaïlandais, la souveraineté réside dans la monarchie et le peuple. C'est en cela différent des autres pays dans lesquels le peuple est le seul dépositaire de la souveraineté. Il y a deux raisons à cela. La première a trait aux traditions. La monarchie thaïlandaise est unie au peuple thaïlandais et cela est devenu une tradition. La seconde a trait au droit. Depuis toujours, la souveraineté a appartenu au Roi. Quand le Comité du Peuple a changé le système de gouvernement, la royauté, détentrice de la souveraineté, l'a octroyée au peuple en leur donnant une Constitution. Elle acceptait d'être placée sous l'autorité de la Constitution mais détenait toujours le pouvoir souverain au nom du peuple. Lorsqu'un coup d'Etat abolit la Constitution, on doit considérer que le pouvoir donné avec la Constitution revient à la royauté, le souverain avant le 24 juin 1932¹⁴¹⁷.

Ainsi, selon Bowornsak Uwanno, lorsque le Roi signe la Constitution intérimaire après un coup d'Etat, l'acte est considéré légal et la souveraineté redevient « partagée » avec le peuple. Dès lors, le coup d'Etat sort de l'illégalité dès lors qu'il est signé par le Roi. A partir de 2006, la légalité des coups d'Etat est constitutionnalisée par la mention *a posteriori* de la validité des constitutions temporaires au regard des

¹⁴¹⁵ « พระมหากษัตริย์เป็นที่มาแห่งรัฐธรรมนูญ » [La royauté est la source de la constitution], Voir par exemple Meechai Reechupan, « La royauté selon la constitution », dans Assemblée législative, *op. cit.*, p. 5. « Lors de la révolution du 24 juin 1932, bien que le comité du peuple ait changé le système de pouvoir absolu, il n'a pas rédigé de constitution soi-même mais a demandé au roi Rama VII d'octroyer une constitution. Ainsi, la première constitution, que nous nommons la constitution intérimaire du Siam de 1932, a été promulguée par le roi, dont la signature ne fut soumise à aucun contreseing ». Meechai Reechupan, « La royauté selon la constitution », dans Assemblée législative, *op. cit.*, p. 5.

¹⁴¹⁶ Bowornsak U., Professeur de droit à l'université de Chulalongkorn, était le secrétaire-général du Comité de rédaction de la Constitution de 1997. Il était, avec Meechai Reechupan et Vishnu Khruangam, l'un des auteurs de la Constitution intérimaire de 2006. En 2014, il fut nommé président du Comité de rédaction d'une nouvelle Constitution.

¹⁴¹⁷ Bowornsak U., *Droit public*, vol. 2. Bangkok: Chulalongkorn, 4ème édition. 2007, p. 143, cité dans Piyabutr Saengkanokkul, « The rise of royalist jurists in Thailand », article présenté à la conférence GRIPS qui s'est tenue à Tokyo le 26 novembre 2014.

constitutions permanentes¹⁴¹⁸. En d'autres termes, les constitutions permanentes ont inclus une clause établissant la constitutionnalité des constitutions temporaires (donnant ainsi statut constitutionnel au coup d'Etat). Les rédacteurs ont utilisé l'article 36 de la Constitution de 2006 et l'article 47 de la Constitution de 2014.

Article 36 (2006): Toutes les déclarations et ordres du Conseil pour la Réforme Démocratique ou les ordres du Chef du Conseil pour la Réforme Démocratique émises le 19 septembre 2006 ou après et jusqu'à la promulgation de cette Constitution, pour leur mise en œuvre législative, exécutive ou judiciaire, maintiennent leur force juridique; et les ordres et actes réalisés sur le fondement de ces déclarations et ordres, qu'ils aient été prononcés avant ou après la promulgation de cette Constitution, sont considérés légaux et constitutionnels.

Article 47 (2014): Toutes les déclarations et ordres du Conseil National pour la Paix et l'Ordre ainsi que le Chef du Conseil National pour la Paix et l'Ordre ayant été notifiés ou publiés entre le 22 mai 2014 et la date à laquelle le Conseil des Ministres est entré en fonction sous l'autorité de cette Constitution, pour leur mise en œuvre législative, exécutive ou judiciaire, ainsi que tous les actes accomplis en accord ces derniers, avant ou après l'entrée en vigueur de cette Constitution, doivent être tenues pour légales, constitutionnelles et finales. Toute notification ou ordre toujours en vigueur avant la date à laquelle cette Constitution est promulguée reste en vigueur, sauf en cas d'abrogation par une loi, une règle, une régulation ou une résolution du Conseil des Ministres ou un ordre.

Les articles 36 et 37 de la Constitution intérimaire de 2006 ont été repris par la Constitution de 2007 dans son article 309. Dans l'avant-projet de Constitution proposé en 2015, les articles 47 et 48 de la Constitution intérimaire de 2014 sont validés dans l'article 315.

¹⁴¹⁸ A partir de 1972, les Constitutions intérimaires suivant les coups d'Etat ont toujours inclu une amnistie pour les auteurs de Coup d'Etat, ainsi que des dispositions légalisant le coup. Selon Vishnu Khruangam et Bowornsak Uwanno, cette pratique résulte du fait que des hommes politiques se préparaient à engager des poursuites contre les auteurs du coup d'Etat pour trahison (kabot). Voir Vishnu Khruangam, Bowornsak U., ธรรมนูญการปกครองราชอาณาจักร 2520 [La constitution de 1977], Bangkok : inconnu, 1977, p. 180.

Article 309 (2007) et 315 (2015) : Tous les actes reconnus dans la Constitution du Royaume de Thaïlande (provisoire) de 2006/2014 comme légaux et constitutionnels, à l'inclusion de ceux accomplis avant ou après la promulgation de cette Constitution, sont également constitutionnels sous cette Constitution¹⁴¹⁹.

Grâce à ces dispositions, les auteurs du coup d'Etat octroient une immunité à leurs actes juridiques, et à leurs actions individuelles, couvertes par des clauses d'amnistie plus classiques dans les constitutions provisoires¹⁴²⁰. Néanmoins, ces protections constitutionnalisées sont largement superficielles, étant donné la jurisprudence des cours de justice thaïlandaises, qui ont toujours appliqué la règle du fait accompli.

C. Entre coutume et convention : les pouvoirs spéciaux du Roi et l'article 7

En temps de crise, le roi est « l'arbitre suprême et le conciliateur de la nation¹⁴²¹ » vers lequel le peuple et les organes constitutionnels se tournent. Cette doctrine s'est établie sur le fondement des interventions royales dans les crises de 1973 et 1992¹⁴²², mais aussi, selon Bowornsak Uwanon, de 2006.

¹⁴¹⁹ Pour la Constitution de 2007 : « มาตรา ๓๐๙ บรรดาการใด ๆ ที่ได้รับรองไว้ในรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย (ฉบับชั่วคราว) พุทธศักราช ๒๕๔๘ ว่าเป็นการชอบด้วยกฎหมายและรัฐธรรมนูญ รวมทั้ง การกระทำที่เกี่ยวเนื่องกับกรณีดังกล่าวไม่ว่าก่อนหรือหลังวันประกาศใช้รัฐธรรมนูญนี้ ให้ถือว่าการนั้นและการกระทำนั้นชอบด้วยรัฐธรรมนูญนี้ ».

¹⁴²⁰ Par exemple, en 2006, l'amnistie pour les auteurs du coup d'Etat figura dans l'article 37 de la Constitution intérimaire de 2006. Elle disposait « Tous les actes accomplis par le Chef du Conseil pour la Réforme Démocratique en relation avec la prise de pouvoir et le contrôle de l'Etat le 19 septembre 2006, ainsi que les actes accomplis par les personnes impliquées dans cette prise de pouvoir, désignées par le Chef du Conseil pour la Réforme Démocratique ou sous commandement du Chef du Conseil pour la Réforme Démocratique, accomplis pour leur mise en œuvre législative, exécutive ou judiciaire, ainsi que les sanctions et autres actes administratifs réalisés en tant qu'agent principal, que soutien, qu'instigateur, ou de subordonnés, qu'ils aient été accomplis avant ou après la date mentionnée ci-dessus, s'ils sont illégaux, n'engagent pas la responsabilité, de quelque nature que ce soit, de leurs auteurs et des personnes mentionnées. » En 2014, la clause d'amnistie pour les auteurs du Coup d'Etat fut l'objet de l'article 48, qui disposait « Tous les actes accomplis en relation avec la prise de pouvoir et le contrôle de l'Etat le 22 mai 2014 par le Chef du Conseil National pour la Paix et l'Ordre ainsi que le Conseil National pour la Paix, ainsi que tous les actes accomplis par d'autres personnes en relation avec les actes mentionnés, ou par des personnes désignées par le Chef du Conseil National pour la Paix et l'Ordre ainsi que le Conseil National pour la Paix ou sous le commandement de ce dernier, pour leur mise en œuvre législative, exécutive ou judiciaire, ainsi que les sanctions et autres actes administratifs réalisés en tant qu'agent principal, que soutien, qu'instigateur, ou de subordonnés, qu'ils aient été accomplis avant ou après la date mentionnée ci-dessus, s'ils sont illégaux, n'engagent pas la responsabilité, de quelque nature que ce soit, de leurs auteurs et des personnes mentionnées. »

¹⁴²¹ Bowornsak U., *op. cit.*, p. 27.

¹⁴²² Voir chapitre suivant. A titre d'exemple, en 1992, des mouvements pro-démocratiques à Bangkok réclamèrent la démission du gouvernement militaire de Suchinda Kraprayoon. Le roi nomma alors un premier ministre de son choix, Anand Panyarachun.

Parce que tous les discours royaux sont conformes au principe de vertu (*avirodhana*) selon le *dasarajadharma*, lorsque le pays est confronté à des crises et que les organes constitutionnels, en tant que « parties efficaces » ne peuvent pas résoudre les problèmes, le peuple cherchera les réponses dans les Remarques du Roi. Lorsque le Roi s'exprime, toutes les parties s'exécutent avec enthousiasme, calmant ainsi miraculeusement les problèmes politiques les plus brûlants, comme l'ont montré les cas de l'incident du 14 octobre 1973, l'incident du « Mai Noir » de 1992, et les remarques royales du 25 avril 2006¹⁴²³.

Selon Bowornsak Uwanno, aucune de ces interventions royales ne fut extra-constitutionnelle¹⁴²⁴. La légitimité voire la légalité des actions extraconstitutionnelles du roi serait fondée sur une disposition constitutionnelle commune aux Constitutions de 1997 et 2007 : l'article 7. Dans les constitutions de 1997 et 2007, il dispose que :

Lorsqu'aucune provision de cette Constitution n'est applicable à une situation, il sera décidé en accord avec la coutume constitutionnelle du régime démocratique avec le Roi comme chef d'Etat¹⁴²⁵.

L'article 7 est caractéristique des constitutions intérimaires, dont la brièveté en explique la nécessité. Il fit sa première apparition dans la Constitution de 1959 après le coup d'Etat de Sarit Thanarat¹⁴²⁶. Après cela, il fut inclus dans la plupart des Constitutions intérimaires consécutives à un coup d'Etat. Dans les constitutions de 1972, 1976, 1977 et 1991a, il était uniquement fait référence à « la pratique constitutionnelle d'un régime démocratique » mais, à partir de la Constitution de 1997, l'expression « avec le Roi comme chef d'Etat » fut ajoutée à « régime

¹⁴²³ Bowornsak U., *op. cit.*, p. 27.

¹⁴²⁴ Selon ce dernier, la nomination par le Roi du premier ministre Sanya Thammasak en 1973 était rendue possible par l'article 14 de la Constitution de 1972 ; et l'acte fut contresigné par le vice-président de l'assemblée nationale, en accord avec l'article 18 de la Constitution. La dissolution de l'assemblée nationale et la nomination d'une nouvelle assemblée était, elle, constitutionnelle, ayant été contresigné par le premier ministre. Des arguments similaires sont mobilisés à l'appui de la démonstration que la nomination de 1992 était conforme aux dispositions de la Constitution en vigueur à l'époque. Bowornsak U., *op. cit.*, p. 31-33.

¹⁴²⁵ « มาตรา ๗ ในเมื่อไม่มีบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญนี้บังคับแก่กรณีใด ให้วินิจฉัยกรณีนั้นไปตามประเพณีการปกครองระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข ».

¹⁴²⁶ L'objectif était d'octroyer aux autorités un pouvoir discrétionnaire sur l'interprétation de la Constitution intérimaire. Voir chapitre 5.

démocratique ». L'article 7 fut invoqué en 2006 par certains juristes pour réclamer au Roi un premier ministre nommé directement par lui en remplacement du gouvernement élu de Thaksin alors en poste¹⁴²⁷ - d'autres juristes s'y opposèrent fermement¹⁴²⁸. Ces arguments furent repris par le Conseil des Avocats¹⁴²⁹ et l'Association des Journalistes de Thaïlande, deux puissantes organisations professionnelles, ainsi que par les manifestants royalistes dans leur ensemble¹⁴³⁰. Ils invoquèrent les précédents formés par l'action du Roi dans les crises de 1973, 1976 et 1992, et sa nomination des premiers ministres Sanya Thammasak, Thanin Kraivichien et Anand Panyarachun respectivement (tous juristes) pour, sur le fondement de la « coutume constitutionnelle » en vertu des dispositions de l'article 7 de la Constitution de 1997, demander la nomination d'un premier ministre par le roi.

En 2007, l'article 7 fut conservé en l'état. Ainsi, l'article 7 est utilisé pour bâtir une interprétation royaliste de la « coutume constitutionnelle » qui, au terme de l'article 7 des Constitutions de 1997 et 2007, était définie comme « la coutume du système de

¹⁴²⁷ Il faut noter que certains juristes réclamèrent un premier ministre nommé directement par le Roi sans invoquer l'article 7, comme Surapon Nitikraipot, le président de l'université de Thammasat; d'autres refusèrent l'utilisation de l'article 7 comme Vorajet Pakeerat. Voir *Prachathai*, จดหมายเปิดผนึกจากอธิการบดีมหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์ถึงนายกรัฐมนตรีและหัวหน้าพรรคการเมืองฝ่ายค้าน 3 มี.ค. [Lettre ouverte du président de l'université de Thammasat au premier ministre et au chef du parti de l'opposition, le 3 mars 2006], 3 mars 2006, ainsi que *Prachathai*, ถึงลูกถึงคน : มาตรา 7 ใช้ได้หรือไม่ได้ [A mes enfants et au peuple : peut-on utiliser l'article 7 ?] le 24 mars 2006.

¹⁴²⁸ Notamment Vorajet Pakeerat, de l'université Thammasat. Voir infra.

¹⁴²⁹ Ainsi, le Conseil des Avocats de Thaïlande avait émis un communiqué officiel en faveur de l'utilisation de l'article 7 en 2006 ainsi qu'en 2014. Voir *Prachathai*, สภา นสพ.-สภาทนายฯ จับมือ เรียกร้อง « ประชาชนมาช่วย » สัมทักยิม ใช้ ม.7 [Le conseil des journalistes- le conseil des avocats appellent à renverser Thaksin par l'utilisation de l'article 7], 19 mars 2006. « Le Sénat peut proposer un nom de Premier Ministre au Roi et contresigner l'acte. Le Premier Ministre peut ensuite nommer son gouvernement et administrer le pays selon les dispositions de la Constitution » Communiqué du Conseil des Avocats de Thaïlande 9/2557, le 9 mai 2014. Raisonant à partir du fait que le pays n'avait plus de premier ministre suite à la destitution de Yingluck Shinawatra par la Cour Constitutionnelle, elle proposa l'élection d'un nouveau premier ministre. Les élections ayant été annulées, le pays ne possédait pas de Chambre des Représentants susceptible de procéder à l'élection. Les conditions étaient alors réunies pour l'utilisation de l'article 7 : l'acte de nomination pourrait être contresigné par le Président du Sénat. Et de signer : le Conseil des Avocats de Thaïlande, sous patronage royal.

¹⁴³⁰ Pour un aperçu du débat et des personnalités s'y opposant, voir *Isra News*, ข้อถกคดีวิวาทะปม « นายกฯ ม. 7 » ก่อน « สุเทพ » บัดฝุ่นเสนอนิโหม่ [Retour sur la théorie complexe de l'article 7 avant que Suthep ne la dépoussièrè], 4 décembre 2014.

démocratie avec le roi comme chef d'Etat »¹⁴³¹. Les moyens d'invoquer l'article 7 sont également fournis à la fois par le texte de la Constitution et par la coutume : grâce à une *dika*, une pétition royale, dont la tradition remonterait, selon les manuels de droit, à la monarchie patriarcale de Sukhothai, le peuple peut formuler à l'encontre du roi des demandes particulières. C'est ainsi qu'en 2006 les manifestants royalistes par une *dika* demandèrent au roi un premier ministre nommé. Le roi répondit par la négative dans son discours du 25 avril 2006 :

Je suis préoccupé par le fait que lorsqu'un problème apparaît, le peuple demande un premier ministre nommé par le roi. Si vous citez l'article 7 de la Constitution, c'est une citation incorrecte. L'article 7 ne peut pas être cité. L'article 7 ne contient que deux lignes qui disposent que lorsqu'aucune provision de cette Constitution n'est applicable, alors il doit être décidé conformément à la coutume ou aux pratiques passées. Mais demander un premier ministre nommé par le roi est antidémocratique : c'est n'importe quoi¹⁴³².

L'emprunt des doctrines néoconstitutionnelles à la fin des années 1990 doit s'analyser dans le contexte d'un conflit de légitimités entre le principe électoral d'une part et le principe moral de légitimité royaliste-bouddhiste d'autre part. Le principe de légitimité technocratique, anti majoritaire et libéral du néoconstitutionnalisme vint alors se greffer sur ce conflit de légitimités préexistant, lui-même ancré dans un mythe fondateur, celui des « deux démocratie », discours structurant la Thaïlande contemporaine dès les années 1980. La réinterprétation thaïlandaise du concept de la « tyrannie de la majorité » toquevillienne et de « dictature du parlement » britannique, acheva de parfaire la cohérence de l'ensemble. Le recours au « nouveau

¹⁴³¹ En thaï, « ประเพณีการปกครองระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ ทรงเป็นประมุข ».

¹⁴³² « ข้าพเจ้ามีความเดือดร้อนมาก ที่อะอะอะไรก็ขอพระราชทานนายกพระราชทาน ซึ่งไม่ใช่การปกครองแบบประชาธิปไตย. ถ้าไปอ้างมาตรา 7 ของรัฐธรรมนูญ เป็นการอ้างที่ผิด. มันอ้างไม่ได้. มาตรา 7 มี 2 บรรทัดว่า อะไรที่ไม่มีในรัฐธรรมนูญ ก็ให้ปฏิบัติตามประเพณีหรือตามที่เคยทำมา ไม่มี เขาอยากจะได้นายกพระราชทานเป็นต้น. จะขอนายกพระราชทานไม่ใช่เป็นเรื่อง การปกครองแบบประชาธิปไตย เป็นการปกครองแบบ ขอโทษพูด แบบมั่ว แบบไม่มี ไม่มีเหตุผล ». Discours royal du 25 avril 2006 aux juges à la Cour suprême, retranscrit par *Phuchatkan*, le 26 avril 2006.

constitutionnalisme » comme référence dans le processus de rédaction de la Constitution de 1997 fut bouddhisé et façonné pour accroître le pouvoir royal. Les constructions doctrinales justifiant le royalisme furent empruntées de l'étranger, d'Angleterre principalement, pour, paradoxalement, renforcer et justifier un particularisme national, le royalisme thaïlandais.

L'élaboration de la théorie du *dharmaraja* comme « convention de la Constitution » et son incarnation par le Roi Bhumipol Adulyadej furent réalisées à l'aide de publications, de séminaires universitaires, par une poignée de juristes et d'élites, au premier rang desquels Bowornsak Uwanoo, le père de cette théorie. Il est assez frappant de constater que ces idées, loin de rester cantonnées au cercle universitaire, sont devenues très populaires au point d'être utilisées par les manifestants anti-Thaksin en 2006 pour demander au Roi d'intervenir dans la crise politique pour nommer un Premier Ministre de son choix. De plus, si la théorie de la coutume constitutionnelle fut écartée par le roi lui-même en l'espèce, elle ne perdit pas de son crédit auprès de ses défenseurs. En institutionnalisant et en conceptualisant le pouvoir extra-constitutionnel acquis progressivement par le roi Bhumipol Adulyadej au cours de son règne, les juristes de l'école traditionaliste espéraient assurer le futur de la royauté en Thaïlande au-delà de la succession monarchique.

Chapitre 9

Transfert de la fonction royale vers la Cour constitutionnelle

I. LA TRADUCTION CONSTITUTIONNELLE DES INCERTITUDES LIEES A LA SUCCESSION

- A. L'ambiguïté de la contradiction entre les règles de succession
- B. Croissante rigidité constitutionnelle et définition de clauses d'éternité
- C. La question du serment au roi

II. LE TRANSFERT DES POUVOIRS SPECIAUX EN TEMPS DE CRISE

- A. Le cadre institutionnel du transfert : le choix de la Cour constitutionnelle
- B. L'acte de transfert : le discours du roi du 25 avril 2006
- C. L'article 7 de la Constitution de 1997 et l'article 68 de la Constitution de 2007

III. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DU « SYSTEME DE DEMOCRATIE AVEC LE ROI COMME CHEF D'ETAT »

- A. Les rapports entre la loi de lèse-majesté et les articles 2 et 8 de la Constitution
- B. Article 8 : L'interprétation de la loi de lèse-majesté par la Cour constitutionnelle
- C. La remise en cause de la doctrine royaliste et de l'article 112

« La monarchie thaïlandaise est le cœur et l'âme inviolable des Thaïlandais. Le roi a régné suivant les 10 vertus royales et a accompli ses nombreux devoirs royaux pour le bonheur de son peuple ; en particulier le roi Bhumipol Adulyadej, le chef de l'Etat actuel, patron de la nation et modèle de compassion envers ses sujets. »

Cour constitutionnelle de Thaïlande,
Décision 28-29/2555, 10 octobre 2012

Les années 1990 - 2010 furent anxiogènes pour la Thaïlande, eu égard à l'imminence de la succession monarchique. Les coups d'Etat de 2006 et 2014 ne peuvent être appréhendés que dans le cadre de l'anticipation d'une crise de succession par les militaires ; les singularités des textes constitutionnels qui en sont issus ne peuvent également être compris que dans le contexte de la préparation, par les juristes « traditionnalistes » majoritairement représentés dans les comités constituants sur la période 2006 -2016, d'un cadre constitutionnel post-Bhumipol. Dès 1972, ce dernier, qui avait eu de la reine Sirikit trois filles et un fils, avait désigné son unique fils, Vajiralongkorn, prince héritier¹⁴³³. Ce dernier pouvait néanmoins faire peser une menace sur la pérennité de l'institution monarchique et des doctrines qui la soutendaient : on le disait, en raison de son caractère singulier, peu à même d'incarner le *dharmaraja*. Dès lors, existe-t-il nécessairement une identité entre la fonction royale, notamment d'arbitre des crises et d'interprète de la coutume, et l'institution monarchique ? *A contrario*, cette fonction peut-elle être transférée à un autre organe ?

Dans ce chapitre, nous montrerons comment la question de la succession s'est posée chez les constituants qui, anticipant la difficulté liée à la succession royale, ont constitutionnalisé une loi de succession équivoque (I). Anticipant les difficultés liées à la préservation des modes d'exercice du pouvoir informel dérivé du *barami* royal sous le règne annoncé du prince Vajiralongkorn, ils ont cherché à institutionnaliser les pouvoirs royaux spéciaux en temps de crise gagnés progressivement par le roi Bhumipol, en les transférant à la magistrature et plus particulièrement à la Cour constitutionnelle (II). Le succès de ce transfert est évident ; il se mesure à l'aune de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la loi de lèse-majesté, devenue la pierre angulaire de l'identité constitutionnelle thaïlandaise contemporaine (III).

I. LA TRADUCTION CONSTITUTIONNELLE DES INCERTITUDES LIEES A LA SUCCESSION

¹⁴³³ Le roi Bhumibol Adulyadej et la reine Sirikit ont eu ensemble quatre enfants : l'aînée, la princesse Ubon ratana, née en 1951 ; le prince Vajiralongkorn, né en 1952, la princesse Sirindhorn, née en 1955 et la cadette, la princesse Chulabhorn, née en 1957.

Avant de se tourner vers le processus de transfert du pouvoir royal vers la Cour constitutionnelle, il faut dans un premier temps replacer celui-ci dans le contexte de l'incertitude liée à la succession royale. Cette incertitude est traduite dans le droit constitutionnel positif par trois éléments : la constitutionnalisation des modes de révision de la loi de succession royale (A), une croissante rigidité constitutionnelle à travers la définition de clauses éternelles (B) et une ambiguïté dans la terminologie concernant les prérogatives royales (C).

A. L'ambiguïté de la contradiction entre les règles de succession

Les règles de succession sont codifiées dans la loi de succession de 1924¹⁴³⁴. Depuis la Constitution de 1932, les constitutions thaïlandaises ont inclus un article reprenant les dispositions essentielles de la loi de succession tout en y renvoyant expressément¹⁴³⁵. Cette dernière autorisait une modification de ses dispositions selon une procédure initiée par le Conseil privé du roi¹⁴³⁶. En vertu de son article 20, elle pouvait être modifiée par un vote des 2/3 des conseillers privés du roi. Cette disposition, toujours en vigueur, est en violation des constitutions successives qui, depuis 1991, octroient au roi le droit de modifier unilatéralement la loi de succession, et ce sans recours au vote au sein du conseil privé (article 20)¹⁴³⁷.

Article 20 En application de l'article 21, la succession doit être en conformité avec la Loi du palais sur la succession de 1924. La révision de la Loi du palais sur la succession royale de 1924 est un pouvoir réservé au roi. Lorsqu'un projet royal est initié, le Conseil privé du roi doit établir l'avant-projet pour considération par le roi. Lorsque le roi a validé le projet et signé, le président du Conseil privé du roi doit en informer le président du parlement, pour que ce dernier informe le parlement ; le président du

¹⁴³⁴ Voir première partie de cette thèse; Vishnu K., กฎมณเฑียรบาลในระบบกฎหมายไทย [La loi de succession dans le système légal thaïlandais], Nonhaburi : King Prajadhipok's Institute, 2010.

¹⁴³⁵ L'article 4 de la constitution de 1932 disposait que la succession se déroulait selon les règles contenues dans la loi de succession de 1924 et avec l'approbation du parlement. Voir chapitre 6.

¹⁴³⁶ Le Conseil privé du roi s'appelait alors Assemblée du conseil privé du roi (*ongkamontri sapha*).

¹⁴³⁷ Après la révolution de 1932, les modifications de la loi de succession furent interdites dans les constitutions qui se succédèrent. Elles furent autorisées à partir de la constitution de 1968- la procédure de révision de la loi de succession était alors la même que la procédure de révision constitutionnelle. Voir Vishnu K., *La loi de succession*, *op. cit.*, p. 5; p. 83.

parlement doit contre-signer l'acte royal. Une fois annoncé dans la Gazette royale, l'acte est promulgué et a force de loi¹⁴³⁸.

Par ailleurs, l'article 21 de la Constitution de 1991 était également en contradiction avec la loi de succession :

Article 21 Dans la situation où le trône devient vacant alors que le roi a désigné un successeur selon les dispositions de la Loi du palais sur la succession de 1924, le gouvernement en informe le président du parlement qui convoquera une réunion du parlement pour inviter le successeur à accéder au trône. Le président du parlement l'annonce au peuple. Dans la situation où le trône devient vacant alors que le roi n'a pas désigné de successeur en vertu du paragraphe précédent, le Conseil privé du roi propose au gouvernement le nom du successeur selon les modalités de l'article 20. Le gouvernement le soumet au parlement pour approbation. Le nom d'une princesse peut être proposé. Lorsque le parlement a donné son approbation, le président du parlement invite le successeur à accéder au trône, et fait une annonce pour informer le peuple¹⁴³⁹.

Or, l'article 13 de la loi de succession interdisait expressément qu'une femme ne succède au trône.

¹⁴³⁸ « มาตรา ๒๐ ภายใต้บังคับมาตรา ๒๑ การสืบราชสมบัติให้เป็นไปโดยนัยแห่งกฎมณเฑียรบาลว่าด้วยการสืบราชสันตติวงศ์ พระพุทธศักราช ๒๔๖๗ การแก้ไขเพิ่มเติมกฎมณเฑียรบาลว่าด้วยการสืบราชสันตติวงศ์ พระพุทธศักราช ๒๔๖๗ เป็น พระราชอำนาจของพระมหากษัตริย์โดยเฉพาะ เมื่อมีพระราชดำริประการใด ให้องคมนตรีจัดร่างกฎมณเฑียรบาล แก้ไขเพิ่มเติม กฎมณเฑียรบาลเดิม ขึ้นทูลเกล้าทูลกระหม่อมถวายเพื่อมีพระราชวินิจฉัย เมื่อทรงเห็นชอบและทรงลงพระปรมาภิไธยแล้ว ให้ ประธานองคมนตรีดำเนินการแจ้งประธานรัฐสภาเพื่อให้ประธานรัฐสภาแจ้งให้รัฐสภาทราบ และให้ประธานรัฐสภาลงนามรับสนองพระบรมราชโองการ และเมื่อได้ประกาศในราชกิจจานุเบกษาแล้ว ให้ใช้บังคับเป็นกฎหมายได้ ».

¹⁴³⁹ « มาตรา ๒๑ ในกรณีที่ราชบัลลังก์หากว่างลงและเป็นกรณีที่พระมหากษัตริย์ได้ทรงแต่งตั้งพระราชทายาทไว้ตาม กฎมณเฑียรบาลว่าด้วยการสืบสันตติวงศ์ พระพุทธศักราช ๒๔๖๗ แล้ว ให้คณะรัฐมนตรีแจ้งให้ประธานรัฐสภาทราบ และให้ประธานรัฐสภาเรียกประชุมรัฐสภาเพื่อรับทราบและให้ประธานรัฐสภาอัญเชิญองค์พระราชทายาทขึ้นทรงราชย์เป็นพระมหากษัตริย์สืบไป แล้วให้ประธานรัฐสภาประกาศให้ประชาชนทราบ ในกรณีที่ราชบัลลังก์หากว่างลงและเป็นกรณีที่พระมหากษัตริย์ มิได้ทรงแต่งตั้งพระราชทายาทไว้ตามวรรคหนึ่งให้คณะองคมนตรีเสนอพระนามผู้สืบราชสันตติวงศ์ตามมาตรา ๒๐ ต่อคณะรัฐมนตรี เพื่อเสนอต่อรัฐสภาเพื่อรัฐสภาให้ความเห็นชอบ ในการนี้จะเสนอพระนามพระราชธิดาก็ได้เมื่อรัฐสภาให้ความเห็นชอบแล้วให้ ประธานรัฐสภาอัญเชิญองค์ผู้สืบราชสันตติวงศ์ขึ้นทรงราชย์เป็นพระมหากษัตริย์สืบไปแล้วให้ประธานรัฐสภาประกาศให้ประชาชนทราบ ».

Article 13 A l'heure actuelle, il ne semble pas approprié qu'une femme succède au roi.
Par conséquent, aucune princesse ne doit être ajoutée dans la ligne de succession¹⁴⁴⁰.

Si la constitution de 1974 avait déjà permis la succession d'une princesse en l'absence de prince¹⁴⁴¹, la loi de succession n'avait pas pour autant été modifiée, créant l'ambiguïté. De même, la révision de 1991 traduisait, dès le début des années 1990, l'incertitude qui pesait sur la succession royale. En effet, ces deux modifications semblaient ouvrir la possibilité d'une succession d'une des princesses alors même qu'il existait un prince, et que, dans la situation de l'époque, l'unique fils du roi, le prince Vajiralongkorn¹⁴⁴², avait été désigné prince héritier en 1972¹⁴⁴³. Ce dernier connaissait alors des problèmes de légitimité liés à son caractère personnel, qui remettait en cause sa prétention à incarner le roi dharmaraja¹⁴⁴⁴. Or, en vertu de la loi de succession, le

¹⁴⁴⁰ « มาตรา ๑๓ ในกาลสมัยนี้ยังไม่ถึงเวลาอันควรที่ราชนาภิระจะได้เสด็จขึ้นทรงราชย์เป็น สมเด็จพระแม่อยู่หัวบรมราชินีนาถ ผู้ทรงสำเร็จราชการสิทธิ์ขาดอย่างพระเจ้าแผ่นดินโดยลำพังแห่งกรุงสยามจะนั้นท่านห้ามมิให้จัดเอาราชนาภิระพระองค์ใดๆ เข้าไว้ใน ลำดับสืบราชสันตติวงศ์เป็นอันขาด ».

¹⁴⁴¹ Article 25 de la constitution de 1974 « มาตรา ๒๕ การสืบราชสมบัติให้เป็นไปโดยนัยแห่งกฎหมายเทียบบาล ว่าด้วยการสืบราชสันตติวงศ์พระพุทศักราช ๒๔๖๑ และประกอบด้วยความเห็นชอบของรัฐสภาหาก ไม่มีพระราชโอรสรัฐสภาอาจให้ความเห็นชอบ ในการให้ พระราชธิดาสืบราชสันตติวงศ์ได้ ».

¹⁴⁴² Après des études en Angleterre, le prince poursuivit des études militaires en Australie. Il obtint également une licence de droit de l'université à distance de Sukhothai Thammarirat. Il se maria trois fois : de son premier mariage, de 1977 à 1993, avec Soamsawali , il eut une fille, la princesse Bajrakitiyabha, née en 1978. De sa seconde union, avec Yuvadhida, il eut quatre fils et une fille, nés entre 1979 et 1987. Son troisième mariage, de 2001 à 2014, avec Srirasm Akharaphongpreecha, lui donna un fils, Dipangkorn, né en 2005.

¹⁴⁴³ Le prince fut désigné à l'issue d'une cérémonie officielle de désignation. Son rang et son titre furent modifiés. Le respect des procédures semblait alors prémunir de toute ambiguïté ou contestation le processus de succession.

¹⁴⁴⁴ Le prince Vajiralongkorn est connu pour incarner l'anti-dharmaraja : colérique, impulsif, s'adonnant avec fantaisie aux plaisirs de la chair, aux jeux d'argent, peu intéressé des affaires d'Etat. Son attitude à l'égard de ses épouses et des enfants lors des divorces le montra comme un homme dénué de toute compassion. Les quelques incidents diplomatiques qu'il provoqua finirent de ternir une image déjà largement abîmée. Ainsi, sa légitimité en tant que roi patron du bouddhisme fut remise en cause très tôt, et avec une acuité particulière à la faveur de la crise de 2006, sous l'effet de la mise en circulation d'une vidéo de la cérémonie d'anniversaire qu'il avait organisée en l'honneur de son chien Foo-Foo. Pour des détails sur le caractère personnel du prince, voir Paul Handley, *the King never smiles*, New Haven : Yale University Press, 2006 et Andrew Mc Gregor Marshall, *A Kingdom in crisis*, London : Zed Books, 2014. Sa sœur cadette, la princesse Sirindhorn fut alors considérée comme une alternative possible. En comparaison, la princesse Sirindhorn incarne mieux le dharmaraja. Ses nombreuses œuvres de parrainage et de patronage lui donnent une image de princesse généreuse, compassionnelle, charitable, et réfléchie. Quant aux autres princesses, elles ne sont généralement pas considérées pour la succession. L'aînée fut exclue du rang de princesse lorsqu'elle épousa un étranger. La cadette est d'une santé apparemment fragile, ce qui, en tout état de cause, affaiblit ses capacités intellectuelles. Si persiste chez

successesseur au trône doit incarner les vertus bouddhiques afin de pouvoir jouer son rôle de patron du bouddhisme. La loi de succession de 1924 établit la liste des qualifications requises pour exercer la fonction de roi ; en l'absence de ces qualifications, le prince ne peut être considéré pour la succession (articles 10, 11 et 12).

Article 10 : Le prince qui succédera au trône doit être accepté de tous et fiable ; par conséquent, un prince détesté ne doit pas être considéré pour la succession afin de ne pas accabler la famille royale ni le peuple.

Article 11 : Le prince ayant les caractéristiques suivantes ne pourra être considéré pour la succession : a. Etre frappé de folie ; b. Avoir commis des actes en violation de la loi ; c. Etre incapable d'assurer la fonction de patron du bouddhisme ; d. Etre marié à une étrangère, c'est à dire une personne ayant la nationalité d'un autre pays ; e. Avoir été banni de la lignée royale, sous quelque règne que ce soit ; f. Avoir fait l'objet d'un ordre de retrait de la liste de succession

Article 12 : Le prince possédant l'une des caractéristiques mentionnées à l'article 11 ne pourra plus figurer sur la liste de succession¹⁴⁴⁵.

L'ambiguïté de la révision de 1991 concernant la succession était encore renforcée par l'ajout, à l'article 20 précité, de la procédure de succession dans la situation où le roi avait déjà désigné un successeur. Cet ajout institutionnalisait la nécessité de respecter la volonté du roi¹⁴⁴⁶. Les dispositions issues de la Constitution de 1991 furent reprises

les Thaïlandais le doute quant à l'issue de la succession royale, l'unique hypothétique candidate de remplacement est la princesse Sirindhorn.

¹⁴⁴⁵ « มาตรา 10 ท่านพระองค์ใดที่จะได้เสด็จขึ้นทรงราชย์สืบราชสันตติวงศ์ ควรที่จะเป็นผู้ที่มีหาชนนับถือได้โดยเต็มที่ และเอาเป็นที่พึงใจโดยความสุขใจ ฉะนั้นท่านพระองค์ใดมีข้อที่ชนหมู่มากเห็นว่าเป็นที่น่ารังเกียจก็ควรที่จะให้พ้นเสีย จากหนทาง ที่จะสืบราชสันตติวงศ์ เพื่อเป็นเครื่องตัดความวิตกแห่งพระบรมวงศานุวงศ์ ข้าทูลละอองธุลีพระบาท และอาณาประชาราชน; มาตรา 11 เจ้านายผู้เป็นเชื้อพระบรมราชวงศ์ ถ้าแม้ว่ามีลักษณะ อย่างใดอย่างหนึ่งซึ่งกล่าวไว้ข้างล่างนี้ ท่านว่าให้ยกเว้นเสียจากลำดับ สืบราชสันตติวงศ์ ลักษณะที่กล่าวนี้ คือ (1) มีพระสัญญาวิปลาศ (2) ต้องราชทัณฑ์เพราะประพฤติผิดพระราชกำหนดกฎหมายในคดี มหันตโทษ (3) ไม่สามารถทรงเป็นอัครพุทธศาสนูปถัมภก (4) มีพระชายาเป็นนางต่างค้ำ กล่าวคือ นางที่มีสัญชาติเดิมเป็น ชาวประเทศอื่น นอกจากชาวไทยโดยแท้ (5) เป็นผู้ที่ได้ถูกถอนออกแล้วจากตำแหน่งพระรัชทายาท ไม่ว่า การถูกถอน นี้จะได้เป็นไปในรัชกาลใด ๆ (6) เป็นผู้ที่ได้ถูกประกาศยกเว้นออกเสียจากลำดับสืบราชสันตติวงศ์ มาตรา 12 ท่านพระองค์ใดตก อยู่ในเกณฑ์มีลักษณะบกพร่องดังกล่าว มาแล้วในมาตรา 11 แห่งกฎหมายนี้ ท่านว่าพระโอรสองค์หนึ่งบรรดา เชื้อสาย โดยตรงของท่านพระองค์นั้น ก็ให้ยกเว้นจากลำดับสืบราชสันตติวงศ์ ด้วยทั้งสิ้น ».

¹⁴⁴⁶ Vishnu K., *La loi de succession...*, *op. cit.*, p. 80.

dans les constitutions ultérieures (1997, 2007, 2015, 2016). A la faveur de la crise politique, alors que la légitimité du prince héritier semblait de plus en plus remise en question¹⁴⁴⁷, les juristes royalistes interprétèrent dans une certaine mesure la révision de 1991, reprise dans les constitutions ultérieures, comme la possibilité offerte aux membres du Conseil privé du roi de remettre en cause le choix du prince héritier au cas où ce dernier ne possédait pas les qualités requises pour exercer la fonction de roi - et de proposer leur propre candidat. Ainsi, Vishnu K., dans un ouvrage publié en 2010, écrivait :

La révision de la constitution [en 1991] posa les principes gouvernant le processus de succession en vigueur jusqu'à aujourd'hui : dans la situation dans laquelle il faut trouver un successeur au roi (dans le mot « succession » [*santatiwong*] se trouve l'idée de continuité) ou *successor* [en anglais dans le texte], il faut d'abord considérer si un prince héritier a déjà été désigné, et si ce dernier possède bien toutes les qualités requises telles qu'énoncées par la Loi du palais sur la succession de 1924 pour succéder. S'il n'y a pas de prince héritier ou que le prince héritier ne possède pas toutes les qualités requises, alors il incombe au Conseil privé du roi de proposer le nom d'un successeur, qui peut être celui d'une femme, au conseil des ministres pour transmission au parlement pour approbation. Lorsque le parlement a donné son approbation, le président du parlement invite le successeur à monter sur le trône¹⁴⁴⁸.

Dans la suite du texte, Vishnu précise néanmoins qu'à l'heure actuelle, un prince héritier a été désigné et que ces dispositions ne peuvent s'appliquer. Les contradictions apparentes des textes constitutionnels et de la loi de succession trouvent donc en écho les contradictions des juristes chargés de leur exégèse. Vishnu rappelle ensuite qu'une fois monté sur le trône, le roi ne devient pleinement roi qu'à la suite de la cérémonie de couronnement¹⁴⁴⁹. L'incertitude et les ambiguïtés relatives aux conflits apparents entre la loi de succession et les constitutions depuis 1991 pourraient sembler vouloir appeler à une révision de la loi de succession. Néanmoins la révision n'eut jamais lieu.

¹⁴⁴⁷ Voir Paul Handley, *op. cit.*, et Andrew McGregor Marshall, *op. cit.*

¹⁴⁴⁸ Vishnu K., *op. cit.*, p. 81.

¹⁴⁴⁹ Le roi est *somdeth phrachao yu hua* jusqu'à la cérémonie de couronnement à l'issue de laquelle il obtient le titre de *phrabath somdeth phrachao yu hua*.

L'ajout de la formule « en accord avec la substance de » (*doy nay haeng*) qui signifierait « *mutatis mutandis* » (*doy anulom*)¹⁴⁵⁰ à partir de 1997 permet de pallier cette lacune. Utilisée en référence à l'article constitutionnel modifié concernant la possible nomination d'une princesse dans les constitutions de 1997 (articles 22 et 23) et 2007 (article 22 et 23), la formule est rédigée comme suit :

Article 22 En application de l'article 23 [de la constitution], la succession est régie *mutatis mutandis* (*doy nay haeng*) par la loi de succession de 1924¹⁴⁵¹.

Une difficulté se pose dès lors qu'il s'agit de déterminer le statut exact de la loi de succession dans la hiérarchie des normes thaïlandaise. En effet, son nom indique qu'il s'agit d'une loi. Les autres lois du palais ont le statut de loi et sont révisables par des lois¹⁴⁵². La loi de succession semble *a priori* avoir, contrairement aux autres lois faisant partie de la loi du palais, un statut constitutionnel¹⁴⁵³. Le conflit entre les deux normes est donc hautement problématique et ne se résout pas aisément. Dans tous les cas, l'existence de cette loi de succession remet en cause le caractère de norme suprême unique donnée à la constitution *per se*, à moins de considérer la loi de succession comme faisant partie intégrante de la Constitution, ce qu'aucun juge n'a pour l'instant « découvert »¹⁴⁵⁴. La révision de la loi de succession est possible et permettrait de rétablir la conformité entre cette loi et la constitution. En revanche, cette les dispositions sur la succession ne sont plus révisables depuis qu'elles ont été

¹⁴⁵⁰ Il est généralement admis que la traduction siamoise de «*mutatis mutandis*» [modifications s'imposant ayant été effectuées] est «*doy anulom*». «*doy nay haeng*» signifie «en substance», le sens est donc poche de *mutatis mutandis* mais non équivalent. Cette interprétation est développée par Vishnu Khruangnam, *op. cit.*, p. 65.

¹⁴⁵¹ « มาตรา ๒๒ ภายใต้บังคับมาตรา ๒๓ การสืบราชสมบัติให้เป็นไปโดยนัยแห่งกฎหมายเทียบศาลว่าด้วยการสืบราชสันตติวงศ์ พระพุทธศักราช ๒๔๖๓ ».

¹⁴⁵² A titre d'exemple, la loi du palais sur les mariages royaux fut révisée en 1932 par une loi. Voir Vishnu K., *La loi de succession...*, *op. cit.*, p. 84.

¹⁴⁵³ *Ibid.*, p. 64.

¹⁴⁵⁴ Le Conseil constitutionnel français avait découvert en 1971 dans sa célèbre décision «Liberté d'Association» que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le préambule de la constitution de 1946 faisait partie de la constitution; qu'il n'existait pas de hiérarchie entre eux ni avec le texte de la constitution de 1958.

définies comme clauses éternelles et que ce caractère non révisable est protégé par la Cour constitutionnelle.

B. Croissante rigidité constitutionnelle et définition de clauses d'éternité

L'incertitude et la méfiance des constituants à l'égard de l'avenir se mesurent à l'aune de la rigidité des constitutions qu'ils produisent. Alors que la plupart des constitutions siamoises étaient révisables selon une procédure relativement peu contraignante¹⁴⁵⁵, les révisions constitutionnelles devinrent de plus en plus difficiles à partir des années 1990. Deux éléments de rigidité sont à relever à partir de la Constitution de 1997 : premièrement, l'alourdissement de la procédure de révision constitutionnelle, et deuxièmement, la définition de clauses éternelles, c'est à dire de dispositions qui ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle¹⁴⁵⁶, à partir de la constitution de 1997.

En 1997, la Constitution était plutôt souple, s'inscrivant en cela dans une continuité certaine avec les textes précédents¹⁴⁵⁷. En 1997, la proposition de révision constitutionnelle pouvait être formulée par le gouvernement, au moins un cinquième des membres de la chambre des représentants, au moins un cinquième des membres des deux chambres, ou 50000 citoyens, et devait être promulguée à la majorité absolue des deux chambres (article 313 de la Constitution de 1997 et 291 de la Constitution de 2007). Des précautions de temps et de procédure avaient certes été prises par les constituants : vote en trois lectures, avec une durée minimale de quinze

¹⁴⁵⁵ Voir chapitre 6.

¹⁴⁵⁶ Le concept de clause d'éternité vient du droit allemand. Dans la Loi Fondamentale allemande, l'article 79 alinéa 3 interdit toute révision constitutionnelle relative au principe de l'organisation fédérale et à la participation des Etats fédérés, au respect du principe de la dignité de la personne, à la nature démocratique de l'Etat et au droit de résistance contre ceux cherchant un renversement de la démocratie. De même, en France, l'article 89 de la constitution dispose que «La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision».

¹⁴⁵⁷ Par exemple, en 1991, la procédure de révision constitutionnelle était définie comme suit : la proposition de révision émane du gouvernement, d'un tiers des membres de la chambre des représentants, d'un tiers des membres du sénat, ou d'un tiers des membres des deux chambres; les membres en question ne peuvent initier une révision constitutionnelle qu'après le vote d'une mention en ce sens au sein du parti politique auquel ils sont rattachés; il était examiné en trois lectures et voté à la majorité absolue des deux chambres (article 211).

jours entre la seconde et la dernière lecture. Les deux seules dispositions ne pouvant faire l'objet de révision constitutionnelle étaient « le régime démocratique avec le Roi comme chef d'Etat » et la forme de l'Etat (articles 313 de la Constitution de 1997 et 291 de la Constitution de 2007).

Une proposition de révision constitutionnelle ayant pour effet de changer le régime démocratique de gouvernement avec le roi comme chef d'Etat ou de changer la forme de l'Etat est interdite¹⁴⁵⁸.

En 2012, la Cour constitutionnelle, interpréta très largement ces clauses d'éternité, considérant que l'élection du Sénat au suffrage universel avait pour effet de changer le régime démocratique de gouvernement avec le roi comme chef d'Etat¹⁴⁵⁹. Cette interprétation fut ensuite codifiée dans les projets constitutionnels de 2015 et 2016. En effet, les projets constitutionnels de 2015 développaient substantiellement leurs sections consacrées à la révision. La mention des clauses d'éternité ne faisait plus l'objet d'un paragraphe dans l'article consacré au mode de révision constitutionnelle mais devenait un article à part entière, le premier article de la section. Dans les mêmes termes qu'en 1997 et 2007, il interdisait la révision du « système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat » (article 299)¹⁴⁶⁰.

Par ailleurs, dans le projet d'avril 2015, des contraintes particulières étaient posées à l'encontre de la révision d'une série de matières, appelées « principes fondamentaux » : référendum (article 302) puis contrôle de la Cour constitutionnelle (article 301), et enfin veto régulier royal (article 157). Ces principes fondamentaux concernaient en premier lieu la royauté - notamment l'existence du Conseil privé -, la composition des deux assemblées - notamment l'existence d'un Sénat nommé -, mais aussi les tribunaux - notamment l'existence d'une Cour constitutionnelle - et les règles de

¹⁴⁵⁸ « ผู้คัดค้านแก้ไขเพิ่มเติมรัฐธรรมนูญที่มีผลเป็นการเปลี่ยนแปลงการปกครอง ระบอบประชาธิปไตยอันมี พระมหากษัตริย์ ทรงเป็นประมุข หรือเปลี่ยนแปลงรูปของรัฐ จะเสนอมิได้ ».

¹⁴⁵⁹ Toute réforme étant considérée comme altérant le régime démocratique avec le Roi comme chef d'Etat; voir chapitre 7.

¹⁴⁶⁰ « มาตรา ๒๙๙ การขอแก้ไขเพิ่มเติมรัฐธรรมนูญที่มีผลเป็นการเปลี่ยนแปลงการปกครองระบอบ ประชาธิปไตย อันมี พระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข หรือเปลี่ยนแปลงรูปของรัฐ จะกระทำ มิได้ ».

révision constitutionnelle (article 300)¹⁴⁶¹. La rigidité constitutionnelle était donc soigneusement organisée pour ne pas succomber elle-même à une ou plusieurs révisions constitutionnelles : le texte était « verrouillé », et notamment en ce qui concerne les piliers du régime thaïlandais, à savoir le Sénat nommé et le Conseil privé.

Dans le projet de 2016, outre l'interdiction de changer le « système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat » (article 255), la procédure est tout aussi contraignante, en ce qui concerne les principes fondamentaux, qu'en 2015. Pour les autres matières, la révision constitutionnelle est rendue encore plus difficile¹⁴⁶². Ainsi le projet met en place un triple-veto constitutionnel sur un même projet : le peuple, par la voie du référendum, la Cour constitutionnelle, par la voie du contrôle, et le roi, par la sanction. Surtout, le projet de 2016 ajoute aux principes fondamentaux sujets à référendum obligatoire l'article 7 de la Constitution sur la « coutume dans le système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat¹⁴⁶³ ». Ainsi, la disposition sur la coutume voit son statut distingué des autres provisions, prouvant qu'elle constitue bien, pour les constituants et avec le titre sur la monarchie, le cœur de la constitution thaïlandaise. Cette croissante rigidité des Constitutions traduit l'incertitude des

¹⁴⁶¹ « มาตรา ๓๐๐ การแก้ไขเพิ่มเติมบทบัญญัติของรัฐธรรมนูญในบททั่วไป ภาค ๑ พระมหากษัตริย์และประชาชน และการแก้ไขเพิ่มเติมหลักการพื้นฐานสำคัญที่บัญญัติไว้ในรัฐธรรมนูญนี้ ให้ดำเนินการตามหลักเกณฑ์ และวิธีการตามมาตรา ๓๐๒ หลักการพื้นฐานสำคัญตามวรรคหนึ่ง หมายถึง (๑) หลักประกันเพื่อคุ้มครองสิทธิเสรีภาพ และการมีส่วนร่วมของพลเมือง ในทางการเมือง (๒) โครงสร้างของสถาบันการเมือง ซึ่งได้แก่การมีสองสภา องค์ประกอบของแต่ละสภา การตรวจสอบ ถ่วงดุล ระหว่างฝ่ายบริหาร และฝ่ายนิติบัญญัติ (๓) กลไกเพื่อการรักษาวินัยการเงิน การคลัง และการงบประมาณ (๔) สาธารณคดี ของ บทบัญญัติในภาค ๓ หลักนิติธรรม ศาล และองค์กรตรวจสอบการใช้อำนาจรัฐ (๕) สาธารณคดีของบทบัญญัติในภาค ๔ การปฏิรูป และการสร้างความปรองดอง (๖) หลักเกณฑ์การแก้ไข เพิ่มเติมรัฐธรรมนูญ ตามบทสุดท้ายนี้ ».

¹⁴⁶² L'approbation du principe de la révision doit réunir une majorité absolue des deux chambres, avec une majorité d'au moins un tiers au sein du Sénat - nommé - ; en deuxième lecture, une majorité absolue des deux chambres est requise. L'originalité de la procédure tient à la condition suivante: au moins 10% des membres de chaque parti politique ayant au moins 10 députés dans la chambre des représentants doivent approuver la révision. Au moins 10 % des membres des partis restants (si la somme des députés des partis ayant moins de 10 députés atteint 10) doit approuver la révision. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle peut être saisie par 1/10 des parlementaires des deux chambres. Comité de rédaction constitutionnelle, สรุปหลักการสำคัญ ร่างรัฐธรรมนูญเบื้องต้น [Résumé des points importants du projet de constitution], 28 janvier 2016, pp. 33-35.

¹⁴⁶³ Article 256 (8) « ในกรณีร่างรัฐธรรมนูญแก้ไขเพิ่มเติมเป็นการแก้ไขเพิ่มเติมหมวด ๑ บททั่วไป หมวด ๒ พระมหากษัตริย์ หรือ หมวด ๑๕ การแก้ไขเพิ่มเติมรัฐธรรมนูญ หรือเรื่องที่เกี่ยวข้องกับคุณสมบัติหรือลักษณะต้องห้ามของผู้ดำรงตำแหน่งต่าง ๆ ตามรัฐธรรมนูญ หรือเรื่องที่เกี่ยวข้องกับหน้าที่หรืออำนาจของศาลหรือองค์กรอิสระ หรือเรื่องที่ทำให้ศาลหรือองค์กรอิสระไม่อาจปฏิบัติ ตามหน้าที่หรืออำนาจได้ ก่อนดำเนินการตาม (๗) ให้จัดให้มีการออกเสียงประชามติตามกฎหมายว่าด้วยการออกเสียงประชามติ ถ้า ผลการออกเสียงประชามติเห็นชอบด้วยกับร่างรัฐธรรมนูญแก้ไขเพิ่มเติม จึงให้ดำเนินการตาม (๘) ต่อไป ».

constituants concernant l'après Bhumipol Adulyadej. Les premières manifestations de cette incertitude ont trait à la question du serment au roi.

C. La question du serment au roi

Dès 1997, les constitutionnalistes avaient commencé à anticiper la succession. En 1997, les constituants les plus influents sont Bowornsak Uwanoo, secrétaire général du comité de rédaction, et Anand Panyarachun, président du comité constitutionnel. Ces deux hommes ont en commun une profonde dévotion pour le roi ainsi que des idéaux libéraux - à la fois antimilitaristes et antiautoritaires. Lors des discussions sur le projet constitutionnel, la question du serment au roi se posa. Se référait-il au roi en tant que personne ou à la royauté en tant qu'institution ? En d'autres termes, le serment devait-il être prononcé uniquement devant le roi Bhumipol ? Le cas échéant, fallait-il réfléchir à une formulation adéquate dans le cadre de la succession ?

Pradith Charoenthaithawi : Le serment de loyauté [mentionné dans la constitution] est prononcé à l'égard de la personne du roi. This is the person [en anglais dans le texte].

Bowornsak Uwanoo : Selon l'article 16 de la constitution de 1949, avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil privé du roi doivent prêter serment devant le visage du roi, c'est un serment devant la personne. En ce qui concerne la personne du roi, le mot « personne » selon l'article 7 désigne le roi, aussi bien dans sa dimension institutionnelle que personnelle. Ainsi, dans le premier cas, il s'agit bien de la personne du roi, « the person of the King » (en anglais dans le texte) dans le second cas, à la fois « the crown » (en anglais dans le texte) et « the King ». Je pense qu'on peut laisser les choses en l'état¹⁴⁶⁴.

Cette question en apparence anecdotique est primordiale dans la mesure où les audiences royales de prise de fonction sont un élément clé du fonctionnement de l'administration : si elles s'arrêtent, le *barami* du roi décroît. Au cours de ces audiences, le roi exerce, selon Bowornsak citant Bagehot, son « pouvoir d'être consulté, d'encourager et de mettre en garde » les organes constitutionnels¹⁴⁶⁵. Dans le projet en date de 2016, rédigé dans le premier semestre de l'année 2016, la question se

¹⁴⁶⁴ « Travaux préparatoires », Assemblée constituante de la Constitution de 1997, 9 juin 1997.

¹⁴⁶⁵ Bowornsak U., *Les dix principes...*, *op. cit.*, p. 25.

posa avec davantage d'acuité alors que le roi n'était plus en mesure, de par son état de santé, de participer¹⁴⁶⁶. L'article 24 fut donc ainsi rédigé :

Le Roi peut demander au prince héritier de le représenter lors des audiences royales. Tant que le serment n'a pas été prononcé en vertu des dispositions du paragraphe premier, les personnes pourront entrer en fonction en attendant une audience royale¹⁴⁶⁷.

Le caractère délicat du transfert de la fonction du roi Bhumipol vers son fils préfigure une autre difficulté : celle du transfert des pouvoirs coutumiers de crise.

II. LE TRANSFERT DES POUVOIRS SPECIAUX EN TEMPS DE CRISE

Le cadre institutionnel du transfert est celui de la position privilégiée quoiqu'ambigüe occupée par la Cour constitutionnelle au sein du pouvoir judiciaire thaïlandais lui-même organiquement lié à la royauté, positions traduites dans le droit positif (A). Par un discours prononcé le 25 avril 2006, le roi transféra ses pouvoirs de résolution de crise vers la Cour constitutionnelle (B). Le transfert avait été préparé et envisagé par les constituants dès 1997 et fit l'objet d'une tentative de constitutionnalisation dans les projets de 1997, 2007, 2015 et 2016 (C).

A. Le cadre institutionnel du transfert : le choix de la Cour constitutionnelle

Les juges font dans la société thaïlandaise l'objet d'une déférence particulière qui n'est pas due aux autres fonctionnaires de l'Etat, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, les concours d'entrée sont très compétitifs¹⁴⁶⁸; deuxièmement, les juges jouissent

¹⁴⁶⁶ Comité de rédaction constitutionnelle, สรุปหลักการสำคัญ ร่างรัฐธรรมนูญเบื้องต้น [Résumé des points importants du projet de constitution], 28 janvier 2016, p. 3.

¹⁴⁶⁷ « มาตรา ๒๔ การถวายสัตย์ปฏิญาณต่อพระมหากษัตริย์ตามรัฐธรรมนูญหรือกฎหมาย พระมหากษัตริย์จะโปรดเกล้าโปรดกระหม่อมให้กระทำต่อพระรัชทายาทซึ่งทรงบรรลุนิติภาวะแล้ว หรือต่อผู้แทนพระองค์ก็ได้ ในระหว่างที่ยังมิได้ถวายสัตย์ปฏิญาณตามวรรคหนึ่ง จะโปรดเกล้าโปรดกระหม่อม ให้ผู้ซึ่ง ต้องถวายสัตย์ปฏิญาณ ปฏิบัติหน้าที่ไป พลางก่อนก็ได้ ».

¹⁴⁶⁸ De nombreux professeurs de droit en université ainsi que de grands avocats sont des «recalés» du concours de juge. En 2010, on comptait en tout 4277 juges (กำลังคนภาครัฐ ในฝ่ายพลเรือน 2553, Bureau de la Commission du Service Civil, 2010, p. 28) Le juge en Thaïlande est sélectionné comme suit. A la fin de ses études secondaires, le lycéen thaïlandais passe un examen national, en sciences ou en sciences humaines. En fonction de ses résultats, il peut prétendre à certaines facultés de certaines universités. Une fois l'étudiant entré en faculté de droit, il doit passer sa licence de droit qui dure quatre ans. Les cours sont orientés sur l'apprentissage du droit positif, principalement l'apprentissage par cœur des décisions jurisprudentielles. Une fois la licence terminée, il peut s'orienter vers une carrière de juriste, de juge, d'avocat ou de procureurs (magistrats publics). Après l'obtention d'une licence en droit, les

d'une proximité particulière avec l'institution monarchique. Néanmoins, le choix de la Cour constitutionnelle comme récipiendaire de ce transfert peut paraître à première vue surprenant, dans la mesure où les juges de la Cour constitutionnelle ne jouissent pas du même prestige que les juges de carrière, et notamment des juges de la Cour suprême¹⁴⁶⁹.

La Cour constitutionnelle, innovation de 1997, occupe en effet une place ambiguë dans le système judiciaire thaïlandais. Placée au sommet du dispositif des organes constitutionnels indépendants, elle est un organe politique, dont les membres sont, pour la plupart, des juges de carrière ; bien qu'on note la présence d'anciens diplomates, professeurs de droit ou hauts fonctionnaires à leurs côtés¹⁴⁷⁰. Au sein de

étudiants souhaitant devenir juges doivent passer l'examen du barreau. Ensuite, après deux ans d'expérience professionnelle en tant qu'avocat ou que fonctionnaire, ils peuvent se présenter au concours d'entrée dans la carrière de juge. Le concours est différent en fonction du type d'étudiants et des diplômes qu'ils ont reçus. Il y a trois types d'étudiants et trois types de concours. Le premier concours s'adresse aux détenteurs d'une licence en droit et de deux années d'expérience professionnelle. Le second concours s'adresse aux détenteurs d'un Master obtenu en Thaïlande et de deux années d'expérience professionnelle. Le troisième concours s'adresse aux détenteurs d'un Master obtenu à l'étranger et de deux années d'expérience professionnelle. Le premier concours est réputé le plus difficile, étant donné que le maximum de candidats s'y présentent; d'où son surnom de «sanam yai» (le grand champ [de bataille]). Moins de candidats se présentent au second concours, réputé donc moins difficile; d'où son surnom de «sanam lek» (le petit champ [de bataille]). Enfin, le dernier concours est le moins difficile; d'où son surnom de «sanam chiuw» (le minuscule champ [de bataille]). Chaque concours comporte des épreuves spécifiques. Les «nakrien nok», c'est à dire ceux qui ont étudié pour leur Master à l'étranger ne se mesurent pas ainsi aux autres «nakrien», ceux qui n'ont étudié qu'en Thaïlande. Une fois admis, ils suivent une formation en alternance à l'Institut d'Etudes Judiciaires pendant un an, à l'issue de laquelle ils sont confirmés par la commission judiciaire et nommés par le roi en tant que juge. Le prestige des juges est supérieur à celui des procureurs et avocats, l'accès à ces deux professions étant réputé plus facile. Les procureurs sont recrutés sur concours, comme les juges. Le concours est différent de celui de juge. Après avoir passé le concours de procureur public, ils suivent une formation dispensée par le bureau du Procureur Général pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle ils sont confirmés par la commission des Procureurs Publics. Leur prestige est légèrement inférieur à celui des juges, notamment en raison de la préférence royale accordée aux juges par rapport aux procureurs. La profession d'avocat est réglementée. La Société du Droit délivre les licences aux avocats ayant réussi le concours du barreau.

¹⁴⁶⁹ Entretiens conduits auprès de juges et de juristes, à Bangkok, Chiang Mai, et Khon Khaen, sur la période 2011-2016.

¹⁴⁷⁰ Néanmoins, au fil des années, les juges de carrière semblent s'être imposés au détriment des autres membres de la cour, si l'on s'en tient à l'analyse de la succession des présidents de la cour constitutionnelle depuis sa création : Chawn Saichuea ชาวน์ สายเชื้อ (11 avril 1998 - 23 septembre 1999) était un ancien diplomate, diplômé en sciences politiques; Prasert Nasakul ประเสริฐ นาสกุล (12 février 2000 - 7 septembre 2001) était un juriste du Conseil d'Etat, diplômé en droit; Issara Nittitaphat อิศระ นิตินัทประภาศ (14 mars 2002- 3 octobre 2002) était un haut fonctionnaire, diplômé en droit; Kramon

l'assemblée constituante en 1997, la création de la Cour constitutionnelle fut largement débattue : cette nouvelle cour était perçue comme une menace à la Cour suprême. De nombreuses propositions, écartées par le comité constituant mais populaires au sein de l'assemblée, visaient à donner la présidence de la Cour constitutionnelle au président de la Cour suprême¹⁴⁷¹. Le roi lui-même semble établir une hiérarchie entre les cours, au sommet de laquelle tout porte à croire qu'il place la Cour suprême¹⁴⁷².

De la même manière, le vocabulaire utilisé pour désigner les membres de la Cour constitutionnelle et les actes qu'ils prennent est différent de celui appliqué à la Cour suprême. Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés « *tulakan* » et non pas « *phu pipaksa* » comme les juges des cours de justice. Le mot « *tulakan* » est un terme ancien, équivalent de *tralakan* qui, dans le Code des Trois Sceaux, désignait les juges d'instruction, par opposition aux « *phu pipaksa* », juges chargés de la délibération des affaires¹⁴⁷³. Dans son acception moderne et par défaut, le juge est le « *phu pipaksa* ».

Thongthammachat กระมล ทองธรรมชาติ (28 mars 2003 - 7 mai 2005) était un ancien professeur de sciences politiques puis juge à la cour administrative, diplômé en sciences politiques, Ura Wangomkhleng อุระหวังอ้อมกลาง (3 août 2006 - 19 septembre 2006) était un juge de carrière, diplômé en droit; Chat Cholawan ชัช ชลวร (28 mai 2008 - 10 août 2011) était également juge de carrière, diplômé en droit; Wasan Sroipisuth วสันต์ สร้อยพิสุทธิ์ (26 octobre 2011 - 1 août 2013) était un juge de carrière, diplômé en droit; Jaran Inthachon จรุง อินทจาร (26 octobre 2013 - 19 mai 2014) était aussi juge de carrière, diplômé en droit, et enfin Nurak Mapranith นุรักษ์ มาประณีต (11 septembre 2014 - présent), est aussi un juge de carrière qui fut procureur au début de sa carrière, il est donc diplômé en droit.

¹⁴⁷¹ Travaux préparatoires du comité de rédaction de la constitution de 1997, 24 juin 1997.

¹⁴⁷² Voir *infra*, discours du 25 avril 2006.

¹⁴⁷³ « L'ancienne procédure siamoise est marquée par une division extraordinairement poussée de la tâche judiciaire entre des organismes différents. Tout d'abord, la plainte ou la demande (il n'y a pas à distinguer) était portée devant un service spécial chargé d'examiner si elle était recevable, et dans l'affirmative d'en saisir le tribunal d'enquête compétent. Les affaires étaient en effet instruites par des tribunaux spécialisés, différents suivant la nature de l'affaire ou la qualité du plaideur, et relevant, pour la plupart, de services de l'administration active. Chaque affaire devait donc être envoyée pour enquête devant le tribunal dans les attributions duquel elle rentrait. C'est ainsi, par exemple, que les contestations concernant les rizières étaient de la compétence d'un fonctionnaire du service administratif des rizières, celles relatives aux héritages, de la compétence d'un fonctionnaire du service du Palais, celles concernant les voies de fait exercées contre un particulier, de la compétence d'un fonctionnaire relevant du Ministère Kalahom (« Ministère de la Guerre »). Ces tribunaux d'enquête étaient fort nombreux (25 pour la circonscription de la capitale) et c'est pourquoi un magistrat spécial avait reçu le soin de diriger la demande vers celui qui devait être saisi. Le magistrat enquêteur était chargé uniquement de l'instruction. Il convoquait les parties, prenait note de leurs déclarations,

Lorsqu'il juge, il « *pipaksa* » et ses jugements sont des « *kham pipaksa* ». Les juges de la Cour constitutionnelle rendent quant à eux des « *kham winnichai* » et non pas des « *kham pipaksa* »¹⁴⁷⁴.

Les juges sont, comme les autres fonctionnaires, avant tout des serviteurs du roi, comme le mot « fonctionnaire » l'indique : « *kharachakan* » avec « *kha* », serviteur et « *rachakan* », roi. Dès la fondation de la dynastie Chakri, les agents dotés de fonctions judiciaires étaient en charge du devoir d'espionner pour le roi afin de prévenir toute tentative de renversement par les gouverneurs ou autres chefs locaux¹⁴⁷⁵. Le roi examinait lui-même les jugements qu'il devait signer pour que la sentence soit exécutée. Les juges étaient donc conçus comme des assistants du roi dans sa mission de justice. Peu à peu, les juges s'affranchirent de cette formalité¹⁴⁷⁶. Par la suite, la reconstruction royaliste de l'histoire de Sukhothai établit le Roi en «

établissait les points en dispute, entendait leurs témoins, réunissait leurs preuves et envoyait le dossier qu'il avait constitué à une haute juridiction siégeant dans la capitale, la Cour Royale. La Cour Royale formait la pièce maîtresse de l'organisation judiciaire. Elle était composée d'une dizaine de conseillers, la plupart des brahmanes attachés à la Cour, dont plusieurs étaient de très hauts dignitaires. Sa mission n'était pas de prononcer la sentence, mais de diriger l'enquête et de statuer les faits de la cause. La direction de l'enquête était une tâche particulièrement importante. Le magistrat enquêteur devait, en effet, rester constamment en contact avec les conseillers de la Cour Royale et leur soumettre toutes les difficultés qu'il pouvait rencontrer. C'était à eux qu'il appartenait de dégager les éléments essentiels de l'affaire, d'écartier les contestations inopérantes, de mettre en lumière les questions préjudicielles et d'indiquer au magistrat enquêteur les points sur lesquels il était nécessaire de faire porter la preuve. Une fois tous les éléments de l'enquête réunis, le magistrat présentait à la Cour Royale le dossier accompagné d'un rapport résumant tout l'affaire point par point et approuvé par les parties. Les conseillers de la Cour Royale rendaient alors une décision portant seulement sur les faits. Cette décision était transmise à un fonctionnaire spécial chargé d'indiquer l'article ou le texte de loi qui s'appliquait à la cause et d'en tirer la condamnation ou l'acquittement du défendeur. C'était donc la décision prise par ce fonctionnaire qui disposait véritablement de l'affaire et correspondait à ce que nous appelons le dispositif du jugement. Elle était, avant d'être lue aux parties, soumises aux conseillers de la Cour Royale pour qu'ils en vérifient l'exactitude. Tout procès se terminait nécessairement par une condamnation de la partie qui avait succombé, soit à une amende (partagé entre le Trésor et la partie qui avait triomphé), soit à des peines corporelles, généralement rachetables en argent. » Robert Lingat, *La preuve dans l'ancien droit siamois*, Recueil de la Société Jean Bodin, XVIII « La Preuve », Bruxelles, 1964 : 399-400. Finalement, la fonction de «*tulakan*» fut abolie.

¹⁴⁷⁴ En thaï, la décision rendue par la Cour constitutionnelle est un « คำวินิจฉัย »; le verdict ou l'arrêt du juge est un « คำพิพากษา ». En France, une différenciation similaire est à l'oeuvre entre les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation d'une part, et les décisions du Conseil constitutionnel d'autre part.

¹⁴⁷⁵ SJ Tambiah, *op. cit.*, p. 13.

¹⁴⁷⁶ Phot Nilsanit, « Au nom du Roi » [ในพระปรมาภิไธยพระมหากษัตริย์], *Dulapah*, Janvier-Février 2011, p. 47.

fontaine de justice ». Tout article rédigé en langue siamoise sur l'histoire de l'institution judiciaire se devait de commencer par évoquer le rôle du roi en tant que fontaine de justice à l'époque de Sukhothai, dont la preuve résidait dans la description d'une cloche placée à l'entrée du palais dans la première stèle de Ramkhamhaeng¹⁴⁷⁷. Sous la monarchie absolue et la période de modernisation du Siam, le roi Chulalongkorn s'était entouré de nombreux juristes, qui cumulaient le plus souvent les fonctions de juges et de conseillers du roi¹⁴⁷⁸. Les fonctions de juges, de professeurs de droit et de jurisconsultes n'étaient alors pas différenciées. Après la révolution de 1932, il en fut de même. Pridi Banomyong fut juge et professeur de droit. Robert Lingat occupait des fonctions à la cour en même temps qu'il était professeur de droit à l'université de Thammasat.

Bhumipol Adulyadej occupa un temps la fonction de juge à son retour au Siam. Par la suite, il s'appuya de plus en plus sur le corps des juges auxquels il accordait une confiance croissante. Les trois premiers ministres octroyés par le roi furent des juristes. Il nomma également de nombreux juges au Conseil privé. En 2015, on comptait cinq anciens juges sur 18 membres¹⁴⁷⁹. Parmi eux, Thanin Kraivichien, ancien juge à la Cour suprême, fut un temps président du conseil privé du roi. Avant lui, Sanya Thammasak, ancien président de la Cour suprême, avait également occupé les fonctions de président du conseil privé. Thanin Kraivichien¹⁴⁸⁰ et Sanya

¹⁴⁷⁷ Voir chapitre 2.

¹⁴⁷⁸ Voir chapitre 1.

¹⁴⁷⁹ Thanin Kraivichien (ธานินทร์ กรัยวิเชียร), nommé le 15 décembre 1977; Chamrat Khemacharu, nommé le 15 novembre 1994; Antanithi Disatha-amnart, nommé le 16 août 2007; Supachai Phungam, nommé le 8 avril 2007; et Chanchai Likhitchitta, également nommé le 8 avril 2007.

¹⁴⁸⁰ Né en 1927, Thanin Kraivichien est diplômé de l'université de Thammasat et de la London School of Economics en droit. A son retour en Thaïlande, il devint juge tout en enseignant le droit dans les universités de Thammasat et Chulalongkorn. Après les événements du 14 octobre 1973, il fut nommé par le roi au sein de l'assemblée législative de transition. Dans le contexte de radicalisation politique de la jeunesse, Thanin publia de virulentes critiques à l'égard du communisme. Après le massacre du 6 octobre 1976, il fut nommé premier ministre par le roi. En 1977, une tentative de coup d'Etat fomentée contre Thanin par les «Jeunes Turcs» échoua. Un autre coup d'Etat le força à la démission en octobre 1977. Il fut immédiatement nommé par le roi au conseil privé du roi, poste qu'il occupe toujours aujourd'hui.

Thammasak¹⁴⁸¹ furent les deux premiers ministres nommés directement par le roi (*mayok phrarachathan*). Ils demeurent aujourd'hui les juges les plus respectés par la profession : brochures officielles, curriculums des universités, et livres d'histoire les glorifient. A l'image de Thanin et de Sanya, la figure du juge est royaliste : le conseil privé du roi, institution dont les membres sont directement nommés par le roi et ne sont responsables que devant ce dernier, constitue son horizon bureaucratique¹⁴⁸². Au niveau protocolaire, le président de la Cour suprême est l'un des premiers fonctionnaires de l'Etat, après les membres du conseil privé du roi. La position privilégiée des juges dans l'ordre bureaucratique se vérifie par l'absence de réforme judiciaire ou d'atteinte aux intérêts du corps de la profession depuis 1932¹⁴⁸³.

De même, les juges sont les seuls fonctionnaires à voir leurs actes précédés de la mention « au nom du roi »¹⁴⁸⁴. Ils sont, à ce titre, considérés comme ayant un statut à part dans la hiérarchie bureaucratique thaïlandaise. Les raisons de ce particularisme ont été peu étudiées. Certains ont avancé l'idée qu'il ne s'agissait au départ que d'une simple question de logistique : le roi ne pouvant pas signer tous les verdicts rendus quotidiennement dans le royaume, cette mention était nécessaire pour revêtir du sceau

¹⁴⁸¹ Né en 1907, Sanya Thammasak (สัญญา ธรรมศักดิ์) suivit ses études de droit au sein du ministère de la justice avant de poursuivre ses études en Angleterre. A son retour en Thaïlande, il devint juge, et fut nommé président de la cour suprême en 1963, poste qu'il occupa pendant quatre ans, avant de devenir le président de l'université de Thammasat. Après les événements du 14 octobre 1973, il fut nommé premier ministre par le roi. Il fut premier ministre jusqu'en 1975, date à laquelle il fut nommé membre du conseil privé du roi et président, poste qu'il occupa jusqu'à 1998. En 1998, Prem Tinsulanond lui succéda à la présidence. Il mourut en 2002.

¹⁴⁸² Le poste de membre du Conseil privé du roi est généralement un poste à vie. Les présidents du conseil privé du roi, occupant leur poste pendant plusieurs dizaines d'années, purent avoir un rôle tout à fait déterminant dans la construction de l'identité thaïlandaise, et sont, dans l'histoire officielle royaliste, reconnus comme des héros de cette histoire. Le premier président du conseil privé fut Dhani Nivat, de 1949 à 1974 (avec de notables interruptions de 1950 à 1951 et en 1957), puis Det Sanitwong en 1975 qui mourut la même année, puis Sanya Thammasak de 1975 à 1998, et enfin Prem Tinsulanond de 1998 à aujourd'hui. Il peut être intéressant de noter que le premier conseiller privé du roi n'étant pas un membre de la famille royale était Sanya Thammasak en 1975.

¹⁴⁸³ Voir Vorajet Pakeerat (วราเจตน์ ปากีรัตน์), *ก้าวต่อไปของสังคมไทย พิจารณาในด้านนิติธรรม นิติรัฐ และรัฐธรรมนูญ* [La prochaine étape pour la société thaïlandaise, à partir d'une analyse du Rule of Law, de l'Etat de droit, et de la constitution], *Fa Diaw Kan*, vol. 2, 2013, pp. 70 - 80.

¹⁴⁸⁴ En thaï, « ในพระปรมาภิไธยพระมหากษัตริย์ ».

de la royauté les décisions de justice¹⁴⁸⁵. Que vaut juridiquement cette mention «au nom du Roi » ? La question n'est pas réellement la source de débats doctrinaux chez les juristes. Il est reconnu à cette formule une force symbolique élevant les décisions de justice au-dessus des critiques, et protégeant les juges agissant « au nom du Roi » de ces mêmes critiques, à cause de leur proximité avec le monarque¹⁴⁸⁶.

Les différents tribunaux rendent leur jugement au nom du roi ; le roi est l'arbitre suprême des pardons royaux donnés à ceux dont les verdicts sont définitifs, donc on peut affirmer que le roi est la source de la justice ou ce que l'on appelle plus communément « *Foundation of Justice* » [en anglais dans le texte]¹⁴⁸⁷.

Les seules autres institutions autorisées à utiliser le terme «au nom du roi » dans leurs actes sont les régents, c'est à dire les remplaçants du roi. Ils sont au sommet de la hiérarchie bureaucratique, comme l'indique le terme « *phu samret rachakan* », littéralement « celui qui a achevé son service civil »¹⁴⁸⁸. Avant d'entrer en fonction, les juges prêtent serment devant le roi. Depuis 1997, ce serment est intégré dans la Constitution, tout comme celui des Conseillers privés. Ainsi, l'article 252 dispose :

Avant d'entrer en fonction, un juge doit faire la déclaration solennelle suivante devant le Roi : Je [nom]... m'engage solennellement à demeurer loyal et fidèle à Sa Majesté, à remplir mes fonctions au nom du roi en toute intégrité, honnêteté et impartialité pour l'intérêt de la justice et du royaume ; je déclare solennellement être fidèle à la

¹⁴⁸⁵ Sathit Pairoh, cité par Phot N., *op. cit.*, p. 39. Par ailleurs, les actes de l'administration et les lois votées par le parlement sont signés par le roi. Ainsi, « การลงพระปรมาภิไธย » est l'équivalent de « การสนองพระบรมราชโองการ ».

¹⁴⁸⁶ Cet argumentaire est repris et déconstruit par Piyabutr Saengkanokkul dans son article อะไรคือคดีสินในพระบรมภิไธยพระมหากษัตริย์ [Que signifie «juger au nom du roi?», Prachachat Turakit, 25 juin 2007.

¹⁴⁸⁷ Bowornsak Uwanno, พระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวกับรัฐบาลในระบบประชาธิปไตยและภาวะวิกฤติ [Le roi et le gouvernement dans le système démocratique et en temps de crise], dans Assemblée législative, *op. cit.*, p. 14.

¹⁴⁸⁸ Le régent est généralement un membre de la famille royale. Néanmoins des personnes n'ayant aucun lien de sang avec la famille royale peuvent également être désignées comme régents. C'est ainsi que Pridi Banomyong fut régent de décembre 1941 à décembre 1945.

démocratie avec le Roi comme chef d'Etat selon les dispositions de la constitution et les lois¹⁴⁸⁹.

La formulation de l'article 252 fait apparaître l'idée que les constituants de 1997 se faisaient de la hiérarchie des normes en Thaïlande : la constitution vient après le « droit coutumier royaliste » (« le régime démocratique avec le Roi comme chef d'Etat »), et avant la loi. Alors que les juges prêtent serment devant le roi, les politiciens élus prêtent serment devant la Constitution. Les politiciens ne s'occupent que de la loi, alors que les juges sont également les garants du droit coutumier royaliste ; d'où la supériorité des seconds sur les premiers. La constitution de 1997 dispose également, dans son article 233 : « Les cours jugent en vertu des provisions de la Constitution et au nom du Roi ¹⁴⁹⁰».

Toutes ces dispositions furent reprises dans la Constitution de 2007 (article 197) ainsi que dans l'avant-projet de constitution d'avril 2015 (article 219). Les créateurs de la Cour insistaient sur la nécessité qu'elle rende également ses décisions « au nom du roi » ce qui, selon eux, était gage d'indépendance à l'égard de l'exécutif et du législatif. Ainsi, dans la première étude sur la faisabilité d'une importation de Cour constitutionnelle en Thaïlande, Kamonchai écrivait :

L'organe « Cour constitutionnelle » que nous allons créer en Thaïlande devra être indépendante dans le jugement des affaires selon la loi et au nom du Roi pour s'assurer que le législatif et de l'exécutif ne puissent la dominer. (...) Avant leur entrée en fonction, les juges de la Cour constitutionnelle devront prêter serment au Roi (...) Les juges de la

¹⁴⁸⁹ มาตรา ๒๕๒ ก่อนเข้ารับหน้าที่ ผู้พิพากษาและตุลาการต้องถวายสัตย์ปฏิญาณต่อพระมหากษัตริย์ด้วยถ้อยคำดังต่อไปนี้ « ข้าพระพุทธเจ้า (ชื่อผู้ปฏิญาณ) ขอถวายสัตย์ปฏิญาณว่า ข้าพระพุทธเจ้าจะ จงรักภักดีต่อพระมหากษัตริย์ และ จะปฏิบัติหน้าที่ ในพระปรมาภิไธยด้วยความซื่อสัตย์สุจริตโดยปราศจากอคติทั้งปวงเพื่อให้เกิดความยุติธรรมแก่ประชาชนและความสงบสุขแห่งราชอาณาจักรทั้งจะรักษาไว้และปฏิบัติตามซึ่งการปกครองระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุขตามรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยและกฎหมายทุกประการ ».

¹⁴⁹⁰ « มาตรา ๒๓๓ การพิจารณาพิพากษาอรรถคดีเป็นอำนาจของศาลซึ่งต้องดำเนินการตามรัฐธรรมนูญ ตามกฎหมาย และใน พระปรมาภิไธยพระมหากษัตริย์ ».

Cour constitutionnelle rendront jugements et ordonnances au nom du Roi. Ainsi le Roi exercera également la souveraineté à travers la Cour constitutionnelle¹⁴⁹¹.

L'expression « au nom du Roi » indiquerait donc un transfert de l'exercice de la souveraineté. Par ailleurs, le juge est investi d'un *barami* considérable, lié à sa moralité bouddhique. Durant ses études de droit, l'étudiant de Thammasat doit valider la matière intitulée « le métier de juriste » dont le manuel de référence fut rédigé par Thanin Kraivichien, ancien juge à la Cour suprême, premier ministre nommé par le roi, et président du Conseil privé du roi. Durant sa formation en tant que juge, le jeune juge est également formé à l'éthique bouddhique. Il est attendu, dans la société thaïlandaise, que le juge soit un bon bouddhiste, à la fois dans son application et sa connaissance des principes bouddhistes. Ainsi, il n'est pas étonnant que les débats constitutionnels, en 1997, 2007 ou 2015, rappellent la vertu religieuse des juges pour appuyer l'expansion de leurs compétences. Par exemple, citons ici les mots de Sawat Khamprakop au cours des débats au sein de l'assemblée constituante en 1997 :

Nous devons respecter et vénérer les juges. Les juges ne sont pas des personnes ordinaires. (...) Ils connaissent la vertu bouddhique (sil). Ils la portent dans leurs cœurs¹⁴⁹².

Cette vertu morale contraste avec celle des hommes politiques, associés à la corruption et aux intérêts privés. Cette vénération due aux juges tient à leur réputation d'indépendance et d'impartialité - en relation avec une pratique vertueuse du bouddhisme. Ces qualités morales semblaient les prédisposer à accueillir le transfert de la fonction d'arbitre des crises et d'interprète de la coutume, qui fut opéré en 2006 par un discours du Roi.

B. L'acte de transfert : le discours du roi du 25 avril 2006

En 2006, les Chemises jaunes appelèrent à un premier ministre nommé par le roi (« *phrarachathan nayok* »). Le PAD exigeait une intervention royale, invoquant l'article

¹⁴⁹¹ Kamonchai R., *op. cit.*, p. 6-7 et 10.

¹⁴⁹² Bureau de la Chambre des Représentants, *Compte-rendu des réunions de l'assemblée constituante*, 1997, le 8 mai 1997.

7 de la Constitution concernant la coutume constitutionnelle¹⁴⁹³. Le roi refusa dans son discours du 25 avril 2006¹⁴⁹⁴. Si le roi avait ainsi refusé d'intervenir lui-même, il recommanda aux tribunaux d'intervenir à sa place. Le 25 avril 2006, alors que le parlement ne remplissait pas le quorum nécessaire pour procéder à l'élection du nouveau premier ministre, le roi prononça son discours appelant à une intervention judiciaire dans la crise. Le roi tint deux audiences séparées pour les juges de la cour administrative suprême et la Cour suprême au palais de Sans Soucis¹⁴⁹⁵ dans sa résidence de Hua Hin. Il déclara aux juges de la Cour administrative suprême, le 25 avril 2006 :

Votre serment de fidélité est très important parce qu'il est large. Le devoir d'un juge à l'égard de l'administration est très large. Je ne devrais pas prendre ainsi de mon temps [pour m'adresser à vous] mais j'ai écouté ce matin quelqu'un me parler de l'élection, et en particulier des candidats qui ont obtenu moins de 20 % des votes. Certains d'entre eux étaient les seuls candidats dans leurs circonscriptions, ce qui est problématique. Les candidatures uniques ne peuvent pas conduire à une pleine appartenance au parlement, parce qu'un candidat unique doit avoir le soutien d'au moins 20% [des électeurs]. Est-ce que cela vous concerne ? En fait, cela devrait vous concerner. La question des candidatures uniques est importante parce qu'elles ne pourront jamais remplir le quorum. Si la chambre n'est pas remplie de candidats élus, la démocratie ne peut pas fonctionner. Si c'est le cas, les serments que vous avez faits deviendraient invalides. Vous avez prêté serment pour la démocratie. Si vous ne pouvez pas honorer votre serment, alors vous devriez démissionner. Vous devez trouver des moyens de résoudre ce problème. Lorsque vous avez saisi la Cour constitutionnelle sur le sujet, la cour a répondu que le cas ne relevait pas de sa compétence. (...) Je vous demande de ne pas négliger la démocratie, parce que c'est un système qui permet à notre pays de fonctionner. Un autre point concerne le droit de dissoudre la chambre et d'appeler à des

¹⁴⁹³ « Lorsqu'aucune provision de cette Constitution n'est applicable, il doit être décidé en accord avec la convention de la Constitution du régime démocratique de gouvernement avec le Roi comme chef d'Etat ». Voir chapitre 8.

¹⁴⁹⁴ Voir chapitre 8.

¹⁴⁹⁵ En thaï, « โถงจันต » , littéralement « loin des soucis », en référence au palais de Sanssouci du roi de Prusse Frédéric II (r. 1740-1786). Le roi Prajadhipok avait ordonné la construction de ce palais en 1926. Il s'y trouvait lors de la révolution de 1932.

élections anticipées dans les 30 jours. Il n'y a pas eu de discussion sur ce sujet. Si ce n'est pas juste, cela doit être corrigé. L'élection devrait-elle être annulée ? Vous avez le droit de dire ce qui est approprié ou non¹⁴⁹⁶.

Le roi demanda expressément et de façon insistante à la Cour administrative de consulter la Cour suprême pour envisager une action commune.

Je vous demande d'étudier [la question] : êtes-vous concerné ou non ? Si vous pensez que vous n'êtes pas concerné, alors vous devez démissionner. Il s'agit de votre responsabilité, vous possédez le savoir, vous devez faire en sorte que le pays puisse fonctionner. Sinon, vous devez aller demander conseil aux juges de la Cour suprême : ils sont également concernés. Vous pouvez vous concerter à quatre, avec le nouveau président de la Cour suprême, ensemble vous avez les connaissances et l'intégrité, et vous portez cette responsabilité... je demande à Akharaton d'aller en informer les autres membres... merci beaucoup¹⁴⁹⁷.

Le même jour, le roi délivra un autre discours, cette fois aux juges de la Cour suprême, les enjoignant également à agir.

Tout à l'heure j'ai parlé aux juges de la Cour administrative et leur ai dit de venir vous consulter ; parce que [la crise actuelle] est importante pour toutes les cours, mais surtout pour la Cour suprême, et son président. Il y aura des problèmes juridiques très importants si vous n'agissez pas. (...) En ce moment, il y a des élections pour que nous ayons un système démocratique mais si le parlement n'est pas au complet, il ne s'agit pas d'une démocratie. C'est pourquoi je vous demande de vous consulter entre vous, ainsi qu'avec la cour administrative pour que le parlement soit au complet... mais avant tout il s'agit de la Cour suprême, de la cour d'appel, de la cour criminelle, de la cour civile, aujourd'hui il y a beaucoup de cours...et donc puisqu'elles existent il faut qu'elles fonctionnent... c'est pourquoi je vous demande d'aller consulter les autres cours pour que le pays puisse être une démocratie. (...) Vous êtes juges à la Cour suprême, vous avez l'esprit affuté, vous avez les capacités de trouver le moyen de résoudre [cette crise] (...) Aujourd'hui, le peuple place ses espoirs en vous, juges à la Cour suprême (...)

¹⁴⁹⁶ Discours royal du 25 avril 2006, retranscrit par *Phuchatkan*, le 26 avril 2006.

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*

Le Roi fut ensuite particulièrement explicite.

Certains réclament l'intervention de la monarchie (...) Aujourd'hui c'est à la Cour suprême de trancher. Les autres cours, la Cour Administrative, la Cour constitutionnelle, les autres cours, n'ont pas plus à invoquer que la Cour suprême, car il revient à la Cour suprême de parler, de décider. Ainsi, je vous demande de réfléchir, de consulter les autres cours, la cour administrative, la Cour constitutionnelle, sur ce qu'il faudrait faire... et il faut se dépêcher de le faire, sinon le pays va sombrer. (...) On peut considérer que la Cour suprême possède les remèdes, composée de personnes compétentes, prêtes à sauver le pays le temps venu. Je vous remercie pour votre dévouement dans l'accomplissement de vos fonctions et de votre mission. Ainsi le pays pourra surmonter cette crise. Il ne faut pas avoir peur. Je vous remercie, et le peuple vous devra sa gratitude. Je vous remercie au nom du peuple entier, pour votre courage, merci. Je vous souhaite de pouvoir réussir votre mission, d'avoir une bonne santé, et de continuer à vous battre, pour le Bien, pour la justice dans ce pays, merci.¹⁴⁹⁸

Quelques jours plus tard, la Cour constitutionnelle annula la réélection de Thaksin¹⁴⁹⁹. Si l'invalidation des élections de 2006 était le résultat d'un discours du roi, la dissolution du Thai Rak Thai le 30 mai 2007 fut également déclenchée par un discours royal. En 2006, le roi avait choisi de ne pas s'adresser directement à la Cour constitutionnelle, mais aux cours administratives et suprêmes dans deux audiences séparées. En 2007, le roi s'adressa de la même manière aux juges de la cour administrative suprême à deux occasions différentes. Aux juges de la Cour suprême, le 9 avril 2007, il affirma l'importance de réprimer la corruption, mission pour laquelle ils étaient directement mandatés par lui :

Vous avez prêté un serment en vertu duquel vous devez accomplir votre mission en mon nom. Si vous le faites bien, je recevrai les honneurs de votre travail accompli dans l'intérêt public. Si vous ne le faites pas bien, je serai déshonoré. (...) S'il n'y a pas

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹⁹ Voir chapitre 7.

de justice, cela signifie que les gens peuvent tricher [*kong*] et mal agir, et si les cours n'accomplissent pas leur devoir pour soutenir les bonnes personnes, le pays ne pourra pas survivre¹⁵⁰⁰.

De même, quelques jours avant le verdict annoncé du tribunal constitutionnel sur la dissolution du parti Thai Rak Thai, le roi s'était exprimé devant la Cour suprême. Cette invitation formulée par la cour administrative suprême à l'intention du roi était sûrement un moyen pour la Cour constitutionnelle d'obtenir des suggestions sur l'inflexion à donner au verdict, et ce de manière discrète -en passant par la cour administrative. Le roi parla de manière assez ambiguë, ses mots pouvant néanmoins être interprétés comme encourageant l'activisme judiciaire :

Vous avez pris vos responsabilités suite à ce que j'ai dit à Hua Hin il y a plus d'un an, à la suite de quoi, beaucoup de choses se sont passées. Ces choses ont leurs causes. Mais les choses se sont emmêlées. Et bientôt ce sera pire¹⁵⁰¹.

Après ce discours, juristes, juges et commentateurs se livrèrent à des exercices d'exégèse parfois périlleux dans les colonnes des journaux¹⁵⁰². Le discours fut l'objet de débats continuels jusqu'en 2016¹⁵⁰³. Pour notre étude, notons également qu'interrogés s'ils allaient se réunir avant le verdict pour analyser le discours royal avant de délibérer sur l'affaire, les juges constitutionnels répondirent « nous verrons ».

¹⁵⁰⁰ Discours du 9 avril 2007, retranscrit à <http://www.oknation.net/blog/print.php?id=20345>

¹⁵⁰¹ *The Nation*, « Five days to go : King warns of trouble », 25 May 2007.

¹⁵⁰² Voir par exemple ปราโมทย์ นาคกรทรพ (Pramote Nakhornthap), นายกฯ พระราชทาน นายกฯ คนกลาง นายกฯ คนนอก [Premier Ministre royal, Premier ministre neutre, Premier Ministre extérieur], *Manager*, 2 Mai 2006; Kasien Tejapira, ตุลาการ การเมือง และเรื่องรัฐธรรมนูญ เกี่ยวเนื่องกับ ตุลาการภิวัตน์ และสถาบันกษัตริย์, [Les juges, la politique, et la constitution, en rapport avec la judiciarisation et l'institution royale], Université de Minuit, 19 juillet 2006.

¹⁵⁰³ On notera notamment les réactions concordantes de nombreux juristes royalistes selon lesquels ce verdict « trouble la tranquillité du roi »; par conséquent, la cour, dont la mission est - selon les discours du roi à son égard- de ne pas créer de troubles pour ce dernier, doivent régler la situation et être courageuses dans le rendu de leur jugement. Voir l'analyse de Meechai Reechupan, dans *Matichon*, ปช. สนช.ตีความพระราชดำรัสในหลวง ชี้ศาลควรกล้าตัดสินใจตียุบพรรค [Le président de l'assemblée considère que le discours du roi enjoint le Tribunal constitutionnel d'oser dissoudre le parti], 25 mai 2007. Voir aussi Kasien Tejapira, ประชาธิปไตยแบบหลัง 14 ตุลาคม บทบาทหน้าที่ของนักนิติศาสตร์ [La démocratie après le 14 octobre, pouvoirs et missions des juristes], *Matichon*, 5 mai 2010.

Ainsi, l'impact qu'un discours royal difficile à interpréter peut avoir sur les décisions judiciaires en Thaïlande semble ici confirmé. Par ailleurs, les discours du roi à l'occasion de l'entrée en fonction des juges sont l'occasion pour ce dernier de rappeler le lien organique qui existe entre l'institution de la royauté et l'institution judiciaire, en appuyant sur le fait que les juges rendent la justice « en son nom ». Ainsi, par exemple, dans un discours du 9 juillet 2003, le roi déclara aux juges :

Vous avez prononcé votre serment avec force ; je comprends que vous allez agir en accord avec les mots prononcés ; le plus important pour moi c'est lorsque vous avez dit que vous accompliriez votre mission au nom du roi. Cela signifie : si je vois que vous accomplissez réellement bien votre mission, alors je serai soulagé ; mais si je vous suspecte de ne pas bien accomplir votre mission, alors vous m'attirerez des ennuis. Parce que lorsque vous accomplissez votre mission au nom du roi, de façon simple, au nom du roi, si vous commettez des actes inappropriés, c'est le roi qui commet des actes inappropriés ; c'est pourquoi il faut réaffirmer avec force que vous agirez en conformité avec votre serment ; sinon vous m'attirez des ennuis personnellement et dans l'exercice de mes devoirs ; alors de nombreuses personnes seront affectées, et le peuple ne pourra recevoir la justice. C'est pourquoi vous devez agir selon votre serment avec rigueur, pas seulement avec intégrité mais aussi en vous aidant du savoir que vous avez accumulé, jusqu'à ce que vous soyez nommé juge. Les juges ont le pouvoir de décider, on considère que ce sont des personnes importantes pour le peuple, les personnes qui vont recevoir vos services¹⁵⁰⁴.

Dans ce discours, le roi utilise l'amour et la crainte pour intimer aux juges l'ordre d'adopter des interprétations royalistes des lois (en accord avec leur serment d'allégeance) : le roi dignifie le rôle des juges en s'associant directement à leur office ; dans le même temps, il met en garde ces derniers contre la possibilité de le « trahir », et de « trahir sa confiance ». Dans ses premiers discours à destination des juges, si l'institution judiciaire est distinguée des autres institutions par son caractère « sacré », des procédés d'identification tels qu'utilisés dans les discours prononcés lors de la

¹⁵⁰⁴ Discours du roi aux juges de la cour suprême le 9 juillet 2003.

crise politique sont notoirement absents¹⁵⁰⁵. Ce n'est qu'à partir de la crise politique que le juge, loué pour son impartialité et sa neutralité, est dépeint dans les discours royaux comme l'institution apolitique digne de représenter le roi dans sa fonction d'arbitre. Ce caractère apolitique ne correspond pas à la réalité, comme la crise judiciaire de 1992 le montra¹⁵⁰⁶.

Le roi joue également souvent sur une rivalité entre les cours, sommant les unes de corriger les erreurs des autres le cas échéant. Ainsi, le 24 mai 2007, il somma les juges de la cour administrative de corriger les erreurs du tribunal constitutionnel si ce dernier ne s'acquittait pas correctement de sa mission.

Préparez-vous à critiquer [le verdict] que ce soit en tant que cour, en votre qualité personnelle, ou en tant qu'expert, en tant que personne avisée, pour sauver le pays de la ruine. La dernière fois, on avait dit qu'on ne faisait rien, qu'on n'essayait pas de régler la situation, et on a failli tout détruire. Maintenant tout est presque sur la voie de la destruction. C'est pourquoi vous portez la responsabilité de tout faire pour que le pays ne soit pas détruit. Avertissez le peuple en l'informant, (...) sur la direction que le pays doit prendre. Vous pouvez le faire, vous pouvez le dire, vous pouvez le concevoir,

¹⁵⁰⁵ Par exemple, dans son discours du 15 mai 1963 à l'occasion de l'inauguration de bureau de la cour civile et de la cour suprême, le roi déclarait «La cour est une institution suprême et sacrée. Dans toutes les démocraties du monde, on lui reconnaît cette valeur. Vous, les juges, devez vous en souvenir lorsque vous menez à bien votre mission.»

¹⁵⁰⁶ La crise la plus marquante est sans aucun doute la «trahison judiciaire» (*kabot tulakan*) de 1992. En 1992, un événement opposa pour la première fois le judiciaire aux gouvernements civils. Le gouvernement d'Anan Panyarachun, avec Praphas Huaychai comme ministre de la Justice, cherchait un nouveau président de la cour suprême. La personne éligible selon les règles de l'ancienneté était Sawat Chotipanith. En deuxième position venait Pravith Khampharat. Le comité judiciaire était présidé par Sophon Rattanakorn. Ce dernier considérait que Sawat ne devait pas devenir président de la Cour Suprême. Il s'employa à ralentir le processus de nomination, ce qui déboucha sur une crise. Praphat se retira du comité; Pravith fut élu à la majorité président de la cour suprême. Praphat refusa cette nomination, et les juges se mobilisèrent. 500-600 juges manifestèrent dans le pays, disant qu'ils avaient davantage confiance en le comité judiciaire qu'en leur ministre de la justice. Praphat établit un comité d'enquête pour imposer des sanctions disciplinaires aux 13 personnes impliquées, sanctions allant jusqu'à la révocation. Pendant ce temps, Sawat fut nommé président de la cour suprême. Les 13 juges révoqués écrivirent alors une lettre pour demander au roi de leur octroyer un pardon royal. Selon la constitution, le pardon royal ne concerne que les sanctions criminelles, et est généralement octroyé à des prisonniers en cellule. Finalement, le roi s'exprima en faveur de sanctions allégées. Ces juges devinrent les plus fervents défenseurs du royalisme et de l'activisme judiciaire sous la constitution de 2007.

parce que vous avez les connaissances pour cela. C'est pourquoi je vous demande d'essayer de régler cette situation car la situation est vraiment mauvaise. J'écoute la radio (...) Vous m'avez donné cette robe de juge, je suis un juge comme vous, j'ai le droit et le devoir de faire comprendre au peuple quel est son devoir, le devoir des juges qui vont permettre au pays de sortir de ses difficultés (...) Je vous remercie d'essayer de trouver des solutions pour que le pays puisse survivre à cette crise¹⁵⁰⁷.

Meechai Reechupan écrivait en 2007 :

Il semble que les tribunaux soient les seuls organes indépendants. Mais du fait que ces tribunaux exercent le pouvoir au nom du roi, lorsque le pays est confronté à une crise, et que les autres organes sont bloqués, la royauté utilise les tribunaux pour s'occuper [de la crise] - c'est ce que l'on nomme *tulakanphiwat* [la judiciarisation ou juridictionnalisation] et qui s'opère grâce à ces liens [entre la royauté et les juges]. Cela permet également de protéger l'institution monarchique - pour qu'elle ne soit pas impliquée dans le politique¹⁵⁰⁸.

Cet acte de transfert de la fonction d'arbitre et d'interprète de la coutume avait été préfiguré par une tentative des constituants de 1997, finalement avortée.

C. L'article 7 de la Constitution de 1997 et l'article 68 de la Constitution de 2007

L'idée de donner à l'organe de contrôle de constitutionnalité des lois une fonction arbitrale émerge pour la première fois dans la Constitution de 1991. Outre le contrôle de constitutionnalité des lois¹⁵⁰⁹, le « tribunal constitutionnel » qu'elle mettait en place était doté du monopole de l'interprétation de la Constitution, et ce particulièrement en temps de crise. Ainsi l'article 207 de la Constitution de 1991 disposait que :

Dans le cas où le gouvernement, le parlement, le sénat, la chambre des représentants, décident qu'un problème requiert une interprétation de la constitution, alors le premier

¹⁵⁰⁷ Discours royal aux juges de la Cour administrative à l'occasion de la remise d'une robe de juge au Roi pour l'anniversaire de ses 60 ans de règne, le 24 mai 2007.

¹⁵⁰⁸ Meechai R., « Le roi selon la constitution », *op. cit.*, p. 7.

¹⁵⁰⁹ Voir chapitre 7.

ministre, le président du parlement, du sénat, de la chambre des représentants, soumettent l'affaire au conseil constitutionnel pour qu'il émette un jugement.

Cette idée d'un rôle d'arbitre pour la Cour constitutionnelle fut reprise dans les travaux préparatoires de la rédaction de la constitution de 1997. En 1997, dans l'avant-projet de constitution, les constituants créèrent initialement un article 264 dans le titre sur la Cour constitutionnelle par lequel cette dernière deviendrait le premier interprète de la « coutume dans le système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat » dans les « situations non couvertes par les provisions de cette constitution ». Cet article ressemblait aux articles sur la coutume constitutionnelle des constitutions antérieures. Dans le projet initial de constitution en 1997, aucun article de ce type n'était présent. Le premier projet du paragraphe 1 de l'article 264 était ainsi rédigé :

Dans les cas où une situation n'est pas couverte par une disposition constitutionnelle et où aucun organe spécifique n'est désigné par la Constitution pour émettre une opinion ou décider d'agir selon la coutume du système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat, la Cour constitutionnelle est l'organe en charge d'émettre une opinion et de décider¹⁵¹⁰.

Bowornsak Uwanno expliqua que cet article, tel qu'il avait été proposé, avait pour but de couvrir deux situations : la première dans laquelle aucun organe n'était compétent par rapport à une situation donnée ; la seconde dans laquelle un vide juridique existait.

Monsieur le Président, en réalité le paragraphe premier de l'article 264 tel que proposé par le comité de rédaction couvre deux cas. Le premier concerne le cas où aucun organe n'est compétent pour traiter d'une situation, la compétence est alors donnée à la Cour

¹⁵¹⁰ « มาตรา 264 ในกรณีที่เรื่องใดไม่มีบัญญัติไว้ในรัฐธรรมนูญนี้ว่า เป็นอำนาจขององค์กรใดเป็นผู้ให้ความเห็น หรือพิจารณา วินิจฉัยให้ปฏิบัติตามประเพณีการปกครองในระบอบประชาธิปไตย อันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข โดยให้ศาลรัฐธรรมนูญ เป็นผู้ให้ความเห็น หรือพิจารณาวินิจฉัย ». « Travaux préparatoires », Assemblée constituante, 24 juin 1997.

constitutionnelle - et dans son jugement, elle devra appliquer la coutume du régime démocratique avec le roi comme chef d'Etat¹⁵¹¹.

Il critiquait également cet article comme « dangereux » eu égard à l'étendue du pouvoir confié à la cour.

J'ai l'impression que ce pouvoir est trop étendu - il confie à la Cour constitutionnelle le pouvoir de juger sur les compétences des autres organes - c'est très dangereux. Cela va permettre à la Cour constitutionnelle, qui a besoin d'étendre ses compétences, de le faire progressivement. Pour cette raison, je me suis opposé à cet article face à ses auteurs lors des travaux en comité, mais ces derniers ont confirmé leur texte, arguant d'une bonne intention : au cas où un organe constitutionnel refusait de faire son travail, alors la Cour constitutionnelle s'y substituerait. Avec tout le respect que je dois aux auteurs du texte, je pense que ce paragraphe devrait se limiter au second cas : la situation dans laquelle il existe des vides juridiques dans la constitution, lorsqu'aucun article n'est applicable¹⁵¹².

D'autres voix se joignirent à cette critique. Phongthep Thepkanchana¹⁵¹³ considéra que cet article ne remplissait pas son rôle de combler les vides juridiques : en effet, seules quelques situations allaient pouvoir « remonter » jusqu'à la Cour constitutionnelle.

¹⁵¹¹ « มาตรา 264 เดิม วรรคแรกที่คณะ ทำงานร่างฯ เสนอมานี้มี 2 กรณีอยู่ในอันนั้น อันแรกก็คือให้วินิจฉัย ว่าองค์กร ในกรณีที่ไม่มืองค์กรใดมีอำนาจให้ศาลรัฐธรรมนูญมีอำนาจ เขียนอย่างนั้นนะครับ แล้วก็ในการวินิจฉัยให้ใช้ประเพณี การปกครอง ประเทศไทยในระบอบประชาธิปไตยมีพระมหากษัตริย์เป็นประมุข ». *Ibid.*

¹⁵¹² « ผมมีความรู้สึกที่อำนาจนี้กว้างเกินไป ถึงขนาดให้วินิจฉัยอำนาจขององค์กรอื่นเพราะไม่มีแล้วตัวมีเป็นอันตราอย่างอื่น ที่จะ ทำให้ศาล รัฐธรรมนูญที่ต้องการขยายอำนาจตัวเองจะขยายไปเรื่อยๆ เพราะฉะนั้นในชั้นคณะทำงานเองผมก็ได้คิดท่าน ผู้ร่างฯ ไป แล้ว แต่ท่านก็ยืนยันด้วยความปรารถนาดีว่า มีกรณีเหมือนกันที่องค์กรที่รัฐธรรมนูญ นี้บัญญัติไว้อาจจะ ไม่ยอมทำหน้าที่ ของตัว ก็ให้ศาลรัฐธรรมนูญเข้าไปทำหน้าที่ แต่ด้วยความเคารพต่อท่านผู้ร่างฯ ผมเองก็เห็นว่ามาตรานี้ ควรจะมีเรื่องเดียว คือเรื่องบทอุดช่องว่างรัฐธรรมนูญ เฉพาะในกรณีที่ไม่มีบทบัญญัติใช้ » Bowornsak U., «Travaux préparatoires», *Comité de rédaction de la constitution*, 24 juin 1997.

¹⁵¹³ Né en 1956, Phongthep Thepkanchana (พงศ์เทพ เทพกาญจนา) est diplômé en droit de l'université de Thammasat et de Washington. Après avoir été juge, il participa à la rédaction de la constitution de 1997. Ancien membre du parti Thai Rak Thai et proche de Thaksin, il fut ministre dans le gouvernement de Yingluck Shinawatra.

Cher Président, je suis Phongthep Thepkanchana, membre du comité, cher Président, je suis d'accord avec le fait qu'il y ait des dispositions visant à combler les vides juridiques, parce que lors de la rédaction d'une constitution, on ne peut pas tout prévoir ou couvrir toutes les situations. Les dispositions visant à combler les vides juridiques selon lesquelles lorsqu'il n'y a pas de dispositions de cette constitution qui s'appliquent, il faille utiliser la coutume constitutionnelle thaïlandaise du système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat sont certainement très utiles. En revanche, le fait d'écrire ces dispositions dans la sorte dans l'article 264 est trop restrictif : en effet, seules quelques affaires vont arriver jusqu'à la Cour constitutionnelle, non pas toutes les affaires. (...) Par conséquent, je ne suis pas certain, Monsieur le secrétaire général, de comprendre si vous avez voulu en faire une disposition générale couvrant toutes les situations y compris celles ne relevant pas normalement de la compétence de la Cour constitutionnelle ou non; si c'est le cas, je pense que nous devrions déplacer cette disposition, ce serait très utile¹⁵¹⁴.

Bowornsak répondit par une analogie avec la situation française et la création prétorienne du caractère juridique des préambules des constitutions antérieures.

Cher Président, je vous demande la permission de répondre en tant que membre du comité constituant, en vérité, on devrait utiliser ce principe dans tous les tribunaux. Permettez moi de prendre comme exemple une cour étrangère, la cour française, aucun article de la constitution française ne mentionne les droits et libertés du peuple dans sa constitution; seuls deux articles du préambule - les citoyens français réaffirment les droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le préambule de la constitution de 1946, c'est tout, mais la Cour constitutionnelle [sic] et la cour administrative sont allées

¹⁵¹⁴ « กราบเรียนท่านประธานที่เคารพครับผม พงษ์เทพ เทพกาญจนา กรรมการธิการ ท่านประธานครับ ผมเห็นด้วย กับที่จะ มี บทบัญญัติกรณีของการอุดช่องว่างเพราะว่าการเขียนรัฐธรรมนูญนั้นเราคงไม่สามารถที่จะคาดการณ์ หรือเขียนครอบคลุม ไปทุก อย่างได้บทอุดช่องว่างในทำนองที่ว่าเมื่อไม่มีบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญบังคับ ก็ให้ใช้ประเพณีการปกครองประเทศไทย ในระบอบ ประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุขมาใช้คงจะเป็นประโยชน์อย่างยิ่งทีเดียวแต่พอมาเขียนไว้ในมาตรา 264 มันจะ บีบ การใช้ของมันให้ลงมาแคบลงแคบลงตรงที่ว่าเฉพาะบางกรณี เท่านั้นที่จะขึ้นมาสู่ศาลรัฐธรรมนูญ ไม่ใช่ทุกกรณียก ตัวอย่าง อย่างกรณีที่ท่านกรรมการสมนึกเสนอขึ้นมานั้น ก็ไม่ใช่อำนาจของศาลรัฐธรรมนูญแต่มาตรา 264 เมื่อมาเขียนอย่างนี้หมายความว่า กรณีที่ขึ้นมาสู่ศาลรัฐธรรมนูญตามอำนาจหน้าที่ปกติ แล้วก็ไม่มีบทบัญญัติในรัฐธรรมนูญว่าไว้ ก็ให้ใช้ประเพณีมาบังคับซึ่ง คง จะมีค่อนข้างจะน้อย เพราะโดยทั่วไปก็คงจะมีเฉพาะกรณีที่ว่ากฎหมายขัดรัฐธรรมนูญหรือไม่ ซึ่งอันนั้น ชัดเจนอยู่แล้ว หรือกรณีที่ บอกว่าให้ศาลรัฐธรรมนูญมีอำนาจวินิจฉัยในบางประเทศแต่ละจะไม่ครอบคลุมทุกประเด็นผมไม่แน่ใจนักกว่าท่านเลขานุการต้องการ ให้เป็นบททั่วไป ครอบคลุมถึงแม้กรณีที่ไม่ใช่ กรณีที่ศาลรัฐธรรมนูญจะต้องพิจารณาวินิจฉัยด้วย ซึ่งถ้าเป็นอย่างนั้นผม คิดว่า บทบัญญัติไว้ในที่อื่นก็คงจะดี และเป็นประโยชน์อย่างยิ่งครับ » Phongthep T., *ibid*.

chercher toutes les dispositions des deux déclarations mentionnées dans le préambule pour limiter l'exercice du pouvoir. En fait, il s'agissait d'aller chercher des coutumes et de les utiliser dans l'interprétation. Si vous voulez déplacer cette disposition et la transférer ailleurs, alors je ne m'y opposerai pas. En revanche, il faudrait que la cour de justice, la cour administrative et la Cour constitutionnelle puissent utiliser ces principes - et adopter une interprétation large comme celle posée par l'article 264. L'article 264 est très large - il donne à la Cour constitutionnelle le pouvoir de décider qu'une situation n'est du ressort d'aucun autre organe et donc de décider soi-même. Je pense donc qu'écrit de la sorte, le premier paragraphe de l'article 264 pourrait s'avérer dangereux - la Cour constitutionnelle pourrait alors étendre son pouvoir¹⁵¹⁵.

Wisuth Pothithen¹⁵¹⁶ proposa alors d'éliminer toute référence à la Cour constitutionnelle et de réanimer à sa place un ancien article sur la coutume constitutionnelle en place dans la constitution de 1959 :

Wisuth Pothithen: Cher Président, je suis Wisuth Pothithen. Serait-il possible -il s'agit d'une observation, d'un questionnement- que l'article 264 sur la Cour constitutionnelle soit tout simplement supprimé, et que nous créions un article 6-2 qui disposerait : « Dans le cas où aucune disposition n'est applicable, il sera décidé selon la coutume », comme ce fut le cas dans certaines de nos constitutions antérieures. Si je me souviens bien, ce n'était pas spécifiquement en rapport avec la Cour constitutionnelle, mais plutôt un article général, une disposition générale. On crée donc un article 6-1 qui deviendra donc l'article 7 de la Constitution. Qu'est-ce que vous en pensez ? On supprime complètement l'article 264¹⁵¹⁷.

¹⁵¹⁵ Bowornsak U., *ibid*.

¹⁵¹⁶ Wisuth Pothithen (วิสุทธิ์ โพธิ์แทน) participa à la rédaction de la constitution de 1997. Par la suite, il fut nommé membre de la Commission électorale en 2009.

¹⁵¹⁷ « กราบเรียนท่านประธาน ผม วิสุทธิ์ โพธิ์แทน จะเป็นไปได้ไหมครับ เป็นข้อสังเกต เป็นหารือครับ มาตรา 264 ที่เกี่ยวกับศาลรัฐธรรมนูญนี้อาจออกเสียแล้วก็ไปบัญญัติเป็นมาตรา 6 ทวิ ว่า กรณีไม่มีบทบัญญัติ แห่งรัฐธรรมนูญ นี้บังคับแก่กรณีใดให้วินิจฉัยไปตามประเพณีการปกครองเหมือนรัฐธรรมนูญบางเฉพาะเขาเขียน ถ้าผมจำไม่ผิดคือไม่เฉพาะเจาะจง ว่าเป็นเรื่องของศาลรัฐธรรมนูญ แต่ว่าเรื่องอะไรก็แล้วแต่ก็จะเป็นบททั่วไป ไปเป็น 6 ทวิถ้าเรียงใหม่ก็จะ เป็น 7 จะดีไหมครับ เอามาตรา 264 ออกไปเลย » Wisuth P., *ibid*.

La proposition fut acceptée. Après un débat qui fut somme toute très court, le premier paragraphe de l'article 264 fut transféré dans la première partie de la Constitution concernant les dispositions générales, après l'article 6 qui disposait alors que :

La Constitution est la norme suprême du pays. Les dispositions de la loi, les règles et réglementations qui violent la Constitution sont inapplicables¹⁵¹⁸.

Le premier paragraphe de l'article 264 devint alors l'article 7 de la Constitution. Toute référence à la Cour constitutionnelle fut abandonnée¹⁵¹⁹. Une fois l'article 264 devenu l'article 7 par absorption de l'article 6.1, Likhit Thiravekhin¹⁵²⁰ demanda à ajouter le mot « Thai » à la phrase « la coutume du système de démocratie thaïlandais avec le roi comme chef d'Etat », pour appuyer sur l'unicité de ce que signifie coutume Constitutionnelle en Thaïlande. On trouve à nouveau une référence à l'identité thaïlandaise, à l'aune de laquelle devra être interprétée la coutume constitutionnelle.

Monsieur le Président, Je m'appelle Likhit Thiravekhin et je suis membre du comité [de rédaction]. En ce qui concerne la disposition selon laquelle lorsqu'aucune disposition de cette Constitution n'est applicable, la Cour constitutionnelle doit juger le cas conformément à la coutume du régime démocratique avec le roi comme chef d'Etat, je me souviens qu'on avait parlé de cela mais c'était différent dans la Constitution à l'époque de Sarit; en ce qui nous concerne, il s'agit de la coutume du régime démocratique thaïlandais et non pas d'ailleurs; si on adopte une définition large, on aura des problèmes [d'interprétation] : si on utilise démocratie à la thaïe, à l'américaine, à l'anglaise, alors de nombreuses difficultés surviendront¹⁵²¹.

¹⁵¹⁸ « มาตรา ๖ รัฐธรรมนูญเป็นกฎหมายสูงสุดของประเทศ บทบัญญัติใดของ กฎหมาย กฎ หรือข้อบังคับ ขัดหรือแย้งต่อ รัฐธรรมนูญนี้ บทบัญญัตินั้นเป็นอันใช้บังคับมิได้ »

¹⁵¹⁹ «Travaux préparatoires», *Comité de rédaction de la constitution de 1997*, 24 juin 1997.

¹⁵²⁰ Likhit Thiravekhin, (ลิกิต ธีรเวคิน), né en 1941, est diplômé en droit de l'université de Thammasat. Après avoir poursuivi ses études aux Etats-Unis, il est devenu professeur à l'université de Thammasat et président de l'université. Il fut membre du parti Thai Rak Thai, député et ministre.

¹⁵²¹ « ท่านประธานครับ ผม ลิกิต ธีรเวคินในฐานะกรรมการ ในส่วนที่ว่าเมื่อไม่มีบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญ บังคับแต่ให้ศาล รัฐธรรมนูญวินิจฉัยตามประเพณีการปกครอง ประเทศไทยในระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรง เป็น พระประมุขอันนี้ ผมจำได้ว่าการพูดถึงแต่ไม่ใช่แบบนี้ในธรรมนูญการปกครองของสมัยจอมพลสฤษดิ์ ถ้าไม่มีก็ให้เอาตาม ประเพณี ประชาธิปไตย แต่นี่ของเราประเพณีปกครองประชาธิปไตยหมายความว่าเอาของไทยไม่ใช่ทุกๆ ไป โอ. เค. อันนี้ดีนิด หนึ่ง เพราะว่า พูดถึงแบบ

La même question fut soulevée lors des travaux préparatoires concernant ce qui était désormais l'article 6-1 :

Amorn Raksasath : Cet article fait référence au système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat. Cette coutume est uniquement thaïlandaise, ou internationale ?

Bowornsak Uwanno: Thaïlandaise uniquement. Thaïlandaise.

Amorn Raksasath : N'est-ce pas ? Mais nous avons emprunté auprès des pays démocratiques. Mais nous n'allons pas appliquer la coutume de ceux qui ont une monarchie.

Président : (...) Nous savons bien qu'il s'agit de la Thaïlande¹⁵²².

Les membres du comité répondirent qu'il s'agissait de la coutume thaïlandaise uniquement, non « internationale ». Il ne s'agissait pas de la « coutume des monarchies constitutionnelles » mais bien de la coutume « du système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat », qui devait dès lors être définie. La Cour constitutionnelle avait donc été, dès 1997, envisagée par les constituants comme l'organe habilité à définir la coutume. En 2007, une autre proposition, finalement supprimée, l'érigerait en arbitre des crises.

Au cours de la première réunion du comité de rédaction de la Constitution le 22 janvier 2007, dans un document de travail détaillant par un tableau les objectifs et moyens de la Constitution, il était stipulé dans la colonne objectifs : « Ne pas laisser un gouvernement renversé expédier les affaires courantes en tant que gouvernement

กว้างๆ มันเกิดปัญหาจะประชาธิปไตยแบบฝรั่ง แบบอเมริกา หรือแบบอังกฤษมันยุ่ง » Likhit Thiravekhin, *Travaux préparatoires, Comité de Rédaction de la Constitution de 1997*, 24 juin 1997.

¹⁵²² นายอมร รัชกาลดี : « พริเคชั่น ข้อทวินี้จะได้ใหม่ว่าถ้าปกครองระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์เป็นประมุข ประเพณีอันนี้เฉพาะประเทศไทยหรือว่าสากล » นายบรรศักดิ์ อุวรรณโณ : « เฉพาะประเทศไทยครับ ประเทศไทยเป็นหลักครับ » นายอมร รัชกาลดี : « ใช่ไหมครับ เพราะว่าประเทศระบอบประชาธิปไตยเราต้องขอยืมเขามา อย่างนี้เราจะไม่ปฏิบัติตามประเพณีของประเทศที่มีพระมหากษัตริย์ » ประธาน : คงจะไม่ถูกตัดจากประเพณีของประเทศอื่นนะครับ เป็นที่เข้าใจกันเพราะว่าหมายถึงประเทศไทย เป็นข้อสังเกตไว้ นะครับ ขอไปหมวด 2 ได้ไหมครับ เชิญครับ

«Travaux préparatoires», *Comité de rédaction de la constitution de 1997*, 30 juin 1997.

intérimaire ¹⁵²³». Dans la colonne adjacente correspondant aux moyens, il était écrit que « le président de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême et le président de la Cour suprême administrative choisissent un gouvernement intérimaire, qui devrait être composé de personnes dotées d'expérience dans l'administration ¹⁵²⁴». Cette proposition fut intégrée dans l'avant-projet initial, constituant le quatrième paragraphe de l'article 68. Au cours des discussions au sein du comité, l'avant-projet fut modifié. La formulation devint plus subtile. Au lieu du « président de la Cour constitutionnelle, [du] président de la Cour suprême et [du] président de la cour administrative suprême choisissent un gouvernement intérimaire » il fut écrit que « le président de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême et le président de la Cour suprême administrative se rencontrent pour considérer des solutions ». Finalement, des représentants du politique furent ajoutés à l'avant-projet. En mars 2007, le quatrième paragraphe de l'article 68 du projet distribué pour les consultations publiques était ainsi rédigé :

S'il y a une crise nationale, ou une situation politique dans laquelle il serait nécessaire /d'agir/ il y aura une réunion des personnes suivantes : le premier ministre, le président de la chambre basse, le président du Sénat, le chef de l'opposition, le président de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême, le président de la Cour administrative suprême, et le ou les présidents des autorités administratives mises en place par la Constitution, pour examiner les possibles sorties de crise ¹⁵²⁵.

Dans l'avant-projet de Constitution daté d'avril 2015, les intentions des constituants de 1997 concernant l'article 7 et des constituants de 2007 concernant l'article 68 sont réalisées dans un même article, le nouvel article 7, qui dispose :

¹⁵²³ « ไม่ควรให้รัฐบาลที่พ้นจากตำแหน่งรักษาการ » *Rapport du comité de rédaction de la Constitution, troisième comité, bureau du secrétariat de la Constitution, point 5.3, p. 21.*

¹⁵²⁴ « เห็นด้วย โดยให้ประธานศาลรัฐธรรมนูญ ประธานศาลฎีกาและประธานศาลปกครอง เป็นผู้เลือกคณะผู้บริหารราชการแผ่นดิน ซึ่งจะต้องเป็นผู้มีความรู้ ความเชี่ยวชาญในการบริหารราชการแผ่นดิน » *Ibid.*

¹⁵²⁵ « ในกรณีที่ประเทศตกอยู่ในภาวะวิกฤติ เหตุการณ์คับขัน หรือเกิดสถานการณ์จำเป็นอย่างยิ่งในทางการเมือง ให้มีการประชุมร่วมกันระหว่างนายกรัฐมนตรี ประธานสภาผู้แทนราษฎร ประธานวุฒิสภา ผู้นำฝ่ายค้านในสภาผู้แทนราษฎร ประธานศาลรัฐธรรมนูญ ประธานศาลฎีกา ประธานศาลปกครองสูงสุด และประธานองค์กรอิสระตามรัฐธรรมนูญ เพื่อพิจารณาหาทางป้องกันหรือแก้ไขปัญหาดังกล่าว » *Projet distribué au public en avril 2007.*

Article 7 Lorsqu'aucune provision de cette Constitution n'est applicable à une situation, il sera décidé en accord avec la coutume constitutionnelle du système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat. Dans le cas où une question concernant un acte ou une décision au regard du paragraphe 1 se pose dans les affaires de la chambre des représentants, du sénat, de l'assemblée nationale, du conseil des ministres, de la Cour suprême, de la cour administrative suprême ou de tout autre organe constitutionnel, l'organe en question peut demander à la Cour constitutionnelle de décider, mais dans le cas d'une requête émanant de la Cour suprême ou de la cour administrative suprême, elle doit être approuvée par la session plénière de la Cour suprême ou de la cour administrative suprême et doit porter sur un sujet lié au jugement d'une affaire¹⁵²⁶.

Le projet suivant, finalisé en septembre 2015, reprenait les mêmes termes ; il créait en plus « un comité stratégique » composé majoritairement de membres du judiciaire et de l'armée, également mandaté pour agir en cas de crise¹⁵²⁷. Dans le projet de 2016, l'article 7 est remplacé par un article 5, qui transfère pleinement les pouvoirs de crise fondés sur la « coutume constitutionnelle du système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat » à la Cour constitutionnelle.

La constitution est la loi suprême de l'Etat. Toute disposition d'une loi, acte ou régulation contraire ou non-conforme à la Constitution est nulle. Lorsqu'aucune provision de cette Constitution n'est applicable à une situation, il devra être procédé ou décidé en accord avec la coutume du système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat. Lorsque les circonstances mentionnées au paragraphe précédent sont réunies, le président de la Cour constitutionnelle convoquera une réunion du président de la Chambre des représentants, du chef de l'opposition, du président du Sénat, du premier ministre, du président de la Cour suprême, du président de la Cour administrative

¹⁵²⁶ « มาตรา ๗ เมื่อไม่มีบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญนี้บังคับแก่กรณีใด ให้กระทรวงการหรือวินัยบัญชานั้นไป ตามประเพณี การปกครองระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข ในกรณีที่มีปัญหาเกี่ยวกับการกระทำ หรือการวินัยบัญช กรณีใด ตามวรรคหนึ่ง สภาผู้แทนราษฎร วุฒิสภา รัฐสภา คณะรัฐมนตรี ศาลฎีกา ศาลปกครองสูงสุด หรือองค์กรตามรัฐธรรมนูญ จะขอให้ศาลรัฐธรรมนูญวินิจฉัยชี้ขาดเพื่อกำหนดการตามอำนาจหน้าที่ของตน ก็ได้ แต่สำหรับศาลฎีกาและศาลปกครองสูงสุด ให้กระทำได้ เฉพาะในส่วนที่เกี่ยวกับการพิจารณาพิพากษาคดีและเมื่อมีมติของที่ประชุมใหญ่ศาลฎีกาหรือที่ประชุมใหญ่ตุลาการในศาลปกครองสูงสุด ».

¹⁵²⁷ Article 7 et article 260. Le Comité national stratégique pour la réforme et la réconciliation incluait le premier ministre, le commandant suprême de l'armée, les chefs des trois armées et le chef de la police, ainsi que les anciens premiers ministres et anciens présidents du Sénat, de la Chambre des représentants et de la Cour suprême. Projet de constitution rédigé sous la supervision de Bowornsak Uwanno, septembre 2015.

suprême, du président de la Cour constitutionnelle [sic] et des présidents des organes constitutionnels indépendants pour prendre une décision. (...) Une décision sera prise à la majorité des voix. (...) La décision est finale et s'impose à l'Assemblée nationale, au Conseil des ministres, aux cours, aux organes constitutionnels, et aux organes de l'Etat¹⁵²⁸.

Il peut être relevé que le premier paragraphe de l'article réfère au caractère suprême de la constitution, alors que les paragraphes suivants autorisent des organes constitutionnels à agir en vertu d'une coutume en cas de difficulté. Le transfert des pouvoirs de crise et d'interprétation du « système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat » est également opéré via une reformulation de l'article 68 conforme aux développements jurisprudentiels de la période 2008-2014. Dans sa version d'avril 2015, (article 31), le filtrage par le procureur général est supprimé :

Personne ne pourra user de ces droits et libertés pour renverser le système de gouvernement avec le Roi comme chef d'Etat .Dans le cas où la personne ou un groupe de personnes a commis un acte prohibé au paragraphe premier, la personne ayant connaissance d'un tel acte a le droit de demander à la Cour constitutionnelle de faire cesser l'acte en question ou tout autre ordre sans porter préjudice à l'institution de poursuites pénales à l'encontre de la personne responsable de l'action prohibée¹⁵²⁹.

¹⁵²⁸ « เมื่อไม่มีบทบัญญัติแห่งรัฐธรรมนูญนี้บังคับแก่กรณีใด ให้กระทำการนั้นหรือวินิจฉัยกรณีนั้นไปตามประเพณี การปกครองประเทศไทยในระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข เมื่อมีกรณีตามวรรคสองเกิดขึ้น ให้ประธานศาลรัฐธรรมนูญจัดให้มีการประชุมร่วมระหว่างประธานสภาผู้แทนราษฎร ผู้นำฝ่ายค้านในสภาผู้แทนราษฎร ประธานวุฒิสภา นายกรัฐมนตรี ประธานศาลฎีกา ประธานศาลปกครองสูงสุด ประธานศาลรัฐธรรมนูญ และประธานองค์กรอิสระ เพื่อวินิจฉัย ในการประชุมร่วมตามวรรคสาม ให้ที่ประชุมเลือกกันเองให้คนหนึ่งทำหน้าที่ประธานในที่ประชุมแต่ละคราว ในกรณีที่ไม่มีผู้ดำรงตำแหน่งใด ให้ที่ประชุมร่วมประกอบด้วยผู้ดำรงตำแหน่งเท่าที่มีอยู่ การวินิจฉัยของที่ประชุม ร่วมให้ถือเสียงข้างมาก ถ้าคะแนนเสียงเท่ากัน ให้ประธานในที่ประชุมออกเสียง เพิ่มขึ้นอีกเสียงหนึ่งเป็นเสียงชี้ขาด คำวินิจฉัยของที่ประชุมร่วมให้เป็นที่สุด และผูกพัน รัฐสภา คณะรัฐมนตรี ศาล องค์กรอิสระ และหน่วยงานของรัฐ ».

¹⁵²⁹ « มาตรา ๓๑ บุคคลจะใช้สิทธิหรือเสรีภาพในลักษณะที่อาจก่อให้เกิดการล้มล้างการปกครองระบอบ ประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุขตามรัฐธรรมนูญนี้ หรือให้ได้มาซึ่งอำนาจในการปกครอง ประเทศโดยวิธีการซึ่งมิได้เป็นไปตามวิถีทางที่บัญญัติไว้ในรัฐธรรมนูญนี้ มิได้ ในกรณีที่บุคคลหรือกลุ่มบุคคลใดกระทำการตามวรรคหนึ่งผู้พบเห็นการกระทำความผิดกล่าวข่ม มีสิทธิร้องขอให้ศาลรัฐธรรมนูญวินิจฉัยชี้ขาดได้ ในกรณีนี้ ศาลรัฐธรรมนูญมีอำนาจสั่งให้เลิกการกระทำดังกล่าวและสั่งการอื่นได้ ทั้งนี้ ตามพระราชบัญญัติประกอบรัฐธรรมนูญว่าด้วยศาลรัฐธรรมนูญและวิธีพิจารณาคดีของศาลรัฐธรรมนูญ แต่การใช้สิทธิหรือเสรีภาพเช่นว่านี้ไม่กระทบกระเทือนการดำเนินคดีอาญาต่อผู้กระทำการดังกล่าว ».

Cette formulation est reprise dans les projets de septembre 2015 (article 34)¹⁵³⁰ et de façon quelque peu modifiée dans le projet de 2016, mais l'effet reste identique (article 49)¹⁵³¹. La Cour constitutionnelle devenait ainsi l'interprète et la gardienne d'une coutume définie comme le « système de démocratie avec le Roi comme chef d'Etat », dont la lèse-majesté constituait l'un des piliers.

III. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DU « SYSTEME DE DEMOCRATIE AVEC LE ROI COMME CHEF D'ETAT »

Le « système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat » a pour pierre angulaire la loi de lèse-majesté (A) interprétée comme telle par la Cour constitutionnelle dans une décision de 2012 (B), contesté par les juristes thaïlandais de l'école « Constitutionnaliste » (C).

A. Les rapports entre la loi de lèse-majesté et les articles 2 et 8 de la Constitution

Lors de la rédaction de la Constitution de 1997, des membres de l'assemblée constituante proposèrent d'ajouter à l'article 8 de la Constitution, qui dispose que le roi est sacré et inviolable et qu'il ne peut faire l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit, l'interdiction de la lèse-majesté. L'article aurait été rédigé comme suit : « La personne du roi est inviolable et sacrée. Il ne peut être exposé à aucune accusation, calomnie [*du min*] ou poursuite¹⁵³² ». Néanmoins, l'idée selon laquelle l'interdiction de la lèse-majesté était déjà contenue dans l'article 8 tel que formulé dans les constitutions précédentes, formulée par Thongthong Chantarasu, s'imposa finalement.

¹⁵³⁰ Il reprend ces dispositions et ajoute que les actes du parlement ou des autres institutions qui sont en conformité avec la constitution ne peuvent être considérés comme une tentative de renverser le « régime démocratique avec le Roi comme chef d'Etat ».

¹⁵³¹ Le filtrage est réintroduit, mais il n'est plus nécessaire pour saisir la Cour. « มาตรา ๔๕ บุคคลจะใช้สิทธิหรือเสรีภาพเพื่อล้มล้างการปกครองระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุขมิได้ ผู้ใดทราบว่ามี การกระทำตามวรรคหนึ่ง ย่อมมีสิทธิร้องต่ออัยการสูงสุดเพื่อร้องขอให้ศาลรัฐธรรมนูญวินิจฉัยสั่งการให้เลิกการกระทำดังกล่าวได้ ในกรณีที่อัยการสูงสุดมีคำสั่งไม่รับดำเนินการตามที่ร้องขอ หรือไม่ดำเนินการ ภายในสิบห้าวันนับแต่วันที่ ได้รับคำร้องขอ ผู้ร้องขอจะยื่นคำร้องโดยตรงต่อศาลรัฐธรรมนูญก็ได้ การดำเนินการตามมาตรานี้ไม่กระทบต่อการดำเนินคดีอาญาต่อผู้กระทำการ ตามวรรคหนึ่ง ».

¹⁵³² Il s'agit d'une proposition de Kanchana Siwiroj. « ขอแก้ไขเป็นว่า มาตรา 7 วรรคหนึ่ง องค์พระมหากษัตริย์ทรงดำรงอยู่ในฐานะอันเป็นที่เคารพสักการะสูงสุดผู้ใดจะละเมิดมิได้ วรรคสอง ผู้ใดจะกล่าวหาดูหมิ่นหรือ ฟ้องร้องพระมหากษัตริย์ในทางใด ๆ มิได้ » « Travaux préparatoires », *Comité de rédaction de la Constitution de 1997*, 9 juin 1997

Suchit Boonbongkan : Je voudrais demander au professeur Bowornsak si le mot « inviolable » inclut également la loi de lèse-majesté. Si c'est déjà le cas, alors inutile de le rajouter.

Bowornsak Uwanno : Je ne sais pas (...)

Pravit Chaenwiranan : (...) Je voudrais demander si la critique [à l'égard du roi] est une atteinte à l'inviolabilité ou pas ; parce que la critique parfois n'est pas animée d'une intention de porter atteinte à l'inviolabilité. Je pose cette question parce que cela s'est déjà produit en Thaïlande. Dans le futur, la critique [à l'égard du roi] sera-t-elle considérée comme une atteinte à l'inviolabilité [couverte par l'article 8] ou non ?

Thongthong Chantarasu : Je pense que le mot « inviolable » [de l'article 8] a une définition large. Il ne s'agit pas juste de la signification légale du code civil ou usuelle du dictionnaire. Il est écrit en rapport avec la première phrase [le caractère sacré]. Tout ce qui ne respecte pas la position révérencée du roi, qu'il s'agisse de mots ou de quoi que ce soit, est donc couvert par le mot « inviolable »¹⁵³³.

La même discussion avait eu lieu en 1932, ainsi qu'en 1948, pour donner lieu à la même analyse, liant lèse-majesté et inviolabilité. Cette intention des constituants allait être confirmée par la décision de la Cour constitutionnelle de 2012 sur la constitutionnalité de la loi de lèse-majesté. Cette dernière, qui punit toute calomnie, insulte, menace à l'égard du roi allait ainsi voir son statut presque constitutionnalisé. Quant à l'interprétation de la loi de lèse-majesté par les juges à la cour pénale, elle fut également très sévère, favorisant des interprétations extensives et parfois très créatives, notamment dans quelques affaires remarquables. Dans leurs verdicts, ils visent les articles de la Constitution, et notamment l'article 8.

¹⁵³³ ศาสตราจารย์สุจิต บุญบงการ : « ขอลถามอาจารย์บรรศักดิ์ศรีรับว่า คำว่า ละเมิดนี้จะรวมคำว่าดูหมิ่นได้หรือเปล่า ถ้ารวมก็ไม่ต้องเขียนสิครับ » ; เลขานุการ : « อันนี้ผมไม่ทราบนะครับ (...) » ; รองศาสตราจารย์ชงทอง จันทร์ทรงสุ : « ผมว่าคำว่า ละเมิด ในที่นี้คงเป็นความหมายอย่างกว้าง ไม่ได้หมายถึงเฉพาะกรณีตามบทบัญญัติประมวล แห่งหรือว่าอ้อยคำตามพจนานุกรม อย่างหนึ่งอย่างใดเท่านั้น แต่คงเป็นความหมายในลักษณะที่สุดคล้องกันกับประโยคแรก การกระทำใดๆ ก็แล้วแต่ที่เป็นการ ไม่รับฐานะเช่นนั้น จะโดยกริยาวาจาอ้อยคำหรืออย่างหนึ่งอย่างใดก็แล้วแต่นั้นคงเป็นความหมายที่รวมอยู่ในคำว่า ละเมิด ทั้งสิ้น », «Travaux préparatoires», *Comité de rédaction de la constitution de 1997*, 9 juin 1997.

Tout d'abord, examinons l'affaire de Darunee Charnchoensilpakul, connue sous le nom de Da Torpedo. Le 28 août 2009, Darunee Torpedo fut condamnée à 18 ans de prison ferme sur le fondement de l'article 112 pour des propos tenus dans le cadre d'une manifestation en 2008. Elle fut condamnée à six ans de prison par allégation formulée à l'encontre du roi¹⁵³⁴. Dans le verdict rendu le 28 août 2009¹⁵³⁵, figurent au visa de la décision trois articles de la Constitution, à savoir l'article 2 (« La Thaïlande adopte un système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat»), l'article 8 («Le roi est sacré et inviolable») et l'article 12 («le Roi choisit et nomme le Président du Conseil privé et pas plus de 18 personnes pour être membres du Conseil Privé»). De la même manière, dans l'affaire de M. Ibrahim Fahad A. Alsubaie, le jugement rendu par la cour criminelle de Bangkok-Sud vise également les articles de la Constitution. Il est écrit :

Dans cette affaire, la cour doit déterminer si l'accusé a calomnié, insulté ou menacé le Roi. La cour considère que, dans la Constitution de 2007, l'article 2 dispose que « la Thaïlande adopte un régime démocratique avec le roi comme chef d'Etat», l'article 8 que «le roi est sacré et inviolable», l'article 90 que «les particuliers ont le devoir de protéger la nation, la religion, et la monarchie», l'article 99 que «l'Etat doit protéger l'institution monarchique» dont il ressort très clairement que le roi est sacré et inviolable, l'Etat et les particuliers ont pour devoir de le protéger, (...) pas seulement en droit mais dans le cœur des Thaïlandais.¹⁵³⁶

Enfin, la dernière affaire concerne un animateur radio, qui aurait insulté le roi Rama IV. En l'espèce, il avait prononcé le commentaire suivant :

¹⁵³⁴ Les trois commentaires choisis pour l'incrimination portent les accusations suivantes : le Roi aurait validé les 15 derniers coups d'Etat pour maintenir sa position, le Roi aurait tué son frère aîné Ananda Mahidol pour monter sur le trône, et il aurait ordonné au Président du Conseil privé de fomenter le coup d'Etat du 19 septembre 2006 contre Thaksin.

¹⁵³⁵ Des extraits de la décision furent publiés dans leur intégralité dans *Fa Diaw Kan*, vol. 7, juillet-septembre 2009, pp. 200-231.

¹⁵³⁶ Affaire enregistrée n. 4038/2553, jugement n. 1000/2555 (appel) rendu le 28 mars 2012 par la cour criminelle de Bangkok-Sud, p. 6.

Chers auditeurs, parce que la dignité humaine par rapport à ce que l'on pense, nous l'avons déjà perdue... si nous agissons librement, avec notre liberté de pensée, pour vous mes amis, c'est fini... Mais si c'est fini, alors c'est comme si on était à l'époque de Rama IV... or, cette époque est révolue¹⁵³⁷.

Le requérant avait attaqué l'animateur pour crime de lèse-majesté en fondant sa demande sur les éléments suivants :

Le contenu du message en question est diffamatoire à l'égard du roi Rama IV, ancien roi de Thaïlande, dans lequel [l'animateur] dit que l'époque de Rama IV était celle de l'esclavage, de l'absence de liberté, d'une mauvaise administration, ce qui a pour effet d'éroder la foi du peuple [envers le monarque] avec un message qui a pour effet de faire perdre au roi Rama IV son honneur, sa réputation, d'être calomnié, et détesté. L'intention [de ce message] est de faire perdre aux Thaïlandais la foi et l'attitude de révérence envers leur Roi.

Après que la cour de Chonburi a rendu son verdict condamnant l'animateur à quatre ans de prison ferme, l'animateur fit appel devant la cour d'appel, qui rejeta l'appel, puis la Cour suprême, qui rendit le verdict suivant :

La Cour suprême, après examen des preuves, considère que l'article 112 du Code Pénal qui dispose que « quiconque calomnie, insulte ou menace le roi, la reine, le prince héritier ou le régent » ne mentionne pas que le roi en question doit être le roi en exercice au moment des faits, et ne mentionne pas non plus que le roi victime de lèse-majesté doit être le roi en exercice. Après examen, [la Cour] considère que l'article en question se situe dans le titre sur les crimes à l'égard de la sécurité nationale ; cela montre que les actes de lèse-majesté ne portent pas uniquement atteinte aux seuls roi, reine, prince héritier mais également à la sécurité nationale. La Thaïlande est une monarchie depuis l'époque de la monarchie absolue, jusqu'à [la mise en place] du système démocratique, dans lequel la souveraineté appartient au peuple. Bien que [ce système] prévoie le gouvernement du peuple pour le peuple, la monarchie demeure

¹⁵³⁷ Jugement 6378/2556.

révérée. Le roi est le chef de l'Etat, le chef des armées. Les lois votées par le parlement, la nomination aux postes importants, qu'il s'agisse du gouvernement, du président du parlement, ou du président de la Cour suprême, portent la signature du roi. Le titre de roi est transmis par la succession monarchique en accord avec la loi de succession, ce qui prescrit une succession par le sang royal, et surtout en ce qui concerne la dynastie Chakri, depuis Phra Phutta Yot Fa Chulalok [Rama Ier] jusqu'au roi actuel. Le peuple est donc très attaché à la monarchie et à son statut de vénération, ce qui se traduit dans la Constitution par la disposition affirmant que le roi est au-dessus de tout autre individu et qu'il ne peut être poursuivi. Pour cette raison, le fait que la loi ne mentionne pas que le roi [victime de lèse-majesté] est forcément en exercice, les actions de l'accusé sont donc en des actes défendus par l'article 112 du Code Pénal, même si le roi visé est déjà mort, il s'agit bien d'un crime de lèse-majesté.

Les juges étendirent ainsi le domaine couvert par la loi de lèse-majesté aux rois précédents, et aux règnes précédents, criminalisant ainsi tout révisionnisme du royalisme historique prévalant en Thaïlande. Ensuite, c'est en faisant le lien avec le roi actuel que le jugement se tourne.

La lèse-majesté à l'encontre des anciens rois se répercute sur le roi actuel encore en exercice. Le roi Mongkut ou Rama IV, père de Rama V, est le grand-oncle de Bhumipol Adulyadej, le roi actuel. Si l'on considère que le roi [visé par la loi] doit être le roi actuel encore en exercice, cela constitue le moyen de permettre la diffamation et la lèse-majesté à l'encontre du roi actuel selon le moyen évoqué ci-dessus. Les Thaïlandais ont toujours été très attachés à leurs rois. Même morts, ils les vénèrent toujours. Ils organisent des commémorations, [au cours desquelles] les agents de l'Etat déposent des gerbes en leur honneur. Ainsi, en cas de calomnie à l'égard des rois morts, les sentiments des Thaïlandais sont atteints. C'est une source d'insatisfaction au sein du royaume, qui peut également avoir des conséquences sur la sécurité nationale.

Par ailleurs, les juges ont toujours refusé d'octroyer la libération provisoire pendant la durée du procès, eu égard à la gravité du crime, s'agissant d'un crime contre la sûreté

de l'Etat. La loi de lèse-majesté a constitué, dans le contexte de la crise, un instrument de répression utilisé à des fins diverses et selon toutes sortes de modalités¹⁵³⁸.

B. Article 8 : L'interprétation de la loi de lèse-majesté par la Cour constitutionnelle

En 2012, la cour criminelle déféra deux demandes d'examen de Constitutionnalité de la loi de lèse-majesté à la Cour constitutionnelle. Ces questions d'inconstitutionnalité avaient été soulevées durant le procès d'un journaliste et éditorialiste d'un journal critique, Somyot Phreuksakasemsuk d'une part, et d'un citoyen ayant vendu un DVD contenant les câbles Wikileaks d'autre part. Etait demandé à la cour de vérifier la Constitutionnalité de l'article 112 au regard des articles 3, 8, 29 et 45 de la Constitution de 2007. L'article 45 concerne la liberté d'expression et l'article 29 concerne la restriction des limitations des droits et libertés aux strictes nécessités.

¹⁵³⁸ En décembre 2015, Thanakorn Siripaiboon a été mis en examen pour lèse-majesté pour s'être moqué du chien du roi, Tongdaeng, dans un post sur Facebook. Le champ des actions interdites par la loi de lèse majesté ou article 112 connaît, depuis le coup d'Etat de 2014, une expansion qui semble ne connaître aucune limite. Après le coup d'Etat du 22 mai 2014, la loi reste inchangée, mais les chefs de l'armée donnent l'ordre de transférer les affaires de lèse majesté des cours civiles aux cours martiales. Rappelons que dans les tribunaux militaires, seul un magistrat possède un diplôme de droit, les autres étant des officiers de l'armée. Depuis le coup d'Etat, on peut dresser une typologie de l'utilisation de l'article 112 du code pénal. La lèse majesté a plusieurs usages et plusieurs cibles : un premier usage qu'on pourrait nommer la lèse majesté de revanche vient sanctionner les membres déchus de l'élite proche du palais royal, une façon de «consommer» leur disgrâce. L'ancienne épouse du prince, Sirirasmi, est ainsi sous résidence surveillée depuis son divorce, à la suite duquel sept membres de sa famille, y compris ses parents âgés de plus de 70 ans, furent envoyés derrière les barreaux. Les affaires concernant les organisateurs de l'événement «Bike for Mom» font également partie de cette catégorie - rappelons que sur les cinq personnes arrêtées, trois sont décédées dans des circonstances mystérieuses; un second usage, plus traditionnel, vise les activistes, agitateurs, ainsi que les intellectuels qui «produisent du contenu», c'est à dire des informations. Dans cette catégorie se trouvent pêle-mêle des personnes de haut profil comme Somsak Jeemteerasakul et Jaran Ditapichai pour les exilés en France, ainsi que les membres du réseau de «Banpot», cette radio souterraine, ou encore des administrateurs de pages Facebook; un troisième usage, plus surprenant, est ce que l'on pourrait désigner de lèse majesté d'ego. Cet usage est populiste : il répond aux vindictes populaires dirigées contre les «étrangers» interférant dans la politique domestique. Les ambassadeurs américain et britannique sont les victimes de ce type de lèse majesté; et enfin, la dernière utilisation, la plus inquiétante de toutes, peut-être, vise n'importe qui, n'importe quand, des personnes aux profils les plus variés; c'est la lèse majesté de terreur. Les cas sont pléthoriques : des messages écrits dans des toilettes, des «like» sur Facebook, des images partagées, des conversations avec un chauffeur de taxi... L'affaire d'Ampol Tangnopakul, plus connu sous le nom d'Akong, fut l'une des premières affaires à obtenir une couverture médiatique. En l'espèce, Akong était suspecté d'avoir envoyé quatre SMS insultant la reine à un membre du parti démocrate. Il fut jugé et condamné à 20 ans de prison, 5 ans par SMS. Dans cette affaire, c'est le principe de probabilité souvent retenu en droit civil et non de certitude reconnue en droit pénal qui fut appliqué : la culpabilité d'Akong ne fut jamais formellement établie. Il mourut dans sa cellule le 8 mai 2012.

Quant à l'article 8, il porte sur l'inviolabilité du roi. L'article 3 dispose quant à lui que la souveraineté émane du peuple. Le 10 octobre 2012, la cour rendit son verdict : après avoir établi sa compétence, elle affirma :

Concernant le point de savoir si l'article 112 du code pénal viole les dispositions de l'article 8 de la Constitution, la cour considère que l'article 8 de la Constitution est un article du titre premier de la Constitution concernant les dispositions générales qui dispose que la Thaïlande est un pays qui a adopté la démocratie avec le roi comme chef d'Etat comme système. Le fait que la Thaïlande ait une forme monarchique est très ancien et remonte à l'époque de Sukhothai - bien qu'après il y ait eu un changement de système en 1932, et qu'ait été mis en place un système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat sous la Constitution, système maintenu jusqu'à la Constitution actuelle, ce qui démontre le respect et l'admiration suprême et continue des Thaïlandais [pour la monarchie], comme cela est visible dans les anciennes traditions et dans la coutume constitutionnelle¹⁵³⁹.

Les juges reprennent ici la théorie de la continuité monarchique entre la dynastie Chakri et la royauté de Sukhothai formulée par Dhani Nivat en 1947, et l'idée d'une coutume juridique commune, développée par Seni Pramroj dans les années 1960, concernant l'existence d'une coutume constitutionnelle.

La monarchie thaïlandaise est le cœur et l'âme inviolable des Thaïlandais. Le roi a régné conformément aux 10 principes de vertu bouddhique et a accompli ses nombreux devoirs royaux pour le bonheur du peuple ; en particulier le roi Bhumipol Adulyadej, le chef de l'Etat actuel, patron de la nation et modèle de compassion envers ses sujets. Il rend visite à ses sujets, leur offrant des projets de développement pour alléger leur souffrance et résoudre leurs problèmes ; il a enseigné à son peuple de vivre en accord avec la philosophie de la suffisance selon laquelle il faut mener sa vie de façon

¹⁵³⁹ « ส่วนประเด็นที่ได้ชี้แจงว่า ประมวลกฎหมายอาญา มาตรา ๑๑๒ ขัดหรือแย้งต่อรัฐธรรมนูญ มาตรา ๘ นั้น เห็นว่า รัฐธรรมนูญ มาตรา ๒ เป็นบทบัญญัติในหมวด ๑ บททั่วไป บัญญัติรับรองว่า ประเทศไทย มีการปกครองระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรง เป็นประมุข ซึ่งรูปแบบการมีพระมหากษัตริย์ ทรงเป็นประมุขของประเทศไทยมี มาเป็นเวลายาวนาน ตั้งแต่สมัยสุโขทัย แม้ต่อมาจะมีการเปลี่ยนแปลงระบอบการปกครองใน พ.ศ. ๒๔๗๕ มาเป็นระบอบประชาธิปไตยอันมี พระมหากษัตริย์ทรง เป็นประมุขภายใต้รัฐธรรมนูญ จนถึงรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย ฉบับปัจจุบัน ก็ยังคงไว้ซึ่งรูปแบบการมีพระมหากษัตริย์ ทรง เป็นประมุขของประเทศไทยอันแสดงถึงความเคารพยกย่องและเทิดทูนสถาบันพระมหากษัตริย์อย่างสูงสุดของปวงชนชาวไทยที่มี มาอย่างต่อเนื่อง ดังที่ปรากฏตามโบราณราชประเพณี และนิติประเพณี ». Décision 28-29/2555, 10 octobre 2012, pp. 9-10.

modérée, suffisante, et se préparer à devoir s'adapter à tout changement. Le peuple en général connaît ce comportement ainsi que le cœur du roi ; c'est pourquoi il respecte, a foi et est loyal envers Lui et l'institution de la monarchie, et ce de manière constante. Le peuple thaïlandais respecte et admire la monarchie depuis très longtemps ; ce qui est une particularité de la Thaïlande qu'aucun autre pays ne connaît¹⁵⁴⁰.

Il s'agit ici du discours sur la Thainess dans sa version royaliste, telle que développée à partir des années 1960 par plusieurs intellectuels, notamment Kukrit Pramoj, le frère de Seni. Jusqu'ici, les juges n'ont encore mobilisé aucun argument juridique.

L'article 8 de la Constitution appartient au titre 2 concernant la royauté. Dans son paragraphe premier, il dispose que le Roi est sacré et inviolable et dans son paragraphe 2, que personne ne peut l'accuser ou le poursuivre en justice. Ces dispositions reconnaissent le statut de la royauté en tant que personne sacrée. Le roi est le chef de l'Etat et une institution fondamentale du pays par conséquent, l'Etat doit garantir que personne ne peut violer, accuser ou poursuivre le roi d'aucune manière que ce soit. L'article 112 qui dispose que quiconque calomnie, insulte ou menace le roi, la reine, l'héritier ou le régent, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 15 ans de prison, est donc conforme à la Constitution, donnant à l'article 8 sa véritable force juridique. Ainsi, il n'y a aucune raison de dire que l'article 112 viole l'article 8 de la Constitution¹⁵⁴¹.

1540 « พระมหากษัตริย์ของไทยทรงเป็นศูนย์รวมแห่งจิตใจอันเป็นที่เคารพรักของประชาชนด้วยทรงปกครองโดยหลัก ทศพิธราชธรรมและทรงประกอบพระราชกรณียกิจนานับการด้วยพระราชประสงค์ที่จะให้เกิดประโยชน์สุขแก่ประชาชนโดยเฉพาะพระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวภูมิพลอดุลยเดชพระประมุขของค้ำปัจจุบันทรงมีคุณูปการต่อประเทศชาติและมีพระมหากรุณาธิคุณต่อพสกนิกรชาวไทยเป็นอย่างยิ่งทรงเยี่ยมเยียนประชาชนและพระราชทานโครงการอันเนื่องมาจากพระราชดำรินานด้านต่างๆ เพื่อบรรเทาความทุกข์ยาก และแก้ไขปัญหาความเดือดร้อนของประชาชน ทรงสอนให้ประชาชนดำรงชีวิตตามหลักปรัชญาเศรษฐกิจพอเพียง โดยดำเนินชีวิตในทางสายกลาง มีความพอเพียงและมีความพร้อมที่จะจัดการต่อผลกระทบจากความ เปลี่ยนแปลง ที่จะเกิดขึ้นประชาชนโดยทั่วไปได้ทราบถึงพระราชจริยวัตรและน้ำพระราชหฤทัย ของพระองค์ จึงมีความเคารพ ศรัทธาและจงรักภักดีต่อองค์พระมหากษัตริย์และสถาบันพระมหากษัตริย์ อย่างแน่นแฟ้น และด้วยคุณูปการของพระมหากษัตริย์ไทย ตั้งแต่ในอดีตที่ผ่านมา ทำให้ประชาชนชาวไทยเคารพรักและเทิดทูนพระมหากษัตริย์มาอย่างต่อเนื่องยาวนานอันเป็นลักษณะพิเศษเฉพาะของประเทศ ไทยที่ไม่มีประเทศใดเหมือน ».

1541 « รัฐธรรมนูญ มาตรา ๘ เป็นบทบัญญัติในหมวด ๒ ว่าด้วยพระมหากษัตริย์ โดยวรรคหนึ่ง บัญญัติว่า องค์พระมหากษัตริย์ทรงดำรงอยู่ในฐานะอันเป็นที่เคารพสักการะ ผู้ใด จะละเมิดมิได้ และวรรคสอง บัญญัติว่า ผู้ใดจะกล่าวหาหรือฟ้องร้องพระมหากษัตริย์ในทางใด ๆ มิได้ บทบัญญัตินี้ดังกล่าวเป็นบทบัญญัติที่รับรอง สถานะของ องค์พระมหากษัตริย์ว่าทรงดำรงอยู่ในฐานะอันเป็นที่เคารพสักการะ และด้วยสถานะของ พระมหากษัตริย์ในฐานะ ที่ทรงเป็น ประมุขของรัฐและสถาบันหลัก ของประเทศ รัฐจึงให้ความคุ้มครองว่า ผู้ใดจะละเมิด กล่าวหาหรือฟ้องร้องพระมหากษัตริย์ในทางใด ๆ มิได้ ส่วนประมวลกฎหมายอาญา มาตรา ๑๑๒ ซึ่ง

De ce qui précède il ressort que les arguments juridiques sont secondaires par rapport aux arguments non-juridiques. De la même manière, en ce qui concerne l'examen de la constitutionnalité de l'article 112 au regard de l'article 3 de la Constitution, le raisonnement de la Cour est similaire : le Roi étant le cœur de l'unité nationale, étant aimé et adoré par ses sujets, une loi pénale punissant toute insulte à son égard est appropriée. Dans le paragraphe écartant l'inconstitutionnalité de l'article 112 au regard de l'article 3, la Cour propose également un argument qu'il faut relever : la Cour soutient que l'article 112 est conforme et donne son sens à l'article 2 de la Constitution, qui définit la Thaïlande comme un « système de démocratie avec le Roi comme chef d'Etat »¹⁵⁴². Ainsi, le pilier de l'identité thaïlandaise, à savoir l'article 2, est rendu effectif et garanti par la loi de lèse-majesté.

Cette conclusion est ici affirmée, en 2012, dans une décision de la Cour constitutionnelle, qui n'avait pourtant pas été appelée à se prononcer sur la conformité de l'article 112 à l'article 2 de la Constitution. La Cour se prononçait ensuite sur la conformité de l'article 112 aux articles 29 et 45 de la Constitution par un seul paragraphe dont le raisonnement se fondait sur l'absence d'incidence de cette loi sur l'état de la liberté d'expression en Thaïlande. A aucun moment, elle n'essaie de démontrer la nécessité de la loi pour parvenir au but recherché, son efficacité, ou même sa proportionnalité, qui étaient pourtant les arguments des demandeurs. Elle se contente de faire référence brièvement à la nécessité :

Le roi en tant que chef d'Etat est l'institution principale du pays ; la calomnie, l'injure, ou l'insulte envers le roi sont des actions qui affectent le cœur des Thaïlandais qui respectent et révèrent le roi et l'institution de la royauté ; [ces actes] font naître la colère chez le peuple. De plus le roi est le chef d'Etat et le centre de la nation et de son unité et harmonie ; il est donc nécessaire que l'Etat offre une protection particulière, différente des cas de diffamation des personnes ordinaires couvertes par les dispositions de

บัญญัติว่า ผู้ใดหมิ่นประมาท ดูหมิ่น หรือแสดงความ อหามาศมาดร้ายพระมหากษัตริย์ พระราชินี รัชทายาท หรือผู้สำเร็จราชการแทนพระองค์ ต้องระวางโทษ » *Ibid.*

¹⁵⁴² *Ibid.*, p. 13.

l'article 326 du Code Pénal. L'article 112 du Code Pénal, en dehors du fait que son but est de protéger le Roi, institution respectée, révérencée et inviolable, en tant que chef d'Etat, a également pour objectif de protéger la reine, le prince héritier, et le régent, qui forment une partie de l'institution de la royauté, également respectée et révérencée¹⁵⁴³.

La Cour fait également référence à la proportionnalité sans jamais utiliser le mot « proportionnel » (*satsuon*) pourtant au fondement de la demande du requérant, lui préférant celui d'« approprié » (*mosom*) :

En dehors de cela, la détermination de la peine contenue dans l'article 112 est strictement nécessaire et appropriée aux caractéristiques des actions d'insultes, de calomnie ou de menaces à l'encontre du Roi, de la Reine, ou du Régent, parce que c'est une action plus grave que la diffamation, l'insulte ou l'injure de personnes ordinaires selon l'article 326¹⁵⁴⁴.

Finalement, les juges votèrent à l'unanimité pour la conformité de l'article 112 à la Constitution. Cette interprétation des juges est conforme à la doctrine juridique royaliste. Les juristes royalistes ont en effet établi un lien entre l'article 8 de la Constitution et l'article 112 du Code Pénal. Bowornsak Uwanno, dans un ouvrage en anglais, écrit :

¹⁵⁴³ « พระมหากษัตริย์ในฐานะที่ทรงเป็นประมุขของรัฐและเป็นสถาบันหลักของประเทศ การหมิ่นประมาท หรือดูหมิ่น หรืออาฆาตมาดร้ายย่อมเป็นการกระทำที่ทำร้ายจิตใจของชนชาวไทยที่มีความเคารพรักและเทิดทูนองค์พระมหากษัตริย์และสถาบันพระมหากษัตริย์ ก่อให้เกิด ความขุ่นเคืองขึ้นในหมู่ประชาชน ประกอบกับพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุขและทรงเป็นศูนย์รวมแห่งความเป็นชาติและความสามัคคีของคนในชาติรัฐจึงมีความจำเป็นต้องให้การคุ้มครองเป็นพิเศษแตกต่างกับการหมิ่นประมาทบุคคลธรรมดา จึงถือได้ว่าการกระทำดังกล่าวเป็นความผิดที่ร้ายแรงยิ่งกว่า การดูหมิ่น หรือหมิ่นประมาทบุคคลธรรมดาตามประมวลกฎหมายอาญา มาตรา ๓๒๖ ทั้งนี้ ประมวลกฎหมายอาญา มาตรา ๑๑๒ นอกจากจะมีวัตถุประสงค์ให้คุ้มครองแก่พระมหากษัตริย์ อันเป็นสถาบันที่พึงเคารพสักการะ ผู้ใดจะละเมิดมิได้ ในฐานะองค์ประมุขของรัฐแล้ว ยังมีวัตถุประสงค์ให้ความคุ้มครองแก่พระราชินี รัชทายาท และผู้สำเร็จราชการแทนพระองค์ ซึ่งเป็นส่วนหนึ่งของ สถาบันพระมหากษัตริย์ที่พึงเคารพสักการะด้วย » Décision 28-29/2555, 10 octobre 2012, p. 11.

¹⁵⁴⁴ « นอกจากนั้นการกำหนดอัตราโทษ ตามประมวลกฎหมายอาญา มาตรา ๑๑๒ ก็เป็นการกำหนดเท่าที่จำเป็น และเหมาะสมกับลักษณะของการกระทำความผิดฐานหมิ่นประมาท ดูหมิ่น หรือแสดงความอาฆาตมาดร้ายพระมหากษัตริย์ พระราชินีรัชทายาท หรือผู้สำเร็จราชการแทนพระองค์ เพราะเป็นลักษณะของการกระทำความผิดที่มีความร้ายแรงมากกว่า การดูหมิ่น หรือหมิ่นประมาทต่อบุคคลธรรมดาตามประมวลกฎหมายอาญา มาตรา ๓๒๖ » *Ibid.*, p. 13.

Le lien entre la royauté thaïlandaise et le peuple thaïlandais est unique. Il ne s'agit pas d'une relation entre le chef de l'Etat en tant qu'institution politique et le peuple en tant que détenteur du pouvoir souverain. C'est une relation spéciale avec certaines caractéristiques qui peuvent être difficiles à comprendre pour les étrangers. (...) C'est le fondement d'une provision qui apparaît dans toute Constitution thaïlandaise - que «la personne du Roi est sacrée et inviolable. Personne ne doit exposer le Roi à aucune sorte d'accusation ou de poursuites [Article 8 de la Constitution actuelle]». Cette provision est l'« effet » de la culture thaïlandaise et de l'éthique, non pas la « cause » forçant les Thaïlandais à respecter le Roi comme l'affirment certains¹⁵⁴⁵.

Ainsi, l'article 8, bien qu'il ait été inspiré de Constitutions étrangères¹⁵⁴⁶ est le « résultat » de la culture thaïlandaise. Le droit Constitutionnel n'est alors que le fidèle interprète des préférences des Thaïlandais. De ce fait, la loi de lèse-majesté incarne les préférences des Thaïlandais. Après avoir dénié le fait que le Roi soit considéré comme un « demi-dieu » et affirmé qu'il s'agit davantage d'un « Père », Bowornsak justifie la loi de lèse-majesté en la comparant pourtant au crime de blasphème :

Cette culture de gouvernance paternaliste explique un phénomène qui ne se produit sûrement nulle part ailleurs. Lorsque le Roi Thaïlandais est critiqué de façon injuste, la plupart des Thaïlandais le ressentent comme si leur propre parent était attaqué et ils ne peuvent pas l'accepter - de la même manière que les Thaïlandais n'acceptent pas que quiconque dénigre le Bouddha ou les statues qui le représentent¹⁵⁴⁷.

¹⁵⁴⁵ « The bond between the Thai monarchy and the Thai people is unique. It is not one between the Head of State as a political institution and the people as holders of sovereign power. It is a special relationship with certain characteristics that may be difficult for foreigners to appreciate (...) This is the basis of a provision which appears in every Thai constitution – that “The person of the King shall be enthroned in a position of revered worship and shall not be violated. No person shall expose the King to any sort of accusation or action” (Section 8 of the present Thai Constitution). This provision is the “effect” of Thai culture and ethics, not the “cause” which coerces Thai people to respect the King as alleged by some. » Bowornsak U., *Lèse majesté, A distinctive character of Thai democracy amidst the Global Democratic Movement*, Nonthaburi : KPI, p. 33.

¹⁵⁴⁶ Voir chapitre 4.

¹⁵⁴⁷ « This culture of paternalistic governance also explains a phenomenon which may not take place anywhere else. When the Thai King is unfairly criticized, most Thais feel like their own parent is being attacked and cannot accept it – much in the same way that Thais do not accept anyone demeaning the Buddha or even statues that represent him. The lèse-majesté offence means not just harm to the monarch but also to the “father” of most Thais – a serious social offence comparable to ingratitude towards one’s own father. ». Bowornsak Uwanno, *La lèse-majesté...., op. cit.*, p. 34.

Il reprend ensuite la comparaison entre le Roi et le père de la Nation pour justifier la sévérité de la loi de lèse-majesté, par sa compatibilité avec la tradition juridique thaïlandaise selon laquelle les crimes contre les ascendants sont plus sévèrement punis que contre les autres personnes en raison de l' « ingratitude » qu'ils démontrent¹⁵⁴⁸. En 2016, les documents officiels transmis au Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, arguait que la lèse-majesté protégeait la foi en un système de croyances¹⁵⁴⁹. Cet argumentaire est vivement critiqué par une génération émergente de « juristes Constitutionnalistes ».

C. La remise en cause de la doctrine royaliste et de l'article 112

En 2006, plusieurs juristes de l'université de Thammasat créèrent un groupe pour offrir un discours alternatif au discours juridique royaliste traditionnel¹⁵⁵⁰. Le 19 septembre 2010, à l'occasion d'un événement commémorant le coup d'Etat de 2006, ils se nommèrent Nittirat « la science juridique pour le peuple », un jeu de mot entre *nittirat* « Etat de droit » et la contraction de *nitisat* « science juridique » et *rassadorn* « citoyen ». Leur nom faisait référence aux révolutionnaires de 1932, appelés *khanarat*, contraction de *khana* « groupe » et *rassadorn* « citoyen ». Ils attaquèrent, sur le plan juridique, le coup d'Etat de 2006¹⁵⁵¹, la décision du Tribunal Constitutionnel de

¹⁵⁴⁸ Voir Bowornsak Uwanno, *La lèse-majesté...*, *op. cit.*, p. 24. « It is clear from the above that the Thai Criminal Code classifies offences of insult or defamation in accordance with the status of and relations among persons in line with ethical norms in Thai society. This has made Thai laws different from those of other countries in a number of respects. For instance, deliberate homicide (Section 288) is punishable by death, life imprisonment, or imprisonment for 15 to 20 years, while murdering an ascendant (e.g. parents and grandparents), an official in the exercise of his or her duties, etc. (as specified under Section 189) carries a mandatory death sentence. This is because in Thai society, parricide is, based on its religious and ethical norms, an unforgivable sin and the gravest act of ingratitude ».

¹⁵⁴⁹ Dans son rapport soumis dans le cadre de l'Examen Périodique Universel en février 2016, la Thaïlande utilise l'argument suivant, qui l'apparente au blasphème, pour justifier son utilisation de la loi de lèse majesté : « La Thaïlande respecte pleinement la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion en ce qu'elles constituent les fondements essentiels d'une société démocratique. Cependant, la liberté d'expression doit être exercée de manière constructive et n'autorise pas les insultes envers une foi ou un système de croyance, qu'il s'agisse de religions ou de grandes institutions. La liberté d'expression devrait de plus être exercée dans un contexte approprié, c'est-à-dire à un moment, dans un lieu et d'une manière appropriés, et ne doit pas porter atteinte à l'ordre social et à la sécurité. » Rapport national, *Examen Périodique Universel*, février 2016, Paragraphe 116.

¹⁵⁵⁰ Formés en septembre 2010, les membres du groupe sont Vorajet Pakeerat, Piyabutr Saengkanokkul, Teera Suthiwarangkun, Jantajira Jammyura, Sawatree Suksri, et Poonthep Sirinupong. Leur première déclaration, en date du 26 septembre 2010, condamne le coup d'Etat du 19 septembre 2006. Il est signé des membres fondateurs Vorajet Pakeerat, Piyabutr Saengkanokkul, Teera Suthiwarangkun et Pasit Piwawattanaphasit.

¹⁵⁵¹ Déclarations de Nittirat n. 1-3, 2006.

dissoudre le parti Thai Rak Thai en 2007¹⁵⁵², la Constitution de 2007¹⁵⁵³, et tous les arrêts majeurs de la Cour constitutionnelle entre 2008 et 2014¹⁵⁵⁴. Ils firent également plusieurs propositions de réforme juridique : en 2011, ils proposèrent l'annulation des conséquences légales du coup d'Etat, notamment l'annulation des amnisties pour les auteurs de coup d'Etat¹⁵⁵⁵; en 2012, ils proposèrent une réforme de la loi de lèse-majesté, pour laquelle ils récoltèrent 40 000 signatures¹⁵⁵⁶. Ils furent les premiers juristes à contester la lecture royaliste du droit en général. Ils jouirent très rapidement d'une grande notoriété. De façon spectaculaire, leurs propos furent entendus bien au-delà du cercle universitaire, et relayés au niveau national ; ils devinrent très populaires dans certaines provinces du pays ; leurs séminaires publics ne désemplissaient pas. Ils furent attaqués par les juristes royalistes qui, au sein de leur université, dans le monde de la recherche, les ostracisèrent. Ils furent accusés d'être républicains, de ne pas être « Thaïlandais » et de « trahir leur nation »¹⁵⁵⁷, de se montrer d'une indigne « ingratitude

¹⁵⁵² Déclaration de Nittirat n. 4, 7 juin 2007, « บทวิเคราะห์คำวินิจฉัยของคณะตุลาการรัฐธรรมนูญกรณีการยุบพรรคการเมือง ».

¹⁵⁵³ Déclaration de Nittirat n. 5, 22 juillet 2007, « คำประกาศว่าด้วยการไม่รับร่างรัฐธรรมนูญฉบับออกเสียงประชามติ ».

¹⁵⁵⁴ Déclaration de Nittirat n. 7 sur la décision de la cour constitutionnelle concernant le temple de Preah Vihear, 1er juillet 2008, « ความเห็นต่อคำสั่งศาลปกครองกลางในคดีหมายเลขคำที่ ๘๘๔/๒๕๕๑ รับคำฟ้องกรณีแถลงการณ์ร่วมระหว่างรัฐบาลไทยและรัฐบาลกัมพูชาเรื่องการขอขึ้นทะเบียนปราสาทพระวิหารเป็นมรดกโลกและกำหนดมาตรการหรือวิธีการคุ้มครองเพื่อบรรเทาทุกข์ชั่วคราวก่อนการพิพากษา » ; Déclaration de Nittirat 8, 30 novembre 2008 sur la dissolution du parti Phalang Prachachon, « เรื่องกระบวนพิจารณาของศาลรัฐธรรมนูญในคดียุบ พรรคการเมือง » ; Déclaration de Nittirat 13 sur la décision de la cour constitutionnelle de ne pas dissoudre le parti démocrate, 12 décembre 2010, « บทวิเคราะห์คำวินิจฉัยศาลรัฐธรรมนูญที่ ๑๕/๒๕๕๑ กรณีศาลรัฐธรรมนูญ ยกคำร้องขอให้ยุบพรรคประชาธิปัตย์ » ; Déclaration de Nittirat concernant la décision de la cour constitutionnelle dans l'affaire de la révision constitutionnelle du mode de sélection des sénateurs, « แถลงการณ์คณะนิติราษฎร์ เรื่องคำวินิจฉัยศาลรัฐธรรมนูญกรณีรัฐสภาแก้ไขเพิ่มเติมรัฐธรรมนูญเกี่ยวกับการได้มาซึ่งสมาชิกวุฒิสภา ».

¹⁵⁵⁵ Déclaration de Nittirat, 21 septembre 2011.

¹⁵⁵⁶ Selon la Constitution de 2007, 10 000 signatures sont requises pour déposer une proposition de loi devant l'assemblée (article 142 paragraphe 4). A l'issue d'une campagne menée conjointement avec une ONG, Nittirat recueillit près de 40 000 signatures et déposa le projet de loi à l'assemblée. Le projet ne fut jamais discuté; il fut écarté par le président du parlement en raison du fait que «le projet de loi proposé ne concerne pas les libertés fondamentales ni le programme politique de l'Etat».

¹⁵⁵⁷ «N'êtes-vous donc pas thaïs pour agir ainsi ? Vous nous êtes envoyés tout droit de l'enfer ! Le roi a sauvé notre nation, qui serait déjà communiste s'il n'avait été là pour nous en préserver. Croyez-vous que vous pourriez cracher vos mots ingrats pour notre Père si nous étions en pays communiste ? Croyez-vous que votre vie serait ainsi ? Puisque vous venez de l'enfer, retournez-y ! » Cet extrait est tiré d'une lettre anonyme envoyée aux membres de *Nittirat*.

» envers roi¹⁵⁵⁸. Certaines de leurs propositions furent plus controversées que d'autres. Ils proposèrent notamment que roi prête serment devant la Constitution¹⁵⁵⁹ ou que la loi de lèse-majesté soit réformée¹⁵⁶⁰. Les remarques préliminaires à leur proposition de réforme de la loi de lèse-majesté contestent le fait que la loi de lèse-majesté soit en conformité avec la Constitution.

La loi de lèse-majesté relative à la calomnie, l'insulte ou la menace à l'égard du roi, de la reine, et du régent pose problème, à la fois dans sa formulation, au regard de la peine encourue et dans sa mise en œuvre. De plus, aucune exemption n'est prévue lorsque les actes en question sont des critiques ou des opinions formulées de bonne foi afin de protéger la Constitution et la démocratie. Aujourd'hui, il apparaît très clairement que la loi en question ouvre la voie à des abus qui ne sont pas compatibles avec l'intention de la loi, et à des utilisations politiques¹⁵⁶¹.

Comme l'extrait ci-dessus le montre, l'enjeu était réellement de déconstruire le lien entre Constitution et lèse-majesté en arguant que la seconde entrerait en conflit avec la première, contrairement aux intentions des constituants, qui avaient vu en l'article 112 une application de l'article 8 de la Constitution. Un autre axe majeur de leur travail de déconstruction du discours royaliste sur le droit consistait à désacraliser les juges, en les accusant de partialité, en remettant en cause leurs décisions, et en dénonçant les effets du rôle de l'idéologie royaliste sur leur façon d'interpréter les lois. Après avoir critiqué la décision de la Cour constitutionnelle de bloquer la révision

¹⁵⁵⁸ En janvier 2012, Bowornsak Uwanno publia sur sa page Facebook un message dans lequel il attaquait Vorajet Pakeerat sur sa trahison et son ingratitude à l'égard de la royauté. Voir «Ingratitude» [นครคุณ], *Daily News*, 28 janvier 2012.

¹⁵⁵⁹ Nittirat, กรอบเนื้อหาของรัฐธรรมนูญฉบับนี้คืออะไร [Le cadre conceptuel de la constitution de Nittirat], 2012.

¹⁵⁶⁰ Cette proposition de réforme proposait notamment de déplacer l'article 112 du titre concernant la sécurité nationale dans le code pénal, ainsi que d'abroger la peine minimale et de ne conserver qu'une peine maximale, réduite de 15 à 3 ans pour le roi, et 2 ans pour la reine, le prince héritier et le régent. Selon leur proposition, le droit de porter plainte, actuellement ouvert à n'importe quel particulier, serait réservé aux seuls agents du Bureau de la Maison Royale. Nittirat, « ข้อเสนอการแก้ไขเพิ่มเติมกฎหมายเกี่ยวกับความผิดฐานหมิ่นประมาทพระมหากษัตริย์ พระราชินี รัชทายาท และผู้สำเร็จราชการแทนพระองค์ » [Proposition de réforme de la loi sur la lèse majesté], 28 mars 2012

¹⁵⁶¹ *Ibid.*

constitutionnelle entreprise par le parlement en 2012, ils demandèrent la dissolution de cette dernière¹⁵⁶². Dans une lettre ouverte aux juges, ils appelaient ces derniers à reconsidérer les valeurs guidant leur interprétation des lois¹⁵⁶³.

Nous demandons aux juges de prendre conscience, dans leur interprétation du droit, qu'ils sont juges dans un système démocratique. Etre juge, cela signifie interpréter la loi en adhérant à l'idéologie de la démocratie dans le cadre d'un Etat ayant *un roi sous la Constitution*. Il faut également tenir l'Etat de droit en valeur suprême du système juridique. Nous demandons aux juges de remettre en question leur façon d'interpréter la loi, cette dernière n'étant pas compatible avec l'idéologie démocratique et la valeur de l'Etat de droit, notamment en ce qui concerne la procédure dans le jugement d'affaires sur le fondement de l'article 112 du Code pénal. Nous demandons aux juges d'adhérer à l'idéologie démocratique et de respecter l'Etat de droit, de se mobiliser pour une réforme des structures du judiciaire et notamment pour une réforme des modes de sélection des membres des organes de *checks and balances*, (...) en vue de changer les mentalités au sein du corps des juges, pour un respect de la démocratie et de l'Etat de droit.¹⁵⁶⁴

L'utilisation des termes « système démocratique » et « Etat de droit » inscrit les juristes de Nittirat dans l'école continentale, constitutionnaliste, positiviste. Le « système démocratique » s'oppose au « système de démocratie avec le roi comme chef

¹⁵⁶² Nittirat, « แก้ไขเพิ่มเติมรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยเพื่อยกเลิกศาลรัฐธรรมนูญและจัดตั้งคณะกรรมการพิทักษ์ระบอบรัฐธรรมนูญ » [La révision de la constitution en vue de la dissolution de la cour constitutionnelle et son remplacement par un comité de défense de la constitution], Bangkok : Nittirat, 15 juillet 2012 .

¹⁵⁶³ Nittirat, « จดหมายเปิดผนึกถึงผู้พิพากษาและตุลาการ » [lettre ouverte au pouvoir judiciaire], publiée le 19 mars 2013.

¹⁵⁶⁴ « ขอให้ผู้พิพากษาและตุลาการตระหนักว่า ท่านเป็นผู้พิพากษาและตุลาการในระบบประชาธิปไตย ในการใช้และ การตีความกฎหมายทั้งปวงนั้นผู้พิพากษาและตุลาการทุกคนจะต้องใช้และตีความกฎหมายโดยยึดถือเอาอุดมการณ์แห่งการปกครองระบอบประชาธิปไตยในรัฐที่เป็นราชอาณาจักรและพระมหากษัตริย์ทรงอยู่ภายใต้รัฐธรรมนูญเป็นที่ตั้งอีกทั้งจะต้องถือว่าหลักนิติรัฐหรือหลักนิติธรรมเป็นคุณค่าสูงสุดในระบบกฎหมายด้วย ขอให้ผู้พิพากษาและตุลาการทบทวนแนวทางการใช้และการตีความกฎหมาย ที่มีปัญหา ไม่สอดคล้องกับอุดมการณ์แห่งการปกครองระบอบประชาธิปไตยและคุณค่าของหลักนิติรัฐ โดยเฉพาะอย่างยิ่งการดำเนินกระบวนการพิจารณาและการพิพากษาคดีที่เกี่ยวข้องกับประมวลกฎหมายอาญา มาตรา ๑๑๒ ขอให้ผู้พิพากษาและตุลาการที่ยึดมั่นในอุดมการณ์ แห่งการปกครอง ระบอบประชาธิปไตยและเคารพต่อหลักนิติรัฐ ดำเนินการผลักดันให้เกิดการปฏิรูปโครงสร้างขององค์กรตุลาการ โดยเฉพาะอย่างยิ่งการปฏิรูปที่มา ระบบการตรวจสอบถ่วงดุลตลอดจนความพร้อมรับผิดต่อการใช้อำนาจ ของบรรดาผู้พิพากษา และตุลาการ รวมทั้งการปรับเปลี่ยนทัศนคติของบรรดาผู้พิพากษาและตุลาการอื่นๆ ให้อุดมการณ์ประชาธิปไตยและนิติรัฐ เป็น อุดมการณ์ที่ดำรงอยู่ในจิตใจของผู้พิพากษาและตุลาการเหล่านั้น ». Nittirat, « จดหมายเปิดผนึกถึงผู้พิพากษาและตุลาการ » [lettre ouverte au pouvoir judiciaire], publiée le 19 mars 2013.

d'Etat » des traditionalistes de l'école britannique, le terme « Etat de droit » à celui de « Rule of Law/Loi du dharma ». Par ailleurs, pour faire référence à la monarchie, les juristes de Nittirat ont recours au terme de « monarchie sous la Constitution ». Il s'agit ici de remettre en cause la lecture royaliste qui situe le roi au-dessus de la Constitution. Le préfixe royal est également supprimé (*kasat* au lieu de *phramahakasat*) pour désacraliser la personne et l'institution royale. Les juristes de Nittirat furent les premiers à menacer la royauté dans son fondement, à savoir dans sa construction juridique. En déconstruisant le royalisme du droit, en montrant que le caractère impersonnel du droit n'était en fait destiné qu'à perpétuer l'hégémonie royale [bien qu'ils n'utilisaient pas ce terme], ils posaient un défi majeur au « système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat » ; formule qu'ils refusaient d'employer. A sa place, ils utilisaient le terme de « démocratie », considéré comme subversif. Après le coup d'Etat de 2014, deux d'entre eux furent convoqués par l'armée. Vorajet Pakeerat, considéré comme le « chef » informel du groupe, fut poursuivi devant la cour martiale.

Le royalisme, imprimé dans le droit, est intensifié par les interprétations de juges royalistes pensant recevoir leurs instructions directement du roi dont ils s'estiment les plus dignes représentants. Ce lien entre juges, droit, et royalisme fut exploité par les constituants de 1997, 2007 et 2015, pour transférer les pouvoirs spéciaux du roi au pouvoir judiciaire et plus particulièrement à la Cour constitutionnelle, ce que la doctrine importée de néoconstitutionnalisme rendait possible. Ce transfert fut opéré par à-coups, grâce aux crises politiques et constitutionnelles brouillant les frontières entre les pouvoirs.

La plupart des décisions de la Cour constitutionnelle, comme par exemple l'invalidation du communiqué thai-cambodgien en juin 2008, la destitution de Samak en septembre 2008, la dissolution du parti Phalang Prachachon en décembre 2008, et la décision en ce qui concerne les amendements constitutionnels de juin 2012 et

décembre 2013, ont été prises dans des moments de crise, auxquels elles fournissaient une résolution, à l'instar des interventions de Bhumipol lors des grandes crises de son règne, en 1973, en 1976, en 1992. Lors des précédentes crises, la loi martiale était invoquée, loi qui donne à l'armée le contrôle des pouvoirs civils qui passent alors sous son commandement.

Désormais, selon le projet de 2016, la Cour constitutionnelle possède des pouvoirs extraconstitutionnels en temps de crise semblables à ceux du Roi, ainsi que des pouvoirs constitutionnels de veto et de validation constitutionnelle. Elle incarne la nouvelle fonction royale ou du moins le « substitut de la fonction royale ».

Le néoconstitutionnalisme possédait un attrait particulier pour les juristes de l'école traditionaliste : la Cour constitutionnelle pouvait incarner, à l'instar du Sénat nommé et du Conseil privé du roi, le renouveau de la fonction royale. Le « système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat », constitutionnalisé progressivement au cours de la période précédente, devint justiciable, par le biais de plusieurs articles originellement introduits dans la Constitution de 1997 puis repris dans les textes de 2007 et 2016 : l'article 63 puis 68, qui interdisait toute atteinte à ce système, l'article 7 puis 5, qui l'érigait en coutume constitutionnelle en cas de crise.

Sur le fondement de ces articles, la Cour constitutionnelle put considérablement étendre ses pouvoirs transférés directement par roi lui-même ; elle sauvegarda le Sénat (nommé en partie par son président depuis 2007), pilier du système monarchique, attaqué par une tentative de révision constitutionnelle en 2013, et bâtit la supraconstitutionnalité de ce « système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat ». Le transfert de fonctions royales de veto en cas de crise vers la Cour constitutionnelle n'est en cela point différent des transferts des pouvoirs de veto législatif vers le Sénat et administratif vers le Conseil privé en 1947.

Ces développements marquaient la victoire des traditionalistes sur les constitutionnalistes, bien qu'à nouveau, à l'instar de l'essor du constitutionnalisme moderne, le développement de la justice constitutionnelle ait pu dans un premier temps satisfaire ces derniers. L'effort entrepris par les premiers, pour articuler le discours constitutionnel contemporain aux doctrines médiévales de la royauté ne fut pas étranger au succès de l'entreprise. Adaptant une formulation de Pierre Bourdieu, on pourrait affirmer que « les juristes, sous l'apparence de dire ce qu'était la royauté ont fait être la royauté en disant ce qu'ils aimeraient qu'elle soit¹⁵⁶⁵».

¹⁵⁶⁵ Dans «Esprits d'Etat. Genèse et structure du champ bureaucratique», *Actes de la Recherche en Science sociale*, 1993, p. 96-97, Pierre Bourdieu écrit que les juristes «sous l'apparence de dire ce qu'est l'Etat font être l'Etat en disant ce qu'il devrait être».

CONCLUSION GENERALE

« Can you imagine the British Constitution with Winston Churchill as King and George VI as Prime Minister ? »

Sir Ivor Jennings

Cité dans *Selected Writings of Sir Ivor Jennings*,
Cambridge: Cambridge University Press, 2015, p. 228

« Toutes les fois que les auteurs en sont réduits à invoquer la coutume pour justifier un état de choses établi en fait, cela revient à dire que cet état des choses manque de base en droit »

Carré de Malberg,

Contribution à la théorie générale de l'Etat, Paris:Sirey, 1920
(1962), p.683

L'étude des constitutions formelles thaïlandaises ne rend compte que très imparfaitement de la réalité de l'exercice du pouvoir et des rapports entre les organes constitutionnels. Plusieurs universitaires, thaïlandais comme étrangers, ont proposé de dépasser l'étude de ces textes pour s'intéresser à la véritable constitution siamoise, la « Constitution culturelle »¹⁵⁶⁶ ou « Constitution permanente »¹⁵⁶⁷ du royaume, sans laquelle la société s'effondrerait « comme un château de cartes »¹⁵⁶⁸ : la royauté. Cette analyse d'une substitution fonctionnelle - de la constitution par l'institution royale - est fort juste, mais elle masque le conflit qui, depuis les débuts de l'occidentalisation, a opposé les traditionnalistes, caractérisés par un fort tropisme britannique, et un attachement à une coutume immémoriale incarnée par roi, aux constitutionnalistes, partisans de la rupture avec la monarchie absolue. Les traditionnalistes furent dans un premier temps opposés à la codification, puis à l'idée de la suprématie de la Constitution, considérées comme des menaces à l'égard de la coutume royale issue du *dharma*. Finalement, grâce à un travail historique et mémoriel soutenu, ils réussirent à donner à cette coutume une valeur supérieure au droit positif auquel elle préexiste. Comme l'écrit D. Baranger au sujet de l'esprit coutumier britannique, « l'esprit coutumier se caractérise par l'idée de préexistence. La coutume suppose de faire prévaloir ce qui a eu lieu « avant » sur ce qui se déroule « après » ou, de manière plus dissimulée, ce qui présente plus de valeur comme préexistant à ce qui en présente moins (...) La préexistence est un cadre de raisonnement ¹⁵⁶⁹». Ils ont ainsi triomphé des constitutionnalistes pour lesquels seul le droit positif existe, à l'exclusion de la coutume.

¹⁵⁶⁶ Nithi Eawsriwong évoque la «constitution culturelle». Voir Nithi Eawsriwong (นิตี เอียวศรีวงศ์), รัฐธรรมนูญฉบับวัฒนธรรมไทย [La constitution culturelle], dans Nithi Eawsriwong (นิตี เอียวศรีวงศ์) ชาดีไทย เมืองไทย แบบเรียนและอนุสาวรีย์, [La nation thaïlandaise, la Thaïlande, manuels et monuments], Bangkok : Matichon, 1991. Dans cet article, l'auteur développe l'idée d'une « Constitution culturelle » (*rattathamanoon chabap wattanatham*) reposant sur quelques institutions clé. Ces dernières sont, telles qu'il les énumère, tout d'abord la royauté, ensuite le bouddhisme, puis l'armée, le pouvoir politique, et enfin le droit.

¹⁵⁶⁷ Tom Ginsburg parle de « constitution permanente ». T. Ginsburg « Constitutional afterlife: The continuing impact of Thailand's postpolitical constitution », in *International Journal of Constitutional Law*, vol.7, issue 1, 2009, pp. 83-105.

¹⁵⁶⁸ « Were the abolition of the kingship to come about in the near future, the whole social fabric of Siam would undoubtedly collapse like a house of cards », QH. Wales, *Siamese State ceremonies, op. cit.*, p. 317.

¹⁵⁶⁹ D. Baranger, *op. cit.*, pp. 20-21.

Signe de cette victoire, récemment, des auteurs de l'école constitutionnaliste ont pu reconnaître l'existence d'une coutume royale attachée à l'expression « démocratie avec le roi comme chef d'Etat », notamment en ce qui concerne l'obligation de validation royale des coups d'Etat¹⁵⁷⁰; à l'issue du coup d'Etat de 2014, cette coutume fut même invoquée devant les tribunaux - qui refusa l'argument, préférant s'en tenir à la doctrine du fait accompli¹⁵⁷¹. Devenue clause d'éternité dans le texte constitutionnel de 2016¹⁵⁷², à la suite d'interprétations juridictionnelles annonciatrices¹⁵⁷³, la coutume ainsi constitutionnalisée s'énonce désormais comme suit : « la Thaïlande adopte un système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat ». La royauté comme « Constitution permanente » est certes devenue un « trait culturel » thaïlandais, elle n'en est pas pour autant le produit d'un consensus naturel, nécessaire produit d'un évolutionnisme linéaire. L'objet de cette thèse était justement de rendre compte de son caractère historique et contingent. La royauté thaïlandaise est le produit de l'invention de traditions construites par emprunts et fixées dans le droit : telle que nous l'avons étudiée, elle est principalement l'œuvre de juristes et d'historiens. La fonction royale fut « bricolée » au sens de C. Levi-Strauss :

¹⁵⁷⁰ Nithini Thongthae (นิตินิ ทองแท้) « สถาบันพระมหากษัตริย์กับกระบวนการสร้างรัฐธรรมนูญจารีตประเพณีว่าด้วยการรัฐประหาร » [L'institution royale et le mécanisme de construction d'une coutume constitutionnelle au sujet des coups d'Etat], *Journal des sciences sociales du droit*, vol. 1, 2012, pp. 46-73. Elle définit la coutume constitutionnelle comme la norme selon laquelle un coup d'Etat, pour être valide, se réalise par audience royale, abolition constitutionnelle et signature d'une nouvelle constitution par le roi. Elle distingue trois périodes de formation de cette coutume: 1932 - 1957; 1957 - 1974 et 1974 - 2006. Durant la première période, aucune coutume n'existe, le premier coup d'Etat en 1933 (pour cet auteur, il s'agit de l'ajournement du parlement par le roi, on peut donc la classer dans l'école constitutionnaliste) n'ayant pas abouti à l'abolition constitutionnelle, de la même manière, le coup d'Etat de 1951 rétablit la Constitution de 1932. A partir du coup d'Etat de Sarit Thanarat en 1957, la double - pratique de l'abolition constitutionnelle et de l'audience royale apparaît. Cette pratique deviendrait coutume à partir de 1976. Le coup d'Etat de 2014 semble confirmer les thèses de l'auteur dans cet article. Le jugement de 2016 l'infirme (voir *infra*).

¹⁵⁷¹ Un activiste thaïlandais, Sombat Boongamanong, utilisa cet argument pour justifier son refus de se rendre à la convocation de l'armée immédiatement après le coup d'Etat, alors que l'audience royale de la junte n'avait pas encore eu lieu. Il fit valoir devant la Cour qu'en l'absence d'audience, le coup d'Etat ne pouvait être tenu comme légal, par conséquent, sa désobéissance à l'égard de la junte n'était pas illégal. La Cour refusa l'argument, au motif que celui-ci conduirait à impliquer la monarchie dans la politique; et que par ailleurs, la doctrine du fait accompli s'imposait. Voir arrêt de la cour d'appel, affaire 414/2016, 16 mai 2016, p. 7.

¹⁵⁷² Article 255 de la Constitution de 2016 « Toute révision constitutionnelle ayant pour effet de changer le système démocratique de gouvernement avec le roi comme chef d'Etat est interdite ». Voir chapitre 9.

¹⁵⁷³ Décision de novembre 2013 de la Cour constitutionnelle invalidant la réforme du Sénat, sur le fondement de l'article 68 de la Constitution de 2007 et article 63 de la Constitution de 1997. Voir chapitres 7 et 9.

La règle [du] jeu est de toujours s'arranger avec les « moyens du bord », c'est à dire un ensemble à chaque instant fini d'outils et de matériaux, hétéroclites au surplus¹⁵⁷⁴.

Les « moyens du bord » sont aussi bien l'ancien modèle royal hindou, les mécanismes de l'absolutisme éclairé, le modèle du roi vertueux bouddhique, les doctrines anglaises de la royauté, que les principes internationaux de bonne gouvernance.

I. Le bricolage de la fonction royale par le syncrétisme juridique : la fabrique de l'instabilité constitutionnelle

La Thaïlande est terre de paradoxes. Le caractère emprunté de son « unicité », en fournit une digne allégorie. En Thaïlande, le discours sur l'« unicité thaïlandaise », appelée *khwampenthai*, est une construction nationaliste arguant de l'existence d'une essence de l'identité thaïlandaise. Cette essence aurait été préservée malgré les emprunts sélectifs réalisés auprès des nations étrangères pour se moderniser, grâce au maintien des valeurs traditionnelles, et des institutions clé, la monarchie et le bouddhisme¹⁵⁷⁵. Les princes thaïlandais firent tous l'éloge de l'art thaïlandais de réaliser ces emprunts sélectifs.

Les Tais [sic] savaient comment pratiquer l'emprunt sélectif. Lorsqu'ils trouvaient de bons éléments dans la culture d'autres peuples, si ces derniers n'entraient pas en conflit avec leurs propres intérêts, ils n'hésitaient pas à l'emprunter et à l'adapter à leurs propres nécessités¹⁵⁷⁶.

L'ensemble du droit écrit siamois résulte de transformations d'emprunts étrangers, qu'il s'agisse du Code des Trois sceaux formés à partir du Code de Manou indien¹⁵⁷⁷., des Codes civils et pénaux inspirés des codes japonais, allemands et français, ou des

¹⁵⁷⁴ C. Lévi-Strauss, *La pensée sauvage*, Paris : Plon, 1990 (1962), p. 31.

¹⁵⁷⁵ Thongchai W., *op. cit.*, p 3; pp. 13.

¹⁵⁷⁶ Prince Damrong, *Monuments of the Buddha in Siam*, Bangkok : Siam Society, 2nde éd.,1973, p. 4. «The Tai [sic] knew how to pick and choose. When they saw some good feature in the culture of other people, if it was not in conflict with their own interests, they did not hesitate to borrow it and adapt it to their own requirements.»

¹⁵⁷⁷ La question traditionnelle de savoir quel est le droit « indigène » en vigueur au moment où les emprunts sont réalisés n'est pas, dans le cas de la Thaïlande, une question pertinente. Dans le cas de la Thaïlande, il est impossible de discerner un droit proprement indigène préexistant aux premières greffes juridiques.

Constitutions du 20^{ème} siècle, largement copiées sur la Constitution britannique et les chartes octroyées du 19^{ème} siècle. Les doctrines juridiques furent également empruntées, et transformées par les élites importatrices. Les doctrines bouddhiques, civilistes, anglo-saxonnes, furent sciemment importées, transformées, hybridées. C'est dans l'assemblage particulier d'emprunts matériels et doctrinaux disparates que la fonction royale a acquis cette unicité lui faisant prétendre, de façon toujours renouvelée, à la souveraineté.

Cet assemblage peut être apprécié à partir des cinq invariants dégagés au cours de cette étude, cause et produit du conflit entre ses deux écoles. Au cours de la période étudiée, la souveraineté monarchique de l'école traditionaliste s'est imposée au détriment de la souveraineté populaire voulue par les constitutionnalistes ; l'esprit coutumier, l'aversion pour les assemblées délibérantes et l'acceptation des coups d'Etat des premiers a triomphé du positivisme, du parlementarisme et de l'attachement au constitutionnalisme des seconds. Sur un point seulement, les deux écoles ont trouvé un consensus : le caractère civilisateur de la modernisation et de l'occidentalisation du droit. Malgré ce consensus, un désaccord persistait : pour les premiers, la forme devait être importée mais le sens acculturé, alors que pour les seconds, il fallait que la forme et le fond, *la lettre et l'esprit*, le droit et la doctrine, voyagent tout deux ensemble des sociétés d'origine vers le Siam puis la Thaïlande.

Certains [nous] conseillent d'adopter les aspects matériels de la culture occidentale tout en gardant notre héritage spirituel oriental. (..) Mais nous ne pouvons pas prendre uniquement les produits matériels de la science occidentale, et laisser de côté la philosophie de la science. Nous ne pouvons pas, par exemple, adopter la vaccination et laisser de côté la théorie de l'évolution¹⁵⁷⁸.

Cette contradiction est le ressort même de l'histoire constitutionnelle siamoise puis thaïlandaise. Les emprunts juridiques du Siam furent réalisés sur le modèle de la modernisation conservatrice, tant au Siam prémoderne, moderne, qu'à la Thaïlande contemporaine. Il s'est agi d'utiliser le masque d'une modernité juridique toujours en

¹⁵⁷⁸ BA. Batson, *Siam's political future, Documents from the end of the absolute monarchy*, Ithaca: Cornell, 1974, p. 57. Le document est un article publié dans le journal Samakhi en 1928.

mouvement pour consolider le pouvoir royal, premièrement, en instrumentalisant le constitutionnalisme à des fins de construction, consolidation et dépassement du pouvoir royal; deuxièmement, en dépréciant le constitutionnalisme comme une norme impermanente, établissant un contraste avec la royauté, immuable, permanente, et finalement, en se substituant fonctionnellement au constitutionnalisme pour devenir l'unique « véritable » Constitution du Siam.

Tout le monde parle de la Constitution comme de la norme suprême, mais nous en parlons ainsi parce que ce sont les Occidentaux qui en parlent ainsi, et nous avons copié nos manuels de ceux des Occidentaux. Nous avons appris par cœur et répété comme des perroquets [ce principe], sans y donner de signification sincère dans notre culture thaïlandaise, parce que s'il y avait une signification sincère, alors on ne pourrait pas abolir régulièrement les constitutions et il n'y aurait pas de réglementations ministérielles, de règlements, etc. qui violent la Constitution¹⁵⁷⁹.

Les emprunts juridiques réalisés furent réinterprétés au regard de la suprématie de la royauté, suprématie qu'ils contribuaient à consolider. Le premier emprunt, du Code de Manou hindou, fut transposé à une société bouddhiste dans laquelle roi se trouvait, à la différence de la société hindoue à partir de laquelle l'emprunt avait été réalisé, au sommet de la hiérarchie sociale. Dans le monde hindou, les rois étaient inférieurs aux brahmanes, interprètes de la loi. Le second emprunt, du texte constitutionnel, fut transplanté à une société dans laquelle la souveraineté était encore monarchique, à la différence de la société britannique dans laquelle il trouvait sa source d'inspiration. Le troisième emprunt enfin, de la Constitution post-politique articulée sur l'existence d'une justice constitutionnelle, fut adapté à une société dans laquelle la suprématie constitutionnelle n'existait pas- au contraire, la coutume royale s'affirmait comme norme supra-constitutionnelle. Ces trois emprunts produisirent des effets différents sur l'organisation du pouvoir au Siam et en Thaïlande - la structure à laquelle ils étaient

¹⁵⁷⁹ Nithi Eawsriwong, *op. cit.*, p. 125 « ใครๆก็พูดกันว่ารัฐธรรมนูญเป็นกฎหมายสูงสุด แต่ที่พูดอย่างนี้ก็เพราะฝรั่งพูด ขึ้นก่อนแล้วเราแปลคำฝรั่งมาเรียน ได้แต่ท่อง จำกันไปแบบนกแก้วนกทูทอง ไม่มีความหมาย จริงจังอะไรในวัฒนธรรมไทย เพราะถ้ามีความหมายจริงจัง รัฐธรรมนูญ ก็จะถูกถก อยู่บ่อยๆ ไม่ได้ และจะมีกฎหมาย กฎกระทรวง ระเบียบ ฯลฯ ที่ขัดกับรัฐธรรมนูญไม่ได้ ».

transplantés ayant la royauté en son sommet, ils s'exercèrent différemment de leurs sociétés d'origine dans lesquelles la royauté avait été soumise à un autre pouvoir - celui du droit.

Le syncrétisme juridique sur lequel la fonction royale se construisit et se consolida, se révéla un facteur d'instabilité et d'incertitudes, par l'assemblage et la pérennisation de règles contradictoires au sein de l'ordre juridique. Trois exemples développés dans le corps de cette étude et qui connaissent, au début du 21^{ème} siècle, une pertinence renouvelée, peuvent être mobilisés à l'appui de cette thèse : premièrement, les contradictions entre les règles de succession posées par la Loi du palais sur la succession de 1924 et les constitutions siamoises à partir de 1974, ensuite, le conflit entre le rejet du parlementarisme d'une part et l'affirmation de l'adoption d'une monarchie constitutionnelle d'autre part, enfin, la prééminence donnée à la coutume constitutionnelle en dépit de l'attachement proclamé au seul texte constitutionnel.

En ce qui concerne les règles de succession tout d'abord, les contradictions apparues au 15^{ème} siècle entre la loi palatine et la loi de hiérarchie civile, la première faisant succéder le fils, la seconde le frère, ne furent résolues qu'en 1924 par l'adoption de loi de succession d'inspiration largement occidentale. Cet état fut de courte durée ; la loi de succession proclamant le principe de primogéniture mâle étant remise en cause par les textes constitutionnels à partir de 1974. Ensuite, le rejet du parlementarisme - par la mise en œuvre d'un système dans lequel le pouvoir exécutif n'émane pas du pouvoir législatif- ne peut coexister avec la monarchie constitutionnelle, car la monarchie constitutionnelle ne peut être que parlementaire - seul un système dans lequel le chef d'Etat est élu peut nommer un gouvernement indépendamment du parlement ; enfin, la contradiction est manifeste dans le recours prééminent à la coutume constitutionnelle non-écrite - notamment en ce qui concerne les pouvoirs du roi - alors même que les constitutions thaïlandaises sont codifiées à l'extrême. Cette coexistence de normes contradictoires produit l'instabilité constitutionnelle, devenue fonctionnelle pour la monarchie, par l'établissement d'une coutume lui donnant le pouvoir de superviser les processus déconstituants et constituants. C'est à l'ensemble de ces contradictions que la formule « La Thaïlande possède un système de démocratie avec

le roi comme chef d'Etat », renvoie¹⁵⁸⁰. Il s'agit de ce que l'on pourrait appeler l'identité constitutionnelle de la Thaïlande.

II. Identité constitutionnelle, contraintes juridiques et nature du régime actuel

La notion d'identité constitutionnelle, qui peut être définie comme un noyau de principes constitutionnels fondamentaux établissant une distinction entre l'essentiel et l'accessoire d'un texte constitutionnel, est récente et contestée. Pour Michel Rosenfeld, il existe plusieurs modèles ou « prototypes » d'identité constitutionnelle : le français, l'allemand, le britannique, l'américain, l'espagnol, l'europpéen et le post-colonial¹⁵⁸¹. Ces modèles constitutionnels se définissent par leurs caractéristiques essentielles, produit de leur genèse, des idées y ayant concouru, et des expériences historiques de la mise en œuvre de Constitutions successives¹⁵⁸². Bien que cette classification soit contestable, il paraît intéressant de s'arrêter un instant sur la définition du modèle post-colonial. Il est défini comme suit :

La caractéristique la plus essentielle du modèle post-colonial est que l'ordre constitutionnel et l'identité de la colonie nouvellement indépendante sont élaborés dans un processus dialectique impliquant un combat continu entre absorption et rejet des identités les plus saillantes de l'ancien colonisateur. Au niveau le plus abstrait, l'ancienne colonie adopte un ordre constitutionnel façonné sur l'image de son ancien colonisateur et cherche à l'ajuster pour servir ses propres besoins institutionnels et identitaires. Ces derniers nécessiteront des ajustements et des départs du cadre constitutionnel du colonisateur, mais le travail requis pour adapter cet héritage constitutionnel légué aux besoins du nouveau régime politique seront presque inévitablement définis dans les termes politiques et constitutionnels du colonisateur¹⁵⁸³.

¹⁵⁸⁰ Il faut néanmoins noter que le syntagme « démocratie avec le Roi comme chef d'Etat » (*prachatipattai an mi pramahakasat song pen pramuk*) a fait son apparition dans la Constitution de 1991, bien que l'histoire officielle affirme que ces termes sont employés dès la première constitution en 1932 - de 1932 à 1991, la formule est composée de deux phrases distinctes « La Thaïlande adopte la forme démocratique de gouvernement. » et « Le roi est le chef de l'Etat ».

¹⁵⁸¹ M. Rosenfeld, « Constitutional identity », *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Edited by Michel Rosenfeld and Andrés Sajó, Oxford : Oxford University Press, 2012.

¹⁵⁸² M. Rosenfeld, *ibid.*, p. 762.

¹⁵⁸³ « The most salient feature of the post-colonial model is that both the constitutional order and identity of the newly independent former colony are elaborated in a dialectical process involving an ongoing struggle between absorption and rejection of the former colonizer's most salient relevant identities. At

Si la Thaïlande ne fut jamais directement colonisée, elle fut aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles soumise aux puissances française et anglaise à tel point qu'elle subit la contrainte de se réformer pour leur ressembler ; on peut donc identifier deux pouvoirs quasi-coloniaux : la France et l'Angleterre. L'ancrage postcolonial de la Thaïlande est donc certes singulier, mais non inexistant. Le modèle de l'identité constitutionnelle post-coloniale est caractérisé par la prédominance d'un processus fait de mouvements contraires entre d'une part, l'identification, et d'autre part, la différenciation de la Constitution postcoloniale vis à vis du modèle constitutionnel des colonisateurs. Le modèle postcolonial voit ainsi les constituants se débattre entre acceptation et rejet du modèle des pouvoirs coloniaux¹⁵⁸⁴. Au Siam puis en Thaïlande, les modèles en question furent le modèle britannique d'une part, le modèle français et continental d'autre part.

Le modèle britannique est un modèle de constitutionnalisme immanent qui émerge graduellement par un processus de sédimentation. Ce gradualisme tient à plusieurs facteurs particuliers à l'Angleterre et à son histoire. Celles-ci incluent l'existence d'une forme de gouvernement représentatif depuis la fin du 13^{ème} siècle, l'absence de conquête ou de domination par une puissance étrangère depuis 1066, et un pragmatisme de bon sens qui fait prévaloir l'adaptation et déteste les changements radicaux et la rupture. Les institutions traditionnellement incompatibles avec le constitutionnalisme ou la démocratie comme la monarchie ou la Chambre des Lords hiérarchisée et héréditaire, ont été adaptées graduellement pour servir les besoins institutionnels et politiques d'une démocratie constitutionnelle contemporaine¹⁵⁸⁵.

the most abstract level, the former colony adopts a constitutional order fashioned in the image of that of its former colonizer and then seeks to fine-tune it to serve its own institutional and identity-based needs. The latter, moreover, will require adjustments to, and departures from, the colonizer's constitutional framework, but the work needed to adapt the inherited constitutional legacy to the needs of the new polity will almost inevitably happen to be defined in terms of the colonizer's political and constitutional framework.» M. Rosenfeld, *ibid.*

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*

¹⁵⁸⁵ «The British constitutional model is one of immanent constitutionalism that emerges gradually by means of a process of accretion. This gradualism and organic growth is due to many factors peculiar to Britain and to its history. These include the existence of some form of representative government since the end of the thirteenth century, no conquest or domination by a foreign power since 1066, and a cautious common-sense-oriented pragmatism that primes adaptation and abhors radical change and rupture. It is peculiarly British that institutions that were traditionally incompatible with

La particularité de ce processus explique pourquoi la plupart des Etats indépendants de la Grande-Bretagne se sont écartés du modèle britannique en adoptant une constitution écrite¹⁵⁸⁶. Dès lors, un Etat nouvellement indépendant de la Grande-Bretagne peut-il adopter le modèle britannique, fruit d'une longue évolution historique formé d'accumulations successives et invisibles de principes constitutionnels, aussi facilement que le modèle français, clairement codifié et laissant peu de place à la coutume ainsi qu'aux conventions ? Tout comme le droit romano-germanique est plus exportable que le droit de *common law* par sa clarté et son caractère à la fois exhaustif et accessible, les constitutions écrites semblent plus exportables que la Constitution britannique reposant sur des conventions accumulées par le temps. De la même manière, les formulations textuelles des divers textes et pratiques qui fondent la Constitution britannique sont, de par leur ambiguïté née de compromis historiques, propices à interprétations opposées. Lorsque le colonisateur est un pays de droit civil, ou au moins doté d'une constitution codifiée, il semble plus facile de reproduire et de sélectionner certains éléments pour les sociétés d'accueil.

La genèse du constitutionnalisme thaïlandais naquit de l'affrontement entre les partisans du modèle constitutionnel britannique - les « traditionnalistes » - et du modèle révolutionnaire français « les constitutionnalistes » ; finalement, la première Constitution permanente du Siam, texte de compromis, reproduisait presque mot pour mot la Constitution de Meiji de 1889. Au Siam, la querelle entre les révolutionnaires, constitutionnalistes, partisans d'un texte écrit, aussi normatif, contraignant et prescriptif à l'image des Constitutions révolutionnaires républicaines de France ou de

constitutionalism or democracy such as the monarchy or the hierarchical and hereditary House of Lords, were gradually adapted to serve the institutional and political needs of a contemporary constitutional democracy». *Ibid.*, p. 764.

¹⁵⁸⁶ L'Inde en est l'un des exemples les plus flagrants. Tous les Etats du Commonwealth ont choisi d'avoir une constitution codifiée, à l'exception de la Nouvelle Zélande; voir A. Harding, «The ' Westminster model' constitution overseas: transplantation, adaptation and development in Commonwealth States», *Oxford University Commonwealth Law Journal*, vol. 2, 2004, pp. 143-166. Ces dernières ne codifient pas uniquement la « constitution britannique » mais également les «conventions de la constitution». Voir M. De Merieux, « The Codification of Constitutional Conventions in the Commonwealth Caribbean Constitutions », *The International and Comparative Law Quarterly*, 31/2 (April 1982), pp. 263-77 mais aussi Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), «Constitutional Monarchs in Parliamentary Democracies», IDEA, Août 2014.

Chine d'une part, les royalistes, partisans de la coutume, d'un texte évasif, nominal et peu clair, appuyé sur d'obscures conventions, à l'image de la Constitution britannique, est à cet égard fondatrice. La Constitution britannique avait ceci d'intéressant pour les élites royales qu'elle était bien obscure et continuait à entourer la royauté d'une mystérieuse aura lui conservant son caractère sacré.

Si quelqu'un lit les pages du traité de Comyns [J. Comyns, *Traité sur les lois de l'Angleterre*], ou tout autre ouvrage du même acabit, au titre "Prérogatives", il découvrira que la Reine a une centaine de ces pouvoirs, qui oscillent entre réalité et désuétude, et qui pourraient donner lieu à une dispute juridique prolongée et très longue, si jamais elle s'essayait à les exercer. Un bon juriste devrait écrire un livre prudent pour distinguer lesquels de ces pouvoirs sont véritablement utilisables, et lesquels sont obsolètes. Il n'y a pas d'information authentiquement explicite en ce qui concerne ce que la Reine peut faire, pas plus qu'en ce qui concerne ce qu'elle fait. Dans la plus simple théorie des institutions cela est sans aucun doute une tare. Tout pouvoir, dans un gouvernement populaire, doit être connu. (...) Des prérogatives secrètes sont une anomalie - peut-être la plus grande des anomalies. Ce caractère secret est, néanmoins, essentiel à l'utilité de la royauté britannique telle qu'elle est aujourd'hui. (...) Son mystère est sa vie¹⁵⁸⁷.

Cette nécessaire absence de transparence de la Constitution britannique n'est pas sans rappeler la nécessaire malléabilité de la Constitution voulue par Napoléon comme « courte et obscure », « faite de manière à ne pas gêner l'action du gouvernement ». La question de savoir si le modèle britannique est davantage exportable que le modèle français est toujours l'un des débats les plus vivants des spécialistes du

¹⁵⁸⁷ «If anyone will run over the pages of Comyns's Digest, or any other such book, title «Prerogative», he will find the Queen has a hundred such power which waver between reality and desuetude, and which would cause a protracted and very interesting legal argument if she tried to exercise them. Some good lawyer ought to write a careful book to say which of these powers are really usable, and which are obsolete. There is no authentic explicit information as to what the Queen can do, any more than of what she does. In the bare superficial theory of free institutions this is undoubtedly a defect. Every power in a popular government ought to be known. (...) A secret prerogative is an anomaly - perhaps the greatest of anomalies. That secrecy is, however, essential to the utility of English royalty as it now is. (...) Its mystery is its life.» W. Bagehot, *op. cit.*, p. 49-50.

constitutionnalisme comparé. Cette Constitution « politique » est davantage fondée sur des « contraintes » juridiques au sens souple que sur des normes rigides.

La contrainte juridique peut se définir comme une situation de fait dans laquelle un acteur du droit est conduit à adopter telle solution ou tel comportement plutôt qu'un ou un autre, en raison de la configuration du système juridique qu'il met en place ou dans lequel il opère. En d'autres termes, la contrainte juridique est celle qui est produite par le droit et qui, contrairement à la conception traditionnelle, doit être perçue comme une contrainte de fait¹⁵⁸⁸.

Le pouvoir discrétionnaire formellement donné par la Constitution est bien plus large que celui exercé par tout acteur politique rationnel ; le choix de cet acteur est réduit en raison de l'anticipation qu'il peut faire des actions des autres acteurs, eu égard aux pouvoirs qui sont les leurs en vertu de la Constitution. Si le système constitutionnel est un jeu d'échecs, l'acteur politique pourra, en tant que joueur, effectuer un certain nombre de coups permis par les règles, mais parmi cet éventail de coups permis, seul un petit nombre lui permettra d'éviter une défaite certaine¹⁵⁸⁹. C'est ainsi que la reine d'Angleterre a renoncé à son droit de veto, non en raison d'un interdit, mais en raison d'une contrainte - le parlement ne tarderait pas à abolir la monarchie ou à réclamer l'abdication - le parlement étant souverain. Selon les termes de Walter Bagehot :

La Reine n'a pas de veto. Elle ne peut que signer son propre arrêt de mort si les deux chambres le dénoncent à l'unanimité¹⁵⁹⁰.

Le sens de la contrainte, du parlement (et par extension du gouvernement dont il est la source) vers le souverain, est particulier au système britannique de « souveraineté parlementaire ». Par exemple, l'observation de l'obsolescence d'un droit de veto royal

¹⁵⁸⁸ V. Champeil-Desplats, M. Troper, « Proposition pour une théorie des contraintes juridiques », V. Champeil-Desplats, M. Troper (dir.) *Théorie des contraintes juridiques*, Paris : LGDJ, 2005, p. 12.

¹⁵⁸⁹ La métaphore du jeu d'échec est empruntée à V. Champeil-Desplats, M. Troper (*dir.*) *op. cit.*, p. 3.

¹⁵⁹⁰ W. Bagehot, *The English Constitution*, New York: Cambridge University Press, 2001, p. 48. « [t]he Queen has no such veto. She must sign her own death warrant if the two houses unanimously send it up to her ».

n'indique pas forcément le sens d'exercice de la contrainte. Il se peut également que le parlement se soit résolu à ne pas voter de lois qui pourraient se voir opposer un veto royal, dès lors que ce pouvoir existe. La contrainte, dissuasive, s'exerce alors envers le parlement. Répétée dans le temps, elle peut également se transformer en convention, le parlement adoptant avec *opinio juris* une attitude déférente à l'égard du détenteur du pouvoir de veto. En Thaïlande, le parlement ne peut abolir la monarchie, le parlement n'étant pas souverain et la monarchie sujette à une clause d'éternité ; dès lors, les contraintes juridiques qui pèsent sur le parlement face au roi sont, en Thaïlande et en Grande-Bretagne, d'une nature radicalement différente. Elles donnent l'avantage au roi en Thaïlande, au parlement en Grande-Bretagne.

Certes, les contraintes juridiques ne sont pas tout. Les normes sociales et culturelles influent également sur la mise en œuvre des règles constitutionnelles. L'attitude déférente de Pridi Banomyong au lendemain de la révolution de 1932 semble ressembler en tout point à celle de Lord Chatham, « le plus impérieux et autoritaire des hommes d'Etat », qui « arrivé au pouvoir contre le désir du roi et de la noblesse »¹⁵⁹¹, une fois face à George III « se courba si bas que l'on pouvait voir le bout de son nez crochu entre ses jambes ». Or, comme le remarque justement Bagehot, « aucun homme ne peut plaider à genoux »¹⁵⁹². Lord Chatham avait pris l'habitude de se prosterner devant roi ; devenu « l'esclave de sa propre imagination », sa hardiesse s'était perdue par une « sorte d'enchantement mystique autour du roi qui le privait de sa véritable nature »¹⁵⁹³. La pratique de la prosternation, si éloignée qu'elle semble du droit constitutionnel, est en réalité un indicateur bien plus puissant des rapports entre les organes de l'exécutif que les formules anachroniques de la Constitution. Si

¹⁵⁹¹ «Lord Chatham, the most dictatorial and imperious of English statesmen, and almost the first English statesman who was born into power against the wishes of the king and against the wishes of the nobility» W. Bagehot, *The English Constitution*, New York : Cambridge, 2001, p. 62.

¹⁵⁹² «He [Lord Chatham] was in the habit of kneeling at the bedside of George III while transacting business. Now no man can *argue* on his knees.» W. Bagehot, *The English Constitution*, New York : Cambridge, 2001, p. 62.

¹⁵⁹³ «We might have expected a proud tribune of the people to be dictatorial to his sovereign; to be to the king what he was to all others. On the contrary, he was the slave of his own imagination; there was a kind of mystic enchantment in the vicinity to the monarch which divested him of his ordinary nature.» *Ibid.*

l'Angleterre se débarrasse tôt de l'agenouillement¹⁵⁹⁴, il n'en est rien de la Thaïlande, qui maintient et accentue, depuis le règne de Rama IX, la pratique d'un agenouillement et d'une prosternation qui confinent à la reptation.

Cette déférence anachronique à l'égard du monarque n'explique pas tout. En effet, un grand nombre de pays ayant adopté le système de Westminster se trouvèrent face à une hypertrophie similaire des pouvoirs du chef d'Etat par rapport à ceux du parlement et du premier ministre. La flexibilité et l'adaptabilité du modèle anglais, qui font de sa Constitution une œuvre permanente de recréation selon l'apparition et la consolidation de nouvelles conventions, se sont majoritairement déclinées, en Asie, par l'accroissement du rôle du chef de l'Etat au détriment du premier ministre. Ces déviations font largement penser au livre de politique fiction « Coup d'Etat à Westminster » dans lequel un roi britannique utilise les larges pouvoirs qui lui sont confiés par la Constitution britannique : nomination et révocation discrétionnaires du premier ministre, dissolution discrétionnaire du parlement, veto législatif...¹⁵⁹⁵. Cette « corruption » du modèle de Westminster fut théorisée sous le nom d'« Eastminster » comme donnant lieu à cinq « déviations » principales, ayant toutes pour résultat de favoriser le chef d'Etat au détriment du premier ministre¹⁵⁹⁶.

La Thaïlande a, comme tous les pays de l'« Eastminster », très peu codifié les pouvoirs du chef d'Etat. En effet, alors que la Constitution britannique dans sa version « exportable » comprend une codification claire de l'exercice du pouvoir législatif, le pouvoir exécutif est souvent défini très vaguement¹⁵⁹⁷. Pourtant, la question qui immanquablement se pose dans ces pays dans lesquels le chef d'Etat ne peut être aboli par le parlement, est celle des pouvoirs du chef d'Etat. Les « reserve powers », laissés au libre jeu de contraintes juridiques très faibles à l'égard du chef d'Etat, peuvent alors

¹⁵⁹⁴ En Angleterre, l'agenouillement est toujours pratiqué lors de la cérémonie de couronnement. C'est ainsi que le duc d'Edimbourg s'agenouilla devant son épouse, la reine Elizabeth II, le 2 juin 1953.

¹⁵⁹⁵ D. Hurd et A. Osmond, *Coup d'Etat à Westminster*, Paris : Calmann-Lévy, 1971.

¹⁵⁹⁶ Ces déviations procèdent notamment de l'utilisation de conventions inventées et de pouvoirs de crise. Voir H. Kumarasingham, *Constitution-making in Asia, Decolonisation and State-building in the aftermath of the British Empire*, New York : Routledge, 2016, en particulier «Eastminster : decolonisation and state-building in British Asia», pp. 1-35.

¹⁵⁹⁷ A. Twoney, «Discretionary reserve powers of heads of state», H. Kumarasingham, *op. cit.*, pp. 55-78.

grandir et s'épanouir bien au-delà de ce qu'ils sont en Angleterre. Les « reserve powers » du monarque britannique sont les suivants : nomination et renvoi du premier ministre, pouvoir négatif et positif de dissolution de la chambre basse, sanction royale ou exercice du veto, exercice de pouvoirs d'urgence ou de crise. Tous ces pouvoirs sont donnés, de façon discrétionnaire, au monarque britannique qui ne les utilise pas, en raison d'un rapport de force avec le parlement lui étant défavorable. Dans les pays asiatiques ayant adopté le modèle de Westminster, force est de constater que ces pouvoirs ont été exercés par les chefs d'Etat, que ces derniers soient des rois comme au Népal¹⁵⁹⁸, ou en Malaisie, ou des présidents comme en Inde ou au Pakistan. Certains pays, comme Singapour, ont fait le choix de codifier les conventions britanniques à rebours de la théorie des « reserve powers »¹⁵⁹⁹. *A contrario*, en Thaïlande, les conventions de la Constitution britannique concernant le veto, le pouvoir de dissolution ou encore la nomination du premier ministre ne furent jamais codifiées. Cette omission ne pouvait que permettre, sous l'effet de l'instabilité constitutionnelle, une expansion progressive des pouvoirs réels du chef de l'Etat, prenant appui sur l'exercice des pouvoirs nominaux. Ce choix de l'absence de codification est à contraster avec la codification d'autres conventions de la Constitution, notamment la responsabilité collective du gouvernement.

Le droit constitutionnel, *a fortiori* lorsqu'il est fondé sur des conventions, vient codifier des rapports de force existants et consolider un peu plus le pouvoir de l'organe ou du groupe s'étant imposé à l'issue des différents combats fondateurs du constitutionnalisme dans un pays donné. En Angleterre, le parlement s'est imposé face au monarque ; au Siam, il s'est également imposé entre 1935 et 1947. A partir de 1947, la monarchie a réussi à s'imposer à nouveau grâce à un texte constitutionnel et au soutien de l'armée : c'est sur les acquis constitutionnels de ces premières années de rénovation militaire du pouvoir royal que se sont construites les coutumes et les

¹⁵⁹⁸ La monarchie a été abolie en 2006. Faisant suite à des événements sanglants au sein du Palais royal en 2001, elle a suscité un grand émoi en Thaïlande.

¹⁵⁹⁹ L'article 25 de la constitution de Singapour dispose «The President shall appoint as Prime Minister a Member of Parliament who in his judgment is likely to command the confidence of the majority of the Members of Parliament and shall, acting in accordance with the advice of the Prime Minister, appoint other Ministers from among the Members of Parliament».

conventions qui, éclairées par une doctrine favorable, ont construit la « démocratie avec le roi comme chef d'Etat » aujourd'hui consacrée par les tribunaux¹⁶⁰⁰.

Dès lors, les constitutions peuvent-elles s'exporter ? Le débat sur le sujet, façonné par le débat Legrand/Watson, n'a qu'insuffisamment pris en compte les conventions de la Constitution. Or, l'étude des transplants ne peut faire l'économie de cette réflexion, car plus que le texte, ce sont les conventions et les coutumes qui régissent les rapports entre les différents organes établis par la Constitution. De la même manière que les textes constitutionnels sont le fruit de rapports de force au sein des comités constituants, la définition de « conventions de la Constitution » est le fruit de rapports de force entre les organes auxquels les conventions s'appliquent, et la « coutume constitutionnelle » un rapport de forces entre plusieurs écoles doctrinales, sanctionné par les tribunaux.

In fine, la question que pose cette étude est celle de la nature actuelle du régime thaïlandais à la lumière de son passé : comment caractériser une royauté dirigée par un régime militaire dotée d'une puissante Cour constitutionnelle ? La construction est singulière, inédite, et son étude ne peut qu'être utile à la caractérisation de la monarchie d'une part, des régimes militaires d'autre part, des cours constitutionnelles en régime autoritaire enfin. Lorsqu'il existe un conflit entre le chef de l'Etat et le pouvoir législatif, un espace s'ouvre pour donner aux militaires, aux juges ou aux deux institutions les moyens d'affirmer leur pouvoir¹⁶⁰¹. Cette histoire est celle des processus transitionnels en Turquie, dans les pays d'Amérique du Sud et en Thaïlande. Néanmoins, la Thaïlande se distingue des autres cas cités en ce que ses coups d'Etat n'affectent pas le chef d'Etat. Il n'est à ce jour aucun pays au monde dans lequel les coups d'Etat, censés renverser le chef d'Etat, le conservent - à moins que ces coups ne soient réalisés en son nom, ou qu'il ne s'agisse pas tant de coups d'Etat que de coups de gouvernement, ce qui revient au même.

¹⁶⁰⁰ Décisions de la Cour constitutionnelle de mai 2012 et de novembre 2013. Voir chapitres 7 et 9.

¹⁶⁰¹ B. Ackermann, «The rise of world constitutionalism», *Faculty Scholarship Series. Paper 129*, 1997, p. 790.

Dès lors, une autre question se pose : l'instabilité constitutionnelle thaïlandaise est-elle le résultat d'une stratégie d'emprunts favorisant l'instabilité constitutionnelle ? Les importateurs, conscients que l'instabilité constitutionnelle favorisait la royauté, auraient-ils sciemment construit cette instabilité dans leur propre intérêt de consolidation de la royauté ? Répondre par l'affirmative présenterait l'avantage d'expliquer le paradoxe de la stabilité de l'instabilité, de la permanence de la royauté face à l'impermanence des Constitutions.

Si cette généralisation est forcément excessive, et ne correspond pas à la définition du « bricolage » constitutionnel, l'étude de l'ingénierie de déclenchement et de gestion des crises constitutionnelles dans le texte de 2016 vient pourtant appuyer cette thèse. L'article 5 de la Constitution de 2016 donne à la Cour constitutionnelle une multitude de voies pour créer une crise constitutionnelle (disqualification du premier ministre, dissolution du parti au pouvoir, annulation des élections) pour ensuite déterminer si la situation est « non couverte » par les dispositions de la Constitution, en vertu de quoi elle convoquera les chefs des grands corps pour trouver une solution non prévue par la Constitution en vertu de « la coutume constitutionnelle du système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat », qui, sous la contrainte de la nécessaire signature du roi, ne pourra être décidée qu'en accord avec ce dernier. En réponse à la problématique initiale de cette étude, il semble ainsi possible d'affirmer qu'en Thaïlande, les efforts liés à la préservation de la fonction royale constituent les principales causes de l'échec du constitutionnalisme en tant que doctrine de la Constitution comme norme suprême.

III. Le futur du constitutionnalisme et de la fonction royale en Thaïlande

Le 1er décembre 2016, le prince héritier, Vajiralongkorn¹⁶⁰², est monté sur le trône, prenant le titre de Rama X. Cette accession faisait suite à plus d'une décennie d'une «

¹⁶⁰² Né le 28 juillet 1952, Vajiralongkorn est le second fils du roi Bhumipol et de la reine Sirikit. Ayant effectué ses études secondaires en Angleterre puis suivi une formation militaire en Australie avant de retourner en Thaïlande. Il eut cinq enfants de ses trois mariages. En 1977 il épousa sa cousine la princesse Soamsawali, qui lui donna une fille en 1978. En 1994 il épousa une actrice, Yuvathida, avec laquelle il eut quatre garçons et une fille. En 2001, il se maria avec Sirasmi qui lui donna un fils en 2005. Il divorça en 2014.

crise de succession » anxiogène¹⁶⁰³. Cette crise doit être replacée dans le contexte des contradictions inhérentes aux emprunts multiples sur lesquels s'est bâtie la royauté thaïlandaise : la conception traditionnelle de la royauté bouddhique, selon laquelle roi était « le grand élu », désigné à la suite de ses exploits guerriers selon la loi de rétribution karmique, et le principe de la primogéniture mâle à l'européenne.

De la mort de Bhumipol, l'artisan de la reconstruction de la royauté¹⁶⁰⁴, le 13 octobre 2016, au 1er décembre 2016, le royaume, en attente d'une signature royale nécessaire à la promulgation de la nouvelle Constitution de 2016, était sans roi. Pour la première fois dans l'histoire de la Thaïlande, il y eut un régent sans roi. L'inconfort de la situation explique sûrement pourquoi le régent, le président du Conseil privé Prem Tinsulanond, refusa d'honorer de sa signature les actes royaux. Pendant près de deux mois, aucune législation, aucun décret n'a pu être promulgué. Seul le recours à l'article 44 de la Constitution intérimaire a permis au premier ministre Prayuth Chan-Ocha de proclamer immédiatement mesures législatives, ordres exécutifs, ou décisions judiciaires. Fin octobre 2016, la Cour constitutionnelle rendait une décision dans lequel elle interdisait toute signature du régent sur le texte constitutionnel¹⁶⁰⁵. Début janvier 2017, le nouveau roi opposait son veto au texte constitutionnel, pourtant déjà adopté par référendum en août 2016¹⁶⁰⁶, estimant ses prérogatives abîmées par le

¹⁶⁰³ La crise de succession était née d'analyses convergentes au sein de plusieurs sections de l'élite thaïlandaise concernant le péril que constituait le prince Vajiralongkorn pour le futur de l'institution monarchique. Selon de persistantes rumeurs, des manœuvres étaient en cours pour placer la sœur cadette de Vajiralongkorn, la princesse Sirindhorn, sur le trône à sa place. Ces rumeurs trouvent confirmation dans un télégramme diplomatique de 2010 dévoilé par le site Wikileaks. Voir A. Mc Gregor Marshall, *Thailand, a kingdom in crisis*, Londres : Zed books, 2014.

¹⁶⁰⁴ En 1946, la monarchie était très affaiblie - elle put renaître de ses cendres sous le règne de Bhumipol Adulyadej et avec le soutien de quelques dictateurs militaires, dont Sarit Thanarat (1957-1963), et Prem Tinsulanond (1980-1988). Le règne connut son apogée dans les années 1990 - et c'est à ce moment précis que se profila une crise de succession majeure, liée à la personnalité imprévisible et aux actions opaques de l'héritier au trône, Vajiralongkorn.

¹⁶⁰⁵ Cour constitutionnelle, arrêt 7/2559, 16 octobre 2016.

¹⁶⁰⁶ Le projet constitutionnel de 2016 fut soumis à référendum le 7 août 2016. Avec un taux de participation à 58%, les Thaïlandais ont approuvé ce texte à 61%. Les résultats du référendum de 2016 laissent apparaître une fracture entre le Nord et le Nord-Est d'une part, régions dans lesquelles le «non» l'a emporté et Bangkok et le Sud d'autre part, régions de la victoire du «oui». Dans les six provinces du Sud (Chumphon, Trang, Nakhon Si Thammarat, Songkhla, Surat Thani, Ranong), la constitution militaire a été approuvée à plus de 80%, alors que dans le Nord et le Nord-Est (plus d'une vingtaine de provinces), le rejet pouvait atteindre 60% en 2016. Bangkok est, quant à elle, nettement en faveur de

transfert des pouvoirs de crise vers la Cour constitutionnelle¹⁶⁰⁷. Si un nouveau projet conforme à ses vœux fut préparé dans le secret et transmis pour signature en février, rien ne permet à ce jour d'indiquer que le nouveau roi s'acquittera de cette tâche dans le délai imparti, qui est de 90 jours à compter de la date à laquelle le projet de Constitution a été transmis au Palais.

Le futur du constitutionnalisme thaïlandais est obscur : l'actuel projet de Constitution est un texte imposé par l'armée qui ne peut en aucun cas servir de « contrat social ». L'armée y voit son pouvoir renforcé, au sein d'un Sénat directement nommé, pour une période « transitoire » de cinq ans, par les militaires, et au sein duquel les chefs en exercice des trois armées siègeront de droit¹⁶⁰⁸. Le Sénat participera au choix de la désignation d'un premier ministre, qui ne doit pas nécessairement être un parlementaire¹⁶⁰⁹. La Cour constitutionnelle est dotée du pouvoir d'interpréter « la coutume constitutionnelle du système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat », de proposer et de mettre à exécution une solution coutumière, qui, en vertu des précédents, comprend mais ne se borne pas à la nomination d'un nouveau premier ministre non-élu, la dissolution du parlement, la dissolution de partis politiques, fussent-ils en train de gouverner.

l'armée : la constitution y a été approuvée à plus de 60%. Le référendum comprenait en outre une « question additionnelle » s'est glissée dans le référendum du 7 août, demandant aux Thaïlandais s'ils acceptaient que, pour le bien de la « réforme nationale », leur premier ministre soit désigné conjointement par la Chambre des Représentants et le Sénat nommé par l'armée. Cette question additionnelle, qui ouvre la voie à l'« élection » d'un militaire, fut approuvée à 58%.

¹⁶⁰⁷ Le 10 janvier 2017, le prince Vajiralongkorn a exigé la révision de l'article 5. Il a également souhaité réviser l'article 182 sur le contreseing et les dispositions concernant la régence. Sur ce dernier point, il a immédiatement fait amender la constitution intérimaire. Dans un remarquable spectacle d'obéissance, l'Assemblée Nationale Législative a voté l'amendement à l'unanimité, lors d'un vote en trois lectures qui dura moins de trois heures, et ce, trois jours après avoir été informée du vœu du roi en ce sens. E. Mérieau, « Le roi face à la Constitution », *Gavroche*, février 2017, pp. 38 - 40.

¹⁶⁰⁸ Article 269. « มาตรา ๒๖๙ ในวาระเริ่มแรก ให้วุฒิสภาประกอบด้วยสมาชิกจำนวนสองร้อยห้าสิบคน ซึ่ง พระมหากษัตริย์ทรงแต่งตั้งตามที่คณะรักษาความสงบแห่งชาติถวายคำแนะนำโดยในการสรรหาและแต่งตั้งให้ดำเนินการตามหลักเกณฑ์และวิธีการดังต่อไปนี้ (...) (ค) ให้คณะรักษาความสงบแห่งชาติคัดเลือกผู้ได้รับเลือกตาม (ก) จากบัญชีรายชื่อที่ได้รับจาก คณะกรรมการการเลือกตั้ง ให้ได้จำนวนห้าสิบคน และคัดเลือกรายชื่อสำรองจำนวนห้าสิบคน โดยการคัดเลือกดังกล่าว ให้คำนึงถึง บุคคลจากกลุ่มต่าง ๆ อย่างทั่วถึง และให้คัดเลือกบุคคลจากบัญชีรายชื่อที่ได้รับการสรรหาตาม (ข) ให้ได้จำนวน หนึ่งร้อยเก้าสิบ สี่คนรวมกับผู้ดำรงตำแหน่งปลัดกระทรวงกลาโหม ผู้บัญชาการทหารสูงสุด ผู้บัญชาการทหารบก ผู้บัญชาการ ทหารเรือ ผู้บัญชาการ ทหารอากาศ และ ผู้บัญชาการตำรวจแห่งชาติ เป็นสองร้อยห้าสิบคน ».

¹⁶⁰⁹ Cette question avait été posée lors du référendum d'août 2016; les Thaïlandais se prononcèrent en majorité pour la possibilité d'un « premier ministre extérieur » (*nayok khon nok*).

En ce qui concerne le roi, ses pouvoirs - aux contours également obscurs - restent inchangés. Vajiralongkorn, déjà âgé de 64 ans au moment de l'accession au trône, ne peut que se désintéresser à la fois du texte de la Constitution, de ses conventions ou de la coutume constitutionnelle¹⁶¹⁰. Le processus en vertu duquel la succession royale s'est déroulée laisse présager l'approfondissement de l'Eastminster en Thaïlande - l'armée et la Cour constitutionnelle exerçant tour à tour pour le compte du roi les « reserve powers » que la Constitution britannique octroyait au souverain aux débuts du développement du parlementarisme britannique. La principale question qui se pose est la suivante : une fois sur le trône, quel usage le nouveau roi fera-t-il des « reserve powers » que lui octroient les conventions de la Constitution thaïlandaise ? Eu égard à la révision du texte constitutionnel demandée par Vajiralongkorn, ce dernier semble bien disposé à les utiliser¹⁶¹¹.

Il est probable que de nouvelles contraintes viennent peser sur le jeu parlementaire thaïlandais, qui permettront à ce dernier d'augmenter ses pouvoirs discrétionnaires. Cette nouvelle contrainte est la loi de lèse-majesté, qui pourra s'appliquer à l'encontre de tous les collaborateurs qui, au Palais, s'opposeront à ses décisions¹⁶¹². L'immunité parlementaire étant limitée dans le temps, quel premier ministre, quels parlementaires, oseraient risquer une lourde condamnation pénale pour pouvoir s'opposer à un veto royal ? Cette contrainte est bien inhérente au jeu constitutionnel : comme la Cour constitutionnelle l'a affirmé en 2012, la loi de lèse-majesté est le pilier du « système de démocratie avec le roi comme chef d'État » et vient compléter l'article 8 de la Constitution concernant le caractère « inviolable et sacré » de la personne du roi¹⁶¹³. Cet exemple permet de souligner une faiblesse de la théorie des contraintes juridiques

¹⁶¹⁰ Selon W. Bagehot, un roi monté sur le trône dans un âge déjà avancé est forcément « inapte », ayant passé toute sa jeunesse en plaisirs, n'ayant jamais développé un goût pour le labeur. W. Bagehot, *op. cit.*, p. 66.

¹⁶¹¹ Le roi Vajiralongkorn a exigé de réviser l'article 182 qui dispose que tout acte royal doit être contresigné. Voir E. Mériau, *Le roi... op. cit.*, p. 38.

¹⁶¹² Les anciens collaborateurs du prince sont fréquemment arrêtés pour lèse-majesté. Par exemple, deux des cinq membres du comité organisateur de l'événement « Bike for Mom » supervisé par le Prince en août 2015 furent arrêtés pour lèse-majesté - pour avoir utilisé leur connexion au Prince à des fins pécuniaires. Ils furent retrouvés morts dans leurs cellules quelques jours plus tard.

¹⁶¹³ Voir chapitre 9.

: cette dernière exclut la force, mais la différence entre la force et le droit n'est pas nécessairement très claire¹⁶¹⁴.

Le système thaïlandais a créé des substituts fonctionnels aux prérogatives royales britanniques dont l'obsolescence progressive avait permis l'essor du parlementarisme en Angleterre. L'exercice du veto royal fut confié à un Sénat nommé et à l'organe du Conseil privé, l'exercice du pouvoir de dissolution de la chambre basse et de nomination du premier ministre à l'armée. Depuis 1997, ces trois prérogatives, ces trois fonctions royales de *veto* sur le politique, ces « reserve powers », furent transférées, avec un succès relatif, à la Cour constitutionnelle. A l'avenir, l'étude des rapports entre le nouveau roi, la Cour constitutionnelle et l'armée promet d'être toute aussi féconde pour la théorie générale de la Constitution que l'effet de l'immuable instabilité constitutionnelle du royaume de Siam puis de Thaïlande sur la Constitution britannique transplantée dans un contexte hindou-bouddhiste.

¹⁶¹⁴ « La violence symbolique, dont la forme par excellence est sans doute le droit, est une violence qui s'exerce, si l'on peut dire, dans les formes, en mettant des formes. Mettre des formes, c'est donner à une action ou à un discours la forme qui est reconnue comme convenable, légitime, approuvée, c'est-à-dire une forme telle que l'on peut produire publiquement, à la face de tous, une volonté ou une pratique qui, présentée autrement, serait inacceptable (c'est la fonction de l'euphémisme). La force de la forme, cette vis formae dont parlaient les anciens, est cette force proprement symbolique qui permet à la force de s'exercer pleinement en se faisant méconnaître en tant que force et en se faisant reconnaître, approuver, accepter, par le fait de se présenter sous les apparences de l'universalité -celle de la raison ou de la morale ». Pierre Bourdieu, « Habitus et codification », *Actes de la Recherche en Science Sociale*, 1986, n. 64, p. 43; mais aussi « Justice, force. Il est juste que ce qui est juste soit suivi; il est nécessaire que ce qui est le plus fort soit suivi. La justice sans la force est impuissante; la force sans la justice est tyrannique. La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants. La force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force, et pour cela faire que ce qui est juste soit fort ou que ce qui est fort soit juste. La justice est sujette à dispute. La force est très reconnaissable et sans dispute. Aussi on n'a pu donner la force à la justice, parce que la force a contredit la justice et a dit qu'elle était injuste, et a dit que c'était elle qui était juste. Et ainsi, ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste. » B. Pascal, *Pensées*, 1670, paragraphes 298, 299.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES, ARTICLES et MEMOIRES EN LANGUE SIAMOISE

Adul WICHIECHAROEN (อดุล วิเชียรเจริญ) « รอยต่างในทฤษฎีรัฐชาติของไทย » [Une tâche dans la théorie de la souveraineté thaïlandaise], *Journal de Thammasat*, vol. 16, n. 4, décembre 1989, pp. 6-76.

Amorn CHANTARASOMBOON (อมร จันทรมบูรณ์), คอนสติติวชันแนลลิสม์ (Constitutionalism) ทางออกของประเทศไทย, [Le Constitutionnalisme, la solution pour la Thaïlande], Bangkok : Institut de l'étude des politiques, 1995, 77 p.

Amorn CHANTARASOMBOON (อมร จันทรมบูรณ์), ศาลรัฐธรรมนูญ ในครบรอบ 84 ปี ศาสตราจารย์ จิตติ ดิงศภย์ [La Cour constitutionnelle à l'occasion de la célébration des 84 ans du Professeur Jitti TIngthaphai], Bangkok : Chulalongkorn, 1994, 227 p.

Amorn CHANTARASOMBOON (อมร จันทรมบูรณ์), ปฏิรูปการเมืองไทย หลงทางหรือไร้จุดหมาย ? [La réforme de la politique thaïlandaise : se trompe-t-on de chemin ou pêche-t-on par manque de destination ?], Bangkok : Duan Tula, 2014, 328 p.

Attachak SATTAYANURAK (อรรถจักร์ สัตยานุรักษ์), การเปลี่ยนแปลงโลกทัศน์ของชนชั้นผู้นำไทย ตั้งแต่รัชกาลที่ 4 - 2475 [Changement dans la vision du monde des élites thaïlandaises du quatrième règne à 1932], Bangkok : Chulalongkorn, 1994, 348 p.

ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE (สภานิติบัญญัติแห่งชาติ) พระมหากษัตริย์ ในระบอบ ประชาธิปไตย [La royauté dans le système démocratique], Bangkok : Assemblée nationale législative, 2008, 136 p.

Banjerd SINGKANETI (บรรเจิด สิงคะเนติ) ความรู้ทั่วไปเกี่ยวกับศาลรัฐธรรมนูญ [Eléments généraux sur la Cour constitutionnelle], Bangkok : Winyuchon, 2017, 260 p.

Banjerd SINGKANETI (บรรเจิด สิงคะเนติ) ความรู้ทั่วไปเกี่ยวกับศาลรัฐธรรมนูญ [Généralités au sujet de la Cour constitutionnelle], Bangkok : Thammasat, 2001, 380 p.

Bandit CHANROCHANAKIT (บัณฑิต จันทรโรจนกิจ) ชีวประวัติรัฐธรรมนูญและรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พ.ศ. 2475 - 2520 [Histoire Constitutionnelle et Constitution du royaume de Thaïlande, 1932-2520], Bangkok : Research Development Fund, 2007, 262 p.

Bandit CHANROCHANAKIT (บัณฑิต จันทรโรจนกิจ), รัฐธรรมนูญสถาปนา [La Constitution fondatrice], Bangkok: Vipassa, 2006, 240 p.

Bowornsak UWANNO (บวรศักดิ์ อุวรรณโณ), ระบบการควบคุม ฝ่ายปกครองในประเทศอังกฤษ [Le système de checks et balances du pouvoir exécutif en Angleterre], Bangkok: Nittitham, 1994, 182 p.

Bowornsak UWANNO (บวรศักดิ์ อุวรรณโณ), ศาลรัฐธรรมนูญ ตามรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พ.ศ. 2540 [La Cour constitutionnelle selon la Constitution de 1997], *Journal de l'Institut du Roi Prajadhipok*, vol.2, 2004, 28 p.

Bowornsak UWANNO (บวรศักดิ์ อุวรรณโณ), « การใช้สิทธิทูลเกล้า ถวายฎีกาตามกฎหมายและประเพณี » [L'exercice du droit de pétition au roi selon la tradition], *Matichon*, 06 août 2009

Bowornsak UWANNO (บวรศักดิ์ อุวรรณโณ), กฎหมายมหาชน เล่ม 2 การแบ่งแยกกฎหมายมหาชน-เอกชน และ พัฒนาการกฎหมายมหาชนในประเทศไทย [Droit public volume 2 - Séparation entre droit public, droit privé et développement du droit public en Thaïlande], Bangkok :Chulalongkorn, 2007, 353 p.

Bowornsak UWANNO (บวรศักดิ์ อุวรรณโณ), คำอธิบายวิชากฎหมายรัฐธรรมนูญ, [Manuel de droit Constitutionnel], Bangkok : Bureau de formation du Conseil des avocats, 2010, 408 p.

Bowornsak UWANNO (บวรศักดิ์ อุวรรณโณ), ทศพิชราชธรรม กับ พระมหากษัตริย์ไทย [Les dix principes de vertu bouddhique et la royauté thaïlandaise], Bangkok : Chulalongkorn, 2006, 98 p.

Bowornsak UWANNO (บวรศักดิ์ อุวรรณโณ), ระบบการตรวจสอบทุจริตของผู้ดำรงตำแหน่งระดับสูง [Le système d'examen de la corruption des personnes occupant des hautes fonctions], Bangkok: Fonds de soutien à la recherche, 1995, 112 p.

BUREAU DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS (สำนักงานเลขาธิการสภาผู้แทนราษฎร) ประวัติรัฐธรรมนูญ [Histoire Constitutionnelle], Bangkok : Bureau de la chambre des représentants, 1992, 90 p.

BUREAU DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS (สำนักงานเลขาธิการสภาผู้แทนราษฎร), รวบรวมทสรุปผู้บริหารการร่างรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พุทธศักราช 2550 [Compilation des résumés exécutifs de la rédaction de la Constitution de 2007], Bangkok : Bureau de la chambre des représentants, 2009, 580 p.

BUREAU DE LA COUR DES COMPTES (สำนักงานตรวจเงินแผ่นดิน) บทบาทขององค์กรตามรัฐธรรมนูญกับการพัฒนาประเทศ [Le rôle des organes Constitutionnels dans le développement du pays], Bangkok : Cour des Comptes, 2012, 134 p.

BUREAU DE LA COUR DES COMPTES (สำนักงานตรวจเงินแผ่นดิน), ปัจฉิมบท คตส. พันธกิจ การตรวจสอบแทนประชาชน 30 ก.ย. 2549 - 30 มิ.ย. 2550 [Epilogue de l'AEC : sa mission de contrôle à la place du peuple, 30 septembre 2006- 30 mars 2007], Bangkok : Cour des comptes, 2008, 214 p.

BUREAU DU CONSEIL D'ETAT (สำนักงานคณะกรรมการกฤษฎีกา), ๒๐๐ ปี กฎหมายตราสามดวง [200 ans de la loi des trois sceaux], Bangkok : Bureau du Conseil d'Etat, 2005, 44 p.

Chai-anan SAMUDAVANIJA (ชัยอนันต์ สมุทวณิช), « ความคิดทางการเมือง เรื่องธรรมราชาและทศพิธราชธรรม » [Quelques idées politiques à propos du dharmaja et des 10 vertus du roi], *Journal de droit de Chulalongkorn*, an 11, vol. 3, 1987, p. 20-32

Chai-anan SAMUDAVANIJA (ชัยอนันต์ สมุทวณิช), ปัญหาการแก้ไขรัฐธรรมนูญและประชาธิปไตย [Problèmes de révision Constitutionnelle et démocratiques], Bangkok : Chao Phraya, 1983, 58 p.

Chakrit ANANRAWAN (ชาคริต อนันทราวัน), ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย [Histoire du droit siamois], Bangkok : Chulalongkorn, 2012, 283 p.

Chalat CHONGSEUPPHAN (ฉลัษ จงสืบทพันธ์), ความเป็นอิสระขององค์กรตามรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พุทธศักราช 2540 [L'indépendance des organes de la Constitution de 1997], Nonthaburi : Institut du roi Prajadhipok, 2008, 303 p.

Chanida CHITBANDIT (ชนิดา ชิตบัณฑิตย์), โครงการอันเนื่องมาจากพระราชดำริ : การสถาปนาอำนาจนำ ในพระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัว [Projets royaux : le pouvoir de guide du roi], Bangkok : Fondation des manuels de science sociale et humanités, 2007, 545 p.

Chanida CHITBANDIT (ชนิดา ชิตบัณฑิตย์), สถาบันกษัตริย์กับสังคมไทย : พระราชอำนาจนำ ในสังคมร่วมสมัย [L'institution monarchique et la société thaïlandaise : le pouvoir de guider dans la société contemporaine], *Fa Diaw Kan*, vol. 4, an 5, octobre-novembre 2007, pp. 244-250

Charnvit KASETSIRI (ชาญวิทย์ เกษตรศิริ), Wikan Phongphanitanon (วิมลย์ พงษ์พนิตานนท์), (ed.), ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย ร. แลงกาด์ [L'histoire du droit thaïlandais de Robert Lingat], Bangkok : Thammasat, 2010, 480 p.

Charnvit KASETSIRI (ชาญวิทย์ เกษตรศิริ) ประวัติการเมืองไทย [Histoire de la politique thaïlandaise], Bangkok: Fondation pour les Sciences sociales et les humanités, 1995, 575 p.

Charnvit KASETSIRI (ชาญวิทย์ เกษตรศิริ), 2475 การปฏิวัติสยาม [1932, la révolution du Siam], Bangkok: Fondation pour l'étude des sciences sociales et des humanités, 1999, 241 p.

Charnvit KASETSIRI (ชาญวิทย์ เกษตรศิริ), (ed.) ทหารกับการเมืองในอุษาคเนย์ : ศึกษาเปรียบเทียบ ในกรณีของไทย พม่า อินโดนีเซีย และ ฟิลิปปินส์ [L'armée et la politique : étude comparée des cas thaïlandais, birmanes, indonésiens et philippins], Bangkok : Fondation pour la

promotion des sciences sociales, 2007, 144 p.

Chatthip NATSUPHA (ฉัตรทิพย์ นาถสุภา), ประสบการณ์และความเห็นบางประการ ของรัฐบุรุษอาวุโส ปรีดี พนมยงค์ [Quelques expériences et opinions de l'homme d'Etat Pridi Banomyong], Bangkok : Fondation Pridi Banomyong, 1983, 124 p.

Chaiyan RACHAKUL (ไชยันต์ รัชชกุล), « Law ไม่ใช่ Law พิพากษาผู้พิพากษา กติกาประชาธิปไตย » [law qui n'est pas law, juger les juges : les règles de la démocratie], *Fa Diaw Kan*, vol. 1, an 8, Janvier-Septembre 2011, pp. 256-257

Chitti TINGSAPHAT (จิตติ ดิงศภัทย์), หลักวิชาชีพนักกฎหมาย [Les principes du métier de juriste], Bangkok : Thammasat, 2015, 202 p.

COMITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DEMOCRATIE (คณะกรรมการพัฒนาประชาธิปไตย), ข้อเสนอกรอบความคิดในการปฏิรูปการเมืองไทย [Propositions pour la réforme de la politique thaïlandaise], Bangkok: Fonds de soutien à la recherche, 1995, 132 p.

CONSEIL PRIVE DU ROI (คณะองคมนตรี), พระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัว กับคณะองคมนตรี [Roi et le Conseil Privé], Bangkok: Conseil privé, 2012, 404 p.

COUR CONSTITUTIONNELLE (ศาลรัฐธรรมนูญ), ศาลรัฐธรรมนูญภายใต้หลักนิติธรรมในการปกครองระบอบประชาธิปไตย อันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข [La Cour constitutionnelle dans le contexte du Rule of Law dans le système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat], Bangkok: Cour constitutionnelle, 2013, 571 p.

COUR CONSTITUTIONNELLE (ศาลรัฐธรรมนูญ), รายงานประจำปี [Rapport annuel], Bangkok: Cour constitutionnelle, 2007, 328 p.

COUR CONSTITUTIONNELLE (ศาลรัฐธรรมนูญ), รายงานประจำปี [Rapport annuel], Bangkok: Cour constitutionnelle, 2008, 292 p.

COUR CONSTITUTIONNELLE (ศาลรัฐธรรมนูญ), รายงานประจำปี [Rapport annuel], Bangkok: Cour constitutionnelle, 2009, 282 p.

COUR CONSTITUTIONNELLE (ศาลรัฐธรรมนูญ), รายงานประจำปี [Rapport annuel], Bangkok: Cour constitutionnelle, 2010, 343 p.

Direk Chaiyanam (ดิเรก ชัยนาม), รัฐธรรมนูญบริติช [La Constitution anglaise], Bangkok: Phanitsuphaphon, 1947, 67 p.

Duan BUNNAG (เดื่อน บุนนาค), Pairoj CHAIYANAM (ไพโรจน์ ชัยนาม), คำอธิบายกฎหมายรัฐธรรมนูญ (รวมทั้งกฎหมายการเลือกตั้งด้วย) [Manuel de droit Constitutionnel, (comprenant le

droit électoral)], ภาค 2 รัฐธรรมนูญสยาม, [Volume 2 la Constitution du Siam], 1934, 384 p.

Duan BUNNAG (เดียน บุนนาค), Pairoj CHAIYANAM (ไพโรจน์ ชัยนาม), คำอธิบายกฎหมายรัฐธรรมนูญ (รวมทั้งกฎหมายการเลือกตั้งด้วย) [Manuel de droit Constitutionnel, (comprenant le droit électoral)], ภาค 1 หลักทั่วไปของกฎหมายรัฐธรรมนูญ [Volume 1 Principes généraux de droit Constitutionnel], 1934, 375 p.

FA DIAW KAN (ฟ้าเดียวกัน), « พระราชอำนาจ » มีจริง [Il y un « pouvoir royal » pour de vrai], *Fa Diaw Kan*, vol 4, an 3, octobre-décembre 2005, pp. 192-197

FONDATION WAN WAITAYAKON (มูลนิธิวชิรธรรมไวทยาการ), วิทักษณ์พระองค์วชิรธรรม [La vision du Prince Wan] Bangkok : Fondation Wan Waitayakorn, 2001, 376 p.

INSTITUT PRIDI BANOMYONG (สถาบันปริดิพนมยงศ์), ปริดิกับสังคมไทย [Pridi et la société thaïlandaise], Bangkok: Thammasat, 1983, 513 p.

INSTITUT DU ROI PRAJADHIPOK (สถาบันพระปกเกล้า), แนวทางการปฏิรูปเพื่อการพัฒนาประชาธิปไตย รัฐธรรมนูญกลางแปลง [Idées de réforme pour le développement de la démocratie (et) Constitution transformative], Nonthaburi: Institut du Roi Prajadhipok, 2013, 525 p.

INSTITUT DU ROI PRAJADHIPOK (สถาบันพระปกเกล้า), รายงานการวิจัยการสร้าง ความปรองดองแห่งชาติ [Rapport de recherche sur la réconciliation nationale], Nonthaburi : Institut du roi Prajadhipok, 262 p.

INSTITUT DU ROI PRAJADHIPOK (สถาบันพระปกเกล้า), ธรรมราชา [Le règne du dharma], Nonthaburi: Institut du Roi Prajadhipok, 2013, 540 p.

INSTITUT DU ROI PRAJADHIPOK (สถาบันพระปกเกล้า), ภาพรวมของรัฐธรรมนูญและรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พุทธศักราช 2540 [Vue d'ensemble des Constitutions et de la Constitution du royaume de Thaïlande de 2540], Nonthaburi: Institut du Roi Prajadhipok, 2004, 196 p.

Jaran KOSANANAN (จรรย์ โฆษณานันท์), นิติปรัชญา [Philosophie du droit], Bangkok : Ramkhamhaeng, 2006, 472 p.

Jesada PORNCHEYA (เจษฎา พรไชยา), พระราชอำนาจของพระมหากษัตริย์ของประเทศไทยกับประเทศอังกฤษ [Les pouvoirs de la monarchie en Thaïlande et en Angleterre], Bangkok : Chulalongkorn, 2003, 336 p.

Jit PHUMISAK (จิตร ภูมิศักดิ์), ความเป็นมาของคำสยาม ไทย ลาว และ ขอม และ ลักษณะทางสังคม ของ

ชื่อชนชาติ [L'origine des mots siamois, thaïlandais, lao, khmers et les caractéristiques sociales des noms de nationalités], Bangkok: Maekhamphang, 2013, 440 p.

Jit PHUMISAK (จิตร ภูมิศักดิ์), โฉมหน้าศักดินาไทยในปัจจุบัน [Le visage du sakdina thaïlandais aujourd'hui], *La science juridique du nouveau siècle*, 1957, 123 p.

Jit PHUMISAK (จิตร ภูมิศักดิ์), สังคมไทยลุ่มแม่น้ำเจ้าพระยาก่อนสมัยศรีอยุธยา [La société thaïlandaise de la vallée de la Chao Phraya avant l'époque d'Ayutthaya], Bangkok : Fa Diaw Kan, 2004 (1983), 436 p.

Kamonchai RATTANASAKAWONG (กมลชัย รัตนสากาววงศ์), ศาลรัฐธรรมนูญและวิธีพิจารณาคดีรัฐธรรมนูญ [La Cour constitutionnelle et la procédure à la Cour constitutionnelle], Bangkok: Fonds de soutien à la recherche, 1995, 72 p.

Kanchana NAKHASAKUN (กาญจนา นาคสกุล), สรรพนามในภาษาไทยสะท้อนวัฒนธรรมไทย [« Les pronoms personnels thaï reflètent la culture thaï »]. Bangkok, *Warasan Silapakamparithat*, Volume 2, Numéro 1, 1995, pp 19-25.

Kasem SIRISAMPHAN (เกษม สิริสัมพันธ์), « การสืบราชสมบัติ : ศึกษาจากกฎหมายตราสามดวงและราชประเพณี » [La succession monarchique, d'après l'étude du Code des Trois Sceaux et de la coutume royale], *วารสารนิติศาสตร์ [Revue de science juridique]* 15ème année, volume 3, pp.132-161

Kasien TEJAPIRA (เกษียร เตชะพีระ) « ระบบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข: ที่มาและที่ไป » [Le système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat : tenants et aboutissants], *Fa Diaw Kan*, janvier-mars 2011, pp.88-115.

Khamthon LIENGSAKATHAM (กำธร เลียงสังขธรรม), กรณีริบหนังสือกฎหมาย ในรัชกาลที่ ๓ [L'affaire de la confiscation des livres de droit durant le troisième règne], *Silapawattanatham*, vol. 9, juillet 1984, pp. 22-32.

Khamton KHAMPRASERN (กำธร กำประเสริฐ), ประวัติศาสตร์กฎหมาย [Histoire du droit siamois], Bangkok : Thammasat, 1981, 288 p.

Khamton KHAMPRASERT (กำธร กำประเสริฐ), CHANPRADAP Sumeth (สุเมธ จานประดับ), ประวัติศาสตร์กฎหมายไทยและระบบกฎหมายหลัก [Histoire du droit siamois et grands systèmes de droit], Bangkok : Ramkhamhaeng, 2001, 48 p.

Khanin BOONSUWAN (คณิน บุญสุวรรณ), รัฐธรรมนูญตายแล้ว ? [La Constitution est-elle morte ?], Bangkok : Ko kit duey kon, 2005, 251 p.

Khanin BOONSUWAN (คณิน บุญสุวรรณ), ศาลาธิปไตย รวมบทความวิพากษ์ศาลรัฐธรรมนูญและ ตุลา

การวิวัฒน์ [La juristocratie, recueil de textes critiques à l'égard de la Cour constitutionnelle et de la judiciarisation], Bangkok : Kled Thai, 2013, 636 p.

Khanin BOONSUWAN (คณิน บุญสุวรรณ), รัฐธรรมนูญฉบับประชาชน [La Constitution du peuple], Bangkok : Sukphapchai, 1997, 340 p.

Kittisak PROKATI (กิตติศักดิ์ ปรกติ) การปฏิรูประบบกฎหมายไทยภายใต้อิทธิพลยุโรป [La réforme du système juridique siamois sous l'influence européenne] Bangkok: Winyuchon, 2013, 344 p.

Korn KANCHANAPATH (กร กาญจนพัฒน์), สภาที่สองในประวัติศาสตร์รัฐธรรมนูญไทย [La seconde chambre dans l'histoire Constitutionnelle thaïlandaise], Mémoire de Master, Droit Public, Université de Thammasat, 2013, 272 p.

Krith WONGWISSETHORN (กฤษณ์ วงศ์วิเศษธร) มโนทัศน์เกี่ยวกับกฎหมายจารีตประเพณีทางรัฐธรรมนูญ [Le concept de coutume constitutionnelle], Mémoire de Master, Droit Public, Université de Thammasat, 2013, 175 p.

Kritpachara SOMANAWAT (กฤษณ์เพชร โสมณวัตร), การก่อรูปของอำนาจ ปัญญาชนนักกฎหมายไทย [La création de l'image des intellectuels juristes thaïlandais], ชุมทางอินโดจีน: เอเชียตะวันออกเฉียงใต้ปริทัศน์, vol. 7, juillet-décembre 2015, pp. 5-21

Kukrit Pramot (คึกฤทธิ์ ปราโมช), สถาบันพระมหากษัตริย์ [La monarchie thaïlandaise], Bangkok : Université de Srinakharin, 1973.

Kukrit PRAMOJ (คึกฤทธิ์ ปราโมช) สังคมสมัยอยุธยา [La société à l'époque d'Ayutthaya], Bangkok : Thammasat, 1967, 29 p.

Montri RUPSUWAN (มนตรี รูปสุวรรณ), เจตนารมณ์ของรัฐธรรมนูญ [L'esprit de la Constitution], Bangkok : Winyuchon, 1999, 557 p.

Meechai REECHUPAN (มีชัย ฤชุพันธ์), « พระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัวกับการใช้กฎหมายเพื่อ ความยุติธรรม » [Roi et l'utilisation de la loi pour la justice], *Journal de droit de Chulalongkorn*, an 11, vol. 3, 1987, pp. 32- 36

Meechai IAMCHINDA (มีชัย เยี่ยมจินดา) วิวัฒนาการของระบบคำบุรุษสรรพนามตั้งแต่สมัยสุโขทัย-สมัยปัจจุบัน [Evolution du système pronominal thaï de la période Sukhothai jusqu'à nos jours]. Bangkok, Université de Thammasat, Département de Linguistique, 1991, 98 p.

Michel FERLUS, อักษรไท ต้นกำเนิดจากอักษรอินเดียและอักษรขอม [L'alphabet thaï : ses origines dans les alphabets indien et khmer] dans « Actes du colloque George Coëdès et les

études siamoises », Bangkok, CEDREFT, 2003, pp. 269-314.

Nakharin MEKTRAIAT (นครินทร์ เมฆไตรรัตน์) ความคิด ความรู้ และอำนาจการเมืองในการปฏิวัติสยาม 2475 [Idées, savoirs et pouvoir politique dans la révolution siamoise de 1932] Bangkok: Fa Diaw Kan, 2003 (1990), 503 p.

Nakharin MEKTRAIAT (นครินทร์ เมฆไตรรัตน์), การปฏิวัติสยาม 2475 [La révolution siamoise de 1932], Bangkok : Fa Diaw Kan, 2010, 518 p

Nakharin MEKTRAIAT (นครินทร์ เมฆไตรรัตน์), คำอธิบายของปัญญาชนฝ่ายที่สนับสนุนกับฝ่ายที่ต่อต้านการปฏิวัติสยาม 2475 [Explication des intellectuels soutenant la contre-révolution en 2475], *Journal de l'Institut du Roi Prajadhipok*, mai-août 2004, pp. 34- 68

Nakharin MEKTRAIAT (นครินทร์ เมฆไตรรัตน์), Niyom RATHAMARIT, Noranit SETTABUTR, หนังสือต้องห้าม [Les livres interdits], Bangkok: KPI, avril 2013

Nattapol CHAICHING (นัฐพล ใจจริง), « ความชอบด้วยระบอบ: วิวาทะว่าด้วยอำนาจของ 'รัฐชาติบัตย์' ในคำอธิบายกฎหมายรัฐธรรมนูญ (2475-2500) » [La conformité au système : le débat sur la souveraineté en droit Constitutionnel (1932 - 1957), *Silapawattanatham*, vol. 3, 2007, pp. 79-106

Nattapol CHAICHING (นัฐพล ใจจริง), « คำว่าปฏิวัติ - โคนคณะราษฎร: การก่อตัวของ "ระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์เป็นประมุข" » [Contre-révolution, chute du Comité du peuple : La naissance du système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat], *Fa Diaw Kan*, vol. 1, 2008, pp. 104-146

Nattapol CHAICHING (นัฐพล ใจจริง), « "ลิมิตเต็ด มอนากี้" กับ "รีปับลิก" สำนักทาง ประชาธิปไตยของ ทหารใหม่ ร.ศ.130 » [« Limited Monarchy » et « Republic », la conscience démocratique de la nouvelle génération de militaires, les Ro So 130], *Fa Diaw Kan*, vol. 3, An 9, Juillet-décembre 2011, pp. 203-214

Nattapol CHAICHING (นัฐพล ใจจริง), ขอสันไฟในฝันอันเหลือเชื่อ [Je voudrais croire à l'impossible], Bangkok : *Fa Diaw Kan*, 2013, 408 p.

Nattapol CHAICHING (นัฐพล ใจจริง), พระบารมีปกเกล้าฯ ได้เงาอินทรี [Le barami du roi sous la domination américaine], *Fa Diaw Kan*, n°2, 2011, p. 95-166.

Nikorn TASSARO (นิกร ทัสสโร), พระเจ้าบรมวงศ์เธอ พระองค์เจ้ารพีพัฒนศักดิ์ กรมหลวงราชบุรีดิเรกฤทธิ์: พระบิดาแห่งกฎหมายไทย [Le prince Rabhi, père du droit siamois], Bangkok : Nami Books, 2006, 520 p.

Nithi EAWSRIWONG (นธิ เอียวศรีวงศ์), การเมืองไทยสมัยพระเจ้ากรุงธนบุรี [La politique thaïlandaise à l'époque du roi de Thonburi], Bangkok:Silapawattanatham, 1986, 615 p.

Nithi EAWSRIWONG (นธิ เอียวศรีวงศ์), วัฒนธรรมการเมืองไทย [La culture politique thaïlandaise], Bangkok:Matichon, 2004, 215 p.

Nithi EAWSRIWONG (นธิ เอียวศรีวงศ์), พิพากษ์ศาล [Juger les tribunaux], Bangkok : Matichon, 2012, 232 p.

Nithi EAWSRIWONG (นธิ เอียวศรีวงศ์), การเมืองไทยสมัยพระนารายณ์ [La politique thaïlandaise à l'époque du roi Narai], Bangkok : Matichon, 2014 (1994), 102 p.

Nithi EAWSRIWONG (นธิ เอียวศรีวงศ์), ชาตินไทย เมืองไทย แบบเรียนและอนุสาวรีย์, [La nation thaïlandaise, la Thaïlande, manuels et monuments], Bangkok : Matichon, 1991, 208 p.

Nithi EAWSRIWONG (นธิ เอียวศรีวงศ์), ประวัติศาสตร์ชาติ ปัญญาชน [Histoire, nation, intellectuels], Bangkok:Matichon, 2005, 152 p.

Nithi EAWSRIWONG (นธิ เอียวศรีวงศ์), ชาตินไทย เมืองไทย แบบเรียนและอนุสาวรีย์ ว่าด้วยวัฒนธรรม รัฐและรูปการจิตสำนึก [La nation, le pays, les manuels scolaires et les monuments thaïlandais, au sujet de la culture, de l'Etat et de la conscience], Bangkok : Matichon, 1995, 186 p.

Nithini THONGTHAE (นธิณี ทองแท้), « สถาบันพระมหากษัตริย์กับกระบวนการสร้างรัฐธรรมนูญ จริตประเพณีว่าด้วยการรัฐประหาร » [L'institution royale et le processus de création d'une coutume constitutionnelle des coups d'Etat], *Journal de sciences sociales du droit* (วารสารนิติสังคมศาสตร์), 2012, pp. 45-75

NITTIRAT (นิติราษฎร์), คู่มือประชาชนล้มรัฐประหาร [Manuel anti-coup d'Etat à destination du peuple], Bangkok : Nittirat, 2012, 70 p.

Niyada LAOSUNTHORN (นิยะดา เหล่าสุนทร) ภูมิปัญญาของคนไทย : ศึกษาจากกฎหมายตราสามดวง และจิตรกรรมฝาผนัง [L'héritage intellectuel des Thaïlandais, d'après l'étude du Code des Trois Sceaux et des peintures murales], rapport de recherche, สกว, 1997.

Noranit SETTABUTR, (นรนิต เศรษฐบุตร) (ed.), การเมืองการปกครองไทยในรอบ 60 ปี แห่งการครองสิริราชสมบัติของพระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัว [La politique thaïlandaise durant les 60 années de règne du roi], Nonthaburi: Institut du Roi Prajadhipok, 2006, 392 p.

Noranit SETTABUTR, (นรนิต เศรษฐบุตร), (ed.) เอกสารการพิจารณาร่างรัฐธรรมนูญ 10 ธันวาคม 2475 [Documents relatifs à l'examen du projet de la Constitution du 10 décembre 1932],

Bangkok: Thammasat, 1999, 202 p.

Noranit SETTABUTR, (นรนิติ เศรษฐบุตร), การปฏิวัติสยาม 2475 [La révolution de 2475], Bangkok : Fa Diaw Kan, 2010, 520 p.

Noranit SETTABUTR, (นรนิติ เศรษฐบุตร), รัฐธรรมนูญกับการเมืองไทย [La Constitution et la politique thaïlandaise], Bangkok : Thammasat, 2007, 350 p.

Pairoj CHAIYANAM (ไพโรจน์ ชัยนาม), วิชาการเมือง เล่ม 2 [Science politique, vol.2], Bangkok: Thammasat, 1939, 320 p.

Pairoj CHAIYANAM (ไพโรจน์ ชัยนาม), คำอธิบายกฎหมายรัฐธรรมนูญเปรียบเทียบ เล่ม 2 [Manuel de droit Constitutionnel comparé, vol. 2], Bangkok : Thammasat, 1952, 358 p.

Pairoj CHAIYANAM (ไพโรจน์ ชัยนาม), สถาบันการเมืองและกฎหมายรัฐธรรมนูญ [Les institutions politiques et le droit Constitutionnel], Bangkok: Thammasat, 1972, 637 p.

Pairoj CHAIYANAM (ไพโรจน์ ชัยนาม), สถาบันการเมืองและรัฐธรรมนูญของต่างประเทศ กับ ระบบอบการปกครองของไทย [Les institutions politiques et les constitutions étrangères et le système administratif de la Thaïlande], Bangkok : Thammasat, 1972, 418 p.

Pairoj CHAIYANAM (ไพโรจน์ ชัยนาม), การร่างรัฐธรรมนูญใหม่และบทความเรื่องรัฐธรรมนูญ [La rédaction de la nouvelle Constitution et autres articles à propos de la Constitution], Bangkok:Thammasat, 1945, 410 p.

Pairoj CHAIYANAM (ไพโรจน์ ชัยนาม), คำอธิบายกฎหมายรัฐธรรมนูญเปรียบเทียบ เล่ม 1 [Manuel de droit Constitutionnel comparé, vol. 1], Bangkok : Thammasat, 1952, 500 p.

Paithoon BOONWAT (ไพฑูรย์ บุญวัฒน์), การจัดตั้งองค์กรเพื่อสนับสนุนการเลือกตั้งให้เป็นไปด้วยความบริสุทธิ์ ยุติธรรม [La mise en place d'organes favorisant la transparence et l'équité des élections], Bangkok : Fonds de soutien à la recherche, 1995, 56 p.

Paithoon BOONWAT (ไพฑูรย์ บุญวัฒน์), ระบบการเลือกตั้งที่ลดการซื้อเสียงและให้โอกาส คนดีสมัครเลือกตั้ง เพื่อทดแทนระบบการเลือกตั้งที่ใช้อยู่ในปัจจุบัน [Le système électoral qui permet de diminuer l'achat de voix et qui fournit aux personnes bien l'opportunité de se présenter aux élections pour compenser le système électoral actuel], Bangkok: Fonds de soutien à la recherche, 1995, 112 p.

Panya NAMPETCH (ปัญญา น้ำเพชร), วิชาประวัติศาสตร์กฎหมายไทย [La discipline de l'histoire du droit thaïlandais], Bangkok : Mongkut, 2012, 260 p.

Phanat TASSANIYANON (พนัส ทศนียานนท์), ตุลาการที่เป็นอิสระจากประชาชน นิติรัฐที่ว่างเปล่า

มาตรการต้องรับผิดชอบ [L'indépendance du judiciaire vis à vis du peuple, Etat de droit vide de sens : un meurtrier qui doit répondre de ses actes], *Fa Diaw Kan*, vol 1, an 8, Janvier-Septembre 2011, pp. 252-253

Phipat KRACHECHAN (พิพัฒน์ กระแจะจันทร์), ยุคมืดของประวัติศาสตร์ไทย [La période sombre de l'histoire thaïlandaise], Bangkok : Silpakorn, 2014, 365 p.

Phleng PHUPHA (เพลิง ภูผา), รัฐประหารยึดบัลลังก์กษัตริย์บนแผ่นดินอยุธยา [Coups d'Etat d'usurpation du trône au royaume d'Ayutthaya], Bangkok:Chaophraya, 2014, 192 p.

Phoonsak WAISAMRUAT (พูนศักดิ์ ไวสารวัจน), รูปแบบและวิธีการแก้ไขเพิ่มเติมรัฐธรรมนูญ [Forme et procédure de révision de la Constitution], Bangkok: Fonds de soutien à la recherche, 1995, 76 p.

Poonthep Sirinupong (ปุ่นเทพ ศิรินุพงศ์) พระราชอำนาจยับยั้งร่างพระราชบัญญัติ [Le pouvoir royal de veto législatif], Mémoire de Master, Faculté de droit, Université de Thammasat, 2014, 290 p.

Piyabutr SAENGGANOKKUL (ปิยนุตร แสงนกกุล), รัฐธรรมนูญ [Constitution], Bangkok: Fa Diaw Kan, 2016, 240 p.

Piyabutr SAENGGANOKKUL (ปิยนุตร แสงนกกุล), ในพระปรมาภิไธย ประชาธิปไตย และ ตุลาการ [Au nom du Roi, la démocratie et les juges], Bangkok : Openbooks, 2009, 255 p.

Piyabutr SAENGGANOKKUL (ปิยนุตร แสงนกกุล), พระราชอำนาจ องคมนตรี และผู้มีบารมีนอก รัฐธรรมนูญ [Pouvoir royal, Conseil Privé du Roi, et personnes ayant de l'influence extra-Constitutionnelle], Bangkok : Openbooks, 2007, 205 p.

Piyabutr SAENGGANOKKUL (ปิยนุตร แสงนกกุล), ราชมัตถลงทัณฑ์บัลลังก์ปฏิรูป [Réforme de l'institution royale], Bangkok : Shine, 2014, 344 p.

Piyabutr SAENGGANOKKUL (ปิยนุตร แสงนกกุล), « องค์กษัตริย์ไม่อาจถูกละเมิดได้ คืออะไร? » [« Roi est inviolable » : qu'est ce que cela signifie ?], *Fa Diaw Kan*, janvier-juin 2012, pp. 44-57

Plot WICHEN NA SONGKHLA (ปลอด วิเชียร ณ สงขลา), บันทึกคำสัมภาษณ์ [Entretien], Bangkok:Winyuchon, 2014, 244 p.

Poonthep SIRINUPONG (ปุ่นเทพ ศิรินุพงศ์), พระราชอำนาจยับยั้งร่างพระราชบัญญัติ [Le pouvoir royal de veto législatif], Mémoire de Master, Droit public, Thammasat, 2014, 290 p.

Prachert AKSORNLUKSA (ประเจิด อักษรลักษณ์), กฎหมายรัฐธรรมนูญ [Droit Constitutionnel], Bangkok : Thammasat, 1934, 238 p.

Prajak Kongkiratti (ประจักษ์ ก้องกีรติ), และแล้วความเคลื่อนไหวก็ปรากฏ [Et le mouvement social naquit], Nonthaburi:Fa Diow Kan, 2013, 573 p.

Prajak Kongkiratti (ประจักษ์ ก้องกีรติ) (ed.) การเมืองว่าด้วยการเลือกตั้ง [La politique des élections], Bangkok : Fa Diow Kan, 2012, 243 p.

Pramuon RUCHANASERI (ประมวล รุจนเสรี), พระราชอำนาจ [Le pouvoir royal], Bangkok : Sumeth Ruchanaseri, 2006, 178 p.

Pridi BANOMYONG (ปรีดี พนมยงค์), การถ่ายถอดศัพท์จากภาษาต่างประเทศมาเป็นไทย [La transcription de vocabulaire des langues étrangères vers le thai], Bangkok : วารสารหอ
ความยุติธรรม, non daté, 96 p.

Pridi BANOMYONG (ปรีดี พนมยงค์), ประสบการณ์และความเห็นบางประการของรัฐบาลอานาโต ปรีดี
พนมยงค์ สัมภาษณ์โดย ฉัตรทิพย์ นาถสุภา [Expérience et opinions d'un homme d'Etat, Pridi
Banomyong, entretien avec Chanthip Nathsupha], Bangkok: Institut Pridi, 1982, 146
p.

Pridi BANOMYONG (ปรีดี พนมยงค์) « จงพิทักษ์เจตนารมณ์ประชาธิปไตยสมบูรณ์ของวีรชน 14 ตุลาคม
» [La sauvegarde de l'intention démocratique des héros du 14 octobre], ปรีดี พนมยงค์ กับ
สังคมไทย [Pridi Banomyong et la société thaïlandaise], Bangkok : Thammasat, 1983, 80
p.

Pridi HONGSATHON (ปรีดี หงษ์สดัน), มองงานฉลองรัฐธรรมนูญในแง่การเมืองวัฒนธรรมหลัง
การปฏิวัติ 2475 [Regards sur les aspects culturels des célébrations de la Constitution
après la révolution de 1932], *Journal des Archives de Thammasat*, vol.16, 2013, pp.
122-139.

DAMRONG RACHANUPHAP (ดำรงราชานุภาพ), ตำนานกฎหมายเมืองไทย [Une histoire des
lois thaïlandaises], Bangkok : *Sophonphiphatthanakorn*. 1931, 35 p.

Phuttipong MANISSORN (พุทธิพงษ์ มานิสสรณ์), การใช้กำลังทหารล้มล้างรัฐธรรมนูญ : ศึกษาสถานะ
และผลทางกฎหมายของการยึดอำนาจ 19 กันยายน 2549 [L'utilisation des forces armées pour abolir
la Constitution : étude du statut juridique et de l'effet juridique du coup d'Etat du 19
septembre 2006], mémoire de maîtrise, droit public, université de Thammasat, 2013,
255 p.

Ram WAJIRAWUTH (ราม วชิราวุธ) ประวัติต้นรัชกาลที่ 6 [Histoire du début du sixième règne],

Bangkok : Matichon, 2009, 400 p.

Rangsan TANAPHORNPHAN (รังสรรค์ ชนะพรพันธ์), จารีตรัฐธรรมนูญไทยกับสันติประชาธรรม [La coutume constitutionnelle thaïlandaise et la justice], Bangkok : Fonds de soutien pour la recherche, 2550, 204 p.

Ratikorn DUANGCHAN (รติกร ดวงจันทร์) การกำหนดฐานความผิดตาม พระอัยการ อาชญาหลวงและ พระอัยการอาชญาราษฎรกับกฎหมายอาญาสมัยใหม่ [La qualification juridique des crimes selon les lois fondamentales pénales anciennes et la nouvelle loi pénale], mémoire de maîtrise en droit pénal, faculté de droit, université de Thammasat, 2009

Robert LINGAT (ร. แลงกาทต์), ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย [Histoire du droit siamois], Bangkok : Thaiwattanapanich, 1935, 480 p.

Saichon SATTAYANURAK (สายชล สัตยานุรักษ์), การสร้างความเป็นไทย กระแสหลัก และ "ความจริง" ที่ความเป็นไทยสร้าง [La construction de la khwampenthai : la pensée dominante et la vérité construite par la khwampenthai], *Fa Diaw Kan*, vol 4, an 3, octobre-décembre 2005, pp. 40 – 81

Saichon SATTAYANURAK (สายชล สัตยานุรักษ์), ชาตินิยมไทยและความเป็นไทยโดยหลวงวิจิตรวาทการ [La nation thaïlandaise et la khwampenthai de Luang Wichit Wattakan], Bangkok : Matichon, 2002, 199 p.

Saichon SATTAYANURAK (สายชล สัตยานุรักษ์), คีตกฤตกับประดิษฐกรรม « ความเป็นไทย » เล่ม 1 ยุคจอมพล ป. พิบูลสงคราม [Kukrit et la production de l'identité thaïlandaise, vol. 2; à l'époque du maréchal Phibun Songkhram], Bangkok : Matichon, 2007, 295 p.

Saichon SATTAYANURAK (สายชล สัตยานุรักษ์), คีตกฤตกับประดิษฐกรรม « ความเป็นไทย » เล่ม 2 ยุคจอมพลสฤษดิ์ ถึงทศวรรษ 2530 [Kukrit et la production de l'identité thaïlandaise, vol. 2, de l'époque de Sarit à la décennie 1987], Bangkok : Matichon, 2007, 560 p.

Salinee CHUMWAN (สาลีณี ชุ่มวรรณ) พระราชพิธีถือน้ำพระพิพัฒน์สัตยา [Le serment de l'eau *Silpakorn*, vol. 3 mai-juin, 2006, pp. 97-98.

Saneh CHAMARIK (เสน่ห์ จามริก), การเมืองไทยกับพัฒนาการรัฐธรรมนูญ [La politique thaïlandaise et le développement de la Constitution], Bangkok : Fondation pour la promotion des sciences sociales et des humanités, 2006 [1. ed 1986], 400 p.

Sarawuth BENJACHAKUL (สรวุฑ เบญจกุล), ศาล หลักประกันความสุขตามพระบรมราชาบาท [La cour... Principes de bonheur en accord avec les discours du roi], Bangkok : Hang Hun Suon, 2554, 184 p.

Sawaeng BOONCHALERMWIPHAT (แสวง บุญเฉลิมวิภาส) (ed.), หลักวิชาชีพ นักกฎหมาย, [Le métier de juriste], Bangkok: Winyuchon, 2000, 366 p.

Sawaeng BOONCHALERMWIPHAT (แสวง บุญเฉลิมวิภาส), ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย [Histoire du droit siamois], 10^e. édition, Bangkok: Winyuchon, 2007, 308 p.

Seni PRAMOJ (เสนีย์ ปราโมช) กฎหมายสมัยอยุธยา [Les lois à l'époque d'Ayutthaya] Bangkok: Winyuchon, 2016 (1963), 180 p.

Seni PRAMOJ (เสนีย์ ปราโมช), กิ่งมงกุฎในฐานะทรงเป็นนักนิติศาสตร์ [Roi Mongkut: un juriste], Bangkok: Winyuchon, 2015 (1949), 104 p.

Seni PRAMOJ (เสนีย์ ปราโมช), ชุมนุมวรรณคดีทางการเมือง [Recueil d'écrits politiques], Bangkok: Parti Démocrate, 1968, 328 p.

Seni PRAMOJ (เสนีย์ ปราโมช) ปาฐกถาเรื่องการแปลคำประพันธ์ไทยและศิลาจารึกพ่อขุนรามคำแหง [Discours au sujet de la traduction poétique et de la stèle de Ramkhamhaeng], Bangkok: Kurusapha, 1976, 165 p.

Seni PRAMOJ (เสนีย์ ปราโมช) ปาฐกถาทางการเมืองและปัญหาสังคมบางเรื่อง [Quelques discours au sujet de la politique et des problèmes sociaux], discours prononcé le 24 décembre 1964, imprimé pour crémation en 1966, 212 p.

Sittiporn INNIMIT (สิทธิพร อินนิมิตร), วิวัฒนาการและสถานะทางกฎหมายของคณะองคมนตรี [L'évolution et le statut légal du Conseil privé du roi], Mémoire de Master, Droit public, Thammasat, 2557, 197 p.

Sombat THAMRONGTHANAWONG (สมบัติ ชำรงรัฐวงศ์) การเมืองการปกครองไทย พศ 1762-2500 [La politique thaïlandaise, de 1762 à 2500], Bangkok : Sematham, 2005, 801 p.

Somboon CHAIRATH (สมบูรณ์ ชัยรัตน์), ประวัติศาสตร์กฎหมายไทย [Histoire du droit siamois], 128 p.

Somboon TECHAWONG (สมบูรณ์ เตชะวงศ์), พระราชทานอภัยโทษ พระราชอำนาจของพระมหากษัตริย์ ราชประเพณี ที่สืบทอดมายาวนาน [Le pardon royal, pouvoir du roi et coutume transmise depuis longtemps], Bangkok : Animate, 2012, 168 p.

Somchai PREECHASILAPAKUN (สมชาย ปรีชาศิลปกุล) สถาบันกษัตริย์ในระบบประชาธิปไตย [L'institution royale dans le système démocratique], *Vipassa*, vol. 1 n. 41, 16 mars - 30 avril 2007

Somchai PREECHASILAPAKUN (สมชาย ปรีชาศิลปกุล) ความยกย่องในประวัติศาสตร์ของบิดา

แห่งกฎหมายไทย [Le paradoxe historique du père du droit siamois] Bangkok: Winyuchon, 2003, 104 p.

Somchai PREECHASINLAPAKUN (สมชาย ปรีชาศิลปกุล), อภิรัฐธรรมนุญไทย [Constitutions thaïlandaises], Bangkok : Institut de Pridi Banomyong, 2007, 80 p.

Somchai PREECHASINLAPAKUN (สมชาย ปรีชาศิลปกุล), « การปรองดองกับอำนาจนิยม ของนักนิติศาสตร์ไทยกระแสหลัก » [La réconciliation avec le pouvoir des juristes thaïlandais issus du courant de pensée dominant], *Fa Diaw Kan*, vol. 1, an 9, Janvier-Mars 2004, pp. 139-152

Somchai PREECHASINLAPAKUN (สมชาย ปรีชาศิลปกุล), ปัญหาทางกฎหมายบางประการเกี่ยวกับการปฏิวัติ [Quelques problèmes juridiques en relation avec la révolution], Thèse de doctorat, Droit public, Université de Thammasat, 1996, 146 p.

Somchai PREECHASINLAPAKUN (สมชาย ปรีชาศิลปกุล), « มาร์คิอานเวลลิ กฎหมายอำนาจนิยม คืนชีวิตให้คนตาย » [Le droit de la puissance machiavélique ressuscite les morts], *Fa Diaw Kan*, vol. 1, an 8, Janvier-Septembre 2011, pp. 254-255

Somsak JIEMTEERASAKUL (สมศักดิ์ เจียมธีรสกุล), « กรณีถวัติ ฤทธิเดชฟ้องพระปกเกล้า » [L'affaire de la plainte de Thawatt Ridej contre Prajadhipok], *Silapawattanatham*, Mai 2004, pp. 100-120

Somsak JIEMTEERASAKUL (สมศักดิ์ เจียมธีรสกุล), « ปริศนากรณีสวรรคต » [L'énigme de la mort du roi], *Fa Diaw Kan*, vol. 2, an 6, avril-juin 2008, pp. 117-135

Somsak JIEMTEERASAKUL (สมศักดิ์ เจียมธีรสกุล), ประวัติศาสตร์ที่เพิ่งสร้าง [L'histoire qui vient d'être construite], Bangkok : 6 Tula Press, 2001, 220 p.

Somsak JIEMTEERASAKUL (สมศักดิ์ เจียมธีรสกุล) «The King and I: รายงานการเข้าเฝ้าของทูตอังกฤษปี 2500 ในหลวงทรงมีพระราชดำรัสถึงการเมืองไทย» [Roi et moi, rapport sur l'audience royale de l'ambassadeur anglais en 1957, discours du roi sur la Thaïlande], http://somsakwork.blogspot.com/2006_07_01_archive.html

Suchin TANTIKUL (สุชิน ตันติกุล), รัฐประหาร พ.ศ. 2490 [Le coup d'Etat de 2490], Bangkok : Matichon, 2014, 197 p.

Sulak SIWILAK (สุลักษณ์ ศิวรักษ์) อำนาจของภาษาและสถาบันวิชาการ [Le pouvoir de la langue et des institutions académiques], Nonthaburi : SEM, 1997, 50 p.

Suphot DANTRAKUL (สุพจน์ ด่านตระกูล), ประวัติรัฐธรรมนูญ [Histoire Constitutionnelle],

Nonthaburi: Fondation pour la promotion des sciences sociales et des humanités, 2007, 208 p.

Suphot DANTRAKUL (สุพจน์ ด่านตระกูล), « การสืบราชสันตติวงศ์ » [La succession royale], *Fa Diaw Kan*, vol 4, an 3, octobre-décembre 2005, pp.96-122

Surapon NITTIKRAIPOT (สุรพล นิติไกรพจน์) Vorapot Visrupit (วรพจน์ วิศรุตพิชญ์), Vorachet Pakeerat (วรเจตน์ ภาคีรัตน์), Banchert Singkaneti (บรรเจิด สิงคะเนติ), Teera Sutiwarangkun (ธีระ สุธีวรางกูร), ศาลรัฐธรรมนูญกับการปฏิบัติพันธกิจตามรัฐธรรมนูญ [La Cour constitutionnelle et ses missions en vertu de la Constitution], Bangkok: Winyuchon, 2003, 392 p.

Surasak LIKASITHWATTANAKUL (สุรศักดิ์ ลิขสิทธิ์วัฒนกุล), CHANSAENG KANNIKA (กรรณิกา จรรย์แสง), ร. แลงกาด์ กับไทยศึกษา [Robert Lingat et les études siamoises], Bangkok : Thammasat, 2005, 348 p.

Suttachai YIMPRASERT (สุทธชัย ยิ้มประเสริฐ) แผนชิงชาติไทย ว่าด้วยรัฐและการต่อต้านรัฐ สมัยจอมพล ป. พิบูลสงคราม ครั้งที่สอง (พ.ศ. 2491-2500) [Le plan pour la nation thaïlandaise, de l'Etat, de la résistance à l'Etat à l'époque du deuxième mandat de Phibun Songkhram (2491-2500)], Bangkok : P. Press, 2010 (1991), 448 p.

Suttachai YIMPRASERT (สุทธชัย ยิ้มประเสริฐ) สายธารประวัติศาสตร์ประชาธิปไตยไทย [Une vision de l'histoire de la démocratie thaïlandaise], Bangkok: P. Presse, 2008, 304 p.

Suttachai YIMPRASERT (สุทธชัย ยิ้มประเสริฐ) (ed.) จาก 100 ปี รศ 130 ถึง 80 ปี ประชาธิปไตย [Des 100 ans de l'année 130 de l'ère Rattanakosin aux 80 ans de démocratie thaïlandaise], Bangkok: P. Presse, 2014, 365 p.

Suwanna SATHA-ANAND (สุวรรณมา สถาอานันท์), ความคิด และภูมิปัญญาไทย คำ : ร่องรอยความคิด ความเชื่อไทย [Pensée, connaissance siamoise, les mots : marques des croyances siamoises] Bangkok : Chulalongkorn, 1982, 377 p.

Thamrongsak PETCHLERT-ANAN (ธำรงค์ศักดิ์ เพชรเลิศอนันต์), "ข้ออ้าง" การปฏิวัติ-รัฐประหาร กบฏในการเมืองไทยปัจจุบัน : บทวิเคราะห์และเอกสาร [Prétextes des révolutions, coups d'Etat et rébellions dans la Thaïlande contemporaine : analyse et documents], Bangkok : Thammasat, 2007, 198 p.

Thanapol EAWSAKUL (ธนาพล อิวสกุล) (ed.) รัฐประหาร 19 กันยายน รัฐประหารเพื่อระบอบประชาธิปไตยอันมีพระมหากษัตริย์ทรงเป็นประมุข [Le coup d'Etat du 19 septembre, un coup d'Etat pour le système de démocratie avec le roi comme chef d'Etat], Nonthaburi : Fa Diaw Kan, 2007, 476 p.

Thanet APHORNSUWAN (ธนศ อภรณ์สุวรรณ), บทบาททางประวัติศาสตร์ของรัฐธรรมนูญ ในระบบ ประชาธิปไตยไทย [Le rôle historique des Constitutions dans le système démocratique thaïlandais], Bangkok : Fondation pour la promotion des sciences sociales et des humanités, 2007, 36 p.

Thanin KRAIVICHIEU (ธานีรินทร์ กรัยวิเชียร), คำแนะนำนักศึกษากฎหมาย [Conseils aux étudiants en droit], Bangkok : Thammasat, 4ème éd., 2007, 339 p.

Thanin KRAIVICHIEU (ธานีรินทร์ กรัยวิเชียร), ภาษากฎหมายไทย [La langue juridique siamoise], Bangkok : Thammasat, 20ème éd., 2010, 190 p.

Thanin KRAIVICHIEU (ธานีรินทร์ กรัยวิเชียร) พระมหากษัตริย์ไทยในระบบประชาธิปไตย [La royauté thaïlandaise dans le système démocratique], Bangkok : Ministère de l'Education, 1977, 114 p.

Tharathorn MUMTHONG (ธราธร มุมทอง), หลัก The King can do no wrong ตามรัฐธรรมนูญ อังกฤษ [Le principe du «King can do no wrong» selon la Constitution anglaise], Mémoire de master, Droit public, Université de Thammasat, 2014, 292 p.

Thawat PUNNOTHOK (ธวัช ปุณฺโนทก) วิวัฒนาการภาษาไทย [L'évolution de la langue thaïe] Bangkok : Thai Wathana Phanit, 2000, 150 p.

Thirayuth BOONMEE (ธีรยุทธ บุญมี), ตุลาการภิวัตน์ [La judicialisation], Bangkok : Winyuchon, 2006, 48 p.

Thongchai WINNICHAKUL (ธงชัย วินิจจะกุล), 6 ตุลาคม สืบไม่ได้ จำไม่ลง [Le 6 octobre, impossible d'y repenser, pas possible de l'oublier], Nonthaburi:Fa Diow Kan, 2016, 248 p.

Thongchai WINNICHAKUL (ธงชัย วินิจจะกุล), ประชาธิปไตยที่มีกษัตริย์อยู่เหนือการเมือง [La démocratie avec le roi au-dessus de la politique], Nonthaburi: Fa Diaw Kan, 2013, 313 p.

Thongthong CHANTARASU (ธงทอง จันทราศุ), พระราชอำนาจของพระมหากษัตริย์ ในทางกฎหมายรัฐธรรมนูญ [Le pouvoir royal en droit Constitutionnel], mémoire de master en droit public, université de Chulalongkorn, 2005 (1986), 152 p.

VAJIRAVUTH (วชิราวุธ), ประวัติต้นรัชกาลที่ 6 [Histoire du début du sixième règne], Bangkok:Matichon, 2010 (4ème éd.), 400 p.

Vishnu KRUANGAM (วิษณุ เครืองาม), แนวพระราชดำริทางกฎหมายในพระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัว [Les idées juridiques du roi], *Journal de droit de Chulalongkorn*, an 11, vol. 3, 1987,

pp. 36 - 112

Vishnu KRUANGAM (วิษณุ เครืองาม) กฎมณเฑียรบาลในระบบกฎหมายไทย [La loi palatine dans le système juridique siamois], Bangkok: Charoen, 2010, 80 p.

Vishnu KRUANGAM (วิษณุ เครืองาม), กฎหมายรัฐธรรมนูญ [Droit Constitutionnel], 1987 (3. ed), 790 p.

Vishnu KRUANGAM (วิษณุ เครืองาม), ธรรมนูญการปกครองราชอาณาจักร พศ 2520 [La Constitution provisoire de 1977, Bangkok : Chulalongkorn, 1977, 198 p.

Vishnu VARUNYOU (วิษณุ วรรณุญ), องค์กรของรัฐที่เป็นอิสระ [Les organes de l'Etat qui sont indépendants], Bangkok : Fonds de soutien à la recherche, 1995, 63 p.

Visuth KRAIRIK (วิสุทธิ์ ไกรฤกษ์), คำอธิบายธรรมนูญปกครองแผ่นดินสยามเปรียบเทียบกับประเทศต่างๆ [Explication de la Constitution du Siam dans une perspective comparée], Bangkok : Siam Bannakit, 1932, 139 p.

Visarut KHITDI (วิศรุต คิทธิ), หลักเกณฑ์การสืบตำแหน่งประมุขของรัฐที่เป็นราชอาณาจักร : ศึกษาเปรียบเทียบกฎหมายไทยกับกฎหมายต่างประเทศ [les standards en matière de succession du chef d'Etat dans les royaumes : étude comparée des lois siamoises et étrangères], *Fa Diaw Kan*, vol. 2, juillet-décembre 2012, pp. 89-97

Visarut KHITDI (วิศรุต คิทธิ), หลักเกณฑ์การสืบตำแหน่งประมุขของรัฐที่เป็นราชอาณาจักร : ศึกษาเปรียบเทียบกฎหมายไทยกับกฎหมายต่างประเทศ [les standards en matière de succession du chef d'Etat dans les royaumes : étude comparée des lois siamoises et étrangères] Mémoire de Master, Droit public, Université de Thammasat, 2012, 533 p.

Vorajet PAKEERAT (วรเจตน์ ภาคีรัตน์), ก้าวต่อไปของสังคมไทย พิจารณาในด้านนิติธรรม นิติรัฐ และรัฐธรรมนูญ [La prochaine étape pour la société thaïlandaise, à partir d'une analyse du Rule of Law, de l'Etat de droit, et de la Constitution], *Fa Diaw Kan*, vol 2, 2013, pp. 70-80.

Wan WAITAYAKON (วรรณไวทยากร), งานบัญญัติศัพท์ ของ พลตรี พระเจ้าวรวงศ์เธอ กรมหมื่นนราธิปพงศ์ประพันธ์, [La création de vocabulaire par le prince Worawong], Bangkok: Banque de Bangkok, 1976, 146 p.

Warisa KITTIKHUNSERI (วิริสา กิตติคุณเสรี), ความเป็นไทยในสังคมไทยร่วมสมัย [La Khwampenthai dans la société thaïlandaise contemporaine], *Fa Diaw Kan*, vol. 4, an 5, octobre-décembre 2007, pp. 233-243

Wasan SOYPISUTH (วสันต์ สร้อยพิสุทธิ์), เรื่อง (ไม่) สนุกในศาลรัฐธรรมนูญ [Choses (pas) drôles

à la Cour constitutionnelle], Bangkok: Kled Thai, 2013, 244 p.

Wat RAWEE (วาท รวี), Crisis Nineteen /วิกฤต 19 [La crise du 19], Nonthaburi: Shine Publishing House, 2011, 854 p

Wichien KETPRATHUM (วีเชียร เกษประทุม) (ed.), ราชศัพท์ฉบับสมบูรณ์, [Le vocabulaire royal, édition complète], non daté, 232 p.

Wuttisarn TANCHAI (วุฒิสาร ต้นไชย) (ed.), พิธีรัฐธรรมนูญ [La Constitution souillée], Nonthaburi: Institut du Roi Prajadhipok, 2008, 239 p.

Yut SAENG-UTHAI (หยุด แสงอุทัย), คำอธิบายรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยพุทธศักราช 2511 และธรรมนูญการปกครองราชอาณาจักร พุทธศักราช 2515 ว่าด้วยพระมหากษัตริย์ [Explication des Constitutions thaïlandaises de 1968 et 1972 en ce qui concerne la monarchie], Bangkok : Winychon, 2008 (1972), 136 p.

Yut SAENG-UTHAI (หยุด แสงอุทัย), คำอธิบายรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยพุทธศักราช 2511 เรียงมาตรา และ คำอธิบายรัฐธรรมนูญทั่วไปโดยย่อ เล่ม 2 [Explication de la Constitution thaïlandaise de 1968 article par article et manuel de droit Constitutionnel général, vol. 2], Bangkok : Siam Press, 1968, 1420 p.

Yut SAENG-UTHAI (หยุด แสงอุทัย), คำอธิบายรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยพุทธศักราช 2511 เรียงมาตรา และ คำอธิบายรัฐธรรมนูญทั่วไปโดยย่อ เล่ม 1 [Explication de la Constitution thaïlandaise de 1968 article par article et manuel de droit Constitutionnel général, vol. 1], Bangkok : Siam Press, 1968, 828 p.

Yuttaphorn ISSARACHAI (ยุทธพร อิศรัชัย) (ed.), ข้อมูลพื้นฐานการเมืองไทย ในบริบทรัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย พ.ศ. 2540 [Informations essentielles sur la politique thaïlandaise dans le contexte de la Constitution de 1997], Nonthaburi : Institut du roi Prajadhipok, 2005, 96 p.

TEXTES CONSTITUTIONNELS THAÏLANDAIS

พระราชบัญญัติธรรมนูญการปกครองแผ่นดินสยามชั่วคราว, 27 juin 2475 [1932]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรสยาม, 10 décembre 2475 [1932]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย, 9 mai 2489 [1946]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย (ฉบับชั่วคราว), 9 novembre 2490 [1947]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย, 23 mars 2492 [1949]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทยพุทธศักราช ๒๔๙๕ แก้ไขเพิ่มเติม พุทธศักราช ๒๔๙๕, 8 mars 2495 [1952]

ธรรมนูญการปกครองราชอาณาจักร, 28 janvier 2502 [1959]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย, 20 juin 2511 [1968]

ธรรมนูญการปกครองราชอาณาจักรพุทธศักราช ๒๕๑๕, 15 décembre 2515 [1972]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย, 7 octobre 2517 [1974]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย, 22 octobre 2519 [1976]

ธรรมนูญการปกครองราชอาณาจักรพุทธศักราช ๒๕๒๐, 9 novembre 2520 [1977]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย, 22 décembre 2521 [1978]

ธรรมนูญการปกครองราชอาณาจักรพุทธศักราช ๒๕๒๔, 1er mars 2534 [1991]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย, 9 décembre 2534 [1991]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย, 11 octobre 2540 [1997]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย (ฉบับชั่วคราว) พุทธศักราช ๒๕๔๙, 1er octobre 2549 [2006]

รัฐธรรมนูญแห่งราชอาณาจักรไทย, 24 août 2550 [2007]

TRAVAUX PREPARATOIRES

รายงานการประชุมสภาผู้แทนราษฎร 2475 (1932)

รายงานการประชุมสภาร่างรัฐธรรมนูญ 2491 (1948)

รายงานการประชุมสภาร่างรัฐธรรมนูญ 2540 (1997)

รายงานการประชุมสภาร่างรัฐธรรมนูญ 2550 (2007)

JURISPRUDENCE

Arrêt 1872/2492, 1949

Arrêt 1153-1154/2495, 1952

Arrêt 45/2496, 1953

Arrêt 1234/2523, 1980

Arrêt 2376/2526, 1983

Décision 20/2544, 3 août 2001

Décision 4/2549, 16 février 2006
Décision 6/2549, 21 mars 2006
Décision 9/2549, 8 mai 2006
Arrêt 607-608/2549, 16 mai 2006
Décision 3-5/2550, 30 mai 2007
Décision 3-4/2550, 30 mai 2007
Décision 5/2551, 30 juin 2008.
Décision 6-7/2551, 8 juillet 2008
Décision 12-13/2551, 9 septembre 2008
Décision 20/2551, le 2 décembre 2008
Décision 16/2553 le 9 décembre 2010
Décision 18-22/2555, 13 juillet 2012.
Décisions 18-22/2555, 13 juillet 2012
Décisions 28-29/2555, 10 octobre 2012
Arrêt 6378/2556, 8 mai 2013
Décisions 15-18/2556, 20 novembre 2013
Décision 2/2558, 24 janvier 2014
Décision 33/2558, 20 février 2014.
Décision 5/2558, 21 mars 2014.
Arrêt 9/2558, 7 mai 2014
Décision 7/2559, 16 octobre 2016.

OUVRAGES, ARTICLES ET MEMOIRES EN LANGUE FRANCAISE

AKSORLUKSA Prachert, *La Constitution siamoise de 1932*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Paris, 1933

ALLIOT Michel, « L'acculturation juridique » in J. Poirier (dir.), *Ethnologie Générale*, Paris : Gallimard, 1968.

ANTELME Michel, *La réappropriation en khmer de mots empruntés par la langue siamoise au vieux khmer*, Paris, Collection « Ombres d'Orient, Sociétés d'Asie du Sud-est », 1996

ARNAUD André-Jean, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris : LGDJ, 1993

AVRIL Pierre, *Les conventions de la Constitution*, Paris : PUF, 1997

BADIE Bertrand, *L'Etat importé, L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris : Fayard, 1992

BANOMYONG Pridi, *Ma vie mouvementée et mes 21 ans d'exil en Chine populaire*, 1972, Paris : VARAP, 320 p.

BARANGER Denis, *Ecrire la Constitution non-écrite, une introduction au droit politique britannique*, Paris : PUF, 2008

BASTID Paul, *L'idée de Constitution*, Paris:Economica, 1985

BASTID Paul, *Les institutions politiques de la monarchie parlementaire française, 1814 - 1848*, Paris:Sirey, 1954

BAYART Jean-François, « L'historicité de l'Etat importé », *Les cahiers du CERI*. n. 15.,1996

BEAUD Olivier, « La souveraineté dans la Contribution à la théorie générale de l'État de Carré de Malberg », *Revue du Droit Public*, 1994, pp. 1251-1301.

BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat*, Paris : PUF, 1994

BELL John, « Que représente la souveraineté pour un britannique ? », *Pouvoirs*, vol. 67, 1993, pp. 107 - 116

BENVENISTE Emile, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes, Tome 2*, Paris: Gallimard, 1969

BLONDEL Séverine, FOULQUIER Norbert, et HEUSCHLING Luc (ed.) *Gouvernement des juges et démocratie*, Paris : La Sorbonne, 2001

BODIN Jean, *Les six livres de la République*, Paris, 1576

BOSSUET Jacques- Bénigne, *Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture Sainte*, Paris : Dalloz, 2003 (1709)

BOURDIEU Pierre, « Esprits d'Etat. Genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 96-97, mars 1993, pp. 49-62.

BOURDIEU Pierre, *Méditations pascaliennes*, Paris:Seuil, 1997

BOURDIEU Pierre, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Volume 64 Numéro 1, 1986, pp. 40-44

BOURDIEU Pierre, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Volume 64 Numéro 1, 1986, pp. 3-19.

- BRAUDEL Fernand, *Grammaire des civilisations*. Paris : Flammarion, 1993 (1963)
- CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Paris : PUF, 2016
- COMAILLE Jacques, *A quoi nous sert le droit ?*, Paris:Gallimard, 2015
- CHEVALLIER Jacques (dir.), *Droit et politique*, Paris : PUF, 1993
- CHEVALLIER Jacques, *L'Etat de droit*, Paris : Montchrestien, 1992
- CEDES Georges et ARCHAIMBAULT Charles (trad.), *Les Trois Mondes*, Paris : EFEO, 1973
- CEDES Georges, *Recueil des inscriptions du Siam, Première partie, Inscriptions de Sukhodaya*, Bangkok, 1924
- CEDES George, *Les états hindouisés d'Indochine et de l'Insulinde*, Paris : de Boccard, 1964
- CEDES Georges, *Les Etats hindouisés d'Indochine et d'Indonésie*, Paris : E. de Boccard, 1948
- CEDES Georges, *Les peuples de la péninsule indochinoise*, Paris : Dunod, 1962
- CONSTANT Benjamin, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs, et particulièrement à la Constitution actuelle de la France*, Paris: Emery, 1815
- CONSTANT Benjamin, *Ecrits politiques*, Paris: Gallimard, 1997
- CROUZATIER Jean-Marie, *Le système Constitutionnel et politique de la Thaïlande*, Toulouse : Presses de l'université de Toulouse, 2012
- DARGENT F., « Les échecs du mimétisme Constitutionnel en Afrique noire francophone », article présenté au Congrès national de l'Association Française de Droit Constitutionnel, Nancy, 16, 17, 18 juin 2011
- DE LA LOUBERE Simon, *Du Royaume de Siam*, Amsterdam : Henry et la Veuve de Théodore Boom, 1691
- DE LAPRADELLE Albert, *Cours de droit Constitutionnel*, Paris : A. Pedone, 1912
- DELOUCHE Gilles, « La relation à l'autre en siamois », in Emmanuel Lozerand (dir.) *Drôles d'individus, De la singularité individuelle dans le Reste-du-monde*, Klincksieck, 2014
- DELOUCHE Gilles, « L'incorporation du royaume de Sukhothay au royaume

d'Ayudhya par roi Phraboromtraylokanat (1448 - 1488) : le bouddhisme, instrument politique », *Cahiers de l'Asie du Sud-Est*, n. 19, 1986, pp. 1-12.

DELOUCHE Gilles, « De l'assassinat comme mode d'accession au trône, petits meurtres entre grands à Ayudhya », *Péninsule*, vol. 69, 2014, pp. 141-182.

DE VIENNE Marie-Sybille, « Pour une relecture du jeu politique thaïlandais », *Péninsule*, vol. 24-25, 1992, pp. 171-213.

DOBRY Michel, *Sociologie des crises politiques*. Paris : Presses de la FNSP, 2009

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, « Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, vol. 129, 2009, pp. 45 - 55.

DUFOURMONT Eddy, *Histoire politique du Japon (1853-2011)*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2012.

DUHAMEL Olivier, « Remarques sur la notion de régime semi-présidentiel » in *Droit, Institutions et Systèmes politiques*, Mél. Duverger, Paris, PUF, 1988, pp. 581-590.

DUMEZIL Georges, *Mythe et épopée, L'idéologie des trois fonctions dans les épopées des peuples indo-européens*, Paris : Gallimard, 1995

DUMONT Louis, *Homo hierarchicus, Le système des castes et ses implications*, Paris : Gallimard, 1966

DUVERGER Maurice, *Les régimes semi-présidentiels*, Paris, PUF, 1986

DUVERGER Maurice, *Les constitutions de la France*, Paris:PUF, 2004 (1944)

ELIAS Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Paris : Calmann-Levy, 1975

ESMEIN Adhémar, *Eléments de droit Constitutionnel français et étranger*, Paris : Sirey, 1921

FAVOREU Louis, *La politique saisie par le droit*, Paris: Economica, 1988

FERREIRA Oscar, Les équivoques du « constitutionnalisme octroyé » : un débat transatlantique », *Historia Constitucional*, n. 16, 2015, pp. 67-131

FISTIE Pierre, *L'évolution de la Thaïlande contemporaine*, Paris : Presses de Sciences-Po, 1967

FORMOSO Bernard, «L'Indochine vue de l'Ouest », *L'homme*, Gradhiva, 2009, p. 35-51

FOUCAULT Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris : Gallimard, 1969

- FOUCAULT Michel, *L'ordre du discours*. Paris : Flammarion, 1971
- FURET François, *Penser la révolution française*, Paris:Gallimard, 1978
- FURET François, « Concepts juridiques et conjoncture révolutionnaire », *Annales*, vol.47, 1992, pp.1185-1194.
- FURET François, « Réflexions sur l'idée de tradition révolutionnaire dans la France du XIXème siècle », *Pouvoirs*, septembre 1989, pp. 5-13.
- FUSILIER Raymond, *Les monarchies parlementaires, Etude sur les systèmes de gouvernement, Suède, Norvège, Danemark, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg*, Paris:Editions ouvrières, 1960
- GAUDEMET Jean, *Les naissances du droit, Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris: Montchrestien, 2006
- GAVEN Jean-Christophe, *Le crime de lèse-nation, Histoire d'une invention juridique et politique (1789-1791)*, Paris: Presses Universitaires de Sciences-Po, 2016
- HALPERIN Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris: Flammarion, 2004
- HALPERIN Jean-Louis, *Profil des mondialisations du droit*, Paris : Dalloz, 2009
- HAMON François, TROPER Michel, *Droit Constitutionnel*, Paris : LGDJ, 2013
- HAURIOU Maurice, *Précis élémentaire de droit Constitutionnel*, Paris:Sirey, 1929 (1923)
- HERRERA Carlos-Miguel (ed.), *Le droit, le politique, autour de Max Weber, Hans Kelsen, Carl Schmitt*, Paris : L'Harmattan, 1995
- HUMMEL Jacky, « Histoire et temporalité Constitutionnelles », *Jus Politicum*, n. 7, 460
- HOURQUEBIE Fabrice, « Quel statut Constitutionnel pour le chef d'Etat africain ? Entre principes théoriques et pratiques du pouvoir », *Afrique contemporaine*, 2/2012 (n° 242), p. 73-86.
- KANTOROWICZ E., *Les deux corps du roi, essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris : Gallimard, 2000 [1957]
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, trad. Eisenmann, Paris : LGDJ, 1962
- KIDTHANG Chalanthorn, *Georges Padoux : le Code pénal du Royaume de Siam (1908) et la société thaïe*, Mémoire de Master, Français, Université Silpakorn, 2004

LAUVAUX Philippe, *Parlementarisme rationalisé et stabilité de l'exécutif*, Paris:Bruylant, 1988

LECLERE Adhémar, « Recherches sur les origines brahmaniques des lois cambodgiennes », *Revue historique de droit français et étranger*, mai-juin 1899, pp. 1-67

LEGRAND André, « Une institution universelle : l'ombudsman ? », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 25 N°4, Octobre-décembre 1973. pp. 851-861

LEVI-STRAUSS Claude, *La pensée sauvage*, Paris:Plon, 1962

LINGAT Robert, « La conception du droit dans l'Indochine hinayaniste », in *BEFEO*, tome 44 n. 1, 1951, pp. 163-187

LINGAT Robert, « La preuve dans l'ancien droit siamois », *Recueil de la Société Jean Bodin*, Bruxelles, 1964, pp. 399-400

LINGAT Robert, « Notes sur la révision des lois siamoises en 1805 », *Journal of Siam Society*, vol. 23, 1929-1930, pp. 19-28

LINGAT Robert, « Pour un droit comparé indochinois », *Aséanie*, 15, 2005 (1955) pp. 149-160

LINGAT Robert, « Vinaya et droit laïque. Etudes sur les conflits de la loi religieuse et de la loi laïque dans l'Indochine hinayaniste », *BEFEO*, 1937, pp. 415-477.

LINGAT Robert, *L'esclavage privé dans le vieux droit siamois*, Paris : Domat-Montchrestien, 1931, 394 p.

LINGAT Robert, *Le statut de la femme au Siam*, Paris : Société Jean Bodin, 1959

LINGAT Robert, *Les régimes matrimoniaux du Sud-Est de l'Asie, Essai de droit comparé indochinois*, Paris : E. de Boccard, 1952

LINGAT Robert, *Royautés bouddhiques. Asoka, La fonction royale à Ceylan*, Paris:EHESS, 1989

LINGAT Robert, *Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde*, Paris : La Haye, 1967

LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les monarchies*, Paris:PUF, 1986

LINZ Juan, *Régimes totalitaires et autoritaires*. Paris:Armand Colin, 2000

LOISELEUR-DESLONGCHAMPS A., *Lois de Manou*, Paris : Crapelet, 1833

- MARX Karl, *Le 18 brumaire*, Paris:Alliage, 2015 (1852)
- MENY Yves, « Les conventions de la Constitution », *Pouvoirs*, n. 50, 1989, pp. 53-68
- MENY Yves (dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel, La greffe et le rejet*, Paris :L'Harmattan, 1993
- MIGUEL HERRERA Carlos, LE PILLOUER Arnaud (ed.), *Comment écrit-on l'histoire Constitutionnelle ?*, Paris: Kimé, 2012
- MONTESQUIEU Charles, *L'esprit des lois I*, Paris:Flammarion, 1974 (1748)
- MONTESQUIEU Charles, *L'esprit des lois II*, Paris:Flammarion, 1974 (1748)
- MORABITO Marcel, *Histoire Constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, Paris :LGDJ, 2016
- NAY Olivier, *Histoire des idées politiques, La pensée politique occidentale de l'Antiquité à nos jours*, Paris : Armand Colin, 2016
- NGUYEN-DUY Iris, « La constitution britannique, continuité et changement », *Revue française de droit constitutionnel*, n. 99, 2014, pp. 581 - 606
- NIPITHAKUL Thapanan, *Les sources du droit et du pouvoir politique au travers des anciens textes thaïlandais*, Toulouse : Presses de l'université de Toulouse, 2007
- PALLEGIOIX Jean-Baptiste, *Description du royaume thaï ou Siam*, Paris: Mission de Siam, 1854
- PRANCHERE Jean-Yves, *Qu'est-ce que la royauté ?*, Paris:Vrin, 1992
- RAWLS John, *Théorie de la justice*, trad. Audard, Paris : Seuil, 1987
- RAYNAUD Philippe, RIALS Stéphane, *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris:PUF, 2005 (1996)
- RIALS Stéphane, *Les textes Constitutionnels français*, Paris : PUF, 2016.
- ROSANVALLON Pierre, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris : Seuil, 2006
- ROSANVALLON Pierre, *La monarchie impossible, Les chartes de 1814 et 1830*, Paris:Fayard, 1994
- ROSANVALLON Pierre, *La Légimité démocratique. Impartialité, réflexivité,*

proximité, Paris : Seuil, 2008

ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris : PUF, 1990

RYOTA Murai, « La « démocratie de Taishô » — Les débuts du pluralisme politique au Japon », *Nippon*, Octobre 2014, pp. 1-4

SACHCHIDANAND Sahai, *Les institutions politiques et l'organisation administrative du Cambodge ancien, VI^e-XIII^e siècles*, Paris: EFEO, 1970.

SAENGGANOKKUL Piyabutr, *Le contrôle juridictionnel de l'administration en droit thaïlandais*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Toulouse, 2011

SAID Edward, *L'orientalisme, L'Orient créé par l'Occident*, Paris:Seuil, 2003 (1978)

SAINT-BONNET François, SASSIER Yves, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris : Montchrestien, 2015

SCHMITT Carl, *Théologie politique*, Paris : Gallimard, 1988 (1922)

SCHMITT Carl, *Les trois types de pensée juridique*, Paris:PUF, 2015 (1934)

SCHMITT Carl, *Théorie de la Constitution*, Paris:PUF, 1993 (1928)

SENELLE Robert, CLEMENT Emile, VAN DE VELDE Edgard, *A l'attention de sa Majesté roi, La monarchie Constitutionnelle et le régime parlementaire*, Bruxelles:Mols, 2006

SIRIKASIBHANDRA Sern, *Le pouvoir royal à la Thaïlande*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Caen, 1940

SRIKRAJIB Wanwisa, *L'Apport français à la réforme juridique thaïe : Du temps de la colonisation à l'ère de la mondialisation*, Mémoire de Master, Français, Université Silpakorn, 2003

SUEUR Philippe, *Histoire du droit public français, XV-XVIII^e siècle, La Constitution monarchique*, Paris:PUF, 2007

SUN Mong Fay, *L'introduction de la justice Constitutionnelle en Asie du Sud-Est, thèse de doctorat, droit public*, Paris X, 2008

TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique*, Paris:Flammarion, 1981

TROPER Michel, *La théorie du droit, le droit, l'Etat*, Paris:PUF, 2001

TROPER Michel, « La Constitution de l'an III ou la continuité: la souveraineté populaire sous la Convention », R. Dupuy (dir.), *1795, pour une République sans Révolution*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 1996, pp. 179-192.

TROPER Michel, « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales*, vol. 47, 1992, pp. 1171-1183

TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris:PUF, 1994

TROPER Michel, CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, GRZEGORCZYK C. , *Théorie des contraintes juridiques*, Paris : LGDJ, 2005

TROPER Michel, *La philosophie du droit*, Paris : PUF, 2006

UWANNO Bowornsak, *Les conventions de la Constitution en Grande-Bretagne*, Thèse de doctorat, Droit public, Paris X, 1982

VARUNYOU Vishnu, *Les sources nationales et étrangères du Constitutionnalisme thaïlandais depuis 1932 : recherche sur l'instabilité Constitutionnelle en Thaïlande*, Thèse de doctorat, Droit public, Paris II, 1987

VARASIRIN Uraisi, *Les éléments khmers dans la formation de la langue siamoise*. Paris : Société d'Etudes Linguistiques et Anthropologiques de France, 1984

VEDEL Georges, *Manuel élémentaire de droit Constitutionnel*, Paris:Dalloz, 2002 (1949)

VIDAL NAQUET Pierre, « Histoire et idéologie : Karl Wittfogel et le concept de « mode de production asiatique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 19^e année, N. 3, 1964, pp. 531-549

VILLEY Michel, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris : PUF, 2003

WEBER Max, *Sociologie du droit*, Paris : PUF, 2007 [1986]

WITFOGEL Karl, *Despotisme oriental*, Paris : Editions de minuit, 1964

OUVRAGES, ARTICLES ET MEMOIRES EN LANGUE ANGLAISE

ACKERMANN Bruce, « The Rise of World Constitutionalism », *Virginia Law Review*, vol. 83, 1997, pp. 771-797

ANDERSON Benedict, « Studies of the Thai State, the state of Thai studies », AYAL Eliezer B. (ed.), *The Study of Thailand : Analyses of Knowledge, Approaches, and Prospects in Anthropology, Art History, Economics, History, and Political Science.*, Athenes : Ohio University Center, 1978, pp. 193 à 257

ANDERSON Benedict, *Language and Power, Exploring political cultures in Indonesia*, New York: Cornell, 1972

ARIYANUNTAKA Vichai, « Legal research and legal education in Thailand », Institute of Developing Economies, *Doing legal research in Asian countries*, 2003, pp. 145-193

ASSAVAVIRULHAKARN Prapod, *The ascendancy of Therava Buddhism in Southeast Asia*, Chiang Mai:Silkworm, 2010

BAKER Chris et PHONGPAICHIT Pasuk, *Pridi Banomyong, Pridi by Pridi, Selected writings on life, politics and economy*, Chiang Mai :Silkworm books, 2000

BAKER Chris et PHONGPAICHIT Pasuk, «A short account of the rise and fall of the Thai technocracy », *Southeast Asian studies*, vol. 3, n. 2, 2014, pp. 238-298

BAKER Chris et PHONGPAICHIT Pasuk, *The Palace law of Ayutthaya and the Thammasat, Law and Kingship in Siam*, Ithaca: Cornell University Press, 2016

BAKER Chris et PHONGPAICHIT Pasuk, *A history of Thailand*, New York: Cambridge University Press, 2005

BAKER Chris et PHONGPAICHIT Pasuk, *Power in transition: Thailand in the 1990's*, London and New Yor : Routledge, 1997

BAKER Chris et PHONGPAICHIT Pasuk, *Thaksin*, Chiang Mai: Silkworm Books, 2009

BALME Stéphanie et DOWDLE Michael, *Building Constitutionalism in China*, Paris : Sciences Po, 2009

BATSON Benjamin A., *Siam's political future, documents from the end of the absolute monarchy*, Ithaca : Cornell University, 1974

BATSON Benjamin A. , *The end of the absolute monarchy in Siam*, Oxford:Oxford University Press, 1985

BAYOUMI Moustafa, RUBIN Andrew, *The Edward Said Reader*, New York : Vintage Books, 2000

BELLAMY Richard, *Political Constitutionalism, A republican defense of the Constitutionality of democracy*, Cambridge: Cambridge University Press, 2007

BENEDIKT Paul K., *Austro-Thai language and culture, with a glossary of roots, with a foreword by Ward H. Goodenough*. Human Relations Area Files, 1975, 490 p.

BOGDANOR Vernon., «The Monarchy and the Constitution », *Parliamentary*

Affairs, 1996, vol. 49, pp. 407 - 422.

BOGDANOR Vernon, *The Coalition and the Constitution*, Oxford : Hart Publishing, 2011

BOWORNWATHANA Bidhya, «Importing governance into the Thai polity: competing hybrids and reform consequences», in *Comparative Governance Reform in Asia: Democracy, Corruption, and Government Trust* (Research in Public Policy Analysis and Management, Volume 17), Emerald Group Publishing Limited, 2007, pp.5-20

BOWRING John, *The Kingdom and people of Siam*, Singapore: Oxford University Press, 1969 (1857), 482 p.

BRADLEY William, « The accession of King Mongkut », *Journal of Siam Society*, 1961, pp. 149-162.

BUHLER Georg, *The sacred texts of the East, The Laws of Manu*, New Delhi: Atlantic, 2002 (1970)

BUNBONGKARN Suchit, *The military in Thai politics, 1981-1986*, Burlington: Ashgate, 1989.

CAMPBELL Russel N., *Noun Substitutes in Modern Thai: A Study in Pronominality*. The Hague, Mouton, 1972

CHALOEMTIARANA Thak, «The Rise and the Fall of the Thai Young Turks», *Southeast Asian Studies*, Vol 21, No. 1, June 1983, pp. 130-136

CHALOEMTIARANA Thak, *Thailand: the politics of despotic paternalism*, Chiang Mai: Silkworm Books, 2007

CHAMBERLAIN JR. (ed.) *The Ram Khamhaeng Controversy*, Bangkok:The Siam Society, 1991, pp. 553 - 565.

CHAMBERS Paul, «Constitutional change and security forces in Southeast Asia: Lessons from Thailand and Myanmar », *Contemporary Southeast Asia*, vol. 36, n. 1, pp. 101-127

CHIBA Masuji (ed.), *Asian Indigenous Law*, London: Routledge, 1986

CHITKASEM Manas, «Nation building and Thai literary discourse: the legacy of Phibun and Luang Wichit», dans CHITKASEM Manas (ed.) *Thai literary traditions*, Bangkok : Chulalongkorn, 1995, pp.29-55

CHOUDRY Sujit (ed.), *The migration of Constitutional ideas*, Cambridge : Cambridge

University Press, 2006

CHRIMES S.B, *Constitutional ideas in the fifteenth century*, Cambridge : Cambridge, 2013

CHUTINTARANOND Sunait, « Mandala, segmentary State, and politics of centralization in medieval Ayutthaya », *Journal of Siam Society*, 1981, pp. 88-100

CÉDES Georges, «Some Problems in the Ancient History of the Hinduized States of South-East Asia », *Journal of Southeast Asian History*, Vol. 5, No. 2, Sep., 1964, pp. 1-14

COLLIER David, LEVITSKY Steve, « Democracy with adjectives : conceptual innovation in comparative research », *World Politics*, vol. 49, 1997, pp. 430-51

CONNORS Michael K., «Article of Faith: The Failure of Royal Liberalism in Thailand », *Journal of contemporary Asia*, Vol. 38, No. 1, 2008, pp. 143 – 165

COOKE Joseph R., *Pronominal Reference in Thai, Burmese and Vietnamese*. Berkeley, University of California Press, 1968

DABPHET Siriporn, «The legal foundation of State stability in the early Bangkok period», thèse de doctorat en histoire, Singapour, National University of Singapore, 2013

DARLING Frank C., « The evolution of Law in Siam », in *The Review of politics*, vol. 32, n. 2, 1970, pp. 197-218

DAVIS DR. Davis, « Law and Law Books in the Hindu tradition », *German Law Journal*, vol. 9, n. 3, 2005, pp. 309-326

DE MERIEUX M. « Codification of Constitutional conventions in the Commonwealth Caribbean Constitutions », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 31, No.2 (Apr., 1982), pp.263-277

DESAI Santosh N., « Ramayana, an instrument of historical contact and cultural transmission between India and Asia », *Journal of Asian studies*, vol. 30, n. 1, novembre 1970

DIAMOND AS., *Primitive Law, Past and Present*, Londres : Longman, Greens and Co, 1935

DICEY Albert V., *The Privy Council*, Londres : McMillan et co. , 1887

DICEY Albert V., *An introduction to the Study of the Law of the Constitution*, Indianapolis: Libertyclassics, 1915 [1885]

DIPPEL Horst, «Modern Constitutionalism, an introduction to a history in need of writing », *Legal History Review*, vol. 73, pp. 153-170.

DRESSEL Björn, *The Judicialization of politics in Asia*, New York : Routledge, 2012

DUMEZIL Georges, *The Destiny of a King*, University of Chicago Press, 1988 (1973),

DWORKIN Ronald, *Law's Empire*, Cambridge, Cambridge: Harvard University Press, 1986

ELLIOTT David, *Thailand : Origins of military rule*, London : Zed press, 1978, 190 p.

ELSTER Jon, « Forces and mechanisms in Constitution-making », *Duke Law Journal*, 1995, pp. 364-396.

ELSTER Jon, « Ulysses and the Sirens, a theory of imperfect rationality », *Social Science Information*, vol. 16 n. 5, 1977, pp. 469-526.

ENGEL David M. et ENGEL Jaruwat S., *Tort, Custom and Karma, Globalization and Legal Consciousness in Thailand*, Chiang Mai : Silkworm, 2010

ENGEL David M., *Law and kingship in Thailand during the reign of King Chulalongkorn*, University of Michigan, 1975

FARRAN Sue (ed.), *The diffusion of law, The movement of laws and norms around the world*, New York : Routledge, 2015

FRANKENBERG Günther, *Order from transfer, Comparative Constitutional Design and Legal Culture*, Northampton : EE Publishing, 2013,

GEDNEY William, «Special vocabularies in Thai», in ZARECHNAK Michael (ed.), *Georgetown University Roundtable on Language and Linguistics*, 1961, pp. 109-114

GEERTZ Clifford, *Local knowledge, Further essays in interpretive anthropology*, New York: Basic Books, 1983.

GESICK Lorraine, *Centers, symbols and hierarchies, essays on the classical states of Southeast Asia*, New Heaven : Yale University, 1983

GILL Stephen, « New Constitutionalism, Democratisation and Global Political Economy », *Pacifica Review*, Volume 10, Number 1, February 1998, pp. 23-38.

GINSBURG Tom «Constitutional afterlife: The continuing impact of Thailand's postpolitical Constitution » in *International Journal of Constitutional Law*, vol.7, issue 1, 2009, pp. 83-105

GINSBURG Tom (ed.), *The endurance of national Constitutions*, New York : Cambridge University Press, 2009

GINSBURG Tom, *Comparative Constitutional Design*, Cambridge University Press, 2012

GINSBURG Tom, *Judicial Review in New Democracies, Constitutional Courts in Asian cases*, New York : Cambridge University Press, 2003

GINSBURG Tom, *Rule by Law: The Politics of Courts in Authoritarian Regimes*, New York: Cambridge University Press, 2008

GINSBURG Tom, SIMPSON A. (eds.) *Constitution in authoritarian regimes*, Cambridge : Cambridge University Press, 2013

GRAY Christine, «Royal words and their unroyal consequences», *American Cultural Anthropology*, Vol. 7, No. 4, Nov., 1992, pp. 448-463

GRAY Christine, *The Soteriological State*, Thèse de doctorat, Faculté d'anthropologie, Université de Chicago, 1986

GRAZIADEI Michele, «Comparative Law as the Study of Transplants and Receptions», in M. Reimann et R. Zimmermann (dir.), *Oxford Handbook on Comparative Law*, Oxford: Oxford University Press, 2006, pp. 441-477.

GRISWOLD Alexander B. and NA NAGARA Prasert « A law promulgated by the King of Ayudhya in 1397 AD, Epigraphic and Historical studies n.4 », *Journal of Siam Society*, 1969, pp. 109-148

GRISWOLD Alexander B., *King Mongkut of Siam*, New York : Asia Society, 1961

GROSSMAN Nicholas, FAULDER Dominic (Ed.), *King Bhumibol Adulyadej: A Life's Work*, Bangkok: Millet editions, 2012

GROTKE Kelly L et PRUTSCH Markus, *Constitutionalism, Legitimacy, and Power: Nineteenth-Century Experiences*, Oxford : Oxford Press, 2014.

HALPERIN Jean-Louis, «The concept of Law: a Western Transplant ? », *Theoretical Inquiries in Law*, vol. 10, 2009, pp. 333-354

HALPERIN Jean-Louis, « Law in Books and Law in Action, the Problem of Legal Change », *Maine Law Review*, vol. 64, 2011, pp. 46-76

HANDLEY Paul, *The King never smiles*, New Haven : Yale University Press, 2006

HARDING Andrew et BUREEKUL Thawilwadee, *Constitution Reform, Comparative perspectives*, Nonthaburi : KPI, 2008

HARDING Andrew et LEYLAND Peter, *The Constitutional system of Thailand*, Oxford : Hart Publishing, 2011

HARDING Andrew et NICHOLSON Penelope (Pip), *New Courts in Asia*, New York : Routledge, 2010

HARDING Andrew, «The "Westminster model" Constitution overseas : transplantation, adaptation and development in commonwealth states », *Oxford University Commonwealth Law Journal*, 2004, pp. 143-166.

HARDING Andrew, LEYLAND Peter, 2007. « Comparative Law in Constitutional Contexts », NELKEN David (eds.), *Comparative Law. A Handbook*, Oxford and Portland : Hart Publishing, 2007, pp. 313-338

HART Herbert LA, *The Concept of Law*, New York : Oxford, 1961

HATTON Howard A., *First Person Pronominal Realization in Thai Autobiographical Narrative: A Sociolinguistic Description*, Thèse de doctorat, University of Pennsylvania, 1978

HEINE-GELDERN Robert, «State and Kingship in Southeast Asia », *Far Eastern Quarterly* 2, 1942, pp. 15-30

HEWISON Kevin, «Thailand's conservative democratization », in CHU Yin-Wah and WONG Siu-lun, *East Asia's new democracies, deepening, reversal, non-liberal alternatives*, New York:Routledge, 2010

HEWISON, Kevin (ed.). *Political change in Thailand*, New York : Routledge, 1997

HIRSCHL Ran, *Towards juristocracy, The origins and consequences of the new Constitutionalism*, Cambridge : Harvard University Press, 2004

HIRSCHL Ran, *Comparative matters, The renaissance of comparative Constitutional law*, Oxford : Oxford University Press, 2014

HOOKER MB, « The Indian-derived law texts of Southeast Asia », in *Journal of Asian studies*, vol. 37, 1978, pp. 201-219

HOOKER MB, *A concise legal history of Southeast Asia*, Oxford : Clarendon Press, 1978

HOONCHAMLONG Yuphaphann, « Some observations on phom and dichan : Male and female 1st person Pronoun in Thai », Northern Illinois University, *Papers on Tai languages, Linguistics and Literatures*, 1992

HUNTINGTON Samuel, «Democracy's third wave », *Journal of Democracy*, vol.2 n.2 Printemps 1991, pp. 12-34.

HUXLEY Andrew (ed.), *New Light on Thai Legal History*, Bangkok: White Orchid Press, 1996

HUXLEY Andrew, «Studying Theravada legal literature », *Journal of the International Association of Buddhist Studies*, vol 20, n.1, 1997, pp. 63-92

HWO. Okoth-Ogendo, *Constitutions without Constitutionalism*, New York : American Council of Learned Societies, 1988

ISHII Yoneo, « The Thai Thammasat », in MB. Hooker (ed.) *The Laws of Southeast Asia, The premodern texts*, Singapour : Butterworth, 1986

IVARSSON Soren and ISAGER Lotte (ed.), *Saying the unsayable, Monarchy and Democracy in Thailand*, Copenhagen: NIAS, 2010

IVARSSON Soren, «The study of Traiphum Phra Ruang : some considerations », in CHITKASEM Manas (ed.) *Thai literary traditions*, Bangkok : Chulalongkorn, 1995, pp. 56-86

ITO MIYOJI, *Commentaries on the Constitution of Japan*, Tokyo: Igrisu, 1889

JAYANAMA Direk, *The Evolution of Thai Laws*, Bonn : Royal Thai Embassy, 1964

JAYATILLEKE, K.N.. «The origins of Buddhism and the relevance of Buddhist epistemology for law « Collected Courses of the Hague Academy of International Law, The Hague Academy of International Law, 1967, pp.445-464

JENNINGS Ivor, *The Law and the Constitution*, Londres: University of London, 1938

JUMSAI Manich, *History of Thai literature*, Bangkok : Chalermnit, 2000

JUMSAI Manich, *Thai Ramayana*, Bangkok : Chalermnit, 1998

JUMSAI Manich, *Understanding Thai Buddhism*, Bangkok : Chalermnit, 2000

KAEMPFER Engelbert, *A description of the Kingdom of Siam*, Bangkok: White Lotus Press, 2006 (1690)

KASETSIRI Charnvit, *The Rise of Ayudhya: A History of Siam in the Fourteenth and Fifteenth Centuries*, Kuala Lumpur: Oxford University Press, 1976

KAZUHIRO Takii, *The Meiji Constitution, The Japanese experience of the West and the shaping of the modern State*, Tokyo : International House of Japan, 2007

KELLY G.A, «From Lèse-Majesté to Lèse-Nation: Treason in Eighteenth-Century France», *Journal of the History of Ideas*, Vol.42, No.2, Apr.-Jun., 1981, pp.269-286

KEMP Jeremy, *Aspects of Siamese Kingship in the seventeenth century*, Bangkok: Association pour les sciences sociales, 1969

KERN Fritz, *Kingship and Law in the Middle Ages*, New York: Harper, 1956

KIDTHANG Chalanthorn, « Georges Padoux : le Code pénal du Royaume de Siam (1908) et la société thaïe » Mémoire de Master, Département de Français, Université Silpakorn, 2004

KING PRAJADHIPOK'S INSTITUTE, *Anniversary of 60th year of accession to the throne years of Thai politics*, Nonthaburi: KPI, 2006

KLEIN James R., « The Constitution of the Kingdom of Thailand, 1997 : a blueprint for participatory democracy », *Working paper 8*, Bangkok, Asia Foundation in Thailand, 1998

KRAIVIXIEN Thanin, « Thai legal history », *Women lawyers journal*, vol. 49, 1963, pp. 6-24

KRUGER Rayne, *The Devil's Discus*, Londres: Cassell, 1964

KULKE Hermann, « The Early and Imperial Kingdom in Southeast Asian History » in Hermann Kulke, ed., *Kings and cults: State formation and Legitimation in India and Southeast Asia*, New Delhi, Manohar, 2001, pp. 262-293

KUMARASINGHAM Harshan, « Sir Ivor Jennings' The Conversion of History into Law », *American Journal of Legal History*, vol. 56, 2016, pp. 113 - 127

KUMARASINGHAM Harshan, *Constitution-making in Asia, Decolonisation and state-building in the aftermath of the British Empire*, Londres:Routledge, 2016, pp. 16-17.

LAOTHAMATAS Anek, «A tale of two democracies: conflicting perceptions of elections and democracy in Thailand », in: TAYLOR R. (Ed.) *The Politics of Elections in Southeast Asia*, Washington: Woodrow Wilson Center Press, 1996, 201-223

LEGRAND Pierre, «The impossibility of legal transplants », *Maastricht Journal of European & Comparative Law*, vol. 111, 1997, pp. 111-125

LINGAT Robert, «Evolution of the Conception of Law in Burma and Siam », in *Journal of Siam Society*, vol. 38, pp. 13-24

LOEWENSTEIN Karl, *Political Power and the Governmental Process*, Chicago :

Chicago University Press, 1957

LOOS Tamara, *Subject Siam: Family, Law and Colonial Modernity in Thailand*, Chiang Mai : Silkworm Books, 2002

LUTZ Donald, *Principles of Constitutional Design*, New York : Cambridge University Press, 2006

MAHMUD Tayyab, « Jurisprudence of Successful Treason: Coup d'Etat & Common Law », *Cornell International Law Journal*, 49, 1994, pp. 49-150.

MAINE Henry, *Ancient Law: its connection with the early history of society and its relation to modern ideas*, London : John Murray, 1897 [1861]

MASAO Takashi, « Researches into indigenous law of Siam as a study of comparative jurisprudence », *Journal of Siam Society*, vol 2. 1, 1905, pp. 14-18

MATTEI Ugo, « Three Patterns of Law, Taxonomy and Change in the World's legal systems », *American Journal of Comparative Law*, vol.5, 1997, pp. 4- 44

Mc CARGO Duncan, « Network monarchy and legitimacy crisis in Thailand », *The Pacific Review* , vol. 18, 2005, p. 499-518.

Mc CARGO Duncan, *The Thaksinization of Thailand*, Copenhagen:NIAS Press, 2011

Mc CARGO Duncan, « Readings on Thai justice, a review essay », *Asian studies Review*, vol. 39, 2015, pp. 23-37

Mc ILWAIN Charles, *Constitutionalism, Ancient and Modern*, Ithaca : Cornell University Press, 1947

MEAD Kulla Kesboonchoo, *The rise and decline of Thai absolutism*, Londres : Routledge, 2004

MOKARAPONG Thawatt, *History of the Thai Revolution*, Michigan University Press, 1972

MOORE Barrington, *Social origins of Dictatorship and Democracy : Lord and Peasant in the making of the modern world*, Boston : Beacon Press, 1993 [1966].

NAEGELE Charles J., « History and influence of Law Code of Manu », Thèse de doctorat, Faculté de Droit, San Francisco, Université de Golden Gate, 2008

NELSON Michael H. « Thaksin overthrown: Thailand's "well-intentioned" coup of September 19, 2006 », *Eastasia.at*, vol. 6, 2007, pp. 1-16

NELSON, Michael H, « Constitutional contestation over Thailand's Senate, 1997 to

2014 », *Contemporary Southeast Asia* , vol. 36, 2014, pp. 51-76

NELSON, Michael H., « Political turmoil in Thailand: Thaksin, protests, elections, and the king », *Eastasia.at*, vol. 5 , 2006, 1-22

NIVAT Dhani, « The Old Siamese conception of the Monarchy », *Journal of Siam Society*, 1947,

OFFICE OF THE CONSTITUTIONAL COURT OF THAILAND, *A basic understanding of the Constitutional Court of the Kingdom of Thailand*, Bangkok : Office of the Constitutional Court of Thailand, 2002

OFFICE OF THE CONSTITUTIONAL COURT OF THAILAND, *A basic understanding of the Constitutional Court of the Kingdom of Thailand*, Bangkok : Office of the Constitutional Court of Thailand, 2008

PALAKORNKUL Angkab, *A Socio-linguistic Study of Pronominal Strategy in Spoken Bangkok Thai*. Austin, Ph.D. Dissertation, University of Texas, 1972

PAN HLA Nai, « The major role of the Mons in Southeast Asia », *Journal of Siam Society*, vol. 79, 1991, pp. 13-20

PANIKABUTARA COOREY Pornsakol, « King's Influence on the Rule of Law in Thailand », *UNSW Law Research Paper No. 2010-30*, 2010, 1-13

PELEGGI Maurizio, *Thailand : the worldly Kingdom*, London : Reaktion, 2007

PERENBOOM Randall, *Asian discourses of Rule of Law*, 2004, Londres : Routledge,

PERJU Vlad, « Constitutional transplants, borrowing, and migrations », in ROSENFELD Michel and SAJO A., *Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford: Oxford University Press, 2012, pp. 1304-1327.

POCOCK John GA, *The ancient Constitution and the feudal law, a study of English historical thought in the seventeenth century*, Cambridge: Cambridge University Press, 1987

POUND Roscoe, « Law in Books and Law in Action », *American Law Review*, vol 44, 1910, pp. 12-36

PRASITMONTHON Noppramart, « A Comparative Legal Study between the Common Law and the Civil legal traditions of Thailand », http://www.oocities.org/elaw_edu/papers/comparative_law.pdf

PREECHASINLAPAKUN Somchai, *Dynamics and institutionalization of coups in the Thai Constitution*, Institute of developing economies, Japan external trade

organization, n. 483, juillet 2013

RAKSASATAYA Amara et KLEIN JR., *Constitutional Court of Thailand, The Provisions and the working of the court*, Bangkok:Constitution for People Society, 2003

RHABIBHADANA Akin, *The organization of Thai society in the early Bangkok period, 1782-1873*, Ithaca : Cornell University Press, 1969,

RAJADHORN Phya Anuman, *The nature and development of the Thai language*, Bangkok : Fine Arts Department, Thai culture new series, n. 10, 1979

RATHAMARIT Niyom (ed.) *Eyes on Thai democracy, KPI Yearbook 3*, Nonthaburi : KPI, 2006

REYNOLDS Frank E., « Dhamma in dispute: the interactions of religion and law in Thailand », *Law and Society Review*, vol. 28, n. 3, 1994

REYNOLDS Frank, « Buddhist Cosmography in Thai history, with special reference to 19th century culture change », *Journal of Asian studies*, vol 35, p.203-220

RIGGS Fred, *Thailand, the modernization of a bureaucratic polity*, Honolulu: East West Center, 1966

ROCHER Ludo, *Studies in Hindu Law and Dharmasastra*, Londres : Anthem Press, 2012, 760 p.

ROSENFELD Michel, SAJO Andras, *Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford : Oxford University Press, 2012

ROZNAI Yaniv, *UnConstitutional Constitutional amendments, The limits of amendment powers*, Oxford:Oxford University Press, 2017

SAMUDAVANIJA Chai-anan, *The Thai young Turks*, Singapour: ISEAS, 1982, 101 p.

SATTAYANURAK Attachak, « The Intellectual Aspects of Strong Kingship in the Late Nineteenth Century », *Journal of Siam Society*, vol. 88, 2000, pp. 72-95

SAYRE Francis B., «The Passing of Extraterritoriality in Siam », *American Journal of International Law*. vol 71, 1929, pp. 70 - 88.

SCHEDLER Andreas, « What is democratic consolidation? », *Journal of democracy*, vol. 9, 1988, p. 91-107

STRECKFUSS David, *Truth on trial in Thailand: Defamation, Treason, and Lèse-Majesté*, Londres : Routledge, 2010

SUCHARITKUL Sompong, «Thai Law and Buddhist Law », *Publications*, Paper

667, 1998

SUNSTEIN Cass R., *Designing Democracy : What Constitutions do*, New York : Oxford University Press, 2001

SUWANNATHAT-PIAN Kobuka, *Kings, Country and Constitutions: Thailand's Political Development 1932–2000*, London: Routledge, 2003

TAMBIAH Stanley J. , « The Galactic Polity. The Structure of Traditional Kingdoms in Southeast Asia », *Journal of ethnographic theory*, vol 3, 2003 (1ère éd. 1977), pp. 503-534

TAMBIAH Stanley J., *World Conqueror and World Renouncer, a study of Buddhism and polity in Thailand against a historical background*, London : Cambridge University Press, 1977

TAN Kevin YL, « Comparative Constitutionalism: The Making and Remaking of Constitutional Orders in Southeast Asia », *Singapore Journal of International and Comparative Law* vol. 1, 2002, pp. 1-41.

TANCHAI Woothisan (ed), *Exploring the 2007 Constitution, KPI Yearbook 4*, Nonthaburi : KPI, 2007

TATE Neal C. and VALLINDER Torbjörn (eds), *The Global Expansion of Judicial Power*, New York : New York University Press, 1995

TERWIEL BJ, *Thailand's political history from the thirteenth century to modern times*, Bangkok : Riverbooks, 2005

THEERAVIT Khien, *Thailand in crisis: A study of the political turmoil of May 1992*, Bangkok : Chulalongkorn, 1992

THONGTHAMMACHART Kramol, *Evolution of the Thai Constitutional Regime*, Bangkok: Duangdee Press, 1981

THORNHILL Chris, *Sociology of Constitutions, Constitutions and State Legitimacy in Historical-Sociological Perspective*, London : Cambridge University Press, 2011

TIRAVEKIN Likhit, *Thai Politics: Selected Aspects of Development and Change*, Bangkok: Tri-Sciences Publishing House, 1985

TURNER Rachel, « Neo-Liberal Constitutionalism: Ideology, Government and the Rule of Law », *Journal of Politics and Law*, juin 2008, pp. 47-55.

TUSHNET Mark et Cheryl Saunders, *Routledge Handbook of Constitutional Law*, New York : Routledge, 2013

UNALDI Serhat, «Working towards the monarchy and its discontents: Anti-royal graffiti in downtown Bangkok », *Journal of Contemporary Asia*, 44:3, 2013, pp. 377-403

UWANNO Bowornsak and BURNS Wayne D., «The Thai Constitution of 1997, sources and process », *University of British Columbia Law Review*, vol 32, 1998, pp. 227-247

UWANNO Bowornsak, *Principles of a righteous King and the King of Thailand*, Bangkok: Chulalongkorn, 2006

UWANNO Bowornsak, *Economic crisis and political crisis in Thailand: Past and Present*, Nonthaburi : KPI, 2009

UWANNO Bowornsak, *Lèse majesté, A distinctive character of Thai democracy amidst the Global Democratic Movement*, Nonthaburi : KPI

VAN CAENEGEM RC., *An historical introduction to Western Constitutional law*, London : Cambridge University Press, 1995, 338 p.

VARAYUDEJ Same, «The quest for Constitutionalism, the Rule of Law and democracy in Thailand », in Same Varyudej and Jurgen Brohmer, *Comparative Constitutionalism, 82 years of Constitutional reform and democratic developments in Thailand*, Bangkok : P.Press, 2014

VELLA Walter F., *The impact of the West on Government in Thailand*, Los Angeles : University of California Press, 1955

VICKERY Michael, « Prolegomena to methods for using the Ayutthayan law as historical source material », *Journal of Siam Society*, 1984, vol. 72, pp. 37-58.

VICKERY Michael, «The Ramkhamhaeng Inscription: A Piltown Skull of Southeast Asian History?», *3rd International Conference on Thai studies*, Canberra, Australia. 1987

VIDAL NAQUET Pierre. «Histoire et idéologie : Karl Wittfogel et le concept de « mode de production asiatique » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 19e année, N. 3, 1964, pp. 531-549.

WALES Quatrich H., *Ancient Siamese Government and administration*, London : Paragon Book, 1934

WALES Quatrich H., *Siamese State ceremonies*, Londres : Stephen Austin and sons, 1931

WATSON Alan, *Legal Transplants*, Athens: University of Georgia, 1993 (1974)

WEBER Max, « The Social Psychology of the World Religions », in *From Max Weber: Essays in Sociology*, H. H. Gerth et C. Wright Mills (eds.), New York: Oxford University Press, 1946, pp. 267–301

WEBER Max, *The Religion of India : Sociology of Hinduism and Buddhism*, New York : Free Press, 1958.

WEBER Max, « Religious Rejections of the World », in *From Max Weber: Essays in Sociology*, H. H. Gerth et C. Wright Mills (eds.), New York: Oxford University Press, 1946, pp. 323 -359

WESTON Corinne, *English Constitutional theory and the House of Lords, 1556 - 1832*, London : Routledge, 2011 [1ère éd. 1965]

WINNICHAKUL Thongchai, *Siam mapped, a history of the geo-body of a nation*, University of Hawaii Press, 1994

WOLTERS Owen, *History, Culture and Region in Southeast Asian Perspectives*, Institute of Southeast Asian Studies, 1982

WOLTERS Owen, «Ayudhya and the Rearward Part of the World », in *Early Southeast Asia. Selected Essays*, Ithaca : Cornell, 2008, pp.149-161

WOOD William, *A history of Siam from the earlier times to 1781*, Londres:Fisher Unwin, 1924.

World Bank, *The State in a changing world, World Report 1997*, Oxford : Oxford University Press, 1997

WYATT David, *Studies in Thai history, collected articles*, Chiang Mai : Silkworm, 2010

WYATT David, *Thailand : a short history*, Yale University Press, 1982

ANNEXE

Chronologie simplifiée des Constitutions et Coups d'Etat

	Textes Constitutionnels	Coup d'Etat
1	27 juin 1932 Constitution intérimaire	24 juin 1932 Pridi Banomyong, Phibun Songkhram
2	10 décembre 1932 Constitution permanente	
3	9 mai 1946 Constitution permanente	
4	9 novembre 1947 Constitution intérimaire	8 novembre 1947 Phin Chunawan
5	23 mars 1949 Constitution permanente	6 avril 1948 Phin Chunawan
6	8 mars 1952 Constitution permanente	29 novembre 1951 Phibun Songkhram
7	28 janvier 1959 Constitution intérimaire	16 septembre 1957/20 octobre 1958 Sarit Thanarat
8	20 juin 1968 Constitution permanente	
9	15 décembre 1972 Constitution provisoire	17 novembre 1971 Thanom Kittikachorn
10	8 octobre 1975 Constitution permanente	
11	22 octobre 1976 Constitution permanente	6 octobre 1976 Sangat Chalornyu
12	9 novembre 1977 Constitution provisoire	20 octobre 1977 Sangat Chalornyu
13	22 décembre 1978 Constitution permanente	
14	1er mars 1991 Constitution provisoire	23 février 1991 Sunthorn Khongsompon
15	9 décembre 1991 Constitution permanente	
16	11 octobre 1997 Constitution permanente	
17	1er octobre 2006 Constitution provisoire	19 septembre 2006 Sonthi Boonyaratglin
18	24 août 2007 Constitution permanente	
19	22 juillet 2014 Constitution provisoire	22 mai 2014 Prayuth Chan-ocha
20	2017 ? Constitution permanente	

Eugénie MÉRIEAU

LE CONSTITUTIONNALISME THAÏLANDAIS A LA LUMIERE DE SES EMPRUNTS ETRANGERS : UNE ETUDE DE LA FONCTION ROYALE

Cette thèse dégage, à partir de l'étude des mutations du droit Constitutionnel thaïlandais et des doctrines qui le sous-tendent depuis ses plus lointaines origines, le point cardinal de l'ordre politique thaïlandais, identifié comme étant la souveraineté du roi. La construction de la souveraineté monarchique s'est appuyée sur des emprunts étrangers formant, par sédimentations successives, une doctrine proprement thaïlandaise du pouvoir royal l'érigeant en constituant suprême, seul interprète du dharma et de la coutume, auxquels le droit positif serait par nature inféodé. Si, en Europe, le « Constitutionnalisme médiéval » a soustrait au roi le pouvoir de modification des lois fondamentales du royaume, le Constitutionnalisme moderne l'a dépouillé de sa « majesté », et enfin, le néoConstitutionnalisme a transféré son rôle de gardien de la Constitution au pouvoir judiciaire ou à un organe spécialisé de contrôle de la Constitutionnalité des lois, au Siam puis en Thaïlande, la royauté a su utiliser les innovations Constitutionnelles occidentales pour s'institutionnaliser tout en maintenant l'affirmation doctrinale de sa souveraineté et son exercice effectif. L'instabilité Constitutionnelle chronique qui en résulte a pour effet de neutraliser le développement du parlementarisme nécessaire à la convergence du régime politique thaïlandais vers son modèle britannique. Sont ainsi posés les jalons d'une réflexion sur l'impossibilité du transfert des conventions de la Constitution, règles non-écrites qui forment le cœur du droit parlementaire britannique, en tant que cristallisation de contraintes juridiques propres à une histoire Constitutionnelle spécifique.

Mots - clé : Constitutionnalisme; Emprunts Constitutionnels; Fonction royale; Thaïlande; Asie du Sud-Est; Monarchie Constitutionnelle; Parlementarisme; Conventions de la Constitution; Justice Constitutionnelle.

Based on a study of the evolution of Thai Constitutional law and its underlying doctrines from its very origins onward, this dissertation identifies the core principle of the Thai polity as being royal sovereignty. This polity was built on material and doctrinal Constitutional borrowings that have, through successive sedimentation, created a specifically Thai doctrine of royal power making the king the supreme constituent power, the interpreter of dharma and custom, to which positive law is subordinate. In Europe, "medieval Constitutionalism" took from the king the power to modify the fundamental laws of the realm; modern Constitutionalism tended to take his "majesty" away; and, finally, "new Constitutionalism" transferred his role as guardian of the Constitution to the judicial power or a Constitutional court. In Siam and later in Thailand, the monarchy used Western Constitutional ideas and mechanisms to institutionalize while at the same time maintaining the doctrine of royal sovereignty and its effective practice. As a result, Constitutional instability has neutralized the development of parliamentarism necessary to allow the Thai political regime to converge toward its official British Constitutional model. This finding opens the question of the transferability of the Constitutional convention's unwritten rules at the heart of the British parliamentary system, as they are but a crystallization of legal constraints proper to a specific Constitutional history.

Keywords : Constitutionalism; Constitutional borrowings; Kingship ; Thailand ; Southeast Asia ; Constitutional Monarchy; Parliamentarism; Constitutional convention; Constitutional justice; Judicialization of politics.